FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauveau

17,286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE

IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,
RUE DES FILATIERS, N.° 31.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR MM. TAJAN, CURIE-SEIMBRES,

ET VICTOR FONS, JUGE AU TRIBUNAL DE I.re INSTANCE DE MURET (Haute-Garonne).

TOME TRENTE-SIXIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI et JUIN 1838.

Faculté de Droit
Bibliothèque
de Toulouse

TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOULIEU, N.° 13.

1838.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

INTÉRÊTS — LETTRE DE CHANGE. — BILLETS A ORDRE. — ANCIEN DROIT. — TAUX. — VARIATIONS. — DEMANDE JUDICIAIRE.

Sous l'ancienne jurisprudence, à compter de quelle époque couraient les intérêts des lettres de change et billets à ordre? Couraient-ils, de plein droit, *sans demande judiciaire? Un jugement qui condamne à payer un capital* et les intérêts, *suivant la demande, avec dépens, a-t-il pour effet une allocation indéfinie d'intérêts, et les fait-il courir jusqu'au payement effectif du capital, sans que le créancier ait besoin d'en obtenir une nouvelle adjudication, à aucune époque du délai, pendant lequel ladite condamnation aux intérêts conservait sa force exécutoire?* OUI.

L'art. 464 du code de proc. civ. est-il inapplicable à ce cas? OUI.

Les intérêts judiciaires subissent-ils pendant leur durée toutes les variations introduites par les lois qui en règlent le taux? OUI.

Les intérêts dus ex morâ *se liquident-ils toujours suivant la loi et usages du lieu où l'engagement a été contracté, et non du lieu où a été prononcé le jugement qui les fait courir?* OUI.

1.° LES intérêts du principal du billet de 3000 liv., souscrit par M. Capelle, n'ont pas couru à compter du 15 septembre

1789, jour où il a été protesté ; mais seulement à dater du 28 mars 1791, jour de la demande qui en a été faite en justice.

L'art. 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 imposait aux porteurs de lettres de change l'obligation de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. — Le protêt, dont les art. 8 et 9 réglaient la forme, ne pouvait, aux termes de l'art. 10, être suppléé par aucun autre acte. — « L'intérêt du principal et du change, portait l'art. » 7 du titre 6, sera dû du jour du protêt, encore qu'il » n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des » frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour » de la demande ».

Ainsi, l'intérêt du capital d'une lettre de change courait de plein droit, en vertu de la loi, sans demande judiciaire, et à compter du protêt.

Cette disposition spéciale ne s'appliquait point aux billets à ordre, qui n'étaient pas soumis à la nécessité du protêt, suivant l'opinion générale des auteurs, et à l'égard desquels *seulement le porteur était* tenu de faire et de signifier ses diligences dans les délais fixés par les art. 30 et 32 du titre 5 de l'ordonnance. — Ces diligences consistaient dans une simple sommation de payer, et une assignation. — Aussi Pothier, dans son *Contrat de change*, n.° 209, observe-t-il que le billet qui ne peut valoir comme billet de change ne donne au porteur, contre la personne qui l'a souscrit, que le droit d'en exiger le capital et les intérêts du jour de la demande. — Rogue, tom. 1.er *de sa Jurisprudence consulaire*, pag. 129, après avoir observé que l'intérêt principal de la lettre de change est dû à compter du jour du protêt, quoiqu'il n'ait pas été demandé en justice, ajoute immédiatement : « l'intérêt....., pour » un simple billet à ordre n'a lieu que du jour de la demande » en jugement, de même que pour dettes ordinaires ; et » il faut qu'il y ait sentence qui l'adjuge ». — Enfin, M. Merlin, dans le *Répertoire de jurisprudence*, 1.re édition, au mot *Ordre* (*billet à*), § 1.er, n.os 2 et 3, rappelle les différences que l'ordonnance de 1673 avait établies entre la lettre de change et le billet à ordre. — « Le protêt d'une

» lettre de change, dit-il sous le n.° 3, en faisait courir les » intérêts de plein droit; au lieu que, pour faire courir » ceux d'un billet à ordre, il fallait une demande judiciaire ».

Il est vrai que cette différence a été abrogée par le code de commerce, dont l'art. 187 a déclaré applicables aux billets à ordre les art. 162, 173, 174, 175, 184 et 185, qui ont reproduit, à l'égard des lettres de change, les dispositions précitées de l'ordonnance de 1673. Mais ce droit nouveau ne peut avoir aucune influence sur le cours des intérêts d'un billet à ordre échu et protesté sous l'empire de l'ancienne législation, qui n'exigeait pas le protêt des billets à ordre, et qui n'en faisait courir les intérêts que du jour de la demande faite en justice. Il est donc indifférent que M. Marcadé ait fait protester, sous la date du 15 septembre 1789, le billet à ordre de M. Capelle, échu le 5; les intérêts n'en sont dus qu'à compter du 28 mars 1791, date de l'assignation en payement.

2.° Le jugement de réassigné du 30 mars 1791, et les condamnations par défaut du 18 avril suivant, constatent que M. Marcadé y avait conclu, conformément à son exploit du 28 mars, au payement de la somme de 3000 liv., montant du billet protesté, *avec intérêts et dépens*. Le dernier jugement condamne M. Capelle à payer ladite *somme et intérêts, suivant la demande, avec dépens*. Cette allocation indéfinie des intérêts les a toujours fait courir jusqu'au payement effectif du capital, sans que le créancier eût besoin d'en obtenir une nouvelle adjudication, à aucune époque du délai pendant lequel ladite condamnation aux intérêts conservait sa force exécutoire. Voilà pourquoi notre barreau attesta deux fois, en 1684, que les intérêts, quand il y avait jugement ou arrêt qui y condamnait le débiteur, couraient pendant trente ans (Salviat, pag. 308).

Cependant Philippe Bonhic condamné, de 18 septembre 1662, à payer en quatre termes, dont le dernier expirait le 11 septembre 1664, une somme de 1207 liv., et les intérêts, à compter du jour de ladite sentence, soutint devant le parlement de Paris qu'elle n'avait fait courir les intérêts contre lui que jusqu'à l'expiration du dernier terme qu'elle lui avait accordé; que, par conséquent, il ne les devait pas

depuis le 11 septembre 1664 jusqu'au 28 avril 1668, jour où il avait offert avec le principal ceux qui étaient échus à l'époque du dernier terme. Un arrêt du 25 janvier 1673 rejeta cette prétention, déclara que les intérêts étaient dus *jusqu'à l'actuel payement*, et condamna Bonhic à les payer (*Journal du palais*, édition de 1755, pag. 35).

A cet arrêt, indiqué par l'*ancien Répertoire de jurisprudence*, M. Merlin a joint dans la 5.e édition, v.° *Intérêts*, § 4, n.° 8, l'addition suivante : — « Il en est de même, et » à plus forte raison, si par la condamnation il n'est accordé » au débiteur aucun délai pour payer, *dans ce cas, comme* » *dans le précédent, les intérêts courant, en vertu de la con-* » *damnation même, jusqu'au payement effectif.* Pollet, part. » 3, § 61, n.° 2, et Desjaunaux, tom. 1.er, § 45, et tom. 4, » § 174, en rapportent trois arrêts du parlement de Flan- » dre, des 14 décembre 1694, 18 juillet 1696 et 23 décembre » 1712. Ils ajoutent, à la vérité, qu'il en serait autrement, » s'il paraissait qu'il y eût eu dol de la part du créancier, » ou bien une négligence à poursuivre l'effet de la condam- » nation qui donnât lieu à la présomption de dol. Mais cette » restriction est implicitement abolie par la loi du 12 octo- » bre 1789 ».

Nous avions donc raison de dire, qu'en vertu du jugement qui a condamné M. Capelle à payer la somme de 3000 livres et intérêts, suivant la demande, les intérêts ont couru et courront jusqu'au payement effectif, tant que le jugement conservera son entière force exécutoire ; et comme le litige sur l'appel de ce jugement en a suspendu la prescription ; que l'arrêt définitif n'a été rendu que le 6 juin 1834, tous les intérêts qui ont couru depuis le 28 mars 1791 sont dus, et exigibles : le principe d'où cette conséquence dérive n'a été modifié par aucune disposition de nos lois nouvelles.

Les héritiers Capelle prétendent néanmoins ne devoir que les intérêts échus au jour de la condamnation du 18 avril 1791 ; que, pour en obtenir contr'eux de postérieurs, il aurait fallu les demander devant la cour avant l'arrêt définitif du 6 juin 1834 ; et ils disent que cela résulte de l'art. 464, cod. de pr. civ. ; de l'opinion de Pigeau, 3.e *édition*,

tome 1.er, pag. 610; de celle du *Praticien français*, 1.re *édition*, tom. 3, pag. 154, et d'un arrêt de la cour de cassation du 18 février 1819, rapporté par Sirey, 19-1-304. Il était difficile de faire une plus fausse application de cet arrêt, de ces opinions, ou du code de procédure.

Sans doute, si le jugement dont est appel condamne à des *intérêts déterminés*, et que d'autres vinssent à échoir durant l'instance sur l'appel, le créancier *pourra* les demander dans cette instance, sans contrevenir à la prohibition de former aucune nouvelle demande en cause d'appel; le second paragraphe de l'art. 464, cod. de pr. civ., n'a pour but que de lui accorder *cette faculté*, qu'il étend aux arrérages, loyers et autres accessoires échus, ainsi qu'aux dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance.

Pigeau et le Praticien français ne font que répéter les termes de cet article.

L'arrêt de la cour de cassation a uniquement décidé, que l'article étant purement facultatif, le créancier était libre de former la demande de ces nouveaux intérêts devant le juge d'appel, ou devant le premier juge.

Il est donc évident que toutes les autorités ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'à des intérêts non compris dans la condamnation dont est appel; car on ne pourrait, ni reporter devant le premier tribunal une demande en payement d'intérêts sur lesquels il aurait déjà statué, ni être assujetti à former devant le juge d'appel une demande spéciale des intérêts compris dans un jugement dont on requiert la confirmation; il y aurait donc plus que de l'inconséquence dans l'art. 464 du cod. de proc. civ., s'il avait le sens et l'effet que les héritiers Capelle lui attribuent.

Remarquons une autre singularité de leur système : s'il n'y avait pas d'appel d'un jugement qui condamne à payer une somme et les intérêts, ces intérêts couraient, en vertu du jugement, et conformément au principe que nous avons établi, jusqu'au payement effectif; on ne pourrait pas alors se prévaloir de l'art. 464 du cod. de proc. civ.; mais comment l'appel aurait-il par lui-même l'effet de

ratifier cette condamnation, d'empêcher le cours des intérêts, lors même qu'elle serait confirmée, et de les réduire aux intérêts échus à sa date, si on ne concluait pas à l'adjudication de ceux qui ont couru depuis qu'elle a été prononcée; en sorte que cette modification du premier jugement ne résulterait, ni d'une disposition expresse de la loi, ni du jugement définitif? En vérité, cette contradiction est trop choquante pour faire un moment illusion.

La condamnation du 18 avril 1791 porte sur la somme de 3000 livres et intérêts : elle n'est pas limitée aux intérêts qui avaient couru depuis la demande jusqu'à cette époque; elle est donc indéfinie, et adjuge les intérêts jusqu'au payement effectif. Personne n'a osé contester cette règle depuis plus d'un siècle, c'est-à-dire, à compter du 23 décembre 1712, date du dernier arrêt du parlement de Flandre sur cette question : jamais, depuis près de vingt-neuf ans que le code de procédure est en activité, on n'a imaginé que, pour conserver le cours des intérêts judiciaires pendant l'appel du jugement qui les allouait, il fallût les demander spécialement, et qu'il ne suffirait pas de conclure à sa confirmation; l'art. 464, cod. de pr. civ., ne statue rien à cet égard, il est relatif à un autre cas, pour lequel il n'établit pas même d'obligation, mais une simple faculté; l'arrêt de 1834, en confirmant le jugement de 1791, en a donc maintenu tous les chefs; par conséquent, celui qui, en adjugeant les intérêts suivant la demande sans aucune limitation de temps, les fait courir jusqu'au payement effectif du principal.

3.o Les intérêts judiciaires subsistent pendant leur durée, malgré toutes les variations introduites par les lois qui en règlent le taux. Leprêtre en avait fait l'observation au chapitre 12 de sa 4.e *centurie*; Maillart, *commentateur de la coutume d'Artois*, l'établissait aussi en tête d'un mémoire sur les variations du taux de l'intérêt dans le ressort de chaque parlement, lequel a été joint par Henrys à sa 4.e consultation, pag. 876 du tom. 2 de l'édition de 1708, et pag. 82 du tom. 4 de l'édition de 1772; Hévin sur *Frain*, tome 1.er, pag. 305, après avoir enseigné que le taux auquel des rentes ont été légalement constituées ne varie plus

jusqu'à leur extinction, continue en ces termes : autre » chose pour les intérêts des sommes exigibles, dues *propter moram*, en vertu de demande judiciaire et condamnation ; le calcul desquels varie selon les temps, parce » que les intérêts n'étant pas dus *in naturâ rei*, ni en vertu » des actes même, mais *officio judicis*, les juges ne les » peuvent adjuger, ni calculer que selon le temps courant, encore que l'obligation soit précédente ; et les » condamnations faites auparavant se réduisent au pied » des édits pour le temps qui a couru depuis chaque édit, » ainsi, lorsqu'on a calculé en 1650 des intérêts adjugés » en 1590, on les a comptés au denier douze jusqu'en 1601, » et depuis au denier seize. Et de même les intérêts adjugés avant l'an 1679 se calculent au denier seize jusqu'au » temps du dernier édit, et depuis au denier dix-huit.

L'ouvrage d'Hévin fut imprimé en 1684. On trouve dans Augeard, tom. 2, pag. 43, édition de 1756, la raison plus nettement exprimée du point de droit qui nous occupe : c'est que les intérêts qui viennent d'une condamnation ne sont dus, et ne deviennent légitimes que par » la continuité de demeure ; et que n'étant pas acquis » par la nature de la dette, le calcul ne peut s'en faire » que suivant le cours qui a lieu au moment qu'ils se » reproduisent ».

M.r Merlin, v.° *Intérêts*, § 6, n.° 9, rappelle, la doctrine de *l'ancien Répertoire*, que les intérêts, soit légaux, soit judiciaires, sont sujets à varier, suivant les différens édits qui en règlent le taux ; qu'ils ne peuvent être exigés qu'en conformité de ces édits ; qu'en cela la loi ne fait tort, ni au créancier, ni au débiteur, attendu que l'un peut se faire payer, et l'autre se libérer quand ils le jugent à propos.

Le même texte cite trois arrêts conformes du parlement de Paris ; et M.r Merlin ajoute dans une note, n.° 2, que l'opinion adoptée par ces arrêts *doit et a toujours dû être suivie*.

Cependant Salviat, pag. 330, rapporte une attestation de notre barreau, en date du 12 juillet 1737, d'après laquelle le parlement de Bordeaux aurait toujours adjugé,

sans variation, les intérêts légaux sur le taux existant à l'origine de la créance : quant aux intérêts qui sont dus *ex judicato*, ajoute l'auteur, pag. 321, il a été jugé en 1743, à la première des enquêtes, qu'ils ne suivaient pas les variations ordonnées ensuite par les édits dans le reste du royaume.

M.r Merlin, qui retrace dans une addition, à *l'endroit cité* du Répertoire, ces deux monumens de l'ancienne jurisprudence de notre parlement, n'hésite pas à la taxer d'irrégularité sur les deux points auxquels ils sont relatifs.

D'ailleurs, l'arrêt de 1743 est une décision solitaire à l'égard des intérêts dus par jugement, et notre cour ne s'est pas même conformée à l'attestation de 1737, fondée sur un plus grand nombre d'arrêts; car elle jugea, le 27 août 1813, entre M.r Lavaudez, les époux Brisson et Alezais, que des intérêts dont le taux n'était pas fixé par un testament fait et exécutoire avant la *loi* du 3 septembre 1807 devaient être payés, depuis sa publication, conformément aux dispositions qu'elle renfermait. Ainsi, nous sommes revenus aux véritables principes en matière de calcul d'intérêts dont le taux n'a pas été fixé par une convention.

Ils étaient suivis par le parlement de Toulouse, qui, en adjugeant, le 28 août 1730, les intérêts d'un capital de 900 francs, à compter du jour de la demande formée en 1683, ordonna que la liquidation en serait faite sur les différens taux des ordonnances rendues dans cet intervalle. — M.r de Juin, qui rend compte de cet arrêt, tom. 5 du *Journal du palais* de Toulouse, pag. 105, annonce, pag. 106, que la même chose avait été jugée le 24 mars précédent par l'arrêt dont il parle à la page 9 sur une autre question.

Or, le billet sujet du litige actuel a été souscrit à Toulouse par M. Capelle, et la condamnation en a été prononcée à Bordeaux, où il était payable. Ce serait donc la jurisprudence de Toulouse qu'il faudrait y appliquer, si la nôtre ne s'y était pas conformée, parce que les intérêts dus *ex mord* se liquident toujours suivant les lois

et usages du lieu où l'engagement a été contracté, et non du lieu où a été prononcé le jugement qui les fait courir. Hévin, tom. 1.er, pag. 306, appuie cette décision sur le texte précis de la loi, ff *de usuris*, le sentiment de Mornac, *ad hanc legem*, et l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1681 : il s'agissait d'un billet souscrit à Nantes, et qu'une sentence du Châtelet de Paris avait condamné le débiteur à payer avec intérêts.

L'édit du mois de février 1770 avait fixé le taux de l'intérêt dans toute l'étendue du royaume au denier vingt, ou à cinq pour cent. Ce taux fut adopté par la loi des 3 et 12 octobre 1789, qui déclara n'entendre rien innover aux usages du commerce ; en sorte que s'il fut permis de continuer à stipuler l'intérêt à six pour cent en matière commerciale, le taux, à défaut de stipulation, n'en demeura pas moins fixé à cinq pour cent.

Les lois des 1.er décembre 1790 et 3 frimaire an 7 autorisèrent les débiteurs d'intérêts à en déduire la contribution foncière, et la loi du 23 nivôse an 3 avait réglé au cinquième desdits intérêts le montant de cette retenue.

Les intérêts légaux et conventionnels ont été fixés par les articles 1.er et 2 de la loi du 3 septembre 1807 à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce, le tout sans retenue.

Il n'est rien innové, porte l'art. 5, aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Ce dernier article, qui n'affranchit des dispositions de ladite loi que les intérêts conventionnels, y soumet donc tous les autres, et, par conséquent, reconnaît et confirme le principe qui assujettissait les intérêts légaux et judiciaires à subir temps par temps toutes les variations de taux introduites par les lois.

Le billet du 5 novembre 1788 constituait une dette commerciale, les intérêts qui n'en étaient dus, depuis le 28 mars 1791, date de la demande judiciaire, qu'à cinq pour cent par an, et sous la retenue d'un cinquième,

sont donc exigibles sans retenue, et à six pour cent, depuis la publication de la loi du 3 septembre 1807.

Délibéré à Bordeaux, le 25 novembre 1835.

Signé, RAVEZ.

Le soussigné, qui a pris connaissance de la consultation qui précède, déclare, qu'après avoir mûrement examiné les solutions qu'elle renferme, il partage pleinement l'opinion du savant Jurisconsulte qui l'a délibérée.

Bordeaux, le 24 novembre 1835.

Signé, L. DE SAGET.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SERVITUDE. — *Altiùs non tollendi.* — VUE. — PRESCRIPTION. — CLÔTURE DES HÉRITAGES VOISINS. — MITOYENNETÉ.

La servitude de vue acquise par prescription sur le fonds voisin confère-t-elle à celui au profit de qui elle existe le droit d'empêcher le voisin d'élever sur son fonds, dans le rayon de la distance légale, des constructions qui détruiraient ou obstrueraient les jours? Oui (1).

En sera-t-il de même, si entre les deux héritages se trouve une venelle d'une largeur de moins de six pieds, et si le propriétaire du fonds asservi, après avoir démoli un mur de clôture qui existait de temps immémorial sur la limite de sa propriété, veut ensuite contraindre le propriétaire du fonds dominant à fournir la moitié du terrain, et la moitié des matériaux et de la main-d'œuvre pour l'édification d'une nouvelle clôture destinée à séparer leurs héritages? Non.

Dans ce cas, *l'existence ancienne de ce mur sera-t-elle un obstacle à ce que le propriétaire du fonds dominant ait acquis, au moyen de la servitude de vue, le droit d'empêcher*

---

(1) *Vid.* sur cette question le *Mémorial*, tom. 35, pag. 418.

son voisin d'établir, ainsi, à une distance plus rapprochée de la maison où sont pratiquées les fenêtres d'aspect, une muraille plus élevée que celle qui limitait précédemment la venelle, et partant plus incommode à l'exercice du droit de vue? Oui.

DUPUY. — C. — PERIGAUD DE GRAND-CHAMP.

Victor-Charles Aimé, enfant naturel, placé sous la tutelle de M.e Dupuy, notaire, possède dans la ville de Chambon (Creuse) une maison dont le parement, situé du côté du jardin du sieur Périgaud de Grand-Champ, est percée de plusieurs fenêtres ordinaires ouvrant à volonté, et constituant, par conséquent, des jours d'aspect.

Entre ce parement de la maison du mineur et le jardin du sieur Périgaud se trouve une petite venelle dépendante de la maison, et d'une largeur moyenne de deux ou trois pieds. — Sur la limite séparative de cette venelle et du jardin il y avait autrefois un mur, d'environ cinq pieds de hauteur, bâti sur ce dernier héritage, et qui a été démoli depuis peu par le sieur Périgaud, qui soutient que ce mur lui appartient. Dans cette position, le sieur Périgaud a fait assigner le tuteur devant le tribunal de Chambon, pour le contraindre à contribuer avec lui à la construction d'un mur séparatif des deux héritages, aux termes de l'art. 663 du code civil.

M.e Dupuy, pour le mineur, a résisté; il a soutenu que ce nouveau mur mitoyen, plus élevé que le précédent, et pouvant par la suite être porté à une plus grande hauteur, nuirait à l'exercice de la servitude acquise, et que, dès-lors, il n'y avait pas lieu d'appliquer à ce cas particulier les dispositions de l'article précité.

24 août 1835, jugement qui statue en ces termes :

Considérant que Périgaud de Grand-Champ, en démolissant le mur qui séparait son jardin des cours appartenant au mineur Victor-Charles Aimé, n'a fait qu'user de son droit, puisque ce mur était sa propriété exclusive, et qu'il pouvait dès-lors en disposer, et le détruire tant que le sieur Dupuy n'avait pas demandé à en acquérir la mitoyenneté; — Considérant

que, au moyen de cette démolition, les parties se sont trouvées placées au même et semblable état que s'il n'avait jamais existé de mur de séparation; que la clôture étant d'obligation dans les villes et faubourgs, le sieur Périgaud de Grand-Champ a été bien fondé, conformément aux dispositions de l'art. 663 du code civil, à demander que le mineur Victor-Charles Aimé fût tenu de contribuer pour moitié à la construction du mur destiné à séparer leurs propriétés limitrophes, et à fournir moitié du terrain nécessaire pour ladite construction ; — Considérant que, pour faire rejeter cette demande, le défendeur a vainement cherché à se prévaloir de l'existence, dans le mur de sa maison, depuis plus de trente années, de plusieurs jours donnant sur le jardin du demandeur; — Considérant qu'il est de principe, en effet, ainsi que l'exposent MM. Merlin, Toullier et Pardessus, que celui qui établit des vues droites sur le terrain d'autrui sans observer la distance légale, et qui les conserve pendant trente ans, prescrit à la vérité l'action que ce voisin avait pour les lui faire fermer; mais qu'il n'acquiert point sur son fonds la servitude *non altiùs tollendi* ou *luminibus non officiendi* : les facultés naturelles ne se prescrivant pas par le non-usage, on ne saurait admettre qu'un propriétaire, par cela seul que, pendant l'espace de trente années, il n'a pas jugé à propos de construire sur son héritage, ni d'élever le mur qui le sépare d'avec son voisin, soit après cet intervalle non-recevable à le faire, la prescription de la servitude négative ne pouvant en pareil cas commencer à courir que du jour de la contradiction ou de l'opposition faite par celui qui a intérêt à acquérir cette servitude; — Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la circonstance que l'exhaussement du mur mitoyen peut nuire aux jours existans dans le plan de la maison du mineur Victor-Charles Aimé ne doit nullement s'opposer à ce que le sieur Périgaud de Grand-Champ donne à ce mur la hauteur légale, ou telle autre hauteur qu'il jugera convenable, en se conformant aux dispositions de la loi :

» Par ces motifs, le tribunal, etc. ».

Appel.

ARRÊT.

ARRÊT. — Attendu que pendant plus de trente ans, sous l'empire du code civil, plusieurs jours ou ouvertures donnant sur le jardin de l'intimé ont existé dans le mur de la maison du mineur Victor-Charles Aimé ; que ce n'est point d'après les principes de l'ancienne législation, mais bien d'après ceux de la nouvelle, que les droits résultant de ces jours doivent être appréciés ; — Attendu que, aux termes de l'art. 690 du code civil, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession de trente ans ; que celle dont se prévaut l'appelant est de cette nature ; qu'elle est donc, par la prescription, acquise en sa faveur ; — Attendu que les effets des servitudes qui naissent de la prescription doivent être les mêmes que ceux des servitudes créées par titres ; car si ces dernières doivent leur existence à une convention expresse, les autres la doivent au moins à une convention tacite ; — Attendu, cependant, que la servitude résultant de la prescription doit être modifiée dans son étendue, d'après les faits existans durant la possession qui l'a fait acquérir ; — Attendu que le mur de la maison de l'appelant, où ont été pratiqués les jours, ne joint pas immédiatement le jardin de l'intimé ; qu'il en est séparé par une venelle appartenant au premier, et par un mur qui n'a cessé d'exister que depuis peu de temps, qui était la propriété du second ; que, bien que la venelle ait moins de dix-neuf décimètres (six pieds) de largeur, le mur de Périgaud de Grand-Champ, qui avait cinq pieds de hauteur, a fait obstacle à ce que, pour les ouvertures du rez-de-chaussée de la maison du mineur, la servitude de vue s'étendît sur le jardin de l'intimé, d'autant que ces ouvertures sont grillées ; que, à l'égard des jours du premier étage et des autres au-dessus, le mur mitoyen dont Périgaud de Grand-Champ a demandé l'édification ne peut leur nuire, puisque c'est seulement un mur de clôture, dont la hauteur ne doit pas dépasser celle fixée par l'art. 663 du code civil, c'est-à-dire vingt-six décimètres (huit pieds) ; et que, devant la cour, l'intimé a déclaré renoncer pour l'avenir au droit d'exhausser le même mur, déclaration de laquelle il doit être donné acte ; — Attendu,

pour les autres questions du procès, qu'il y a lieu d'adopter les motifs énoncés au jugement dont est appel :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 23 juin* 1837. — 1.re Ch. civ. — M. LAVAUX-CONDAT, *Prés.* — M. DECOUS, *Av.-Gén.* — MM. VOUZELLAUD et CORALLI, *Avocats.*

SÉPARATION DE BIENS. — AFFICHE. — MAISON-COMMUNE.

Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions du tribunal de commerce, l'extrait du jugement doit-il être affiché non-seulement dans l'auditoire du tribunal, mais encore, et à peine de nullité, dans la principale salle de la maison-commune? OUI, car on ne peut dire que le tribunal civil remplace pour ce cas le tribunal de commerce (1).

HÉBRARD. — C. — Les Époux VERGNAUD.

Le 14 mars 1832, jugement du tribunal de Saint-Irieix qui déclare Justine Fauré séparée, quant aux biens, de Marc Vergnaud, son mari. — Un extrait du jugement fut affiché dans l'auditoire de ce tribunal, le mari étant domicilié dans le ressort; mais aucun extrait ne fut affiché dans la principale salle de la maison-commune, bien qu'il n'existât pas de tribunal de commerce : la dame Vergnaud pensa que les fonctions du tribunal de commerce étant exercées par le tribunal civil, l'affiche dans l'auditoire de ce tribunal était suffisante.

Cependant le sieur Hébrard, créancier de Marc Vergnaud, demanda la nullité de la séparation de biens : il invoquait plusieurs moyens de nullité, et entre autres celui résultant de l'inobservavion de l'art. 872 du cod. de proc. civ., portant que, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, c'est-à-

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 32, pag. 168; Carré, proc. civ., tom. 3, pag. 425; Armand Dalloz, *Dict. gén.*, v.° *Séparation de biens*, n.° 198, 101, 106, 107, 111 et 113; Adolphe Chauveau, *Dict. de proc.*, v.° *Séparation de biens*, n.° 30 et suiv.; Bioche, *Dict. de proc., iisdem verbis*, n.° 35. — *Vid. contra* le Mémorial, tom. 16, pag. 196.

dire, suivant le demandeur, de tribunal composé de commerçans, l'affiche du jugement doit être apposée dans la principale salle de la maison-commune du domicile du mari.

Le 22 décembre 1834, jugement qui repousse les moyens de nullité.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 640 du code de commerce n'a apporté aucune innovation à la loi de 1790; — Que sous cette loi les tribunaux de district, dans les chefs-lieux de district où il n'y avait pas de tribunaux de commerce, devaient connaître des matières commerciales; qu'il n'y a pas lieu, sous ce rapport, de s'arrêter à la distinction faite par les premiers juges; — Attendu que l'art. 872 du cod. de proc. civ. exige une entière publicité du jugement de séparation de biens; que cette publicité doit avoir lieu avec toutes les conditions prescrites par le susdit art. 872; qu'il n'y avait pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement de Saint-Irieix, où était le domicile du mari; que, par conséquent, l'extrait du jugement de séparation devait être affiché dans la principale salle de la maison-commune du domicile du mari; que l'absence de cette formalité entraîne nullité dans l'exécution du jugement de séparation de biens; que cette nullité résulte, en outre, de ces expressions irritantes dudit art. 872 : « la femme ne pourra » commencer l'exécution du jugement que du jour où les for- » malités ci-dessus auront été remplies » ; — Mais attendu que, en règle générale, on ne peut être admis à plaider que tout autant qu'on y a intérêt; que le sieur Hébrard n'a réellement pas d'intérêt à contester l'exécution du jugement de séparation de biens qui a eu lieu entre les époux Vergnaud par acte du 24 mars 1832; que la dame Vergnaud, mariée sous le régime dotal, avait apporté à son mari la somme de 10,000 fr.; que le sieur Vergnaud, par l'acte du 24 mars 1832, a consenti qu'elle fût payée de cette somme par l'acquéreur de ses immeubles; que la dame Vergnaud ayant une hypothèque légale incontestablement antérieure à l'hypothèque du sieur Hébrard, il

n'a été fait aucun grief au sieur Hébrard par ledit acte du 24 mars 1832 ; que l'art. 66 du code de commerce n'admet les créanciers des époux séparés de corps et de biens à contester le jugement que selon la mesure de leurs intérêts, et que ceux du sieur Hébrard n'ont été nullement froissés par l'exécution du jugement de séparation de biens ; qu'ainsi sa demande n'était pas fondée à défaut d'intérêt :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant, etc.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 2 août* 1837. — 1.re Ch. — M. TALANDIER, *Prés.* — M. DULAC, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DELCAIRE et de GAUJAL, *Avocats.*

ORDRE. — FEMME. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — PURGE.

La femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans le délai prescrit par l'art. 2195 *du code civil peut-elle encore se présenter à l'ordre, et y réclamer sa collocation au rang de son hypothèque ?* OUI (1).

MALIGNON. — C. — La Dame BAZERGUE.

Voici dans quels termes la cour royale de Bordeaux vient de se prononcer sur cette question, l'une des plus controversées du régime hypothécaire :

..... « Attendu que Malignon soutient mal à propos que la dame Bazergue a perdu son hypothèque légale faute d'avoir pris inscription dans les délais de la loi ; — Que de la combinaison des art. 2134 et 2135 du code civil il résulte clairement qu'entre créanciers l'hypothèque légale de la femme existe, et prend rang, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son mari, et que nulle part la loi ne renferme une disposition portant que, relativement aux créanciers, ce privilège doive prendre fin ; — Qu'à la vérité il résulte des art. 2194 et 2195 du code civil que, faute par la femme d'avoir pris inscription dans les délais dont parlent ces

---

(1) *Vid.* sur cette question le *Mémorial*, tom. 34, pag. 290.

articles, l'immeuble du mari passe à l'acquéreur sans aucune charge du chef de la femme; mais que cette conséquence du défaut d'inscription doit demeurer soigneusement circonscrite dans les termes de la loi, et qu'il est fort possible de concevoir que l'immeuble passe à l'acquéreur exempt des charges que les créanciers sont forcés de reconnaître encore sur le prix; — Attendu qu'en effet, et par rapport aux créanciers, c'est dans l'ordre que leurs droits respectifs sont mis en présence et débattus; qu'ainsi, alors seulement, la femme a besoin d'invoquer le privilège dont la loi a voulu la favoriser; que son privilège consistant en ceci précisément, d'avoir une hypothèque existante par la seule force de la loi, sans inscription, il serait contradictoire de le lui ôter au moment où il faut le faire valoir; qu'alors encore, dans l'ordre même, on peut dire, avec les art. 2134 et 2135, qu'à l'égard des créanciers l'hypothèque de la femme existe indépendamment de toutes inscriptions, puisque, pour faire cesser l'effet de cette disposition, il faudrait évidemment une disposition subséquente, et que celle qu'on prétend trouver dans l'art. 2195 est uniquement introduite au profit de l'acquéreur; — Attendu qu'en vain on argumente de certaines dispositions du code civil, pour détruire indirectement l'efficacité du privilège assuré si explicitement par l'art. 2135 aux femmes mariées sur les biens de leurs maris; — Qu'effectivement, l'art. 2066, bien qu'au premier coup-d'œil il semble attacher le sort de l'hypothèque à son inscription, ne saurait avoir la portée qu'on lui attribue, puisque cet article appartient au chapitre qui règle l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs; que certainement l'hypothèque légale subsiste, quoique *non inscrite*, contre les tiers-détenteurs, tant qu'ils ne l'ont pas purgée, et qu'évidemment on abuserait des termes de l'art. 2166, en les appliquant à une question que le législateur n'avait point en vue quand il a rédigé cet article; — Attendu que l'art. 2180, en déclarant d'une manière générale, les hypothèques éteintes par l'accomplissement des formalités prescrites aux acquéreurs pour purger, ne préjuge rien sur le droit de la femme de se pré-

senter à l'ordre ouvert sur le prix, puisque l'extinction n'a lieu qu'au regard de l'acquéreur, et moyennant l'obligation que lui impose l'art. 2186 de payer aux créanciers en ordre de recevoir, ou en consignant; ce qui réserve nettement toutes questions relatives à l'ordre; — Attendu, d'ailleurs, que les créanciers autres que la femme n'éprouvent aucun préjudice de son concours dans l'ordre, lorsqu'ils voient attribuer sans inscription tout son effet à une hypothèque qu'ils savaient exister sans inscription; que la négligence imputable à la femme est nécessairement postérieure à l'établissement de leurs droits; qu'ainsi ils n'ont pas été trompés par elle; qu'enfin, la différence des formes pour purger les hypothèques ordinaires et les hypothèques légales, et celle des délais accordés aux créanciers pour surenchérir, ou à la femme pour s'inscrire, ne permet pas aux premiers de concevoir, par suite du silence de la femme, une confiance qui les empêche de surenchérir, si leur intention est de le faire :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 17 août 1837.* — 1.re Ch. — M. DE LALOUBIE, *Cons.* — *Prés.* — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.er *Av.-Gén.* — MM. LAGARDE, L. BROCHON, VERDIER et DE CHANCEL, *Avocats.*

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

La décision de la Chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le Prévenu d'un fait dommageable, empêche-t-elle qu'il puisse être poursuivi devant les tribunaux civils pour la réparation du préjudice causé? NON.

BONNAUD. — C. — GARRAUD.

Les questions d'influence du criminel sur le civil sont encore l'objet d'une vive controverse de la part des auteurs. Ainsi que nos lecteurs ont pu s'en convaincre au tom. 34, pag. 191 de ce Recueil (1), M. Merlin, qui a été appelé le

(1) *Vid.* le tom. 35, pag. 278.

premier à se prononcer sur cette matière, a posé en principe, dans l'affaire de *Douhaut*, dans celle jugée par la cour de cassation, le 17 mars 1813, sur le pourvoi de Bourangin, et dans l'affaire *Caperan*, jugée la même année, que le jugement criminel d'acquittement ou de condamnation doit avoir, en faveur du prévenu ou contre lui, une influence nécessaire et forcée à l'égard de l'action civile, quand même la personne lésée n'aurait pas été partie au jugement criminel; et voici sur quelles bases cet auteur asseoit son opinion : si la personne lésée a été partie au jugement criminel, point de doute, disait-il, qu'au civil le jugement n'ait pour et contre elle la force de la chose jugée, et il n'importe que la forme de procéder soit différente au civil et au criminel. Cette objection est réfutée par la loi 7, § 4 et 5, ff. *de except. rei jud.* — Si le jugement criminel a été rendu en l'absence de la partie lésée, il semblerait au premier abord qu'il ne peut avoir force de chose jugée contr'elle, à cause du principe, qu'il n'y a chose jugée qu'entre les mêmes parties (cod. civ., art. 1351). Mais, en y réfléchissant, il y a, dit M. Merlin, une raison particulière pour la chose jugée. Si l'action civile est indépendante de l'action criminelle, lorqu'elle est intentée et jugée avant celle-ci, il n'en est plus de même lorsque celle-ci se poursuit avant le jugement de l'autre. L'action civile n'est plus qu'un accessoire de l'action publique, et alors *accessorium sequitur naturam principalis.* Cela résulte, d'ailleurs, formellement de l'art. 8 du code du 3 brumaire an 4, dont la disposition, répétée dans l'art. 3 du code d'instruction criminelle, veut que, lorsque l'action civile a été intentée séparément, l'exercice en soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile : il ne peut y avoir d'autre raison de cette suspension, sinon que l'action publique est préjudicielle; que le sort de l'action civile est subordonné à celui de l'action publique; que, par conséquent, si celle-ci réussit ou échoue, celle-là doit réussir ou échouer, et que le jugement sur l'action publique doit recevoir à l'action civile une application nécessaire et forcée. — A toutes ces considérations M. Merlin

ajoute encore un nouvel argument : lorsqu'il s'agit d'un faux, et que l'accusé est condamné, on ne peut plus, dit-il, soutenir au civil que l'acte est vrai. C'est ce qui résulte néanmoins de l'art. 241 du cod. de proc. civ., et 463 du cod. d'instr. crim., qui ordonne la suppression, la lacération ou radiation en tout ou en partie de pièces déclarées fausses : il est bien impossible alors de reproduire ces pièces. Si, au contraire, la pièce est déclarée vraie au criminel, le jugement doit également avoir force de chose jugée au civil : il ne peut y avoir en cette matière plus qu'en toute autre deux poids et deux mesures.

M. Mourre, qui a succédé à M. Merlin dans les fonctions de procureur-général à la cour de cassation, appelé également à émettre son opinion sur ces questions, adoptant le principe que le ministère public, agissant dans l'intérêt de la société, poursuivait les crimes et délits aux risques et périls de tous ceux qui y étaient intéressés, quoique ceux-ci ne s'adjoignissent point à la poursuite, a soutenu avec M. Merlin que, dans le cas d'acquittement comme dans celui de condamnation, le jugement criminel avait une influence nécessaire sur le civil. Mais poussant les conséquences plus loin encore, il a dit que dans le cas de condamnation d'un individu pour un faux, par exemple, il ne pourrait pas être permis à des tiers de prétendre au civil que l'acte est vrai, parce que les tiers ont été représentés par le ministère public. Cette opinion ne trouve pas l'assentiment de M. Merlin, qui l'a réfutée, en se fondant sur ce qu'il n'y a chose jugée que lorsque les parties procèdent dans les mêmes qualités que dans le procès criminel. Mais lorsque le débat au civil s'élève, non pas entre les tiers et l'accusé, mais entre les tiers eux-mêmes, il ne peut y avoir chose jugée, puisqu'ils faisaient cause commune, et que ceux qui font cause commune ne peuvent être liés entr'eux par le jugement qui intervient contre leur adversaire.

M. Dalloz, après avoir résumé dans son Répertoire, v.° *Chose jugée*, pag. 624 et suiv, les opinions des différens auteurs qui ont traité cette matière importante, se range entièrement de l'avis de M. Merlin sur l'une comme sur

l'autre de ces deux questions, et réfute l'opinion de M. Toullier, qui, au tom. 8, pag. 71, au tom. 10, pag. 240 et suiv., réfute, dans le cas de condamnation aussi bien que dans le cas d'acquittement, toute influence sur le civil aux jugemens criminels où la partie lésée n'a pas figuré, parce que, dit-il, il n'y a, ni identité d'objet, ni identité de parties dans l'action publique et dans l'action civile.

Quoi qu'il en soit de ce conflit d'opinions entre les jurisconsultes les plus éminens de notre époque, voici un arrêt de la cour royale de Bordeaux conforme à celui de la cour de Paris que nous avons rapporté au tom. 34, pag. 191 de ce Recueil.

ARRÊT. — Attendu, en fait, qu'il est constant que le 14 mars 1835 une rixe éclata entre Bonnaud et Garraud, dans laquelle ce dernier perdit l'œil gauche; que Bonnaud traduit au grand criminel comme coupable de cet accident, la chambre des mises en accusation de la cour royale déclara n'y avoir lieu à prononcer contre lui; qu'assigné ensuite devant le tribunal de Ruffec, comme passible de dommages-intérêts, ce tribunal, par jugement du 14 décembre 1835, condamna Bonnaud en 600 fr. de dommages-intérêts; que Bonnaud s'est rendu appelant de cette décision, et soutient qu'il est innocent de l'accident qui lui est imputé; que, d'ailleurs, la cour royale, chambre des mises en accusation, ayant déjà déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, Garraud était non-recevable à agir encore contre lui devant les tribunaux; que Garraud, de son côté, soutient que Bonnaud était le seul coupable de l'accident dont il est victime; que c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé contre lui une condamnation; mais que la somme de 600 fr. qui lui a été accordée à titre de dommages-intérêts était insuffisante, et qu'il a été fondé à former appel-incident, pour obtenir de la cour une somme plus considérable, qu'il élève à 10,000 fr.; — Attendu, en droit, qu'il est de principe consacré par l'art. 1382 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer; qu'il est aussi de principe, que, bien qu'un

accusé ait été acquitté par une cour d'assises, ou que la chambre des mises en accusation ait déclaré n'y avoir lieu à suivre, on peut néanmoins recourir aux tribunaux civils pour y obtenir des dommages-intérêts contre le prévenu acquitté, parce qu'il peut fort bien n'y avoir pas de charges assez graves pour motiver une condamnation corporelle, mais d'en trouver pourtant de suffisans pour motiver au civil une condamnation en dommages-intérêts; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documens du procès et de la discussion à laquelle les parties se sont livrées, que l'accident qui a occasioné la perte de l'œil de Garraud provient du fait et de la faute de Bonnaud; que, dès-lors, et par ce motif, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges; — Attendu, quant à l'appel-incident, que les premiers juges ont justement apprécié le dommage qu'a éprouvé Garraud; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité qu'il a déjà obtenue :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 22 août* 1837. — 1.re Ch. — M. DE LALOUBIE, *Cons.* — *Prés.* — MM. DUFAURE et Calixte DUPONT, *Avocats.*

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — LOI RÉTROACTIVE.

La femme d'un commerçant failli a-t-elle hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés sur les biens advenus au mari pendant le mariage, alors qu'elle s'est mariée avant le code de commerce, et sous le code civil? NON.

DANDURAN et LEUGES. — C. — FIEUX.

ARRÊT. — « Attendu, en fait, qu'il est constant que, lors de son contrat de mariage, le sieur Fieux n'avait aucun immeuble; qu'il était commerçant; qu'il est tombé en faillite, de l'aveu de son épouse, et que les immeubles saisis n'ont point été acquis au compte de sa femme, à titre de remploi de ses propres; et, en droit, que, dès-lors, elle n'a plus d'hypothèque à asseoir et exercer utilement, puisque, d'après l'art. 551 du cod. de com., elle ne pourrait la faire peser que sur les immeu-

bles qui appartenaient à son mari à l'époque de leur mariage, et que c'est en vain, qu'en invoquant l'art. 557 du même code, elle se plaint qu'on lui enlève un droit acquis, résultant des dispositions de l'art. 2135 du cod. civ.; — Attendu que cet article, qui lui a conféré réellement et fait acquérir un droit pour sa dot, à dater du jour de son contrat de mariage, antérieur à l'émission du code de commerce, qui lui aurait conféré un même droit pour ses propres paraphernaux, à partir du jour de leur vente, si cette vente eût aussi précédé l'émision du code de commerce, n'a plus, au contraire, eu l'efficacité de maintenir son hypothèque que sur une espèce d'immeubles qui manquent dans l'espèce, sans qu'on puisse accuser ledit art. 551 de rétroactivité, puisqu'étant publié long-temps avant l'époque où les paraphernaux de la dame intimée ont été vendus, elle a pu veiller utilement à la conservation de leur prix, et n'a à s'en plaindre qu'à elle-même si ce prix est compromis; qu'on invoquerait également sans fruit l'arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1834, relatif à la dame Mouroult; que, dans l'espèce de cet arrêt, comme dans celle de plusieurs autres, les dispositions du statut matrimonial, ou les conventions formelles du contrat de mariage, donnaient aux femmes pour leurs apports, leurs engagemens futurs en faveur de leurs maris, et la vente de leurs propres dont le prix serait touché par eux, hypothèque à dater du jour de leurs contrats de mariage; en telle sorte que le code de commerce, promulgué plus tard, aurait anéanti une hypothèque acquise; tandis que, dans l'espèce de la cause, il n'en a anéanti que l'expectative:

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Nérac, le 2 juillet 1836, dit qu'il a été mal jugé en ce qui concerne le rang de collocation donnée au préjudice des appelans, dans l'ordre dont il s'agit, à la femme Fieux, intimée, pour la somme de 2999 fr. 67 c., montant de ses paraphernaux; infirmant, et émendant, quant à ce, ordonne que lesdits Danduran et Leuges seront colloqués pour le montant de leur créance antérieurement à ladite pour lesdites sommes paraphernales.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 17 juillet 1837.* — 2.e *Ch.* — M. CHAPELLE, *Prés.* — MM. CHAUDORDY et BAZE, *Avocats.*

MINORITE. — TUTELLE. — ÉCHANGE DE BIENS DOTAUX.

Le mineur, assisté de ses parens dans son contrat de mariage, peut-il être dispensé de suivre pour l'aliénation de ses immeubles les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs? OUI (1).

La faculté donnée d'échanger les biens dotaux rend-elle inutiles les formalités de l'art. 1559 *du cod. civ.?* OUI.

DEVERS. — C. — Les Mineurs BONEBAIGT.

Le 15 janvier 1812, une délibération du conseil de famille autorisa le mariage de Marie-Anne Devers, mineure, avec le sieur Bertrand Bonebaigt, avec clause que l'épouse se constituerait ses biens présens et à venir, avec faculté aux époux de les vendre, en colloquant ailleurs, ou les échanger, s'ils le trouvent à leur avantage. Les biens achetés ou pris en échange devaient rester propres à l'épouse, et de nature dotale.

Deux années après le mariage, et le 27 janvier 1814, Jean Bonebaigt père échangea avec les jeunes époux le bien à lui appartenant, appelé de *Carrère*, et il reçut les biens dotaux en contr'échange. Le lendemain 28, Bonebaigt père revendit les mêmes biens au sieur Devers.

Après le décès de Bonebaigt père, arrivé en 1827, et celui des époux Bertrand Bonebaigt, survenu en 1829, à la survivance de quatre enfans mineurs, leur tuteur, dûment autorisé par le conseil de famille, se pourvut en nullité ou rescision des actes passés en 1814, et, par voie de suite, en délaissement des biens.

28 juin 1833, jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan, qui valide l'échange et la vente, et, néanmoins, ordonne une expertise, pour vérifier si le remploi des biens dotaux échangés avec celui de *Carrère* est *sérieux* et *complet*. Voici les motifs de ce jugement :

(1) *Vid.* sur cette question M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Aliénation*, art. 5, et les *Annotations*.

Attendu, sur le délaissement demandé, que, d'après le contrat de mariage, retenu par M.e Luxey, notaire à Morcieux, le 16 janvier 1812, de Marie-Anne Devers, en état de minorité, assistée de son tuteur, et après une délibération conforme du conseil de famille, les époux déclarèrent vouloir vivre et se soumettre au régime dotal; que la future se constitua tous ses biens présens et à venir, avec faculté de les aliéner, en colloquant ailleurs, et en biens ruraux, le prix qui en serait retiré; ou de pouvoir les aliéner pour d'autres immeubles, lesquels biens pris en échange seront propres de la future épouse, et de nature dotale; — Attendu que, d'après des stipulations semblables, il est évident que les biens de Marie-Anne Devers devinrent dotaux, et qu'en cas où ils fussent aliénés ou échangés, ceux qui seraient acquis et reçus en contr'échange devaient conserver le caractère de dotalité; — Attendu que, d'après l'art. 1398 du code civil, le mineur, assisté des parens dont le consentement est requis pour la validité du mariage, ainsi qu'était assistée Marie-Anne Devers, est investi de la même capacité que les majeurs, et peut stipuler toutes les conventions dont un contrat de mariage est susceptible; que, suivant l'art. 1309 du même code, le mineur, dûment assisté, n'est point restituable contre de pareilles conventions; que, dès-lors, on a pu légalement, dans le mariage de Marie-Anne Devers, autoriser l'aliénation et l'échange de ses biens qui étaient dotalisés, avec d'autant plus de raison, que ce n'était qu'à la charge d'un remploi; — Attendu qu'une pareille stipulation a dû suffire pour autoriser l'acte d'échange du 27 janvier 1814, fait par Bertrand Bonebaigt fils en faveur de Jean-Pierre Bonebaigt, son père, et qu'il n'était nullement nécessaire de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 1559 dudit code; qu'en effet, le mineur autorisé, étant réputé majeur pour la stipulation de ses conventions matrimoniales, a pu, tout comme celui-ci, stipuler que ses biens, quoique dotaux, pourraient être échangés; et alors cet échange doit s'effectuer sans l'observation des formalités, qui ne sont évidemment prescrites

que dans l'absence d'une semblable convention ; car, autrement, une telle clause serait illusoire et sans aucun effet ; qu'ainsi, l'acte d'échange du 27 janvier 1814 a été valablement consenti ; et, par suite, la vente souscrite par Bonebaigt père à la partie de Pazat est également valable, et il n'y a pas lieu de plein droit d'en prononcer l'annulation :

» Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel de la part de Devers, relativement à l'expertise, et appel de la part des mineurs, relativement à la validité de l'échange et de la vente.

ARRÊT. — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point de nullité d'une vente pour cause de vilité de prix ; que l'on attaque seulement l'échange d'un bien dotal, d'abord, comme n'ayant pas été précédé des formalités exigées par la loi pour ces sortes de transactions, et, ensuite, comme étant le résultat d'un concert frauduleux ; qu'il suit de là que la prescription de trois ans invoquée par la partie de M.e Baile doit être rejetée ; que l'on doit pareillement rejeter la prescription de dix ans, invoquée par la même partie, parce que, s'agissant d'un immeuble dotal dont la vente est attaquée, pour n'avoir pas été faite conformément aux termes du contrat de mariage et au vœu de la loi, la prescription ne peut courir, aux termes de l'art. 1561 du code civil, pendant le mariage ; — Attendu, d'ailleurs, que le mari étant soumis à la garantie, l'action que la femme aurait exercée aurait réfléchi contre lui ; ce qui est une cause de suspension, aux termes de l'art. 2256 du même code : — Sur la question de savoir si l'échange dont il s'agit devait être précédé d'estimation ordonnée par la justice, la cour adopte les motifs des premiers juges ; — Sur la question de savoir si l'échange dont il s'agit a eu pour résultat de porter atteinte à l'aliénabilité de la dot, telle qu'elle était stipulée dans le contrat de mariage, et si cet échange est d'ailleurs le résultat d'un concert frauduleux : — Attendu que l'action pour cause de vilité dans la valeur de l'immeuble donné en contre-échange n'est point admise contre les contrats d'échange ; que jusques-là peu importerait que l'immeuble reçu en contre-échange par la

partie de Cazaubon fût d'une valeur inférieure à celle de l'immeuble qu'elle aurait donné ; qu'il en serait sans doute autrement, si, 1.° la différence entre les valeurs des immeubles échangés était tellement grande, que l'on ne pût pas croire à l'intention des parties, ou de l'une d'elles, d'opérer un échange sérieux ; 2.° si le dol ou la fraude avaient présidé au contrat, dans l'objet de faire perdre à la femme le bien dotal qui lui était garanti par la loi : que la première de ces hypothèses n'est pas celle de la cause ; en effet, le sieur Luxey, notaire, avait retenu, d'abord, l'acte d'échange du bien dotal dont il s'agit, et ensuite la vente de ce même immeuble pour 14,000 fr. au sieur Devers : or, le fils de ce même notaire étant devenu l'époux de la sœur de la mère des mineurs, représentés par Cazaubon, consentit vente des biens de son épouse, et dont le lot était égal en valeur à celui de sa sœur, précisément pour une même somme de 14,000 fr. ; et en supposant que cette dernière somme stipulée dans le contrat ne fût pas égale à celle qui avait été convenue entre le vendeur et l'acquéreur, on ne peut pas supposer qu'elle s'en éloignât d'une manière notable ; que la fraude ne pourrait pas non plus se supposer, car, pour l'admettre, il faudrait tenir pour constant que la femme dotiste, qui, à l'époque de l'échange, était majeure, aurait consenti à nuire à ses propres intérêts ; que l'époux de cette femme, que son beau-père les aurait sacrifiés, pour favoriser, au préjudice de leurs enfans, de leurs petits-enfans, et d'eux-mêmes, un tiers qui leur était alors entièrement étranger ; il faudrait supposer, enfin, que le notaire Luxey, qui devait avoir une connaissance personnelle de la valeur des immeubles dotaux de l'épouse, donnés, d'abord, en contr'échange, et revendus au sieur Devers, aurait prêté son ministère pour consommer la spoliation de la mère des enfans mineurs, parties de Cazaubon ; qu'il suit de là que la fraude alléguée, loin d'être prouvée, se trouve combattue par des circonstances qui ne permettent pas de l'admettre ; qu'ainsi, l'estimation préalable ordonnée par les premiers juges, opération, d'ailleurs, dont les résultats pourraient être douteux, devient sans objet, et que, dès-lors, la disposition du jugement à ce relative doit être réformée :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 26 juin 1837.* — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. BRASCOU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. BLONDIN et MONDIET, *Avoc.*; CAZAUBON et BAILE, *Avoués.*

ORDRE. — CONTREDIT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TUTELLE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Un créancier non utilement colloqué dans un ordre est-il non-recevable, pour défaut d'intérêt, à contredire une collocation, alors qu'il reste des collocations antérieures à la sienne, et non contestées, de créances supérieures au prix en distribution? NON.

Lorsque le mineur n'a point, dans les dix ans depuis sa majorité, réclamé la reddition du compte de tutelle, le privilége tutélaire de sa créance, consistant dans une hypothèque légale, dispensée d'inscription, sur les biens de son tuteur, est-il frappé de prescription, et, dans ce cas, la créance du mineur est-elle redevenue une créance ordinaire soumise à l'inscription? OUI (1).

MINVIELLE-MONTENGOU. — C. — Les Enfans CURET.

Les biens de Pierre Curet ayant été vendus, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, s'élevant à 4800 fr. Au 4.e rang des créances privilégiées figuraient les enfans Curet pour une somme de 1108 fr. 72 c., montant des reprises totales de leur mère, décédée le 6 floréal an 4. Il est à remarquer qu'à cette époque les enfans Curet, encore mineurs, étaient passés sous la tutelle légale de leur père; que cette tutelle s'était continuée plusieurs années

(1) *Vid.*, sur la question controversée de la durée de l'hypothèque légale, tant des femmes, que des mineurs, Troplong, *des Hypothèques*, tom. 2, n.° 576; le *Répert. de jurisp.* de M. Merlin, v.° *Inscription hypothécaire*, pag. 195; le Mémorial, tom. 16, pag. 347, tom. 18, pag. 258, et tom. 19, pag. 431.

années sous le code civil, et, enfin, qu'à l'époque de la vente des biens de Curet père plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la cessation de la tutelle, sans qu'aucun compte tutélaire eût été réclamé au tuteur.

Le sieur Minvielle-Montengou fut colloqué au 5.e rang des créances hypothécaires pour une somme de 2028 fr. 45 c.

Des contredits furent élevés par ce créancier, colloqué en rang non utile; mais il est à remarquer qu'outre les créances contestées, il restait en collocations non contredites, antérieures à celles de Minvielle, des créances supérieures au prix en distribution. — Quoi qu'il en soit, Minvielle contesta notamment la collocation faite au profit des enfans Curet en rang privilégié; il soutint principalement que leur hypothèque légale sur les biens de leur père, tuteur, aurait dû être inscrite dans les dix années qui s'étaient écoulées depuis leur majorité; que cette inscription n'ayant point eu lieu, le privilège tutélaire de la créance était frappé de prescription; et qu'ainsi, il y avait lieu de rejeter leur créance au rang des créances non inscrites.

Les enfans Curet répondaient que le sieur Minvielle était non-recevable dans son contredit, pour défaut d'intérêt, en ce que sa créance ne viendrait en rang utile, ni pour le tout, ni pour partie, alors même que ses contredits seraient fondés.

24 mars 1836, jugement du tribunal civil d'Oléron, qui statue en ces termes sur les prétentions respectives des parties :

Attendu qu'aux termes de l'art. 755 du cod. de proc. civ., tout créancier produisant dans un ordre a le droit de contredire l'état de collocation provisoire qui lui est dénoncé, sans que ce droit soit subordonné à la condition que ce créancier se trouve colloqué en rang utile; et cela, sans doute, parce que l'objet principal d'une procédure d'ordre est de régler le rang des diverses créances entr'elles, sauf à ne délivrer des bordereaux, après la clôture définitive, qu'aux créanciers utilement collo-

qués ; que, d'ailleurs, il peut arriver qu'une créance qui ne se trouve pas actuellement en rang utile s'y trouve plus tard, par exemple, lorsque, sur la revente à la folle-enchère de l'adjudicataire, les immeubles produisent un prix plus élevé que celui de la première adjudication ; que, dès-lors, doit être rejetée la fin de non-recevoir opposée par les parties de Cazeaurang à celle de Gourlat, laquelle est prise de ce que la créance de cette dernière ne viendrait en rang utile, ni pour le tout, ni pour partie, alors même que ses contredits seraient fondés ; — Attendu, en ce qui touche le contredit élevé par la partie de Gourlat contre la collocation faite en faveur des parties de Cazeaurang pour les cas dotaux de feue Marie Bellaube, leur mère, que ladite Marie Bellaube étant décédée le 6 floréal an 4, c'est-à-dire à une époque où l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de feu Jean-Pierre Curet, son mari, à raison de sa dot, était assujettie à l'inscription, il s'ensuit qu'elle n'a transmis à ses enfans, ses héritiers, qu'une hypothèque soumise à la même formalité ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence, que si la femme mariée sous l'empire des anciennes lois est décédée avant la publication du code civil, ses héritiers sont tenus de prendre inscription sur les biens du mari pour la conservation de l'hypothèque légale de la femme, le code civil n'ayant dispensé de l'inscription que l'hypothèque légale de la femme qui se trouvait encore engagée dans les liens du mariage au moment de sa publication, et de celle qui contracterait mariage à l'avenir ; que, sous ce rapport, et demeurant que les parties de Cazeaurang n'ont pas inscrit l'hypothèque légale acquise à feu leur mère sur les biens de son mari, le contredit de ladite partie de Gourlat serait fondé ; mais que les enfans de Marie Bellaube et de Pierre Curet s'étant trouvés mineurs lors de la publication du code civil, et les art. 2121 et 2135 de ce code ayant accordé aux mineurs une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de leurs tuteurs, pour leurs droits et créances sur lesdits tuteurs, il s'ensuit que les parties de Cazeaurang, qui, au moment où feu Pierre Curet, leur père, devint

leur tuteur, acquirent une hypothèque légale sur les biens de leurdit père pour la dot de leur mère décédée, n'ont pas eu besoin d'inscrire ladite hypothèque pour la conserver; et comme aucun des créanciers de leurdit père n'avait acquis par des inscriptions prises avant l'émission du code civil, et sous l'empire de la loi de brumaire de l'an 7, le droit de primer lesdits mineurs, il s'ensuit que le contredit élevé par la partie de Gourlat contre la collocation de ladite dot est mal fondé; — Que c'est vainement que ladite partie de Gourlat objecte qu'au plus favorable ladite hypothèque légale aurait dû être inscrite dans les dix années qui se sont écoulées depuis la majorité des parties de Cazeaurang, conformément à l'art. 2154 du cod. civ.; qu'en effet, d'une part, ledit article n'est relatif qu'aux hypothèques non dispensées d'inscription, autres, par conséquent, que les hypothèques légales; et, d'autre part, qu'aucun texte de loi n'assujettit les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, même depuis que la femme est décédée, et que la minorité a pris fin, ni ne fixe l'époque de l'accomplissement de cette formalité : d'où la conséquence que le droit d'hypothèque légale des mineurs dure autant que la créance, c'est-à-dire, trente ans depuis sa majorité; — Que c'est tout aussi vainement que la même partie de Gourlat invoque la prescription de dix ans établie par l'art. 475 du cod. civ. contre les mineurs devenus majeurs pour toute action relative aux faits de la tutelle; qu'en effet, la créance des parties de Cazeaurang sur Pierre Curet, leur père et tuteur, de la dot de feu leur mère n'est pas un fait de la tutelle, puisqu'elle aurait existé alors même que, par quelqu'un des motifs d'exclusion ou d'excuse prévus par la loi, ledit Pierre Curet n'aurait pas été tuteur de sesdits enfans, et que ladite créance, au lieu d'être fondée sur un fait de la tutelle, a son fondement dans le contrat de mariage de la mère desdites parties de Cazeaurang; qu'au surplus, il serait contraire au vœu de la loi, qui a voulu protéger les mineurs d'une manière toute spéciale, que, parce que les parties de Cazeaurang se sont trouvées en état de minorité lors du décès de leur mère, elles dussent perdre la créance de

*

la dot de leurdite mère par la prescription de dix ans depuis leur majorité ; tandis que, si elles avaient été majeures, elles n'auraient été soumises qu'à la prescription de trente ans :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Minvielle-Montengou.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir, renouvelée en appel contre la partie de Daran, prise du défaut d'intérêt, — Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que cette partie avait intérêt dans la contestation ; que les motifs de leur décision sur ce point sont basés sur les vrais principes, et qu'il convient, en les adoptant, d'écarter, comme eux, cette fin de non-recevoir ; — Attendu qu'il ne s'agit plus devant la cour de décider si la dot de Marie Bellaube, décédée avant le code civil, a pu conserver son privilège indépendamment de toute inscription ; que cette prétention des intimés, condamnée à juste titre par les premiers juges, n'est pas renouvelée en appel ; qu'il faut donc, pour apprécier les autres difficultés du procès, partir de ce point de droit et de fait, que la dot de Marie Bellaube, reçue par son mari, était devenue, faute d'inscription, une créance ordinaire, non privilégiée, lorsque ce dernier devint tuteur de ses enfans ; — Attendu encore qu'il est de fait, et d'ailleurs convenu, que les enfans Curet ont laissé passer plus de dix ans depuis leur majorité sans régler avec leur père, tuteur, son compte tutélaire, et sans faire inscrire sur ses biens la créance tutélaire résultant de la dot de leur mère ; — Que tout le procès en appel se réduit donc à la question de savoir si, par le fait même de la tutelle, un privilège pour la créance dotale est conservé aux enfans sur les biens de leur père dix années après leur majorité ; — Que, pour résoudre cette question, et faire une juste application des principes à la matière, il faut se bien pénétrer des qualités diverses dans lesquelles se présentent les parties : Pierre Curet, déjà débiteur de la dot de sa femme, contracta par l'assomption même de la tutelle de nouvelles obligations vis-à-vis de ses enfans ; dès ce moment ceux-ci furent investis contre leur père de deux droits bien distincts : le premier résultant de leur créance antérieure à la tutelle, le second dérivant

de la gestion tutélaire ; que ces deux causes d'obligation, quoiqu'ayant le même individu pour objet, n'en doivent pas moins rester distinctes ; et c'est en les confondant que les premiers juges ont été amenés à une décision contraire aux principes. — Pierre Curet, comme débiteur pour des causes antérieures à la tutelle, n'était tenu à rien pour la conservation du droit de ses créanciers ; ce n'est donc qu'en sa qualité de tuteur qu'il était obligé par la loi de prendre toutes les suretés qu'elle indique pour conserver les droits de ses enfans ; — Que, sans nul doute, le père tuteur devait à ce titre surveiller l'inscription de la créance dotale ; que ce devoir, il devait le remplir à l'encontre de lui-même, comme s'il se fût agi de tout autre débiteur ; que n'ayant pas fait ce que la loi lui commandait de faire, il a, par suite, encouru les peines que la loi attache à la mauvaise gestion : or, les art. 2121 et 2135 du cod. civ. déterminent la nature de ces peines : la première, en donnant une hypothèque légale au mineur sur les biens du tuteur ; la deuxième, en statuant que l'hypothèque du mineur serait dispensée d'inscription ; — Que si, conformément à la doctrine des auteurs, les obligations du tuteur vont jusqu'à le rendre responsable par privilège sur ses biens de tout préjudice causé par sa faute au mineur, il faut toutefois, d'après cette doctrine même, assigner un terme à ce privilège, la durée légale de la responsabilité tutélaire : or, ce terme est nettement posé dans l'art. 475 du cod. civ., qui porte que toute action du mineur contre son tuteur, relativement, etc., etc., se prescrit par dix ans ; — Attendu que, dans l'espèce, c'est évidemment pour un fait de la tutelle de leur père que les enfans Curet revendiquent un privilège sur ses biens, puisque la qualité de tuteur enlevée, leur prétention n'aurait pour base aucune disposition de loi ; il s'ensuit qu'ils devaient exercer ce privilège dans le délai de dix ans, à partir de leur majorité, et que ne l'ayant pas fait, ils doivent être repoussés par la prescription ; — Attendu, dès-lors, qu'ils n'ont plus sur leur père qu'une créance ordinaire non inscrite (créance à la vérité encore existante, puisqu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis

leur majorité), et qu'elle doit être rejetée, faute d'inscription, au rang des chirographaires, et par suite périmée par celle dont une inscription hypothécaire a conservé l'utilité :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les intimés, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme, en conséquence, le jugement dans la disposition qui maintient au premier rang des créances hypothécaires la créance des enfans Curet pour raison de la dot de Marie Bellaube, leur mère; dit, au contraire, que cette créance sera rejetée au rang des hypothèques non inscrites, et qu'en conséquence la partie de Daran sera colloquée avant les enfans Curet pour sa créance en principal, intérêts et frais.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 17 juin* 1837. — Ch. des app. de pol. cor. — M. FOURCADE, *Prés.* — M. BRASCOU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. LAMAIGNÈRE et SICABAIG Fils, *Avocats;* CASTETNAU, DARAN et SICABAIG, *Avoués.*

AUTORISATION MARITALE. — REFUS. — AVOCAT.

L'art. 861 *du cod. de proc. civ., qui, dans le cas où le mari refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, ordonne qu'il sera entendu dans la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus, l'empêche-t-il de s'expliquer par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire?*

NON.

LAFONTA. — C. — LATOUR.

Sommé par son épouse de lui donner l'autorisation d'accepter la succession de son père, le sieur Lafonta refuse jusqu'à ce qu'on lui ait fait connaître par un inventaire régulier les forces de cette succession. A suite de cette réponse il fut assigné dans la chambre du conseil du tribunal d'Oléron, pour déduire les causes de son refus. Il se présenta, accompagné de son avocat, et demanda que ce dernier fût admis à expliquer les motifs qui avaient dicté sa répouse. Sur cette instance le tribunal rendit un jugement qui déclara que l'avocat ne pouvait être entendu en cette matière.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le mari ne pouvait pas exposer les motifs de son refus par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire ; qu'à la vérité l'art. 861 du cod. de proc. civ. dispose que le mari sera entendu en la chambre du conseil ; que cette disposition n'est pas incompatible avec l'intervention d'un avocat ; qu'au surplus le code s'est exprimé d'une manière positive lorsque le législateur a voulu que les époux fussent entendus personnellement ; qu'ainsi le jugement qui a refusé au mari la faculté de faire valoir les moyens à l'appui de son refus d'autorisation doit être réformé :

Par ces motifs, LA COUR, etc. ».

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 30 juin 1837.* — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. BRASCOU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. FOREST et MONDIET, *Avocats ;* TOUZET et CARDES, *Avoués.*

COMMANDEMENT EN SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SIGNIFICATION.

L'art. 673 *du cod. de proc. civ., qui exige que le commandement en saisie immobilière soit précédé* d'une copie entière du titre *en vertu duquel la saisie est faite, doit-il être entendu en ce sens, que si le titre exécutoire de la créance a été cédé à un tiers le cessionnaire doive donner également copie de son acte de transport, même lorsque cet acte avait été déjà précédemment notifié ?* OUI.

ARNAL. — C. — SAVY-BUGAREL.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2204 du code civil autorise le *créancier* à poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant à son *débiteur*, laquelle ne peut être faite que sur un titre authentique et exécutoire, d'après l'art. 2213 ; — Attendu que l'article suivant du même code exige que le cessionnaire d'un titre exécutoire signifie le transport au débiteur pour pouvoir le saisir immobilièrement ; que cette signification seule le saisit à l'égard des tiers, et le rend seule aussi *créancier direct du débiteur*, puisque celui-ci peut, jusqu'à ladite notification,

se libérer valablement en payant le cédant (art. 1691 du code civil); — Attendu que l'art. 2217 du même code avait déjà exigé qu'outre la notification prescrite par l'art. 2214, la saisie immobilière fût précédée d'un commandement dont les formes devaient être réglées par le code de procédure; que l'art. 673 du code de procédure civile règle lesdites formes, lesquelles sont prescrites à peine de nullité par l'art. 717; — Attendu qu'en tête du commandement le créancier est tenu de donner *copie entière du titre* en vertu duquel il doit être procédé à l'expropriation; que, par ces mots *copie entière*, le législateur n'a pu entendre que celle de *l'entier titre* qui confère le droit au créancier; que ce droit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, repose sur la notification de la cession; que cette notification n'est point une pure formalité, puisqu'elle a été prescrite par le législateur dans le code civil, au titre même de l'expropriation, où il renvoyait au code de procédure pour les formalités que devrait contenir le commandement; — Attendu que la nécessité de donner copie de la cession et de sa notification en tête du commandement s'évince encore de l'art. 674; en effet, cet article prononce la péremption du commandement non suivi de saisie dans les trois mois, et ordonne qu'il soit réitéré; mais si le commandement ne contenait point copie de la notification de la cession, le débiteur aurait pu la perdre de vue; il aurait pu l'oublier entièrement, et cependant elle seule a constitué le droit du poursuivant, a fait connaître sa qualité au débiteur saisi; comment donc le législateur, si rigoureux dans la prescription des formalités, lui qui a exigé celle de la notification dans le code civil, tant elle lui a semblé nécessaire, aurait-il permis de la rendre illusoire, en ne l'exigeant pas dans un commandement qui pouvait n'être fait que plusieurs années après ladite notification; — Attendu que l'art. 675 veut que le procès-verbal de saisie contienne l'énonciation du *titre exécutoire*; qu'il suit de là que la *copie entière du titre* exigée par l'art. 673, est autre que celle du titre exécutoire seulement, puisque la restriction du mot exécutoire ne se trouve point dans ledit art. 673; — Attendu que l'art. 685 et 636 du code de pro-

cédure civile, sur la saisie des meubles ou des rentes, n'exigent qu'une simple notification du titre dans le commandement, *si elle n'a déjà été faite;* que cette dispense de notification ne se trouve point dans l'art. 673; d'où il suit encore que celle exigée par l'art. 2214 du code civil doit être réitérée :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'appel, annulle, tant le commandement en saisie immobilière du 21 janvier 1837, que tous les autres actes en saisie immobilière qui l'ont suivi, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 21 décembre* 1837. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, *Av.*; DELOUME et FRÉZOULS, *Avoués*.

ABSENCE. — MILITAIRE. — EXISTENCE.

L'art. 136 *du code civil, qui défère une succession aux héritiers présens, sans tenir compte de l'héritier absent dont l'existence n'est pas reconnue, s'applique-t-il au cas où cet héritier absent est militaire?* NON.

Les militaires absens ne sont-ils soumis aux effets ordinaires de l'absence tels qu'ils sont déterminés par le code civil, qu'autant que leur absence a été déclarée conformément à la loi du 13 *janvier* 1817? OUI.

En conséquence, *lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle un militaire absent est appelé y a-t-il lieu, encore que son existence ne soit pas reconnue, à nommer dans son intérêt, non un notaire, d'après les dispositions du code civil, mais un curateur, conformément à l'art.* 1.er *de la loi du* 11 *ventôse an* 2? OUI.

Les Hoirs RUMEAU.

Une législation spéciale a régi le sort des militaires absens. Une loi du 11 ventôse an 2 ordonnait, par son art. 1.er, au juge de paix qui avait mis les scellés sur les effets et papiers d'une succession à laquelle un militaire était appelé, de lui en donner avis sur-le-champ, s'il savait à quel corps ou armée il était attaché. Il devait pareillement en instruire le ministre de la guerre, et le double de ses lettres devait être

copié à la suite de son procès-verbal avant de le présenter à l'enregistrement. — Si, dans le délai d'un mois, le militaire ne donnait pas de ses nouvelles, et n'envoyait point de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle la succession s'était ouverte devait convoquer sans frais un conseil de famille pour nommer un curateur à l'absent; et suivant les art. 3 et 4 le curateur pouvait provoquer la levée des scellés, assister à leur reconnaissance, faire procéder à l'inventaire et à la vente des meubles, et en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire, soit à son fondé de pouvoir. Il devait administrer les immeubles en bon père de famille.

Ces dispositions n'étaient pas moins applicables aux militaires dont le sort était contesté qu'à ceux dont l'existence était reconnue. La loi du 11 ventôse an 2 repoussait toute distinction à cet égard; elle parlait généralement des militaires *absens*.

Tel était l'effet de cette loi du 11 ventôse à l'égard des militaires, *qu'elle les réputait toujours vivans*, pour leur faire recueillir les successions ouvertes à leur profit, et qu'en conséquence les héritiers présens ne pouvaient prétendre avoir droit exclusivement à ces successions malgré le principe général qui consacrait cette exclusion.

C'a été une question que de savoir si la loi de ventôse an 2 n'avait pas été implicitement abrogée par le code civil. — Mais, dès 1807, par un décret du 16 mars, le gouvernement lui-même ordonna la publication de cette loi dans les départemens situés au-delà des Alpes, nouvellement réunis à la France. C'était bien reconnaître que ces lois étaient toujours restées en vigueur, malgré la publication du code : telle est, d'ailleurs, l'opinion que la jurisprudence a admise.

Enfin est intervenue la loi du 13 janvier 1817, qui a pourvu aux intérêts des familles des militaires par des dispositions trop longues pour être rapportées ici; mais dont nous présenterons le résultat, en notant les différences qui existent entre cette loi et le code :

1.° Lorsqu'un militaire ou marin, en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au

traité de paix du 20 novembre 1815, a cessé de paraître avant cette dernière époque à son corps, et au lieu de son ancien domicile et de sa résidence, les héritiers peuvent, *de suite*, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, pour faire déclarer son absence; tandis que, d'après le code civil, ils sont obligés d'attendre quatre ans, à compter du départ ou des dernières nouvelles, si l'absent n'a pas laissé de procuration, et dix ans, s'il en a laissé une;

2.° Les enquêtes impérieusement prescrites par l'art. 116 du code civil ne sont, à l'égard des militaires, que facultatives pour le tribunal;

3.° La demande en déclaration d'absence doit être rendue publique, comme l'art. 118 du cod. civ. le prescrit pour les jugemens d'absence, tandis que le code n'exige point cette publicité;

4.° L'absence peut être déclarée de suite, sans aucune distinction entre le cas où il y a procuration et celui où il n'y en pas, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis deux ans quand le corps ou le détachement dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans quand il servait hors de l'Europe; tandis que, d'après le droit commun, il faut nécessairement, pour que l'absence puisse être *déclarée*, qu'il se soit écoulé depuis la disparition ou les dernières nouvelles, un délai de cinq ans, s'il n'y a point de procuration, et de onze ans, s'il y en a une;

5.° Suivant le code civil, au titre de *l'absence*, on n'est admis qu'à faire déclarer l'*absence*; tandis que, suivant cette loi, on peut faire déclarer le *décès*, afin de faire disparaître toute incertitude; mais ce n'est qu'autant qu'il est *prouvé* qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Cette loi de 1817 abroge-t-elle celle du 11 ventôse an 2? Les auteurs et les tribunaux sont divisés sur cette question.

Suivant M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Absent*, n.° 333, l'affirmative paraît toujours vraie. Tel est le sens, dit-il, que l'on doit attribuer au dernier article de la loi

de 1817, portant : « les dispositions du code civil relatives » aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la pré- » sente loi, continueront d'être exécutées ». Il nous paraît résulter de là, ajoute-t-il, que les militaires absens dont on n'avait point de nouvelles ont été replacés dans les classes des citoyens ordinaires, et que, dès-lors, les art. 135 et 136 du code civil leur sont applicables.

Telle est l'opinion de M. Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Absence*, sect. 5, et de M. Duranton, tom. 1.er, n.° 430 : la loi de ventôse, dit ce dernier auteur, était, en effet, une loi de *circonstance*; les causes qui l'avaient produite ayant cessé, les principes ont dû reprendre leur empire : or, les principes veulent que, pour succéder, l'on soit *existant* au moment de l'ouverture de la succession. *Vid.*, à l'appui de cette opinion, les arrêts des cours de Nancy, des 24 janvier 1820 et 1.er mars 1827; de Paris, du 27 août 1821; de Bordeaux, du 22 mai 1827; Sirey, 1820-2-138; 1829-2-63; 1828-2-32; Dalloz, *Jurisp. gén.*, tom. 1.er, pag. 47.

L'opinion contraire est soutenue par la cour de cassation, arrêt du 19 mars 1824; par les cours d'Orléans, de Bourges et de Limoges, arrêts des 20 novembre 1826, 12 août et ..... novembre 1829 (Dalloz, v.° *Absence*, pag. 49; et Sirey, 1827-2-173; 1829-2-329; 1830-2-301); par MM. Toullier, tom. 1, n.° 407; Talandier, *Traité des absens*, pag. 391, et Merlin, au *Répert.*, v.° *Absent*, sect. 2, n.° 5, où il s'exprime de la manière suivante :

« Y a-t-il eu, après la conclusion de la paix générale, qui a mis fin aux dernières guerres, une époque fixe à laquelle les dispositions de la loi du 11 ventôse an 2 aient cessé de plein droit d'être applicables ? »

L'auteur résout cette question par la négative, et combat trois arrêts qui ont décidé le contraire : « que cet arrêt, ajoute-t-il, en parlant de celui de la cour de Paris, du 27 août 1821, eût ainsi prononcé, en considérant, comme l'avait fait la cour royale de Rouen par celui du 29 janvier 1817, que la loi du 11 ventôse an 2 avait pour objet de conserver les droits successifs des militaires absens dont l'existence était reconnue, mais non pas de les déclarer

successibles, lorsque leur existence serait contestée, on le concevrait, et l'on ne pourrait qu'y applaudir. — Mais qu'il ait motivé sa disposition sur la prétendue abrogation de cette loi par l'effet de celles du 21 décembre 1814 et du 13 janvier 1817, c'est ce qui est inexplicable : encore une fois, la première de ces lois n'a eu pour objet que de replacer les militaires absens dans le droit commun, relativement aux biens qu'ils possédaient avant leur disparition ; et la seconde, loin d'abroger la loi du 11 ventôse an 2, n'a fait que faciliter aux parties intéressées le moyen de faire cesser plutôt, par l'obtention d'un jugement de déclaration d'absence, les effets qu'une mauvaise jurisprudence lui avait précédemment attribués.

La cour royale de Toulouse vient de consacrer le sentiment de M. Merlin dans l'arrêt suivant :.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Joseph Rumeau, appelé par les lois de la conscription, quitta en l'an 13 le lieu de sa naissance, pour entrer dans les armées impériales ; — Attendu qu'il est également certain que, n'étant plus entré dans ses foyers depuis son départ, il était absent, tant lors du décès de son père, arrivé en 1814, que lors de celui de sa mère, en 1827, et de celui de sa sœur, qui a eu lieu en 1830 ; — Attendu que, ni l'appelant, ni les intimés, ni des tiers, n'ont fait déterminer, conformément à la loi du 13 janvier 1817, l'état légal du sieur Joseph Rumeau ; — Attendu, dès-lors, que celui-ci s'est trouvé, à partir de son départ, et pour sa personne, et pour ses droits, régi par les dispositions de la loi du 11 ventôse an 2 ; — Attendu que cette loi présumant vivant, à moins de preuve contraire, tout défenseur de la patrie à l'égard des successions auxquelles la loi ou la volonté de l'homme l'ont appelé, quelque prolongée que soit son absence, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que les intimés avaient régulièrement procédé, en appelant, comme leur cosuccessible, aux partages des successions ci-dessus désignées, ledit Joseph Rumeau ; c'est donc sans fondement que l'appelant querelle cette décision : — Attendu, néanmoins, que si, en prononçant ainsi, les premiers juges

ont fait une exacte application de cette dernière loi, c'est sans fondement qu'ils ont décidé que, pour la mise en exercice des droits qu'elle lui confère, le défenseur de la patrie devait rentrer sous l'empire du droit commun, ou, en d'autres termes, que, comme pour les autres citoyens, un notaire devait le représenter dans les successions auxquelles il était appelé; — Attendu, en effet, qu'indépendamment de ce qu'il est contraire à tous les principes de faire concourir ainsi une législation exceptionnelle avec la loi générale, celle consacrée par la loi de l'an 2 renferme une disposition expresse sur le mode de son exécution : l'art. 1.er porte, en effet, que c'est un curateur, nommé par le conseil de famille, qui doit représenter le défenseur de la patrie absent; l'appel-incident, qui a pour objet de substituer ce mode d'exécution des droits conférés par cette loi à celui admis par les premiers juges, est donc bien fondé :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux griefs libellés par l'appelant contre le jugement du tribunal civil d'Alby, du 26 août 1836, le démet de son appel; et disant, au contraire, droit sur l'appel-incident des intimés envers ledit jugement, ordonne qu'il sera, par un conseil de famille, procédé à la nomination d'un curateur, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 8 décembre* 1837. — 2.e Ch. civ. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av. Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, *Av.*; AMALVY et DELBOM, *Avoués.*

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — TRAITÉ FRAUDULEUX. — ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les créanciers d'un failli sont-ils recevables à demander, pour cause de dol et fraude, l'annullation d'un traité qu'il aurait passé avec un tiers à une époque où il n'exerçait encore aucune des professions qui, depuis, l'ont placé dans la classe des négocians, et alors qu'aucune des dettes inscrites au bilan n'a de date antérieure à cet acte? NON.

VAISSE. — C. — ALIBERT.

Lors du contrat de mariage du sieur Vaysse fils, en date

du 23 juin 1832, Françoise Prat, sa mère, lui fit donation d'une somme de 3000 fr., exigible seulement après son décès. — Par acte du 27 novembre suivant, Vaysse fils céda cette somme à son père, moyennant celle de 1500 fr., qui fut comptée', d'après l'acte, par le cessionnaire au cédant, qui en fournit quittance.

Postérieurement à cet acte de cession, Vaisse fils se livra à des entreprises commerciales; mais bientôt ayant été déclaré en état de faillite, le syndic, au nom de ses créanciers, assigna le sieur Vaysse père devant le tribunal civil d'Alby, pour y voir prononcer l'annullation de l'acte du 27 novembre 1832, comme entaché de dol, fraude et simulation.

26 avril 1837, jugement qui accueille la demande du syndic.

Appel.

Arrêt. — Attendu qu'il peut être admis comme constant en fait, malgré l'incertitude dans laquelle l'intimé a voulu renfermer la cour sur ce point, que lors du traité intervenu le 27 novembre 1832 entre l'appelant et son fils, celui-ci n'avait encore contracté aucune dette cédulaire : il est constant, en effet, que Vaysse fils n'avait atteint sa majorité que depuis cinq mois; qu'il n'exerçait encore aucune des deux professions, celles d'aubergiste et de briquetier, qui, lorsque, près de deux ans plus tard, sa déconfiture est survenue, l'ont placé dans la classe des négocians faillis; qu'enfin aucune des dettes inscrites au bilan n'a de date antérieure à cet acte; — Attendu, dès-lors, que, fallût-il tenir pour certain que cet acte, loin d'être sincère et sérieux, n'est que le moyen employé pour consommer un traité frauduleux, ce serait étendre hors de ses limites le droit conféré par l'art. 1167 du code civil à des tiers, que d'admettre les créanciers de l'un des stipulans à en provoquer l'annullation, pour procurer une garantie utile à des créances qui n'existaient pas lors de la confection de cet acte : c'est, en effet, cette opinion que la doctrine des auteurs et la jurisprudence ont généralement adoptée (*vid.* Dalloz, 1837, pag. ....); et leur autorité ne saurait être affaiblie par un arrêt

de la cour de cassation, du 22 mars 1832, qui semble avoir admis l'opinion contraire, puisqu'il est impossible de méconnaître l'influence que les circonstances du fait ont dû exercer sur cette décision ; — Attendu, d'ailleurs, que cette dernière opinion dût-elle être admise, l'acte du 27 novembre 1832 n'en devrait pas moins conserver toute sa force, puisque, indépendamment de ce qu'il est impossible d'admettre une simulation frauduleuse sans cause, les spéculations auxquelles l'un des contractans, Vaysse fils, se livra peu de temps après, ne permettent pas de méconnaître que celui-ci devait vivement désirer de convertir en un capital immédiatement disponible un droit de créance soumis par sa nature à une longue éventualité; et que les circonstances de la cause autorisent à reconnaître que Vaysse père paya réellement le prix de cette cession : les premiers juges ont donc, en annulant cet acte, faussement appliqué les principes de droit, et mal apprécié les faits qui devaient servir de guide à leur appréciation :.....

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 1.er décembre 1837.* — 2.e Ch. civ. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BOUDET et FÉRAL, *Av.*; TOURNAMILLE et BOURNIQUEL, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION. — DEMANDE EN REVENDICATION.

Un jugement qui statue sur une demande en revendication de meubles saisis, dont la valeur n'est point, du reste, déterminée, est-il susceptible d'appel, encore que la somme pour laquelle la saisie a été faite ne s'élève point à 1000 *fr.?* Oui.

MANGARDON. — C. — BLANADET.

La jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point. A l'exception d'un arrêt de la cour royale de Nancy, en date du 21 mars 1826 (Sirey, 26-2-198), qui s'est prononcée pour le dernier ressort, l'affirmative de la question a été consacrée par la cour de cassation (arrêt du 28 prairial an

an 13; par les cours de Bruxelles, Metz, Poitiers, Grenoble, Bordeaux, arrêts des 24 mars 1810, 19 juin 1819, 2 juillet 1823, 20 mars 1824; et Toulouse, arrêts des 5 juin 1827, 21 mars et 4 décembre 1829; Sirey, 20-2-31, 28-2-9, 29-2-148; Mémorial, tom. 15, pag. 284, tom. 19, pag. 23, tom. 20, pag. 26. Voici un arrêt conforme :

ARRÊT. — En ce qui touche la demande en rejet d'appel : — Attendu que, d'après les principes constitutifs de notre organisation judiciaire, la faculté de faire parcourir à toute contestation deux degrés de juridiction forme le droit commun; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, ce principe en matière purement personnelle et mobilière ne reçoit exception que lorsque le montant de la demande exprimée dans l'exploit introductif d'instance est inférieur à 1000 fr.; — Attendu que, s'il est constant en fait que l'action de la fille Blanadet a été déterminée par la saisie pratiquée au préjudice de son père, d'une certaine quantité de meubles; s'il est également constant qu'il n'était dû en principal à Mangardon, créancier saisissant, qu'une somme de 93 fr., il est également hors de doute, et l'exploit introductif d'instance du 28 février 1837 est formel à cet égard, que la demanderesse (Julie Blanadet) n'a déterminé, ni assigné aucune valeur aux meubles par elle revendiqués : son action était donc indéterminée, et Mangardon, usant du droit commun, a donc pu déférer aux juges supérieurs l'examen de la décision qui a statué sur cette action; — Attendu que c'est sans fondement qu'on objecte, soit, 1.° que la cause de la saisie n'étant qu'une dette de 93 fr. en principal, et devant, dès-lors, être souverainement appréciée par les premiers juges du premier degré, la revendication, qui n'en est qu'un incident, devrait être soumise à la même règle, puisque, si on ne peut méconnaître que la revendication a pour principe la saisie, elle n'en est pas moins par elle-même une demande principale, formée et débattue entre des parties autres que celles intéressées à la saisie, le saisi, en effet, étant toujours étranger à cette demande; soit, 2.° que l'art. 622 du code de procédure civile, en ordonnant

la cessation de la vente des objets saisis, dès que ceux déjà adjugés ont couvert les causes de la saisie en principal et frais, présuppose que la cause de la saisie détermine seule la nature de toutes les actions qui peuvent s'y rattacher, puisque, d'un côté, cette disposition ne statue que sur les devoirs du saisissant envers le saisi, et que, d'un autre, elle est également applicable lorsque la cause de la saisie est supérieure au taux du dernier ressort : cet article n'a donc aucun rapport avec la question à résoudre ; — Attendu, au fond, qu'il est constant que Julie Blanadet habite avec son père, débiteur de l'appelant ; qu'elle ne justifie nullement de ressources suffisantes pour pouvoir acquérir elle-même les objets saisis, etc. :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet d'appel ; réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *janvier* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, *Av.* ; LAURENS et ESPARBIÉ, *Avoués.*

PORT-D'ARMES. — DURÉE. — JOUR DE LA DÉLIVRANCE. — DÉLIT DE CHASSE.

Le port-d'armes n'étant valable, aux termes du décret du 11 *juillet* 1810, *que pendant un an, à dater du jour de la délivrance, le jour où ce port-d'armes a été délivré est-il compris dans l'année, de telle sorte qu'on ne puisse chasser licitement le* 18 *août* 1837 *avec un port-d'armes délivré le* 18 *août* 1836 ? OUI.

FRAPPIER. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jugement du tribunal correctionel de Niort ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes du décret du 11 juillet 1810, un port-d'armes n'est valable que pendant un an à dater du jour de la délivrance ; — Attendu qu'il résulte de ces expressions, que le jour de la date doit être compris dans l'année pendant laquelle il peut valoir ; d'où la conséquence que le port-d'armes délivré le 18 août 1836, jour où l'on a pu s'en servir, se trouve expiré avec le 17 août 1837 ; que, pour qu'il fût encore vala-

ble le 18, il y aurait nécessité de comprendre dans la même année deux jours appartenant cependant chacun à une année différente; que le législateur, au reste, dans le décret sus-relaté, n'a entendu le délai que par jour et non par heure; et qu'on ne peut, dès-lors, tenir compte à l'individu muni d'un port-d'armes des heures qui, à sa date, ont précédé le moment de sa délivrance; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Frappier ne se trouvait nanti, le 18 août dernier, que d'un port-d'armes suranné; qu'en chassant ce jour-là, ainsi qu'il résulte du procès-verbal rédigé contre lui le 18, même jour, il a contrevenu aux dispositions du décret du 4 mai 1812, encouru les peines portées par les art. 1 et 3 du décret:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare Frappier convaincu du délit de chasse, et le condamne, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Poitiers. — *Arrêt du 27 novembre* 1837. — Ch. des app. de pol. corr. — M. MACAIRE, *Prés.*

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — TIERS-ACQUÉREURS. — CRÉANCIERS. — TIERCE-OPPOSITION. — LIQUIDATION DES REPRISES. — RENTES. — RÉDUCTION DU CINQUIÈME. — ARRÉRAGES.

Lorsque, en exécution du jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu contre son mari, la femme a fait, dans le délai prescrit par l'art. 1444 *du code de procédure civile, des poursuites nécessaires contre celui-ci, pour être payée de ses dot et reprises matrimoniales, les tiers-acquéreurs des biens du mari qui n'avaient pas fait transcrire leurs titres de propriété, ainsi que la loi les y obligeait, peuvent-ils lui opposer le défaut de poursuites à leur encontre dans le même délai, et, par suite, soutenir la nullité du jugement de séparation aux termes dudit article?* NON.

Dans le cas où la femme aurait négligé d'opérer l'inscription de son hppothèque légale dans le délai déterminé par l'art.

*

37 *de la loi du* 11 *brumaire an* 7, *les tiers-acquéreurs des biens du mari qui n'avaient pas donné à leurs titres la publicité voulue par cette loi peuvent-ils invoquer en leur faveur le bénéfice de l'omission de cette formalité?* NON.

La disposition de l'art. 1447 *du code civil, qui permet aux* créanciers *du mari de se pourvoir en opposition contre la séparation prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, est-elle applicable seulement aux personnes qui ont une créance certaine et liquide, ou bien encore à toutes celles qui ont intérêt à contester la séparation, telles, par exemple, que les tiers-acquéreurs des biens du mari troublés par l'hypothèque légale de la femme?* Rés. dans le dernier sens.

De ce que les créanciers du mari n'avaient pas formé d'opposition au jugement de séparation dans le délai déterminé par l'art. 873 *du code de procédure civile, s'ensuit-il qu'ils ne puissent plus être recevables dans leur opposition à la liquidation des reprises de la femme, faite dans le même jugement?* NON. L'art. 873 du code de procédure civile ne s'applique qu'à la tierce-opposition dirigée contre la disposition relative à la séparation même. — Il ne s'applique pas à la tierce-opposition formée contre le chef du jugement portant liquidation des droits et reprises de la femme. A cet égard l'action des créanciers dure trente ans (1).

En matière de rentes, *la réduction du cinquième qui a été autorisée par la loi du* 3 *frimaire an* 7 *peut-elle avoir lieu pour le principal, ou doit-elle, au contraire, être restreinte seulement aux arrérages?* Rés. dans le dernier sens.

CREPIN AIGUILLON, et Autres. — C. — POULEAU.

Ces diverses questions ont été jugées dans les circonstances suivantes :

Par son contrat de mariage avec le sieur Jacques-Bernard de Saint-Maximin, à la date du 13 septembre 1790, la demoiselle Louise-Rose Germain se constitua en dot la somme de 37,008 fr., montant, 1.° d'une rente perpétuelle constituée par les grands officiers de l'Ordre de Malte sur

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 31, pag. 438.

le principal de 7000 liv. ; 2.° d'une autre rente perpétuelle constituée par M. de Chalabre, maréchal-de-camp, au principal de 27,748 liv. ; 3.° de 500 liv. d'arrérages dus et échus à l'époque du mariage, et 4.° de 1760 liv., valeur des hardes, linge et mobilier. — Peu de temps après le sieur de Saint-Maximin, se livrant à ses goûts de dépense et de luxe, et bientôt ne trouvant plus dans ses revenus les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses, aliéna successivement plusieurs de ses immeubles. — Ces aliénations dérangèrent sa fortune, et finirent par compromettre la dot de sa femme. Aussi cette dernière s'empressa-t-elle de se pourvoir en séparation de biens, et obtint, à la date du 10 août 1807, du tribunal civil de Sisteron, un jugement, qui, faisant droit à sa demande, lui rendit l'administration de ses biens, et liquida ses reprises matrimoniales à la somme de 37,000 fr. — En exécution de ce jugement la dame de Saint-Maximin fit procéder, le 15 octobre suivant, à la saisie réelle de tous les immeubles que son mari possédait encore. — Cette saisie fut suivie de la vente judiciaire desdits immeubles et de la collocation du prix qui en provint. — La dame de Saint-Maximin ne figura dans l'ordre qui a été ouvert à cette époque que pour la somme de 3499 fr. 36 cent. En conséquence, et pour être payée entièrement de ses droits, elle poursuivit les tiers-acquéreurs des biens de son mari. — A cet effet, après avoir fait commandement au sieur de Saint-Maximin, son mari, elle fit, le 16 mars 1826, aux sieurs Crepin Aiguillon, Omar et autres, sommation de délaisser les propriétés par eux acquises, et qui étaient grevées de son hypothèque légale, ou de payer ce qui lui restait encore dû de sa dot, en conformité de l'art. 2169 du code civil.

Ceux-ci formèrent opposition à cette sommation, et une instance s'engagea devant le tribunal de Sisteron. La dame de Saint-Maximin étant décédée en 1832, cette instance fut reprise et poursuivie par la dame Rosalie de Saint-Maximin, épouse Pouleau, sa fille, qui appela en cause les autres cohéritiers.

Le 7 mars 1836, jugement par lequel le tribunal, sans

s'arrêter aux divers moyens de nullité et exceptions que firent valoir les tiers-acquéreurs en faveur de leur opposition, dit droit à leur pourvoi contre le chef du jugement de séparation portant liquidation des reprises de la dame Saint-Maximin.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le jugement de séparation de biens que la dame Rose-Louise Germain, épouse de Jacques-Bernard Maximin, obtint contre son mari, le 10 août 1807, fut exécuté contre celui-ci dans le délai de la loi; — Que les poursuites auxquelles ce jugement servit de base furent suivies de la vente judiciaire des biens du mari et de la collocation du prix qui en provint; — Que le délai de rigueur que l'art. 1444 du code civil prescrit à la femme doit être restreint aux poursuites qui lui sont imposées contre son mari, et ne pas être étendu aux tiers-acquéreurs des biens de celui-ci, alors sur-tout que la femme a pu les connaître, et qu'ils ont négligé de donner à leurs titres la publicité que la loi commande; — Attendu que l'hypothèque légale de la dame Bernard Maximin remonte au 13 septembre 1790, époque de son contrat de mariage; — Que si elle négligea d'opérer l'inscription de sa créance dans le délai déterminé par l'art. 37 de la loi du 17 brumaire an 7, le bénéfice de l'omission de cette formalité ne peut, conformément à l'art. 44 de la même loi, être invoqué que par ceux des tiers-acquéreurs qui ont fait procéder à la transcription de leurs titres; — Que Jean-Joseph Tourniaire, acquéreur par un acte du 8 messidor an 4, s'est conformé seul au vœu de la loi, son titre ayant été transcrit le 3 pluviôse an 7; — Que le code civil ayant modifié le système hypothécaire dans l'intérêt des femmes mariées, sa publication tient lieu de l'inscription de la créance dotale de la dame Maximin, tant sur les immeubles que le mari possédait encore à cette époque, que sur ceux qu'il avait aliénés depuis le mariage, et à l'égard desquels la formalité de la transcription a été omise; — Que la prescription décennale invoquée par les tiers-détenteurs ne pouvaient avoir lieu par les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, et par celles du code

civil, qu'autant que le titre d'aliénation a été transcrit sur les registres du conservateur, il s'ensuit que Jean-Joseph Tourniaire, qui seul a fait transcrire, est aussi le seul qui soit fondé à invoquer la prescription dont il s'agit, et que les autres tiers-détenteurs ne peuvent s'en prévaloir; — Attendu que la disposition de l'art. 1447 du code civil, qui permet aux créanciers du mari de se pourvoir en opposition contre la séparation prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, doit être interprétée dans un sens démonstratif, plutôt que dans un sens limitatif; — Que l'expression de créanciers qui est dans le texte de la loi n'est pas seulement applicable aux personnes qui ont une créance certaine et liquide, mais encore à celles qui ont intérêt à contester la séparation; et que sous ce rapport les tiers-détenteurs des biens du mari, étant troublés par l'hypothèque légale de la femme, sont recevables dans leur opposition au jugement de séparation; — Attendu que les jugemens de cette nature renferment deux dispositions essentiellement distinctes, dont une est relative à la séparation de biens, et l'autre concerne la liquidation des reprises de la femme; — Que si des motifs d'ordre public ont déterminé le législateur à fixer dans l'art. 873 du code de procédure civile, un délai de rigueur dans lequel l'opposition des créanciers du mari au jugement de séparation est recevable, ce délai ne peut être appliqué à la liquidation des reprises; — Que cette liquidation est placée sous l'empire du droit commun, qui accorde aux créanciers un délai de trente ans pour former tierce-opposition aux jugemens qui préjudicient à leurs droits; d'où il suit que l'opposition que le procès présente à juger est recevable; — Attendu que la constitution dotale qui fut stipulée au profit de la dame Germain, épouse Maximin, renferme d'abord la somme de 500 liv., montant d'arrérages de rentes dûs et échus à l'époque du mariage; — Que celui-ci ayant duré plus de dix ans, et le mari ne justifiant pas de diligences inutilement par lui faites pour se procurer le payement de cette somme, il est légalement présumé l'avoir reçue, et doit en tenir compte; — Attendu qu'il fut encore constitué un capital de 27,740 liv., produisant une rente per-

pétuelle de 1387 liv., due par Jean-Pierre Roger de Chalabre; — Que s'il n'est pas justifié que le mari ait fait des diligences auprès de l'état, qui fut chargé du payement du capital et du service de la rente par l'émigration du débiteur, il faut considérer que celui-ci ayant reçu l'indemnité accordée aux émigrés à l'époque où la séparation de biens avait été prononcée, la dame Maximin devait alors s'adresser au débiteur primitif, qui ne reçut l'indemnité qu'avec la charge des dettes dont il était originairement grevé; — Que la négligence ou l'incurie de la dame Maximin, alors qu'elle jouissait de la plénitude de ses actions, est un fait qui lui est personnel, et dont les résultats ne peuvent être, ni garantis, ni supportés par les tiers-détenteurs des biens de son mari; — Attendu que la réduction ne peut avoir lieu pour le principal des sommes, et doit être restreinte aux intérêts;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 7 décembre* 1837. — 3.e Ch. — M. OLLIVIER, *Cons.-Prés.* — Plaid. MM. MOLLET et TASSY Père, *Av.*; AYMON et DEJOUX, *Avoués*.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — AGENT. — RESPONSABILITÉ.

Les agens d'une Compagnie d'assurance qui ont contracté, au nom de la Compagnie, à des conditions inférieures à celles qui leur étaient prescrites, sont-ils responsables envers elle de cette faute jusqu'à concurrence du préjudice qui en a été la suite immédiate, tel, par exemple, que la différence des primes, ou l'amende due aux autres Compagnies à raison de la violation des traités qui auraient pu intervenir entr'elles? OUI.

Mais cette responsabilité pourrait-elle la soustraire à l'obligation de payer le sinistre, ou l'autoriser à se décharger de cette obligation sur ses agens? NON.

Une demande en garantie est-elle, comme une demande principale, soumise aux deux degrés de juridiction? OUI; en

conséquence, elle ne peut être formée pour la première fois en appel, même contre une partie *déjà en cause* (1).

La Compagnie d'assurance de l'UNION. — C. — MARLHIER et Autres.

Le 12 juin 1835, un incendie éclata chez le sieur Marlhier, et dévora une partie de ses bâtimens et du mobilier qui s'y trouvait. Celui-ci recourut contre la compagnie de l'Union, en se prévalant d'une police d'assurance qui, suivant lui, aurait été signée par le sieur Guesdron, agent de la Compagnie, le traité ayant eu lieu par l'entremise du sieur Ramel, sous-agent. Des difficultés s'élevèrent sur l'existence même du traité. Ramel, qui avait engagé la Compagnie à des conditions moindres que celles qui lui étaient prescrites, et qui avait perçu les primes, fut, ainsi que le sieur Guesdron, appelé en garantie par la Compagnie dans l'instance qui s'engagea entr'elle et le sieur Marlhier.

Jugement qui condamne la Compagnie à payer à Marlhier la somme de 28,000 fr., montant du sinistre; et, statuant sur la demande en garantie exercée par la Compagnie entre Guesdron et Ramel, condamne ces derniers à supporter tous les dépens du procès, à titre de dommages-intérêts, avec contrainte par corps.

Appel de la Compagnie tant contre Marlhier que contre Guesdron et Ramel. Marlhier, de son côté, appelle incidemment quant au chef de liquidation des dommages. Enfin, Guesdron appelle incidemment pour être déchargé de toute condamnation, et, subsidiairement, il prend contre Ramel des conclusions en arrière-garantie.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des enquêtes et des circonstances de la cause, notamment de l'existence d'une première expédition de police complètement rédigée, et dont celle produite par Marlhier n'est que la copie; de la signature de Marlhier, apposée au bas des deux expéditions destinées à servir de titre à la compagnie de l'Union; de la remise des cinq billets de prime faite par lui à Ramel, la preuve que la police d'as-

(1) *Vid.*, sur cette question controversée, M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Degrés de juridiction.*

surance produite par Marlhier réunissait, dès le 31 août, toutes les énonciations nécessaires à sa validité; qu'elles constituent, dès-lors, un contrat définitif; que, par suite, l'assertion de Ramel, d'après laquelle ces énonciations n'y auraient été insérées qu'à une date postérieure à l'incendie, ne mérite aucune foi; — Attendu que la quittance portée par ladite police prouve légalement le payement de la prime de la première année; et que les enquêtes établissent surabondamment qu'en effet ce payement avait été opéré; — Attendu que, sous ce double rapport, le contrat d'assurance doit recevoir sa pleine exécution par le payement du sinistre; — Attendu que les premiers juges ont fait une juste application des dommages occasionés à Marlhier par l'incendie du 12 juin; et adoptant leurs motifs quant à ce; — En ce qui concerne la demande en garantie formée par la Compagnie contre Guesdron et Ramel : — Attendu que, sans sortir du mandat général attaché à leur titre d'agent de la compagnie de l'Union, mais par une infraction formelle à leurs instructions particulières, Guesdron et Ramel, ou l'un d'eux, se sont permis de consentir l'assurance de Marlhier à des conditions inférieures à celles qui leur avaient été prescrites; qu'en cela ils ont commis une faute de gestion, dont ils sont responsables envers la Compagnie; — Attendu, néanmoins, que cette responsabilité ne saurait s'étendre au-delà du préjudice qui a été, ou qui aurait pu être pour la Compagnie la suite immédiate de cette faute, telle que la différence des primes, et, le cas échéant, l'amende due aux autres Compagnies, à raison de la violation du traité intervenu entr'elles; que l'obligation de payer le sinistre survenu n'étant que la conséquence ordinaire du contrat aléatoire, qui, à côté de cette chance de perte, renfermait une chance de gain destiné à lui servir d'équivalent dans l'ensemble des opérations de la Compagnie, cette Compagnie ne pouvait pas plus se décharger de cette obligation sur ses agens, que la décliner à l'égard de l'assuré; que la supposition que les agens auraient entendu faire leur propre affaire du contrat, dans le cas où la Compagnie refuserait de lui donner son approba-

tion, est contraire à la réalité des circonstances et à la raison la plus évidente, de même que la prétention de la Compagnie de prendre, ou de laisser, à son choix, à la charge de ses agens les risques de l'exécution du contrat, est inadmissible, d'après les principes généraux du mandat; — Attendu que le fait des agens d'avoir célé à la Compagnie l'existence de l'assurance consentie à Marlhier, et de s'être approprié la prime, ne constituerait qu'une infidélité, dont l'unique effet serait de rendre ses auteurs passibles d'une action en restitution de deniers; — Attendu, toutefois, que, par leur réticence, Guesdron et Ramel ont contribué l'un et l'autre à déterminer la Compagnie à contester la validité de la police d'assurance, bien qu'elle ait à s'imputer jusqu'à un certain point d'avoir ajouté une foi trop entière aux dernières assertions de Ramel, et qu'ils ont ainsi coopéré à l'entraîner dans des frais considérables, préjudice qu'ils sont tenus de réparer, aux termes de l'art. 1382 du code civil; — Attendu que si Guesdron peut invoquer sa bonne foi, quand, trompé par Ramel, il a induit la Compagnie en erreur, il est, vis-à-vis de la Compagnie, responsable du fait du sous-agent qu'il avait employé auprès de Marlhier; — Attendu qu'il serait injuste néanmoins d'étendre cette responsabilité de Guesdron jusqu'aux assertions mensongères employées par Ramel postérieurement à l'incendie, pour entretenir et confirmer la Compagnie dans son erreur; qu'il y a lieu, en conséquence, de proportionner la garantie due par Guesdron et Ramel à la part qui peut être attribuée à chacun d'eux dans le préjudice causé à la Compagnie; — Attendu que la conclusion d'arrière-garantie, prise par Guesdron contre Ramel, n'a pas subi le premier degré de juridiction :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 28 *janvier* 1837. — 2.e Ch. — M. DUBOYS, *Prés.* — M. BLANCHET, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DE VENTAVON Aîné, AUZIAS, MALLEIN, CHARBONNEL et SALLE, *Avocats*.

BIENS COMMUNAUX. — VENTE. — SURENCHÈRE DU QUART.

La surenchère du quart est-elle admissible en matière de vente de biens communaux? OUI.

En cas d'affirmative, *l'adjudication sur surenchère est-elle nulle, parce qu'elle aurait été faite sur un nouveau cahier de charges, et à l'encontre d'une opposition qui aurait dû être préalablement jugée?* OUI.

REY et Autres. — C. — GUYOT et la Commune de Mende.

Une ordonnance royale, du 25 février 1833, autorisa la commune de Mende à aliéner une portion de ses terres communales. — Le 1.er juillet 1834, il fut procédé à la vente aux enchères de ces terres par le maire, assisté de deux conseillers municipaux, après affiches, publications et autres formalités préalables; et l'adjudication fut prononcée en faveur du sieur Guyot. — Dans la huitaine de cette adjudication Rey et autres se présentèrent à la mairie, et firent une surenchère du quart, qui fut couchée à suite de l'adjudication. — Le même jour cette surenchère fut signifiée au sieur Guyot, avec sommation de venir, au jour qui serait fixé par le maire, voir procéder à l'adjudication définitive entre lui et les surenchérisseurs.

Par un exploit du 18 mai les surenchérisseurs et le sieur Guyot furent sommés, au nom du maire, de comparaître le 25 du même mois à la mairie, pour procéder à l'adjudication définitive. — Par exploit du même jour le sieur Guyot forma opposition à ladite adjudication, sur le fondement que la surenchère n'était pas recevable en matière de vente de biens communaux.

Nonobstant cette opposition il fut procédé à l'adjudication définitive, qui fut prononcée en faveur des surenchérisseurs.

Il est à remarquer que dans le nouveau cahier des charges qui précéda cette adjudication il était dit, art. 7, que, dans le cas où les adjudicataires définitifs seraient évincés, la commune ne serait tenue à aucune indemnité à leur égard, clause qui ne se trouvait pas dans le premier cahier des charges.

Le 14 juin suivant, le sieur Guyot assigna les adjudicataires devant le tribunal, pour voir déclarer les surenchères inadmissibles, subsidiairement irrégulières et nulles, par suite l'adjudication du 25 mai non avenue, et plus, subsidiairement, l'adjudication irrégulière et nulle, comme faite sur un nouveau cahier de charges et à l'encontre d'une opposition qui aurait dû être préalablement jugée.

Le 16 février 1837, jugement qui statue en ces termes :

Attendu qu'une ordonnance royale, en date du 25 février 1833, a autorisé la commune de Mende à aliéner les terres communales de la Valette ; que cet acte de haute tutelle a conféré à cette commune la capacité suffisante pour aliéner ; — Attendu que du procès-verbal d'adjudication desdites terres communales, en date du 1.er juillet 1834, il résulte que ces biens ont été mis en vente, d'abord par lots, et ensuite en masse ; que ce mode, loin de contrarier les dispositions et les vœux de cette ordonnance, en fait une juste application, et que ce mode a été fait tout entier dans l'intérêt de la commune ; qu'il en résulte encore que cette adjudication a eu lieu sur un cahier de charges, et après des affiches et publications ; que ce procès-verbal fait foi en tout son contenu ; que d'ailleurs l'approbation donnée par le préfet à cette adjudication justifie pleinement que les formalités exigées par la loi ont été remplies ; — Attendu que le maire étant revêtu d'un caractère public, et exerçant dans l'étendue de ses attributions la puissance publique, les actes émanés de lui sont revêtus de tous les caractères d'authenticité légale ; que, dans l'espèce, M. le maire de Mende, en procédant à l'adjudication desdites terres communales, a agi en sa qualité de maire, et encore comme simple représentant de la commune ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 965 du cod. de proc. civ., la surenchère du quart établie par l'art. 710 du même code, est admissible de la part de toutes personnes, toutes les fois qu'il s'agit de la vente ou adjudication des biens d'une personne incapable ; que les communes étant assimilées aux mineurs pour l'aliénation de leurs biens, quoique

cette aliénation soit réglée par des lois spéciales, la surenchère doit être admise ; que les motifs du législateur, en introduisant dans nos lois cette exception aux principes généraux sur la vente, ont été de veiller d'une manière toute spéciale à ce que les intérêts des personnes qui n'ont pas la capacité pour aliéner ne soient pas sacrifiés, mais protégés contre toute surprise, et qu'ils s'appliquent nécessairement à l'aliénation des biens des communes ; — Attendu, néanmoins, que M. le maire de la commune de Mende ne pouvait procéder à l'adjudication définitive des terres communales de la Valette sur un nouveau cahier de charges, et imposer de nouvelles conditions aux adjudicataires ; que la première adjudication étant un contrat parfait, intervenu entre les premiers adjudicataires et la commune, celle-ci, ou son représentant, ne pouvait le modifier par le seul fait de sa volonté, et sans le concours de son co-traitant ; — Attendu que, d'après l'art. 7 du cahier des charges, sur lequel est intervenue l'adjudication sur surenchère, il est stipulé qu'en cas d'éviction l'adjudication et les frais accessoires auraient lieu sans aucune indemnité, ni dommage ; les adjudicataires définitifs, ayant acquiescé à cette condition, ne sont pas recevables à demander des dommages ; qu'à leur égard le contrat qu'ils ont volontairement consenti doit faire leur loi :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare régulière et valable l'adjudication du 1.er juillet 1834, et les surenchères des sieurs Rey et autres ; déclare nulle, comme non avenue, l'adjudication sur surenchère, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication définitive, etc.

Cette décision ne satisfit, ni Rey et consorts, ni Guyot, qui en relevèrent appel chacun de leur côté : Rey, quant au chef qui annulait l'adjudication définitive, et Guyot, quant au chef qui prononçait l'admissibilité de la surenchère.

L'avocat de ce dernier faisait valoir à l'appui de son appel, 1.° que la vente est parfaite entre parties, lorsqu'on est d'accord sur la chose et sur le prix (art. 1583) ; 2.° que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites,

et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise (art. 1134); 3.° que la surenchère est du nombre de ces causes, mais qu'étant une exception au principe de l'irrévocabilité des ventes, elle ne peut être admise que dans le cas où elle a été formellement autorisée par la loi; que tels sont les cas prévus par l'art. 710 du cod. de proc. civ., 564 et 565 du cod. de com., 2185 du cod. civ. et 965 du cod. de proc. civ.; que, dans tous les autres cas où la loi ne l'autorise pas, la jurisprudence a constamment refusé d'admettre la surenchère, par exemple, dans les ventes entre cohéritiers majeurs, dans le cas d'adjudication après surenchère du dixième, de la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, dans les ventes de biens dépendans d'une succession bénéficiaire; que le principe qui résume la jurisprudence des arrêts en cette matière, c'est que la surenchère ne peut être admise que lorsqu'elle est autorisée par la loi; 4.° qu'elle ne peut donc pas avoir lieu après une vente de biens communaux faite après une ordonnance royale d'autorisation, soit parce que ces ventes sont réglées, quant à leur forme et à leurs règles, par l'art. 537 du cod. civ. et par les lois particulières auxquelles renvoie le code civil, soit parce qu'il est faux que les communes soient assimilées à des mineurs pour l'aliénation de leurs biens, des lois spéciales réglant, au contraire, cette aliénation, et les communes, à la différence des mineurs, qui ne peuvent en aucun cas contracter, deviennent, par l'effet de l'ordonnance qui leur confère la capacité de contracter dans la forme qui leur manquait, des personnes civiles ordinaires, libres de contracter dans la forme qui leur convient; soit, enfin, parce que la loi n'ayant point autorisé la surenchère dans ce cas, les cours et tribunaux ne peuvent y suppléer, et créer avec la surenchère toute la procédure qui doit la régir, et qu'en décidant autrement, le tribunal de Mende n'a pas appliqué la loi, mais qu'il l'a faite.

Examinant ensuite le mérite de l'appel de Rey, il ajoute que, dans le cas où l'on déclarerait la surenchère valable, l'on ne saurait maintenir l'adjudicatiou définitive, parce que, 1.° c'était à l'autorité judiciaire à prononcer sur le

mérite de l'opposition de son client, et à proclamer, s'il y avait lieu, l'indivisibilité et la validité de la surenchère ; 2.° parce que le maire de Mende, qui n'était, quant à ce, que l'agent de la commune, et qui n'exerçait par délégation aucune partie de la puissance publique, ne pouvait, s'instituant juge dans sa propre cause, prononcer de son autorité seule, et remettre les biens aux enchères ; 3.° parce que l'adjudication sur surenchère n'étant que la suite de la première adjudication, elle ne pouvait avoir lieu sans un nouveau cahier de charges contenant des conditions nouvelles, et parce que les surenchères devaient, d'ailleurs, être rouvertes entre les adjudicataires primitifs et les surenchérisseurs.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 28 novembre* 1837. — M. LAPIERRE, *Cons.-Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BOYER Fils, DE SIBERT et NUMA BARAGNON, *Av.* ; SIMIL, DEVÈZE et JAFFARD, *Avoués*.

IMMEUBLES DU FAILLI. — VENTE. — RENOUVELLEMENT. — APPEL.

L'appel d'un jugement qui, contrairement à la demande des syndics, ordonne que la vente des immeubles du failli sera faite, non devant un notaire, mais au prétoire, et devant un des membres du tribunal, est-il recevable ? OUI.

Les experts estimateurs doivent-ils être autorisés à diviser les immeubles, à en former plusieurs lots, si l'on juge que cette division soit dans l'intérêt des créanciers ? OUI.

Les Syndics de la Faillite RICHARD-LÉON.

Le code de commerce (art. 528), après avoir déclaré en principe, que les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, leur permet, ou plutôt leur enjoint de poursuivre, en vertu du contrat d'union, la vente des immeubles du failli.

L'art. 564 du même code règle le mode de cette aliéna-

tion

tion dans ces termes : « les syndics de l'union, sans l'au-» torisation du commissaire, procéderont à la vente des » immeubles suivant les formes prescrites par le code ci-» vil pour la vente des biens des mineurs ».

Or, l'aliénation des biens des mineurs peut être faite après des enchères, soit devant un notaire, soit devant un membre du tribunal civil (art. 459 du cod. civ.).

Conformément à ces textes de loi, les syndics définitifs nommés par les créanciers du failli Richard se sont adressés au tribunal civil de Tournon, et ont exposé à ce tribunal que les héritages à vendre sont situés à peu de distance de la ville d'Annonay ; qu'ils forment deux corps de domaine ; que de grands avantages pour la masse des créanciers résulteront d'une vente faite à Annonay, sous les yeux des syndics, des nombreux créanciers du pays, et des mandataires de ceux qui habitent des villes très-éloignées ; que les acquéreurs étrangers pourront en même temps visiter les propriétés ; que les nombreuses parties intéressées auront plus de moyens pour exciter les enchères ; en conséquence, ils ont demandé qu'un notaire d'Annonay fût délégué pour procéder à la vente.

Les motifs dont cette demande était appuyée parurent suffisans aux syndics pour se dispenser d'en développer d'autres ; et il ne leur vint pas même à la pensée qu'une réclamation si naturelle et si juste, formée par tous les créanciers (les syndics représentent la masse des créanciers, art. 518 du cod. de com.), fortifiée de l'assentiment du juge-commissaire préposé à la faillite, non combattue par le failli, ni par qui que ce fût, pût rencontrer la moindre opposition.

Cependant elle a été rejetée par le tribunal de Tournon, par jugement du 9 août 1837 : attendu, dit ce tribunal, qu'à raison du rapprochement des immeubles du lieu où siège le tribunal, et de leur importance, il convient que la vente soit faite devant un de ses membres, au lieu d'être renvoyée, ainsi que le demandent les syndics, devant un notaire d'Annonay.

Appel a été relevé de cette décision : — Le code civil, disent les syndics, a donné aux tribunaux de première

instance la faculté de commettre, pour recevoir les enchères dans les procédures d'aliénation des biens des mineurs (disposition applicable à l'aliénation des biens des faillis), soit un de leurs membres, soit un notaire (art. 459 du cod. civ.). — Il serait possible que les esprits superficiels vissent dans cette faculté une attribution spéciale et exclusive, qui placerait les décisions des juges inférieurs en cette matière hors de l'examen et de l'atteinte des cours d'appel ; mais il suffit de quelques réflexions sommaires pour détruire cette erreur jusque dans sa base. — La distribution de la justice est confiée en France à deux ordres de magistrature ; et toutes les décisions des juges de l'ordre inférieur sont soumises, si les citoyens s'en plaignent, à la censure des juges de l'ordre prééminent. — Certaines causes toutefois sont exceptées par la loi de cette seconde épreuve ; c'est lorsqu'elle déclare formellement que les jugemens ne seront pas susceptibles d'appel. — Ainsi l'appel est de droit commun. — En refuser le secours dans un des cas où il n'a pas été interdit, ce serait violer le principe fondamental du pouvoir judiciaire, commettre un vrai déni de justice, et donner à des juges subalternes une omnipotence arbitraire et illégale.

L'art. 459 du cod. civ., en chargeant les tribunaux de premier ressort de choisir le délégué qui doit présider à la vente, n'a pas changé la nature des fonctions de ces tribunaux ; il les a appelés à cette mission tels que la loi les avait constitués, sous les conditions et sous les modifications qu'elle avait imposées à leur autorité. — Le code civil et le code de procédure civile fourmillent de dispositions pareilles, et rédigées de même. Une telle rédaction était inévitable, car il fallait donner compétence à tels ou tels tribunaux. Cette attribution nécessaire de compétence n'est pas une extension de pouvoir ; elle est circonscrite dans la sphère de ces pouvoirs déjà tracée par la loi.

Faut-il ajouter que, sans aucune hésitation, toutes les cours du royaume qui ont eu à s'occuper d'appels de cette nature ont prononcé sur ces appels, et réformé, lorsque

les réclamations étaient justes, les jugemens qui en étaient l'objet (1).

Quelques auteurs et quelques tribunaux ont été plus loin ; ils ont pensé et décidé que, si toutes les personnes intéressées à une vente judiciaire s'accordent à demander la délégation d'un notaire, elle ne peut pas être refusée par les tribunaux ; mais ce sentiment est certainement erronné, et il faut reconnaître que les magistrats ont reçu sur ce point un mandat non limité et une autorité discrétionnaire.

Néanmoins, si, par les faits et circonstances de la cause, il est démontré aux magistrats qu'il est plus avantageux aux créanciers que la vente soit faite dans telle localité plutôt que dans telle autre, il est évident qu'ils ne pourraient sans injustice refuser de donner la préférence à la localité qui offre le plus d'avantage.

Il en est de même, quant au morcellement des immeubles et à leur division en lots : les magistrats non-seulement pourront autoriser les experts à estimer et à former divers lots; mais il sera même de leur devoir d'ordonner cette division, si elle est demandée, et s'il leur est démontré qu'elle est dans l'intérêt des créanciers.

Ces principes ont été accueillis par la cour en ces termes :

Arrêt. — Attendu qu'il est facultatif au tribunal de désigner un de ses membres, ou un notaire de son ressort, pour procéder à la vente des immeubles dont s'agit ; que ce même pouvoir appartient nécessairement à la cour sur l'appel de la décision du tribunal ; — Attendu que le tribunal a omis de prononcer sur le chef de la requête à lui présentée, qui demandait que les experts fussent autorisés à diviser les immeubles en divers lots, s'ils le jugeaient convenable, et qu'il est à propos de

(1) Cours de Paris, arrêts des 29 mars et 17 août 1810, 24 février 1824, 25 juin 1825, 31 janvier 1826, 9 février et 14 octobre 1829, et 19 juillet 1831 ; de Rouen, arrêts des 3 prairial an 12, et 12 juillet 1832 ; de Colmar, arrêt du 15 avril 1812 ; de Poitiers arrêt du 26 mai 1825 ; de Douai, arrêts des 31 août et 29 novembre 1827 ; de Caen, arrêts des 27 août 1827, 24 janvier 1828, et de Lyon, arrêt du 5 janvier 1831.

réparer cette omission ; — Attendu qu'il sera plus avantageux à la masse de la faillite que les experts soient autorisés à diviser les immeubles, et à vendre en divers lots les immeubles dont s'agit ; — Attendu qu'il sera aussi plus avantageux à la masse des créanciers que la vente soit opérée à Annonay, et par-devant un notaire de cette ville :

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement dont est appel ; autorise les experts à diviser les immeubles qu'ils sont chargés d'estimer en autant de lots qu'ils le jugeront convenable ; ordonne que la vente n'aura point lieu devant l'un des membres du tribunal de Tournon, mais par-devant M.e Malgautier, notaire à Annonay, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 28 décembre* 1837. — 1.re Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. DE BERNARDY, *Av.-Gén.* — M. SIMIL, *Avoué.*

COMPÉTENCE. — BILLET DE GROSSE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — DOMICILE DU DONNEUR.

La demande en payement d'un billet de grosse, qui, bien qu'il ne désigne pas le lieu où ce payement devait s'effectuer, porte expressément qu'il sera acquitté entre les mains du donneur, doit-elle être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, suivant le droit commun, ou bien devant celui du lieu où le contrat a été passé, et où est domicilié le donneur ? (Rés. dans le premier sens).

PALENGAT. — C. — FOURNIER Frères.

Le 31 octobre 1833, le sieur Pinas, capitaine du brick nommé *Trophée* et *Mathilde*, du port de Bayonne, devant faire le voyage de la côte du Brésil, emprunta à la grosse, avec l'autorisation des sieurs Palengat frères, de Bayonne, ses armateurs, des sieurs Fournier frères, de Marseille, la somme de 2000 fr., qu'il s'engagea d'acquitter *entre leurs mains*. — Arrivé au Brésil, il s'affréta pour Valparaiso, et écrivit à ces derniers qu'il ne pouvait distraire de son fret le remboursement du prêt qu'ils lui avaient fait, et que l'agio maritime en courrait jusqu'à son retour en

France. — Mais ceux-ci, ne voulant pas courir plus longtemps les risques de mer, s'adressèrent aux sieurs Palengat, et leur demandèrent le payement du billet de grosse dont s'agit. — Refus de la part de ces derniers, et, par suite, citation devant le tribunal de commerce de Marseille.

Les sieurs Palengat déclinent la compétence du tribunal, en soutenant que c'est devant le tribunal de commerce de Bayonne, lieu de leur domicile, qu'ils devaient être actionnés, aux termes de l'art. 59 du cod. de proc. civ.

Les sieurs Fournier prétendent, au contraire, que le tribunal de Marseille est compétent, d'abord, parce que c'est à Marseille que le payement devait avoir lieu, puisque le billet de grosse porte expressément qu'il sera acquitté entre leurs mains; ensuite, parce que c'est à Marseille que le contrat a été passé. Ils citent à l'appui l'autorité de M. Emerigon, qui, dans son *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, tom. 2, pag. 528, § 4, s'exprime ainsi: « puisque le preneur peut s'adresser au juge du lieu » du tireur pour faire le dépôt, on peut l'actionner » par-devant le même juge pour l'obliger à payer ce qu'il » doit: hors de ce cas, le créancier doit s'adresser au » tribunal de l'amirauté du lieu où le contrat a été passé ». Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 18.

Ces raisons ont triomphé devant le tribunal de Marseille, lequel, par son jugement du 6 octobre 1837, se déclara compétent; et, statuant de même suite au fond, condamna les sieurs Palengat au payement de ladite somme de 2000 fr., et des accessoires. — Mais, sur l'appel émis par ces derniers, la Cour annula ce jugement, comme incompétemment rendu, et renvoya les parties et la matière par-devant qui de droit. — Voici les motifs des deux arrêts qu'elle a rendus dans ce procès: le premier, par défaut, à la date du 17 novembre suivant, est ainsi conçu:

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une demande en payement d'un billet de grosse, formée par les intimés contre les appelans; — Attendu qu'une pareille demande ne pouvait être formée que devant le tribunal de commerce de Bayonne, lieu du domicile des défendeurs, au lieu de l'être

devant le lieu du domicile des demandeurs, ainsi que cela a eu lieu ; — Que le tribunal de commerce de Marseille devait donc d'autant plus accueillir le déclinatoire proposé par les appelans, que Marseille n'était pas même le lieu où devait se faire le payement du susdit billet.

Opposition. — Arrêt définitif en ces termes :

La Cour, par les motifs énoncés dans l'arrêt de défaut du 17 novembre dernier ; — Et considérant, au surplus, que le contrat à la grosse dont s'agit ne contenait pas la stipulation particulière, que le payement serait fait à Marseille, reçoit pour la *forme* Fournier frères en leur opposition envers l'arrêt de défaut ci-dessus, et confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 28 décembre* 1837. — Ch. civ. — M. Pataille, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. Moutte et de Laboulie Fils, *Av.* ; Roux et Jourdan, *Avoués.*

Ajournement. — Compagnie d'Assurance. — Directeur. — Noms et Prénoms.

Une citation donnée au nom d'une Compagnie d'assurance, poursuites et diligences de son Directeur, est-elle valable, si elle ne désigne pas les noms, prénoms, etc., de ceux des membres de cette Compagnie qui ont pris seuls le risque, en signant individuellement, et sans aucune solidarité entr'eux, la police d'assurance ? Non.

Assureurs de Paris. — C. — Dame Dalmas.

La dame Dalmas était propriétaire d'un brick appelé *la Jeune Clarisse*, du port de Marseille. Après avoir fait plusieurs voyages dans la Méditerranée, la dame Dalmas l'affréta en 1835 au sieur Régis pour un voyage à la côte occidentale d'Afrique. — Les sieurs Estienne frères étaient chargés de le faire assurer. — Cette assurance eut lieu pour la somme de 18,000 fr. ; savoir, 11,000 fr. par divers assureurs de Marseille, et 7000 fr. par divers assureurs de Paris.

La police souscrite par les assureurs de Paris est sur une feuille imprimée, ayant pour titre : *Réunion des assu-*

reurs particuliers de Paris. — Après ce titre on voi sur la police les noms de tous les assureurs formant ladite réunion, au nombre de 25; viennent ensuite les conditions, après lesquelles on lit : « les soussignés, membres de la réunion » des assureurs particuliers, assurent respectivement, et » sans aucune solidarité entr'eux, les sommes désignées par » chacun d'eux à MM. Estienne frères, agissant pour compte » de ce qu'il appartient, la somme de 7000 fr. ». — Suivent ensuite les signatures des dix assureurs qui ont pris le risque.

9 juin 1836, déclaration de la faillite des sieurs Estienne. — Le 8 août suivant, citation fut donnée à la requête *de la Réunion des assureurs particuliers de Paris*, poursuites et diligences du sieur Leger, son gérant, aux sieurs Marchant et Reymonet, syndics de cette faillite, devant le tribunal de commerce de Marseille, aux fins de venir donner caution pour le payement de la prime, à défaut entendre prononcer le résiliation de l'assurance. — Sur cette citation, intervint contre les syndics jugement par défaut, qui prononce la résiliation de l'assurance. — En octobre suivant, on apprit à Marseille la perte entière du navire *la jeune Clarisse*. Alors la dame Dalmas exerça son recours contre les assureurs de Paris, qui furent cités pour voir dire que la citation, signifiée le 8 août au nom de la réunion des assureurs particuliers de Paris aux syndics de la faillite Estienne, serait déclarée nulle, ainsi que le jugement qui l'avait suivie, et que la police d'assurance serait maintenue pour être exécutée au profit de la dame Dalmas.

11 mars 1837, jugement qui accueille ces conclusions par les motifs suivans : — Attendu que l'assurance dont il s'agit a été souscrite individuellement, et sans solidarité, par les assureurs, défendeurs au procès; qu'elle formait donc un contrat distinct et séparé entre l'assuré et chacun des assureurs signataires du risque; — Attendu que les actions résultant d'un pareil contrat ne pouvaient être exercées qu'individuellement par chacune des parties au contrat; — Attendu, néanmoins, que la citation du 8 du mois d'août dernier, et sur laquelle est intervenu le jugement du 10 du même mois, qui résilie ladite

assurance, a été donnée à la requête de *la Réunion des assureurs particuliers de Paris*, poursuites et diligences du sieur Leger, son directeur, sans désigner les noms de chacun des assureurs qui avaient pris le risque ; — Attendu qu'une pareille manière de procéder viole le principe, que *nul en France ne peut plaider par procureur, si ce n'est le Roi* (1) ; qu'elle est encore contraire à la disposition de l'art. 61 du cod. de proc. civ., qui exige, à peine de nullité, que la citation contienne les noms, professions et domicile des demandeurs ; — Attendu que cette nullité n'a pu être couverte par les comparutions à l'audience du 10 août des conseils des syndics provisoires de la faillite Estienne frères, puisqu'ils ne se sont présentés que pour demander le renvoi de la cause ; attendu l'absence desdits syndics, occupés à remplir des fonctions publiques aux assises :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 23 décembre* 1837. — 3.e Ch. — M. OLLIVIER, *Cons.-Prés.* — Plaid. MM. PERRIN et MOUTTE, *Av.* ; MORE et ROUS, *Avoués*.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

GRANDE VOIRIE. — RUES PROJETÉES. — CONSTRUCTIONS INTÉRIEURES.

Les terrains compris dans les plans d'une ville pour une rue projetée sont-ils frappés d'interdit à ce point, que les propriétaires ne puissent y faire des constructions sans en avoir obtenu l'autorisation préalable ? NON (2).

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.o 11.

(2) *Vid.* le Mémorial, tom. 17, pag. 155; tom. 27, pag. 437 et 441 ; tom. 28, pag. 76 ; tom. 30, pag. 158, et tom. 32, pag. 157 et 399.

N'y a-t-il interdit réel ou expropriation qu'autant que les propriétaires ont été préalablement indemnisés ? OUI.

Le Commissaire de police de Douai. — C. — MALLEZ.

Le 5 juillet 1821, un plan d'alignement fut tracé pour la ville de Valenciennes. La rue de Sully y était indiquée comme devant être prolongée : ce prolongement traversait la propriété du sieur Mallez.

Ce plan d'alignement fut approuvé par ordonnance du roi rendue en 1824; mais depuis le projet ne fut pas mis à exécution, et les lieux restèrent dans leur état primitif. Cependant le sieur Mallez voulut faire construire un petit hangar dans le jardin attenant à sa maison; mais à peine avait-il fait poser les fondations, qu'un commissaire de police vint dresser un procès-verbal, en vertu duquel le sieur Mallez fut poursuivi pour avoir fait sans autorisation les constructions dont il s'agissait. Le tribunal de simple police de Valenciennes ne vit point une contravention dans ce fait, et renvoya le prévenu des fins de la plainte. Pourvoi du ministère public, et arrêt qui casse le jugement, et renvoie devant le tribunal de police de Douai. Ce dernier tribunal juge dans le même sens que celui de Valenciennes. Le commissaire de police de Douai, faisant fonctions de ministère public, se pourvoit contre ce jugement, et la cour de cassation, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'édit du mois de décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtimens à demander une autorisation ou la fixation de l'alignement, qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, joignent la voie publique ; — Que, par ces mots *voie publique*, on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation, et non les terrains qui sont désignés par les plans pour former, à une époque indéterminée, une voie publique nouvelle ; — Attendu que la loi du 16 septembre 1807 n'a pas étendu les dispositions de l'édit de 1607 ; que l'art. 52 de cette loi, qui porte que, pour *l'ouverture des nouvelles rues*, comme pour l'élargis-

sement des anciennes, les alignemens seront donnés par les maires, se rapporte aux articles précédens, notamment à l'art. 49, qui exige que les terrains nécessaires *pour l'ouverture des nouvelles rues* soient payés à leurs propriétaires; que, dès-lors, l'art. 52, en parlant de l'alignement à donner pour l'ouverture des nouvelles rues, suppose nécessairement l'acquisition préalable et le payement, conformément à l'art. 49, des terrains sur lesquels ces rues nouvelles doivent être ouvertes; ce qui n'est, au surplus, que la conséquence du principe posé dans l'art. 9 de la charte constitutionnelle, et dans l'art. 555 du code civil, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; — Attendu que jusqu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour former une voie publique nouvelle ait été consommée, les propriétaires de ces terrains ne doivent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de leur droit de propriété; — Attendu que l'ordonnance du roi du 20 août 1824, qui approuve le plan de la ville de Valenciennes, s'est conformée à ces principes, en décidant, art. 5, que les indemnités à payer par la ville aux propriétaires dépossédés seraient réglées conformément aux lois; — Et attendu, en fait, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'élargissement de la voie publique actuelle, mais de l'établissement d'une voie publique nouvelle par le prolongement de la rue de Sully; — Que le terrain sur lequel Mallez a commencé à établir des constructions ne joint pas la voie publique actuelle; mais qu'il se trouve compris, d'après le plan de la ville, dans le prolongement projeté de ladite rue; — Que la ville de Valenciennes n'en a pas encore fait l'acquisition, ainsi qu'elle y est autorisée par l'ordonnance du roi du 20 août 1824; — Que dans cet état des faits, en décidant que Mallez avait pu construire sur le terrain dont il s'agit sans avoir demandé l'autorisation du maire et la fixation d'un alignement, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; la cour rejette le pourvoi du commissaire de police de Douai.

Cour de Cassation. — Ch. réunies. — *Arrêt du 24 novembre*

1837. — M. PORTALIS, 1.er *Prés.* — M. BRIÈRE de VALIGNY, *Rap.* — M. DUPIN, *Proc.-Gén.* — Concl. conf. — Plaid. M. GALISSET, *Avocat.*

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — NULLITÉ D'ACTE.

Les notaires sont-ils, de plein droit, et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes? NON.

Les dommages-intérêts et leur quotité dépendent-ils de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochée au notaire, et sont-ils subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux? OUI.

BLENET. — C. — BONNARD.

Le sieur Blenet s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Lyon, en date du 18 janvier 1832, que nous avons rapporté dans ce Recueil, tom. 26, pag. 287, son avocat a soutenu, qu'aux termes des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires sont passibles des dommages-intérêts des parties, lorsque des actes passés devant eux ont été déclarés nuls pour omissions ou contraventions résultant de leur fait. — L'art. 68 porte, il est vrai, que les condamnations seront prononcées, *s'il y a lieu;* mais ces expressions doivent nécessairement s'entendre en ce sens, qu'il y aura lieu toutes les fois qu'un préjudice aura été souffert. Le notaire ne pourra s'affranchir de la responsabilité qu'il a encourue qu'en prouvant que son client n'a éprouvé aucun dommage. Interprétés d'une autre manière, les termes de l'art. 68 se trouveraient en contravention flagrante, non-seulement avec les principes de l'équité, mais encore avec la disposition formelle des art. 1382 et 1383 du cod. civ. En méconnaissant ces règles, la cour royale a donc ouvertement violé la loi, et sa décision ne saurait échapper à la censure de la cour régulatrice.

L'avocat du défendeur s'est vivement élevé contre ce système; il a soutenu, au contraire, que les mots, *s'il y a lieu*, insérés à dessein dans la loi de ventôse, laissaient aux cours royales la plus grande latitude pour apprécier la nature et la gravité de la faute commise par les notaires,

et permettaient d'accorder ou de refuser, selon les circonstances, les dommages-intérêts qui étaient réclamés contre eux. — En usant de cette faculté, la cour de Lyon est restée dans les limites de ses attributions, et son arrêt, dicté par une saine interprétation des faits de la cause, n'a évidemment violé aucun texte de loi.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 que les notaires ne sont plus, de plein droit, et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes; — Que cet article, en effet, ne les assujettit à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu*; d'où il suit que la déclaration de la nullité d'un acte n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité; — Qu'en cette matière les dommages-intérêts et leur quotité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission, ou de l'irrégularité reprochée au notaire, et sont subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux; — Que les art. 1382 et 1383 du cod. civ. n'ont point abrogé le droit spécial relatif au notariat, et n'obligent pas les juges à rendre les notaires responsables *dans tous les cas* de la nullité de leurs actes; — Attendu, en fait, que la cour de Lyon (dont la cour n'entend pas, au reste, approuver les motifs), en appréciant la nature de l'omission qui a fait prononcer la nullité du testament de Marie Guillermet, et en condamnant pour tous dommages-intérêts les héritiers du notaire qui avait reçu ce testament aux dépens envers toutes parties, a usé du droit que lui donnait l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et ainsi n'a violé, ni ledit article, ni les art. 1382 et 1383 du cod. civ.:

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — *Arrêt du 27 novembre* 1837. — M. PORTALIS, 1.er *Prés.* — M. THIL, *Rap.* — M. TARBÉ, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. NACHET et PETIT DE GATINES, *Avocats*.

USAGE. — BOIS. — PREUVE.

La preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt peut

elle être faite par témoins, ou bien doit-elle résulter de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équipollens? Rés. dans le dernier sens (1).

Le PRÉFET de l'Aude. — C. — La Commune de *Montfort.*

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe, et qu'il résulte des art. 1 et 3 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, et de l'art 33 du tit. 27 de la même ordonnance, ainsi que de l'art. 1.er du décret du 17 nivôse an 13, et des art. 1341, 1347 et 1348 du cod. civ., que la preuve de la possession et des droits d'usage est non-recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou par des actes équipollens, et capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Que, d'après les art. 1341, 1347 et 1348, conformes en ce point aux anciennes ordonnances, nul ne peut être admis à la preuve par témoins de la chose excédant une valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer une écrite; qu'ici les usagers ont non-seulement pu, mais dû se procurer une preuve littérale, puis qu'ils n'ont pu, ni mener paître leurs bestiaux, ni couper du bois dans les forêts de l'état, que dans les lieux déclarés défensables, et à eux assignés pour l'exercice de leurs droits d'usage; ce qui a dû et n'a pu être constaté que par écrit; que l'arrêt attaqué, d'ailleurs, ne repose même sur aucune allégation d'un commencement de preuve par écrit:

LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 9 *mai* 1837.

TRANSPORT DE LETTRES. — POSTES.

La prohibition de l'arrêté du 27 *prairial an* 9 *s'applique-t-elle à toutes personnes, même à celles qui, agissant par pure obligeance, ne se feraient payer aucune rétribution?* OUI.

La prohibition s'applique-t-elle aussi aux lettres non cachetées? OUI.

---

(1) *Vid.* les arrêts rapportés dans ce Recueil, tom. 33, pag. 275 et 382, et tom. 34, pag. 333.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — GAY et MOLINARD.

Le 9 mars 1837, deux procès-verbaux, dressés par la gendarmerie, constatèrent que Molinard, entrepreneur du service des dépêches de la Chaise-Dieu à Brioude, transportait en fraude deux lettres, dont une cachetée, et l'autre non cachetée; et que Gay, agent dudit Molinard, et employé par lui, transportait aussi en fraude une lettre non cachetée. — Traduit devant le tribunal correctionnel de Brioude, Gay prétexta son ignorance des règlemens, et Molinard s'excusa sur ce qu'à l'époque de la contravention il n'avait pas véritablement le caractère de porteur des dépêches, et sur ce que les lettres étaient décachetées.

14 avril 1837, jugement qui renvoie le ministère public de l'action, et 12 juin suivant, jugement confirmatif par le tribunal d'appel du Puy.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Vu les art. 1.er et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9, d'après lequel il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, sous peine d'une amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, pour chaque contravention; — Vu aussi les art. 2 et 3 du même arrêté : — Attendu que la prohibition de l'art. 1.er, étendue par l'art. 3 aux piétons chargés de porter les dépêches, est générale et absolue; qu'elle ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont énumérées dans l'art. 2, à l'égard des sacs de procédure, des paquets au-dessus du poids de deux livres, et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures publiques; — Attendu que, par des procès-verbaux réguliers, il était établi que Molinard, chargé provisoirement du transport des dépêches de Brioude à la Chaise-Dieu, et Gay, son agent pour ce service, transportaient, le premier, deux lettres, et le second, une, en contravention au droit de

l'administration des postes; — Qu'il y avait donc lieu de prononcer contr'eux les peines d'amende ci-dessus indiquées; — Que cependant le tribunal de Brioude, et ensuite le tribunal d'appel du Puy, les ont renvoyés des poursuites dirigées contr'eux, par le motif que les lettres n'étaient point cachetées, et que les prévenus avaient agi par pure obligeance, et de bonne foi; — Qu'aucune de ces circonstances ne rentre dans les exceptions déterminées par l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement susdaté; — Qu'il y a donc dans le jugement attaqué fausse application dudit article, et, par suite, violation des art. 1.er et 5 du même arrêté : LA COUR casse.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du* 23 *novembre* 1837. — M. CHOPPIN-D'ARNOUVILLE, *Cons.-Prés.* — M. VINCENT-ST.-LAURENT, *Rap.* — M. HÉBERT, *Av.-Gén.*

FONDS DE COMMERCE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — REVENDICATION.

La vente d'un fonds de commerce de boulangerie, qui n'a pas été payé, donne-t-elle au vendeur le droit d'exercer contre les syndics de la faillite de l'acquéreur le privilège résultant de l'art. 2102 *du cod. civ.?* OUI (1).

Les Syndics DUGNY. — C. — Les Syndics CHEVALIER.

En 1829, vente par les époux Yvon d'un fonds de boulangerie au sieur Chevalier. En 1830, l'acquéreur tombe en faillite sans avoir payé son prix. A la même époque, faillite du sieur Dugny, à qui les vendeurs avaient délégué une portion du prix de vente. La revente est opérée par les soins des syndics des deux faillites. Les syndics Dugny, à raison de la délégation consentie par les sieur et dame Yvon, veulent être admis par privilège à la faillite Chevalier. Les syndics Chevalier repoussent cette préten-

---

(1) *Vid.* sur cette question les arrêts rapportés au Mémorial, tom. 29, pag. 30, et tom. 35, pag. 426; M. Troplong, *des Hypothèques*, n.° 200.

tion, et triomphent tour-à-tour devant le tribunal de commerce de la Seine, et devant la cour royale de Paris (1). — Pourvoi.

ARRÊT. — Attendu que les art. 576 et suiv. du code de commerce sont dans leur lettre, ainsi que dans leur esprit, applicables seulement aux marchandises qui ont une existence corporelle, et peuvent se transporter matériellement; que, dès-lors, ces articles ne sauraient régir les objets incorporels; — Attendu qu'un fonds de commerce est, par sa nature, un objet mobilier incorporel; que l'art. 2102 du code civil accorde au vendeur un privilège pour les effets mobiliers dont il n'a pas reçu le prix; que ces expressions *effets mobiliers* comprennent dans leur généralité les effets mobiliers corporels et incorporels sans distinction; que, dès-lors, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, décider, dans les circonstances particulières du procès, que le fonds de commerce de boulangerie, vendu par les sieur et dame Yvon au sieur Chevalier, devait donner lieu, au profit des vendeurs, contre les syndics de la faillite de l'acquéreur, un privilège résultant de l'art. 2102 du code civil : LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 2 janvier* 1838. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. MADIER-MONJAU, *Rap.* — M. NICOD, *Av.-Gén.* — Plaid. M. BRUZARD, *Avocat.*

(1) *Vid.* cet arrêt au Mémorial, tom. 29.

DISSERTATION.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — LIBÉRALITÉ.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est-elle frappée d'une nullité absolue, en ce sens qu'elle ne puisse être opposée à l'enfant pour le rendre incapable de recueillir les libéralités qui lui ont été faites par ses auteurs? OUI (1).

VU,

1.° L'acte de mariage passé entre M. Jean-Joseph Dumas et Anne-Marthe Rebuffet le 28 octobre 1783;

2.° L'acte de naissance d'Anne-Laurent-Joséphine, inscrite, le 10 août 1791, sur les registres de baptême de la paroisse Notre-Dame d'Arles, comme née de parens inconnus;

3.° L'acte de prononciation du divorce entre Jean-Joseph Dumas et Anne-Marthe Rebuffet, en date du 24 pluviôse an 3, correspondant au 12 février 1795;

4.° L'acte de célébration du mariage de Jean-Joseph Dumas avec Catherine Milhe, dressé par l'officier de l'état-civil de la ville d'Arles le 20 thermidor an 8, correspondant au 8 août 1800, acte par lequel les époux *déclarent reconnaître pour leurs enfans naturels et légitimes* les nommés Anne-Laurent-Joséphine, inscrite sous ces noms le 11 août 1791; Claude Dumas, inscrit le 8 germinal an 5, ou 28 mars 1797, et Claude-Aimé Dumas, inscrit le 4.e jour complémentaire de l'an 7, ou 20 septembre 1799, *ces deux derniers ayant déjà été reconnus par les susdits Jean-Joseph Dumas et Catherine Milhe; voulant que leursdits enfans jouissent de tous les droits que leur accordent la nature et les lois, ainsi et de même que s'ils étaient nés après leur mariage, les adoptant tous les trois en tant que de besoin et dans les meilleures formes;*

(1) *Vid.* sur cette question les autorités citées dans la Consultation que nous rapportons et les Arrêts recueillis dans le *Mémorial*, tom. 14, pag. 364; tom. 26, pag. 440, et tom. 35, pag. 112; M. Laurens, *Princip. et Jurispr. du cod. civ.*, tom. 1.er, n.° 411.

5.° Le contrat de mariage passé le 10 juin 1809 entre Anne-Laurent-Joséphine et Joseph-Hippolyte Fuset, *dit* Imbert; contrat où on lit cette clause : *en considération de ce mariage, la dame Catherine Milhe, à ce autorisée par ledit M. Dumas, son mari, a donné et donne à la demoiselle Anne-Laurent-Joséphine Dumas, sa fille, et pour elle audit sieur Fuset, son futur époux, acceptant, la somme de 5000 fr. en numéraire métallique, et non autrement, lesquels ne sont payables qu'après le décès de ladite dame Milhe et dudit Dumas, son mari, et du survivant des deux, sans intérêt jusqu'alors ;*

6.° L'acte de célébration du mariage d'Anne-Laurent-Joséphine Dumas et du sieur Fuset, *dit* Imbert, en date du 12 juin 1809 ;

Vu aussi un mémoire à consulter,

Le Conseil soussigné est d'avis des résolutions suivantes :

A considérer uniquement les faits tels qu'ils résultent des divers actes dont nous venons d'indiquer l'objet et la teneur, la qualité d'Anne-Laurent-Joséphine ne pourrait être un instant douteuse.

L'acte de mariage par lequel Jean-Joseph Dumas et Catherine Milhe reconnurent *Anne-Laurent-Joséphine comme leur fille* constate, en effet, que cet enfant était celle qui avait été inscrite avec ses simples prénoms sur les registres des actes de naissance de la ville d'Arles le 11 août 1791 : or, à cette époque le mariage précédemment contracté entre Jean-Joseph Dumas et Anne-Marthe Rebuffet subsistait encore ; car il n'a été dissous par le divorce que le 12 février 1795. Anne-Laurent-Joséphine, née pendant le mariage du sieur Dumas, qui a confessé être son père d'une autre que la femme de ce dernier, est donc évidemment fille adultérine.

S'il est légalement permis de lui attribuer cette qualité, ses droits sont faciles à établir.

L'art. 762 du cod. civ. dispose que la loi n'accorde que des alimens aux enfans adultérins ou incestueux, et l'art. 908 ne veut pas qu'ils puissent recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qu'ils sont autorisés à réclamer dans les successions des auteurs de leurs jours.

Ainsi, Anne-Laurent-Joséphine n'aura le droit de demander que de simples alimens contre les hérédités de son père et de sa mère, et la donation de 5000 fr. contenue dans son contrat de mariage se trouve frappée de nullité, à moins, toutefois, qu'en comparant cette somme à la valeur des biens délaissés par Catherine Milhe, on n'acquière la conviction que la libéralité n'excède pas la quotité des alimens qui auraient été rigoureusement dus à la donataire par la succession de la donatrice.

Mais ce résultat est-il bien celui auquel la loi nous conduit?

Comment serait-il démontré qu'Anne-Laurent-Joséphine est fille adultérine de Jean-Joseph Dumas et de Catherine Milhe? par la reconnaissance que renferme l'acte de mariage de ces derniers, où la naissance de l'enfant reconnu est placée à une époque à laquelle un des nouveaux époux se trouvait engagé dans les liens d'une première union : or, une semblable reconnaissance est-elle valable, et peut-elle produire quelque effet?

La loi du 12 brumaire an 2, qui appelait (art. 1.er) les enfans nés hors mariage aux successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et assurait (art. 13) aux enfans adultérins, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit, s'ils étaient légitimes, déclarait (art. 10) qu'à l'égard des enfans nés hors mariage, dont le père et la mère seraient encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leur droit seraient en tous points réglés par les dispositions de ce code.

Les père et mère d'Anne-Laurent-Joséphine existaient lors de l'émission du code, puisqu'ils ont l'un et l'autre été présens au contrat de mariage de cette dernière, passé le 10 juin 1809. Le code civil est donc la seule loi qu'il soit permis de consulter aujourd'hui pour déterminer son état et apprécier ses droits.

Or, dans le livre 1.er, qui traite des personnes, le titre 7 est destiné à régler l'état des enfans de famille, c'est-à-dire leur qualité eu égard à ceux de qui ils ont reçu la vie. Le chapitre 3 de ce titre, après avoir fait dépendre l'état et la qualité d'enfant naturel, soit de la reconnaissance volontaire et authentique des père et mère, soit de la re-

*

cherche de la maternité, soit, même, dans un cas unique de la recherche de la paternité, s'occupe des enfans adultérins et incestueux, à l'égard desquels le législateur s'exprime de la manière suivante :

Art. 335. « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au » profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adul- » térin.

Art. 342. « Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, » soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, » suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise ».

Les expressions générales et absolues de ces articles, l'énergie des termes prohibitifs dans lesquels ils sont conçus, semblent exclure sans restriction toute reconnaissance volontaire tendant à imprimer à un enfant le caractère d'incestueux ou d'adultérin, toute recherche directe dont le résultat serait de lui attribuer une qualité semblable. Comment, en effet, les père et mère reconnaîtraient-ils utilement les fruits de l'adultère et de l'inceste, lorsque la loi proclame que cette *reconnaissance ne pourra avoir lieu* ? comment un enfant dont l'origine serait entachée d'un tel vice pourrait-il s'efforcer régulièrement de remonter aux auteurs de ses jours, lorsque la loi statue qu'*il ne sera jamais admis à cette recherche* ?

Mais peut-être donnons-nous à cette prohibition sévère plus d'étendue qu'elle n'en doit avoir ? Consultons pour nous en rendre compte l'esprit qui a présidé à la rédaction de cette partie du code. L'art. 335 ne se trouvait pas dans la première rédaction présentée au conseil-d'état. Rien, par conséquent, ne s'opposait à la reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux, sauf la limitation ultérieure de ce qu'ils auraient la faculté de réclamer dans l'hérédité des père et mère qui les auraient reconnus. L'art. 342 ne s'y trouvait pas non plus. La cour de Lyon s'en plaignit dans ses observations, et fit remarquer qu'*il était impossible que la loi autorisât un libertin à publier légalement et impunément qu'il était coupable d'adultère*. Les deux articles que nous venons de citer furent insérés dans la rédaction définitive du code, et adoptés sans discussion.

Au surplus, si l'admission non contestée de ces dispositions ne donna point lieu au développement des raisons qui

déterminaient les législateurs, leur intention s'est clairement manifestée lors des délibérations, soit du corps-législatif, soit du tribunat sur le titre de la paternité et de la filiation. M. Bigot-Préameneu, exposant les motifs de ce titre, s'énonçait ainsi : « la reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la » mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce » libre. On a voulu également éviter le scandale public que » causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit » de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs » de ses jours ».

La naissance d'un enfant fruit de l'inceste ou de l'adultère, disait M. Lahari, dans son rapport au tribunat, « est » une vraie calamité pour les mœurs ; loin de conserver » aucune trace de son existence, il serait à désirer qu'on pût « en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans » cette intention qu'est conçu l'art. 335 du code ».

Enfin, M. Duveyrier, orateur du tribunat au corps-législatif, s'exprimait d'une manière encore plus formelle et plus précise : « la recherche de la maternité ne sera plus permise » lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultère et d'un » inceste, toutes les fois que, pour la démontrer, il faudrait » rendre publics et certains ces attentats scandaleux dont » la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. *La manifestation* » *d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.* Cette raison » si puissante placera nécessairement la même exception » comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si » juste donnée à un père, à une mère, de reconnaître leurs » enfans naturels. Cette reconnaissance sera impossible, s'il » faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultère. L'officier public ne la recevra pas; et si, malgré lui, l'acte contient » le vice qui l'infecte, cette reconnaissance nulle ne pourra » profiter à l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle » aura été faite ».

La volonté bien claire du législateur a donc été d'arrêter

dans sa source le scandale qu'auraient causé un homme ou une femme sans pudeur par la confession publique d'un crime. Mais pour que cette volonté soit exécutée, il est nécessaire que les principes qui frappent de nullité les actes faits contre une prohibition expresse de la loi reçoivent ici leur application, car autrement la disposition énergique de l'art. 335 deviendra complètement illusoire. Si l'on ne trouve pas des officiers publics assez lâchement complaisans pour constater sciemment un fait criminel dont la loi repousse la manifestation volontaire, il sera facile d'en rencontrer qui, ne connaissant pas les personnes qui viendront les rendre dépositaires de l'aveu de leur paternité ou maternité, et ignorant les circonstances qui impriment à cet aveu le sceau de l'infamie, dresseront sans hésiter la déclaration qu'on réclamera de leur ministère.

On voit donc que si la reconnaissance, repoussée par l'art. 335, n'est pas entièrement inefficace, cet article demeure privé de toute sanction : or, admettre un semblable résultat, n'est-ce pas à la fois rejeter les règles les plus élémentaires du droit, et se jouer de l'intention du législateur, qui brille si nettement dans les divers passages que nous avons rapportés tout à l'heure ?

Cependant des auteurs d'un grand poids, dont on est habitué à consulter les écrits pour éclaircir les difficultés les plus graves, ne prêtent pas à l'art. 335 une signification aussi absolue. Il est vrai qu'ils examinent cet article en traitant une question sur laquelle nous n'avons pas à nous expliquer, celle de savoir si la reconnaissance de l'enfant adultérin ne lui donne pas droit à des alimens contre la personne qui l'a reconnu. Mais il résulte des motifs sur lesquels ils appuyent leur opinion, qu'ils ne considèrent pas la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux comme frappée d'une nullité radicale. Ces auteurs sont M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1, n.° 130; M. Guilhon, *Traité des donations entre-vifs*, tom. 1, n.° 199; M. Toullier, tom. 2, n.° 967, et tom. 4, n.° 228; et M. Merlin, *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, v.° *Filiation*, n.os 21 et 22. Les deux premiers ne font, pour ainsi

dire, qu'énoncer leur opinion ; mais les deux autres entrent dans des développemens plus étendus.

Selon leur doctrine, en disant qu'un enfant adultérin ou incestueux ne peut être reconnu par acte authentique, l'art. 335 a pour objet d'empêcher que cette reconnaissance ne lui confère les droits de succession irrégulière que les articles 757 et 758 assurent aux enfans légalement reconnus. Interpréter autrement cet article, c'est le rendre tout-à-fait inconciliable avec l'art. 762, qui attribue des alimens aux enfans adultérins ou incestueux dans la succession de leurs père et mère ; car la loi, en leur accordant indistinctement des alimens, n'a pu vouloir en même temps leur enlever la faculté d'établir par la preuve la plus certaine qu'ils sont nés de ceux contre qui ils les réclament.

Ces raisons ne sauraient nous convaincre.

Remarquons, d'abord, que le chapitre dans lequel l'art. 335 se trouve placé a pour objet de fixer l'état et la qualité des enfans nés hors du mariage, et non de déterminer leurs droits successifs. L'art. 338, le seul qui y ait quelque rapport, se borne à déclarer que « l'enfant naturel reconnu » ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, et que » les droits des enfans naturels seront réglés au titre des » successions ». Le même renvoi devait naturellement avoir lieu pour les enfans adultérins ou incestueux, quoiqu'il ne fût pas formellement exprimé ; et si on ne le mentionna pas d'une manière explicite, c'est probablement parce qu'on ne comprit pas alors que ces enfans, dont la reconnaissance venait d'être généralement prohibée, pourraient quelquefois justifier légalement leur qualité pour former une réclamation utile contre les successions de ceux à qui ils devaient le jour.

Lorsqu'on discuta le titre des successions, on s'aperçut que cette qualité se trouverait quelquefois manifestée d'une manière régulière et irréfragable, et on régla leurs droits par l'art. 762, ainsi conçu : « les dispositions des articles » 757 et 758 ne sont point applicables aux enfans adulté- » rins ou incestueux. La loi ne leur accorde que des ali- » mens ». Or, que signifie la première partie de cet article, si ce n'est que les enfans adultérins ne peuvent prétendre

aux droits de succession irrégulière accordée aux simples enfans naturels? et pourquoi répéter cette disposition si elle se trouve déjà dans l'art. 335?

L'art. 335 ne s'est pas plus occupé, en prohibant la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux, de les exclure des hérédités de leurs père et mère, que l'art. 334, en permettant la reconnaissance des enfans naturels, n'a eu pour but direct de leur assurer une portion de ces hérédités. Un titre ultérieur, placé dans le livre destiné à établir les diverses manières d'acquérir la propriété, devait préciser et circonscrire leurs droits à cet égard. Le législateur a voulu par ces deux articles, d'un côté, fournir les moyens de donner un état à l'enfant dont la naissance est le résultat d'une faute; de l'autre, enlever le pouvoir d'imprimer à celui qui serait le fruit de l'inceste ou de l'adultère une qualité qui révélerait un crime.

L'intérêt des mœurs, la crainte du scandale, ont seuls dicté une prohibition conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus. Il n'est pas permis de l'interpréter en un sens qui la ferait complètement disparaître.

Nous avouons, toutefois, qu'on serait obligé d'adopter ce sens, s'il était vrai qu'autrement l'art. 335 fût inconciliable avec l'art. 762; car on devrait plutôt supposer dans le second une dérogation au premier, que de penser qu'il existe entre les deux dispositions une complète analogie. Mais telle n'est pas la situation dans laquelle on se trouve étroitement placé.

Plusieurs cas, en effet, peuvent se présenter dans lesquels la filiation d'un enfant adultérin ou incestueux est légalement constatée, indépendamment de toute reconnaissance volontaire. M. Chabot, dans son Commentaire sur l'art. 762, en indique trois principaux : 1.° lorsqu'un second mariage, contracté de mauvaise foi, avant la dissolution du premier, a été déclaré nul, les enfans nés d'une semblable union sont nécessairement adultérins; 2.° lorsqu'un mariage a été contracté sciemment entre des personnes auxquelles les articles 161, 162 et 163 du code défendaient de s'unir, et que la nullité a été prononcée, les enfans qui en sont issus ne peuvent répudier le caractère

d'incestueux ; 3.° lorsque, dans les cas prévus par les articles 312, 313 et 314 du code, le mari a justifié et fait juger qu'il n'est pas le père de l'enfant issu de sa femme ; cet enfant est encore manifestement adultérin.

Dans ces diverses circonstances, que nous citons pour exemples, la qualité de l'enfant adultérin ou incestueux se trouve forcément établie par suite de procédures ou d'actions que la loi autorise, et l'art. 762 reçoit son application d'une manière naturelle, en laissant à l'art. 335 toute la force que le législateur a voulu lui imprimer.

Vainement, pour atténuer cette conséquence, dirait-on qu'on ne peut admettre que l'art. 762, qui semble concerner tous les enfans adultérins ou incestueux, n'ait d'effet que dans un petit nombre de cas exceptionnels, et ferait-on remarquer que deux des jurisconsultes qui ont contribué à la confection du code, M. Jaubert, dans son *Discours sur le titre des donations*, et M. Siméon, dans son *Discours sur le titre des successions*, n'ont pas regardé comme inutiles aux enfans les reconnaissances faites contre le vœu de l'art. 335.

Il est vrai que M. Jaubert a accordé des droits aux enfans adultérins ou incestueux « dans les cas rares et extraordinaires où il pourra s'en découvrir par suite, ou » de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de paternité, » ou d'une reconnaissance illégale » ; et que M. Siméon a attribué un effet utile à la reconnaissance dans laquelle le père, voulant faire fraude à la loi, aura dissimulé la circonstance qui l'empêchait d'avouer légalement son enfant, et que l'on aura plus tard découverte. On ne peut, sans doute, se dissimuler que ces autorités ne soient fort graves ; mais comme l'opinion qu'elles consacrent rendrait, pour ainsi dire, inutile l'art. 335, et contrarierait ouvertement les sages motifs qui ont présidé à la prohibition générale de cet article, la seule obligation qu'elles paraissent nous imposer est d'entrer dans un examen plus approfondi de l'art. 762.

Lorsque cette disposition fut présentée au conseil-d'état, M. Tronchet rappela, « que, d'après des dispositions antérieurement arrêtées, les enfans adultérins ou incestueux

» ne pouvaient être reconnus ; et ajouta, qu'il semblait » donc impossible de comprendre le père dans cet article, « puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être légale- » ment avouée ; et que, de l'autre, elle n'est pas, comme » la maternité, naturellement certaine ».

L'objection était nette et claire. Si l'on eût partagé l'avis que nous combattons, on aurait dû répondre que les reconnaissances prescrites par l'art. 335, tout illégales qu'elles étaient, avaient cependant l'effet de fixer la qualité de l'enfant adultérin ou incestueux, et devenaient, par suite, le fondement de ses droits.

Loin de s'exprimer ainsi, M. Treilhard, le seul qui prit la parole, dit, « que la section s'était déterminée par la » considération que la recherche de la maternité donnerait » aussi en certains cas la preuve de la paternité, comme » dans l'hypothèse de l'enlèvement de sa mère ». Le même orateur, en exposant les motifs du titre des successions, basa uniquement aussi l'art. 762 sur ce que, « comme la » recherche de la maternité pourrait entraîner la preuve » de commerces adultérins ou incestueux, il avait bien » fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces » désordres révoltans ».

On voit par là que dans la pensée de ceux qui ont créé l'article dont nous nous occupons, la prohibition de l'art. 335 conservait toute sa force, et qu'ils n'appliquaient la qualité légale d'adultérin ou d'incestueux qu'à l'enfant auquel une procédure commencée dans un tout autre but que la recherche de cette qualité imprimait un tel caractère.

Nous ne nous arrêterons pas à examiner, si, comme le prétend M. Merlin, la rédaction du procès-verbal de la discussion au conseil-d'état est fautive ; car les paroles prononcées par M. Treilhard au corps-législatif, et dont l'exactitude n'est pas contestée, ont un sens absolument identique avec celui de l'observation en réponse à la remarque de M. Tronchet. Elles ne permettent donc pas de se méprendre sur les motifs qui déterminèrent l'adoption de l'article.

Nous ne dirigerons pas non plus notre examen sur le

point de savoir si M. Treilhard, d'après le langage qu'on lui fait tenir, aurait perdu de vue l'art. 342, qui défend toute recherche de paternité ou de maternité, soit adultérine, soit incestueuse; lui aurait donné une fausse interprétation, ou se serait justement placé dans une exception : qu'il y ait eu de sa part, à ce sujet, erreur, oubli ou sagesse de vues, il n'en est pas moins vrai que l'attention du conseil-d'état a été directement appelée sur l'art. 335; qu'on lui a dit d'une manière formelle que toute reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux était impossible aux termes de cet article, et que la tournure de la discussion prouve que tout le monde a été d'accord sur cette vérité.

On sent combien une telle preuve, jointe à tout ce qui s'est passé lors du vote de ce même art. 335, l'emporte sur les explications données par M. Siméon, exposant au corps-législatif le vœu du tribunat, et sur un mot prononcé par M. Jaubert, dans son discours sur une loi différente, où l'art. 902 du code, corrélatif à l'art. 762, n'avait donné lieu à aucun débat.

Au surplus, qu'on attribue un effet quelconque aux reconnaissances faites malgré la prohibition de l'art. 335, la volonté du législateur, qui a cherché à protéger les bonnes mœurs, en assurant, de la part des pères et mères coupables, un silence profond sur leur crime, est trompée; rien n'empêche le scandale qu'il s'est efforcé de prévenir, et une disposition destinée à avoir une haute influence, réduite à une restriction prononcée d'une manière plus explicite par un article postérieur, devient une superfétation dans la loi.

Qu'on leur refuse au contraire toute efficacité : une sanction qui a été évidemment dans l'intention du législateur couvre les bonnes mœurs de son égide, et arrête le scandale, et ce résultat n'est pas acheté au prix de la contradiction des deux dispositions distinctes, car l'une et l'autre reçoivent à la fois un facile accomplissement.

Aussi plusieurs auteurs regardent-ils comme complètement nulles les reconnaissances faites au mépris de l'article qui nous occupe. Tels sont M. Chabot de l'Allier, dans

son *Commentaire sur le titre des successions*, tom. 2, pag. 276; M. Duranton, *Cours du Droit français*, tom. 3, n.° 159 et suivans, et tom. 6, n.° 331; M. Malpel, *Traité des successions*, n.° 168.

Nous ne croyons pas qu'on puisse avec justesse arriver à une opinion différente.

Mais ici se présente une autre difficulté. L'art. 335 prohibe les reconnaissances *au profit* des enfans adultérins ou incestueux. S'ensuit-il que de semblables reconnaissances ne puissent leur être opposées? le législateur ne semble-t-il pas s'être borné à leur défendre d'en tirer avantage? la loi n'a-t-elle pas voulu que de quelque manière que la qualité de ces enfans fût révélée, on fût autorisé à s'armer de cette qualité pour les empêcher de prendre, à titre de don, dans les successions des auteurs de leurs jours au-delà de la portion qui a été rigoureusement limitée?

Nous ne le pensons pas. Lorsque le législateur s'est occupé de fixer l'état des enfans nés hors le mariage, il a autorisé la reconnaissance des enfans naturels, et évidemment dans l'intérêt de ces derniers. La suite des idées qui le dominaient alors l'a amené à prohiber une pareille reconnaissance au profit des enfans adultérins et incestueux. Mais il ne résulte nullement de là qu'il ait admis un acte de cette nature pour les cas où on voudrait l'opposer à l'enfant ainsi reconnu.

Cette reconnaissance ne peut avoir lieu, porte l'art. 335. De ces expressions découle une double conséquence : la première, que l'officier public ne doit pas recevoir l'aveu du père ou de la mère, si cet aveu porte sur un enfant adultérin ou incestueux; la seconde, que s'il a reçu, soit par ignorance, soit par inattention, soit par tout autre motif, une telle déclaration, cette déclaration est frappée de nullité. C'est ce que nous avons déjà établi, non-seulement avec le texte de la loi, mais encore avec les paroles énergiques des orateurs qui se sont expliqués sur le titre de la paternité et de la filiation.

Or, si l'on pense que la nullité de la déclaration reçue n'est prononcée que pour le cas où l'enfant adultérin ou incestueux voudra s'appuyer sur sa reconnaissance, on est

inévitablement conduit à ce résultat absurde, que l'officier public devra recevoir la déclaration, pour fournir aux héritiers légitimes les moyens de repousser l'enfant adultérin qui voudrait exercer dans la succession de ses père et mère des droits trop étendus. Alors s'évanouissent toutes les précautions prises par le législateur pour que la manifestation d'un crime honteux ne vienne pas affliger la pudeur publique.

Comment comprendre, d'ailleurs, qu'un acte soit à la fois nul et valable par rapport à la même personne; qu'il se trouve en même temps impuissant et efficace pour établir une qualité; que l'enfant adultérin ou incestueux qui voudra puiser un droit dans sa reconnaissance se voit écarté par le motif que cette reconnaissance illégale ne saurait avoir l'effet d'établir sa filiation, et que si, plus tard, la laissant de côté, il cherche à exercer des droits, à titre de donataire par exemple, on puisse redonner la vie à cet acte dont on proclamait la nullité, afin de combattre utilement ses prétentions?

N'y a-t-il pas là quelque chose qui choque la raison et la justice?

Aussi, M. Duranton, parlant d'un enfant né, soit d'une femme mariée et d'un individu autre que le mari, soit d'un individu marié et d'une femme libre, dit-il: « dans la pre-» mière hypothèse,... le complice de la mère n'a pu légale-» ment le reconnaître, de même qu'on ne pourrait rechercher » sa paternité; en sorte que cet enfant peut en recevoir » des libéralités comme de tout autre individu; dans le se-» cond cas, il sera réputé naturel simple par rapport à sa » mère, et la reconnaissance du prétendu père ne pourra » lui être opposée pour faire annuler les libéralités faites à » son profit par ce dernier ». Tom. 3, n.os 203, 205, 206.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence uniforme de la cour suprême.

La première espèce dans laquelle la question qui nous occupe a été jugée en thèse offre une analogie remarquable avec les circonstances de l'affaire soumise à notre examen, car il s'agissait d'enfans nés avant le code, reconnus avant le code, et dont les père et mère n'étaient décédés que sous l'empire du code.

Trois enfans étaient nés les 22 novembre 1786, 29 décembre 1791 et 22 frimaire an 4, de Jean Lanchère et de Marie Battard, tandis que Jean Lanchère était engagé avec une autre femme dans les liens du mariage. Deux actes notariés, des 9 fructidor an 5 et 23 messidor an 6, contenaient la reconnaissance de deux de ces enfans par Jean Lanchère et Marie Battard, comme leurs enfants naturels, et trois jugemens, portant rectification des trois actes de naissance, rendus à la réquisition des mêmes personnes, attribuaient aux trois enfans cette même qualité.

Le 26 thermidor an 10, Jean Lanchère leur fit donation de deux maisons, estimées 85,000 fr., en les qualifiant *de ses enfants naturels*, et en exprimant *qu'il voulait donner à ses enfants un témoignage de sa tendre affection.*

Les héritiers légitimes réclamèrent la réduction de cette donation et une provision alimentaire.

Ils l'obtinrent du tribunal de première instance de la Seine; mais le jugement fut réformé par un arrêt de la cour de Paris, du 13 août 1812, et le pourvoi contre cet arrêt rejeté par la cour de cassation le 28 juin 1815 après deux délibérés successifs : les motifs de cette cour sont importans à connaître.

« Attendu, pour l'arrêt de rejet, que puisque l'état des » enfans naturels ne peut dépendre que des reconnaissan- » ces qui ont été faites par leurs père et mère, les recon- » naissances souscrites par Jean Lanchère doivent être ré- » glées par les dispositions du code civil, et qu'elles doi- » vent l'être par la disposition de l'art. 335, puisqu'il s'agit » de reconnaissances d'enfans adultérins ; que l'objet de » cet article, proclamé par les orateurs du gouvernement » et par les orateurs du tribunat, a été d'empêcher, par » respect pour les bonnes mœurs, et la pudeur sociale, » toutes les reconnaissances, toutes les confessions volon- » taires des crimes d'inceste et d'adultère, et de prévenir » les débats scandaleux auxquels pourraient donner lieu » ces révélations honteuses ; et qu'ainsi, lorsque ces recon- » naissances, ces confessions volontaires ont été faites, » malgré la prohibition de la loi, elles ne peuvent pro-

» duire aucun effet » (Sirey, tom. 13, 1.re part., pag. 329).

M. Merlin, qui, ainsi que nous l'avons vu, n'entend pas d'une manière aussi absolue que nous la prohibition de l'art. 335, est loin de réprouver la doctrine consacrée par l'arrêt de la cour de Paris et par celui de la cour suprême. « Il serait aussi absurde qu'inhumain, dit-il, v.° » *Filiation*, n.° 22, de ne pas effacer une reconnaissance » illégale de paternité de l'acte qui contient l'obligation » implicite de fournir des alimens à l'être innocent et in- » fortuné qui en est l'objet, comme ces deux arrêts ont » jugé qu'elle devait être effacée de l'acte qui faisait à des » enfans adultérins des avantages dont la loi les eût décla- » rés indignes s'il eût été prouvé légalement qu'ils en avaient » la qualité ».

Dans la seconde espèce, un enfant naturel, reconnu par un homme marié à une autre femme que celle dont l'acte de naissance portait le nom, réclame ses droits dans la succession de sa mère suivant les proportions fixées par l'art. 757 du cod. civ. On lui oppose sa qualité d'adultérin prouvée par sa reconnaissance. Un arrêt de la cour de Dijon, du 29 août 1819, « attendu que la loi, cod. civ., art. 335, » prohibe formellement toute reconnaissance d'enfant pro- » venu d'un commerce adultérin, et que l'effet de la recon- » naissance écartée, il ne reste à l'enfant dont il s'agit que » sa qualité d'enfant naturel » (Sirey, tom. 20-1-122).

Une troisième espèce nous montre un enfant né le cinquième jour complémentaire an 5, présenté à l'officier de l'état-civil par Christophe Bataille, comme né de lui et d'Elisabeth Gengou, tandis que Bataille était légitimement marié avec Anne Thouvignon. Les héritiers légitimes de Christophe Bataille réclament la nullité de divers actes qui, selon eux, contiennent des avantages indirects en faveur de cet enfant, qu'ils qualifient d'adultérin. La cour de Nancy accueille leur demande par arrêt du 15 mai 1821; mais son arrêt est cassé le 9 mars 1824, par les motifs suivans :

« Que l'art. 335 du code prohibe en termes généraux et » absolus la reconnaissance des enfans adultérins et inces- » tueux; que d'après cette prohibition absolue qui a eu

» pour objet de prévenir les révélations scandaleuses d'in-
» ceste et d'adultère, la nullité de ces reconnaissances n'en
» laisse subsister aucun effet ; que toute recherche de pa-
» ternité est formellement interdite, sur-tout en matière
» d'adultère, par les art. 340 et 342 ; que, d'après la dis-
» position générale de ces articles, la recherche ne peut
» pas plus avoir lieu contre les enfans qu'à leur profit,
» pour établir leur filiation, sur-tout dans les cas où, sui-
» vant l'art. 335, la reconnaissance est prohibée ; que l'art.
» 762 s'applique aux espèces où, par la force des choses et
» des jugemens, la preuve de la filiation adultérine ou
» incestueuse est acquise en justice ; que cet article est
» évidemment sans application dans le cas d'une simple
» reconnaissance que la loi prescrit d'une manière abso-
» lue, et dont, comme dans la cause, l'enfant repousse
» de toutes ses forces les effets » (Sirey, 24-1-114).

Deux autres décisions de la cour de cassation, l'une du 1.er août 1827, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Poitiers, du 21 novembre 1825 ; l'autre du 18 mars 1828, rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'Angers, du 8 décembre 1824, consacrent les mêmes principes (Sirey, 28-1-313).

La cour de Bordeaux les a adoptés d'une manière formelle dans son arrêt du 21 décembre 1835 (1).

Enfin, la cour de cassation a récemment confirmé de nouveau sa constante jurisprudence. Henri Pierret, marié en l'an 4 à Marguerite Chauve, s'était reconnu père, dans leur acte de naissance, de deux enfans nés de Rosalie Gautier, l'un en 1814, l'autre en 1821. En 1831 il décède, laissant un testament par lequel il instituait ces deux enfans pour ses légataires universels. Les héritiers naturels attaquent ce legs, comme fait à des enfans adultérins. Le tribunal de Grasse les déboute de leur demande, en se fondant sur la prohibition de l'art. 335. La cour d'Aix confirme ce jugement par arrêt du 22 août 1831, et la cour suprême maintient cet arrêt le 8 février 1836 : « Attendu » que la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux,

(1) Memorial, tom. 32, pag. 382.

» tueux, en quelque acte que ce soit, est prohibée en » termes généraux et absolus par l'art. 335 du cod. civ.; » que, d'après cette prohibition expresse, qui a pour objet » de prévenir des révélations scandaleuses, la nullité de » ces reconnaissances n'en laisse subsister aucun effet, ni » contre les enfans, ni en leur faveur; que, nonobstant la » reconnaissance de Pierret, l'état des deux enfans est » toujours resté incertain, et qu'ils sont demeurés étran- » gers audit Pierret » (Sirey, 36-1-241).

Il semble qu'une jurisprudence, fondée sur cinq arrêts de cours royales et six arrêts de la cour régulatrice, ne laisse plus de matière au doute, et que l'interprétation qu'elle donne d'une manière si précise à l'art. 335 du code n'est désormais susceptible d'aucune contestation.

Quelle est, au surplus, la force des décisions qu'invoquent les adversaires de ce sentiment?

Un arrêt rendu par la cour de cassation, le 28 prairial an 13 (Sirey, 5-13-57), a seulement jugé qu'un enfant adultérin, dont le père était décédé avant le code civil, pouvait, aux termes de la loi du 4 floréal an 11, réclamer des alimens en vertu du testament par lequel son père le reconnaissait, et lui léguait la quotité disponible. Cet arrêt est sans influence sur la question qui nous est soumise. Il est même à remarquer que M. Daniels, qui portait la parole comme organe du ministère public, pensa que, « l'art. 335 du cod. civ. défendait d'avoir égard à » la reconnaissance formellement faite par le père d'un en- » fant adultérin, et que c'était en vertu du legs, et par » abstraction de la reconnaissance, que les alimens étaient » dus à l'enfant ».

Trois arrêts, l'un de la cour de Bruxelles, du 29 juillet 1811 (Sirey, 11-2-484); l'autre de la cour de Paris, du 22 mars 1828 (Sirey, 29-2-75); le dernier de la cour de Grenoble, du 20 janvier 1831 (Sirey, 33-2-538), ont attribué à la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ou incestueux l'effet de lui assurer des alimens dans les successions de ses père et mère. Cette question n'est pas identiquement celle que nous sommes appelés à résoudre, quoiqu'elle y touche d'assez près; car nous voyons

que M. Merlin, qui soutient avec force un avis conforme à ces arrêts, ne désapprouve pas la décision de la cour de Paris et de la cour de cassation dans l'affaire Lanchère.

En outre, l'arrêt de Bruxelles se fonde principalement sur la nécessité de concilier l'art. 335 avec l'art. 762; et nous avons vu que cette conciliation était facile, en laissant à la prohibition du premier de ces articles toute son étendue. L'arrêt de Paris pose comme constante en fait la qualité d'un enfant adultérin, reconnu avant le code civil, sans entrer à ce sujet dans aucune explication. L'arrêt de Grenoble, en regardant la reconnaissance comme valable pour ce qui concerne les conséquences purement naturelles de la paternité, statue dans une espèce où le père de l'enfant adultérin s'était formellement engagé à le nourrir et à l'entretenir jusqu'à ce qu'il fût en état de gagner sa vie.

Nous ne trouvons rien là qui ébranle les raisons sur lesquelles repose le système que nous avons établi.

Enfin, deux arrêts, le premier de la cour de Toulouse, du 5 mars 1827 (Sirey, 27-2-162); le second de la cour de Paris, du 14 décembre 1835 (Sirey, 36-1-63), ont annulé des libéralités faites à des enfans incestueux par les père et mère qui les ont reconnus; et ils résolvent en thèse la question qui est le sujet de notre examen dans un sens opposé à celui que nous avons adopté. Comme ils prennent pour base l'interprétation de l'art. 335, que nous avons combattu, il nous paraît inutile de rentrer à ce sujet dans une discussion nouvelle; il nous suffira d'observer que ces deux décisions de cours royales ne peuvent balancer la jurisprudence uniforme de la cour de cassation depuis l'émission du code.

Il suit de là que la reconnaissance d'Anne-Laurent-Joséphine, qui, d'après la manière dont elle est établie dans le contrat de mariage de Jean-Joseph Dumas et de Catherine Milhe, imprimerait à cette enfant le caractère d'adultérine, doit être considérée comme si elle n'existait pas; que cette reconnaissance ne peut avoir aucun effet, ni en faveur d'Anne-Laurent-Joséphine, ni contr'elle; qu'il n'en est résulté à l'égard de cette dernière, ni fixation régulière

d'aucun état, ni attribution légale d'aucune qualité ; qu'Anne-Laurent-Joséphine est demeurée aux yeux de la loi telle que la présentait son acte de naissance, c'est-à-dire, née de parens inconnus ; et que, par conséquent, il n'y a eu de sa part aucune incapacité de recevoir la donation qui lui a été faite par Catherine Milhe.

Deux difficultés cependant nous arrêtent encore : ne peut-on pas dire qu'Anne-Laurent-Joséphine n'est pas recevable à repousser d'un côté l'assertion de sa mère, lorsque celle-ci la reconnaît en assignant à sa naissance une époque qui la rend adultérine, et à réclamer de l'autre un don que Catherine Milhe lui faisait en la regardant comme sa fille ?

La cour de Toulouse, dans l'arrêt que nous avons cité plus haut, observe que, même dans notre système, « si la » libéralité faite par le père ou la mère au profit de l'en» fant adultérin ou incestueux ne peut pas être attaquée » au moyen d'une reconnaissance antérieure, il doit en » être autrement, lorsque, dans le même acte, la preuve » écrite de l'incapacité serait placée à côté de la libéralité » faite à la personne incapable ; qu'il serait trop révol» tant de diviser l'acte, pour en retrancher ce qui pour» rait nuire au maintien d'une disposition dont l'immo» ralité serait incontestable ».

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 4 janvier 1832, par le motif que la cour de Toulouse avait reconnu en fait que la libéralité avait pour cause la qualité de fils de la testatrice, et que la naissance adultérine était prouvée par les termes même du testament.

Dans une autre circonstance, et par arrêt du 13 juillet 1826, la cour de cassation annula l'adoption d'un enfant adultérin, « parce que cette adoption, étant faite par le » même titre que celui de la reconnaissance de l'adultéri» nité, ne pouvait en être séparée, puisque c'était le titre » même d'adoption qui proclamait le vice de naissance, » et constituait l'incapacité à en recevoir l'effet » (Sirey, 26-1-201).

Une grave objection s'éleverait donc contre Anne-Laurent-Joséphine, si sa reconnaissance était contenue dans

le même acte que la donation sur la validité de laquelle on nous interroge.

Mais il n'en est point ainsi : la reconnaissance se trouve dans le contrat de mariage passé entre Jean-Joseph Dumas et Catherine Milhe, le 20 thermidor an 8 ; tandis que la donation est faite par le contrat de mariage passé entre Anne-Laurent-Joséphine et Joseph-Hyppolite Fuset, *dit* Imbert, le 10 juin 1809.

Rien ne s'oppose dès-lors à ce que l'on attaque la reconnaissance comme frappée de nullité par l'art. 335 du cod. civ., et à ce que cette reconnaissance effacée, on ne réclame la libéralité postérieure dont la qualité de sa donataire ne contrarie plus l'effet. Ici se représentent tous les principes appliqués dans les diverses espèces sur lesquelles notre attention s'est déjà portée.....

Délibéré à Bordeaux, le 2 juillet 1836.

Signés, RAVEZ ;
GERGERÈS Fils ;
AUG.te RAVEZ.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — EFFET.

Une exécution volontaire du jugement de défaut qui prononce la séparation de corps doit-elle être considérée comme acquiescement à la demande même de séparation, et, par suite, est-elle contraire à la disposition de l'art. 307 du cod. civ., qui prohibe la séparation basée sur le consentement mutuel des époux? NON.

GAS. — C. — ICARD.

ARRÊT. — Attendu que le jugement dont est appel a basé la séparation de corps prononcée entre les époux Gas sur des faits constatés par une enquête judiciaire, et que le mari, alors défendeur à la demande en séparation, bien loin d'y donner

les mains, s'est efforcé d'entraver cette demande par divers incidens qu'il a soutenus avec persévérance, notamment par un déclinatoire de la compétence du tribunal de Marseille, sur lequel il ne s'est rendu qu'à l'autorité d'un arrêt de la cour, confirmatif de la décision des premiers juges ; — Que ces faits, clairement démonstratifs de la volonté de l'appelant, excluent de la manière la plus positive l'accord qu'il prétend avoir existé entre sa femme et lui pour arriver à une séparation de corps purement volontaire ; — Que si, dans la seconde période de l'instruction, il s'est laissé condamner par défaut, et s'il a exécuté volontairement le jugement qui a prononcé cette séparation, on doit seulement en conclure qu'ayant le sentiment de la faiblesse de sa défense au fond, il avait placé sa principale confiance dans les moyens de forme ou fins de non-recevoir ; — Que c'est ainsi qu'il a essayé de se ménager, soit le moyen de nullité tiré d'un prétendu concert avec sa femme, soit de la fin de non-recevoir résultant de sa réconciliation par des lettres qu'il a eu l'adresse de faire écrire par sa femme, lettres qui portent en elles-mêmes l'empreinte manifeste de l'influence qui les a dictées, et dont les inductions sont démontrées par les actes positifs de la procédure, témoignages bien plus sûrs de la volonté de la femme Gas ; — Qu'en cet état des faits, l'acte passé le 9 décembre 1835 devant le notaire Delanglade à Marseille, par lequel les parties se sont réglées sur leurs intérêts pécuniaires, en conformité et exécution du jugement du 21 juillet, qui avait prononcé la séparation, ne peut nullement être considéré comme le complément d'un accord préexistant, aux fins de déguiser une séparation opérée par consentement mutuel, sous la forme d'une séparation ordonnée par la justice ; mais qu'il faut y voir, au contraire, la reconnaissance faite par le mari, qu'il n'avait aucun moyen d'attaquer avec espoir de succès le jugement de séparation ; — Attendu, en droit, que l'acquiescement résultant de l'exécution volontaire d'un jugement rend la partie qui l'a ainsi exécuté non-recevable à attaquer ce jugement par la voie de l'appel, et que ce principe de justice doit être

appliqué aussi bien aux jugemens prononçant la séparation de corps qu'à tous autres ; qu'à la vérité l'acquiescement à la demande en séparation ne pourrait être accepté par les premiers juges comme base de leur décision, puisqu'alors ils ne feraient qu'homologuer une séparation de corps volontaire, ce qui serait une violation de l'art. 307 du cod. civ. ; mais qu'il en est tout autrement de l'acquiescement donné à une décision judiciaire rendue en connaissance de cause sur des preuves légales, et prononçant définitivement la séparation de corps ; que ce jugement est susceptible, comme tout autre, d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et par les mêmes moyens, sans que l'art. 307 du cod. civ. y porte aucun obstacle ; — Qu'en effet, et bien qu'il s'agisse d'une matière intéressant l'ordre public, la faculté d'appel ne concerne que le droit privé de la partie, qui est libre d'en user, ou de s'en abstenir ; que si elle peut acquiescer tacitement au jugement, en laissant écouler le délai de l'appel, il n'y a point de raison de lui interdire l'acquiescement plus direct résultant de l'exécution volontaire pendant le cours du délai de l'appel ; que cette exécution n'est alors qu'un hommage rendu à la sagesse de la décision des premiers juges, et qu'il est impossible d'y voir une atteinte portée à l'ordre public :

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appelant non-recevable dans son appel.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 14 décembre* 1837. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et DUFAUR, *Avocats ;* GAS et ROUX, *Avoués.*

MANDAT SPÉCIAL ET EXPRÈS. — CONSENTEMENT SPÉCIAL DU MARI.

Doit-il être considéré comme spécial et exprès le mandat donné par la femme au mari, de l'obliger solidairement avec ce dernier au payement de toutes sommes déjà dues ou empruntées par sondit mari, et de consentir jusqu'à due concur-

rence toutes subrogations dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme ? OUI.

La présence du mari aux obligations qu'il signe, comme mandataire de sa femme, équivaut-elle au consentement spécial du mari exigé pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme, même séparée de biens ? OUI.

Dame DUBOIS. — C. — LELONG.

Le 9 juin 1833, la dame Dubois, épouse séparée, quant aux biens, de son mari, passa à celui-ci une procuration notariée, contenant entr'autres pouvoirs ceux d'obliger la mandante, conjointement et solidairement avec son mari, au payement de *toutes sommes déjà dues ou empruntées par ledit Dubois*, de telles personnes et à tels titres et conditions que ce soit; consentir *jusqu'à due concurrence* toutes subrogations dans l'effet de l'hypothèque légale de cette dame sur les biens de son mari.

En vertu de cette procuration, le sieur Dubois, qui avait déjà fait souscrire à sa femme pour 300,000 fr. d'obligations envers ses créanciers personnels, engagea de plus cette dame solidairement avec lui, et avec subrogation dans son hypothèque, pour une somme de 282,000 fr., dont 200,000 fr. seulement au profit du sieur Lelong.

Depuis, le sieur Dubois étant décédé, la veuve Dubois demanda la nullité de cette dernière obligation, en se fondant sur le défaut de spécialité de la procuration et du consentement de la part de son mari; mais ces moyens furent repoussés par le tribunal de première instance de la Seine, qui rendit, le 7 janvier 1837, le jugement suivant :

Attendu que la femme mariée, même non commune, ou séparée de biens, peut valablement s'obliger, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux; mais avec le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit : — Attendu que la femme mariée peut ainsi valablement stipuler, non-seulement dansson intérêt personnel, mais encore dans l'intérêt de son mari, sauf son concours; — Attendu que la dame Dubois ayant capacité de s'obliger envers les tiers, pouvait valable-

ment conférer à son mari le pouvoir de consentir des obligations qu'elle aurait régulièrement souscrites elle-même avec son autorisation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1987 du cod. civ. on ne doit considérer comme mandat général que celui qui est donné pour toutes les affaires du mandant ; — Que telle n'est pas la procuration donnée par la dame Dubois à son mari ; — Attendu qu'aux termes du même article il y a spécialité dans le mandat, non-seulement lorsqu'il a pour objet une affaire unique, mais encore lorsqu'il s'applique à certaines affaires ; que dans la procuration dont il s'agit les pouvoirs donnés au mari ont été restreints *aux dettes préexistantes* et antérieures, et au payement de toutes les sommes déjà dues et empruntées, et qu'*il n'est pas même allégué par la dame Dubois qu'elle ait été trompée sur la nature et l'étendue de ces dettes* ; — Attendu que si l'art. 1538 du cod. civ. exige pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme séparée de biens un consentement spécial du mari, on doit considérer comme équivalant à un consentement spécial la présence du mari à chacun des actes qu'il signait comme mandataire ; — Qu'en effet, dans tous les actes dont il s'agit, Dubois a procédé en sa double qualité de mandataire et de mari ; qu'il n'était pas en son pouvoir de séparer ces deux qualités, et que si évidemment il serait non-recevable à prétendre qu'il n'a pas comparu comme mari aux actes qu'il a signés comme mandataire, il en doit être de même, et à plus forte raison, de la dame Dubois ; d'autant plus que la nécessité du consentemet spécial n'est pas prescrite seulement dans l'intérêt de la femme, mais bien encore, et principalement, comme consécration de la puissance maritale ; — Attendu, d'ailleurs, que les actes attaqués ont été contractés en vertu d'une procuration spéciale ; que Dubois n'en a pas dépassé les limites :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute la dame Dubois de sa demande, etc.

Appel de la part de la dame Dubois. — Son avocat soutient de plus fort que la procuration du 9 juin 1833 est nulle, en ce sens qu'elle n'a pu servir à aliéner les biens

de l'appelante, et à subroger dans son hypothèque légale. En effet, dit-il, aux termes de l'art. 1933 du cod. civ., de pareils pouvoirs doivent être exprès. Il ne suffit pas alors de désigner d'une manière vague le genre d'opérations auxquelles se livre le mandataire ; il faut en déterminer la nature, l'espèce et l'étendue : *quid*, *quale*, *quantùm sit*, portait la loi romaine ; et c'est ainsi que l'entendent tous les auteurs. Le mandat pourra bien embrasser plusieurs affaires ; mais devra désigner chacune d'elles, de manière à ce que la volonté du mandant soit claire et précise, et que le mandataire ne puisse l'engager au-delà des limites déterminées par le mandat. — Ici, au contraire, que s'est-il passé ? la procuration contient pouvoir d'obliger la dame Dubois pour toutes sommes déjà dues ou empruntées par son mari, et aucun état de ses dettes n'est annexé à l'acte ; en sorte que la mandante pourra être ruinée à son insçu. On ne désigne, ni les titres de créance, ni les noms des créanciers, ni les sommes dues, ni aucune des conditions relatives aux engagemens contractés. Il est évident qu'il n'y a pas là spécialité, pouvoir exprès, mais général et indéterminé.

Sous un autre rapport, l'obligation de la dame Dubois est encore nulle ; car elle manque du consentement spécial du sieur Dubois, indispensable aux termes de l'art. 1538 du cod. civ. Et ici il n'est pas possible d'équivoquer sur le mot, puisque la loi déclare insuffisante l'autorisation générale donnée à la femme d'aliéner les immeubles. Il est clair que l'aliénation doit être déterminée d'une manière distincte ; ce qui confirme les réflexions déjà présentées au sujet de la spécialité du mandat.

Au surplus, quand même la procuration serait considérée comme spéciale, le défaut du consentement du mari suffirait pour l'invalider : cette nullité, résultant du défaut de consentement spécial du mari dans la procuration, n'a pu, comme le disent par erreur les premiers juges, être couverte par la comparution de celui-ci à l'obligation ; car il ne parait dans ce dernier acte que comme mandataire, et il ne peut en cette qualité effacer le vice de son mandat.

L'avocat de l'intimé soutient le bien jugé de la sentence dont est appel. La spécialité du pouvoir et celle du consentement du mari résultent suffisamment de la désignation de l'espèce d'affaires que le mandataire avait mission d'opérer; il s'agissait d'emprunts connus de la mandante. Elle doit donc être déboutée de sa demande. Enfin, l'avocat cite à l'appui de son opinion un arrêt de cassation, du 8 juillet 1807; un de la cour royale de Poitiers, du 25 février 1823, et un de la cour royale de Paris, du 16 mars 1825.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 16 *janvier* 1838. — 1.re Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *Prés.* — M. PÉCOURT, *Av.-Gén.* — Concl. cont. — Plaid. MM. PAILLET et MERMILLIOD, *Avocats.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT.

Le jugement rendu en matière de saisie-arrêt est-il en dernier ressort, lorsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été opérée n'excèdent point 1000 *francs ?* OUI.

Cette question usuelle est une des plus controversées; elle a été diversement résolue par plusieurs arrêts : voyez ceux que nous avons rapportés dans ce Recueil, tom. 26, pag. 545; tom. 27, pag. 90; tom. 28, pag 199; tom. 30, pag. 34, et *suprà*, pag. 48; M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.° *Ressort*, n.° 61. Voici un arrêt de la cour royale de Pau, qui s'est prononcée pour l'affirmative :

ARRÊT. — Attendu que, dans la saisie-arrêt, bien que la demande en déclaration de dettes formée contre le tiers-saisi et celle en validité de la saisie dirigée contre le débiteur saisi n'ait qu'un même objet, la mainlevée des sommes arrêtées, et qu'ainsi la chose soit en résultat identique relativement au saisissant et aux autres parties; néanmoins, comme ces deux demandes procèdent de causes différentes; qu'elles sont principales de leur nature, quoiqu'elles concourent dans la même

instance ; qu'enfin elles peuvent avoir des résultats différens entre le tiers-saisi et les autres créanciers de ce dernier, il est certain que ces deux demandes doivent avoir chacune les conditions du dernier ressort, pour que le jugement qui intervient en ait le caractère ; — Que la demande en déclaration, tendant à faire reconnaître l'existence et la quotité de la dette sur laquelle la saisie a été opérée, est sans doute, par cela même, d'abord indéterminée ; mais si l'affirmation du débiteur saisi n'est pas contestée, il n'y a qu'une constatation à faire, pour laquelle le juge de paix est compétent, et non un jugement, qui ne peut être rendu que sur des différents qui divisent les parties ; et s'il y a contestation, l'objet du litige se trouve fixé par la déclaration et les contredits ; et comme, pour déterminer le premier et le dernier ressort, on considère la demande, non telle qu'elle était lorsqu'elle a été introduite ; mais telle qu'elle se trouve réduite ou modifiée au moment de la décision, il s'ensuit que lors du jugement la demande en déclaration n'est pas indéterminée ; — Que si la somme pour laquelle la saisie a été opérée fait partie d'une plus forte créance, et que, pour décider si cette fraction a été valablement saisie, il faille statuer sur un capital excédant 1000 fr., sans doute alors le jugement ne saurait être en dernier ressort ; mais s'il en est autrement, et que les juges ne soient appelés à prononcer qu'une décision dont la portée ne peut, sous aucun rapport, dépasser 1000 fr., ce jugement alors n'est pas susceptible d'appel : or, dans l'espèce actuelle, la saisie-arrêt n'a été opérée, et la demande en déclaration et en validité n'a été formée que pour une somme de 500 fr., ainsi que cela résulte des actes du procès et des conclusions des parties ; qu'à la vérité, lors de la demande en déclaration, il fut dit que la somme saisie faisait partie d'un capital de 3000 fr. ; mais comme le tiers-saisi se déclara libéré de cette somme par l'effet d'une compensation, et que le débiteur l'a reconnue véritable, il en résulte que, dès que le saisissant n'avait intérêt, ni qualité à contester cette libération que jusqu'à concurrence de 500 fr., cause de la saisie, le litige se trouva réduit à cette somme, et que, dès-lors,

comme il ne pouvait y avoir chose jugée qu'entre les parties litigieuses, il en résulte que le jugement fut rendu en dernier ressort, et qu'ainsi la fin de non procéder doit être accueillie :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 18 janvier 1838.* — M. BASCLE DE LAGRÈZE, *Cons.-Prés.*

CONTRIBUTION. — DÉLAI. — JOUR TERME. — FORCLUSION.

Le délai d'un mois accordé par l'art. 660 du cod. de proc. civ. au créancier sommé de produire dans une contribution est-il un délai franc, comme le délai général réglementé par l'art. 1033 du même code ? NON.

La forclusion prononcée par l'art. 660 est-elle de droit ? OUI : le juge ne peut en relever le créancier qui l'a encourue, dans le cas même où il a produit avant le règlement provisoire (1).

BARY. — C. — Les Hoirs MARTIN.

Une contribution avait été ouverte à Corbeil sur la succession d'un sieur Martin ; le sieur Bary, sommé de produire par acte du 17 janvier 1837, produisit le 18 février suivant : le règlement provisoire qui eut lieu quelques jours après le déclara forclos, faute d'avoir produit dans le délai d'un mois.

Jugement qui maintient la forclusion. — Appel.

ARRÊT. — Considérant, en droit, qu'en matière de contribution judiciaire, l'art. 660 du cod. de proc. civ. veut que, *dans le mois* de la sommation, les créanciers produisent, à *peine de forclusion*, leurs titres dans les mains du juge-commissaire ; — Que, dans cette procédure spéciale, le législateur a eu principalement en vue d'abréger les délais, et qu'il serait contraire à cette intention d'appliquer les dispositions de l'art. 1033 du même code, d'après lequel il faudrait compter les jours francs, et encore calculer le délai en raison des

---

(1) *Vid.* M. Dalloz, *Dict. gén.*, v.° *Délai*, § 1.er ; Pigeau, tom. 2, pag. 198.

distances ; — Qu'au surplus, la rédaction de l'art. 660 s'y oppose également ; — Qu'en effet, il n'y est pas dit que les créanciers auront un mois pour produire ; mais que la production sera faite *dans le mois* : ce qui exprime clairement la volonté que l'acte devra être fait dans ce laps de temps déterminé ; — Considérant que la forclusion, étant prononcée par la loi, est acquise de plein droit ; — Qu'il ne dépend pas des juges d'en faire la remise ; que l'art. 1029 s'y oppose formellement, en déclarant qu'aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le code, n'est comminatoire ; — Considérant qu'un texte aussi précis que celui de l'art. 660 ne peut donner lieu à aucune interprétation, si ce n'est pour en éluder l'application ; que le rapprochement qu'on veut faire de cet article avec l'art. 757 du même code, loin d'en affaiblir le texte, lui donne une nouvelle force ; car si, au même instant, le législateur s'occupant, de la contribution et de l'ordre, a établi des règles différentes pour chacune de ces procédures, on ne saurait en conclure que ces règles doivent se confondre, et que les dispositions relatives à l'une d'elles sont applicables à l'autre ; qu'on ne saurait sur-tout en conclure, que si, après avoir attaché la peine de forclusion au défaut de production en matière de contribution, il n'a pas attaché la même peine à la même négligence en matière d'ordre, cette dernière disposition ait annulé la première ; — Qu'enfin, s'il fallait rechercher les motifs de cette disposition pénale, on les trouverait dans l'utilité que le législateur a reconnu pour les parties intéressées d'abréger les délais, d'exciter les créanciers à être diligens, et à les punir de leur négligence ; — Considérant, en fait, qu'il est constant que la production de Bary n'a pas été faite dans le délai fixé par l'art. 660 du cod. de proc. civ. :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 30 décembre* 1837. — 3.e Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, *Prés.* — M. DELAPALME, *Av.-Gén.* — Concl. cont. — Plaid. MM. Jules CLIQUET et LIONVILLE, *Avocats.*

FAILLITE. — SYNDICS PROVISOIRES. — SOLIDARITÉ.

Les Syndics provisoires d'une faillite sont-ils tenus solidairement, et par corps, de payer le reliquat du compte de leur gestion au failli concordataire, même lorsque le jugement de leur nomination les a autorisés à administrer séparément en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, et que l'un allègue avoir laissé à l'autre le soin de gérer ? OUI.

AFFAIRE MONGENOT.

ARRÊT. — Considérant que tout mandat judiciaire oblige solidairement ceux qui l'acceptent ; que la nomination des deux syndics provisoires a eu pour objet de présenter plus de garantie à la faillite ; qu'à raison de la nature de leurs fonctions, leur administration est restée commune, quoiqu'ils aient été autorisés à agir séparément en cas d'empêchement ; qu'en effet, les opérations de l'un des syndics se trouvaient toujours soumises à la surveillance de son co-syndic, et devaient faire l'objet des comptes hebdomadaires que la loi met à leur charge commune ; et que, d'ailleurs, Mongenot ne justifie d'aucun fait qui l'ait empêché d'exercer cette surveillance :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 30 décembre 1837.* — 3.e Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, *Prés.* — M. DELAPALME, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BATAILLARD et E. MARTIN, *Avocats.*

DOT. — REMPLOI. — REVENTE. — EXCÉDANT DU PRIX.

Dans le cas de revente d'un immeuble acquis en remploi d'un bien dotal, l'excédant du prix de la revente sur celui d'acquisition est-il la propriété de la femme avec tous les caractères de la dotalité ? OUI : la femme doit profiter des conséquences d'une augmentation de valeur, comme elle devrait supporter celle d'une diminution.

Les Mariés LAFORGUE. — C. — THÈBES et LAPIERRE.

ARRÊT. — Attendu qu'il est enseigné par les meilleurs auteurs que l'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal prend

ce dernier caractère, soit que ladite acquisition ait précédé ou suivi la vente de l'immeuble dont l'emploi est opéré ; que ce principe, consacré par la cour de cassation, n'a pas même été contesté en appel par la partie de Daran (1) ; que, dans l'espèce, Lafforgue a transporté à son épouse pour la somme de 4500 fr. une maison en remploi de quelques immeubles dotaux à vendre, ou déjà vendus ; que cette maison a, plus tard, été revendue à la partie de Baile pour le prix de 7000 fr. ; que la différence existant entre ces deux prix a été cédée par Lafforgue aux parties de Daran le..... ; que la question est donc de savoir si ladite différence doit être considérée comme dotale : — Attendu, à cet égard, que l'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal devient la propriété de la femme avec tous les caractères qu'a la dotalité ; que, tout dol et toute fraude cessant, il n'est que la représentation de celui d'abord possédé par la femme ; que le mari, ni ses créanciers, n'ont pas plus de droits sur ce bien que sur celui qu'il remplace ; qu'il suit de là que la femme doit profiter des conséquences d'une augmentation de valeur, comme elle doit souffrir celles d'une diminution, s'il y en a ; que dans la convention de vente d'un bien dotal à charge de remploi se trouve nécessairement une convention aléatoire, puisque, autrement, la femme n'aurait que les chances de pertes, alors que celles de bénéfices appartiendraient au mari ; — Attendu qu'il en serait autrement si le prix de l'immeuble acquis en remploi était supérieur à celui du bien dotal primitif, et que cette différence eût été fournie par le mari, qui, dans ce cas, demeurerait créancier de la femme pour cette même différence ; mais que, dans l'espèce de la cause, la somme remployée est seulement de 4500 fr., et qu'il est établi, et convenu d'ailleurs, par toutes les parties, que le produit de la vente des biens dotaux s'est élevé à une somme bien plus considérable ; — Attendu

(1) Sirey, tom. 29-2-327 ; Dalloz, tom. 29-2-292. — *Contrà*, Dalloz jeune, *Dict. gén.*, v.° *Remploi*, n.° 29.

que peu importerait que, par suite des ventes faites successivement, et après celle dont il s'agit, et des remplois opérés, en exécution du contrat de mariage, le mari se fût trouvé après la dernière acquisition créancier de son épouse : — En effet, il n'est point contesté que la vente consentie à l'épouse Lafforgue de la maison dont il s'agit n'ait été le premier remploi opéré par le mari de cette femme : or, puisque les sommes à remployer se sont élevées, plus tard, au moins à celle de 10,000 fr., il est certain qu'à l'occasion de ce remploi l'épouse n'est point demeurée débitrice de son mari, et que, par suite des principes déjà rappelés, ladite maison a, dès ce moment, été en entier la propriété dotale de la femme Lafforgue; que conséquemment le mari n'a conservé d'autre droit que celui résultant du contrat de mariage, c'est-à-dire, de la revendre toujours à charge de remploi; que si les remplois ont dépassé les prix de vente, faits allégués sans preuve par la partie de Daran, et contestés par celle de Tougat, il en résultera seulement que ce dernier immeuble acquis en remploi n'aura pas été dotal dans sa totalité, ou que, du moins, sur ce bien Lafforgue sera devenu créancier de sa femme pour toute la différence existant entre la somme remployée et le prix qui aura été stipulé avec le vendeur; que s'il n'en était pas ainsi, on porterait une atteinte sensible au caractère de la dot, puisque l'on rendrait incertaine sur la tête de la femme la propriété des immeubles acquis par suite de remploi de biens dotaux dans tous les cas où, lors du dernier remploi, le mari, de ses deniers personnels, aurait fourni la somme, même la plus minime, pour le prix convenu :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté envers le jugement du 2 août 1834, rendu par le tribunal de première instance de Tarbes, a confirmé.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 5 juin 1837.* — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAPORTE, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. PRAT, BLANDIN et LAGAZE, *Av.*; MM. TOUZET, DARAN et BAILE, *Avoués.*

COMMUNAUTÉ.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — DEUIL. — HABITS DES DOMESTIQUES.

Doit-on comprendre dans les frais du deuil, accordés à la femme par l'art. 1481 *du code civil, non-seulement ceux qui lui sont personnels, mais encore les frais de deuil de ses domestiques ?* OUI (1).

Veuve HÉDEMBAIG.

ARRÊT. — Attendu que l'usage a conservé l'habitude de faire porter aux domestiques le deuil de leur maître, comme une sorte d'hommage rendu à leur mémoire ; que cette dépense ne pouvait rester à la charge de la dame veuve Hédembaig, qui, elle-même, avait droit à des habits de deuil ; qu'ainsi cet article du compte doit être maintenu :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 27 *mai* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAPORTE, *Av.-Gén.* — M. PARGADE, *Cons.-Rap.* — Plaid. MM. LABORDE et JULIEN, *Av.* ; PETIT et CASTELNAU, *Avoués.*

DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce contre une partie ayant un agréé, n'est-elle recevable que pendant la huitaine de la signification ? OUI.

Affaire PILAUT.

La jurisprudence est encore indécise sur cette grave question. *Vid.* le Mémorial, tom. 8, pag. 412, et M. Bioche, *Dict. de pr. civ.*, v.° *Jugement par défaut*, n.° 90.

Si l'art. 436 du cod. de proc. civ. milite en faveur de l'opinion consacrée par l'arrêt que nous rapportons, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'art. 643 du cod. de com. est bien formel ; et il a été promulgué postérieure-

(1) *Vid*, dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.° *Deuil*, n.° 12.

ment. C'est aller bien loin en matière d'interprétation que d'assimiler l'intervention des agréés et des fondés de pouvoir à celle des avoués. Une pareille assimilation n'est pas sans danger, et elle a pour résultat d'introduire une disposition rigoureuse par voie d'analogie.

Le tribunal de commerce de Paris avait rendu contre un sieur Pilaut un jugement par défaut, qui fut qualifié faute de plaider. Celui-ci forma opposition plus de huitaine après la signification. Le tribunal déclara l'opposition non-recevable. — Appel.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 du cod. de proc. civ. l'opposition au jugement par défaut, rendu par les tribunaux de commerce, n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification ; — Que cette disposition générale s'appliquait sans distinction aux jugemens par défaut *faute de plaider*, comme aux jugemens par défaut *faute de comparaître* ; — Que l'art. 642 du cod. de com., promulgué postérieurement, a maintenu d'une manière expresse la forme de procéder devant les tribunaux de commerce telle qu'elle avait été réglée par le tit. 25 du liv. 2 de la première partie du code de procédure civile, dans lequel se trouve compris l'article précité ; — Que l'art. 643 contient, il est vrai, quelques modifications ; mais qu'on ne peut les étendre au-delà des termes dans lesquels elles sont énoncées et des motifs qui les ont dictées ; que cet article porte, en effet, que les art. 156, 158 et 159 du cod. de proc. civ. sont applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce ; — Mais considérant que ces trois articles ne sont relatifs qu'aux jugemens par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué ; qu'il est évident que les seuls jugemens du tribunal de commerce auxquels peuvent être appliqués ces dispositions sont ceux prononcés par défaut contre une partie qui ne comparaît pas, soit en personne, soit par un agréé ou fondé de procuration ; que la cause des distinctions établies entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider est la même devant les tribunaux civils et devant les tribunaux de commerce ; que, pour les premiers, on peut

craindre qu'il y ait erreur ou surprise dans l'assignation donnée ; tandis que, lors des seconds, il est certain que le défendeur a eu connaissance de la demande, et qu'il a pu surveiller les poursuites ; ce qui explique pourquoi ceux-ci ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de leur signification, tandis que ceux-là peuvent être attaqués par la même voie jusqu'à leur exécution, parce que, à cette époque seulement, il y a preuve que la partie défaillante est instruite de la condamnation dont elle a été l'objet ; que si, en matière commerciale, on n'admettait aucune différence entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider, il en résulterait nécessairement une procédure moins prompte et moins expéditive que devant les tribunaux civils ; ce qui serait contraire au vœu de la loi :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 30 *novembre* 1837. — 3.e Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, *Prés.* — M. DELAPALME, *Av.-Gén.* — Concl. contr. — Plaid. MM. MARTIN et CARTERET, *Avocats*.

TUTELLE.—DESTITUTION. — NULLITÉS. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — DÉLIBÉRATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La délibération du conseil de famille qui destitue le tuteur est-elle suffisammeent motivée, bien que les motifs en soient généraux, et n'entrent pas dans le détail des faits reprochés au tuteur destitué ? OUI.

Le concours du juge de paix à la délibération peut-il résulter de diverses énonciations indirectes contenues dans le procès-verbal de délibération ? OUI.

La délibération est-elle nulle, quoique la composition du conseil de famille ne comprenne pas tous les plus proches parens, s'il appert qu'il y a eu bonne foi dans la composition du conseil ? NON (1).

---

(1) La jurisprudence a varié sur cette question, dit M. Laurens, *Principes et Jurisprudence du code civil*, tom. 1.er, n.o

La tutelle légitime est-elle tellement liée à la puissance paternelle, que, par les motifs de l'art. 444 du code civil, le père ne puisse être destitué de la tutelle ? NON (1).

Une seule et même délibération peut-elle destituer et remplacer le tuteur ? OUI : il n'est pas nécessaire d'attendre l'homologation de l'acte de destitution de l'ancien tuteur pour procéder à la nomination du nouveau.

BARRE. — C. — MARTIN.

Au mois d'août 1834 Claudine Perrachon, femme de Pierre Martin, décéda laissant deux enfans mineurs, qui furent placés sous la tutelle légale de Pierre Martin, leur père. Philibert Barre fut nommé leur subrogé-tuteur par une délibération du conseil de famille, en date du 11 avril 1835.

Plus tard, Benoît Perrachon, grand-père des mineurs Martin, étant décédé, le subrogé-tuteur présenta requête à M. le juge de paix compétent, et obtint, le 16 novembre 1836, l'autorisation de convoquer le conseil de famille, à l'effet de faire prononcer la destitution du tuteur. Le 22 du même mois, malgré l'opposition de Martin, qui assistait à la délibération, le conseil, à l'unanimité, prononça la destitution du tuteur, attendu que, depuis un très-grand nombre d'années, Pierre Martin menait la vie la plus dis-

---

547. Mais il est reconnu qu'elle devra être résolue suivant les circonstances, en prenant en considération, soit l'intérêt des tiers qui ont traité de bonne foi avec le tuteur, qu'ils ont cru légalement nommé ; soit l'intérêt du mineur, qu'il faut autant que possible concilier avec celui des tiers.

Vid. le Mémorial, tom. 33, pag. 259, et tom. 35, pag. 131.

(1) Les causes d'exclusion et de destitution indiquées par l'art. 444 du code civil sont applicables, dit encore M. Laurens, n.° 591 ; à tout tuteur, même au père. Il faut, néanmoins, observer à cet égard que la perte de la tutelle n'entraîne pas celle des effets de la puissance paternelle, lorsqu'elle n'est pas expressément prononcée par la loi.

Vid. le Mémorial, tom. 22, pag. 288, et tom. 24, pag. 404.

sipée ; qu'il avait dévoré le patrimoine de ses enfans et le sien par sa mauvaise conduite, et qu'il était de toute nécessité, dans la circonstance, de mettre à l'abri la portion qui pourrait revenir à ses enfans mineurs de la succession de Benoît Perrachon, leur aïeul maternel, portion qui disparaîtrait bientôt s'il était appelé à la toucher. — Par la même délibération, Claude Perrachon fut nommé tuteur des mineurs Martin, et Jean Martin leur subrogé-tuteur.

Philibert Barre poursuivit la délibération du conseil de famille : Pierre Martin y opposa plusieurs moyens, soit en la forme, soit au fond; et sur ce débat intervint, le 31 janvier 1837, le jugement suivant du tribunal civil de Trévoux :

Considérant, en ce qui touche la première nullité proposée par Martin contre la délibération dont il s'agit, que ce dernier fait résulter cette irrégularité de ce que la délibération ne contiendrait que des motifs généraux, et n'aurait pas spécifié les faits qui ont déterminé la destitution de Martin comme tuteur légal de ses enfans mineurs ; — Considérant, à cet égard, que les motifs énoncés en ladite délibération répondent suffisamment au vœu de l'art. 447 du cod. civ., puisque le conseil de famille s'est fondé sur ce que Martin mène depuis un très-grand nombre d'années la vie la plus dissipée ; qu'il a dévoré le patrimoine de ses enfans et le sien par sa mauvaise conduite, et qu'il est de toute nécessité de prononcer sa destitution ; qu'à la vérité la délibération ne descend pas dans le détail de toutes les circonstances établissant l'inconduite de Martin, et qui ont amené sa ruine et son insolvabilité ; mais que les motifs généraux exprimés justifient assez, quant à la forme, la délibération, sauf à apprécier au fond si les motifs, réunis aux documens produits à cette audience, sont de nature à faire maintenir la destitution prononcée contre Martin : — Considérant, en ce qui touche le second moyen de nullité, tiré de ce que, suivant Martin, la délibération dont il est question ne constaterait pas que M. le juge de paix a pris part à la décision du conseil de famille, quoique cependant il soit

de droit membre de ce conseil ; — Que la délibération constate, au contraire, que M. le juge de paix s'est considéré comme faisant partie du conseil de famille, et qu'il a concouru à tout ce qui a eu lieu ; — Que, d'ailleurs, l'on doit tenir pour certain que M. le juge de paix a délibéré, dès l'instant que la délibération ne l'excepte point formellement du nombre des membres qui ont participé à la destitution de Martin ; qu'en effet, il suffit qu'il ait été énoncé d'une manière générale que le conseil de famille a délibéré, cette énonciation comprenant aussi bien M. le juge de paix que les autres membres : — Considérant, sur le troisième moyen de nullité opposé par Martin, et qu'il fait résulter de ce que le conseil de famille n'aurait pas été composé des plus proches parens des mineurs Martin du côté paternel, contrairement aux dispositions de l'art. 407 du cod. civ., d'une part, que l'art. 407 n'ayant pas prononcé la peine de nullité, il ne peut y avoir lieu à annuler la délibération qu'autant que les circonstances feraient présumer que le conseil de famille a été composé dans l'intention de nuire, et qu'il y a mauvaise foi de la part du subrogé-tuteur ; d'autre part, en fait, que non-seulement il n'est pas établi par Martin que l'on n'a pas suivi l'ordre de proximité dans la ligne paternelle ; mais qu'en outre Martin s'est rendu non-recevable à critiquer la composition du conseil de famille, ayant été appelé, et ayant comparu devant lui, sans se plaindre de la manière dont il avait été constitué ; qu'au surplus, la bonne foi du subrogé-tuteur, en ce qui touche la formation du conseil, résulte victorieusement, soit de ce qu'il est établi que Martin lui-même avait composé des mêmes parens du côté paternel le conseil de famille qui a nommé, à la date du 11 avril 1835, le sieur Philibert Barre subrogé-tuteur des mineurs Martin ; soit de ce que le sieur Barre étant allié de ces derniers dans la ligne maternelle, il a pu ignorer quels sont les plus proches parens paternels des mineurs : — Considérant au fond, et sur le point de savoir s'il convient d'homologuer la délibération qui a destitué Martin de la tutelle légale de ses enfans mineurs, qu'aux termes de l'art. 444 du cod. civ. tout tuteur

peut être destitué pour les causes qu'il détermine, et qu'aucune exception n'a été établie en faveur du père tuteur ; qu'à la vérité les droits résultant essentiellement de la puissance paternelle, et qui ont leur source dans leur nature, doivent être respectés ; mais que le droit d'administrer, qui appartient au tuteur légal par rapport aux biens de ses mineurs, n'est point lié d'une manière indivisible aux droits inhérens à la puissance paternelle ; qu'en effet, cette administration n'a été accordée par la loi au père tuteur que dans l'intérêt des mineurs : d'où il suit qu'elle peut lui être enlevée, si sa gestion est préjudiciable à ces derniers, dans le sens de l'art. 444 du cod. civ. ; qu'il reste donc à examiner si Pierre Martin a donné lieu à la destitution prononcée contre lui : — Considérant qu'il résulte de la délibération dont on demande l'homologation, et de tous les documens produits à l'appui par le subrogé-tuteur des mineurs Martin, que leur tuteur se trouve dans les cas prévus par l'art. 444 du cod. civ. ; qu'en effet, la dissipation, l'inconduite et l'insolvabilité de Martin sont attestées par le conseil de famille, et ont été de plus fort établies à l'audience par le subrogé-tuteur : — Considérant qu'il est demeuré constant dans la cause que Pierre Martin ne possède plus aucune ressource ; que depuis long-temps il a aliéné ses immeubles, dont le prix a été absorbé par des dettes hypothécaires ; que, d'un autre côté, son mobilier a été saisi, le 7 avril 1836, à la requête de deux de ses créanciers dénommés Boren et Francher, et vendu le 5 août suivant au prix de 285 fr. 30 c., lequel n'a pas même suffi pour payer les frais occasionés par les contestations élevées de la part de Martin contre ces deux créanciers, soit devant le juge de paix de Thoissey, soit devant ce tribunal, et dans lesquelles il a succombé ; de sorte que la créance qui a motivé les poursuites dont il vient d'être parlé est encore due en entier, quoiqu'elle n'ait trait qu'à de simples journées faites par les susnommés comme ouvriers de Martin ; — Que d'autres poursuites ont été dirigées, également sans succès, contre Pierre Martin par le sieur Buisson, marchand de fer à Châtillon, qui a obtenu de ce tribunal un jugement portant condamnation au

payement d'une somme principale de 174 fr. 75 c., et que le sieur Martin est encore débiteur de sommes considérables envers une foule de personnes qui s'abstiennent de poursuivre à raison de l'insolvabilité de Martin : — Considérant, d'autre part, que le tuteur ne justifie nullement de l'existence du capital de 1500 fr., montant des droits dotaux de la mère de ses mineurs, et du mobilier relâché à celle-ci le 23 avril 1835, sur un procès-verbal de l'huissier Borgut, à compte de ses reprises matrimoniales ; que ce défaut de justification autorise à croire que le conseil de famille lui a reproché avec raison d'avoir dissipé le patrimoine de ses enfans mineurs ; d'autant mieux que Martin ne donne aucune explication sur l'actif qu'il a pu trouver au décès de sa femme ; d'autant mieux encore qu'il n'a été trouvé lors de la saisie pratiquée au domicile de Martin, le 27 avril 1836, qu'une faible partie du mobilier appartenant aux mineurs Martin, ainsi que cela résulte du jugement du 23 juin suivant, qui a distrait de la saisie cette portion du mobilier, qui paraît avoir disparu elle-même depuis lors, comme le surplus du mobilier, ainsi que tout le fait présumer ; — Que le tuteur n'ayant, d'ailleurs, point fait d'inventaire au décès de sa femme, comme le prescrit l'art. 451 du cod. civ., il s'est placé dans le cas d'être même suspecté dans la fidélité de sa gestion : — Considérant, enfin, que tout atteste l'inconduite, la mauvaise administration et l'incapacité du sieur Martin, puisque déjà la mère des mineurs Martin s'était vue dans la nécessité de provoquer, durant son mariage avec Martin, sa séparation de biens, séparation qui a été prononcée par le tribunal le 14 avril 1825 ; puisque, d'ailleurs, Martin ne justifie d'aucun malheur qu'il lui aurait été impossible d'empêcher et de prévoir, et n'a pu détruire les reproches qui lui ont été faits : — Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a nécessité d'homologuer la délibération dont il s'agit, afin de conserver aux mineurs Martin la portion qu'ils ont à recueillir dans la succession nouvellement ouverte de leur grand-père maternel ; — Que, vainement, pour empêcher cette homologation, le tuteur offre de déposer entre les mains de M.e Chame-

rat, notaire à Thoissey, les valeurs mobilières que les mineurs ont à prendre dans la succession précitée, car, non-seulement le refus fait par M.e Chamerat d'accepter un pareil mandat s'oppose à ce que cette offre soit accueillie ; mais elle est encore inadmissible en principe, et pourrait être la source de difficultés perpétuellement ruineuses :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Martin, lesquels sont rejetés ; sans s'arrêter non plus à l'opposition par lui formée à la délibération du conseil de famille des mineurs Martin, prise le 22 novembre dernier, et prononçant la destitution dudit Pierre Martin de la tutelle légale qu'il avait de ses enfans mineurs, le déboute de ladite opposition ; homologue la délibération dont il s'agit, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, dans ce sens que Pierre Martin est déchu de l'administration des biens des mineurs Martin ; en conséquence, ordonne que le nouveau tuteur entrera immédiatement en fonctions.

Appel de la part de Martin. — On a reproduit dans son intérêt tous les moyens présentés devant le tribunal de Trévoux ; on a, de plus, opposé une nouvelle nullité : on a soutenu que le conseil de famille ne pouvait par une seule et même délibération destituer un tuteur et le remplacer ; que le tuteur destitué avait intérêt et droit à ce que la destitution fût d'abord homologuée par le tribunal, sauf au conseil, après cette homologation, à choisir le tuteur qui devait le remplacer.

L'intimé a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

ARRÊT. — LA COUR, sans s'arrêter aux exceptions de l'appelant, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 30 novembre* 1837. — 1.re Ch. — M. ACHER, *Prés.* — M. LABORIE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. PÉRICAUD, *Avoué*, et MARGERAND, *Avoc.*

BILLET A ORDRE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à ordre, souscrit dans un lieu, et payable dans un

autre, constitue-t-il la remise d'argent de place en place, qui suffit pour entraîner la contrainte par corps? OUI.

PÉRICHON. — C. — DUROCHER.

Jugement du tribunal de commerce de Roanne, en ces termes :

Considérant qu'il s'agit d'un billet à ordre créé dans un lieu pour être payé dans un autre; ce qui constitue un contrat de change, ou remise de place en place : — Considérant, dès-lors, que le billet souscrit par Périchon à Durocher, le 13 janvier 1837, protesté le 16 février suivant, est un acte de commerce, d'après l'art. 632 du cod. de com., qui entraîne la contrainte par corps :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

On a dit pour l'appelant : Périchon ne fait aucun commerce; Durocher lui-même n'est pas, et ne peut être commerçant, à raison de son titre d'huissier, et conformément au décret spécial de 1813 : il n'a donc pu s'agir entre les parties d'une opération de commerce dans la négociation du prêt dont il s'agit. Si le billet qui tend à le constater a été fait à Roanne, pour être payable à Lyon, on ne saurait y voir un acte commercial. La loi ne réputé tel entre particuliers non marchands que les seules lettres de change, et en tant que ces lettres de change sont faites et stipulées conformément au code de commerce. De simples billets à ordre, billets à domicile, ne sauraient leur être assimilés.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 16 *août* 1837. — 1.re Ch. — M. REYRE, *Prés.* — M. LABORIE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. GENTON et MARGERAND, *Avocats.*

MAITRE DE POSTE. — BREVET. — VENTE ILLICITE. — LICITATION.

Le brevet délivré par un gouvernement à un maître de poste

est-il susceptible d'entrer dans le commerce, et peut-il, dès-lors, faire la matière d'un contrat de vente? NON.

La faculté accordée par l'art. 69 de la loi du 24 juillet 1793 aux maîtres de poste de disposer de leur établissement comprend-elle seulement, non le droit de céder le brevet, mais le droit de présenter un remplaçant ou successeur dans l'exploitation du relais, en obtenant toutefois l'autorisation préalable de l'administration? OUI.

Lorsque deux individus reconnaissent avoir acheté, pour l'exploiter en commun, non-seulement le matériel d'un relais de poste; mais encore la cession du brevet d'un maître de poste, dont l'un d'eux seulement a été investi par l'autorité, celui des co-propriétaires qui veut faire cesser l'indivision peut-il demander, et les tribunaux peuvent-ils ordonner la licitation de ce brevet, ainsi que des choses qui en sont l'accessoire nécessaire? NON.

Dans ce cas, *la seule obligation qu'impose l'équité à celui des communistes qui est et veut rester en possession du brevet est-elle de tenir compte à l'autre de la moitié de la valeur actuelle de l'établissement et de tous ses produits appréciables?* OUI.

GAUDRIOT. — C. — COTTY.

Au mois de novembre 1835, le sieur Gaudriot, propriétaire à Tours, et le sieur Cotty, négociant à Evreux, achetèrent en commun du sieur Couette le brevet de maître de poste, et le matériel du relais qu'il exploitait dans la ville de Tours. — Le prix fut fixé à la somme de 145,000 fr., que les sieurs Gaudriot et Cotty s'obligèrent solidairement à payer à des termes fixés.

Par suite, et comme accessoire de la vente de ce relais, le sieur Couette céda aux sieurs Gaudriot et Cotty la jouissance de la maison, siège de l'établissement, et, en outre, son droit au bail de 50 hectares de terres et prés, à la charge par les cessionnaires d'exécuter toutes les conditions de ces baux vis-à-vis des bailleurs. — Il fut, en outre, convenu entre les parties, que si le directeur-général des postes, refusant de déclarer le brevet collectivement aux sieurs Gaudriot et Cotty, consentait à l'ac-

corder à l'un d'eux seulement, le traité recevrait néanmoins son effet, sauf aux sieurs Gaudriot et Cotty à s'entendre pour désigner celui au nom duquel le brevet devrait être délivré.

Par suite de cet accord, le sieur Gaudriot fut seul investi du titre ou brevet de maître de poste à Tours; et le 23 février 1836 il intervint entre les co-propriétaires un acte de société *en nom collectif*, qui régla leurs droits et leurs obligations respectifs.

Le sieur Gaudriot, en sa qualité de titulaire, fut spécialement chargé de la gestion de l'établissement. Le sieur Cotty, qui restait à la tête de sa fabrique, à Evreux, stipula seulement le droit de surveiller l'administration de l'établissement, en y plaçant un commis, ou en cédant à l'un de ses fils son intérêt social.

La durée de la société avait été fixée à vingt ans; néanmoins les associés s'étaient réservé la faculté de se retirer après l'expiration de 15 années; et, dans ce cas, il avait été convenu que celui qui voudrait faire cesser la société ne pourrait exiger la vente aux enchères de l'établissement; qu'au contraire l'autre associé aurait le droit de conserver cet établissement, et tout ce qui en dépendrait, à la condition toutefois de tenir compte à l'autre, 1.° de la moitié du brevet, évalué, pour la totalité, à 120,000 fr.; 2.° de la moitié de la valeur du matériel, qui serait estimé par experts.

La mésintelligence ne tarda pas à éclater entre les associés : le sieur Cotty, se fondant sur ce que l'acte de société en nom collectif, du 23 février 1836, n'avait pas reçu la publicité prescrite par l'art. 42 du cod. de com., en demanda la nullité; et elle fut prononcée par jugement du tribunal du commerce, du 7 avril 1837.

Au cours de la liquidation de la société de fait qui avait existé entre les parties des contestations s'élevèrent, et elles furent soumises à des arbitres-juges. — Entre autres points de décisions, ces arbitres ordonnèrent que le 1.er septembre 1837 il serait procédé en l'étude d'un notaire désigné à la vente, aux enchères publiques, du brevet de maître de la poste aux chevaux de Tours, du matériel en

dépendant, et des droits au bail de la maison et des terres servant à l'exploitation de cet établissement ; — Qu'à cet effet, et la veille du jour fixé pour l'adjudication, le sieur Gaudriot déposerait entre les mains du notaire commis sa démission du brevet de maître de poste ; — Et dans le cas où il refuserait de donner sa démission, les arbitres le condamnèrent par corps à payer au sieur Cotty la somme de 30,000 fr., à titre de dommages intérêts.

C'est sur l'appel de cette sentence qu'est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui touche la demande à fin de licitation aux enchères publiques du brevet de maître de poste : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1598 du cod. civ. les choses qui sont dans le commerce peuvent seules faire la matière du contrat de vente ; — Considérant que même sous l'ancienne législation, qui admettait la vénalité de certains *offices*, on distinguait dans ces offices le titre ou le droit d'exercer la fonction publique, et la *finance* qui était attachée à l'office ; — Que, d'après cette distinction, le *titre*, émanant de l'autorité souveraine, restait *hors du commerce*, et la *finance* seule pouvait être l'objet de conventions privées : — Considérant que depuis les lois de 1789, qui ont aboli la vénalité des charges ou offices, il est passé en principe dans notre nouveau droit public, que les fonctions conférées par le pouvoir exécutif sont en général révocables à sa volonté, et ne sont, dès-lors, susceptibles d'aucun droit de propriété privée : — Considérant que le *brevet* ou la *commision* d'un maître de poste n'est autre chose que le titre d'une fonction publique, dont le titulaire peut être destitué par l'autorité qui l'en a investi ; — Que l'art. 69 de la loi du 24 juillet 1793, en concédant aux maîtres de poste la faculté *de disposer de leur établissement*, n'a pas entendu leur donner le droit de céder leur *brevet*, mais seulement de se faire remplacer dans leur exploitation, *en prévenant toutefois l'administration, qui reste libre d'expédier ou de ne pas expédier une nouvelle commission au remplaçant proposé ;* — Que cette intention du législateur ressort plus clairement encore de l'art. 3 du décret du 1.er

prairial an 7, qui n'admet la faculté de *céder le relai* qu'autant que le cessionnaire aura été *préalablement agréé* par l'administration ; — Qu'on ne peut tirer argument de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, car, d'une part, cette loi elle-même n'accorde à certains officiers ministériels que le droit de présenter un successeur, et non celui de disposer de leur titre ; et, d'autre part, le bénéfice de cette disposition exceptionnelle doit être restreint à ceux au profit desquels il a été introduit : — Considérant que des principes posés, il résulte qu'un brevet de maître de poste ne peut constituer une propriété exclusive ou commune, et qu'il ne peut, dès-lors, entrer dans le commerce ; — Qu'ainsi, en droit, comme en fait, il y a impossibilité absolue de procéder à la vente par licitation du brevet dont Gaudriot a été seul investi : d'abord, parce que ce brevet ne constitue pas une propriété indivise ; ensuite, parce que l'on ne peut forcer Gaudriot à se démettre de son titre, ni l'autorité à l'en destituer, et à en investir un tiers : — En ce qui touche le matériel servant à l'exploitation du brevet dont il s'agit, — Considérant que ce matériel est un accessoire nécessaire et inséparable du brevet de maître de poste ; qu'aussi la propriété de ce matériel n'est pas pleine et absolue, mais au contraire soumise à des restrictions graves ; — Que c'est ainsi que, dans un intérêt public, l'art. 2 de la loi du 6 nivôse an 4 défend à tout maître de poste en activité de service, ou *même démissionnaire*, de disposer de ses chevaux, harnais et fourrages sans le consentement de l'administration ; — Qu'ainsi, et par les motifs ci-dessus énoncés, il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation du matériel dont il s'agit : — En ce qui touche le droit au bail, soit de la maison où est établie la poste, soit des prés et terres tenus à ferme de Viot-Prud'homme, — Considérant que si ces droits incorporels, susceptibles par leur nature d'entrer dans le commerce, constituent au profit de Cotty et de Gaudriot une co-propriété indivise, il est évident que, d'après leur destination, ces objets sont des accessoires nécessaires de l'établissement de la poste, dont ils ne pourraient être séparés sans nuire

à son exploitation, et sans perdre eux-mêmes de leur propre valeur : d'où suit qu'il n'y a pas lieu non plus d'en ordonner la licitation ; — Mais considérant que si la nature particulière de la chose commune s'oppose au partage matériel ou à l'effet de la licitation, il n'en résulte pas que l'indivision puisse subsister contre la volonté de l'une des parties qui veut la faire cesser ; — Qu'il ne serait pas juste non plus que l'un des communistes, à raison de sa position privilégiée, retirât tous les avantages de la chose commune, et s'enrichît aux dépens de son co-propriétaire ; — Qu'il y a donc lieu, pour concilier les intérêts des deux parties, de recourir à un moyen que l'équité indique, et qui est usité en des cas analogues, c'est-à-dire, d'accorder la propriété exclusive de l'établissement au titulaire, qui seul peut l'exploiter, en faisant estimer la valeur actuelle de tous ses produits appréciables, et en obligeant ce titulaire à payer à son communiste la moitié de cette valeur : — Considérant, dans l'espèce, qu'à côté du brevet de maître de poste, qui n'est pas dans le commerce, il existe non-seulement le matériel et les objets accessoires servant à l'exploitation ; mais encore le droit utile et appréciable de présenter un successeur, droit qui pourrait être exercé au profit des deux parties, si Gaudriot consentait aujourd'hui à se démettre de son titre ; que tous ces objets doivent donc être pris en considération pour fixer la valeur totale de la chose commune :

Par ces motifs, LA COUR déclare Cotty mal fondé dans sa demande à fin de licitation ; — Maintient Gaudriot dans la possession exclusive du brevet de maître de poste, et dans le droit de l'exploiter ; — Dit qu'il restera seul propriétaire de l'établissement de ladite poste et de ses accessoires, à la charge par lui de libérer et garantir Cotty de toute espèce d'engagement, soit envers Couette, soit envers tous autres ; — Et encore à la charge par lui de tenir compte à Cotty pour sa moitié de la différence, s'il en existe, entre la valeur actuelle de l'établissement et sa valeur à l'époque de son acquisition en novembre 1835 ; — Et attendu que cette valeur ne peut être déterminée que par une expertise, LA COUR ordonne que, par trois experts..,

il sera procédé à l'estimation de la valeur actuelle de l'établissement de la poste aux chevaux de Tours et de tous ses produits appréciables.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du 28 novembre 1837.* — 2.e Ch. — M. VILNEAU, *Prés.*

LICENCIÉ. — PRÉSENTATION AU SERMENT D'AVOCAT. — REFUS D'ADMISSION.

Les cours royales peuvent-elles, pour des causes graves, refuser d'admettre à la prestation du serment d'avocat un licencié porteur d'un diplôme régulier? OUI.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — G...

Le sieur G..., muni d'un diplôme régulier de licencié en droit, se présente sous le patronage de M.e Boyer, avocat, devant la cour royale de Nîmes, pour y prêter le serment prescrit par la loi. — M. le procureur-général déclare s'opposer à la prestation de ce serment, par des motifs qui se trouvent résumés dans le réquisitoire suivant :

Le procureur-général du roi, vu le décret du 30 mars 1808, et l'ordonnance du 20 novembre 1822 : — En droit, attendu que les cours royales, placées au sommet de la hiérarchie judiciaire, exercent un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire sur toutes les professions qui concourent à l'administration de la justice; — Attendu qu'elles connaissent spécialement de toutes les infractions commises par les avocats, soit en second ressort, soit directement, *omisso medio*, suivant les cas, et qu'elles peuvent prononcer la radiation du tableau de l'ordre contre un avocat inscrit; — Attendu que le droit de radier comprend nécessairement le droit de refuser le serment pour les causes graves qui seraient de nature à faire prononcer la radiation; qu'en effet, le licencié qui se présente pour prêter le serment d'avocat ne peut être soumis qu'à la juridiction de la cour, tandis que l'avocat inscrit est justiciable du conseil de discipline; — Attendu que la radiation,

tion, non moins sévère que le refus du serment, intéresse plus essentiellement les prérogatives et l'honneur de l'ordre, puisqu'elle est prononcée contre un de ses membres, et quelquefois pour des infractions que son conseil avait tolérées; — Attendu que la réception, en conférant au licencié, avec le titre d'avocat, le droit d'écrire et de consulter, et en le désignant par ce titre à la confiance des justiciables, suppose des garanties de moralité offertes à la société; — Attendu que le serment, sans examen de la moralité du licencié qui le prête, n'est plus qu'une vaine formalité et une garantie insuffisante; — Attendu qu'il importe à l'ordre des avocats que des hommes tarés ne puissent pas, en portant le titre d'avocat, le compromettre dans la considération publique; — Attendu que les conseils de discipline ne représentent que l'ordre, et n'exercent que dans l'intérêt particulier de l'ordre le pouvoir qui leur est attribué d'admettre ou de repousser les avocats qui demandent à être inscrits au tableau; qu'ils ne représentent pas la société, et ne sauraient remplacer les cours dans l'action protectrice réclamée par l'intérêt des justiciables; — Attendu qu'il y aurait inconséquence dans la loi, si elle refusait à la juridiction supérieure des cours le droit d'apprécier dans l'intérêt général la moralité du licencié présenté au serment, lorsqu'elle l'accorde discrétionnaire et souverain à la juridiction inférieure et subordonnée des conseils de discipline dans le seul intérêt de l'ordre, après la réception de l'avocat; — Attendu qu'il est de droit public en France, que la justice émane du roi, et se rend en son nom par des magistrats institués; — Attendu qu'il serait contraire à ces règles de notre droit constitutionnel qu'un avocat tînt de ses confrères seuls, par le fait de son inscription au tableau, le droit de compléter accidentellement un tribunal ou une cour, pour participer à des jugemens et arrêts, sans qu'au moment de sa réception les magistrats délégués et représentant du roi aient eu le pouvoir d'apprécier sa vie, et de le repousser en cas d'indignité; — Attendu que le système qui conteste aux cours le droit de refuser le serment du licencié, et leur reconnaît celui d'annuler son admission au

stage pour une faute antérieure au serment, conduit à un résultat absurde et immoral : absurde, parce que ce serait une perte de temps et un retard sans motifs, les cours devant faire plus tard ce qui leur avait été interdit plutôt ; immoral, par l'abus et l'avilissement du serment : — Attendu qu'un étranger, porteur d'un diplôme régulier de licencié en droit, ne pourrait être admis à prêter serment de fidélité au roi des français, et à rendre la justice en France ; d'où il suit que la régularité du diplôme ne suffit pas pour la réception de l'avocat ; — Attendu que le droit des cours de refuser le serment dérive ainsi de la nature des choses et de l'essence des principes sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire en France ; — Attendu, d'ailleurs, que les avocats, contrairement aux officiers ministériels, qui, institués par le roi, sur l'avis des magistrats, prêtent serment devant les tribunaux de première instance, sont reçus par les cours royales, sans doute pour y trouver plus de garanties dans l'appréciation de leur moralité ; — Attendu que la réception a lieu, 1.° sur la présentation d'un ancien ; 2.° sur les conclusions du ministère public ; — Attendu que le droit du licencié est ainsi subordonné à la présentation d'un ancien avocat, qui peut croire sa conscience intéressée à ne pas présenter un indigne ; — Attendu que le procureur-général, à qui le diplôme a été présenté dans son parquet, et qui en a constaté la régularité par son *visa*, n'a plus à s'expliquer à l'audience que sur la moralité du licencié, pour éclairer la cour royale sur le point de savoir si elle doit refuser ou recevoir le serment ; — Attendu que ces règles, rappelées des anciens usages par le décret du 14 décembre 1810, ont été maintenues, comme usages, par l'ordonnance du 20 novembre 1822, et constamment observées depuis : — En fait (suivent les inculpations articulées contre le sieur G....) :

Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la cour déclarer qu'il n'y a lieu à recevoir le serment du sieur G....

M.e Boyer a dit, qu'en demandant à la cour de recevoir le serment, il avait rempli le devoir imposé par les

usages et les règlemens aux anciens avocats, et, à défaut d'anciens, à l'avocat qui doit plaider la première cause inscrite. Il a soutenu ensuite que le serment ne pouvait pas être refusé ; que l'examen de la question de moralité appartenait au conseil de discipline de l'ordre, et devait avoir lieu seulement dans le cas où M. G... demanderait d'être inscrit au tableau, et voudrait acquérir ainsi le droit de plaider ; il a, en outre, demandé que la cour voulût bien admettre M. G... à s'expliquer sur les faits.

Ce dernier a été entendu, et la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que jusqu'au moment où le licencié en droit a prêté serment devant une cour royale, il n'est pas avocat, et que, dès-lors, il ne peut être soumis à la juridiction disciplinaire d'un ordre auquel il n'appartient pas encore ; — Que, pour mériter son admission à l'exercice de la noble profession d'avocat, et aux prérogatives qui y sont attachées, il faut qu'on puisse espérer de ce licencié le *vir probus dicendi peritus*, et qu'il offre une double garantie : celle de la capacité, et, de plus, celle d'une bonne moralité ; — Que les cours royales ont seules le droit de lui conférer le titre d'avocat ; et que, par suite, c'est à elles à s'assurer s'il est capable, et, essentiellement, s'il est digne d'être admis à la profession d'avocat ; — Qu'il est des cas, et notamment celui prévu par l'art. 468 du cod. de proc. civ., où un avocat peut être appelé à compléter une cour royale, et que les magistrats qui la composent ont, dès-lors, un intérêt aussi direct, aussi précis que les avocats eux-mêmes, à écarter de leur rang le licencié dont l'honneur aurait déjà reçu de graves atteintes ; — Attendu que la seule exhibition d'un diplôme ne suffit pas au licencié pour qu'il puisse être en droit d'exiger son admission au serment d'avocat : — En effet, si cette exhibition qu'il a dû faire au procureur-général, le visa qui a dû y être apposé, sa présentation au serment par un avocat, auquel jusqu'à ce jour il est peut-être demeuré inconnu ; si l'accomplissement de toutes ces formalités plaçaient le procureur-général dans la position de ne pouvoir jamais, et pour aucune sorte de motifs, s'opposer à la réception de ce

licencié, on serait forcé de le dire : le législateur, en imposant à ce magistrat le devoir de donner des conclusions, aurait exigé de lui une formalité absolument sans objet ; — Que si l'existence d'un diplôme interdisait à la cour le droit de pouvoir se livrer à tout examen qui serait en-dehors du diplôme ; si, surtout, il ne lui était pas permis de s'occuper de la moralité du récipiendaire, elle n'aurait plus qu'à regretter son défaut de pouvoir, et à subir la déplorable nécessité d'attribuer à un étranger un titre qui ne peut lui appartenir ; de conférer l'exercice d'une profession honorable à des hommes qu'elle saurait perdus d'honneur, sans mœurs, et déjà publiquement déconsidérés ; d'admettre au serment d'avocat un individu qui, comme homme privé, en aurait déjà violé les plus importantes prescriptions ; — Qu'élever une pareille prétention, ce serait méconnaître les devoirs et l'autorité des cours royales : — Attendu que les débats, les faits qui en ont résulté, et, de plus, une triste et fâcheuse notoriété sont de nature à justifier la gravité des reproches adressés au sieur G..., et qu'il n'est pas parvenu à s'en disculper ; — Attendu, dès-lors, que la Cour se trouve placée dans l'obligation de refuser au sieur G... son admission au serment d'avocat :

Par ces motifs, et ceux qui se trouvent rappelés dans les réquisitions de M. le procureur-général, LA COUR déclare n'y avoir lieu à recevoir le sieur G... au serment d'avocat.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 20 décembre* 1837. — Ch. civ. — M. FAJON, *Prés.* — M. DE LA TOURNELLE, *Proc.-Gén.* — Plaid. M. BOYER, *Avocat.*

SERVITUDE. — DROIT D'USAGE. — PRESCRIPTION PAR NON-USAGE. — POSSESSION. — PREUVE.

Est-ce à l'usager dont le titre remonte à plus de trente années, et à qui le propriétaire du fonds-servant oppose la prescription par non-usage, à prouver sa possession, ou au propriétaire à prouver le non-usage dont il excipe? Rés. dans le premier sens (1).

(1) *Vid.* dans le même sens tous les arrêts de la cour de cas-

Les faits interruptifs de la prescription peuvent-ils se prouver par témoins, ou bien est-il nécessaire pour les établir de rapporter des procès-verbaux de délivrance ou autres actes écrits? Résolu dans le premier sens (1).

CHARPIN. — C. — Le Prince de CHALAIS.

ARRÊT. — Considérant que Charpin justifie être propriétaire d'une locature et d'une forge; que ces deux objets sont des ténemens de l'ancienne terre de *Fonds-Judas*, à laquelle le droit d'usage a été concédé; qu'au surplus, c'est par le résultat de la preuve de la jouissance qu'il serait possible d'apprécier si ces ténemens renfermaient des bestiaux: — Considérant que les servitudes se prescrivent par le non-usage pendant trente ans; que le prince de Chalais, déniant la jouissance de Charpin pendant plus de trente ans, c'est à ce dernier à prouver que, par le fait même de l'exercice de son droit, la possession n'a pas été interrompue pendant trente années: — Considérant que, sous l'empire de la coutume du Nivernais, le droit d'usage s'établissait, même sans titre, par la preuve d'une possession immémoriale; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de créer un droit d'usage non justifié par titres; mais seulement d'établir que l'exercice du droit résultant du titre n'a pas cessé pendant trente ans; que l'exercice de ce droit est un fait matériel de possession, qui peut se prouver par témoins, comme tous les autres faits de possession quelconque; qu'en vain on oppose qu'aux termes de l'ordonnance l'usager devait demander la délivrance, et que, dès-lors, la preuve de l'existence du droit d'usage ne peut se faire qu'en justifiant des demandes en délivrance; que les particuliers avaient la faculté d'user ou de ne pas user du

---

sation, rapportés dans *Sirey*, 35, 1-92-721 et 725; 33, 1-161-579 et 582; 34, 1-613; le *Mémorial*, tom. 33, pag. 382, et tom. 34, pag. 333: — *Contrà*, arrêt de la cour de Paris, du 2 juillet 1836, *Sirey*, 36-2-511; MM. *Proudhon*, de l'*Usufruit*, tom. 6, n.os 603 et suiv., et *Curasson* sur *Proudhon*, tom. 2, n.o 441.

(1) *Vid.* sur cette question controversée les arrêts de la cour de cassation, *loc. cit.*

bénéfice des ordonnances ; que si le prince de Chalais et ses auteurs ne se sont pas opposés à l'exercice du droit d'usage, en l'absence d'une demande en délivrance de la part de l'usager, ils ne peuvent pas prétendre aujourd'hui que l'exercice de ce droit, s'il y a lieu, ne soit pas le résultat du titre ; une possession conforme à un titre, au vu et au su du propriétaire, devant toujours être présumée l'exécution de ce même titre : qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges, en obligeant Charpin à prouver la jouissance, ne lui ont pas interdit la preuve par témoins :

Par ces motifs, LA COUR dit bien jugé, etc.

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du 6 décembre* 1837. — M. MATER, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. MICHEL et MAYET-GÉNATRY, *Avocats.*

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION.

Le propriétaire qui n'est séparé du mur de son voisin que par une distance de deux pams peut-il forcer celui-ci à lui vendre la mitoyenneté de son mur? OUI.

BOUCHARDON. — C. — CROQ.

Bouchardon et Croq sont propriétaires de deux bâtimens dont les pignons sont séparés l'un de l'autre par deux pouces de terrain. — Bouchardon, qui veut abattre son pignon, a sommé son voisin de lui vendre la mitoyenneté du sien, pour pouvoir y appuyer les charpentes, et agrandir son bâtiment, et de l'emplacement de son pignon et des deux pouces de terrain existans entre ce pignon et celui de Croq. — Refus de ce dernier, et de là procès. — Jugement de première instance, qui déclare Bouchardon mal fondé dans la demande en cession de la mitoyenneté du mur de Croq.

Appel. — Devant la cour, le défenseur de l'appelant soutient que rien n'établissait que les deux pouces de terrain qui séparaient le bâtiment de Bouchardon de celui de Croq fussent plutôt à celui-ci qu'à celui-là, et que, dans tous les cas, en les supposant la propriété de Croq, la circonstance que Bouchardon, ne venant pas par sa propriété jusqu'au pare-

ment extérieur du mur dont il demandait à acquérir la mitoyenneté, ne pourrait faire obstacle au droit qu'il avait d'en exiger la vente ; et à l'appui de cette opinion, il cite MM. Pardessus et Delvincourt, qui, l'un dans son *Traité des servitudes ;* l'autre dans son *Cours du code civil*, soutiennent que la circonstance que le propriétaire du mur dont la mitoyenneté est demandée, a laissé, en le bâtissant, une portion de terrain vacante entre ce mur et la propriété voisine, ne peut faire obstacle au droit de celui-ci, d'exiger la vente de la mitoyenneté, qu'autant que cette portion de terrain est d'une largeur suffisante pour être de quelque utilité à son propriétaire.

Pour l'intimé, on répond, 1.° que le mur de Croq ayant été bâti postérieurement à celui de Bouchardon, il ne pouvait y avoir de doute sur la propriété des deux pouces de terrain laissés par Croq au-delà de ce mur ; 2.° que personne ne pouvant être forcé à céder sa propriété hors des cas spécialement déterminés par la loi, il fallait se renfermer dans les termes de l'art. 661, qui exigeait, pour donner le droit de contraindre le propriétaire d'un mur à en vendre la mitoyenneté, que l'on fût soi-même le propriétaire joignant ce mur.

ARRÊT. — Considérant que, suivant l'art. 661 du cod. civ., tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ; que l'utilité générale, la décoration des villes, et l'utilité même des particuliers ont commandé cette disposition de la loi, qui établit une égalité de droits en faveur de l'un et de l'autre des voisins ; qu'à la vérité on prétend qu'un intervalle de deux pouces existe entre les deux murs, mais que rien n'établit que ce terrain appartienne plutôt à Croq qu'à Bouchardon, et qu'au surplus cet espace entre les deux murs est trop peu considérable pour empêcher que l'art. 661 du cod. civ. reçoive ici son application :

Par ces motifs, LA COUR dit mal jugé, bien appelé ; émendant, etc.

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du 9 décembre 1837.* — M. DUBOIS, *Prés.* — Plaid. MM. CHÉNON et FRAVATON, *Avoc.*

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT.

Les transactions commerciales autres que les achats et ventes, notamment l'existence d'un cautionnement, peuvent-elles être prouvées par témoins, encore bien qu'elles excèdent la somme de 150 fr.? OUI (1).

BONNET. — C. — GALLARD.

En l'année 1833 le sieur Gallard assigna les sieurs Perry et Bonnet devant le tribunal de commerce de Gueret, en payement d'une traite souscrite par le premier, et cautionnée, suivant le demandeur, par Bonnet. — Celui-ci nie le cautionnement : Gallard offre alors de le prouver par témoins. Bonnet soutient que la preuve est inadmissible, parce qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr.

4 juillet 1833, jugement qui admet la preuve. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1341 du cod. civ., qui prohibe la preuve testimoniale de toute obligation excédant la valeur de 150 fr., contient une exception pour les matières régies par les lois relatives au commerce ; — Attendu que, suivant cette exception, l'art. 109 du cod. de com. établit que les achats et les ventes peuvent se constater par la preuve testimoniale ; qu'à la vérité cette disposition semble restreinte dans ses termes à ce qui concerne les achats et les ventes ; mais que, dans son esprit, elle paraît devoir s'étendre aux autres transactions commerciales ; qu'en effet, il serait impossible d'expliquer raisonnablement comment la loi, autorisant la preuve testimoniale pour les achats et les ventes, qui constituent à eux seuls presque tout le commerce, aurait voulu l'interdire pour

---

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 31, pag. 49, et M. Victor Foucher, *Jurisprudence inédite*, v.° *Preuve*, art. 3.

des actes d'un intérêt en général beaucoup moins important ; qu'ainsi il y a lieu de reconnaître que l'art. 109 n'est pas limitatif, et que, dans les matières commerciales, la preuve testimoniale est de droit commun, et peut être admise par le juge dans tous les cas, sauf ceux où elle est expressément interdite, par exemple, dans les cas déterminés par l'art. 41 du cod. de com. ; et que la crainte d'entraver le mouvement du commerce l'a emporté dans l'esprit du législateur sur le danger de la preuve testimoniale ; que la garantie contre ce danger est dans la prudence du juge, qui, investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, doit admettre ou repousser la preuve suivant la vraisemblance ou l'invraisemblance des faits articulés : — Attendu que, lors même que la preuve testimoniale ne serait pas facultative de la part du juge pour tous les actes de commerce, et que cette faculté dût être restreinte limitativement aux achats et aux ventes, on ne pourrait s'empêcher, au moins, d'étendre la disposition de l'art. 109 aux cautionnemens, actes évidemment accessoires des achats et des ventes, et qui doivent être régis par les mêmes règles ; que, conséquemment, dans la cause actuelle, la preuve testimoniale est admissible en droit : — En fait, attendu, etc. :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 8 mai* 1835. — 3.e Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, *Prés.* — M. PEYRAMONT, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. BARNY et JOUANNEAUD, *Avoc.*

TIERCE-OPPOSITION. — FORMES. — LIBELLE. — REQUÊTE. — INTÉRÊT.

La tierce-opposition incidente peut-elle être formée par simple libelle ? OUI : la forme de la requête prescrite par l'art. 475 du cod. de proc. civ. n'est pas exigée à peine de nullité (1).

---

(1) *Vid.* arrêts conformes des cours de Colmar et de Toulouse, dans *Sirey*, 15, 2-132 ; 29, 2-237, et au *Mémorial*, tom. 17, pag. 230.

Pour être recevable à former tierce-opposition suffit-il que le jugement ou l'arrêt attaqué préjudicie au tiers-opposant, et que ce tiers-opposant n'ait été, ni appelé, ni représenté dans l'instance ? OUI : il n'est pas nécessaire qu'il ait dû y être appelé (1).

ENJALBAL. — C. — ROQUES.

ARRÊT. — En ce qui touche la tierce-opposition de l'intimé à l'arrêt du 7 décembre 1837 : — Attendu que ladite tierce-opposition est incidente à l'instance principale, et qu'elle n'a été formée que pour faire rejeter les conclusions principales prises sur l'audience par les appelans ; d'où suit qu'elle a pu être régulièrement formée par de simples conclusions : — Attendu, d'ailleurs, que la requête dont parle l'art. 475 du cod. de proc. civ. n'est point prescrite à peine de nullité ; de tout quoi résulte le non-fondement de la fin de non-recevoir opposée à ladite tierce-opposition : — Attendu que l'arrêt du 7 décembre 1837, ayant annulé le partage de la succession de feu Antoine Roques, et une des conséquences les plus immédiates de cette annulation étant que les créances de Pierre Roques, l'un des co-partageans, et dont ledit acte de partage avait souverainement proclamé la validité (puisque le jugement homologatif de cet acte de partage aurait sans ledit arrêt acquis l'autorité de la chose jugée), peuvent être débattues de nouveau, l'intimé a le plus grand intérêt à faire retracter cet arrêt, puisque, adjudicataire des biens des appelans, et sur la foi du partage que ledit arrêt annulle, il a payé audit Pierre Roques le montant intégral de ces créances : cet arrêt préjudicie donc aux droits de l'intimé ; et comme il n'y a été appelé, ni représenté, il peut donc y former tierce-opposition : — Attendu que c'est sans fondement que les appelans soutiennent que l'exercice d'un pareil droit est toujours subordonné au défaut de vocation en cause, *alors qu'on aurait dû l'être*

(1) *Vid.* les arrêts rapportés au *Mémorial*, tom. 20, pag. 241 ; tom. 33, pag. 154 ; tom. 34, pag. 118 et 369 ; Bioche, *Dict. de proc. civ.*, v.° *Tierce-Opposition*, n.° 11.

par celui qui veut s'en prévaloir dans l'arrêt ou jugement qu'il veut faire retracter, puisque l'art. 474 du cod. de proc. civ. ne subordonne aucunement l'exercice du droit qu'il confère à la justification de l'existence d'une pareille condition, et que si la cour de cassation, peut-être trop préoccupée des exigences des anciens principes et des motifs qui les avaient fait constamment consacrer par la jurisprudence ancienne, avait, par son arrêt du 21 février 1816 (1), décidé que cette condition était inhérente au droit de former tierce-opposition, et devait, dès-lors, être sous-entendue dans l'article du code de procédure précité, elle a postérieurement reconnu par un arrêt explicite et formel, celui du 22 août 1827 (2), que cet article ne prescrivant pas la constatation d'une pareille condition, ce serait ajouter à ses dispositions que de l'exiger : décision si exempte et si peu susceptible de doute, que c'est ainsi que depuis cet arrêt elle a été constamment résolue (*Vid.* Dalloz, année 1828-2-171; 1830, pag. 133 et 173; 1831, pag. 161; 1835, pag. 12) : la fin de non-valoir opposée à l'intimé est donc mal fondée; — Attendu qu'étant constant en point de fait, que l'arrêt du 7 décembre dernier ayant été obtenu sans défense sérieuse et réelle des intimés, et n'étant, dès-lors, qu'un simple arrêt d'expédient, cette circonstance suffit seule pour faire proscrire une pareille exception, puisque de pareils arrêts n'étant au fond qu'un contrat judiciaire entre les parties plaidantes, tout tiers à qui ils sont opposés peut les débattre et les repousser, comme lui étant étrangers; — Attendu que le partage homologué par le jugement du tribunal de Castres du 9 janvier 1810, ayant été fait avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et les significations de ce jugement l'ayant été conformément aux prescriptions de l'art. 444 du cod. de proc. civ., il faut nécessairement reconnaître, 1.° que ledit arrêt, manquant de bases vraies et légales, doit être retracté; 2.° que le partage et le jugement précité doivent conserver leur plein et entier effet :

(1) Sirey, 16-1-153.

(2) Sirey, 28-1-107.

Par ces motifs, LA COUR reçoit la tierce-opposition de la partie de Frézouls envers l'arrêt du 7 décembre dernier, et, pour le profit d'icelle, déclare, quant à ladite partie de Frézouls, ledit arrêt de nul effet, et comme non avenu, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 février* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et FÉRAL, *Av.*; FRÉZOULS, MARION et TOURNAMILLE, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — TAUX. — HUISSIER. — TÉMOIN. — REPROCHE. — EXPLOIT.

Les intérêts échus avant la demande doivent-ils être ajoutés au capital pour déterminer le taux du dernier ressort? OUI (1).

Un huissier peut-il être reproché comme témoin, par cela qu'il a signifié, en sa qualité d'huissier, divers actes du procès, et qu'il a énoncé dans son exploit des aveux et déclarations qu'il prétend être émanés de la personne à laquelle il a fait des significations? NON : toutefois une pareille déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve par les magistrats.

SEURE. — C. — BERGER.

Le 13 août 1832, jugement du tribunal de Ribérac, qui ordonne la vérification, tant par titres que par experts et témoins, d'une lettre de change souscrite par le sieur Seure; mais dont celui-ci déniait l'écriture et la signature. — Le 2 mars 1833, enquête. — L'un des témoins cités, le sieur Varailhon, huissier, fut récusé par le sieur Seure pour les causes suivantes : 1.° il aurait signifié, en sa qualité, et à la requête de la partie adverse, la plupart des actes du procès; 2.° dans deux exploits signifiés par lui, il

---

(1) Jurisprudence conforme. *Vid.* MM. Bioche, *Dict. de proc. civ.*, v.° *Ressort*, n.° 15; Carré, sur l'art. 284, n.° 320; Pigeau, tom. 1.er, pag. 513; le Mémorial, tom. 15, pag. 313.

aurait énoncé que le sieur Seure pouvait d'autant moins se refuser au payement de la lettre de change, qu'il avait avoué à lui Varailhon qu'il en devait le montant, et avait sollicité un délai pour se libérer. — Seure prétendait que cette énonciation, inutile à la validité de l'exploit, équivalait à un certificat délivré au demandeur pour qu'il en fît usage au procès.

Le 23 juin 1833, jugement qui rejette ces reproches, comme mal fondés. — Appel.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que par son exploit introductif d'instance, en date du 5 juin 1832, François Berger demandait non-seulement la somme capitale de 1000 fr., qui forme le montant de la lettre de change litigieuse, mais encore les intérêts stipulés en icelle; que ce dernier chef comprenait quatre mois d'intérêts conventionnels alors échus; qu'étant joints au susdit capital, ils présentent par cette réunion un total supérieur au dernier ressort; — Au fond: — Attendu, 1.° qu'aucune disposition de la loi, ni aucun motif rentrant dans ceux qu'elle a spécifiés, ne soumet au reproche Varailhon, parce qu'il a signifié, en sa qualité d'huissier, divers actes du procès; — Attendu, 2.° que si les paroles prêtées à Seure, et par lesquelles on prétend qu'il aurait sollicité un délai pour acquitter la lettre de change dont il s'agit, et mentionnées dans les exploits des 23 et 25 juillet 1832, auxquels Varailhon a concouru comme huissier, ont été attribuées à Seure par Varailhon; que si ces mêmes paroles décèlent l'intérêt spécial que ce dernier porte à la cause de l'intimé, parce qu'il en résulterait que Seure aurait avoué audit Varailhon qu'il devait ladite lettre de change, de tels renseignemens fournis par Varailhon ne peuvent néanmoins être assimilés à un certificat sur les faits relatifs au procès; qu'en attachant son caractère public d'huissier aux deux exploits susénoncés, Varailhon a rempli un ministère obligé; que toutefois on ne peut se dissimuler qu'en rapportant dans lesdits exploits le prétendu aveu de Seure, fait personnellement à lui Varailhon, celui-ci a voulu que l'intimé s'en prévalût; que

par là on est conduit à n'accueillir qu'avec la réserve indiquée par les premiers juges une déposition reproduisant des faits précédemment révélés avec un empressement prématuré et par une voie non juridique :

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 13 juin 1837.* — 4.e Ch.

ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION. — DROITS PERSONNELS.

Les créanciers personnels de l'héritier présomptif d'un absent peuvent-ils, comme exerçant les droits de leur débiteur, poursuivre la déclaration d'absence, et demander l'envoi en possession des biens de l'absent jusqu'à concurrence de leurs créances? NON.

Cette décision est-elle applicable au cas où l'absent est un militaire? OUI : à cet égard, l'art. 11 de la loi du 13 janvier 1817, qui accorde aux créanciers le droit de poursuivre la déclaration d'absence, ne doit s'entendre que des créanciers de l'absent lui-même.

KELLER. — C. — Les Hoirs WEIGEL.

La première de ces deux questions est controversée : MM. de Moly, *Traité des absens*, pag. 151; Talandier, pag. 117, et la cour de Colmar, arrêt du 26 juin 1823, Sirey (37-2-484), décident que les créanciers d'un héritier de l'absent ont le droit que leur refuse l'arrêt que nous rapportons; tandis que l'opinion contraire est enseignée par MM. Locré, sur l'art. 115 du cod. civ.; Merlin, *Répert.*, v.° *Absent*, tom. 16, pag. 9; Toullier, tom. 1, n.° 399; Delvincourt, tom. 1, pag. 260; Duranton, tom. 1, n.° 415; par la cour de Metz, arrêt du 7 août 1823 (Sirey, 1826, 2-99), et la cour de Colmar dans l'arrêt dont voici l'espèce :

En 1813, Jean Weigel est parti pour l'armée; il n'a depuis lors donné aucune nouvelle : il avait fait avant son départ un testament, par lequel il instituait pour héritiers les enfans nés et à naître des époux Thiebaut-Weigel et des époux Rosemblatt.

Un sieur Keller, créancier des enfans Rosemblatt, a formé

une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de l'absent. Ensuite, se conformant à l'art. 11 de la loi du 13 janvier 1817, il a sommé les héritiers de ce dernier de poursuivre la déclaration d'absence, et l'envoi en possession de ses biens; leur déclarant qu'en cas d'inaction de leur part, il userait de la faculté accordée aux créanciers par l'art. 1166 du cod. civ., et provoquerait du chef de ses débiteurs toutes les mesures nécessaires.

Les héritiers n'ayant fait aucune réponse à cette sommation, le sieur Keller a présenté, en sa qualité de créancier de l'un des héritiers présomptifs, à M. le président du tribunal civil d'Alkirch, une requête tendant à faire déclarer l'absence de Jean Weigel, et à être envoyé en possession provisoire, sous caution, jusqu'à concurrence de sa créance. — M. le procureur du roi, donnant ses conclusions sur cette requête, a été d'avis que le requérant devait être déclaré non-recevable dans sa demande, par les motifs suivans: « attendu que la fortune de l'absent ne peut passer, par l'effet de l'envoi en possession provisoire, qu'à titre de dépôt entre les mains de l'héritier présomptif, et non servir au payement des dettes de celui-ci; que, dès-lors, on ne peut morceler, diviser cette fortune entre les créanciers de celui-ci, même avec caution; que si l'héritier présomptif ne peut fournir caution pour le tout, c'est le cas de nommer un curateur, ou d'ordonner le dépôt de la somme avenant à l'absent dans la caisse des dépôts et consignations; — Attendu qu'au cas particulier rien encore n'établit l'insolvabilité de l'héritier, ni l'impossibilité dans laquelle il serait de fournir caution, etc.».

1.er juillet 1837, jugement qui adopte ces conclusions en ces termes:

Attendu que, d'après la loi de 1817 et les principes du code civil, les demandes en déclaration d'absence ne compètent qu'aux héritiers présomptifs ou aux créanciers des absens, et que les mots, *autres personnes intéressées*, dont se sert l'art. 11 de ladite loi de 1817, ne s'appliquent qu'aux légataires et donataires des absens; — Attendu, en fait, que l'exposant n'est, ni l'héritier présomptif, ni créancier, ou légataire, ou donataire de Jean Weigel, présumé absent:

Par ces motifs et ceux contenus ès conclusions du procureur du roi, qu'il adopte, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de Keller.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Colmar. — *Arrêt du* 30 *août* 1837.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — DÉFAUT DE PAYEMENT DES ARRÉRAGES. — DÉLAI. — INTÉRÊTS.

Peut-on stipuler dans un contrat de rente viagère le pacte commissoire, c'est-à-dire, le remboursement du capital à défaut du payement des arrérages? OUI (1).

L'art. 1978 *du code civil est-il prohibitif d'une pareille stipulation* (art. 1134 du cod. civ.)? NON (2).

Peut-on néanmoins accorder un délai au débiteur pour se libérer (art. 1184 du cod. civ.)? OUI.

Est-ce à partir du jugement seulement que les arrérages sont réduits au taux légal? OUI.

LÉMAR. — C. — LISSENÇON.

Par acte notarié du 21 août 1828, le sieur Lissençon établit en faveur du sieur Lémar une rente viagère de 1600 fr. jusqu'à ce que Lémar eût accompli sa soixantième année, et de 2000 fr. à partir de cette époque; ladite rente payable de six en six mois, et d'avance. — L'acte portait la clause suivante : « les parties conviennent, par clause expresse, » que, faute par M. Lissençon, ou ses ayans-cause, de servir » exactement la rente dont il s'agit de la manière et aux ter» mes stipulés, il sera libre à M. Lémar de réclamer le rem» boursement du capital de 20,000 fr.; mais, pour exercer ce » droit, il faudra que successivement deux semestres de ladite » rente soient devenus exigibles. En cas de restitution du » capital, le rentier ne sera aucunement obligé au rem» boursement des semestres perçus, qui lui seront acquis » irrévocablement au fur et à mesure de leur payement ».

En

(1 et 2) *Vid.* arrêts conformes, au *Mémorial*, tom. 24, pag. 407.

En 1835 Lissençon tombe en arrérages : Lémar, à qui la rente était due alors sur le pied de 2000 fr., fait, aux termes de l'acte constitutif de la rente, des commandemens successifs qui demeurent sans effet.

Après inutile essai de conciliation, et des offres faites et rejetées devant le juge de paix, Lémar assigne Lissençon devant le tribunal civil de Toulouse, pour s'y voir condamner à payer la somme de 20,000 fr. en remboursement du capital de la rente viagère dont il s'agit, avec les intérêts légitimement dus. — Lissençon y conclut à son relaxe, demeurant les offres par lui faites, et soutenant, d'ailleurs, que la clause résolutoire portée dans l'acte du 21 août 1828 était contraire aux dispositions de l'art. 1978 du cod. civ.

21 juin 1837, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui statue en ces termes :

Attendu, sur la première question, qui consiste à savoir si le pacte commissoire peut être valablement stipulé dans un contrat de rente viagère, que l'art. 1978 du cod. civ. se borne à déclarer que le seul défaut du payement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas le créancier de la rente à faire résilier le contrat ; mais qu'il ne contient aucune prohibition aux parties contractantes de stipuler cette résiliation dans le cas de non payement des arrérages; qu'une pareille convention, n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, doit recevoir son exécution, aux termes de l'art. 1134 du même code ; que, dès-lors, la clause résolutoire ayant pu être insérée dans l'acte de constitution de rente viagère du 21 août 1828, il ne s'agit plus que d'examiner quel doit être l'effet de cette convention dans la cause actuelle : — Attendu qu'il n'est pas dit dans cet acte du 21 août 1828 que, faute de payement de deux semestres de la rente viagère, le bail sera résilié de plein droit, et sans intervention judiciaire ; qu'on y lit seulement que les parties conviennent, par clause expresse, que, faute par le sieur Lissençon, ou ses ayans-cause, de servir exactement la rente dont il s'agit de la manière et aux termes stipulés, il sera libre au sieur Lémar de réclamer le remboursement du capital de 20,000 fr. ; mais, pour exercer ce droit, il faudra successive-

ment que deux semestres de ladite rente soient devenus exigibles; que si la stipulation de résiliation de plein droit se trouvait insérée dans ledit acte, l'on pourrait soutenir avec raison que le juge ne pourrait pas modifier une pareille convention, en accordant un délai pour la libération des arrérages de la rente, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, des actes de mise en demeure auraient eu lieu, parce qu'alors l'exigibilité du capital aurait été acquise de plein droit; mais que la clause de l'acte du 21 août n'étant qu'une simple stipulation d'une clause résolutoire, son seul effet a été de faire disparaître la prohibition portée par l'art. 1978, et de rendre applicables aux parties les dispositions de l'art. 1184 du cod. civ.; que le dernier alinéa de cet article, portant que le juge a la faculté d'accorder un délai, selon les circonstances, il est libre au tribunal d'accorder un délai au sieur Lissençon pour purger la demeure; mais que ce délai doit être très-court, puisque le sieur Lémar ne peut être privé long-temps de la rente viagère qui lui est due, et que, d'un autre côté, toutes les offres faites par le sieur Lissençon établissent qu'il est en position de pouvoir se libérer dans peu de jours :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare valable le pacte commissoire stipulé dans le contrat de rente viagère du 21 août 1828; ordonne, en conséquence, que le sieur Lissençon sera tenu de payer, dans le délai de huitaine, à partir de ce jour, la somme de 2000 fr. pour les deux semestres arrérages de la rente dont il s'agit, ainsi que les intérêts de ladite somme depuis le jour de la demande; et, faute par lui d'effectuer ce payement dans ledit délai, déclare résilié ledit acte de bail à rente viagère, etc.

Appel de la part de Lissençon devant la cour : il conclut à son relaxe par les mêmes motifs que devant les premiers juges, et, subsidiairement, à ce que la cour réduise les deux années arrérages au taux de l'intérêt ordinaire; et, dans tous les cas, à ce qu'il lui soit accordé un délai pour purger la demeure : il prétend, pour justifier ses conclusions subsidiaires, que l'acte constitutif étant annulé, les semestres qui n'auraient pas été perçus devaient être réduits au taux

de l'intérêt ordinaire, parce qu'il n'était plus que la représentation d'un capital ordinaire, et que, d'ailleurs, il n'avait pas été perçu aux termes de l'acte.

ARRÊT. — Attendu que la position du sieur Lissençon paraît réclamer un plus long délai pour purger la demeure ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

Par ces motifs, LA COUR accorde à Lissençon un délai de deux mois, à compter de ce jour, pour purger la demeure, en payant, tant le capital de 20,000 fr., que les arrérages qui seront dus à cette époque ; ordonne pour le surplus l'exécution du jugement.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 janvier* 1838. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. DAGUILLON-PUJOL, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. CAZENEUVE et FÉRAL, *Avoc.* ; GUIRAUD et ASTRE, *Avoués.*

INHUMATION. — CHOIX DU TERRAIN.

Est-il loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain ? OUI.

La permission de l'inhumation doit-elle être demandée à l'autorité administrative ? OUI.

Mais cette autorité peut-elle y apposer comme condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune ? NON.

Le Ministère public. — C. — PÉRISSEL et DAUZAT.

Avant l'année 1833 les sections de Barnazat et Saint-Denis, dépendantes de Saint-Denis-Combarnazat, possédaient chacune un cimetière situé au centre des habitations. Le conseil municipal de la commune, par délibération du 18 juin 1833, demanda la suppression de ces deux cimetières, et leur réunion en un seul. Par arrêté du 24 juin 1834, le préfet du département du Puy-de-Dôme prononça cette suppression, et ordonna qu'à l'avenir toutes les inhumations auraient lieu dans le nouveau cimetière établi au terrain communal appelé *Cassé de Lacha*, à égale distance des deux villages de Saint-Denis et de Barnazat.

*

En 1836, soixante-un habitans du lieu de Saint-Denis achetèrent, pour y établir un cimetière particulier, une parcelle de terre située *au terroir des Dètres*, à une distance de plus de cent mètres des habitations. Au mois d'août 1837, ils firent jeter autour de cette parcelle les fondemens d'un mur d'enceinte.

Le 28 du même mois, Pierre Périssel père, habitant de Saint-Denis, décéda subitement; le même jour ses enfans firent la déclaration du décès au maire de la commune, en annonçant qu'ils voulaient inhumer leur père dans la terre *des Dètres*, qu'ils appelaient le cimetière de Saint-Denis.

Le maire déclara qu'un délai de quarante-huit heures devait être observé, et subordonna la délivrance du permis d'inhumation à la condition qu'elle aurait lieu dans le cimetière commun; et il fit connaître cette condition à l'abbé Dauzat, desservant de la section de Saint-Denis.

Nonobstant les ordres du maire le corps de Périssel fut enterré dans le champ appelé *les Dètres*, le 30 août, à dix heures du matin. Les fondemens du mur de clôture de ce champ n'étaient alors qu'à la hauteur du sol. La tombe fut entourée de branches de buisson, et les cérémonies funèbres furent célébrées par l'abbé Dauzat.

Par suite de ces faits le procureur du roi a traduit devant le tribunal de police correctionnelle l'abbé Dauzat et les enfans Périssel, pour être déclarés convaincus d'avoir fait inhumer Périssel père, de Saint-Denis, sans l'autorisation du maire de la commune, et dans un lieu autre que celui indiqué par arrêté du préfet, délit prévu par l'art. 358 du cod. pén., le décret du 4 thermidor an 13, l'art. 471 du cod. pén., et le décret du 23 prairial an 12.

22 décembre 1837, jugement ainsi conçu :

Attendu, selon l'ensemble des dispositions législatives en matière d'inhumation, qu'il est loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain; — Attendu qu'il est établi au procès que le terrain dans lequel a été enterré Pierre Périssel était sa propriété, ou sa co-propriété; — Attendu qu'il est également établi que l'autorisation d'inhumation avait été demandée à l'autorité administrative de la commune; — Attendu

que cette autorité n'avait pas subordonné la permission d'inhumer à la condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune, parce que cette condition était exorbitante du vœu de la loi, en ce qu'elle emportait la défense d'enterrer là où la loi le permet formellement ; — Attendu, dès-lors, que le fait d'inhumation reproché aux prévenus ne constitue, ni délit, ni contravention :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL les renvoie de la plainte.

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 25 janvier 1838.* — Ch. des app. de pol. cor. — M. ARCHON-DEPEYROUSE, *Prés.* — Plaid. MM. BAYLE, CHEROT et GOSSET, *Avocats.*

GÉRANT DE JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — CESSION.

Le gérant responsable d'un journal peut-il se dispenser de verser en numéraire au trésor le montant du tiers du cautionnement exigé par l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie du cautionnement par le précédent propriétaire ? NON (1).

Peut-il publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au trésor ? NON.

Le Ministère public. — C. — REYNAUDON.

Dans le courant de l'année 1836 le sieur Sabot-Verdier, après avoir déposé au trésor une somme de 7500 fr. pour cautionnement, publia en la ville du Puy une feuille politique hebdomadaire, intitulée le *Courrier des Cevennes.*

Le 28 avril 1837, les sieurs Sabot-Verdier et Reynaudon déclarèrent à M. le préfet de la Haute-Loire que ce der-

---

(1) Arrêt conforme de la cour de Toulouse, du 1.er juin 1837, Mémorial, tom. 35, pag. 139.

nier était associé pour un tiers à la propriété du *Courrier des Cevennes;* qu'en conséquence, le tiers du cautionnement lui était attribué, et qu'à l'avenir ce journal serait signé, soit par le sieur Sabot-Verdier, soit par le sieur Reynaudon.

Cette déclaration ayant été transmise à M. le ministre de l'intérieur, il pensa que ce gérant ne pouvait devenir légalement propriétaire du tiers du cautionnement qu'au moyen du versement en numéraire d'une somme égale opéré en son nom à la caisse du receveur-général, et non pas par voie de cession.

En conformité de cette décision le préfet de la Haute-Loire, suivant une lettre du 8 juin, enjoignit au sieur Reynaudon de verser immédiatement au trésor la somme de 2500 fr. en numéraire pour la garantie de sa gestion, à peine d'être déféré au ministère public.

Le 16 juin, le sieur Sabot-Verdier, tant en son nom, qu'en celui du sieur Reynaudon, offrit de faire la cession du tiers du cautionnement en telle forme qui lui serait indiquée; mais déclara ne point vouloir opérer le versement exigé pour ce cautionnement.

Les 17, 24 juin et 1.er juillet, le journal fut publié avec la seule signature du sieur Reynaudon, comme gérant.

Par exploit des 26 juin et 5 juillet, à la requête du ministère public, le sieur Antoine Reynaudon fut traduit devant le tribunal correctionnel du Puy, pour s'y voir faire application des art. 1.er et 6 de la loi du 9 juin 1819, 13 et 15 de la loi du 9 septembre 1835. Le 7 du même mois de juillet, le sieur Reynaudon se transporta à la préfecture de la Haute-Loire, et déclara que, dès le même jour, il cessait de prendre part à la gérance du journal le *Courrier des Cevennes.*

19 juillet, jugement du tribunal correctionnel du Puy, en ces termes :

Considérant que le journal intitulé le *Courrier des Cevennes,* journal de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère, s'imprimant au Puy, et paraissant tous les samedis, était publié par le sieur Sabot-Verdier en seul, lorsque cet éditeur et le sieur Reynaudon firent, le 28 avril dernier, à la préfecture de

la Haute-Loire la déclaration que Sabot s'associait pour un tiers Reynaudon ; qu'il attribuait à celui-ci un tiers du cautionnement qu'il avait fourni, et que Reynaudon devenait le gérant responsable de ce journal, que depuis le journal paraissait avec la signature dudit gérant, lorsque M. le préfet, par sa lettre du 8 juin à Reynaudon, l'a prévenu, d'après une lettre ministérielle, que la susdite déclaration du 28 avril n'était, ni satisfaisante, ni suffisante, et qu'il était exigé, comme indispensable, que le gérant fît en numéraire le versement réel du montant du cautionnement entier prescrit pour la publication du journal ; — Que M. le préfet engageait donc Reynaudon, et le mettait en demeure de verser immédiatement à la caisse du receveur-général la somme de 2500 fr. pour la garantie de sa gestion, à peine d'être poursuivi ; — Et que, de la part des éditeurs du journal, il a été répondu, le 16, à M. le préfet, qu'ils persistaient à se croire parfaitement en règle par leur susdite déclaration, offrant toutefois de faire une cession plus explicite du tiers du cautionnement, et en tels termes que l'autorité pourrait l'exiger ; — Considérant, en cet état de l'affaire, que la loi du 9 juin 1819 exige, en son article 1.er, le soumissement par les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique d'un cautionnement, et en son article 6, établit les peines à prononcer contre la publication sans qu'il ait été satisfait à la condition du cautionnement ; — Que la loi du 18 juillet 1828, en son article 2, renouvelle l'obligation de fournir un cautionnement avant la publication d'un journal, et, en son article 3, applique à la contravention la peine portée en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ; — Que la loi du 9 septembre 1835 porte, en son article 13, que le cautionnement que les propriétaires d'un journal seront tenus de fournir sera versé en numéraire au trésor ; et à l'art. 15, que chaque gérant responsable d'un journal, ou écrit périodique, devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement ; et que, dans le cas où, soit des cessions de la portion du cautionnement appartenant au gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée prononçant la validité

des saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiées au trésor, ce gérant sera tenu de rapporter, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; — Mais que, de ces lois il résulte que, pour tout journal déjà en activité, ou à y mettre, il suffit d'un seul et même cautionnement, sauf toutefois qu'il est indispensable que chaque gérant responsable soit en son nom personnel possesseur réel du tiers de ce cautionnement; — Qu'aucune de ces lois ne prohibe à celui qui déjà faisait paraître en son nom seul un journal, et qui était propriétaire et possesseur de l'entier cautionnement, la faculté de s'associer un gérant responsable, et, à cet effet, de faire cession du tiers de son cautionnement à ce gérant, sur-tout lorsqu'aucune partie de cet entier cautionnement n'est déclarée compromise, ni par des saisies-arrêts, ni par quelques condamnations : — Considérant que les lois précitées ne déterminant aucun mode par lequel le gérant responsable d'un journal peut devenir le possesseur en son propre et privé nom du tiers du cautionnement, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de prononcer que la cession faite par Sabot-Verdier à Reynaudon était illégale, illégitime, ou insuffisante, ni d'étendre sur Reynaudon, signataire depuis le 28 avril du journal le *Courrier des Cevennes*, sous les auspices de la cession à lui faite du tiers du cautionnement primitif pour l'émission dudit journal, l'application d'une disposition pénale, portée uniquement contre les éditeurs des journaux sans cautionnement préalable;

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare défaut pour ne pas comparaître contre Reynaudon; et sur les fins des citations à lui signifiées les 26 juin et 5 juillet le renvoie.

Appel de ce jugement par le procureur du roi du Puy.

ARRÊT. — Attendu que la loi du 9 septembre 1835 soumet, par son art. 15, tout gérant d'un journal politique à l'obligation de posséder en son nom propre et privé un tiers du cautionnement auquel l'entreprise est assujettie; — Attendu

que la prescription de la loi, comme l'intention du législateur, ne sauraient être remplies que par l'inscription du nom du gérant sur les registres du trésor royal, comme possesseur de ce tiers du cautionnement total ; — Attendu qu'admettre qu'un gérant est censé avoir rempli cette obligation par une négociation ordinaire, sans la participation du trésor, ce serait méconnaître les dispositions et le but des lois qui ont voulu assurer par des cautionnemens sérieux et réels la garantie que doit tout gérant, soit à la société en général, soit aux particuliers lésés ; — Attendu qu'une telle interprétation de la loi rendrait cette garantie illusoire, puisque les tiers créanciers du gérant, par suite de condamnations relatives à la publication du journal, ne pourraient pas former opposition au trésor royal sur un cautionnement qui y serait inscrit sous le nom d'une autre personne ; propriété, d'ailleurs, qui pourrait être absorbée, non-seulement pour les deux tiers, mais même pour la totalité, par suite de la responsabilité que doit tout propriétaire d'un journal pour faits antérieurs à l'association qu'il aurait faite et à la cession qu'il aurait consentie ; d'où la conséquence que les tiers qui obtiendraient des condamnations contre le gérant cédataire d'une portion du cautionnement du propriétaire seraient privés de la garantie que la loi a voulu leur assurer : — Attendu que c'est en ce sens, que la loi du 9 juin 1819, qui règle les formes à suivre pour faire un cautionnement, et l'ordonnance du même jour relative à l'exécution de cette loi, voulurent que les propriétaires et éditeurs qui voudraient faire le cautionnement exigé d'eux au moyen de rentes sur l'état, comme le leur permettait cette loi, présenteraient l'inscription de rente à ce destinée à l'agent judiciaire du trésor, à Paris, avec lequel il serait passé en double acte du cautionnement ; — Attendu que cette ordonnance voulut encore, pour frapper l'inscription de rente du cachet de cautionnement, que l'inscription de rente affectée à cette destination fût visée pour cautionnement, avant d'être présentée à l'agent du trésor ; — Attendu qu'aux termes de cette ordonnance, ce ne peut être qu'après ces formalités,

après cette remise au trésor de valeurs libres destinées au cautionnement, et après l'acte de cautionnement dressé en double entre l'agent du trésor et le déposant, que les propriétaires ou éditeurs du journal peuvent se présenter à la préfecture pour y faire les déclarations qui doivent précéder la publication ; — Attendu que de tout ce que dessus il résulte, qu'à supposer qu'un gérant pût faire son cautionnement avec une portion à lui cédée du cautionnement appartenant au propriétaire du journal, il est certain, au moins, que la loi et l'ordonnance du 9 juin 1819, qui règlent encore le mode à suivre pour opérer un cautionnement, s'opposent à ce qu'un gérant puisse signer un journal avant de s'être fait inscrire au trésor comme possesseur de la portion de cautionnement qui doit être la garantie de ses actes ; — Attendu, cependant, qu'il est établi par l'instruction et par les pièces du procès que le sieur Reynaudon a signé le journal politique paraissant au Puy, sous le nom de *Courrier des Cevennes*, avant de s'être fait inscrire au trésor royal comme possédant en son nom propre et privé le tiers du cautionnement auquel l'entreprise était assujettie ; qu'il a aussi contrevenu aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, ce qui le rend passible des peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 :

Par ces motifs, LA COUR donne défaut contre Antoine Reynaudon, prévenu ; et, statuant sur l'appel, condamne Reynaudon à un mois d'emprisonnement, et, par corps, à 200 fr. d'amende et aux dépens.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 28 décembre* 1837. — Ch. des app. de pol. cor. — M. GRELLICHE, *Cons.-Prés.* — M. ROMEUF DE LAVALETTE, *Av.-Gén.*

OFFICE. — PRIX. — PRÉSENTATION.

Bien qu'un notaire ait été nommé sans avoir été présenté par les héritiers de son prédécesseur, est-il néanmoins tenu du prix de l'office envers les co-héritiers, alors sur-tout qu'il

est, du chef de sa femme, l'un des co-héritiers, et que c'est à ce titre qu'il a formé sa demande? OUI.

Pour déterminer le prix d'un office de notaire auquel un individu s'est fait nommer, doit-on prendre en considération, soit l'éventualité de la suppression de cet office, soit les dépenses faites par cet individu pour obtenir sa nomination à cet office, dont la suppression était demandée? OUI.

SERVANT. — C. — GALLIX.

Le sieur Servant ayant été nommé notaire en remplacement de M. Gallix, son beau-père, décédé, fut assigné en 1833 par les co-héritiers dans la succession de celui-ci devant le tribunal de Valence, pour se voir condamner à rapporter à la masse de la succession la somme de 28,000 fr., valeur de son office, sauf à prélever sur cette somme la part revenant à son épouse, comme l'un des co-héritiers de M. Gallix père.

Refus du sieur Servant, qui soutient ne pas être en possession de l'étude de son beau-père, puisque cette étude a été supprimée; ce qui le prouve, c'est que l'ordonnance de nomination lui indique pour résidence, non pas Mercurol, lieu de la situation de l'office du sieur Gallix, mais bien Chanos-Curson.

Le 29 juillet 1834, jugement ainsi conçu :

Attendu que l'ordonnance qui nomme M. Servant notaire à la résidence de Chanos-Curson porte que c'est en remplacement du sieur Gallix, notaire à Mercurol, décédé; — Qu'il résulte de ce document que l'office du sieur Gallix n'a pas été supprimé, mais qu'il a été transféré de Mercurol à Chanos-Curson; ce que n'empêchait pas la loi du 25 ventôse an 11, puisque, d'une part, le nombre des notaires de Tain ne dépassant pas le maximum, aucune extinction d'office n'était nécessaire, et que, d'autre part, l'art. 4 de cette loi attribue au gouvernement le droit de fixer la résidence des notaires; — Que, dès-lors, la délibération par laquelle il est prétendu que la chambre des notaires avait demandé la réduction des offices du canton de Tain au nombre de trois n'avait pas reçu l'homologation du gouvernement, ou, du moins, que le

gouvernement aurait jugé que la réduction ne pouvait s'opérer que sur l'un des offices fixés au chef-lieu du canton ; — Qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 les héritiers Gallix avaient le droit de présenter un candidat pour succéder à l'office de leur père, et d'exiger de ce candidat le prix de cette présentation ; — Que si le sieur Servant a été nommé sans que les héritiers Gallix aient usé de leur droit, c'est qu'étant lui-même, du chef de sa femme, l'un des co-héritiers, il a formé sa demande à ce titre, et qu'au surplus il serait contraire à l'équité et à la jurisprudence qui s'est établie depuis la loi de 1816 de lui attribuer sans prix une chose qui est dans le commerce, et dont ses co-héritiers n'ont pas eu l'intention de lui faire don ; — Que nulle fin de non-recevoir ne saurait résulter à cet égard des divers actes de liquidation de succession qui ont eu lieu entre les parties, car le défaut de réserve ne fait pas périmer un droit certain ; — Qu'enfin, l'indemnité qui est due à la succession Gallix par le sieur Servant ne peut pas être appréciée en l'état, et qu'il y a lieu d'ordonner que les parties se retireront devant la chambre des notaires à l'effet de débattre leurs prétentions contraires, et prendre son avis, par application de l'art. 2 de l'arrêté du 22 nivôse an 12 :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne M.e Servant à rapporter à la succession Gallix, du chef de sa femme, la valeur de l'office de notaire du sieur Gallix père ; mais ordonne qu'à l'effet de liquider cette indemnité, les parties se retireront devant la chambre de discipline des notaires, pour prendre son avis, tant sur la valeur de l'office lui-même, que sur les frais qui peuvent être alloués à M.e Servant pour avoir conservé cet office dans la famille.

Appel du sieur Servant.

ARRÊT. — Attendu qu'en renvoyant à la chambre des notaires pour avoir son avis sur le prix de l'office de Gallix, le tribunal lui a donné nécessairement la faculté d'examiner les causes qui devaient déprécier cet office, et notamment l'éventualité de la suppression d'un notaire dans le canton, et l'obli-

gation de la translation de résidence de Mercurol à Chanos-Curson ; qu'il en a été de même de l'appréciation des frais que Servant a faits ou dû faire pour la conservation de l'office de notaire dans sa famille ; que ces frais comprennent non-seulement les dépenses, mais encore les sacrifices de tout genre que Servant s'était imposés à cet effet : — Attendu qu'il n'a été question devant le tribunal que de l'appréciation de la question de savoir si le prix de l'office serait apporté à la succession, et nullement de savoir la part que chacun des héritiers Gallix aurait à prendre sur le prix ; que, dès-lors, la question ne peut être de spéculation présente :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 4 février* 1837. — 4.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. CHARPIN et DENANTES, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

HAIE SÉPARATIVE. — MITOYENNETÉ. — POSSESSION SUFFISANTE. — TITRE.

La présomption légale de mitoyenneté, résultant de l'art. 670 *du code civil, à l'égard des haies séparatives de deux héritages, ne peut-elle être détruite que par une possession trentenaire, ou par un titre ?* OUI.

Ainsi, la possession annale dans laquelle aurait été maintenu le propriétaire de l'un des héritages peut-elle prévaloir sur la présomption de la loi ? NON (1).

Hoirs GAUTHERON.

Aucune question n'a été l'objet d'une plus vive controverse que celle qui est née de l'interprétation des mots

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 34, pag. 157.

possession suffisante, dont se sert l'art. 670 du code civil. Cet article est ainsi conçu : « toute haie qui sépare des » héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait « qu'un seul des héritages en état de clôture, ou *s'il n'y a* » *titre ou possession suffisante au contraire* ».

Presque tous les auteurs, tant anciens que modernes, qui ont écrit sur la matière sont unanimes sur le sens dans lequel on doit entendre la disposition de cet article. Ils enseignent tous que celui qui a en sa faveur *la possession annale*, judiciairement reconnue, de la totalité de la haie séparative est présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire (Denisart, Pothier, Pardessus, Toullier, Favard de Langlade, Duranton, Delvincourt).

La jurisprudence la plus générale a consacré la doctrine contraire : arrêts des cours de Poitiers, du 8 mars 1826; d'Angers, du 7 juillet 1830; de Toulouse, du 19 mars 1831; de Bourges, du 31 mars 1832. Ces divers arrêts ont décidé que la présomption de mitoyenneté, formellement établie par l'art. 670, ne pouvait céder qu'à la preuve d'une possession trentenaire, la seule suffisante dans le sens de cet article.

Cette opposition entre les auteurs et la jurisprudence des cours royales appelait la haute intervention de la cour suprême.

La chambre civile s'est prononcée nettement sur la question, en cassant, par son arrêt du 13 décembre 1836, un arrêt de la cour royale de Poitiers, qui avait jugé que le possesseur maintenu sur une action en complainte n'était pas obligé ultérieurement de prouver sa propriété. Elle s'est ainsi rangée à l'opinion des cours royales, et a condamné la doctrine des auteurs.

La chambre des requêtes, saisie elle-même d'une question identique, l'a résolue conformément à l'arrêt de la chambre civile. Elle a rejeté le pourvoi des héritiers Gautheron contre un arrêt de la cour royale de Bourges, qui, sans avoir égard à la possession annale dans laquelle ils avaient été maintenus d'une haie séparative, avait déclaré que la présomption légale de mitoyenneté de cette même haie

ne pouvait être détruite que par une possession de trente ans, ou par un titre.

Voici le texte de l'arrêt de rejet.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 670 du code civil, — Attendu qu'aux termes de cet article les haies séparatives sont réputées mitoyennes, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire; que, pour acquérir la propriété exclusive de la haie réputée mitoyenne, il ne suffit pas d'invoquer, comme le faisait le demandeur, la possession annale, mais la possession trentenaire, le seul qui, en cette matière, puisse équivaloir à un titre; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 670, en a fait, au contraire, une juste application, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 17 janvier* 1838. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. MADIER DE MONJEAU, *Rap.* — M. NICOD, *Av.-Gén.* — Plaid. M. GATINE, *Avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

ALIGNEMENT. — VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS.

Les propriétaires de maisons sujettes à reculement peuvent-ils faire des réparations dans l'intérieur, et même de nouvelles ouvertures dans le mur de face de la maison, pourvu que ces travaux n'apportent aucune consolidation à ce mur ? OUI (1).

Mais peuvent-ils faire derrière ce mur de face des constructions nouvelles, qui, se reliant avec lui, pourraient en prolonger la durée ? NON (2).

FORGERON et HUBERT.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, en ce qui concerne les travaux signalés au procès-verbal du 17 juin 1834;

(1) et (2) *Vid.* sur ces questions le Mémorial, tom. 35, pag. 72.

— Considérant que le réclamant avait, par arrêté en date du 2 juin 1834, obtenu la permission, 1.° de faire agrandir la baie de porte en la face de sa maison, à la charge de ne faire que de simples raccords; 2.° de faire agrandir la baie de croisée actuelle; 3.° d'ouvrir une troisième baie à droite de cette dernière; 4.° de poser des linteaux dans lesdites baies, sous la condition de ne faire aucune reconfortation au mur de face de ladite maison, sujette à retranchement; — Qu'il résulte de l'instruction, que l'ancien bâtiment adossé au mur de face a été presqu'entièrement démoli, et remplacé par des constructions neuves, reliées immédiatement avec le mur de face; d'où il suit que le sieur Forgeron a contrevenu à la permission qui lui était accordée : — En ce qui touche les travaux exécutés; — Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face; que, dès-lors, le sieur Forgeron pouvait exécuter les travaux intérieurs sans autorisation préalable; mais, en ce sens, à ses risques et périls, et sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face; d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sureté de la voie publique; que, dans l'espèce, le nouveau bâtiment se relie solidement aux parties latérales et au mur de face, et prête à ce dernier un appui qu'il n'avait pas auparavant :

Art. 1.er — La requête des sieurs Forgeron et Hubert est rejetée.

Ordonnance en conseil-d'état, *du 14 juin* 1837. — M. Prosper Hochet, *Rap.* — Plaid. M. Bruzard, *Avocat.*

DISSERTATIONS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — REQUÊTE.

L'opposition à un jugement par défaut est-elle recevable, bien qu'elle n'ait pas été réitérée par requête dans la huitaine, alors qu'elle a été formée par exploit contenant ajournement, avec constitution d'avoué, et les moyens de la partie opposante?

Cette question, qui peut se présenter fréquemment, a divisé les cours et les auteurs. Ainsi, tandis que MM. Thominc, tom. 1, pag. 307; Boncenne, pag. 124; les cours de Bourges et de Pau (arrêts des 6 août 1828 et 21 août 1834), Sirey, 30-2-72, et le Mémorial, tom. 29, pag. 350, s'attachant au texte de l'art. 162 du cod. de proc. civ., pensent que l'opposition n'est valable qu'autant qu'elle est réitérée dans la huitaine par requête, avec constitution d'avoué, MM. Carré, n.° 684; Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Opposition*; Bioche, *Dict. de Proc.*, v.° *Jugement par défaut*, n.° 136, et les cours de Nîmes, de Riom, de Colmar, de Paris et de Toulouse (arrêts des 13 juin 1810, 9 juin 1820, 22 avril 1825, 4 mars 1830 et 20 novembre 1829); *Journal du palais*, 2.e édit., tom. 11, pag. 591; Sirey, 27-2-89, 30-2-124; Mémorial, tom. 12, pag. 371, et tom. 21, pag. 131, soutiennent, avec raison, que le vœu de la loi est rempli, quand l'acte d'opposition contient *ajournement, constitution d'avoué, et les motifs de l'opposition.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REQUÊTE. — EXPLOIT. — CONCLUSIONS VERBALES.

La demande en nullité d'une procédure de saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire doit-elle être formée, à peine de nullité, par requête d'avoué à avoué, et non

par exploit, ou par des conclusions verbales prises à l'audience?

Cette question est extrêmement controversée.

On dit, pour l'affirmative, qu'en prescrivant la nécessité de proposer avant l'adjudication préparatoire les moyens de nullité contre la procédure qui l'a précédée, la loi n'a déterminé, ni le mode d'après lequel ces moyens doivent être proposés, ni le temps dans lequel ils doivent l'être; qu'elle a voulu seulement qu'ils ne pussent l'être qu'après l'adjudication préparatoire, puisqu'elle l'a dit nommément, et qu'elle ajoute qu'ils seront jugés avant l'adjudication; que de cette disposition il résulte que la loi a laissé la faculté de proposer ces moyens de nullité, soit verbalement, soit par écrit, à l'audience même indiquée pour l'adjudication, pourvu que cela soit avant le jugement qui la prononce; que la loi n'ayant ordonné que cela seulement, on ajouterait visiblement à sa disposition, en exigeant quelque chose de plus; que l'on peut d'autant moins douter que ce ne soient là le véritable sens, le véritable esprit de la loi, que, par l'art. 735, elle a bien déterminé le mode et le temps pour la proposition des moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, puisqu'elle exige qu'ils soient proposés par requête avec à venir à jour indiqué. *Vid.* dans ce sens MM. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 3, pag. 164; Berriat-Saint-Prix, *Procédure civile*, tom. 2, pag. 602; Lepage, pag. 491, 1.re quest.; Delaporte, tom. 2, pag. 331; Demiau-Crouzilhac, pag. 460; de Hautefeuille, pag. 365, et Persil, *Quest. sur les priv. et les hypoth.*, tom. 2, pag. 360; les arrêts des cours de Bruxelles, des 23 août 1810 et 31 janvier 1812; de Bordeaux, du 21 janvier 1811; de Bourges, du 6 mai 1812; de Limoges, du 11 mai 1816; de Poitiers, du 18 mai 1824, et de Toulouse, du 30 juillet 1828, Sirey, 15-2-165, 11-2-166, 25-2-164; Dalloz, *Jurisp. gén.*, tom. 2, pag. 829; le Mémorial, tom. 17, pag. 139.

On dit, pour l'opinion contraire, que des dispositions de l'art. 733 du cod. de proc. civ., combinées avec celles de l'art. 735, il résulte que la demande en nullité de la pro-

cédure antérieure à l'adjudication préparatoire, comme de la procédure postérieure, doit être formée par requête; qu'il y a, en effet, parité de raisons pour exiger une requête signifiée dans les deux cas prévus par les art. 733 et 735; que s'il pouvait s'élever quelques doutes sur l'interprétation de ces articles, ils seraient levés par les dispositions de l'art. 124 du règlement contenant le tarif des frais et dépens, et qui rappelle expressément cet article 733, et se rattache à lui; qu'il ne peut pas prescrire, ni taxer un acte inutile; qu'au contraire, ordonnant une requête, il doit la croire indispensable dans l'esprit du code de procédure. Cette opinion a été adoptée et soutenue par M. Huet, *Traité de la saisie immobilière*, pag. 288, n.° 7; par les cours de Riom, arrêts des 26 mars 1810 et 21 mars 1816, et de Poitiers, arrêt du 26 août 1836, Sirey, 15-2-165, 25-2-160, et 26-2-507, et par la cour de cassation, arrêt du 21 vendémiaire an 4, Sirey, 3-2-503.

Comme on le voit, la première opinion a pour elle le plus grand nombre d'arrêts, et est appuyée de l'autorité de presque tous les auteurs qui ont écrit sur le code de procédure. Mais s'il faut reconnaître avec ces auteurs, et la majorité des cours, que, de la disposition de l'art. 733 du cod. de proc. civ., il résulte que la loi a laissé au débiteur saisi la faculté de proposer les moyens de nullité, soit verbalement, soit par écrit, à l'audience même indiquée pour l'adjudication, pourvu que cela soit fait avant l'adjudication, on ne peut, du moins, s'empêcher de remarquer, avec M. Persil, que cette manière d'agir n'est pas très-loyale, et qu'elle pourrait avoir de graves abus; elle tend à surprendre le poursuivant, et souvent à lui arracher des remises de cause, qu'il n'aurait pas consenties si on lui avait donné le temps de réfléchir sur les nullités proposées.

FEMME ÉTRANGÈRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS SITUÉS EN FRANCE.

La femme étrangère, mariée en pays étranger, a-t-elle une

hypothèque légale sur les biens situés en France de son mari, étranger, qui a été autorisé à fixer son domicile dans ce royaume ?

Cette question est controversée : les auteurs l'ont résolue en sens divers.

L'ordonnance de 1629, art. 121, avait décidé que les contrats et obligations reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelle cause que ce fût, n'auraient aucune hypothèque, ni exécution en France; mais cette ordonnance, qui avait été enregistrée par voie d'autorité, ne fut jamais observée au parlement de Paris. Livrés à l'arbitraire de leurs opinions, les jurisconsultes s'étaient divisés : les uns, considérant l'hypothèque comme étant du droit des gens, la faisaient résulter des actes reçus en pays étrangers (Chopin, sur la *Cout. d'Anjou*, liv. 3, tit. 3, chap. 3; Loyseau, *des Offices*, liv. 1.er, chap. 5, n.° 104): d'autres considéraient l'hypothèque comme étant de droit civil, et ne la faisaient résulter que d'actes passés par des officiers soumis à la souveraineté du roi.

Mais tous s'accordaient à faire une exception pour les contrats de mariage, pour les actes de tutelle (Tronçon, sur la *Cout. de Paris*, art. 165; Chopin, liv. 3, tit. 2, pag. 20; Mornac, sur la loi *extrà, de jurisd.*; Lapeyrère, lett. *h*, n.° 73).

M. Troplong, qui s'est occupé de la question d'après le nouveau droit, enseigne que la femme dont le contrat de mariage a été passé en pays étranger ne peut en France invoquer ce *contrat* comme la source de son droit hypothécaire; mais qu'elle le puisera dans le fait du mariage, qui est, à lui tout seul, la cause principale de l'hypothèque légale; et, dès-lors, l'hypothèque datera, non du jour du contrat, comme à l'égard des contrats de mariage passés en France; mais à compter du jour de la célébration du mariage.

Voici comment s'exprime ce savant Auteur *dans son Commentaire* sur le titre des privilèges et hypothèques, tom. 2, pag. 279, n.° 513 :

« Insistons maintenant d'une manière plus particulière sur l'effet hypothécaire des contrats de mariage passés en pays étranger.

» M. Grenier, *Traité des hypothèques*; n.° 246, considère la question comme simplifiée par l'art. 2138 du cod. civ.; et il fait une distinction qui prouve que cet article laisse la difficulté entière : ou il s'agit, dit-il, de deux étrangers mariés en pays étranger; et alors leur contrat ne produit en France aucune hypothèque : ou il s'agit d'un français marié en pays étranger; et la femme pourra réclamer sur les biens de son mari situés en France l'hypothèque légale pour les conventions contenues dans son contrat de mariage. Je demande en quoi notre article a pu aider à une pareille solution.

» M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.° *Hypothèques et privilèges*, pag. 196 et suiv., propose la même distinction, sans en discuter en ce moment le mérite. Essayons de montrer l'influence de notre article sur la question proposée.

» Comme on le verra plus tard, l'hypothèque de la femme date, quand il y a contrat, non du jour du mariage, mais du jour du contrat.

» Mais quand il s'agit d'un contrat de mariage fait à l'étranger, il me paraît impossible de rattacher l'hypothèque à ce contrat : ce serait placer dans le contrat la cause de l'hypothèque; ce serait, par conséquent, se mettre en opposition avec notre article, qui ne veut pas qu'un contrat passé à l'étranger serve d'auxiliaire à une hypothèque en France.

» Mais suit-il de là que la femme sera tout-à-fait destituée d'hypothèque légale? non, sans doute.

» La femme n'a pas besoin de recourir à son contrat pour avoir hypothèque : le fait de son mariage est, à lui tout seul, la cause principale de l'hypothèque légale; ainsi, ce que ne fera pas le contrat, la célébration du mariage l'opérera.

» Ceci posé, il est évident qu'il est indifférent que le mariage ait été solennisé en France, ou en pays étranger; car le mariage contracté en pays étranger est valable, si l'on a observé les formalités voulues dans ce pays. La loi française y croit comme à un fait incontestable : en admettant le fait, elle admet aussi nécessairement l'hypothèque légale qui en résulte. Telle était la doctrine de M. de Lamoignon, *des Hypothèques*, art. 25.

» Voilà les véritables principes. Le contrat de mariage pourra, sans doute, être invoqué pour fixer la nature et l'étendue des droits de la femme ; mais non pas comme source de l'hypothèque : c'est le fait seul du mariage qui en sera la cause ».

» Au n.° 513 *bis*, M. Troplong ajoute : « arrivons mainte-» nant à la distinction de MM. Grenier et Dalloz entre les » épouses étrangères et les épouses françaises mariées hors » de France : les unes et les autres ont-elles hypothèque » sur les immeubles de leurs maris situés dans le royaume ? » ou bien n'y a-t-il que l'épouse du français qui puisse » réclamer sur eux le bénéfice de l'hypothèque légale ? »

» L'opinion de MM. Grenier et Dalloz me paraît absolument fausse. M. Dalloz oublie même qu'il a professé le contraire dans une autre partie de son ouvrage : ces deux auteurs pensent que l'hypothèque légale, étant une concession du droit civil, n'a été introduite qu'en faveur des regnicoles ; mais qu'elle ne peut profiter aux femmes étrangères, parce que le droit civil n'a pas parlé pour elles, mais bien pour les nationaux.

» J'ai déjà eu occasion de toucher une question semblable: elle consistait à savoir si un mineur étranger, dont la tutelle aurait été déférée en pays étranger, pourrait avoir hypothèque sur les biens de son tuteur situés en France ; et j'ai pensé, contre l'opinion de M. Grenier, et avec l'appui de doctrines et de raisons qui me paraissent imposantes, que le mineur dont il s'agit peut se prévaloir du bénéfice de la loi française pour recourir sur les immeubles français appartenant à ce tuteur.

» Ici les raisons sont absolument les mêmes.

» Il n'est nullement exact de dire que l'hypothèque est tellement de droit civil, que les étrangers ne puissent y participer ; car si ce principe était vrai, il devrait être général, et il faudrait l'appliquer non-seulement aux hypothèques légales, mais encore aux hypothèques judiciaires, qui sont aussi une concession de la loi ; aux hypothèques conventionnelles, qui tiennent du droit civil leurs formes constitutives ; aux privilèges sur les immeubles, qui ne sont que des hypothèques privilégiées, et qui ont, par consé-

quent, la même origine; aux privilèges sur les meubles, qui sont des affectations sur la chose, et qui tiennent leur faveur de certaines qualités qu'il a plu au législateur de placer à tel ou tel rang de préférence : or, jamais les deux auteurs que je m'efforce de combattre n'iront jusqu'à soutenir que toutes les hypothèques, soit légales, soit judiciaires, soient hors des droits auxquels un étranger peut prétendre en France; ils n'entreprendront pas de dire qu'un jugement rendu par les tribunaux français au profit d'un étranger ne produit pas en sa faveur une hypothèque judiciaire (espèce d'hypothèque légale) sur les biens du condamné; ils ne refuseront pas à l'étranger qui aliène un immeuble qu'il possède en France le *privilège du vendeur* : en un mot, ils reconnaîtront qu'en organisant le système hypothécaire, le législateur n'a pas entendu travailler exclusivement pour les nationaux; mais qu'il a voulu que ce système s'étendît à tous ceux qui sont propriétaires d'immeubles en France.

» Quelle en est la raison? c'est, comme je le disais au n.° 429, que la loi qui règle les *hypothèques est un statut réel*, et qu'à ce titre elle affecte tous les immeubles français, sans s'informer si ce sont des regnicoles ou des étrangers qui en sont propriétaires.

» MM. Grenier et Dalloz sont donc partis d'un faux principe, d'un principe auquel ils ne voudraient sûrement pas donner toute l'extension qui est, cependant, virtuellement en lui. Pour nous, nous conclurons qu'il n'y a pas de différence, quant à l'hypothèque, entre le français et l'étranger qui possède des immeubles en France : cette proposition nous paraît désormais évidente.

» Ceci étant une fois admis, il importera peu que le fait dont la loi française fait le fondement de l'hypothèque ait lieu en France ou en pays étranger; il suffit que ce fait existe, et que la loi française y ajoute autorité de créance. On conçoit, sans doute, que nous ne voulons pas parler ici de contrats passés en pays étranger, ni de jugemens rendus par des tribunaux qui ne sont pas français; puisque la loi française déclare expressément qu'elle ne leur attribue aucune vertu hypothécaire, même à l'égard des

français qui les ont obtenus. Mais il en est autrement d'une tutelle, ou d'un mariage : ce sont là des faits que la loi française accepte pour valables, quand ils ont été consommés avec les formalités voulues dans le pays où ils ont eu lieu : ce sont des positions civiles qu'elle reconnaît pour légitimes, et auxquelles elle consent à prêter appui. Eh bien! par cela seul qu'elle les homologue de plein droit, il s'ensuit qu'elle sanctionne tous les effets civils qu'elles produisent ; et quand un étranger possède des immeubles en France, et qu'un autre étranger vient demander au statut réel qui le régit d'agir sur eux, il ne fait rien de blessant pour la nationalité française ; il s'incline, au contraire, devant la souveraineté de la loi du pays ; il la prend pour sa règle ; il consent à ce qu'elle réalise toutes ses conséquences sur les biens qu'elle affecte.

» En un mot, l'étranger participe comme le français au bénéfice de l'hypothèque ; comme le français, il l'acquiert pour les conventions qu'il passe en France, pour les jugemens qu'il obtient en France, pour le mariage qu'il contracte en France : comme le français, il ne peut y prétendre pour les jugemens et contrats obtenus et passés en pays étranger ; mais, comme le français, la femme étrangère pourra, en vertu de son mariage, même contracté en pays étranger, invoquer la loi française, qui place sous le coup d'une hypothèque légale le bien que le mari possède en France. Tout cela est la conséquence de ces deux règles incontestables : la première, que l'hypothèque est du droit des gens, et que, malgré tout ce qu'il y a de civil dans la manière dont elle s'acquiert, les étrangers n'en ont jamais été exclus ; la seconde, que le statut qui frappe d'hypothèque légale les immeubles du mari est un *statut réel*, et agissant, par conséquent, sur les immeubles, sans s'informer qui les possède ».

Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, en son *Répert.*, tom. 17, v.° *Remploi*, § 2, n.° 9. Il combat avec force un arrêt de la cour supérieure de Liège, du 26 mai 1823, qui a jugé le contraire, et dont le texte est rapporté au *Journal de la magistrature et du barreau*, tom. 6, pag. 110.

Enfin, la question a été résolue dans un sens favorable

à l'opinion de MM. Troplong et Merlin par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, en date du 31 août 1837, dont on trouvera l'espèce et le texte au *Journal des arrêts de cette cour*, par M. Partarrieu, tom. 12, pag. 581.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DERNIER RESSORT. — EXCEPTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.

Si, pour statuer sur une demande inférieure à 1000 fr., le tribunal a eu à apprécier la validité d'un blanc-seing opposée par exception, son jugement doit-il être réputé rendu sur chose indéterminée, et, par suite, est-il en premier ressort? OUI.

PÉLISSIER. — C. — CHABRE.

En 1836, Chabre demande à Pélissier un compte de gestion. — Celui-ci répond qu'un compromis les a réglés en 1835. — Chabre réplique qu'il n'a pas signé le compromis, mais seulement donné un blanc-seing ; que l'on n'a pu s'entendre sur les conditions de l'arrangement.

Jugement qui considère que la demande est justifiée; que Pélissier ne conteste pas le chiffre de cette demande, et se borne à une fin de non-recevoir tirée du blanc-seing ; que ce blanc-seing ne peut être considéré, ni comme un traité entre les parties, ni comme un compromis; mais seulement comme un mandat de faire, auquel il n'a été donné aucune suite : en conséquence, il condamne Pélissier à payer à Chabre la somme de 520 fr.

Appel par Pélissier. — Chabre oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que la demande et le jugement n'ont eu pour objet qu'une somme inférieure à 1000 fr.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges, en appréciant la validité d'un blanc-seing, ont statué sur une valeur indéterminée, et qu'en conséquence l'appel est recevable :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. —*Arrêt du* 8 *mars* 1837. —2.e Ch. — M. DUBOYS, *Prés.* — M. BLANCHET, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. CHARBONNEL, SALLE et CHARPIN, *Avocats.*

EFFET DE COMMERCE. — INTERDICTION. — DATE CERTAINE. — PREUVE LITTÉRALE. — CONNAISSANCE.

Le billet à ordre qui porte une date antérieure à l'époque où un conseil judiciaire a été donné au souscripteur fait-il foi de sa date, tant que l'antidate n'est pas prouvée? OUI (1).

Dans ce cas *est-ce du prodigue à faire preuve de l'antidate?* OUI.

Le billet souscrit par un prodigue pendant les poursuites en nomination d'un conseil judiciaire est-il nul pour dol, encore bien que le preneur eût connaissance des poursuites, et qu'il ait eu pour cause une libéralité déguisée? NON (2).

En conséquence, *le souscripteur est-il fondé à le faire annuler par ces motifs contre le porteur?* NON.

GORBERON. — C. — La Dame SAINT-LOUP.

La dame Saint-Loup avait été pourvue d'un conseil judiciaire par jugement du 10 mars 1835. Dès le 3 janvier précédent, et durant l'instance, elle avait souscrit au profit du sieur Cartier, son petit-fils, qui l'avait passé au sieur Gorberon, un billet à ordre de 3000 fr., payable le 1.er janvier 1836; et elle l'avait reconnu dans son interrogatoire. —Il a été avoué que la cause du billet était, non un prêt, mais un don.

---

(1) *Vid.* dans le même sens : arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1836; arrêts des cours de Bourges, du 4 janvier 1831; de Paris, du 20 avril 1831; de Lyon, du 5 novembre 1831, Sirey, 36-1-236, 31-2-288; Dalloz, 33-2-40. — *Contrà*, arrêt de la cour de cassation, du 4 février 1835; arrêt des cours de Rouen, du 22 juillet 1828, et d'Orléans, du 3 juillet 1835, Sirey, 35-1-83 et 2-417; Dalloz, 29-2-199.

(2) *Vid.* M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Conseil judiciaire*, n.° 39.

Assignée en payement de ce billet, la dame Saint-Loup et son conseil ont soutenu qu'il était nul, à défaut, soit de date certaine, soit de cause, comme étant le fruit du dol de Cartier, qui a abusé du penchant de sa grand'-mère à la prodigalité pour le lui faire souscrire, au mépris des poursuites dirigées contr'elle, et qu'il connaissait.

4 juillet 1836, jugement du tribunal civil de Tours, qui accueille ce système.

Appel de Gorberon.

ARRÊT. — En ce qui touche le défaut de date certaine : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1322 du code civil l'acte sous seing-privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi que l'acte authentique ; — Qu'aucune exception à ce principe n'est écrite, ni dans l'art. 502, ni dans d'autres dispositions du code civil, en faveur de l'individu placé sous les liens d'un conseil judiciaire ; — Qu'en réputant de plein droit faits après la dation de ce conseil les actes sous seing-privé qui n'auraient pas acquis une date certaine antérieure par l'un des moyens énoncés en l'art. 1328, le législateur eût pu faire périr des conventions de bonne foi, même avant l'existence des causes qui auraient déterminé la dation du conseil judiciaire ; — Que vainement l'on dirait que le système contraire laisse à l'incapable la faculté d'éluder son incapacité, et de rendre illusoire le bienfait de la loi, puisqu'il y a nécessité de concilier autant que possible ce bienfait avec les intérêts légitimes des créanciers et la foi due aux actes : — Considérant que l'antidate d'un acte sous seing-privé, passé après la dation d'un conseil judiciaire, à l'effet de rendre cet acte valable, constitue une fraude qu'il est toujours permis de prouver à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, ou de tout autre genre de preuve, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage du juge, et que celui-ci peut admettre plus facilement dans la position exceptionnelle d'un débiteur actuellement incapable de s'obliger ; d'où il suit que toutes les fois que la date d'un acte

sous seing-privé, émané d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire, est contestée, c'est au débiteur à établir que cette date n'est pas sincère ; — Considérant, d'ailleurs, dans la cause, que la date du billet, souscrit le 3 janvier 1835 par la dame Saint-Loup au profit de Cartier, serait au besoin devenue certaine, aux termes de l'art. 1328, par la reconnaissance que ladite dame a fait de ce billet dans l'interrogatoire qu'elle a subi au cours de l'instance en dation du conseil judiciaire, en conformité des art. 496 et 514, et alors qu'elle était encore capable de s'obliger : — En ce qui touche la nullité du billet pour fausse cause, ou pour captation envers l'auteur des libéralités qu'il contient, — Considérant que l'énonciation d'une fausse cause ne nuit pas à la validité des actes, quand il apparaît, d'ailleurs, d'une autre cause illicite ; —Que, dans l'espèce, le billet dont l'annulation est demandée a eu pour cause impulsive une libéralité déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux ; — Que de la corrélation des art. 502 et 503 du code civil, il résulte que cette libéralité ne peut être annulée pour cause de prodigalité, les jugemens portant dation d'un conseil judiciaire, à la différence des jugemens d'interdiction, étant toujours constitutifs de l'incapacité, et ne pouvant avoir d'effet rétroactif, sans distinction des cas où le créancier connaissait les poursuites en dation du conseil judiciaire de celui où il les ignorait ; — Attendu, enfin, que le demandeur n'excipe d'aucun fait de suggestion ou de captation susceptible de faire annuler la libéralité dont il s'agit :

Par ces motifs, LA COUR condamne la dame Saint-Loup à payer à Gorberon la somme de 3000 fr., montant des billets souscrits par elle, le 3 janvier 1835, au profit de Cartier, et passés à l'ordre dudit Gorberon le 8 du même mois.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du 25 août* 1837. — 1.re Ch.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FAILLITE. — RÉPARATIONS CIVILES RÉSULTANT D'UN DÉLIT. — CHOSE JUGÉE.

La contrainte par corps peut-elle être exercée contre un débi-

teur failli pour réparations civiles résultant d'un délit commis avant la faillite, alors que la condamnation n'a été prononcée que postérieurement? NON : l'arrêt qui, dans ce cas, prononce la contrainte par corps, déclare seulement qu'elle est une conséquence attachée par la loi à la nature de la dette, et ne préjuge point la question de savoir si elle pourrait être exercée durant la faillite (1).

Les Syndics de la faillite ROLLAC. — C. — les Syndics DEMIANNAY.

James Rollac, ancien banquier à Paris, était depuis plusieurs années en faillite, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises de Rennes, du 27 juillet 1836, le condamna à payer aux syndics de la faillite Demiannay aîné, de Rouen, solidairement avec François Demiannay neveu, la somme de 116,173 fr., à titre de restitution civile, et prononça contre lui la contrainte par corps, dont il fixa la durée à cinq années. En vertu de cet arrêt, les syndics Demiannay l'ont fait écrouer et recommander à Sainte-Pélagie. De là, demande en nullité de l'écrou par Rollac et ses syndics; mais, le 8 mars 1837, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que, par arrêt de la cour d'assises de Rennes, du 15 juillet 1836, Rollac, en état de faillite, a été condamné à un emprisonnement, comme auteur et complice de soustractions frauduleuses au préjudice de la faillite Demiannay; que, par autre arrêt de la même cour, du 27 dudit mois, Rollac a été condamné pour soustraction, à titre de restitution et d'indemnité, au payement de diverses sommes s'élevant à 116,173 fr.; — Attendu que, suivant l'art. 52 du cod. pén., cette dernière condamnation entraînerait de plein droit la contrainte par corps; que, d'ailleurs, cette contrainte a été prononcée, et sa durée fixée à cinq ans : — Attendu, dans cette position, qu'il s'agit de savoir si, à cause de l'existence de la faillite Rollac, celui-ci n'a pu valablement être écroué et recommandé

(1) Arrêt conforme de la cour de Paris, du 12 octobre 1837.

dans la maison de détention où il subit sa peine ; — Attendu que la réparation civile, accordée en matière criminelle à la partie lésée, participe à la fois, et de la nature de la dette, en ce qu'elle consiste en une somme d'argent ; et de la nature de la peine, en ce qu'elle prend sa source dans un fait reconnu, et jugé crime ou délit ; — Attendu qu'une pareille dette constitue un droit distinct, et, en quelque sorte, privilégié, en ce que ce droit peut quelquefois, dans les diverses hypothèses prévues par l'art. 1293 du cod. civ., repousser toute espèce de compensation, et toujours le bénéfice de la cession de biens, par cela seul que son origine démentirait la bonne foi du débiteur ; qu'en fait de faillite, elle crée une condition à part au créancier, et le place en-dehors du sort de la faillite et de toutes les conséquences qu'elle peut subir, soit par un concordat, soit par le contrat d'union ; de manière que ladite dette reste inaltérable dans son importance, dans ses moyens de conservation et d'exécution, à cause de son principe ; — Qu'en effet, un failli, dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut jamais compromettre l'actif de la faillite par aucune espèce de contrat ou de quasi-contrat, et imposer à la masse de nouveaux créanciers ; puisque, suivant les art. 442, 494, 528, 532 et 564 du cod. de com., il est dépouillé de l'administration de ses biens, et que les agens ou syndics provisoires ou définitifs ont seuls dans leurs mains les actions actives et passives de la faillite ; qu'à la vérité, par le fait d'un crime ou d'un délit commis avant ou depuis la faillite, le failli peut se trouver frappé de réparations civiles, et grever, ainsi, sa faillite d'un nouveau créancier ; mais qu'il faut reconnaître que c'est là l'exception, et que précisément cette exception signale pour ce créancier le besoin d'une condition différente et à part de celle de tous les autres créanciers, à cause de la nature de la dette, de son origine, et en ce qu'elle atteint moins en réalité et avec efficacité les biens de la faillite, que l'avenir du débiteur, que sa personne elle-même, que la loi destine à souffrir nécessairement les effets de la contrainte par corps et de l'emprisonnement jusqu'à ce que le créancier obtienne satisfaction : — Attendu qu'on invoquerait sans fondement,

comme sans raison, la position du débiteur, son état de faillite, et l'impuissance réelle ou apparente où il se trouverait d'acquitter les condamnations ; puisque ce serait porter atteinte à la chose jugée, et au droit qui en découle pour le créancier, d'user du bénéfice de la contrainte qu'il a obtenue malgré l'existence de la faillite, comme la plus utile réparation du tort qu'il a reçu par le crime ou délit de son débiteur ; — Qu'il suit de là que ce créancier, qui occupe dans la faillite une position exceptionnelle et une condition à part, a la faculté de faire exécuter la contrainte par corps, malgré les syndics de la faillite et le sauf-conduit qui aurait été accordé ; que ce droit, qu'il puise dans sa condition particulière, lui est, d'ailleurs, accordé par la loi du 17 avril 1832, dont les art. 33, 34, 35, 39 et 40 disposent qu'en matière criminelle la contrainte sera exécutée, et que le condamné subira pendant le temps légal l'effet de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait payé le montant des condamnations, ou fourni bonne et valable caution, parce qu'en effet la personne du condamné est, en quelque sorte, ici attachée à l'acquittement des réparations ; — Que ce droit d'incarcération, incontestable à l'état, suivant l'art. 33 de la loi, malgré l'état de faillite du condamné, l'est également d'après l'art. 38, quand la condamnation est au profit d'un simple particulier ; — Que, dans l'espèce de la cause actuelle, on prétendrait vainement arrêter la contrainte par cette considération, que la présence du failli peut être utile et avantageuse à la masse des créanciers, et qu'il ne convient pas que l'intérêt du plus grand nombre soit sacrifié à l'intérêt d'un seul ; puisque ce serait paralyser l'exécution de l'arrêt de Rennes, porter atteinte à la chose jugée, détruire la contrainte par corps accordée depuis et nonobstant la faillite, et méconnaître les droits particuliers qui découlent de la cause de la dette, et qui frappent sur-tout la personne du condamné ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les syndics Demiannay sont fondés à exercer la contrainte par corps contre Rollac en vertu de l'arrêt prédaté ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 792 du cod. de proc. civ., le débiteur peut être

recommandé par le créancier qui a contre lui la contrainte par corps ; que cette recommandation peut avoir lieu alors que le débiteur est arrêté sous prévention d'un crime ou délit ; qu'il en est évidemment de même lorsqu'il subit sa peine, puisque, dans ce cas, comme dans celui de la simple prévention, la recommandation a pour objet d'empêcher la mise en liberté du condamné débiteur ; ce qui justifie la recommandation que les syndics Damiannay ont faite de la personne de Rollac, leur débiteur, en la maison de détention où il subit sa peine :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute Rollac et ses syndics de leur demande.

Mais, sur l'appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que les faits qui ont motivé la condamnation à la somme de 116,173 fr. 8 c., prononcée contre Rollac par l'arrêt du 27 juillet 1836, et pour raison de laquelle il a été recommandé, sont antérieures à sa faillite ; que les restitutions et réparations pécuniaires accordées à Demiannay par ledit arrêt ont leur source dans lesdits faits ; que, par conséquent, la créance qu'elles constituent à son profit se rattache à ces mêmes faits, et remonte à leur époque ; que l'arrêt du 27 juillet n'a fait que déclarer ladite créance, en déterminer le montant, et donner un titre pour la recouvrer ; — Considérant que ledit arrêt prononce, à la vérité, la contrainte par corps contre Rollac au profit de Damiannay ; mais que cette disposition, quoiqu'émanée de la juridiction criminelle, ne peut pas être considérée comme une peine ; que la loi ne prononce jamais de peine dans un intérêt privé, et qu'il n'est point dérogé à ce principe par la loi du 17 avril 1832 ; — Que la contrainte par corps n'est, dans ce cas, comme dans tous les autres cas où la loi la prononce, qu'un moyen d'exécution accordé au créancier pour ses réparations civiles ; mais dont l'exercice est subordonné par la loi elle-même à la position respective de créancier et de débiteur : — Considérant que Rollac, failli, est dessaisi de l'administration de ses biens, lesquels sont, ainsi que sa personne, sous les mains de ses créanciers, et qu'il ne peut être reçu contre lui aucun écrou, ni recommandation

recommandation de la part d'un desdits créanciers ; que le titre dont Demiannay est porteur, quelle que soit sa nature, ne constitue pas de privilège en sa faveur ; qu'il le laisse dans la classe des autres créanciers, venant comme eux à la faillite, et soumis comme eux à toutes ses conséquences ; qu'en cet état, Demiannay ne peut user contre Rollac d'un moyen d'action refusé aux autres créanciers, et qui ne peut avoir de résultat utile, ou qui aurait pour effet de faire payer Demiannay de sa créance par des moyens frauduleux, et au préjudice des autres créanciers :

Par ces motifs, LA COUR infirme : au principal, déboute les syndics Demiannay de leur demande en validité de l'écrou de recommandation qu'ils ont pratiqué sur Rollac ; fait, en conséquence, main-levée dudit écrou.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 25 novembre* 1837. — 1.re Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *Prés.* — M. PÉCOURT, *Av.-Gén.* — Plaid. M. GAUDRY et FRÉMERY, *Avocats.*

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — RENONCIATION. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION. — PARLEMENT DE TOULOUSE. — LIBÉRALITÉS DÉGUISÉES. — RÉDUCTION. — ACTION DU COHÉRITIER. — DÉLAI. — LÉGITIMAIRES. — FRUITS. — SÉJOUR DANS LA MAISON COMMUNE.

D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse *la renonciation au supplément de légitime était-elle valable? et le renonçant ne pouvait-il se pourvoir contre cette renonciation que par l'action rescisoire, en cas de lésion de plus de moitié, et dans le délai de dix années?* OUI (1).

L'action du cohéritier pour arguer de simulation et de fraude des actes contenant des libéralités déguisées, et portant atteinte à la réserve légale, est-elle soumise à la prescription de dix ans, ou bien à celle de trente ans? Rés. dans le dernier sens : bien que ces actes puissent être qualifiés

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Légitime*, art. 5.

d'actes de partage, le cohéritier est recevable à les attaquer après les dix ans fixés pour les actions rescisoires, lorsque, n'y ayant point concouru, ils sont pour lui RES INTER ALIOS ACTA.

Les légitimaires qui appartiennent à la classe des laboureurs, et qui ont toujours demeuré dans la maison de leurs auteurs, ont-ils pu, par leur travail, gagner leur nourriture et leur entretien comme de simples domestiques, en sorte qu'ils aient droit aux intérêts ou fruits de leurs légitimes? OUI (1).

LAMOTHE. — C. — LATAPIE.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre la demande formée par les parties de Laborde en supplément de légitime sur la succession paternelle, que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui doit régir l'espèce de la cause, la renonciation au supplément de légitime était valable, et qu'on ne pouvait se pourvoir contre cette renonciation que par l'action rescisoire, en cas de lésion de plus d'outre-moitié, et dans le délai de dix années; — Que, dans son contrat de mariage, du 5 mars 1786, Jeanne Latapie, en recevant une constitution dotale de 1600 fr. et un ameublement pour droits paternels et maternels, déclare, avec le consentement de Lamothe, son futur époux, renoncer à tout supplément de légitime sur la succession paternelle, et que, depuis cette époque jusqu'à ce que la demande des parties de Laborde a été formée, il s'est écoulé un intervalle de dix années, et même de plus de trente années; — Qu'à la vérité, dans le contrat du 23 juillet 1807, en vertu duquel Jeanne Lagrave délivra à ladite Jeanne Latapie des immeubles en payement de ce qui lui restait dû de sa constitution dotale et des droits qui lui compétaient sur les successions dont il s'agit, celle-ci a déclaré se réserver la faculté de réclamer un supplément de légitime sur la succession paternelle; mais loin que Jeanne Lagrave eût accepté ses réserves, et qu'elle eût renoncé à la prescription de dix ans, qui était alors accomplie, elle déclare, au contraire, dans le même

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Légitime*, art. 2.

acte, se réserver, tant pour elle que pour ses successeurs, ses exceptions de fait et de droit; — Que les réserves de ladite Jeanne Latapie n'eurent conséquemment d'autre effet que de conserver ses droits tels qu'ils pouvaient exister à cette époque; et, comme ils étaient déjà éteints par la prescription, ces réserves furent illusoires; — Que, par ces motifs, il y a lieu de déclarer les parties non-recevables en leur demande: — En ce qui concerne la succession maternelle, attendu, sur la question de savoir si les parties de Laborde sont recevables à arguer de simulation et de fraude les actes des 23 juillet 1807, 16 février 1811 et 30 mars 1812, qu'elles attaquent ces actes comme contenant des libéralités déguisées en faveur des parties de Touzet, et comme portant atteinte à leur réserve légale; qu'en supposant qu'on doive qualifier les premiers d'actes de partage, les parties de Laborde n'ayant pas concouru à ces actes, ils sont pour elles *res inter alios acta*, et elles ont eu trente ans pour les attaquer; que ce laps de temps ne s'étant pas écoulé depuis que ces actes ont été passés jusqu'à ce que lesdites parties de Laborde ont formé leur demande, c'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir dont il s'agit: — Attendu, en ce qui concerne la délivrance des fonds faite aux parties de Touzet à titre de restitution de fruits, que, si ces parties, qui appartiennent à la classe des laboureurs, ont toujours demeuré dans la maison de la mère commune, elles ont pu gagner par leur travail leur nourriture et leur entretien comme de simples domestiques, et qu'ainsi la mère commune était tenue de leur délivrer les intérêts ou les fruits de leurs légitimes:

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 21 juin* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAPORTE, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. LABORDE et TOUZET, *Avoués.*

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLAIGNANT.

Les tribunaux correctionnels, bien qu'ils reconnaissent comme constant le délit d'habitude d'usure, et condamnent celui qui

s'en est rendu coupable, sont-ils, néanmoins, incompétens pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, à raison du fait particulier d'usure dont elle a à se plaindre? OUI (1).

Le Ministère public et ADAM. — C. — MAILLE.

ARRÊT. — Attendu qu'il est prouvé, par l'instruction et les débats, que du mois de janvier 1830 au mois de janvier dernier, époque où Maille a été soumis à des poursuites correctionnelles pour le délit d'habitude d'usure, il a successivement prêté à Adam diverses sommes qui dépassent 3000 fr., moyennant un intérêt d'un et demi pour cent par mois; qu'il a été établi, en outre, que, dans le même intervalle de temps, il avait perçu des intérêts illégaux pour d'autres prêts faits à beaucoup d'autres personnes; que Maille est ainsi convaincu du délit sus-énoncé : — Attendu que l'amende de 1500 fr., à laquelle Maille a été condamné, et qui n'excède pas la moitié des capitaux qu'il a prêtés usurairement, est en rapport avec la très-grande fréquence de ses prêts de même nature; — Attendu qu'il n'y a délit en matière d'usure, qu'autant qu'il y a habitude de s'y livrer; qu'on ne peut, dès-lors, reconnaître, constater l'existence d'un délit de ce genre, qu'en vérifiant, réunissant, qu'en appréciant dans leur ensemble un certain nombre de faits particuliers d'usure; qu'il est donc positif que le délit d'habitude d'usure ne peut être constitué par aucun de ces faits séparément; que, cependant, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'action en réparation du dommage causé par un fait, ce fait doit être examiné en lui-même, et le préjudice qui en a été la suite être estimé; mais alors se manifeste l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour un tel examen et une telle évaluation; que ne pouvant connaître des réparations civiles, que lorsqu'elle y

(1) *Vid.* dans le même sens M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.° *Usure*, tom. 12, pag. 824, n.° 20; *Recueil périodique*, 21-1-243, 30-1-130; Chardon, *de l'Usure*, n.° 36; Garnier, *de l'Usure*, pag. 82.

statue accessoirement à un délit, elle est sans attribution pour statuer sur l'action en réparation du dommage à laquelle un fait particulier d'usure peut donner lieu ; — Qu'au surplus, et indépendamment du motif ci-dessus, puisé dans la nature complexe du délit dont il s'agit, le texte de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807 indique qu'en fait de prêt conventionnel le prêteur ne peut être tenu que par la voie civile à réparer le préjudice causé, soit en restituant l'excédant de l'intérêt illicite, s'il a reçu cet excédant, soit en souffrant la réduction sur le principal de la créance :

Par ces motifs, LA COUR rejette les appels que le procureur du roi et Auguste Adam ont interjeté du jugement correctionnel du tribunal de Bordeaux, en date du 1.er juin ; recevant l'appel de Pierre Maille, au chef du même jugement qui le condamne à payer pour réparation civile à Adam 2000 fr., réforme ledit chef, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 12 *juillet* 1837. — Ch. des app. de pol. cor. — M. POUMEYROL, *Prés.* — M. D'IMBERT DE BOURDILLON, *Rapp.* — M. COMPANS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. GERGERÈS Père et GUIMARD, *Avocats.*

IMPOSITIONS. — DÉLÉGATION. — EFFET. — VEUVE.

La mère veuve qui a déjà délégué en faveur de l'un de ses enfans toutes ses impositions ; peut-elle, pendant que cette première délégation produit ses effets par l'inscription du délégué sur la liste électorale, et l'exercice par lui fait des fonctions municipales, faire, en faveur d'un autre de ses fils, une nouvelle délégation qui produise un effet simultané ? NON (1).

EYMOND. — C. — Le Préfet de la Gironde.

La veuve Eymond, qui déjà avait délégué à l'un de ses fils les impositions qu'elle payait, les avait de nouveau, et

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1833, Sirey, 33-1-632 ; le Mémorial, tom. 36, pag. 339.

par acte du 30 septembre 1837, déléguées à Pierre-Félix Eymond, son autre fils. — En vertu de cette délégation ce dernier demanda son inscription sur les listes électorales. Cette demande fut rejetée par arrêté du préfet de la Gironde, sur le motif que le sieur Eymond fils aîné ayant, en vertu de la délégation qui lui avait été précédemment consentie par sa mère, fait partie du conseil d'arrondissement de Bordeaux, fonctions dont il était encore investi, il ne pouvait dépendre de la veuve d'attribuer, au moyen d'une nouvelle délégation, des droits électoraux à un autre de ses fils en même temps.

Pourvoi par Félix Eymond.

ARRÊT. — Attendu que l'effet de la délégation du cens, en matière électorale, est d'habiliter le délégué à exercer les fonctions d'électeur; que si, en thèse générale, la veuve peut révoquer la délégation qu'elle a faite, elle ne peut faire deux délégations en même temps, et produisant un effet simultané; — Attendu qu'en vertu de la délégation qui lui avait été faite, Eymond fils aîné a été porté sur la liste électorale, où il se trouve encore inscrit; que, d'autre part, il a été nommé membre du conseil d'arrondissement, dont il doit faire partie pendant l'espace de six ans; d'où il suit que les effets de la délégation subsistent parfaitement en sa faveur, et que la délégation postérieure, faite par la veuve à Pierre-Félix Eymond, son autre fils, doit être regardée comme non avenue :

Par ces motifs, LA COUR rejette le pourvoi de Pierre-Félix Eymond.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 28 octobre 1837.* — Ch. des Vacations. — M. ROULLET, 1.er *Prés.* — Plaid. M. GUIMARD, *Avocat.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — DÉBITEUR SOLIDAIRE.

L'acquiescement donné dans les six mois par l'un des débiteurs solidaires au jugement par défaut prononcé contre

eux empêche-t-il la péremption à l'égard des autres co-débiteurs solidaires? OUI (1).

FONTAN. — C. — SAVARY.

ARRÊT. — Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que la dame Marchais était associée de son frère, le sieur Fontan aîné, pour le commerce des moutons, et qu'en cette qualité elle devait à Savary, conjointement avec son beau-frère, le prix des moutons qu'il leur avait vendus; — Considérant que la dame Marchais, assignée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, en 1825, comme associée de son beau-frère, fut condamnée, ainsi que Fontan aîné, par jugement du 26 août, à payer à Savary la somme de 2050 fr.; que ce jugement, rendu par défaut, ayant été signifié à la dame Marchais par un huissier commis, ne fut attaqué par aucune voie de droit; ce qui démontre que la dame Marchais reconnaissait la société en participation qui avait existé entr'elle et son beau-frère : qu'ainsi un lien de droit, antérieur au jugement par défaut du 26 août 1825, rendait indispensable la condamnation solidaire qui fut prononcée par le tribunal de commerce : — Considérant que Fontan aîné, l'un des débiteurs solidaires de Savary, acquiesça formellement, le 13 septembre 1825, au jugement par défaut du 26 août précédent; que le fait de l'acquiescement est avoué par les héritiers de la dame Marchais, et qu'il s'agit uniquement de savoir si cette dame, co-débitrice solidaire, n'est pas liée par la déclaration de Fontan aîné; ce qui rend inapplicable à l'espèce les dispositions de l'art. 156 du cod. de proc. civ.: — Considérant que la péremption a été interrompue, à l'égard de tous les condamnés solidaires, par l'acquiescement de l'un d'eux, Fontan aîné; qu'en effet, la péremption est une véritable prescription en ce qui touche la durée et les résultats des procédures; que l'art. 1206 du cod. civ.

---

(1) *Vid.*, sur cette question controversée, l'état de la jurisprudence et de la doctrine exposé au Mémorial, tom. 22, pag. 99, et tom. 23, pag. 200.

décide, en termes exprès, que les poursuites *faites* contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous; que ce principe s'applique naturellement à la péremption du jugement par défaut, que mal à propos les héritiers Marchais regardent comme non avenu, faute d'exécution dans les six mois; que cette prétention n'est pas fondée, puisque l'acquiescement équivaut à l'exécution, et que, par application des principes en matière de prescription, il faut décider que l'exécution à l'égard d'un seul des co-héritiers solidaires interrompt la péremption des jugemens à l'égard de tous les autres débiteurs :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les héritiers Marchais du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 7 avril 1835, confirme.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 5 décembre 1837.* — 4.e Ch. — M. DÉGRANGES, *Prés.* — Plaid. MM. RATEAU et ROUSTAING, *Avocats.*

SERVITUDE APPARENTE ET DISCONTINUE. — EVIER. — PRESCRIPTION.

Un évier qui s'annonce par des ouvrages apparens et en saillie constitue-t-il une servitude continue qui puisse s'acquérir par la prescription? (Res. neg.) (1)

LIONS. — C. — CHABRIER et GUIGOU.

La question est grave et délicate; la solution qu'elle vient de recevoir par l'arrêt que nous nous empressons de recueillir nous semble cependant conforme aux principes de la matière, tels que les ont consacrés le code civil et la doctrine. — En effet, l'art. 688 du code civil porte : « les » servitudes continues sont celles dont l'usage *est* ou *peut* » *être* continuel sans avoir besoin du *fait actuel* de l'homme: » tels sont les conduites d'eau, les égoûts, les vues, et » autres de cette espèce. — Les servitudes discontinues

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Passage*, art. 2.

» sont celles qui ont besoin du *fait actuel* de l'homme pour » être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, » pacage, et autres semblables ». — Aux termes de cet article, la continuité d'une servitude dépend entièrement de la question de savoir si le *fait actuel* de l'homme intervient ou non dans son exercice. — Il ne faut pas cependant croire que le fait de l'homme doive être entièrement étranger à la servitude, pour qu'elle soit continue ; ce serait confondre la mise en exercice de la servitude avec son exercice lui-même. — Une servitude est *continue*, lorsqu'ayant été établie par le fait de l'homme, elle n'a plus besoin, pour se continuer, de son intervention par des actes successifs ; lorsqu'elle a une cause actuellement agissante, indépendante de ce fait, et qu'elle s'exerce et peut s'exercer continuellement et toujours par elle-même, et par sa propre vertu. — Si, au contraire, elle est dépourvue de cette cause actuellement agissante, et que ses effets n'émanent pas continuellement d'elle-même, et lui soient étrangers ; si son cours, loin de pouvoir se perpétuer par l'action de la nature, cesse à mesure que la main de l'homme, qui l'alimente, se retire ; en un mot, si son exercice n'a lieu qu'autant que celui à qui elle est due en manifeste l'existence par un acte qui lui soit relatif, alors la servitude est discontinue, et ne peut point s'établir par la prescription, quand même elle s'appuîrait sur une possession immémoriale (art. 691 du cod. civ.). — *Vid.* d'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 271, v.is *sans titre*, n.° 8, coll. 1176; Cœpolla, en son *Traité des servitudes*, chap. 19, n.os 2 et 3, pag. 41 et 42. — Ces principes posés, faisons-en l'application à la servitude d'évier ; et voyons d'abord en quoi elle consiste : de la part du propriétaire du fonds dominant, à faire écouler toutes les eaux qui ont servi à son ménage ; de la part du propriétaire du fonds servant, à les recevoir : c'est donc cet écoulement des eaux qui constitue la servitude, et témoigne de son exercice : or, de quelle manière a-t-il lieu ? Est-il, ou peut-il être continuel, selon le vœu de la loi et la doctrine des auteurs ? évidemment non. — La servitude d'évier est impuissante à s'exercer par elle-même ; elle n'a point une action

qui lui soit propre, indépendante de celle de l'homme; elle est dépourvue de cette cause actuellement existante, qui fait qu'une servitude tire en quelque sorte sa vie d'elle-même, et que son usage est ou peut être continuel : sa cause lui est étrangère; ce n'est qu'autant que le fait de l'homme intervient que l'existence de la servitude se révèle; et si sa main vient à se retirer, les effets de la servitude disparaissent avec elle. Il s'ensuit donc qu'elle est essentiellement discontinue, puisqu'elle a besoin, pour être exercée, d'actes successifs et interrompus, et que celui qui la souffre n'en ressent les effets qu'au fur et à mesure que l'action immédiate de l'homme vient manifester son existence; existence éphémère, qui n'a pas plus de durée que le fait qui l'a précédée, et qui doit se renouveler et cesser de nouveau avec lui. — C'est en quoi la servitude d'évier diffère de celle d'égoût : dans l'une et dans l'autre, il est vrai, l'usage n'est point continuel; il est interrompu, et cesse à différens intervalles; mais bien que la servitude d'égoût ne s'exerce pas toujours, elle est propre à s'exercer toujours *sans l'intervention* du fait actuel de l'homme; car l'égoût étant destiné à recevoir les eaux du ciel, quoiqu'il ne pleuve pas toujours, cependant, quand il pleut, il est disposé à recevoir les eaux qui tombent et s'écoulent naturellement, et par elles-mêmes; ce qui ne se réalise pas dans la servitude d'évier, qui n'est en action qu'autant que l'homme intervient, et que son fait actuel la met en exercice par une succession d'actes interrompus, en apportant lui-même l'eau, en la déversant lui-même. — Voilà pourquoi Accurse, en parlant du stillicide, dit qu'il a une cause naturelle et continue : *quia, nec in manu consistit usus ejus, et perpetuò paratum est ad suscipiendam aquam, et ideò potest præscribi.* — D'où la conséquence qu'il n'en serait pas de même pour l'évier, puisque son usage consiste entièrement dans une immission faite par la main de l'homme, *in manu consistit.*

Toutes ces raisons n'ont pas paru cependant assez concluantes au tribunal civil de Draguignan, qui, appelé à se prononcer sur cette question, par suite de l'ajournement donné par le sieur Lions aux époux Chabrier et Guigou,

le 3 octobre 1836, rendit, le 28 décembre suivant, le jugement que voici :

Attendu qu'il paraît incontestable en principe qu'une servitude d'évier peut, comme un droit de passage et d'arrosage, constituer une servitude continue et apparente, bien que l'usage en soit interrompu, et qu'il soit besoin du fait actuel de l'homme pour l'exercer, suivant les ouvrages qui la composent : en cela tout dépend du fait, tout dépend des ouvrages qui constituent la servitude, de ses instrumens, de l'arrangement des lieux, et de leur aptitude ; ainsi, le droit de passage, le droit d'arrosage, qui théoriquement parlant, et abstraction faite de leur corporalité, sont rangés par la loi dans la classe des servitudes *discontinues*, sont cependant considérés dans la pratique comme *servitudes continues* ou *quasi-continues*, si le passage consiste en un chemin frayé dans le fonds servant, fixe, permanent; en une chaussée faite à main d'homme, entretenue par celui à qui la servitude est due ; si le droit d'arrosage s'exerce par un canal à demeure fixe, toujours ouvert, toujours apte à recevoir les eaux d'irrigation, et à les conduire à la propriété arrosable, *bien qu'il faille l'intervention de l'homme pour leur exercice* : telle est la servitude d'évier, quand elle consiste en des ouvrages apparens, permanens, toujours aptes à l'usage pour lequel ils ont été faits, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, de son intervention autrement que pour en user ; — Attendu que c'est moins l'exercice de la servitude, son usage, qu'il faut considérer pour fixer le caractère d'une servitude, que la manière dont elle a été organisée, son état, son aptitude : il suffit, pour qu'il y ait continuité, que les lieux aient été disposés une fois pour toutes de façon que l'on n'ait besoin d'y revenir, d'y toucher à chaque fois qu'on veut exercer la servitude : peu importe après cela l'usage, la continuité ; la permanence est dans les ouvrages qui dénoncent sans intermission le droit qu'on veut acquérir, et rendent ou peuvent rendre l'usage de la servitude continuel ou quasi-continuel : — Attendu que c'est dans ce sens qu'on doit entendre les termes de l'art. 688 du code civil, sans quoi il y aurait une

contradiction étrange dans la loi, entre son texte et les exemples qu'elle cite, en ce que presqu'aucune des servitudes continues qu'elle donne en exemple ne pourrait être réputée telle, d'après le texte rigoureux de l'article; car on le nierait en vain, presque toutes exigent le fait de l'homme, l'intervention de l'homme, pour être exercées : retrancher le fait de l'homme, son intervention dans la servitude de conduite d'eau, dans la servitude de *vue*, qu'il ne faut pas confondre avec celle de *jour*, il n'y a plus de servitude, il ne reste que le signe : — Attendu, au surplus, qu'un évier peut rentrer dans la classe des *servitudes continues* désignées par la loi, sous les termes génériques de *conduites d'eau*, suivant la manière dont il est établi; car qu'est-ce qu'un évier, si ce n'est la *conduite des eaux* sales d'une maison : — Attendu que l'objection tirée de la loi rom. *foramen* 28, ff *de servit. urb. præd.*, n'a rien de concluant, parce qu'un trou, que rien n'annonce, ni ne dénonce au voisin, n'est pas un évier établi à demeure fixe, avec des ouvrages apparens et permanens faits sur le fonds servant; — Attendu, en fait, qu'il n'est point contesté par Lions que les éviers ou conduites d'eaux ménagères, contre lesquels il réclame, n'existent depuis plus de trente ans; que depuis plus de trente ans les maisons Guigou et Thouvenin n'aient des éviers établis à main d'homme, faisant saillie sur la cour, visibles et permanens, par lesquels elles sont en possession de se débarrasser de leurs eaux ménagères à chaque instant du jour, et que cette possession, soutenue par des ouvrages apparens, permanens, pouvant rendre l'usage de la servitude continuel, indiquant le droit, le dénonçant sans intermission au demandeur, ne lui ont pas permis de se méprendre sur son caractère et ses conséquences; — Attendu, néanmoins, que la servitude dont il s'agit doit être rigoureusement restreinte à celle d'évier; qu'ainsi, les propriétaires des maisons Guigou et Thouvenin ne peuvent en user à autres fins que pour se débarrasser des eaux sales et ménagères, et que, de plus, il doit être permis à Lions d'en rendre l'usage le moins incommode possible :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute Lions de sa demande; lui

permet néanmoins, pour rendre l'usage de la servitude moins incommode, de mettre des descentes aux éviers des sieurs Guigou et Chabrier.

Le sieur Lions émit appel de ce jugement. — L'avocat plaidant dans son intérêt reproduit le système qui a été soutenu devant les premiers juges, et invoque à l'appui l'autorité de M. Daviel, *Traité des cours d'eau*, tom. 2, pag. 534, 2.e édit., ainsi que celle de M. Duranton, qui, consulté sur cette question, s'est exprimé en ces termes : « j'estime qu'un *évier* ne peut être qu'une servitude discontinue, non susceptible, par conséquent, d'après le » code, de s'acquérir par prescription ; car elle ne s'exerce » que lorsqu'on y jette l'eau, et *quod manu fit non habet* » *perpetuam causam ;* au lieu que l'égoût des toits est une » servitude continue, parce qu'elle s'exerce pendant le » sommeil de l'homme, *naturâ*. La plupart des servitudes » ont, sans doute, besoin du fait de l'homme pour être mises » en état d'être exercés ; mais ce n'est pas ce qui leur im» prime le caractère de continues ou de discontinues ; ce « qui fait qu'une servitude est *continue*, c'est de n'avoir pas » besoin du fait *actuel* de l'homme pour être exercée : or, » un évier ne sert de rien quand l'homme n'y jette pas » l'eau pour la faire parvenir au-dehors. C'est donc par » erreur que le tribunal de Draguignan a vu une servitude » continue dans une telle servitude : en disant, même, qu'une » servitude de passage est une servitude continue, quand » il y a un chemin frayé pour le passage, il a confondu » l'*apparence* des servitudes avec la *continuité ;* il a donné » un démenti à la doctrine des auteurs, et au code civil » lui-même, qui range indistinctement parmi les servitu» des discontinues celle de passage (art. 688) ; et cepen» dant les rédacteurs du code devaient bien penser que les » droits de passage s'exercent au moyen de chemins mar» qués de portes, de barrières, etc., puisque c'est le plus » souvent qu'il en est ainsi ; mais ces sortes de servitudes » sont discontinues, parce que, quand l'homme ne passe » pas, quand il dort, la servitude ne s'exerce pas ; au lieu » que les *égoûts* de ville, pratiqués dans des conduits, ca-

» naux, ou fossés, et eaux des toits, s'exercent pendant » le repos de l'homme, comme en tout autre temps. Ainsi, le » tribunal de Draguignan a commis une erreur manifeste, » en voyant le caractère de *continues* des servitudes dans » les travaux préparés ou faits pour mettre la servitude » en état d'être exercée : à ce compte là, presque toutes » les servitudes seraient continues ; tandis qu'il ne devait » le voir que dans la circonstance que la servitude, pour » s'exercer, ou pouvoir s'exercer, n'a pas besoin du fait » *actuel* de l'homme. Sa décision, sous ce rapport, ne » saurait donc être confirmée sur l'appel ; ce serait une » violation des principes de la matière, tels que *le code* » *civil les* a consacrés : — En un mot, un évier ne sert comme » moyen d'écoulement des eaux qu'autant qu'on y en jette, » et seulement lorsqu'on y en jette : c'est donc une servi- » tude discontinue, tout aussi bien que celle de puisage, » d'abreuvage, de passage, *et similes* ».

ARRÊT. — Attendu, en ce qui concerne l'appel émis envers la femme Chabrier, que la servitude d'évier ou égoût servant à projeter les eaux ménagères de la maison Chabrier dans la cour de l'appelant exige évidemment le fait actuel de l'homme, chaque fois que son exercice est renouvelé ; qu'elle forme donc, ainsi, une servitude discontinue, à la différence de l'égoût des eaux pluviales, dont l'exercice a lieu par le fait seul de sa nature ; et qu'en conséquence, aux termes de l'art. 691 du code civil, cette servitude d'évier n'est pas susceptible d'être acquise par une simple possession dépourvue de titre : — Attendu, en ce qui concerne l'appel émis envers Guigou, que ce dernier prétend être dans le cas prévu par l'art. 694 du code civil, et qu'il a pris des conclusions subsidiaires tendant à en administrer la preuve ; — Attendu que la preuve par lui offerte est pertinente et admissible :

Par ces motifs, LA COUR infirme ; — Ordonne à la femme Chabrier d'enlever et retirer son évier, comme aussi de boucher les trous et conduits qui de sa maison déversent les eaux et matières dans ledit évier : — En ce qui concerne l'appel émis

envers Guigou, admet, avant dire droit, celui-ci à la preuve par lui offerte.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 31 janvier 1838.* — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. PASCAL et PERRIN, *Av.*; ROUX et VACHIER, *Avoués.*

COMMANDEMENT EN SAISIE IMMOBILIÈRE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Le commandement à fin de saisie immobilière, fait en vertu d'un jugement de condamnation, peut-il être valablement signifié au domicile élu pour le payement d'un billet à ordre qui a donné lieu audit jugement? NON.

Mais le jugement dont il s'agit est-il valablement signifié à ce domicile? Res. aff. impl. (1)

SIGAUD. — C. — SILVESTRE.

La question de savoir si le commandement à fin de saisie immobilière est valablement notifié au domicile élu ne souffre aucune difficulté, lorsque c'est directement, et en force de l'acte dans lequel cette élection de domicile est faite, que le commandement procède. L'affirmative résulte d'une manière sensible de la combinaison de la disposition de l'art. 111 du cod. civ. avec celle de l'art. 673 du cod. de proc. civ. — Elle a été, d'ailleurs, résolue par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 5 février 1811 et 24 janvier 1816, rendus par la cour de cassation, et rapportés par Sirey, 1811-1-98 et 1816-1-198.

Mais le principe consacré par l'art. 111 du cod. civ. précité, d'après lequel les poursuites tendant à l'exécution d'un contrat peuvent être faites au domicile élu dans ce contrat par le débiteur, est-il applicable aux poursuites faites en vertu d'un jugement auquel ce même contrat a donné lieu? — La jurisprudence s'est prononcée formelle-

---

(1) *Vid.*, sur cette question controversée, le Mémorial, tom. 35, pag. 55; M. Laurens, *Principes et jurisprudence du code civil*, tom. 1.er, n.° 120.

ment pour la négative; mais elle ne s'est pas encore fixée d'une manière définitive sur la question de savoir si le jugement obtenu sur une obligation contenant élection de domicile est valablement signifié au domicile élu. — La cour d'Agen, par son arrêt du 6 février 1810, et la cour de Colmar, par arrêt du 20 mars de la même année (Dalloz, v.° *Exploit*, pag. 801 et 804), ont jugé que l'art. 111 n'a pas compris dans ses dispositions la signification du jugement; que l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, et notamment celle résultant d'une indication de payement dans un billet de commerce, se borne aux poursuites qui précèdent l'obtention du jugement; et considérant la signification du jugement comme un acte d'exécution de ce jugement, elles ont décidé qu'elle devait être faite au domicile réel du débiteur. — La cour de Bruxelles, par arrêt du 30 mars 1807 (Dalloz, *loc. cit.*), a jugé au contraire que la signification du jugement au domicile élu était valable. — C'est aussi dans ce sens que la cour royale d'Aix vient de se prononcer implicitement, tout en annulant le commandement fait à fin de saisie immobilière, pour n'avoir pas été signifié au domicile réel, par son arrêt confirmatif du jugement rendu par le tribunal civil de Tarascon, le 10 novembre 1837, et qui est ainsi conçu:

Considérant que le commandement à fin de saisie immobilière, au nom de Siméon Sigaud, a été signifié à un domicile autre que son domicile réel; — Que l'élection de domicile faite par Silvestre, dans le billet à ordre qui a donné lieu à la condamnation en payement de ce billet, a bien autorisé le porteur dudit billet à faire signifier la citation à ce domicile, et à investir les juges du lieu de la demande en condamnation, ainsi qu'à faire signifier le jugement qui l'a prononcée; mais que cette élection ne peut être invoquée dans l'exécution de ce jugement, et se trouve naturellement limitée à l'efficacité du billet à ordre dans lequel le domicile a été élu; — Que cette efficacité à l'égard de ce billet ne va point au-delà du jugement de condamnation et de la publication des conclusions qui ont été prises pour obtenir condamnation; — Que le commandement ne procède pas en vertu du

billet

billet à ordre, mais en vertu du jugement, lequel ne contient point d'élection de domicile de la part de Silvestre; — Qu'une clause du titre ne peut avoir plus d'énergie que le titre lui-même, qui, étant privé, ne porte en soi aucun moyen d'exécution, et a besoin de la sanction de l'autorité publique; — Que s'il a été décidé par les divers arrêts invoqués à l'appui de la procédure de Sigaud, que le commandement en saisie immobilière pouvait être signifié au domicile élu dans l'acte d'obligation, c'est que le commandement procédait en force de cet acte, qui était public, et en forme d'exécutoire, sans le secours d'une décision judiciaire, dont l'autorité domina la convention des parties : — Considérant qu'en cet état, le commandement dont il s'agit n'a point satisfait au prescrit de l'art. 673 du cod. de proc. civ.; — Qu'ainsi, il ne peut avoir servi de base à la saisie immobilière :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare nul et de nul effet le commandement fait au nom de Sigaud à l'encontre de Silvestre, ainsi que tous actes qui ont été faits en suite de ce commandement.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 1.er *février* 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et MOLLET, *Av.*; JOURDAN et EYMON, *Avoués*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — MAISON. — JUGE DE PAIX.

L'huissier peut-il s'introduire sans l'assistance du juge de paix dans une maison où s'est refugié le débiteur qui s'est échappé de ses mains? NON (1).

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Limoges, du 27 mars 1828, Sirey, 28-2-153; M. Coin-Delisle, de la *Contrainte par corps*, n.° 30.

C... — C. — Les Héritiers JOUBERT.

3 juin 1837, arrestation du sieur C... — Pendant le transfert à la geole le sieur C... s'échappe des mains de l'huissier, et se précipite dans le café dit *de la Folie*, tenu à Riom par un sieur Raison. L'huissier l'y poursuit avec les recors, et le saisit de nouveau, malgré les protestations et la résistance de C... — Demande en nullité de l'emprisonnement. — Jugement du tribunal civil de Riom, qui annulle l'emprisonnement en ces termes :

Attendu que de la combinaison des art. 781 et 785 du cod. de proc. civ., il résulte que l'huissier Termeuf a outrepassé les pouvoirs que lui conférait la loi, en poursuivant et en arrêtant la personne du sieur C... dans la maison tenue par le sieur Raison, limonadier; que, d'après la lettre et l'esprit de ces deux articles, l'huissier ne pouvait s'introduire dans la maison où C... avait pris refuge qu'avec l'autorisation et l'assistance de M. le juge de paix; — Qu'en attendant que cette assistance lui fût prêtée, il n'avait d'autre faculté, selon l'art. 785, pour empêcher l'évasion du débiteur, que d'établir garnison aux portes; d'où il suit que le vœu de la loi a été méconnu :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel des héritiers Joubert.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 22 juin 1837.* — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAIGNE, 1.er *Prés.* — M. LESCA, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. GODEMEL et TALLON, *Avoc.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOMMANDATION. — ORDONNANCE. — GREFFIER.

Le créancier incarcerant peut-il, lorsque l'emprisonnement a été annulé, faire recommander immédiatement pour la même créance le débiteur déjà recommandé par d'autres créanciers, ou doit-il, au contraire, attendre un jour après la sortie du débiteur? Rés. dans le premier sens (1).

(1) *Vid.*, dans le même sens, MM. Dalloz, *Jurisprudence géné-*

L'ordonnance qui commet l'huissier peut-elle être rendue par le juge sans l'assistance du greffier ? OUI (1).

C... — C. — Les Héritiers JOUBERT.

L'incarcération de C... par les héritiers Joubert ayant été déclarée nulle par l'arrêt qui précède, ces derniers crurent pouvoir agir par voie de recommandation contre le débiteur déjà recommandé par d'autres créanciers. On leur opposait l'art. 797 du cod. de proc. civ., d'après lequel le débiteur ne peut être arrêté pour le même délit qu'un jour après sa sortie ; les jugemens et arrêts qui avaient prononcé sa mise en liberté n'ayant pas reçu leur exécution, on ne pouvait, pour la même dette, l'écrouer de nouveau : peu importait que cette recommandation eût lieu après une autre recommandation.

27 juillet 1837, jugement du tribunal *civil de Riom*, qui maintient la recommandation par les motifs suivans :

Considérant que, selon le vœu des art. 792 et 796 du cod. de proc. civ. combinés, tous ceux qui ont le droit d'exercer la contrainte par corps contre un débiteur ont, par cela même, le droit de le recommander lorsqu'il est incarcéré, et que ce droit de recommandation leur est dévolu dans le même cas où l'emprisonnement est nul ; — Considérant que, ni la lettre, ni l'esprit de cet article, ne permettent de penser que l'intention du législateur ait été, en attribuant ce droit à tous, de l'interdire au seul créancier incarcerant ; parce que, pour priver quelqu'un de l'exercice d'un droit commun, il faut que l'exception qui emporte cette privation soit positivement formulée par la loi ; ce qui ne se rencontre point dans les articles cités : — Considérant que l'argument tiré de l'art. 797 du même code,

---

rale, v.° *Contrainte par corps*, pag. 810, note 2 ; Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2919 ; le *Mémorial*, tom. 10, pag. 97. — *Contrà*, M. Coin-Delisle, de la *Contrainte par corps*, n.° 95.

(1) Dans le même sens, voyez M. Bioche, *Diction. de proc.*, v.° *Contrainte par corps*, n.° 98 — *Contrà*, le *Mémorial*, tom. 10, pag. 100.

pour refuser au créancier incarcerant le droit de recommandation, reste sans valeur, lorsqu'on fait attention que cet article ne s'occupe point du droit de recommandation, sur lequel ont déjà statué les articles qui précèdent; mais bien du droit d'arrêter de nouveau le débiteur qui a recouvré sa liberté : — Considérant, dans l'espèce, que la recommandation de C... par les héritiers Joubert est intervenue, non pas immédiatement après l'emprisonnement, mais après une autre recommandation faite par un tiers-créancier; qu'ainsi, la recommandation attaquée ne repose pas sur l'emprisonnement nul, mais sur la recommandation intermédiaire du tiers-créancier :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel. — Le sieur C... soutient que la recommandation était irrégulière : l'ordonnance qui commettait l'huissier Termeuf avait été rendue par le juge sans l'assistance du greffier, contrairement à l'art. 1040 du cod. de proc. civ.

ARRÊT. — En ce qui touche le moyen de nullité que l'appelant fait résulter de ce que l'ordonnance du 14 juillet dernier, qui commet l'huissier Termeuf, a été rendue par le président sans l'assistance du greffier ; — Attendu que si l'art. 1040 du cod. de proc. civ. veut que tous actes du ministère du juge soient faits par lui au lieu où siége le tribunal, et avec l'assistance du greffier, le même article contient une exception pour les cas d'urgence, où le juge est autorisé à répondre en sa demeure sur les requêtes qui lui sont présentées; et que, dans l'espèce, il y avait évidemment urgence, puisque C..., détenu en prison en vertu d'une recommandation, pouvait d'un moment à l'autre obtenir son élargissement, en acquittant sa dette envers le créancier recommandant, et prévenir, ainsi, la recommandation que se proposaient de faire les héritiers Joubert; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 3 août 1837.* — 1.re Ch. — Plaid. MM. TALLON et GODEMEL, *Avocats*.

EXPLOIT D'APPEL. — DATE DU MOIS. — OMISSION. — ÉQUIPOLLENS.

L'exploit d'appel est-il nul lorsque la copie ne contient pas la date du mois, et que l'on ne peut suppléer à cette omission que par des énonciations contenues dans un autre acte qui a pu rester étranger à l'intimé? OUI (1).

FRANCON — C. — GÉLIS.

Le 19 septembre 1837, Gélis fait signifier à Francon deux jugemens du tribunal de commerce de Toulouse, et le 26 du même mois il fait procéder contre lui à une saisie-exécution.

Francon, pour arrêter l'exécution, déclare à l'huissier qu'il est appelant des jugemens obtenus contre lui; mais comme l'huissier continuait la saisie malgré cette allégation, Francon, après quelques instans d'absence, revient avec l'original de l'appel, signifié le même jour 26 septembre; alors l'huissier se retire sur le vu de cet exploit, qu'il constate dans son procès-verbal.

Cependant la copie de l'exploit d'appel laissée au sieur Gélis n'avait d'autre date que celle-ci : *l'an mil huit cent trente-sept, et le vingt-six, nous, huissier, etc.*

M.e Astre ne se constitua avoué du sieur Gélis que le 30 décembre 1837; et il réserva tous moyens de nullité ou de rejet à faire valoir. Plus tard, dans des conclusions signifiées, Gélis demande le rejet de l'appel, par contravention formelle à l'art. 61 du cod. de proc. civ.

A l'audience, on soutenait, dans l'intérêt de Francon, que si la copie de l'exploit d'appel ne contenait pas la date, ni des équipollens qui pussent y suppléer, on prouvait par le procès-verbal de l'huissier, en date du 26 septembre, que l'appel avait dû être nécessairement fait ce jour-là même; que les énonciations contenues dans le procès-verbal de l'huissier, qui faisait foi jusqu'à inscrip-

(1) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Date*, art. 1.er et 2.me; M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.° *Ajournement*, n.os 18, 19 et 20; M. Sirey, 31-2-156, 33-1-384.

tion de faux, devaient bien avoir autant de force que des équipollens contenus dans le même exploit d'appel; que l'huissier constatait l'existence au 26 septembre de cet appel; qu'il était impossible de supposer que la copie n'eût pas été remise le même jour au sieur Gélis.

Les moyens en réponse à ce système sont indiqués dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la copie d'exploit d'appel de Francon envers les deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Toulouse, les 24 février et 23 août 1837, ne contient pas l'indication du mois; que l'on ne peut pas choisir indifféremment entre tous les mois de l'année 1837, puisque le 26 décembre il aurait été fait après l'expiration des délais; — Qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance qui supplée à cette omission; que l'on conçoit bien que le même acte puisse présenter des équipollens, une de ses dispositions suppléant à ce qui lui manque en une autre partie; mais alors même que l'on pourrait les faire résulter d'énonciations contenues dans un autre acte, ce ne pourrait être qu'autant qu'il aurait été signifié à la partie elle-même, qui aurait été, ainsi, mise en demeure de connaître la date omise; que, dans la cause, c'est à l'huissier que Francon a fait voir son acte d'appel; que l'huissier n'avait point mandat de recevoir cette signification pour les parties qui l'avaient commis; que nulle loi ne fixant le délai dans lequel il devait remettre le commandement à son commettant, celui-ci n'a pu avoir connaissance de l'appel allégué par Francon qu'après les trois mois; que, d'ailleurs, c'est l'original seul de cette acte qui a été produit à l'huissier; qu'il est donc possible que la copie n'eût pas été le même jour notifiée à l'intimé, à qui elle devait servir d'original; qu'ainsi, rien ne faisant disparaître le défaut de date, l'exploit d'appel doit être annulé, aux termes de l'art. 61 du cod. de proc. civ., et Francon, puisqu'il succombe, condamné aux dépens :

Par ces motifs, LA COUR annulle l'exploit;.... en conséquence, rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 14 février 1838.* — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. DAGUILLON-PUJOL, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et DELQUIÉ, *Avoc.*; DESQUERRE et ASTRE, *Avoués.*

CITATION EN CONCILIATION. — INCOMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND. — PROROGATION DE JURIDICTION.

La partie qui, citée en conciliation devant un juge de paix autre que celui de son domicile, comparaît devant ce magistrat, et présente sa défense sans élever le moyen d'incompétence, proroge-t-elle par ce fait la juridiction du juge de paix, et se rend-elle non-recevable à opposer plus tard devant le tribunal l'exception d'incompétence? OUI.

DUCLOS. — C. — CASAUBON.

ARRÊT. — Sur la nullité de l'action engagée par les parties de Casaubon par leur exploit du 13 août 1836; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que cette action n'ait pas été précédée d'un essai de conciliation, puisque les parties sont comparues devant M. le juge de paix de Tournay, qui a déclaré, dans son procès-verbal, les renvoyer devant le tribunal, après avoir inutilement tenté de les concilier; — Que s'il est vrai de dire que le juge de paix n'était pas celui du domicile du défendeur, et qu'à raison de ce celui-ci avait été mal à propos cité devant lui, il l'est également que, ne s'étant pas borné à opposer son incompétence, ayant, au contraire, déduit ses moyens de défense, M. le juge de paix a reçu de ce fait une prorogation de juridiction, d'autant plus régulière, qu'il n'était pas incompétent à raison de la matière; par où il demeure que cette action a été mal à propos annulée par le premier juge; — Attendu que la solution des questions que présentent les diverses instances engagées entre les mêmes parties dépend plus ou moins de certains faits dont les parties de Casaubon ont offert de rapporter la preuve :...

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Tarbes, le 12 décembre dernier, dit avoir été mal jugé, bien appelé au chef qui annulle l'instance engagée par l'exploit du 13 août précédent, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 6 juillet* 1837. — Ch. corr. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SALES, *Av.*; GUITTET et CASAUBON, *Avoués.*

SUCCESSION. — RENONCIATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — FRUITS. — RAPPORT. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

Lorsqu'un héritier renonce à la succession, pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie qui lui a été fait, cet avancement d'hoirie se prend-il d'abord sur la part du renonçant dans la réserve, et ensuite sur la quotité disponible, s'il arrive que la part du renonçant dans la réserve soit inférieure à son avancement d'hoirie? OUI (1)

Une pareille renonciation ne peut-elle profiter aux autres cohéritiers, qu'autant que l'avancement d'hoirie est inférieur à la valeur de la part virile du renonçant? OUI.

Les actes faits en vertu d'un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire emportent-ils acquiescement à ce jugement? NON (2).

JOUAN. — C. — Hoirs JOUAN.

ARRÊT. — Sur le grief pris de ce que les premiers juges ont ordonné le partage en six lots, et non en sept; — Attendu qu'il est maintenant de jurisprudence, que lorsqu'un héritier renonce à la succession, pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie qui lui a été fait, cet avancement d'hoirie se prend

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 33, pag. 38 et 124.

(2) *Vid.* sur cette question les arrêts rapportés par Sirey, 28-2-49, 29-1-403 et 2-325.

d'abord sur la part du renonçant dans la réserve, et ensuite sur la quote disponible dont le père a depuis disposé, s'il arrive que la part du renonçant dans la réserve soit inférieure à son avancement d'hoirie; — Qu'une pareille renonciation n'étant pas gratuite, puisque celui qui la fait n'en prend pas moins sa part de la succession, ne peut profiter aux autres co-héritiers qu'autant que l'avancement d'hoirie est inférieur à la valeur de la part virile du renonçant; — Qu'il n'est pas établi, dans l'espèce, que la constitution faite à la femme Bidau soit inférieure à ce qui lui serait revenu dans la succession de son père; — Que le jugement entrepris s'est donc écarté des principes, lorsque, par le motif que la femme Bidau a renoncé, il a ordonné que le partage se ferait en six lots, quoiqu'il existe sept héritiers (1); — Mais que le préjudice que cette disposition pourrait causer à l'appelant sera prévenu, si l'on fait entrer fictivement dans la masse l'avancement d'hoirie reçu par la femme Bidau, pour calculer le préciput auquel la partie de Baile a droit, et si ce préciput est prélevé sur la masse ainsi formée; — Qu'il y a lieu, dès-lors, d'ordonner que le partage en six lots n'aura lieu qu'après que ces deux opérations auront été préalablement exécutées : — Sur le deuxième grief, — Attendu que le jugement ayant ordonné l'exécution provisoire, les actes faits par les parties de Daran n'emportent pas d'acquiescement; d'où il suit que la fin de non-recevoir est mal fondée :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 8 *juillet* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. BRASCOU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. LACAZE et JULIEN, *Av.*; BAILE et DARAN, *Avoués.*

---

(1) Le tribunal avait grossi la réserve de la part co-héréditaire de la femme Bidau, par application des art. 785 et 786 du cod. civ.

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE. — RELOCATION. — VILITÉ DE PRIX.

La circonstance qu'après la vente le vendeur est resté constamment en possession du fonds vendu, suffit-elle seule pour faire déclarer le contrat pignoratif? NON : il faut la réunion de plusieurs autres circonstances, et qu'il y ait notamment vilité de prix (1).

Marie AGNET. — C. — MATHEU.

ARRÊT. — Attendu que l'objet principal du procès consiste à savoir si le contrat du 13 frimaire an 9, bien que qualifié vente, ne fut en réalité qu'un simple contrat pignoratif; — Que c'est aux parties défaillantes, qui allèguent la simulation, à l'établir, en rapportant les preuves des titres ou des faits nécessaires pour constituer les caractères auxquels on reconnaît l'impignoration ; — Que les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont eu pour objet que d'établir que depuis l'acte qualifié vente, le vendeur avait constamment conservé la jouissance des biens compris dans cet acte ; que, lors même que cette preuve serait rapportée, ce qui devient inutile d'examiner, il en résulterait seulement que la relocation serait établie ; — Mais le concours de plusieurs autres circonstances étant nécessaire, notamment la vilité du prix, pour caractériser le contrat pignoratif, et les défaillans n'ayant fourni aucun document à ce sujet, il s'ensuit que la demande en nullité de l'acte dont il s'agit n'est pas justifiée ; et, dès-lors, il y a lieu d'accueillir les conclusions des parties de Daran :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, valide comme contrat de vente l'acte du 13 frimaire an 9, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 9 août* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. PRAT aîné, *Av.* ; NOGUÉ et DARAN, *Avoués.*

---

(1) *Vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Contrat pignoratif*, art. 1 et 2 ; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, *iisdem verbis.*

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE.

La valeur des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux doit-elle entrer dans la composition du cens électoral? NON.

MILLIOZ. — C. — Le Préfet de l'Isère.

Cette question a été résolue en sens divers par plusieurs cours royales (*Vid.* ce Recueil, tom. 35, pag. 337, 340 et 372). Elle s'est présentée devant la cour royale de Grenoble, sur le pourvoi du sieur Millioz envers un arrêté du préfet de l'Isère du 4 octobre 1837. Le sieur Millioz soutenait que l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 n'était pas limitatif, et que la jurisprudence de la cour de cassation, antérieure à cette loi, devait encore recevoir son application, la législation n'ayant point changé sur ce point.

ARRÊT. — Attendu que la loi du 19 avril 1831, art. 4, compte parmi les contributions qui confèrent le droit électoral, les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le *nom* de centimes additionnels; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 distingue entre les prestations en nature et les centimes spéciaux en addition aux contributions foncières; — Attendu, dès-lors, que la prestation en nature ne doit pas être comptée dans le cens électoral :

Par ces motifs, LA COUR confirme l'arrêté du préfet.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 28 octobre 1837.* — Ch. des Vacations. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. DE BOISSIEUX, *Av.-Gén.* — Plaid. M.e GOURON, *Avocat.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGATION. — SUBROGÉ-TUTEUR.

L'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du conseil-d'état du 1.er juin 1807 suffit-il pour purger l'hypothèque légale des enfans mineurs du vendeur, lorsqu'il n'existe pas de subrogé-tuteur nommé à la tutelle? OUI : l'acquéreur n'est pas dans l'obligation de faire

nommer ce subrogé-tuteur, pour lui faire ensuite la notification prescrite par l'art. 2194 du cod. civ (1).

Les Enfans THIVOLLE. — C. — CAILLET.

Le 31 mai 1819, le sieur Joseph Thivolle se rendit acquéreur d'un domaine appartenant aux sieurs Thivolle père et fils. — L'acquéreur, voulant purger les hypothèques légales, déposa son contrat au greffe, en conformité de l'art. 2194 du cod. civ.; ensuite il dénonça ce dépôt, 1.° à Marie Thivolle, majeure, l'un des enfans de Catherine Bret, décédée, première épouse de Jean Thivolle fils; 2.° à Marie Rey, deuxième femme de Thivolle fils; 3.° au procureur du roi. — Dans la dénonciation faite à ce magistrat Joseph Thivolle expliqua, qu'attendu qu'il ne connaissait pas le subrogé-tuteur nommé aux autres enfans de Jean Thivolle fils qui étaient en minorité, il ferait publier l'exploit contenant cette dénonciation dans le journal du département; et effectivement il remplit cette formalité prescrite par l'avis du conseil-d'état du 1.er juin 1807.

Joseph Thivolle revendit ensuite à François Caillet, par acte du 21 juin 1821, le domaine par lui acquis. — Le 8 septembre 1835, les enfans Thivolle, devenus majeurs, adressèrent à celui-ci une sommation hypothécaire, contenant que leur hypothèque n'avait pas été valablement purgée par l'accomplissement des formalités ci-dessus désignées; que n'ayant jamais été pourvus d'un subrogé-tuteur, Joseph Thivolle, précédent acquéreur, aurait dû leur en faire nommer un, pour ensuite faire à ce subrogé-tuteur la notification prescrite par l'art. 2194 du cod. civ., et qu'à ce cas ne s'appliquait point l'avis du conseil-d'état du 1.er juin, qui ne statuait que pour le cas où le subrogé-tuteur était inconnu, et non pour le cas où il n'en avait jamais été nommé.

Caillé ayant formé opposition à cette sommation, cette opposition fut accueillie par jugement du tribunal de Valence, du 17 décembre 1836, en ces termes:

---

(1) *Vid.* les autorités citées *infrà*.

Considérant que l'avis du conseil-d'état du 1.er juin 1807 a eu pour seul objet, ainsi qu'il l'exprime, de faciliter aux tiers-détenteurs les moyens d'affranchir leurs immeubles des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, lorsque les subrogés-tuteurs, les femmes ou les maris ne sont pas connus, et qu'il a attaché l'effet du purgement à l'accomplissement de l'insertion de la demande dans l'un des journaux du département; — Que cette disposition est générale; que l'avis du conseil-d'état ne soumet point l'acquéreur à rechercher l'existence du subrogé-tuteur, ni à y suppléer quand il n'en a point été nommé, et qu'il y aurait même contradiction dans la disposition qui obligerait le tiers-détenteur à régulariser la procédure d'une tutelle, en l'obligeant à provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur, et la mesure introduite pour le cas où le subrogé-tuteur n'est pas connu :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'avis du conseil-d'état du 1.er juin 1807 n'établit point de distinction entre le cas où il y aurait eu nomination d'un subrogé-tuteur et celui où aucune nomination n'aurait été faite; — Attendu que l'art. 421 du cod. civ., imposant au tuteur l'obligation de faire nommer un subrogé-tuteur, le tiers qui contracte avec le tuteur est toujours en supposition de bonne foi, en croyant que véritablement un subrogé-tuteur existe; que, dans cette supposition, dès le moment que le subrogé-tuteur lui était inconnu, il remplit l'extrême de ses obligations, lorsque, dénonçant la vente au procureur du roi, il lui dénonce, comme dans l'espèce, que le subrogé-tuteur lui étant inconnu, il a fait l'insertion de la demande en purgation d'hypothèque légale dans l'un des journaux du département; — Attendu que c'est dans ce sens que la pratique a toujours interprété l'avis du conseil-d'état, et que l'on a toujours considéré ce mode de purger l'hypothèque légale comme valide, qu'il eût été ou non nommé un subrogé-tuteur; — Que vainement on soutiendrait que, comme partie intéressée, l'acquéreur aurait dû, aux termes de l'art. 406 du code civil,

faire pourvoir le mineur d'un subrogé-tuteur ; qu'en effet, l'existence d'enfans mineurs de celui avec lequel il traite peut lui être inconnue ; un subrogé-tuteur peut déjà être nommé ; il peut ignorer les parens qui doivent composer le conseil de famille ; si déjà un subrogé-tuteur existe, la formalité de la nomination d'un second subrogé-tuteur peut être considérée comme nulle ; la signification qu'il lui aura fait faire sera sans objet, et on lui reprochera alors de n'avoir pas rempli la formalité voulue par l'avis du conseil-d'état : — Attendu qu'on ne trouve aucune disposition législative qui oblige un acquéreur à faire pourvoir les enfans mineurs de celui avec qui il a traité d'un subrogé-tuteur ; que les expressions de l'art. 406 : *les parties intéressées à exercer des droits contre les mineurs*, ne peuvent s'appliquer à l'acquéreur, qui n'a traité qu'avec le père de ces mineurs, qui n'a point de droit à exercer contr'eux, mais une simple notification à leur faire ; — Attendu que ce droit de provocation à la *nomination d'un* subrogé-tuteur, qu'on voudrait faire exercer à l'acquéreur, pourrait devenir onéreuse pour lui, et augmenter la masse des frais qu'il a à supporter, si les mineurs n'ont pas une fortune suffisante pour répondre de ces frais :

Par ces motifs, et ceux énoncés dans le jugement dont est appel, qu'elle adopte, autre que le dernier, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 29 *novembre* 1837. — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. LOMBARD, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. AUZIAS et CHARPIN, *Avocats.*

M.e Auzias, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Grenoble, et qui, dans la cause jugée par l'arrêt que nous venons de rapporter, avait présenté les divers moyens invoqués par les appelans, vient de publier sur la question, dans le *Journal de jurisprudence de la cour de Grenoble*, tom. 8, pag. 470, la dissertation suivante :

Les formalités prescrites par l'avis du conseil-d'état du 1.er *juin* 1807 *suffisent-elles pour purger les hypothèques légales des mineurs qui n'ont pas de subrogé-tuteur ?*

La cour de Grenoble vient de rendre un second arrêt pour l'affirmative ; et, dans la pratique, il n'est rien de

plus généralement admis ; cependant il y a quelques observations bien graves à faire sur cette jurisprudence, soit quant aux principes, soit à l'égard des conséquences.

Une règle fondamentale de la justice distributive, c'est que nul ne peut être dépouillé de son droit sans son fait, ou sans avoir été mis en demeure de se défendre.

De là la disposition de l'art. 2194 du code civil, selon laquelle l'hypothèque est purgée contre la femme mariée, parce que celle-ci est mise en demeure, au moyen de la notification faite à sa personne. Dans le système de la loi, c'est un malheur pour elle, si elle ne se défend pas, et si son mari abuse de son influence pour l'empêcher d'inscrire ; la loi la considère comme assez capable d'agir et de se défendre : dans ce cas seulement, pour complément de garantie, la signification au procureur du roi a été requise, et les parens ou amis ont été reçus à prendre inscription en son nom.

De là encore les dispositions du même art. 2194 à l'égard des mineurs : ici il fallait d'autres précautions ; comme les mineurs n'ont aucune capacité personnelle, et qu'il eût été puéril d'ordonner une signification à leur personne, le législateur a ordonné la signification à celui qui représente leur *personne civile*, dans le cas d'opposition d'intérêt entr'eux et leur tuteur, c'est-à-dire, au subrogé-tuteur ;— Et cette notification est d'autant plus importante, que si le subrogé-tuteur néglige l'inscription, l'art. 2137 le rend responsables des suites.

Telle est la loi : elle est la plus simple expression du droit. Mais, dans la pratique, il peut arriver que la femme soit inconnue, ou absente ; qu'il n'y ait pas de subrogé-tuteur, que le subrogé-tuteur soit inconnu.

Si la femme est absente ou inconnue, on agira selon les principes généraux du code de procédure.

S'il n'y a pas de subrogé-tuteur, attendu qu'on ne peut, ni contracter, ni plaider avec quelqu'un qui n'existe pas, ou qui n'a pas capacité, *qui cum alio contrahit, vel est, vel esse debet non ignarus conditionis ejus : leg.* 29, ff *de reg. jur.* ; comme on ne peut, sur-tout, dépouiller un mineur

qui n'est pas au *monde légal*, il faut faire surgir ce co-stipulant, ou cet adversaire, en provoquant la nomination d'un subrogé-tuteur. Les art. 406 et 421 en donnent le moyen à toute partie intéressée; et il est, au surplus, facile de savoir s'il en existe un, dès-lors qu'on sait qu'il y a des mineurs : les moindres recherches suffisent, soit au greffe, soit auprès du tuteur, ou des parens; en un mot, il n'y a qu'à se conduire comme on le ferait s'il s'agissait d'une action exigeant le concours du tuteur, puisque, dans le cas dont il est question, le subrogé-tuteur devient le vrai et unique tuteur, et que tout jugement ou contrat est nul là où le mineur n'est pas assisté de son tuteur.

Dans les actions ordinaires, même dans celles purement mobilières, où le tuteur n'a besoin d'aucune autorisation, il est impossible d'acquérir un jugement ayant force de chose jugée, tant que le mineur n'a pas de subrogé-tuteur auquel le jugement ait été signifié (art. 444 du cod. de proc. civ.) : certes, il faudra bien, alors, s'assurer s'il y en a un, ou le faire nommer; et tout ce qu'on dit pour faire ressortir la difficulté et les embarras de la position n'y avancera rien.

Il est vrai que là il y a le texte formel de l'art. 444; mais que peut-il y avoir de *plus exprès et de plus impérieux* que le principe, qu'en tout il faut être en présence de sa partie adverse co-stipulante, et qu'on ne peut à soi tout seul dépouiller autrui?

Qu'on n'objecte pas, enfin, qu'à défaut de subrogé-tuteur, il suffira de la signification au procureur du roi (toujours en raisonnant dans le système du code civil), et du droit d'inscrire conféré aux parens et amis. La loi ordonne cela concurremment avec la signification au subrogé-tuteur, tout comme elle ordonne, malgré ces mêmes mesures, de s'adresser personnellement à la femme; d'ailleurs, le subrogé-tuteur, comme responsable, doit être nécessairement averti : quant aux procureurs du roi, on sait qu'ils n'ont, ni assez de temps, ni souvent assez de zèle pour provoquer les inscriptions (Dalloz, tom. 9, pag. 387).

S'il y a un subrogé-tuteur inconnu, la marche est également toute simple : on n'en peut faire nommer deux, et

on

on devra appliquer le droit commun comme dans le cas de la femme absente ; c'est-à-dire, signifier à son dernier domicile, ou bien au procureur du roi, avec affiche à la porte du tribunal (art. 69 du cod. de proc. civ.).

Voilà le sens et le développement des formes que comportait l'art. 2194 du code civil : si on ne se trompe, son effet n'a jamais pu être de rendre possible la purge de l'hypothèque sans subrogé-tuteur, pas mieux que le code n'a, autre part, établi qu'on pût valablement procéder contre un mineur privé de tuteur.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que les formes de l'art. 69 du cod. de proc. civ. n'étaient point assez protectrices dans le cas où, soit la femme, soit le subrogé-tuteur, étaient inconnus ; et alors survint l'avis du 1.er *juin* 1807, qui prescrivit, en outre, l'affiche dans le journal, selon les formes de l'art. 683 du cod. de proc. civ., et un délai de deux mois après cette affiche, « toutes les fois que le » subrogé-tuteur et la femme, ou ceux qui la représentent, » ne seraient pas connus de l'acquéreur ; et cela conformément aux moyens indiqués par le code civil et par » le code de procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties » qui peuvent avoir des intérêts ».

Ce sont là les intentions et les expressions du conseil-d'état : ne sont-elles pas assez claires ? et n'est-il pas quelque *peu* étrange de penser que ce conseil a eu l'intention de parler même pour le cas où il n'a été nommé aucun subrogé-tuteur ?

C'est dire, en effet, qu'il a ordonné une insertion au journal, pour avertir quelqu'un *qui n'existe pas* ; en d'autres termes, c'est lui prêter un non-sens ressemblant à une sorte de mystification dont les mineurs n'eussent pas été victimes sous le seul régime de l'art. 2194 ; c'est dire qu'il a admis qu'on pouvait ester en jugement contre quelqu'un qui n'est pas *né légalement*, et qui n'a aucun représentant ; c'est méconnaître son intention, qui a été de *protéger davantage*, et soutenir qu'il a augmenté le péril des mineurs ; c'est dire, par analogie, que l'expropriation forcée, pour laquelle est fait l'art. 683, procéderait régulièrement contre un mineur en opposition d'intérêt

avec son tuteur, bien qu'il n'eût aucun subrogé-tuteur; système proscrit par la cour de Grenoble elle-même, sur la plaidoirie du soussigné, dans l'affaire des mineurs Guyot: dans cette espèce, les poursuites furent annulées sur l'appel de l'adjudication définitive, *après adjudication sur surenchère*, bien qu'elles procédassent en vertu de jugement et arrêts irréformables rendus contre le tuteur en sa qualité, et quoique le tuteur eût lui-même succombé dans un premier appel antérieur à l'adjudication préparatoire: tout cela fut mis à néant, attendu que le subrogé-tuteur, intervenant en appel, et tiers-opposant, justifia qu'il n'avait été nommé qu'après l'apposition des premiers placards.

C'est admettre qu'aux yeux du conseil-d'état il peut exister dans l'économie du code civil une tutelle sans subrogé-tuteur, ce qui est impossible; c'est partir du point, que le conseil supposait et légitimait en quelque sorte la prévarication, qui seule peut faire qu'il n'existe pas de tuteur, et qui prive le mineur de la surveillance et de la responsabilité personnelle de son *tuteur subsidiaire*.

C'est même se méprendre sur le sens grammatical des termes, car l'*avis* n'eût pas dit simplement: femmes et subrogés-tuteurs *inconnus;* ce dernier mot ne peut s'appliquer au néant: un inconnu, en latin *quidam*, quelqu'un, c'est une négation de connaissance, qui suppose l'affirmation de l'existence; et les conseillers-d'état auraient compris qu'il y avait quelque ridicule à s'exprimer comme ils le faisaient, s'ils avaient en vue le cas où l'on n'a pas nommé de subrogé-tuteur. S'il n'existe pas de femme ou de subrogé-tuteur, il n'y a personne à connaître; il n'y a plus de publication à faire à qui ne saurait entendre: l'insertion dans cent journaux n'eût remédié à rien.

Les auteurs n'ont pas prévu la difficulté: Dalloz, tom. 9, pag. 387, n.° 5; Troplong, des *Hypothèques*, tom. 4, n.° 979, veulent que l'acquéreur fasse de loyales et exactes recherches avant de pouvoir dire que le subrogé-tuteur lui est inconnu; ils ne veulent pas qu'il lui suffise de dire: je ne le connais pas; mais toutes leurs observations supposent certainement que, dans la pratique, des recherches cons-

ciencieuses ne se font jamais ; l'interprétation donnée à l'*avis* est trop commode, pour qu'on se gêne. Vainement il résulte même des significations au procureur du roi, et de toutes les circonstances, que les mineurs lui étaient connus, qu'ils habitaient la même commune ; que des rapports de voisinage, sinon de parenté et d'amitié les liaient : rien n'y fait. Par la toute-puissance de l'*avis* des mineurs payent eux-mêmes les dettes de leur tuteur, qui n'a garde de produire contre lui, et qui est choisi le plus ordinairement parmi les plus insolvables membres de la famille, depuis que la responsabilité des parens nominateurs a cessé. Restait comme palliatif du mal le subrogé-tuteur, dont la surveillance toujours, et la garantie personnelle quelquefois, notamment pour les hypothèques, ont été comptés pour beaucoup dans les idées du législateur ; et maintenant on veut ravir cette dernière chance de salut : que restera-t-il ?

La cour de Besançon n'a pu partager l'opinion de celle de Grenoble. Le 12 juillet 1837 (*Journal général des tribunaux*, du 3 août) elle a formellement décidé, sur les *conclusions conformes de M. Maurin*, avocat-général, que l'existence du subrogé-tuteur était indispensable pour la purge ; et sa décision mérite, par la discussion qui l'a préparée, d'être prise en grande considération dans les occasions qui se présenteront ultérieurement, de fixer la jurisprudence. En attendant, quelque respect qui soit dû aux arrêts de Grenoble, il peut être permis de dire que la prudence conseille de prendre plus de précaution que ne l'a fait la pratique jusqu'à présent.

TUTEUR. — MINEUR. — TRAITÉ. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

La nullité d'un traité intervenu entre un mineur et son tuteur, avant la reddition du compte tutélaire, peut-elle être couverte par une ratification expresse ou tacite ? NON.

BOULIEUX. — C. — BOULIEUX.

Par acte notarié du 24 mars 1834, la veuve Boulieux, qui avait été tutrice légale de son fils, Louis Boulieux, agissant,

tant en son nom, qu'en celui de ses deux autres enfans mineurs, remit audit Louis Boulieux pour 8000 fr. de marchandises en draperie et rouennerie, pour lui tenir lieu, à titre de partage, de ses droits dans la succession de son père. Moyennant cette somme le fils déclara renoncer à tous plus amples droits dans la succession de son père, et à jamais plus rien réclamer.

Postérieurement, Louis Boulieux vendit verbalement à sa mère son fonds de commerce, et se retira des affaires. Prétendant ensuite avoir été lésé par l'acte qualifié de partage du 24 mars, il en demanda l'annulation, attendu que le compte tutélaire et les pièces justificatives n'avaient pas été fournies dix jours d'avance; il conclut, par suite, à la reddition d'un compte tutélaire régulier, et au partage de la succession de son père.

24 janvier 1837, jugement du tribunal de Bourgoing, qui annulle l'acte du 24 mars, en vertu de l'art. 472 du code civil. Il fut dit que cette nullité n'avait été couverte par aucune ratification ultérieure; en conséquence, le tribunal ordonna qu'il serait procédé aux compte et partage demandés.

Appel.

Arrêt. — Attendu que l'acte du 24 mars 1834 était un véritable traité intervenu entre la mère tutrice et son fils devenu majeur, et qui s'applique évidemment au fait et au compte de la tutelle, puisque, au moyen de la renonciation qui était faite par le fils, celui-ci ne pouvait plus prétendre que les droits qui lui compétaient dans la succession de son père étaient plus étendus que ceux qui lui avaient été concédés, et forcer sa mère de lui rendre compte de tout ce qui composait la succession de son père à l'époque de son décès; que, dès-lors, l'acte du 24 mars 1834 ne pouvait régulièrement intervenir qu'après l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 472 du cod. civ.; — Attendu que l'article précité fait exception à la règle établie par l'art. 1328 du même code; que si le mineur, devenu majeur, pouvait valablement ratifier d'une manière expresse ou tacite le traité qu'il avait fait avec son tuteur, relativement à son administration avant la reddition du compte

tutélaire, les intérêts des mineurs ne seraient pas réellement protégés, et la prohibition de l'art. 472 serait illusoire ; — Attendu que l'exécution volontaire de l'acte contre lequel la loi admet l'action en nullité n'emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait faire valoir, qu'autant que, lors de l'exécution, celui à qui on l'oppose connaissait les vices de l'acte : qu'il résulte des circonstances qu'il avait l'intention de les réparer; mais attendu que, dans la cause, rien n'indique que Louis Boulieux connût, lors de son exécution, les vices de l'acte du 24 mars 1834, et qu'il ait eu l'intention de renoncer au droit qui lui appartenait d'en demander la nullité :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 15 novembre* 1837. — 1.re Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. DE BOISSIEUX, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. AUZIAS et BOVIER-LAPIERRE, *Avocats*.

LEGS D'USUFRUIT. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — RESTITUTION DE FRUITS.

Le légataire à titre universel est-il dispensé de demander la délivrance de son legs, lorsque l'objet légué est en sa possession au jour de l'ouverture du legs ? OUI (1)

L'usufruitier qui, avant d'entrer en jouissance, a négligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 600 *du code civil, est-il tenu pour cela de restituer les fruits qu'il a perçus ?* NON (2).

PORTANIER. — C. — PRIVAT-GARILHE.

Le 6 octobre 1830, la dame Portanier de la Rochette fit son testament : elle institua les deux frères Portanier, ses

---

(1) Conforme, MM. Grenier, n.° 301 ; Toullier, tom. 5, n.° 541; Proudhon, n.° 386 ; Merlin, *Répert.*, v.° *Légataire*, § 5, n.° 9.

(2) Conforme, MM. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Usufruit*, n.° 134 ; Proudhon, de l'*Usufruit*, n.° 796 et suiv.— *Contrà*, arrêt de Toulouse, du 18 août 1820, Mémorial, tom. 2, pag. 109.

neveux, ses légataires universels, et légua à Privat-Garilhe, son mari, tout son mobilier et l'usufruit de ses immeubles, avec dispense de donner caution : elle mourut dans ces dispositions le 22 février 1832.

Privat-Garilhe, qui, au décès de sa femme, se trouvait tout naturellement en possession de sa succession, se crut, par cela même, dispensé de demander aux héritiers universels la délivrance de son legs; et, de plus, il ne songea point à remplir les formalités prescrites par l'art. 600 du code civil.

Le 24 octobre 1833, les frères Portanier assignèrent Privat-Garilhe devant le tribunal civil d'Alais, en restitution des fruits par lui perçus depuis le décès de leur tante, se fondant sur l'inobservation des formalités prescrites par les art. 600 et 1011 du code civil. — 10 février 1835, jugement qui accueille cette demande.

Appel.

Arrêt. — Attendu qu'à l'époque du décès de sa femme, ou par suite même de son décès et de son testament, le sieur Privat-Garilhe a été investi du droit de jouir, à titre d'usufruitier, de l'universalité des biens immeubles de sadite femme; que ces mêmes biens étaient déjà en sa possession, en sa qualité de mari; qu'il n'a fait que s'y maintenir, et que, conformément à l'opinion de Furgole, ainsi qu'à celle de Meynard, il n'avait pas besoin de demander la délivrance des biens dont il était déjà en pleine jouissance; — Attendu, au surplus, que l'absence de cette formalité, dans le cas même où le sieur Garilhe aurait été tenu de la remplir, ne pourrait le soumettre à une restitution de fruits dont il a joui de bonne foi; — Attendu qu'au prescrit de l'art. 600 du code civil l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un état des immeubles sujets à l'usufruit, et qu'en fait il est vrai que le sieur Garilhe ne s'est pas conformé à ces prescriptions; — Mais que l'inobservation de ces formalités ne le place pas dans une position plus fâcheuse que celle de l'usufruitier qui a retardé de fournir caution, et que, pas plus que ce dernier,

le sieur Garilhe ne peut être soumis à restituer des fruits qui lui sont dus dès le moment où l'usufruit a été ouvert :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 5 janvier* 1838. — 1.re Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. DE BERNARDY, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. ALPHONSE BOYER et NUMA BARAGNON, *Av.*; DEJOUX et DAVID, *Avoués*.

PUISSANCE PATERNELLE. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE.

Un père peut-il, par la volonté d'un testateur, se voir privé de l'administration des biens légués à ses enfans? ou bien, une pareille clause insérée dans un testament ne doit-elle pas, au contraire, être réputée non écrite, comme attentatoire à l'autorité paternelle, et, par suite, comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs? Rés. dans le premier sens (1).

BONNEFOI. — C. — MILLE.

Le sieur Imbert fit, le 10 avril 1833, un testament conçu en ces termes : « la Providence a appelé à elle Victorine » Imbert, la seule enfant que j'eusse, épouse du sieur Jean-» Pierre Bonnefoi; elle a laissé deux filles en bas âge, appelées, » l'une Clémentine, et l'autre Marie : la loi les appelle à » recueillir la moitié de ma succession, en représentation » de leur mère, de laquelle moitié leur père a l'usufruit » légal pendant un certain temps. J'ai la disposition de » l'autre. J'institue conjointement héritières de cette moitié » disponible mes petites-filles dénommées, pour ne la possé-» der et jouir par elles-mêmes qu'à l'époque de leur majorité » respective, ou à celle de leur mariage. Je ne veux pas que » ledit Bonnefoi, leur père, ait la jouissance de la moitié : à » cet effet, je nomme pour la régir et l'administrer, jusqu'à la » majorité ou au mariage de chacune de mes héritières, le » sieur Joseph Mille, mon neveu par alliance. — Il fera avec » Bonnefoi un partage provisionnel sans formalité de justice, » etc. ».

Au décès du sieur Imbert, qui eut lieu le 14 février 1834,

(1) *Vid.* sur cette question controversée les nombreuses autorités indiquées par M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Puissance paternelle*, n.° 30.

Mille se mit en mesure de faire exécuter son testament; et sur le refus de Bonnefoi de procéder avec lui à un partage provisionnel de la succession, il assigna ce dernier devant le tribunal civil d'Apt. — Jugement qui rejette la demande de Mille, déclare nulle la disposition contenue dans le testament d'Imbert qui prive Bonnefoi, son gendre, de l'administration de la moitié disponible léguée à ses filles mineures, et ordonne que Bonnefoi restera seul chargé de l'entière gestion de la succession.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Imbert pouvait disposer à son gré de cette moitié de biens qu'il a léguée à ses petites-filles; — Attendu qu'il a pu soumettre encore la validité de ses dispositions testamentaires à toutes les conditions qu'il lui a plu d'y attacher, pourvu, néanmoins, que ces conditions n'eussent rien de contraire, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs; — Attendu qu'en confiant au sieur Mille l'administration des biens qu'il donnait aux enfans de Bonnefoi, son gendre, Imbert n'est contrevenu à aucune des lois qui nous régissent; — Attendu que l'art. 387, dont ledit Bonnefoi veut tirer avantage, loin de contrarier cette condition dont il se plaint, l'a implicitement autorisée; qu'aux termes de l'art. 389, le père est, il est vrai, l'administrateur légal des biens personnels de ses enfans mineurs; mais que tirer de là cette conséquence, qu'en attribuant ce droit, ou, pour mieux dire, cette charge à un père, le législateur a impérieusement voulu que, par suite de la volonté d'un testateur, cette charge ne pût être confiée à un autre, cette conséquence serait forcée, puisqu'elle aurait pour résultat de créer une prohibition, une sorte de nullité qu'aucun des articles de nos codes n'ont prévu; — Attendu que cette condition imposée par Imbert n'a rien de contraire non plus aux bonnes mœurs; — Que le déclarer autrement, ce serait vouloir attribuer à notre législation plus de sollicitude pour le maintien de la puissance paternelle que la loi romaine, si éminemment soucieuse, lorsqu'elle a eu à s'occuper des droits exorbitans alors de l'autorité paternelle; — Attendu, d'ailleurs, qu'Imbert

n'a pas enlevé à son gendre l'administration que celui-ci réclame ; qu'il s'est borné à ne pas la lui donner, sans en expliquer les motifs ; — Attendu, au surplus, que Bonnefoi, en sa qualité de tuteur, a conservé le droit de veiller aux intérêts des mineurs, en surveillant cette administration qu'il n'a pas à exercer lui-même ; — Attendu, en fait, qu'il a été bien permis à Imbert de supposer qu'après la mort de sa femme son gendre pourrait se placer dans une position telle, que l'intérêt de ses enfans lui deviendrait moins cher et moins sacré ; — Attendu, enfin, que décider en principe que dans aucun cas un père ne peut, par la volonté d'un testateur, se voir privé de l'administration des biens légués à ses enfans, ce serait par fois arrêter le bienfait d'un testateur :

Par ces motifs, LA COUR ordonne qu'il sera procédé au partage de la succession d'Imbert, pour par le sieur Mille exercer sur les biens qui écherront au lot des mineures Bonnefoi, et qui sont soumis à son administration, les droits, et exécuter les obligations qui lui sont imposées par le testament d'Imbert, etc., etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 20 décembre 1837.* — 1.re Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. DE BERNARDY, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DE SIBERT et Alph. BOYER, *Av.* ; SIMIL et BOISSIER, *Avoués.*

DONATION CONTRACTUELLE. — PRÉCIPUT. — DÉSIGNATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le père de famille qui, en léguant ou donnant un préciput, a le droit de désigner nominativement les objets qui doivent le composer, peut-il, par voie de conséquence, conférer par une disposition expresse ce droit au donataire ou légataire préciputaire, sauf aux tribunaux à s'enquérir si la manière dont ce droit est exercé ne porte aucune atteinte à la réserve légale? OUI.

La demande formée en appel seulement, par le donataire préciputaire, de faire l'option qui lui est conférée par l'acte

de donation, n'est-elle recevable qu'à l'égard des immeubles dont le tribunal a ordonné malgré lui la licitation? OUI.

Mais à l'égard des immeubles que le tribunal n'a pas déclaré devoir être licités, cette prétention doit-elle être considérée comme une demande nouvelle? OUI.

OLLIVIER. — C. — OLLIVIER.

La dame Ollivier avait deux enfans, Joseph Ollivier et Félicité Ollivier; elle donna par contrat de mariage au sieur Ollivier, son fils, le tiers de ses biens présens et à venir à titre de préciput, avec la faculté de prendre dans sa succession pour son tiers préciputaire les immeubles qu'il lui plairait de choisir.

Au décès de la dame Ollivier, mère des parties, une instance en partage fut introduite devant le tribunal civil d'Apt. Les experts nommés pour procéder à l'estimation des biens et à la formation des lots, ayant déclaré que certains des immeubles étaient impartageables, Félicité Ollivier en demanda la licitation. Ollivier fils s'y opposa, sur le motif que l'on ne devait pas sans nécessité aliéner des biens qui se trouvaient depuis longtemps dans la famille de leur mère.

Le 24 août 1836, jugement qui ordonne la licitation aux enchères publiques, avec concours d'étrangers, des immeubles déclarés impartageables.

Appel. — Ollivier soutient avoir le droit de désigner les immeubles qui doivent former son préciput. — Félicité Ollivier élève une fin de non-recevoir contre cette prétention; elle est prise de ce que cette prétention du sieur Ollivier constitue une demande nouvelle, qui n'a pas été soumise à l'appréciation du tribunal. Ollivier répond que la licitation ordonnée par les premiers juges l'a empêché de choisir les immeubles qui doivent entrer dans son tiers préciputaire.

ARRÊT. — Sur le chef résultant de ce que la licitation ordonnée par les premiers juges aurait empêché le sieur Ollivier de choisir les immeubles qui doivent composer son pré-

ciput ; — Attendu qu'une fin de non-recevoir a été élevée contre ce premier grief, prise de ce qu'il constituerait une demande nouvelle qui n'aurait pas été soumise à l'appréciation des premiers juges ; — Considérant que, dans ses conclusions de première instance, Ollivier s'est opposé à la licitation ; qu'à la vérité, ne l'ayant repoussée par aucun moyen valable, et n'ayant pas formellement déclaré vouloir faire l'option à laquelle lui donnait droit sa donation contractuelle, le tribunal n'a pu faire droit à cette demande ; mais que l'appelant peut la reproduire devant la cour, la mieux préciser, et l'appuyer de nouveaux moyens, sans qu'on puisse la qualifier de demande nouvelle ; — Considérant, toutefois, que s'étant alors borné à s'opposer à la licitation, sans déclarer vouloir user de l'option, il ne peut maintenant, par une demande nouvelle, déclarer vouloir user de cette dernière faculté à l'égard des immeubles que le tribunal n'a pas déclarés devoir être licités ; qu'il y a lieu, en conséquence, à repousser le chef de ses conclusions relatives à la retention des immeubles désignés au rapport des experts sous les n.os 3, 4, 5 et 7 ; ce qui réduit ses demandes sur ce point susceptibles d'être accueillies aux n.os 10 et 11 du rapport des experts, qui se composent de la maison de Cadenet et de ses dépendances : — Au fond, en droit, considérant que le père de famille a droit, en donnant ou léguant un préciput, de désigner nominativement les objets qui doivent le composer, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la réserve légale ; — Qu'il en résulte, par voie de conséquence, que le donateur a pu valablement, par une disposition expresse, conférer à son donataire cette faculté, dont il ne jugeait pas convenable d'user lui-même au moment de la donation : — Considérant, toutefois, que ce droit, lorsqu'il est exercé par le donataire, ne se trouvant plus limité par la prudence du père de famille et l'affection qu'il doit porter à tous ses enfans, pouvait l'être d'une manière contraire aux droits des autres héritiers ; qu'en pareil cas, les cours et tribunaux, conservateurs des droits privés, ont droit de s'enquérir de la manière dont

il est exercé, avec d'autant plus de raison, que la disposition qui l'attribue au donataire n'est pas écrite formellement dans le code, et n'est déduite de son texte que par voie de conséquence : — En fait, considérant que la dame Ollivier, en donnant par contrat de mariage au sieur Ollivier, son fils, le tiers de ses biens par préciput, lui a conféré le droit de choisir les immeubles qui doivent le composer; qu'en comprenant dans son option la maison de Cadenet et ses dépendances, il n'a non-seulement porté aucune atteinte à la réserve légale de sa sœur ; mais ne lui a inféré aucun autre préjudice, pourvu, toutefois, que cet immeuble soit porté à sa valeur réelle : — Considérant que, sur l'audience, Félicité Ollivier a offert de s'en charger au prix de 14,000 fr.; qu'il résulte des renseignemens fournis à la cour que ce prix n'a rien d'exagéré; qu'il y a donc lieu, en admettant Ollivier à le retenir dans la portion préciputaire, à en fixer la valeur à 14,000 fr., sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise, qui retarderait les opérations du partage, etc. :

Par ces motifs, LA COUR réforme la disposition du jugement portant que la maison de Cadenet et ses dépendances, formant les n.os 10 et 11 du rapport des experts, sera licité; permet au sieur Ollivier d'user à l'égard desdits immeubles du droit d'option qui lui est conféré par son contrat de mariage, à la charge, toutefois, qu'ils entreront dans la portion préciputaire pour une valeur de 14,000 fr., etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 13 décembre 1837.* — 1.re Ch. — M. le Baron DE DAUNANT, 1.er *Prés.* — M. DE BERNARDY, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ALPHONSE BOYER et DE SIBERT, *Av.*; SIMIL et DAVID, *Avoués.*

COMPÉTENCE. — SALAIRE D'OUVRIERS BRIQUETIERS.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur la demande en payement du salaire d'un ouvrier briquetier loué à l'année? NON.

VAYSSÉ. — C. — SUDRE.

Vaysse fils, briquetier, avait loué Sudre, garçon briquetier, moyennant un salaire de 200 fr. l'année. — Postérieurement, Vaysse fils étant tombé en faillite, Sudre prétendit que Vaysse père lui avait cautionné verbalement son salaire. En conséquence, il cita ce dernier en conciliation devant le juge de paix. Vaysse père dénia le cautionnement allégué, et invoqua l'art. 2015 du cod. civ. — Le 15 décembre 1834, procès-verbal de non-conciliation auquel il ne fut donné aucune suite.

En mars 1835, Sudre cita le syndic de la faillite Vaysse fils, et Vaysse père, comme caution, devant le tribunal de commerce d'Alby, en condamnation solidaire des salaires qui lui étaient dus.

Vaysse père, déniant le cautionnement, déclina la juridiction du tribunal, en vertu de la loi du 24 août 1790. Le syndic soutint également que le tribunal était incompétent, soit d'après la loi de 1790, soit d'après les règles tracées pour les faillites.

Le 24 août 1837, jugement ainsi conçu :

Considérant que si, en principe, d'après la loi du 24 août 1790, un domestique à gages, ou un homme de peine, ou de travail à la journée, ne peuvent intenter leur action en payement de leur salaire que devant la justice de paix, en fait, un ouvrier qui loue, non les services, mais son industrie à un chef d'atelier, ne peut être considéré comme un domestique à gages, ou un homme de peine ou de travail; — Considérant que Vaysse fils, briquetier, en raison des opérations de sa profession, est justiciable du tribunal de commerce; que, par suite, le syndic de la faillite l'est aussi; qu'il est bien vrai que Sudre aurait suivi une marche irrégulière dans son action, s'il ne l'avait engagée que contre le syndic de la faillite; mais qu'à raison du cautionnement qu'il réclame contre Vaysse père il ne pouvait suivre la voie de la vérification des créances; que, par suite, le tribunal est compétent, et doit retenir la cause; — Considérant que s'il

est vrai que Vaysse père se soit porté caution de son fils vis-à-vis de Sudre, comme celui-ci le prétend, pour le payement de son travail, il doit être soumis à la même juridiction que son fils, d'après le principe qui veut que la caution suive le sort du débiteur principal :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL se déclare compétent, etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la demande de Sudre avait pour objet le payement du prix du travail par lui fourni en sa qualité de briquetier; que c'est ainsi que lui-même se qualifie dans la citation, et qu'il réclame le salaire à lui dû pour une année de travail, et quelques autres sommes, dont le total s'élève à 200 fr.; — Attendu, dès-lors, qu'on ne peut ranger Sudre que dans la classe des hommes de peine et de travail; qu'à ce titre il devait se pourvoir devant le juge de paix, auquel la loi du 24 août 1790 attribue la connaissance du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et des ouvriers; — Attendu que la faillite de Vaysse fils, et que le cautionnement fourni, dit-on, par le père en faveur de son fils, ne sauraient avoir l'effet de changer la nature de l'obligation de Vaysse père, ni le rendre justiciable du tribunal de commerce, puisque lui-même n'est pas commerçant, et qu'il ne s'agit pas d'une opération commerciale; — Attendu que le tribunal de commerce devait, dès-lors, sous tous les rapports, se déclarer incompétent, et qu'il y a lieu de réformer sa décision :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 6 *mars* 1838. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et LAPALME, *Av.*; TOURNAMILLE et BOURNIQUEL, *Avoués.*

NOTAIRE. — PARTIE INTÉRESSÉE EN NOM DIRECT. — GROSSE ET EXPÉDITION.

Lorsque, dans un acte public, on a accepté pour un tiers la délégation d'un prix de vente, mais sans se porter fort, *et sans que cette délégation ait été acceptée avant la révocation de la délégation et le payement de la somme déléguée, le notaire est-il tenu de délivrer à ce tiers une grosse ou expédition de l'acte qu'il a retenu?* NON (art. 1119 et 1120 du cod. civ.).

Ce tiers est-il partie contractante, partie intéressée en nom direct ou ayant-droit, et peut-il demander une expédition de l'acte sans une ordonnance du président du tribunal de première instance? NON (art. 23 et 26; loi de ventôse an 11; art. 839 et 840 du cod. de proc. civ.) (1).

PÉBERNAD. — C. — GENIEZ.

3 janvier 1836, acte de vente devant M.e Pébernad, notaire à Castelsarrasin, consentie par Peyrusse père et fille en faveur du sieur Bernard Coureau. — Le prix de la maison vendue est délégué par le vendeur au sieur Geniez, à qui ils déclarent la devoir; cette délégation est acceptée par M.e Laurens, notaire à Castelsarrasin, et gendre du sieur Geniez. — L'acquéreur fait à son tour une autre délégation, qui est également acceptée par M.e Laurens. — Mais, le 26 mai 1837, avant toute acceptation formelle de la délégation en faveur du sieur Geniez, le sieur Peyrusse et sa fille font signifier un acte extra-judiciaire, dans lequel ils exposent au sieur Coureau, leur acquéreur, qu'ils ne doivent rien au sieur Geniez; que l'indication de payement en sa faveur n'a eu lieu de leur part que par suite d'une erreur de fait; et ils déclarent formellement au sieur Coureau, qu'ils révoquent formellement la délégation, et lui font sommation de ne payer qu'à eux la somme de 950 fr., prix de la vente.

(1) *Vid.* l'arrêt de la cour royale de Rouen du 13 mars 1826, rapporté par Sirey, 26-2-295, et M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2863 et 2878.

Le 29 du même mois, Coureau fait signifier un acte semblable à ceux qu'il avait délégué lui-même; et le 8 octobre 1837, l'acte du 3 janvier est quittancé par le sieur Peyrusse par un autre acte devant M.e Pébernad.

Le 11 janvier 1838, Geniez somme Pébernad de lui délivrer, moyennant salaire, la grosse exécutoire de l'acte du 3 janvier 1836. Le notaire répond au bas de la sommation qu'il ne peut faire ladite délivrance, attendu que le sieur Geniez n'est point partie dans le contrat; que, d'un autre côté, l'acte dont est question se trouve quittancé par acte devant lui, par suite d'une révocation de la délégation qu'il contenait, la loi lui faisant défense, dans tous les cas, de délivrer, ni grosse, ni expédition d'actes par lui retenus.

Le 29 janvier, en vertu d'une ordonnance du président, Geniez cite Pébernad à bref délai, pour se voir condamner à lui délivrer la grosse exécutoire de l'acte dont il s'agit, avec 1000 fr. de dommages. — Le 20 février, jugement du tribunal de Castelsarrasin, qui statue en ces termes:

Attendu que, dans l'acte de vente du 3 janvier 1836, consenti par le sieur Peyrusse en faveur du sieur Coureau et consorts, le sieur Peyrusse délégua l'acquéreur à payer le prix de leur acquisition au sieur Geniez, auquel il le devait; — Attendu que M.e Laurens, faisant pour le sieur Geniez, son beau-père, accepta pour lui l'utilité de cette délégation et reconnaissance; que, même, le sieur Coureau et consorts se tinrent pour valablement obligés envers le sieur Geniez, et le dispensèrent même de toute notification du contrat de vente; — Attendu, dès-lors, que le sieur Geniez avait intérêt à se faire délivrer la grosse du susdit contrat, aux termes des art. 23 et 26 de la loi de ventôse an 11, *sur l'organisation du notariat*, comme aussi des art. 839 et 840 du cod. de proc. civ.:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Pébernad à délivrer au sieur Geniez la grosse du contrat de vente du 3 janvier 1836; ordonne que le jugement sera exécuté nonobstant opposition et appel.

M.e

M.e Pébernad se pourvoit en défenses contre l'exécution provisoire, et en même temps relève appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des art. 23 et 26 de la loi du 29 ventôse an 11, 1.° que les notaires ne peuvent délivrer qu'aux parties intéressées des grosses des contrats par eux reçus; 2.° qu'ils ne peuvent délivrer à des tiers des expéditions des mêmes actes que sur et en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de première instance: — Attendu que si l'acte reçu, le 3 janvier 1836, par M.e Pébernad constate, 1.° que le prix de la vente réalisé par cet acte fut délégué par le vendeur à Geniez, son créancier; 2.° que l'acquéreur délégué, et l'un de ses débiteurs, que celui-ci indiqua à son tour, déclarèrent tenir la délégation pour signifiée; 3.° que M.e Laurens, gendre de Geniez, déclara accepter pour celui-ci ladite délégation, on ne saurait cependant induire de ces divers faits que le sieur Geniez, qui n'était point présent au contrat, doit jouir des droits et privilèges que les dispositions législatives précitées n'accordent qu'aux parties intéressées; — Attendu, en effet, que le droit d'obtenir la grosse ou l'expédition d'un contrat n'appartient qu'aux personnes intéressées en nom direct, ou à leurs héritiers, ou ayans-droit (art. 23 de la loi précitée); — Attendu que, sous la première de ses désignations, on ne peut comprendre que les parties contractantes, et que les autres ne peuvent s'appliquer qu'à leurs cessionnaires ou à leurs successeurs: on entend par *parties intéressées en nom direct* (dit Pigeau, tom. 2, pag. 327) ceux même qui ont contracté par l'acte, et pour eux, et non ceux dont il serait parlé dans l'acte, mais qui n'auraient point contracté: on ne regarderait pas non plus comme *partie* le tiers dont il serait fait mention dans l'acte, quand même cet acte contiendrait une reconnaissance ou une obligation en sa faveur; — Attendu que le sieur Geniez ne peut se placer dans aucune de ces catégories: il n'a point, en effet, été partie dans le contrat du 3 janvier 1836, et il n'est, ni l'héritier, ni le cessionnaire d'aucun des contractans; — Attendu que la déléga-

tion que renferme cet acte ne saurait, en effet, lui attribuer ce dernier caractère, soit parce que cette délégation ne constituait de la part des vendeurs qu'un mandat qu'il a pu révoquer, soit parce que l'acceptation qui aurait pu enlever au vendeur ce droit de révocation ne saurait résulter de l'intervention au contrat de M.e Laurens, puisque celui-ci ne déclare, ni qu'il est mandataire de son beau-père, ni qu'il se fait fort pour lui ; — Attendu qu'il résulte des actes du procès que le vendeur a, par actes authentiques, révoqué cette délégation, et reçu de l'acquéreur délégué le prix de la vente, et ce conformément à la demande formée par ledit Geniez contre ledit M.e Pébernad ; — Attendu que les premiers juges, en ordonnant, dans ces circonstances, audit M.e Pébernad de délivrer audit Geniez une grosse du contrat du 3 janvier 1836, ont évidemment méconnu le texte et l'esprit des dispositions législatives précitées ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement du 20 février 1838, relaxe M.e Pébernad des obligations à lui imposées par ledit jugement.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 12 *mars* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* Concl. contr. — Plaid. MM. DELQUIÉ et FÉRAL, *Avocats* ; ASTRE et LAURENS, *Avoués.*

PRESCRIPTION. — MINORITÉ. — SUSPENSION.

La prescription commencée sous l'empire des anciens principes, dans le ressort du parlement de Toulouse, est-elle suspendue par son prolongement sous le code civil, si elle rencontre dans son cours des mineurs pubères ? OUI.

Les Héritiers CHAMPANET. — C. — DUMAS.

Le 5 mars 1832, les héritiers Champanet assignèrent Dumas devant le tribunal de l'Argentière, pour voir ordonner que certaines constructions par lui faites en 1801 sur leur terrain seraient démolies à ses frais, et les lieux rétablis dans leur état primitif. — Dumas se présenta sur cette

assignation, et demanda son relaxe, attendu que, s'étant écoulé plus de trente ans, la prescription lui était acquise.

Le 11 décembre suivant, jugement qui, faisant droit à la demande des héritiers Champanet, rejeta l'exception proposée par Dumas, sur les motifs qu'à l'époque des constructions l'un des héritiers, la demoiselle Clémentine Champanet, née le 5 juillet 1789, était mineure *pubère*; que la prescription avait bien commencé à courir contr'elle, mais que cette prescription avait été interrompue par la promulgation du code civil, et n'avait pu reprendre son cours qu'en 1810, époque de sa majorité; qu'ainsi, le temps écoulé avant la promulgation du code civil, et celui également écoulé depuis sa majorité jusqu'à l'époque de la demande, ne donnait pas une période de trente années.

Appel.

L'avocat de Dumas soutient que la prescription qui avait commencé à courir avant la publication de l'art. 2252 du cod. civ. contre Clémentine Champanet *pubère*, et qui, d'après les anciens principes sous lesquels elle a commencé, n'était pas suspendue par la *puberté*, n'a pas été suspendue par la publication de cet article, survenue pendant la minorité de la demoiselle Champanet. — Il se fonde sur ce que, 1.° l'art. 2252, en disposant que la prescription ne court pas contre les mineurs, n'a entendu parler que de la prescription établie par la loi nouvelle, organisée par elle, définie par elle; que, quant à cette dernière prescription, celle qui a commencé à courir sous la loi nouvelle, c'est la loi nouvelle qu'il faut consulter, lorsqu'il s'agit de savoir quand son cours a été empêché, suspendu ou interrompu; que, quant aux prescriptions anciennes, au contraire, celles commencées sous l'empire des anciennes lois, le législateur moderne en a fait l'objet d'une disposition expresse, qui les régit sous tous les rapports sous lesquels elles peuvent être considérées et appréciées; que l'art. 2281 dispose, en effet, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre des prescriptions seront réglées conformément aux lois anciennes; que ce serait régler conformément à la loi nouvelle, et non pas à la loi ancienne, une presciption commencée avant la publication du code,

que de décider qu'elle sera suspendue par une cause suspensive à la vérité d'après la loi nouvelle, mais qui, d'après la loi ancienne, ne devait pas en suspendre le cours; qu'on oppose vainement que ces expressions de l'art. 2281, *les prescriptions seront réglées*, etc., s'appliquent seulement au *laps de temps* nécessaire pour prescrire; qu'il est évident, au contraire, qu'elles s'appliquent à toutes les conditions diverses, à tous les accidens, à toutes les suspensions, à toutes les règles, en un mot, et à tous les principes des lois anciennes sur la matière; — 2.° Sur ce que, s'il en eût été autrement, la loi ancienne eût été entachée de rétroactivité; que, d'ailleurs, l'art. 2281 ne fait aucune distinction, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; que la distinction qu'on veut faire est repoussée par l'exposé des motifs de l'art. 2281 fait au corps-législatif par M. Bigot-de-Préameneu; qu'elle l'est aussi par cette dernière considération, que le législateur aurait formulé autrement sa pensée, s'il avait voulu énoncer uniquement dans les deux paragraphes de l'art. 2281, que les prescriptions commencées sous les lois anciennes s'accompliraient par le laps de temps voulu par les lois anciennes, à moins que, d'après ces anciennes lois, il ne fallût encore plus de trente ans, cas auquel elles s'accompliraient par ce laps de trente ans seulement; qu'il est impossible, en lisant l'art. 2281, de n'y trouver que le germe de cette pensée unique; qu'il est certain que le législateur a voulu dire autre chose; que ce qu'il a voulu dire, il l'a dit réellement, c'est-à-dire, que les prescriptions commencées sous les anciennes lois seraient réglées par les anciennes lois, sans distinction aucune, quant à leurs conditions et à ses accidens divers; quant aux causes, notamment de suspension et d'interprétation qui pourraient survenir, sauf cependant quant à leur durée, et sauf encore l'application de cette exception aux seules prescriptions pour lesquelles il faudrait un laps de plus de trente ans, à dater de la publication du code, pour qu'elles fussent accomplies. — Il termine, en invoquant l'autorité de M. Troplong et d'un arrêt inédit de la cour de Nancy, rapporté par cet auteur.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2252 du cod. civ. dispose que

la prescription ne court pas contre les mineurs ; — Attendu que ce n'est pas donner à un article un effet rétroactif, que de l'appliquer aux prescriptions commencées avant le code ; car, d'une part, sa disposition n'est que le corollaire des dispositions relatives à la tutelle, lesquelles saisirent tous les individus qui n'avaient pas atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle, soit qu'ils fussent encore en état de pupillarité, soit qu'ils fussent parvenus à l'état de puberté ; et, d'autre part, la prescription, tant qu'elle n'est pas commencée, ne forme pas un droit acquis, mais une simple expectative : il appartient à la loi nouvelle de régir les faits de possession qui en cet état s'accomplissent sous son empire : — Attendu qu'on oppose vainement l'art. 2281, pour soutenir que la prescription a dû continuer à courir sous le code, nonobstant la minorité, lorsqu'elle avait commencé antérieurement ; — Que si l'art. 2281 ordonne que les prescriptions commencées seront réglées conformément aux anciennes lois, il dispose seulement à l'égard du temps requis pour prescrire et des autres points accessoires à la prescription ; — Que cela s'induit de l'intitulé du chapitre auquel l'article appartient, des termes dans lesquels la règle et l'exception s'y trouvent formulées, et des incohérences qu'une interprétation différente produirait ; — Qu'en matière de prescription, il faut avant tout respecter la règle : *contrà non valentem agere non currit præscriptio* ; — Que si la prescription courait contre le mineur suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, c'était uniquement parce que, d'après les principes de cette jurisprudence, la tutelle finissait à la puberté : le mineur était dès-lors capable d'agir ; — Que la même raison de décider n'existait plus : dès que le code a frappé le mineur d'incapacité, il y aurait inconséquence et absurdité à lui infliger la peine de la prescription ; — Qu'au surplus, la prescription qui courait contre le mineur sous l'ancien droit n'était, en quelque sorte, que comminatoire, puisqu'il pouvait s'en faire relever, en obtenant avant sa 35.e année révolue des lettres de restitution ; — Que le code ayant aboli le bénéfice de la restitution,

l'on ne saurait appliquer à des faits accomplis depuis sa promulgation un système de prescription différent, c'est-à-dire, l'ancienne loi moins ses avantages, moins ses règles de protection ; — Qu'il reste donc évident que l'art. 2281 ne peut nullement régir la question de suspension de la prescription, ni modifier l'art. 2252, et qu'il doit être interprété comme il a été dit plus haut ; — Que c'est en l'interprétant ainsi qu'une jurisprudence constante et irréprochable décide que les prescriptions commencées, mais non accomplies avant le code civil, sont restées sans effet par la survenance du code, relativement aux matières qu'il a déclarées imprescriptibles, pour les servitudes discontinues par exemple :

Par ces motifs, LA COUR démet, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 20 février* 1838. — M. DE TRINQUELAGUE, *Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BOYER Fils et DE SIBERT, *Av.* ; DEVÉZE Aîné et DAVID, *Avoués.*

BAIL A RENTE. — ARRÉRAGES. — PAYEMENT. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ.

La condamnation prononcée contre un ou plusieurs héritiers de payer l'intégralité des arrérages d'une rente sur un immeuble de la succession viole-t-elle le principe de la divisibilité des dettes entre co-héritiers, alors qu'il n'est pas intervenu de partage? NON.

Une telle condamnation doit-elle être entendue en ce sens, qu'elle n'est point personnelle, mais simplement fondée sur une sorte de solidarité ou indivisibilité hypothécaire, qui résulte de la possession des immeubles de la succession? OUI (1)

Les Hoirs DUBESSET. — C. — Les Hoirs CHABAL.

Par acte notarié du 7 thermidor an 8, Dubesset bailla, à titre de locatairie perpétuelle, à Chabal un immeuble moyennant une rente annuelle de 500 fr., et des entrées

(1) *Vid.* M. Sirey, 13-2-222, 13-1-94, 19-1-97, 25-2-254, 29-2-313.

de 3500 fr. — Chabal décéda à la survivance de six enfans, après avoir disposé en faveur de sa veuve et de trois d'entr'eux du quart de ses biens. — Les héritiers ayant laissé arrérager la rente pendant plus de deux ans, les hoirs Dubesset, après s'être conformés aux dispositions de l'art. 877 du code civil, firent commandement à Françoise Chabal, épouse Chazalet, à Régis Chabal et à Silvasie Chabal, de payer le montant intégral des arrérages de la rente. — Ces derniers, n'ayant tenu aucun compte de ce commandement, furent cités, le 22 janvier 1834, devant le tribunal civil de Privas. — Le 31 août 1835, il intervint un jugement, qui, faisant droit aux conclusions des hoirs Dubesset, condamna les défendeurs au payement de tous les arrérages échus, et prononça la résolution du contrat sur les motifs ci-après :

Attendu que l'action en résolution d'un contrat, faute par l'une des parties d'en avoir exécuté les clauses, était de sa nature indivisible ; que peu importe, dès-lors, qu'un ou plusieurs des co-obligés aient rempli eux-mêmes leurs engagemens, ou présentent, pour empêcher l'effet de la demande, des exceptions purement relatives, s'il en est d'autres qui n'aient point rempli ces engagemens, et qui ne présentent point ces exceptions ; — Attendu que de l'application de ces principes à l'espèce, il résulte que les exceptions proposées par lesdits Chabal et les mariés Chazalet ne peuvent arrêter la demande des héritiers de Labarreyre, ni en empêcher les effets, puisqu'elles ne sont pas opposées par tous les débiteurs de la rente :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel. — L'avocat des Chabal fait valoir, à l'appui de leur appel, 1.° qu'il est de principe que les dettes se divisent entre co-héritiers, et que chacun n'en est tenu que dans la proportion de ce qu'il prend dans la succession ; que Chabal, auteur commun, et partie à l'acte du 7 thermidor an 8, est décédé à la survivance de ses enfans, et a pu avoir disposé, en faveur de sa veuve et de trois d'entr'eux, du quart de ses biens ; que chacun des appelans n'a donc recueilli dans sa succession que le sixième des trois quarts,

prélèvement fait de la quotité disponible, sur laquelle ils n'avaient aucun droit; que, par suite, chacun d'eux n'était tenu que du sixième des trois quarts des dettes et charges de la succession ; — 2.° Que le principe de la division des dettes entre les co-héritiers reçoit, il est vrai, exception dans les cas prévus par l'art. 1221 du code civil ; mais que les appelans ne se trouvent dans aucun des cas exceptionnels énumérés audit article ; — Que, relativement à l'application du § 1.er de ce même article, si la créance des hoirs Labareyre est hypothécaire, les appelans, audit cas, seraient tenus hypothécairement pour le tout (art. 877 et 1221) ; mais ils ne pourraient être tenus de cette obligation qu'en leur qualité de tiers-détenteurs, au cas où ils seraient poursuivis en cette qualité par voie d'exécution (art. 2166 et suiv.), et non au cas où, cités seulement en leur qualité de représentans du défunt, l'action dirigée contr'eux est une action en payement des arrérages ; qu'alors ils ne doivent de ces arrérages que chacun sa part et portion virile ; — 3.° Que si, poursuivis hypothécairement, ils payaient la totalité de la dette, ils auraient, dans ce cas, leur recours contre leurs co-héritiers ; mais que tant qu'il ne dirige pas contr'eux cette poursuite hypothécaire, le créancier est obligé de souffrir la division, et il ne peut, ni poursuivre les uns pour le payement des autres, ni demander le tout à un seul ; 4.° — Que les adversaires opposeraient en vain qu'ils demandent la résolution ; qu'autre chose est l'action en résolution pour défaut de payement des arrérages, laquelle est personnelle, et dérive du contrat ; autre chose est l'action hypothécaire : que l'héritier contre lequel est dirigée l'action en résolution, parce qu'il ne paye pas la rente, a le droit d'offrir la portion de la rente de laquelle seulement il est tenu ; et que, dès-lors, les offres faites par Régis Chabal, l'un des appelans, de son sixième des trois quarts, par exploit du 10 novembre 1837, devaient être validées.

ARRÊT. — Attendu que les appelans n'ont pas procédé au partage des biens composant la succession de leur auteur commun, et que, par suite, ils doivent être considérés comme

co-détenteurs de l'immeuble dont il s'agit; — Attendu que, d'après l'ancienne législation, le bail à locatairie perpétuelle constituait une obligation indivisible, par cela même que, dans le cas d'arrérages de la rente, le créancier était autorisé à reprendre la possession du fonds locaté, et que cette indivisibilité, qui existait encore à l'égard de la prestation de la rente, soumettait à la solidarité tous détenteurs du fonds; — Que la loi de 1790, bien qu'elle ait changé dans son essence la nature du bail à locatairie, n'a rien changé à ses principes, et que si la loi de 1792 y a porté une dérogation, ce n'a été que sauf des conditions auxquelles les appelans ne se sont pas conformés; — Attendu, d'ailleurs, que s'agissant dans la cause d'arrérages courus postérieurement à l'émission de ces lois, elles demeurent sans application dans l'espèce, et que c'est dans le code civil seul qu'il faut chercher la solution des questions qui viennent au procès; — Attendu que, loin d'abroger les principes anciens en fait d'indivisibilité, le code civil les a consacrés dans son art. 1221, § 5, et dans les art. 1232 et 1233; — Attendu que les offres de Régis Chabal sont insuffisantes :

Par ces motifs, et autres rappelés dans le jugement, qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 9 janvier* 1837. — 1.re Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. DE BERNARDY, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BARAGNON, GRELEAU et LISBONNE, *Avoc.*; MM. DEJOUX, DEVÉZE et CHAZAL, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE.

Les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux doivent-elles être comptées dans le cens électoral ? OUI (1)

Le Préfet de la Haute-Saône. — C. — BOURGEOIS.

Plusieurs cours royales se sont prononcées en sens divers

(1) *Vid. suprà*, pag. 203.

sur l'importante question de savoir si la prestation en nature, autorisée par la loi sur les chemins vicinaux, en remplacement de la prestation en espèces, doit être comptée pour la formation du cens électoral ou d'éligibilité. Ces divers arrêts ont été attaqués en cassation, soit par les préfets, soit par les parties intéressées; et la chambre des requêtes a admis le pourvoi.

La chambre civile a eu, pour la première fois, à l'audience du 12 février 1838, à statuer sur cette question dans les circonstances suivantes :

Un arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône, en date du 29 septembre 1837, avait refusé de comprendre dans le cens électoral de M. Bourgeois une contribution de 31 fr. 50 c., montant de l'évaluation en argent des prestations auxquelles il était taxé pour l'entretien des chemins vicinaux, et, par suite, avait refusé de l'inscrire sur la liste des électeurs. — Mais, sur l'appel, cette décision fut réformée par un arrêt de la cour royale de Besançon, en date du 29 octobre 1837.

C'est contre cet arrêt que M. le préfet de la Haute-Saône s'est pourvu en cassation.

L'avocat du sieur Bourgeois s'est livré à une discussion étendue sur le caractère véritable des prestations; il a soutenu qu'elles étaient un véritable impôt en argent, et que, quoique acquittées en nature, elles n'en constituaient pas moins une contribution personnelle et mobilière, qui devait entrer dans les élémens du cens électoral.

Sous l'ancienne législation, a dit M. le procureur-général, la question avait déjà été agitée devant la cour, et une jurisprudence constante l'avait résolue dans le sens favorable aux électeurs. Y a-t-il aujourd'hui quelque raison d'adopter une interprétation différente ? évidemment non. Sous l'empire de la loi du 15 février 1817, comme sous la loi du 19 avril 1831, les principes sont, en effet, restés toujours les mêmes. Tout impôt direct confère le cens électoral. La quotité du cens a changé : on en a abaissé le chiffre; mais la source n'a pas changé de nature. Aujourd'hui, comme avant 1830, il s'agit uniquement d'interpréter de bonne foi la loi électorale : comment donc adopte-

rait-on une jurisprudence moins générale, lorsque la loi nouvelle a été rendue dans le but d'appeler un plus grand nombre de citoyens à l'exercice des droits politiques, et de leur compter toutes les contributions directes qu'ils payent, quelle qu'en soit la nature ? On oppose, comme restrictif, l'art. 4 de la loi de 1831 ; mais cet article n'est nullement conçu en termes exceptionnels. La discussion à laquelle il a donné lieu à la chambre le prouve jusqu'à l'évidence. La fin du premier paragraphe est, sur-tout, remarquable ; elle indique, comme conférant le cens électoral, *les supplémens d'impôts de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels*. Les contributions indirectes sont donc seules exclues.

La solution de la difficulté soumise à la cour est encore moins douteuse depuis la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; car l'impôt des prestations en nature a reçu depuis cette époque un caractère de généralité qu'il n'avait pas auparavant : il était précédemment restreint à l'intérieur de chaque commune, maintenant il est applicable à des chemins de grande vicinalité, qui en parcourent plusieurs à la fois; et, sous ce rapport, il est encore plus propre à conférer le cens électoral. Mais, dit-on, il dépendra donc d'une commune de faire à son gré des électeurs, en votant des prestations en nature? Qu'importe : dans ce cas le droit d'élection sera toujours la récompense d'une charge supportée par le contribuable; il n'y a, d'ailleurs, pas d'inconvénient de favoriser ce sentiment de patriotisme qui porterait les citoyens à payer des centimes additionnels pour exercer des droits politiques. Le trésor y gagnerait, ainsi que la chose publique ; mais l'intérêt personnel retiendra toujours ces sentimens généreux dans des limites fort étroites, et les citoyens dont l'augmentation des contributions ne changerait pas la position politique seraient presque toujours en majorité.

Quelle est donc la nature de l'impôt en question ? est-ce une contribution directe ? là est toute la question. Cet impôt, frappé sur la personne du contribuable, est indiqué nominativement dans le rôle ; il est proportionnel à un autre impôt direct déjà payé par le contribuable ; il ne peut

grever que les citoyens inscrits au rôle des contributions directes : c'est donc un supplément à ces contributions, et il doit participer de leur nature ; il est, comme les autres contributions, autorisé par une loi générale, qui en fixe le *maximum* à trois journées de travail. Il y a plus, il est payable en argent, évalué en argent sur les rôles de recouvrement. Si le contribuable s'acquitte par son travail, c'est que ce mode de payement lui semble plus avantageux ; mais il ne peut y être contraint : on n'a droit d'exiger de lui qu'une somme d'argent ; autrement ce serait le rétablissement de la corvée, d'une servitude personnelle incompatible avec les principes fondamentaux de notre gouvernement constitutionnel. La loi ne reconnaît que deux charges publiques qui doivent être acquittées en nature : c'est le service militaire et celui de la garde nationale ; mais ce sont les plus nobles de toutes les charges : ce sont des dettes sacrées dont l'intérêt du pays défend de se rédimer d'une autre manière.

Les prestations dont il s'agit sont, au contraire, exigibles en argent, ou payables en nature, à la volonté des redevables. L'obligation pécuniaire est si bien le caractère distinctif de cet impôt, que si le contribuable s'acquitte par son travail manuel, il n'en a pas moins le droit d'en compter la valeur pour le cens électoral. Dans l'espèce soumise à la cour l'électeur a payé en argent ; son droit est donc, sinon plus fondé, du moins plus évident encore. Il s'agit d'un impôt direct acquitté en numéraire qu'un arrêté préfectoral a refusé de compter à un citoyen pour l'exercice du droit d'élection : l'arrêt attaqué a donc réformé avec raison cette décision illégale, et il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par M. le préfet de la Haute-Saône.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831, au nombre des contributions directes qui confèrent le droit électoral sont placés les suppléments d'impôts de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels ; — Attendu que, par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, la contribution peut être acquittée en nature ou en argent, ou par centimes spéciaux, en addition au principal des contributions directes ; — Attendu que par l'art. 4 de la même

loi la prestation imposée par cette loi doit être appréciée en argent, conformément à la valeur attribuée à chaque journée de travail; — Que toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté entre la prestation en nature et celle en argent, la prestation sera de droit en argent; — Attendu que, dans tous les cas, la prestation dont il s'agit a tous les caractères de la contribution qui confère le droit électoral, puisqu'elle a pour base les rôles sur les contributions directes; qu'elle s'adresse à la personne, et qu'elle est proportionnée au nombre des membres ou des serviteurs de la famille, des charrettes ou voitures, ou des bêtes de trait, de somme ou de selle au service de la famille : — D'où il suit, qu'en décidant qu'elle doit être comprise dans la contribution dont la cote électorale peut se composer, l'arrêt attaqué non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de la matière : LA COUR rejette.

Cour de Cassation. — Ch. civ. — *Arrêt du* 12 *février* 1838. — M. PORTALIS, 1.er *Prés.* — M. BONNET, *Rap.* — M. DUPIN, *Proc.-Gén.* — Plaid. M. NACHET, *Avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

CHEMIN DE HALAGE. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — CONTRAVENTION.

Le propriétaire sur le fonds duquel est établi un chemin de halage peut-il, sans se rendre passible de l'amende de 500 *fr., prononcée par l'art.* 7, *tit.* 28, *de l'ordonn. de* 1669, *et l'art.* 2 *de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777, *intercepter ce chemin, sous prétexte qu'il n'a pas été indemnisé dans les termes de l'art.* 3 *du décret du* 22 *janvier* 1808 ? NON. En cette matière l'indemnité n'est pas préalable.

DE CAVAIGNAC.

LOUIS-PHILIPPE, etc. :

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 16 août 1694, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'arrêté du 13 nivôse an 5, le décret du 22 janvier 1808 : — Considérant qu'il est

constaté, par les procès-verbaux et rapports, que le vicomte de Cavaignac a fait intercepter le chemin de halage des bras de Croissy; que, dès-lors, quelles que puissent être ses prétentions à une indemnité, en vertu du décret du 22 janvier 1808, aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant prescrit que cette indemnité serait préalable à l'exercice de la servitude de halage, il a encouru l'amende de 500 fr., portée par l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669, et par l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 :

Art. 1.er — Les requêtes du vicomte de Cavaignac sont rejetées.

Ordonnance en cons.-d'état, *du 18 mai 1837*. — M. DE CAFARELLI, *Rap.* — Plaid. M. SIMIL, *Avocat.*

RIVIÈRE NAVIGABLE. — CANAL. — MOULIN.

Le canal d'amenée d'un moulin, qui n'est qu'une dérivation d'un canal dérivant d'une rivière navigable, est-il soumis, relativement à la police des eaux, aux mêmes règles que la rivière navigable elle-même? OUI.

En conséquence, *le propriétaire du moulin qui construit un barrage dans ce canal sans autorisation est-il passible de l'amende de 1000 fr. prononcée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, amende qui ne peut être réduite que par le conseil-d'état?* OUI.

DUTILLEUL-PARENT.

Ainsi résolu par ordonnance royale rendue en conseil-d'état, le 4 avril 1837, au rapport de M. de Jouvencel, et malgré la plaidoirie de M.e Morin, avocat.

C'est aujourd'hui un principe bien constant de jurisprudence administrative, que les canaux de dérivation d'une rivière navigable sont soumis aux mêmes règles que la rivière, en ce qui touche la nécessité d'une autorisation pour y exécuter des travaux. *Vid.* dans Sirey, 24-2-308, 26-2-341 et 349, et 37-2-43, les ordonnances des 22 janvier 1824, 27 avril et 17 août 1825, 11 janvier et 9 août 1836.

Toutefois il a été jugé par la cour royale de Pau, le 16 juin 1834 (Sirey, 34-2-297), qu'un canal creusé de main d'homme, bien qu'alimenté par les eaux d'une rivière

navigable, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme une dépendance de cette rivière, et, par suite, comme faisant partie du domaine public ; que la propriété d'un tel canal doit être réputée appartenir aux riverains jusqu'à preuve contraire de la part de l'état.

PAVAGE DES VILLES. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — USAGES LOCAUX.

La loi du 11 frimaire an 7 n'ayant point réglé de quelle manière la dépense du pavage serait acquittée dans les villes, doit-on suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité ? OUI (1).

Est-ce à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière ? OUI (2).

LAFORGE. — C. — La Commune de la Chapelle-Saint-Denis.

L'art. 4 de la loi du 11 frimaire an 7, en mettant à *la charge des communes l'entretien du pavé* pour toutes les parties qui ne sont pas grandes routes, semblait avoir dégrevé les particuliers de la dépense du pavage, pour n'en imposer l'obligation qu'aux villes ; mais on s'aperçut bientôt que si la loi pouvait grever les communes d'une charge aussi lourde que celle de la confection du premier pavé, les budgets communaux, qui pèsent sur-tout sur les pauvres et les non-propriétaires, n'y sauraient suffire, malgré les octrois les plus rigoureux. Alors l'interprétation de l'art. 4 précité fut soumise au conseil-d'état, dont l'avis, approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, est ainsi conçu :

Entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir si dans toutes les communes le pavé des rues non grandes routes doit être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an 7 n'y apporte aucun obstacle,

Estime que la loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la

(1 et 2) *Vid.* Ordonn. conf. du 28 septembre 1833, au *Mémorial*, tom. 28, pag. 77.

partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et que l'on doit continuer à suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique. — En conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'*établissement, restauration* ou *entretien du pavé*, le préfet peut en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi que cela s'est pratiqué avant loi du 11 frimaire an 7.

Rien, comme on le voit, ne saurait être plus clair que ce décret, qui, du reste, a été inséré au bulletin des lois (1810, n.° 5845). Aussi le conseil-d'état vient d'en faire une exacte application par une ordonnance ainsi conçue :

Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil-d'état, approuvé le 25 mars 1807, inséré au bulletin des lois, la loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit suivre à cet égard l'usage établi par chaque localité ; — Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer l'usage en cette matière ; que, dans l'espèce, le rôle dans lequel a été compris le sieur Laforge-Desforges a été dressé et rendu exécutoire par M. le préfet de la Seine, en vertu d'une décision de notre ministre de l'intérieur, du 6 octobre 1828, laquelle a déclaré, après une instruction contradictoire, que, d'après l'usage existant dans la commune de la Chapelle-Saint-Denis, les frais du pavage seront supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées : — D'où il suit que la décision attaquée, fondée sur un usage reconnu, a fait une juste application des lois de la matière :

Art. 1.er La requête du sieur Laforge-Desforges est rejetée.

Ordonnance royale en conseil-d'état. — *Du 15 février* 1838. — M. GIROD (de l'Ain), *Prés.* — M. GERMAIN, *Mait. des req., fais. fonct. de Ministère public.* — Plaid. M. BEAUCOUSIN, *Avocat.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

RÉVOCATION. — SECOND TESTAMENT. — EFFET.

La révocation d'un second testament, qui lui-même en avait révoqué un premier, fait-elle revivre le premier testament, encore bien que cette dernière révocation ne soit pas en forme testamentaire? OUI (1).

DEVILLERS. — C. — DEVILLERS.

Le 5 juillet 1824, le sieur Devillers père fit un testament régulier dans sa forme, par lequel il légua, entr'autres dispositions, à Charles-Joseph Devillers, l'un de ses enfans, divers immeubles par préciput et hors-part. Le 12 juillet suivant il fit un second testament, dans lequel il *modifia les* dispositions du premier, et déclara qu'il le révoquait expressément. Enfin, le 2 juillet 1825, Devillers père se présenta devant un notaire, assisté de deux témoins seulement, et déclara, par acte révocatoire, en la forme autorisée par l'art. 1035, qu'il avait changé de volonté depuis son testament en date du 12 juillet 1824; qu'en conséquence, il annullait et révoquait expressément ledit testament en tout son contenu, de manière qu'il ne pût jamais avoir effet après son décès, entendant aussi que la révocation qu'il avait faite dans ledit testament d'un autre, en date du 5 juillet 1824, fût aussi regardée comme nulle et de nul effet, et que ce testament du 5 juillet 1824 fût le seul valable, et fût le seul exécuté après son décès suivant sa forme et teneur

Devillers père mourut sans avoir fait d'autres dispositions.

Charles Devillers, se prévalant alors du premier testament, en date du 5 juillet 1824, réclama les avantages qui lui étaient assurés par cet acte. Ses frères et sœurs combattirent ses prétentions : ils soutinrent que le testa-

(1) *Vid.*, sur cette question, MM. Merlin, *Répert.*, v.° *Rév. de testam.*, § 4, n.° 6; Toullier, tom. 5, n.° 635; Duranton, tom. 9, n.° 441; Delvincourt, tom. 2, pag. 382; Grenier, tom. 1, n.° 347; l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1811, et celui de la cour de Grenoble du 14 janvier 1810, Sirey, 11-2-20 et 12-1-129.

ment du 5 juillet 1824 avait été révoqué par celui du 11 du même mois, et que si ce dernier testament avait lui-même été révoqué par l'acte du 2 juillet 1825, ce dernier acte, n'étant pas en forme testamentaire, n'avait pu rendre au premier testament la force qu'une précédente révocation lui avait fait perdre.

23 août 1832, jugement du tribunal de Baumes-les-Dames, qui adopte ce système, en ces termes :

Attendu que l'on a toujours distingué en droit deux sortes de révocations : l'une tacite, et l'autre expresse ; la première résultant d'une autre disposition du testateur, ou d'un fait qui suppose un changement de volonté ; la seconde, lorsque le testateur a déclaré formellement par écrit qu'il révoquait son testament ; qu'on aperçoit facilement la différence qui existe entre ces deux espèces de révocations : par la première, le testament n'est pas anéanti, seulement le second acte est un obstacle à ce qu'il soit exécuté. Si donc le testateur, par un changement de volonté, anéantit le second acte, il serait juste de conclure que le premier a repris toute sa force, parce qu'il n'avait pas cessé d'exister, et que l'obstacle qui s'opposait à son exécution est levé ; tandis que, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire, lorsqu'il y a eu révocation expresse, l'acte ne subsiste plus ; il faut lui donner une nouvelle vie : or, Deviellers père ayant révoqué expressément son testament en date du 5 juillet 1824, il faut examiner si, comme on l'a soutenu, la déclaration contenue dans l'acte du 2 juillet 1825, a pu rendre à ce testament sa force et son existence : — Attendu que les dispositions de dernière volonté doivent être conformes à la loi, non-seulement quant à la portion des biens dont on dispose ; mais encore quant à la forme de l'acte, parce que celui qui ne serait pas conforme aux règles ne serait pas la juste expression de la volonté du testateur ; que, d'après la législation existante, le testament devant être reçu, ou par deux notaires et deux témoins, ou par-devant un notaire et quatre témoins, on est conduit à cette conséquence, que l'acte du 2 juillet 1825 n'ayant été reçu que par un seul, il ne peut être considéré comme un

testament; et, assurément, s'il était le seul acte qu'invoquât le défendeur, il ne pourrait s'en prévaloir, et le présenter comme ayant la force d'un testament; il n'a donc pas suffi pour faire revivre le premier, celui du 5 juillet 1824 :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de Charles Devillers; mais, le 14 janvier 1834, arrêt de la cour royale de Besançon, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par Charles Devillers, pour fausse application de l'art. 971 du cod. civ., et fausse interprétation de l'art. 1035 du même code.

Le 22 mars 1837, arrêt de cassation, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1035 du *cod. civ.*, un testament peut être révoqué, ou par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté; que ces deux modes de révocation, étant indistinctement adoptés par l'art. 1035, doivent être identifiés pour leurs effets, ou la conséquence qu'ils peuvent produire; que cela résulte, non-seulement de l'alternative très-explicite portée dans cet article, mais encore de sa première rédaction, qui n'admettait d'actes révocatoires que dans les formes requises pour les testamens; qu'il fut, en effet, reconnu qu'un acte notarié portant révocation ne laissait aucune incertitude dans le changement de volonté du testateur, et offrait autant de garanties qu'une révocation par testament; et qu'on accueillit alors les deux modes consacrés par l'art. 1035; qu'il n'est pas, d'ailleurs, permis de distinguer quand la loi ne distingue pas, ni d'introduire, quant aux effets des deux actes dont elle autorise également l'emploi, et pour la même fin, des différences qu'elle n'a pas reconnues, ou auxquelles elle n'a pas cru devoir s'arrêter; qu'il est donc vrai de dire qu'un testament, ou un acte notarié, révoquant le testament qui avait lui-même révoqué un testament préexistant, et déclarant qu'il doit seul recevoir son exécution, ont la même puissance, et réagissent avec le même empire sur le dernier testament : — Attendu que la révocation n'attaque pas le corps et la substance du testament révo-

*

qué, et n'en altère, ni la forme, ni la solennité; en telle sorte que, sauf l'inefficacité dont le frappe la révocation tant qu'elle subsiste, ce testament continue à exister matériellement, et à déposer de la volonté que le testateur avait d'abord manifestée; que cette révocation étant elle-même régulièrement anéantie, elle doit être réputée non avenue, ou considérée comme n'ayant jamais eu d'existence; et, ainsi, le testament qui s'en trouve dégagé reprend la force dont elle l'aurait privé, et doit produire effet, si toutefois il est revêtu des formalités prescrites par la loi pour sa validité; — Attendu, enfin, qu'aucune disposition du code civil ne défend au testateur de faire revivre un premier testament qu'il avait révoqué, et ne l'oblige à employer, pour y parvenir les formes testamentaires; — Attendu, en fait, que, par testament authentique, du 5 juillet 1824, etc.,

LA COUR casse.

La cause ayant été renvoyée devant la cour royale de Dijon, cette cour a rendu, contrairement aux conclusions de l'avocat-général, l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Considérant que le testament du 5 juillet 1824 est régulier dans sa forme; que, s'il est vrai que le second testament, du 12 juillet suivant, qui l'a révoqué, eût été un obstacle à son exécution, dans le cas où le testateur eût persisté dans sa seconde disposition, il n'en est pas moins certain que le premier testament a continué d'exister matériellement, comme acte de disposition à cause de mort, et que le testateur a pu lui rendre son efficacité, sans être obligé de répéter ses dispositions dans un nouveau testament; — Qu'il est, en effet, établi par l'ancienne jurisprudence, par les décisions de plusieurs cours royales, rendues depuis la promulgation du code civil, et par l'arrêt de la cour de cassation du 4 décembre 1811, que, lorsqu'un testateur a révoqué un premier testament par un second, il peut dans un troisième rendre la vie au premier par une simple déclaration faite dans ce dernier acte; — Que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner au testateur lecture des dispositions contenues dans le premier testament; d'où la conséquence nécessaire, que cet acte n'avait pas été anéanti, et

qu'il a suffi que le testateur levât, par une simple déclaration, l'obstacle qu'il avait apporté à son exécution : — Considérant que la révocation du 2 juillet 1825 n'a été faite que par-devant un notaire et deux témoins ; que, dès-lors, la déclaration faite par Devillers père, qu'il entendait que le testament du 5 juillet 1824 fût le seul valable, et exécuté après son décès suivant sa forme et teneur, ne peut être considérée comme une troisième disposition à cause de mort, qui aurait fait revivre la première ; mais cette déclaration contient la preuve que Devillers n'a entendu révoquer que son second testament dans toutes ses dispositions, et notamment dans celle qui révoquait le premier ; — Que, dans cet état de choses, la question se réduit à savoir si celui qui a révoqué un premier testament peut anéantir les effets d'une première révocation par une seconde : — Qu'il est indifférent que l'une ou l'autre révocation, ou toutes les deux, aient été faites par testament ou par un simple acte devant notaire, l'art. 1035 du code civil attribuant le même effet à l'un et à l'autre de ces actes ; — Qu'à la vérité la sect. 8, tit. 2, liv. 2, du code civil, ne parle que de la révocation des testamens et de leur caducité, et ne s'occupe pas du mode de révoquer ou de rendre sans effet une première révocation ; mais cela était inutile, car il est de principe que tout consentement peut être révoqué par le concours des volontés qui l'ont formé ; et comme, dans ces cas particuliers, le testateur seul avait exprimé sa volonté de révoquer son premier testament, il a pu seul anéantir sa révocation, suivant cette maxime : *nemo enim sibi potest legem dicere, à priore si recedere non liceat* : leg. 22, ff *de legib.* — Ainsi, soit que la révocation ait été faite par un testament, soit qu'elle ait été faite par un simple acte notarié, le testateur a pu, en employant l'un des deux modes prescrits par l'art. 1035 du cod. civ., rendre sans effet une première révocation, qui doit être considérée comme si elle n'eût jamais existé : — Considérant que le seul obstacle qui, à la mort du testateur, eût pu s'opposer à l'exécution du premier testament, ayant été levé par le testateur lui-même, ce premier testament doit recevoir son entier effet dans les limites

de la quotité disponible, lorsque, comme dans l'espèce, le testateur a déclaré qu'il n'entendait révoquer que son second testament :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de Baumes-les-Dames, ordonne que le testament de Joseph Devillers père, du 5 juillet 1824, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Dijon. — *Arrêt du 8 mars 1838.* — Audsolen. — M. SAVEROT, *Prés.* — M. LAGOUN, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MORETTE et DELACHÈRE, *Avocats.*

FIDÉICOMMIS. — HOMMES DE COULEUR. — ILE BOURBON. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les personnes de couleur résidant à l'île Bourbon sont-elles capables de recevoir directement ou indirectement une libéralité, et sont-elles recevables à soutenir qu'un testament contient un fidéicommis tacite en leur faveur? NON.

Les héritiers légitimes du testateur ont-ils qualité pour demander la nullité du testament contenant un fidéicommis tacite fait au profit de personnes de couleur résidant à l'île Bourbon, et ce, malgré l'édit de 1723, qui attribue en ce cas le bénéfice de l'institution à l'hospice le plus voisin? OUI.

Un fidéicommis tacite, fait au profit d'une personne incapable, peut-il être prouvé par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes, quoique le fidéicommis n'ait pas encore été exécuté? OUI (1).

Les Hoirs DAIGUY. — C. — VILLE-TEYNIER.

Le sieur Manen, lieutenant-colonel au 107.e régiment de ligne, originaire de Toulouse, avait passé la plus belle partie de sa vie à l'île Bourbon; il y devint père de deux filles naturelles, nommées Virginie et Joséphine : leur mère, connue sous le nom de Catherine, était une négresse affranchie du sieur Manen.

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 34, pag. 64.

En 1807, ce dernier rentra en France, après avoir fait, en faveur d'un sieur Azéma, un testament olographe, dans le but secret d'avantager ses deux filles naturelles. Arrivé à Toulouse, il fit un testament notarié, par lequel, après divers legs en faveur de quelques domestiques, il institua pour son légataire universel le sieur Ville-Teynier, négociant à Toulouse, qu'il connaissait depuis peu de temps, et avec lequel il n'avait eu que des rapports d'affaires. Virginie et Joséphine ne furent même pas nommées dans ce testament, quoique le sieur Manen avouât à ses amis sa tendresse pour elles.

Le sieur Manen décéda en 1813. Le sieur Azéma, qui habitait l'île Bourbon, informé de la mort de son ami, engagea une correspondance avec le sieur Ville-Teynier, réclamant, à titre de fidéicommis, la moitié de la succession pour lui, et l'autre moitié pour Virginie et Joséphine. Ville-Teynier répondit : il se prétendit seul et véritable héritier, ajoutant, toutefois, qu'il voulait faire un cadeau à Virginie et Joséphine : en 1819, en effet, il fit compter à ces dernières une somme d'environ 36,000 fr., qu'il avait à prendre à l'île de France.

Sur ces entrefaites, Virginie avait épousé le sieur Gervil-Ady, homme de couleur. Cet homme vint en France ; et, au nom de sa femme, il engagea contre Ville-Teynier une instance en nullité du testament, et délaissement de la succession du sieur Manen. Les héritiers Daiguy, parens les plus proches de Manen, intervinrent dans cette instance. Un jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, en date du 21 juin 1836, déclara les demandeurs principaux et intervenans non-recevables dans leur demande.

Sur l'appel, Ville-Teynier a soutenu le bien jugé de la décision des premiers juges. — Les héritiers Daiguy, disait-il, sont sans qualité pour quereller le testament de Manen, leur oncle, comme contenant un fidéicommis tacite en faveur de personnes de couleur, puisque le bénéfice de l'institution devrait tourner au profit des hospices, suivant l'édit de 1723, auquel n'avait pu déroger le statut local fait par le gouverneur-général de l'île Bourbon. D'autre part, rien ne prouve légalement que Virginie et Joséphine

soient filles d'affranchie, c'est-à-dire, qu'elles fussent incapables de recevoir une libéralité : or, il est de principe que nul n'est recevable à quereller un testament comme contenant un fidéicommis tacite, lorsque ce fidéicommis est fait au profit d'une personne capable. — Enfin, ajoutait-il, en droit, le fidéicommis tacite, même celui fait au profit d'un incapable, ne peut, en aucun cas, être prouvé par *témoins*, ni par *présomptions*, à moins que l'incapable n'ait été mis en possession de l'objet du fidéicommis : il soutenait, d'ailleurs, en point de fait, qu'il n'avait été chargé par Manen d'aucun fidéicommis en faveur de Virginie et Joséphine, ni en faveur de tout autre ; et il finissait par repousser, comme n'étant pas pertinens, les faits dont les *adversaires offraient la preuve*.

Le système des appelans se trouve reproduit dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — En ce qui touche les époux Gervil-Ady, attendu qu'ils ne peuvent être admis à quereller le testament de Manen, comme contenant un fidéicommis tacite en leur faveur, si, selon *la prétention des héritiers Daiguy*, prétention dont le seul mérite sera bientôt examiné, Virginie, épouse de Gervil-Ady, et Joséphine, sa sœur, filles de Catherine, étaient incapables, en qualité de femmes de couleur, de recevoir une libéralité dudit Manen ; que leur action ne serait pas moins irrecevable dans le cas où lesdites filles de Catherine seraient capables de recevoir ladite libéralité, car il est de principe incontestable que le fidéicommis tacite n'est prohibé, et ne peut être annullé, conformément à l'art. 911 du cod. civ., qu'autant qu'il est fait au profit d'une personne incapable ; qu'il y a donc lieu de démettre les époux Gervil-Ady de leur appel, et de confirmer, quant à eux, le jugement attaqué : — En ce qui touche les héritiers Daiguy, attendu que leur action doit être, au contraire, recevable, s'ils prouvent, 1.° l'incapacité en fait et en droit des filles de Catherine ; et 2.° que, d'après les lois et statuts de l'île Bourbon, le bénéfice de l'institution fiduciaire annulée doit tourner, au moins en partie, au profit des héritiers légitimes de l'auteur de l'institution : — Attendu, sur le premier point,

relatif à l'incapacité prétendue des filles de Catherine, qu'en fait il est établi qu'elles sont femmes de couleur, leur mère étant affranchie du sieur Manen ; que ce fait résulte de leur acte de naissance, d'un acte de notoriété fait à l'île Bourbon le 10 novembre 1836, de la correspondance produite par les parties, et, au besoin, de la possession d'état, soit de Catherine, soit de ses filles : — Attendu, en droit, que l'édit de décembre 1723 déclare tout affranchi et personne de couleur incapable de recevoir à titre de donation entre-vifs ou à cause de mort ; qu'indépendamment des dispositions générales de cet édit, un statut local, connu sous le nom de Code *Decaen*, consacre de plus fort cette incapacité par les art. 67 et 68, et annulle toute libéralité au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personne interposée : — Attendu que cette incapacité, étant attachée à la personne, est absolue de sa nature, et doit exister dans tous les cas, soit que les biens objets de la libéralité prohibée viennent de la colonie, soit qu'ils viennent de la métropole : — Attendu, sur le second point, que s'il ne fallait consulter, comme l'ont fait les premiers juges, que l'édit de 1723, qui attribue à l'hospice le plus voisin la totalité des biens donnés à des affranchis ou personnes de couleur, les héritiers Daiguy seraient sans qualité pour attaquer les dispositions prétendues fiduciaires du sieur Manen ; mais que le statut local dont il a déjà été parlé, en date du 1er brumaire an 14, connu sous le nom de son auteur *Decaen*, gouverneur-général de l'île Bourbon, porte, dans son art. 68, « que les choses données directement ou indirectement » aux affranchis et personnes de couleur retournent pour deux » tiers aux héritiers légitimes, et pour l'autre tiers seulement » à la caisse de bienfaisance » : — Attendu que le statut déroge, en tant que de besoin, à l'édit de 1723 ; que ce droit de dérogation aux lois ou édits, et celui de faire des lois et règlemens de toute nature, était établi en faveur du gouverneur des colonies, et qu'il n'a cessé d'exister que depuis l'ordonnance royale du 21 août 1825, comme l'a décidé la cour de cassation par

son arrêt du 13 janvier 1827 : — Attendu que, d'après tout ce dessus, les héritiers Daiguy étant recevables dans leur action, avant d'examiner en fait les présomptions qu'ils invoquent et les faits qu'ils articulent pour établir le prétendu fidéicommis, il faut examiner en droit si en cette matière la preuve peut être faite par des présomptions ou par témoins ; — Attendu, sur cette question, que le fidéicommis tacite fait au profit d'une personne incapable est une fraude à la loi, et qu'en matière de dol et de fraude toute sorte de preuves est admissible, d'après l'art. 1353 du cod. civ. ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à ce sujet le cas où le fidéicommis a été exécuté, et celui où il ne l'a pas été, l'art. 911 du cod. civ. ne faisant aucune distinction à ce sujet ; que, dans le premier cas, celui où le fidéicommissaire refuse de remettre à l'incapable les biens faisant l'objet du fidéicommis, il y a de sa part une double fraude, et, par conséquent, nécessité de plus d'admettre dans ce cas la preuve résultant des présomptions et des témoins ; qu'au surplus la jurisprudence sur ce point de droit a été définitivement fixée par l'arrêt de la cour de cassation, en date du 27 avril 1830 : — Attendu, enfin, sur la question de fait, celle de savoir s'il y a dhors et déjà preuve suffisante de l'existence du fidéicommis attaqué, que les présomptions les plus graves, résultant de faits constans, tendent à établir que le sieur Manen, en instituant Ville-Teynier pour son légataire universel, l'a chargé d'un fidéicommis au profit de *Virginie* et *Joséphine*, filles de *Catherine*, son affranchie ; mais que la principale difficulté du procès est de savoir quelle est l'étendue de ce fidéicommis, et s'il a eu pour objet la totalité des biens dépendans de la succession de Manen, ou seulement une partie plus ou moins considérable de ces biens : — Attendu que, pour résoudre cette difficulté, et lever les doutes qui peuvent encore exister dans l'esprit des magistrats sur la réalité du fidéicommis, il est utile et convenable d'admettre la preuve offerte par les héritiers Daiguy :

Par ces motifs ; LA COUR, vidant le renvoi au conseil, démet les époux Gervil-Ady de leur appel ; et, faisant droit aux

conclusions des héritiers Daiguy ; réformant le jugement attaqué, avant dire droit, a admis et admet les héritiers Daiguy à prouver, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 22 janvier* 1838. — 1.re Ch. civ. — M. le Chev. Pinel de Trueilhas, *Prés.* — M. Dacuilon-Pujol, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. Gasc, Féral, Daiguy, *Subst. du Procur. du roi de Niort*, et Laurens, *Av.*; MM. Mazoyer *Avocat*, et Mazoyer *Avoué de* Ville-Teynier.

Demande en revendication. — Frais de justice. — Saisie-Immobilière.

Lorsqu'un immeuble actuellement vendu par suite de saisie-immobilière a été précédemment et sans succès revendiqué par le premier vendeur, les frais faits dans cette instance en revendication doivent-ils être compris sous la dénomination de frais de justice, *auxquels la loi attache le privilège, aux termes de l'art.* 2101 *du cod. civ.?* Oui.

Drogoul. — C. — Les Créanciers Fusinger.

Ecarter la demande en revendication, et, par suite, maintenir l'immeuble vendu sur la tête de l'acheteur, c'est faire évidemment un acte profitable aux créanciers hypothécaires de ce dernier, puisqu'il conserve le gage de leurs créances : dès-lors il est juste que les frais qui ont été exposés à cet effet, bien qu'ils n'aient pas été déclarés privilégiés par le jugement qui les adjuge, soient considérés comme de véritables frais de justice dans le sens de l'art. 2101 du cod. civ.; comme tels, payés, par préférence, à tous les créanciers, sur le prix provenant de la vente de l'immeuble à la conservation duquel ils ont contribué. C'est ce que nous enseignent MM. Persil dans son *Régime hypothécaire*, tom. 1, pag. 59; Duranton, tom. 19, pag. 41; Troplong, *Commentaire des privilèges et hypothèques*, tom. 1, pag. 168 et suiv.; enfin, M. Boileux, tom. 3, dont la doctrine vient d'être consacrée par l'arrêt que nous recueillons, et dont voici l'espèce :

Par acte du 8 février 1831, le sieur Simien, propriétaire à Saint-Zacharie (Var), vendit au sieur Fusinger, son gendre, trois propriétés au prix de 55,000 fr. — Neuf ans après il actionna le sieur Fusinger devant le tribunal de Marseille en rescision de cette vente, pour cause de simulation et de fraude. — Les procédures auxquelles cette instance donna lieu furent longues et coûteuses; enfin, le 6 juin 1835 intervint jugement définitif, qui débouta Simien de toutes ses fins. — Le 19 juillet 1836, autre jugement, qui condamne Fusinger à payer à M.e Drogoul, avoué, 1556 fr., pour le montant des frais par lui exposés dans cette instance.

Les propriétés ainsi maintenues sur la tête de Fusinger furent, plus tard, saisies immobilièrement, et vendues aux enchères publiques par-devant le tribunal de Brignolles. — Le procès-verbal d'ordre pour la distribution du prix fut clôturé provisoirement, et contredit par plusieurs créanciers, parmi lesquels se trouva M.e Drogoul, qui demanda à être colloqué pour le montant de sa créance précitée, et ce avec privilège et préférence sur tous les autres créanciers hypothécaires, attendu qu'il s'agissait de frais de justice. — Mais, par son jugement du 24 août 1837, le tribunal rejeta sa demande. — « Attendu, porte le jugement, » que sa créance est une créance ordinaire, qui, par sa » nature, ne lui donne pas le droit d'être préférée aux au» tres créanciers; qu'il ne peut réclamer d'autre cause de » préférence que l'hypothèque résultant du jugement qu'il » a obtenu, et de l'accomplissement des formes qui don» nent à l'hypothèque son efficacité; ce qui ne lui permet » de prendre rang qu'après tous les autres créanciers de » son débiteur, et, par suite, ne lui donne qu'un rang » inutile, à cause de l'insuffisance de la somme en distri» bution ».

Appel de la part de M.e Drogoul.

Arrêt. — Attendu que l'art. 2101 du cod. civ. laisse au juge à définir la nature des frais de justice, qui profitent aux créanciers, et doivent, dès-lors, avoir sur eux privilège; — Qu'ici les dépens exposés par Drogoul sont de cette nature;

— Attendu que tant Simien que Castelmuro ont contesté les fins de Drogoul, tant en première instance qu'en appel, et, succombant à cet égard, lui doivent, dès-lors, les dépens ;

Par ces motifs, LA COUR infirme ; et rectifiant l'état de collocation provisoire dressé pour la distribution du prix des immeubles vendus à l'encontre de Fusinger, ordonne que Drogoul y sera définitivement colloqué pour le montant de sa créance, et ce au premier rang, et par préférence aux créanciers de Fusinger, quels qu'ils soient, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 12 janvier* 1838. — 3.e Ch. — M. VERGER, *Prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et MOLLET, *Av.* ; BOUCHERIE et CONSTANS, *Avoués*.

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — FOURNISSEUR DE BOIS. — PRIVILÉGE.

Le fournisseur de bois pour la construction d'un navire faite à forfait pour le compte d'autrui a-t-il le privilége sur ledit navire, aux termes de l'art. 191 *du cod. de com.?* NON : il est censé avoir suivi la foi de l'entrepreneur, et n'a d'action contre le tiers propriétaire du navire, avec qui il n'a pas traité, que jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur : art. 1798 du cod. civ.

Ce privilége lui est-il conservé dans le cas où, à l'époque des constructions, rien n'indiquait que la construction était faite à forfait, et alors qu'il a pu croire que l'entrepreneur construisait pour son propre compte? Rés. aff. imp.

Pour exercer ce privilége, le fournisseur peut-il, en excipant de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance du traité, et qu'il aurait entendu prêter au navire, et non pas à l'entrepreneur, être admis à prouver que le navire a été construit exclusivement avec du bois qu'il avait fourni, alors qu'il n'a pas constaté par une facture spéciale la valeur du bois par lui fourni pour la construction de ce navire en particulier? NON (1).

---

(1) *Vid.* sur ces questions les arrêts de la cour de Rouen, du

BONNAUD. — C. — AUDIBERT et BOUILLON.

Par exploit du 30 mai 1837, les sieurs Audibert, capitaine marin, et Bouillon père et fils, ses armateurs, actionnèrent le sieur Martineng, constructeur de navires, pardevant le tribunal de commerce de Marseille, « aux fins » de venir entendre dire et ordonner qu'ils seront autorisés, sous l'inspection du sieur Dalmas, contre-maître » dudit Martineng, ou soit de tout autre préposé nommé » d'office, à faire achever par des ouvriers, et à faire mettre à l'eau et mâter, conformément aux accords convenus, le navire l'*Occitanie*, qui était en construction à » *la Ciotat*, et à payer les fournitures et ouvriers; le tout » pour compte et aux risques dudit Martineng, en déduction *et à compte du solde qu'ils lui devaient* pour la » construction dudit navire ».

Le lendemain, le sieur Bonnaud, prétendant avoir fourni au sieur Martineng différentes parties de bois de chêne courban, employés à la construction de divers navires, et notamment à celle du navire l'*Occitanie*, déclara aux sieurs Audibert et Bouillon qu'il était *créancier du sieur Martineng*, à raison de ces fournitures, pour une somme de 5000 fr., et les cita par-devant le même tribunal, pour voir ordonner que, sans reconnaître en aucune manière leurs prétendus droits, et sous la réserve expresse de les contester, et de faire considérer le sieur Martineng comme seul et unique propriétaire du navire dont il s'agit, il sera reçu partie intervenante dans l'instance, à l'effet d'y exercer ses droits, comme créancier privilégié sur le navire construit par ledit Martineng, aux termes de l'art. 191 du cod. de com.

Le 19 juin suivant, jugement qui déboute le sieur Bonnaud et autres de leurs fins contre Audibert et Bouillon père et fils, par les motifs suivans :

---

31 mai 1826, Sirey, 26-2-869; de la cour de Caen, du 21 mars 1827, Sirey, 28-2-90, et de la cour d'Aix, du 30 mai 1827, confirmé par la cour de cassation le 30 juin 1829, Sirey, 27-2-190 et 29-1-357.

Sur les conclusions des intervenans, — Attendu qu'il est justifié que les sieurs Bouillon père et fils ont donné à entreprise au sieur Martineng la construction du navire l'*Occitanie*, moyennant un prix convenu; — Attendu que la loi a pris soin de déterminer les contrats dont elle a exigé la publicité, et que parmi ces contrats on ne rencontre pas celui qui a pour objet un ouvrage donné à entreprise; que ce serait donc ajouter aux dispositions de la loi que de l'exiger; qu'en supposant qu'une publicité quelconque dût être donnée au contrat dont il s'agit, il a été établi, non-seulement que la construction à entreprise du navire l'*Occitanie* de la part du sieur Martineng, pour le compte des sieurs Bouillon père et fils, et du capitaine Audibert, était de notoriété publique à Marseille et à la Ciotat; mais encore qu'elle a été à la connaissance personnelle des sieurs Bonnaud et consorts; — Attendu que les sieurs Bonnaud et consorts ne sont pas mieux fondés à se prévaloir du défaut d'enregistrement du contrat desdits Bouillon père et fils; qu'en effet, ne pouvant exercer que les droits du sieur Martineng, leur débiteur, ils ne peuvent contester la date du contrat signé par ledit Martineng; — Attendu que l'enregistrement d'un acte n'est de rigueur que là où la loi l'exige impérieusement; que cette formalité ne donne aucune publicité à l'acte qui en est revêtu; que dans les usages du commerce de pareils contrats ne s'enregistrent pas; qu'au surplus, la correspondance produite entre les sieurs Bouillon père et fils et le sieur Martineng, et les payemens justifiés des cinq premiers termes du marché, donnent date certaine à la convention dont il s'agit; — Attendu que la disposition de l'art. 191 du cod. de com., sur laquelle le sieur Bonnaud et consorts se fondent pour faire accueillir le privilège qu'ils réclament sur le navire l'*Occitanie*, n'a pour objet que de régler le rang des divers créanciers du vendeur du navire entr'eux; que le droit de vendre présupposant nécessairement la qualité du propriétaire, il faut, pour invoquer les dispositions de cet article, et pour condition essentielle, que l'on soit créancier du pro-

priétaire vendeur du navire sur lequel on veut faire porter le privilège ; que, dans l'espèce, les sieurs Bonnaud et consorts n'excipent d'aucun titre de créance à l'encontre, soit du capitaine Audibert, soit des sieurs Bouillon père et fils : — Attendu que la qualité bien connue du sieur Martineng de constructeur de navires a dû être pour les fournisseurs et les ouvriers un avertissement suffisant qu'il travaillait pour compte d'autrui, et à entreprise ; — Attendu, en effet, que les comptes produits par le sieur Bonnaud de 7247 fr. 40 cent., et par les sieurs François Prat et fils de 4941 fr., approuvés par le sieur Martineng, sont relatifs à des bois livrés à celui-ci, sans qu'il y soit exprimé que l'emploi de ce bois a été fait à tel ou tel navire, preuve qu'il serait impossible de faire aujourd'hui, et, par conséquent, inutile d'ordonner ; — Qu'il est donc évident, en fait, que les sieurs Bonnaud et consorts ont suivi la foi du sieur Martineng : — Attendu, en droit, que c'est dans le liv. 3, tit. 8, chap. 3, sect. 3, du code civil, que l'on doit chercher les seuls principes qui régissent la matière ; qu'aux termes de l'art. 1798, qui a érigé en règle le principe posé par la déclaration du 16 mai 1747, les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur de l'entrepreneur au moment où leur action est intentée : — Attendu que cette disposition s'applique également aux fournisseurs ; que ce principe, auquel les cours de Rennes, de Rouen et de Caen ont rendu hommage, a été sanctionné par l'arrêt de la cour royale d'Aix, sur lequel les intervenants veulent s'appuyer ; — Que, seulement, la cour n'a pas cru devoir en faire l'application à l'hypothèse qui lui était soumise, par suite de circonstances particulières qui ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle : — Attendu que la seule voie qui compète aux sieurs Bonnaud et consorts est celle de la saisie-arrêt sur les fonds qui pourront rester libres entre les mains des sieurs Bouillon

père

père et fils, après les dépenses d'achèvement et de mise à l'eau du navire dont il s'agit.

Le sieur Bonnaud émit appel de ce jugement. — On soutenait pour lui, en s'appuyant toujours sur l'arrêt de la cour royale d'Aix, mentionné dans le jugement, que le privilège accordé aux fournisseurs par l'art. 191 du cod. de com. ne pouvait cesser d'exister sur le navire, lors même qu'il a été construit à entreprise pour le compte d'autrui, qu'autant que le tiers prouverait que les fournisseurs ont eu connaissance du traité, et ont, ainsi, suivi la foi personnelle de l'entrepreneur constructeur. — Or, il n'est pas prouvé, disait-on, que, lors des livraisons, le sieur Bonnaud ait eu connaissance du traité privé, et non enregistré, intervenu entre Martineng et les sieurs Bouillon : tout démontre, au contraire, qu'habitant la ville de Bras, à douze lieues de la Ciotat, il l'a complètement ignoré; par conséquent, on ne peut lui refuser le privilège qu'il réclame sur le navire à la construction duquel le bois par lui fourni a été employé. Et l'on offrait subsidiairement de prouver que la membrure du navire l'*Occitanie* a été exclusivement construite avec les bois courbans que Bonnaud avait expédiés au sieur Martineng.

Arrêt. — Quant à la preuve offerte par les conclusions subsidiaires de l'appelant, — Attendu qu'elle n'est pas au nombre de celles que l'art. 192 du cod. de com. déclare seules admissibles pour la conservation du privilège réclamé par l'appelant; — Que s'il eût entendu prêter au navire, et non au constructeur, il aurait dû constater par une facture spéciale la valeur des bois par lui fournis pour la construction de ce navire en particulier, et que l'absence de cette facture spéciale fait éclater d'autant mieux, ce qui est établi, d'ailleurs, par les faits de la cause, que l'appelant a suivi dans l'espèce la seule foi du constructeur :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, la Cour confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 3 janvier* 1838. — Ch. civ.

— M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. PERRIN et MOUTET, *Av.*; MARGUERY et ROUS, *Avoués*.

COMMUNAUTÉ. — ADMINISTRATION. — FEMME. — AUTORISATION DU MARI. — REDDITION DE COMPTE.

La femme qui administre les biens de la communauté en vertu de l'autorisation du mari est-elle tenue, après la dissolution de la communauté, de rendre compte de son administration? NON.

JOURDAN, Epouse SANTUCHI. — C. — Veuve MAYOL.

En 1807, le sieur Mayol contracta mariage à la Guadeloupe avec la demoiselle Tresel Saint-Sauveur. — Les époux se marièrent sous le régime de la communauté. — Ils versèrent chacun 20,000 livres coloniales dans cette communauté, le surplus de leurs autres biens demeurant propre aux époux. — En 1822, le sieur Mayol vendit, conjointement avec sa femme, aux époux Vouncher, le quart d'une habitation dépendante de la communauté au prix de 200,000 livres. — Il fut dit dans l'acte que le sieur Mayol toucherait, soit par lui, soit par son mandataire, la somme de 100,000 liv., et que les autres 100,000 liv. seraient payées à la dame Mayol, ou au porteur de ses œuvres; à l'effet de quoi Mayol autorisa son épouse à toucher cette somme, et à la faire fructifier; le tout de la manière la plus avantageuse à la communauté.

Le sieur Mayol quitta ensuite la colonie, et vint en France, où il est décédé en 1833, laissant un testament olographe par lequel il constitue pour son légataire universel le mineur Louis-Antoine, enfant naturel et reconnu de la demoiselle Jourdan.

Le 10 novembre de la même année, la demoiselle Jourdant, agissant comme tutrice de son enfant mineur, forma contre la veuve Mayol une demande en liquidation et partage des biens de la communauté; et, incidemment, elle lui a demandé le compte, aux formes de droit, de l'administration qu'elle avait eue desdits biens.

Le 8 juillet 1836, jugement du tribunal civil de Marseille,

qui déboute la demoiselle Jourdan de ses fins incidentes, et concède acte à la veuve Mayol des réserves par elle faites de poursuivre la restitution de tous ses apports, droits et reprises matrimoniales.

Pendant que cette instance se poursuivait à Marseille, la veuve Mayol avait fait procéder, à la Guadeloupe, à l'inventaire des facultés composant la communauté ; après quoi, elle déclara renoncer à cette communauté, et fit procéder à la liquidation de ses droits et reprises matrimoniales.

C'est en cet état que la demoiselle Jourdan, devenue épouse du sieur Santuchi, releva appel envers le jugement précité.

On soutenait, dans l'intérêt de cette dernière, que la femme qui reçoit de son mari ou de la loi un mandat pour administrer tout ou partie de la communauté est un véritable mandataire : or, tout mandataire doit compte de sa gestion à son mandant ou à ses héritiers ; par conséquent, la dame Mayol ne peut se refuser à rendre compte de la somme qu'elle a reçue, et qu'elle a été chargée d'administrer dans l'intérêt de la communauté.

Ce système a été combattu par l'avocat de l'intimée, et repoussé par la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la femme qui administre les biens de la communauté, d'après l'autorisation que lui en a donné son mari, ne peut être soumise à toute la responsabilité qui pèse sur les autres mandataires ; car cette responsabilité changerait essentiellement les conditions auxquelles la loi a voulu soumettre l'association conjugale, et compromettrait gravement plusieurs droits de la femme, qui ne doivent jamais l'être, sur-tout par le fait du mari ; que les obligations de la femme en ce cas se réduisent à restituer à la communauté toutes les valeurs qu'elle peut avoir reçues par suite d'un mandat, qui ne doit, ni l'appauvrir, ni l'enrichir ; — Attendu, en fait, que la veuve Mayol a rempli cette obligation par l'inventaire en forme qu'elle a fait dresser à la Guadeloupe, lorsqu'elle a été instruite du décès de son mari ; qu'elle a dû comprendre

dans cet inventaire, dont elle a affirmé la sincérité, tous les biens de la communauté, et notamment tout ce qu'elle avait entre les mains par suite de la gestion que lui avait confiée son mari ; qu'ainsi se trouve rendu le seul compte qui puisse être exigé d'elle à raison de cette gestion, sauf les actions compétentes aux héritiers du mari, dans le cas où ils pourraient prouver l'infidélité de l'inventaire, et, par suite, le recel ou le divertissement :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 15 janvier* 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. DE LABOULIE Fils, et MOUTTE, *Av.* ; DEJOUX et MARGUERY, *Avoués.*

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — PROCÉDURE. — ABSENCE DU SUBROGÉ-TUTEUR. — NULLITÉ. — AVOUÉS. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué chargé de faire les procédures nécessaires pour parvenir au partage et à la vente aux enchères des biens immeubles appartenant à des mineurs, est-il responsable de la nullité de ces procédures, résultante de l'absence du subrogé-tuteur dans l'instance (art. 459 du code civil) ; et, par suite, est-il tenu de supporter tous les frais que ces procédures ont nécessités ? OUI.

M.e E.... — C. — VIAL, et Hoirs VERNE et BARNAUD.

Le sieur Jean-Baptiste Jallifier-Verne décéda à Marseille vers la fin de l'année 1835, après avoir disposé par testament au profit de la dame Bœuf, sa femme, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de tous ses biens. — Les héritiers étaient, d'une part, le mineur Jean-Baptiste Dudon, son petit-fils, et, d'autre part, les mineurs Gilly, ses petits-enfans. — Par délibération du conseil de famille, à la date du 2 novembre de la même année, la dame Bœuf fut nommée tutrice des mineurs Gilly, et le sieur Vial, leur subrogé-tuteur.

Le 25 janvier 1836, M.e E...., avoué, agissant au nom du sieur Dudon, en qualité de tuteur légal de Jean-Baptiste

Dudon, son fils, et sous l'autorisation préalable du conseil de famille, introduisit, devant le tribunal de Marseille, à l'encontre de la dame Bœuf, tant en son propre nom, comme légataire à titre universel de son défunt mari, qu'en qualité de tutrice des mineurs Gilly, une demande en partage de ladite succession.

10 février 1836, jugement qui ordonne le partage, et nomme des experts pour y procéder. — Le rapport des immeubles ayant été clôturé, il en résulta que le partage en nature était impraticable. Il fut donc procédé à la vente judiciaire de ces mêmes immeubles, et aux enchères publiques.—Le 7 décembre, une maison fut adjugée à la dame Bœuf pour le prix de 10,525, et le 19 janvier 1837, une autre maison fut aussi adjugée au sieur Barnaud pour le prix de 17,550 fr.

Celui-ci s'étant aperçu plus tard que la procédure en licitation de la maison était vicieuse et irrégulière, comme n'ayant point été faite à l'encontre du sieur Vial, subrogé-tuteur, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre les mineurs Gilly et la dame Bœuf, leur aïeule et tutrice, il somma le sieur Vial d'avoir à le rassurer par toutes voies et moyens légaux sur l'adjudication par lui rapportée. —Sur cette sommation, le sieur Vial, dûment autorisé, assigna les sieurs Dudon, Barnaud, et la dame Bœuf, devant le tribunal de Marseille, pour voir annuler la procédure en partage et licitation des biens meubles et immeubles de ladite succession, etc., etc. — En cet état, les défendeurs appelèrent en garantie M.e E.... — Dans l'intérêt de ce dernier, on prétendit que, s'agissant d'une erreur *sur le fond du droit*, sa responsabilité ne pouvait pas être engagée. Cela, disait-on, a toujours été reconnu : c'est à la partie à s'imputer de n'avoir point choisi un homme plus instruit, qui eût pu mieux la guider dans l'observation des dispositions légales.—Mais ce moyen ne fut point accueilli par le tribunal, qui, par son jugement du 23 août 1837, cassa la procédure en partage, et admit l'action en garantie intentée contre M.e E.... — Voici les motifs de cette décision remarquable :

En ce qui touche les fins en contre-garantie prises par le sieur Dudon et la dame Bœuf, veuve Verne, contre M.e E...; — Attendu que c'est un principe de justice et de morale publique, proclamé par l'art. 1382 du code civil, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que ce principe, qui s'applique à tous les hommes en général, s'applique plus particulièrement à l'officier public, qui, à raison du caractère dont il est revêtu, de la confiance qu'elle lui attire, et du privilège qu'elle lui confie, est soumis à une responsabilité morale et légale : — Attendu que le législateur *a consacré cette responsabilité* de l'officier ministériel dans l'art. 1031 du cod. de proc. civ.; — Qu'il l'a aussi consacrée, quoique d'une manière moins impérieuse, dans les art. 71 et 295 du même code; — Qu'il l'a même étendue dans certains cas jusqu'au juge, dans l'art. 292 du même code, et dans l'art. 415 du cod. d'instr. crim. : — Attendu que si le magistrat, dont la position est toute d'honneur, sans espoir de fortune, peut être soumis à une pareille *responsabilité, elle doit peser* à plus forte raison sur l'officier public, favorisé d'un privilège lucratif et d'une valeur considérable dans le commerce : *qui emolumenta habet onera sustinet;* — Attendu que vainement M.e E.... voudrait-il repousser cette responsabilité, en soutenant qu'il s'agit ici d'une erreur de droit, et non d'un vice de procédure; — Attendu qu'il n'est pas de procédure dont le vice ne pût être excusé par un semblable raisonnement; — Que M.e E...., en procédant comme il a fait, a manqué aux règles élémentaires de la procédure en partage d'une succession où des mineurs sont intéressés; — Que le retentissement de l'affaire *Brignaschi*, et d'autres décisions du tribunal, ne lui permettaient pas d'ignorer sur ce point la jurisprudence du tribunal et de la cour du ressort; qu'il aurait donc commis une faute grave, *lata culpa*, dont il doit supporter les conséquences comme officier ministériel; — Qu'il le devait également comme mandataire, puisqu'il avait accepté le mandat spécial et salarié de poursuivre le partage aux formes de droit, et

qu'aux termes de l'art. 1992 du code civil, le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, encore plus rigoureusement lorsque le mandat n'est pas gratuit; — Attendu que M.e E.... ayant fait faute, soit comme avoué, soit comme mandataire, il ne serait pas juste de l'exonérer des suites de sa faute, pour les rejeter en définitive sur des enfans mineurs; — Qu'il doit donc être condamné à relever et garantir le mineur Dudon et la dame Bœuf, veuve Verne, des adjudications prononcées contr'eux, lesquelles se bornent en définitive aux frais de la procédure en partage et licitation, et de ses suites, aucun dommage-intérêt n'étant réclamé :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de M.e E....

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 8 février* 1838. — 3.e Ch. — M. CILLIVIER, *Cons.-Prés.* — Plaid. MM. PERRIN et MOUTTE, *Av.*; MORE, GAS et AMIE, *Avoués*.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'une saisie-arrêt, et la notification du transport de la créance, sont faites le même jour entre les mains du débiteur, sans que la preuve d'antériorité résulte des exploits, soit de saisie-arrêt, soit de dénonciation du transport, la preuve testimoniale de l'antériorité de l'un de ces actes sur l'autre est-elle admissible? OUI.

BRET. — C. — TAVERDON.

Le sieur Pain devait au sieur Rivon une somme de 1780 fr. — Celui-ci fit cession de cette somme au sieur Taverdon par acte privé du 27 juillet 1835. Ce même jour, mais sans mentionner l'heure dans l'exploit, Taverdon dénonça cette cession à Pain. — Le même jour encore, et toujours sans mentionner l'heure, les co-héritiers Bret firent une

saisie-arrêt entre les mains de Pain, à l'encontre de Rivon, à concurrence de 8700 fr.; et ils assignèrent ce dernier en validité, et Pain en déclaration.

Le 8 novembre 1836, jugement du tribunal civil de Valence ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 du cod. civ., le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la notification du transport fait au débiteur; qu'à compter de cette signification, nul ne pouvant acquérir des droits sur la somme cédée, une saisie-arrêt, bien que faite le même jour, ne saurait avoir aucun effet; que, dans l'espèce, la preuve d'antériorité ne résultant pas des exploits, soit de dénonciation de transport, soit de saisie-arrêt, il y avait lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte, et que cette preuve était admissible, puisqu'il était certain que Taverdon, cessionnaire, n'avait pu faire résulter une preuve écrite de son exploit, qu'autant que l'exploit de saisie-arrêt aurait mentionné l'heure; ce qui ne dépendait pas de lui :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL permet à Taverdon de prouver par témoins que la cession qui lui a été faite par Rivon a été signifiée à Pain avant la saisie-arrêt, pratiquée le même jour entre les mains dudit Pain par les co-héritiers Bret, sauf preuve contraire.

Appel des consorts Bret.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs exprimés par les premiers juges; — Attendu, au surplus, que l'art. 2147 du cod. civ., spécial aux matières hypothécaires, est sans application dans la cause, confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 30 décembre 1837.* — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. GRENIER, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. GUEYMARD et MASSONNET, *Avocats.*

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER SAISISSANT. — POURSUITES. — INTERRUPTION. — EFFET.

Le créancier qui fait une saisie-arrêt sur son débiteur est-il responsable de l'insolvabilité du tiers-saisi, survenue pendant la durée de la saisie ? NON : cette saisie n'empêchant aucunement le débiteur saisi de faire toutes poursuites nécessaires pour la conservation de ses droits.

Le créancier saisissant est-il tenu de poursuivre dans un délai déterminé l'exécution du jugement qui déclare la saisie valable.

MOREL. — C. — LOTH.

Le 10 juin 1808, le sieur Morel, créancier du sieur Loth d'une somme de 25,000 fr., forma saisie-arrêt entre les mains des locataires d'une maison appartenant à son débiteur : un jugement du 17 août suivant déclara cette saisie valable, et autorisa le saisissant à toucher les loyers en déduction de sa créance.

Avant que ce jugement n'eût reçu son exécution par la libération des tiers-saisis, et le 14 novembre 1808, de nouvelles saisies-arrêts furent pratiquées en leurs mains à la requête d'autres créanciers du sieur Loth. — Une distribution par contribution fut en conséquence poursuivie ; mais le sieur Morel soutint que le jugement du 17 août 1808 avait opéré à son profit une délégation judiciaire, en vertu de laquelle il devait être payé par préférence à tous autres créanciers saisissans. Ce système fut admis par un jugement du 26 juin 1811.

En exécution de ce jugement, et de deux autres par lui obtenus les 9 juillet 1814 et 19 mai 1815, à la suite de deux autres saisies-arrêts qu'il avait formées, le sieur Morel toucha des locataires différentes sommes s'élevant, suivant lui, à 13,251 fr. 41 cent.

Dans cet état de choses, le sieur Loth a formé, le 29 juin 1815, contre le sieur Morel, son créancier, une demande à fin de règlement de compte des sommes par lui reçues. — Après plusieurs procès-verbaux dressés par un notaire devant lequel les parties avaient été renvoyées,

et une suspension de l'instance pendant un certain temps, le sieur Loth, reprenant sa demande, a conclu à ce que le sieur Morel fût déclaré, en sa qualité de saisissant, responsable de tous les loyers échus pendant l'existence de ses saisies. Selon lui, Morel devait être réputé avoir touché ces loyers à chaque époque de leur échéance, et la négligence qu'il avait pu mettre à en exiger le payement ne pouvait retomber sur son débiteur. Vainement, ajoutait-il, Morel opposerait l'existence des saisies-arrêts formées par d'autres créanciers, puisque rien ne lui était plus facile que d'en faire prononcer immédiatement la mainlevée.

Le 15 juillet 1826, jugement du tribunal civil de Lyon, qui, admettant ce système, condamne Morel au payement de 3722 fr. 57 cent., montant des loyers qu'il avait dû percevoir. — Appel. — Le 14 juillet 1832, arrêt de la cour royale de Lyon qui confirme purement et simplement.

Pourvoi en cassation. — 26 juillet 1836, arrêt qui casse, en ces termes :

Sur le premier moyen, — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, en principe, que Morel ayant dépouillé par ses saisies le sieur Loth de la faculté de poursuivre ses locataires, pour les forcer de payer aux échéances, devait, dès-lors, être déclaré comptable des loyers, à moins qu'il ne justifiât d'obstacles invincibles, a créé à la charge de Morel une obligation qui n'est autorisée par aucune loi, et en faveur de Loth un mode de libération contraire à l'art. 1315 du cod. civ. — Attendu que le créancier qui forme des oppositions ou des saisies-arrêts sur son débiteur use d'un droit légitime; qu'il n'est point tenu de discuter les tiers-saisis, à peine d'être responsable des deniers saisis ; que le débiteur n'est pas dépouillé de la faculté d'agir ; qu'il a le droit de forcer les tiers-saisis de payer dans les mains du saisissant, s'il n'existe pas d'obstacles à ce payement, ou de déposer à la charge des oppositions ; que s'il éprouve quelque préjudice par la perte des deniers saisis, c'est par sa faute, et par son inaction volontaire :..... — Attendu qu'aucune disposition n'imposait à

Morel l'obligation, soit de faire exécuter le jugement du 17 août 1808, dans le délai de quinze jours, soit de faire prononcer contre les créanciers opposans la forclusion dans un délai d'un mois, à peine d'être passible des intérêts des sommes saisies; que, dans cet état, la disposition qui a chargé Morel en recette de ces sommes à des dates antérieures aux payemens qui lui ont été faits, et même antérieures au jugement du 26 juin 1811, en vertu duquel il a reçu, en créant une obligation et une peine qui n'existent pas dans la loi, a commis un excès de pouvoir, et a violé l'art. 1242 du cod. civ., ainsi que les art. 573, 575, 579, 656 et 658 du cod. de proc. civ., la cour casse, et renvoie devant la cour royale de Grenoble.

A suite de ce renvoi, l'instance s'est liée devant cette cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, sur la première question, que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire; qu'elle ne prive point le débiteur saisi de faire tous les actes utiles pour empêcher la perte du capital et des intérêts saisis, et pour forcer le tiers-saisi à se libérer entre les mains du saisissant; qu'aucune disposition de la loi ne rend le saisissant responsable de l'insolvabilité du tiers-saisi, intervenue depuis la saisie-arrêt, du défaut de payement de tout ou partie de sa dette; que si les sommes saisies n'étaient payées à l'époque où il importait à la partie saisie d'opérer sa libération envers le saisissant; si une prescription venait à s'accomplir depuis la saisie, ou si, enfin, le tiers-saisi devenait insolvable depuis le jugement de validité, la partie saisie aurait à s'imputer d'être restée dans l'inaction; et elle ne pourrait faire supporter au saisissant les résultats d'une négligence ou d'une incurie qui lui serait personnelle : — Attendu que rien dans la cause ne fait présumer que Morel ait reçu d'autres sommes que celles portées par ses quittances, ou autres actes équipollens; que, d'ailleurs, s'agissant dans la cause d'une somme excédant 150 fr., les présomptions de payement ne pourraient être admises, qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit; que

les seules pièces que l'on invoque, comme établissant un commencement de preuve, sont les saisies-arrêts auxquelles Morel a fait procéder; que ces actes ne peuvent être considérés comme commencement de preuve par écrit, parce qu'ils ne rendent point vraisemblable que Morel ait retiré des loyers dont les quittances ne sont pas représentées; — Attendu que Morel, en faisant procéder aux saisies dont il s'agit, n'a fait qu'user d'un droit légitime; que rien ne prouve qu'il ait agi par dol ou fraude; que la saisie du 14 novembre 1808 ne peut être considérée comme entachée du vice de simulation, parce que l'on ne peut supposer que Morel eût fait une saisie évidemment contraire à ses intérêts; — Attendu, sur la seconde question, qu'aucune disposition de la loi ne soumettait Morel à poursuivre dans un délai déterminé l'exécution du jugement du 17 août 1808, qui avait déclaré valable la saisie du 8 juin précédent; que la saisie du 14 novembre de la même année est ensuite venue paralyser l'exécution dudit jugement; que Morel ne pouvait poursuivre contre les locataires le payement des sommes saisies qu'après avoir obtenu mainlevée de la saisie du 14 novembre; que Loth avait bien compris que, jusques-là, Morel avait été empêché de recevoir les termes échus des loyers; que dans le jugement du 26 juin 1811 il consent à ce que Morel puisse se prévaloir des loyers échus, et n'élève aucune réclamation à raison de ce que Morel n'aurait pas demandé la forclusion des créanciers qui avaient fait procéder à la saisie du 14 novembre, faute par eux d'avoir produit dans les délais de la sommation; que, d'ailleurs, il appartenait à Loth, aussi bien qu'à Morel, de faire prononcer cette forclusion; qu'il ne peut, par conséquent, faire supporter à un autre les effets d'une négligence qu'il aurait à se reprocher; qu'ainsi les payemens ne doivent être imputés qu'à l'époque où ils ont été opérés :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 12 *mai* 1837. — Ch. réun. — M. DUBOYS, *Prés.* — M. BLANCHET, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MASSONNET et MALLEIN, *Avocats.*

SOLIDARITÉ. — PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

L'exécution d'un jugement par défaut, opérée dans le délai de l'art. 156 du cod. de proc. civ. à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, empêche-t-elle qu'il ne doive être considéré comme non avenu à l'égard de ceux contre lesquels il n'a point été exécuté ? NON. L'art. 1206 du code civil, relatif à la prescription, n'est pas applicable à la péremption (1).

CAVLAN. — C. — CARIAT.

En 1826, un sieur Cavlan, porteur d'un billet à ordre, signé du sieur Cariat et de plusieurs autres endosseurs, obtint contr'eux, faute de payement, un jugement par défaut. Le jugement fut exécuté contre quelques-uns des signataires, mais non contre Cariat. En 1836, ce dernier, qui redoutait l'action du sieur Cavlan, l'assigna, pour voir dire que, par application de l'art. 643 du cod. de com. et 156 du cod. de proc. civ., le jugement par défaut susénoncé serait considéré comme non-avenu, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention. Il avait à cela grand intérêt, car la péremption entraînait à son profit la prescription du billet à ordre.

22 janvier 1837, jugement qui accueille sa prétention. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que le principe posé dans l'art. 1206 du code civil ne s'applique qu'aux obligations, et ne peut être étendu aux jugemens contre lesquels chacun des débiteurs peut avoir des droits personnels à faire valoir; que cet article est étranger à la péremption, à l'égard de laquelle il garde le silence; qu'en fait, le jugement par défaut exécuté contre quelques-uns des co-débiteurs solidaires de Cariat ne l'a point été contre ce dernier :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 3 mars* 1838. — 3.e Ch.

(1) *Vid. suprà*, pag. 182.

— M. JACQUINOT-GODARD, *Prés.* — M. DELAPALME, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. COLMET-D'AAGE et MARIE, *Avocats.*

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — NULLITÉ. — ABOUTISSANS. — SERVITUDE. — VUES DROITES. — DISTANCE.

En matière réelle *l'exploit d'ajournement est-il valable, bien qu'il ne désigne que l'un des aboutissans, s'il renferme, d'ailleurs, des indications exactes et précises qui ne permettent aucun doute sur l'identité du point litigieux?* OUI (1)

La disposition de l'art. 678 *du code civil, qui ne permet pas d'ouvrir dans un mur des vues droites, s'il n'y a une distance de* 19 *décimètres entre ce mur et l'héritage voisin, reçoit-elle application même au cas où le mur sur lequel s'exercerait la vue pratiquée serait non ouvert, et plus élevé que ladite vue?* OUI (2)

COUDERC. — C. — ARNOUILH.

ARRÊT. — Attendu, 1.° que l'exploit introductif d'instance énonce l'andronne sur laquelle Couderc a ouvert la vue droite dont Arnouilh demande la suppression; qu'il rappelle que ladite andronne sépare la maison de l'un de celle de l'autre; qu'à la vérité il ne désigne qu'un des aboutissans de la maison de Couderc, mais que le lieu du litige se trouve clairement signalé par l'indication exacte et entière de la maison d'Arnouilh, dont les quatre confrontations sont données; qu'après cette connaissance de la situation respective, nulle méprise sur l'identité du point litigieux n'est possible; — Attendu, 2.° que la distance entre le mur d'Arnouilh et celui de Couderc n'est que de cinq décimètres environ; qu'il importe peu que la vue pratiquée par Couderc s'exerce sur le mur non ouvert du voisin, et plus élevé que ladite vue; que le mur d'Arnouilh fait

---

(1) *Vid.* dans le même sens M. Bioche, *Dict. de procédure*, v.° *Ajournement*, n.° 124, et les autorités qu'il cite.

(2) *Vid.* dans le sens contraire M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Vue*, n.° 8.

nécessairement partie de son héritage ; qu'il ne peut y avoir lieu à une distinction qui n'est pas textuellement prononcée par la loi :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 15 *décembre* 1837. — 2.e Ch. — M. POUMEYROL, *Prés.* — Plaid. MM. PRINCETEAU et LOPEZ-DUBEC, *Avocats.*

DERNIER RESSORT. — COHÉRITIER. — PAYEMENT DE SOMMES. — DEMANDE COLLECTIVE.

Lorsqu'une demande est formée contre plusieurs personnes, la compétence, en ce qui concerne le premier et dernier ressort, est-elle déterminée relativement à chacun des assignés par le chiffre de la somme que réclame le demandeur, et nullement par le montant de la quotité que chaque assigné doit supporter dans la dette ? OUI (1).

Quand, sur l'appel, il est justifié que le demandeur a réclamé plus qu'il ne lui est dû, peut-il être condamné aux dépens de l'instance d'appel qu'il a occasionés ? OUI.

Veuve DUBOSQ. — C. — PETIT-GÉRARD.

Le sieur Petit-Gérard, créancier de la succession de Henri Lançon, assigna devant le tribunal civil de Bordeaux la veuve Lançon, comme tutrice de son enfant, et la veuve Dubosq, mère et tutrice d'un enfant naturel reconnu de feu Henri Lançon, pour les faire condamner à lui payer la somme de 2869 fr. 10 c. — 18 juin 1836, jugement qui condamne lesdites dames à payer cette somme dans les proportions, savoir, de cinq sixièmes pour la veuve Lançon, et d'un sixième pour la dame Dubosq.

Celle-ci, prétendant que la demande du sieur Petit-Gérard n'était pas justifiée, qu'au moins elle ne l'était que pour certains articles, interjeta appel de cette décision.

A cet appel Petit-Gérard opposait une fin de non-recevoir, résultant de ce que la dame Dubosq ne devant con-

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 33, pag. 376.

tribuer que pour un sixième au payement de la somme réclamée, c'est-à-dire, pour 478 fr., l'action, comme le jugement, se trouvaient, quant à elle, n'avoir pour objet qu'une somme inférieure au taux du premier et dernier ressort; qu'ainsi, la décision attaquée avait statué souverainement en ce qui la concernait, et qu'aucun appel n'avait pu en être interjeté de sa part : — Au fond, il soutenait que la totalité de la somme réclamée lui était due.

ARRÊT. — Attendu que le premier ressort dépend du fait que la somme demandée est au-dessous de 1000 fr.; que de ce que la condamnation poursuivie contre l'une des parties ne devait être, d'après la portée, l'effet même de la demande, que d'une somme d'environ 478 fr., il ne s'ensuit pas que ce chef puisse être divisé, apprécié isolément, qu'on doive le déclarer en dernier ressort; qu'il faut s'attacher au taux de la demande, la considérer dans toute l'étendue que lui donne celui qui la forme; que, dans l'hypothèse de la cause, elle embrassait l'entière somme de 2869 fr. 10 c.: — Attendu qu'il est constant que Petit-Gérard, agissant comme *negotiorum gestor*, a fait l'achat d'un mobilier nécessaire pour le ménage de feu Lançon, son gendre, et dont le prix, s'élevant à 2377 fr. 30 c., déduction faite de trois articles, le premier de 175 fr., le deuxième de 165 fr., et le troisième de 151 fr. 80 c., qui ne sont pas justifiés, est dû par la succession dudit Lançon; que la part contributive de l'enfant naturel de ce dernier, qui est d'un sixième de cette dette, ne doit plus être calculée que d'après ladite somme de 2377 fr. 30 c.: — Attendu que l'excès de la demande du sieur Petit-Gérard présente évidemment, et caractérise un fait de nature à justifier dans les circonstances de la cause sa condamnation au payement des dépens :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du prétendu dernier ressort, réduit la somme de 478 fr. 18 c., dont la condamnation a été prononcée par le jugement attaqué contre la veuve Dubosq, à une somme de

de 396 fr. 15 c., condamne Petit-Gérard aux dépens de la cause d'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 2 décembre 1837.* — 2.e Ch. — M. POUMEYROL, *Prés.* — M. COMPANS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BROCHON Neveu, et GUIMARD, *Avocats.*

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La vente d'un fonds de commerce, et spécialement la vente de l'établissement d'un café constitue-t-elle, de la part du vendeur qui l'exploitait, un acte de commerce? OUI (1).

En conséquence, *s'il y a contestation sur le fait même de la vente alléguée, ce fait peut-il être prouvé par témoins?* OUI (2).

Veuve VIOLLE. — C. — SANS.

ARRÊT. — Attendu que, sur la réclamation qu'a faite Sans d'objets dont, suivant lui, il n'aurait point cessé d'être propriétaire, et dont la veuve Violle se trouve avoir la possession réelle, cette dernière a excipé d'une vente qui, d'après elle, lui aurait été consentie par ledit Sans, fait dénié par ce dernier, qui dit que la veuve Violle n'a eu que la gestion provisoire des mêmes objets, et à titre d'essai; qui reconnaît que des pourparlers ont eu lieu pour une vente, mais soutient que lui Sans ne consentait à vendre que moyennant caution à fournir par la veuve Violle; que de là naît la question de savoir si la vente articulée par la veuve Violle a été parfaite; que, d'après ce qu'elle expose, cette vente aurait porté sur le matériel, le mobilier et les marchandises composant le fonds du café le *Phénix*: — Attendu qu'en achetant un pareil établissement, qui a le commerce pour objet, Sans, qui était déjà commerçant, avait fait acte de commerce; qu'après cet achat, il s'est livré aux chances de l'exploitation dudit café, en le faisant gérer:

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 26, pag. 98 et 104.

(2) *Vid.* M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Preuve.*

— Attendu que s'il est vrai qu'il l'ait vendu à la veuve Violle, il a encore, par cette vente, fait acte de commerce; que, dès-lors, une pareille vente est de nature à être constatée par la preuve testimoniale : — Attendu que les faits articulés sont pertinens, et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve :

Par ces motifs, LA COUR, avant faire droit, permet à la veuve Violle de prouver, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 8 décembre* 1837. — 2.e Ch. — M. POUMEYROL, *Prés.* — M. COMPANS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BRAS-LAFITTE et BESSE, *Avocats.*

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — NON-PAYEMENT. — DIMINUTION DE GARANTIES.

Le débiteur d'une rente viagère diminue-t-il les suretés, lorsqu'il aliène une partie des immeubles hypothéqués au service de la rente; et, dans ce cas, y a-t-il lieu à prononcer la résiliation du contrat? OUI (1).

LABBÉ. — C. — LASNIER.

Par acte notarié, du 11 juin 1826, le sieur Lasnier vendit au sieur Labbé certains immeubles moyennant une rente viagère de 400 fr. Pour garantie, l'acquéreur hypothéqua les biens vendus et ceux qu'il possédait dans la commune de Fresselines. Postérieurement, une partie de ces biens hypothéqués fut vendue pour 1700 fr.

En 1836, le sieur Lasnier assigna le sieur Labbé devant le tribunal civil de Guéret, pour voir déclarer résolu le contrat du 11 juillet 1826, à raison du non-payement de la rente viagère de 400 fr. et de la vente par Labbé d'une partie des biens hypothéqués pour le service de cette rente. — Jugement qui prononce la résolution du contrat en ces termes :

Considérant que, par acte du 11 juillet 1826, les époux

---

(1) *Vid.* M. Rolland de Villargues en son *Répert.*, v.° *Rente viagère*, n.os 78 et suiv.

Lasnier ont vendu aux défendeurs différens immeubles situés dans la commune de Crézaut, moyennant, notamment, une pension viagère de 400 fr., payable à compter du jour de la vente, et par avance; que, par ce contrat, les acquéreurs s'obligèrent à construire une grange en allongement au pignon du nord de la maison neuve comprise en ladite vente; qu'enfin, il fut convenu que les immeubles aliénés demeureraient spécialement affectés et hypothéqués à l'exécution de l'acte, et qu'il en serait de même de ceux que possédaient les défendeurs au chef-lieu de Fresselines; — Considérant que les époux Lasnier demandent la résolution du contrat du 11 juillet 1826, pour défaut de payement depuis deux ans, de la part des acquéreurs, des arrérages de la rente stipulée, et encore par le motif que les défendeurs ont diminué les sûretés qu'ils avaient données, en aliénant une partie des immeubles compris en la vente, et hypothéqués au service de la rente; — Considérant, en droit, que le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à rentrer dans le fonds par lui aliéné; — Considérant que, suivant les dispositions de l'art. 1977 du cod. civ., celui au profit de qui la rente viagère a été constituée peut demander la résolution du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution; — Considérant que, d'après la jurisprudence, cette disposition s'applique également au cas où le constituant diminue les sûretés qu'il a données, en aliénant tout ou partie de l'immeuble hypothéqué au service de la rente; — Considérant que c'est vainement que les défendeurs articulent que, au moyen des nouvelles constructions qu'ils ont faites, les immeubles qui leur restent, provenant des époux Lasnier, ont plus de valeur que n'en avait la totalité des immeubles qui ont fait l'objet du contrat du 11 juillet 1836; qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage de la plus value donnée aux biens par ces constructions, puisqu'en les faisant exécuter ils n'ont fait que remplir l'obligation qu'ils avaient formellement contractée dans l'acte de vente; qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution du contrat, en faisant néanmoins rem-

bourser aux défendeurs le montant de la valeur des constructions par eux faites :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

On dit, pour l'appelant, que le débi-rentier, en aliénant une portion des immeubles hypothéqués au service de la rente, ne peut pas diminuer les suretés, puisque le droit du créancier n'en reste pas moins entier, son hypothèque n'en affectant pas moins les immeubles vendus, et les suivant en quelques mains qu'ils passent. Si les sous-acquéreurs, dit-on, payent ces immeubles, comme le créancier ne peut être obligé à recevoir un payement partiel, le prix sera déposé à la caisse des consignations. — Ainsi, aucun principe ne sera violé; le service de la rente n'en sera pas moins assuré : or, la loi n'exige pas davantage; et décider autrement, ce serait frapper d'inaliénabilité les immeubles hypothéqués au service d'une rente viagère. Le législateur n'a pu le vouloir.

En fait, on soutient que les immeubles qui restent encore sont suffisans pour répondre du service de la rente.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 21 novembre* 1827. — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.er *Prés.* — M. MAUVERGNE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. CORALLY et ARMAND BARNY, *Avocats.*

MINEURS. — CRÉANCIERS. — RESCISION. — PRESCRIPTION. — HYPOTHÈQUE. — LÉSION.

Peut-on exercer, non-seulement les droits de celui dont on est créancier, mais encore les droits du débiteur de celui-ci ? OUI.

L'action en rescision contre une obligation contractée par un mineur est-elle exclusivement attachée à la personne du mineur ? OUI (1).

---

(1) *Vid.* MM. Toullier, tom. 7, pag. 167; Merlin, *Quest.*

L'obligation souscrite par un mineur peut-elle encore être rescindée dix ans après la majorité de celui-ci, malgré une inscription prise sur ses biens en vertu d'un jugement rendu pendant sa minorité? OUI.

Faut-il que le mineur ou ses créanciers prouvent qu'il n'a pas été fait un bon emploi de l'argent prêté? NON.

Veuve BURGOT. — C. — Les Epoux ROULLAUD.

Le 24 janvier 1824, Joseph Jarlet souscrivit un billet de 2000 fr. Le 30 janvier 1826, il fut condamné à le payer par un jugement rendu par défaut, en vertu duquel une inscription fut prise sur ses biens, le 20 février de la même année, par la dame Burgot. Le 4 mars suivant il acquiesça par écrit à ce jugement; mais alors il était encore mineur, et n'atteignit sa majorité que le 8 mai de la même année. Trois jours après, c'est-à-dire, le 11, il vendit ses biens à Emile Jarlet, son frère, qui paya comptant : le contrat fut transcrit le 27.

Emile Jarlet, acquéreur, ne fit point faire de notifications; de son côté, la dame Burgot ne fit point d'autres poursuites contre Jarlet, ni sur ses biens.

En 1834, l'immeuble fut vendu par expropriation. L'adjudicataire fit notifier, et un ordre s'ouvrit ensuite. — La dame Burgot ayant produit, les époux Roullaud, créanciers d'Emile Jarlet, contestèrent le jugement, comme rendu contre un mineur, et acquiescé par un mineur. Elle opposa qu'il y avait plus de dix ans que Joseph Jarlet était majeur, et qu'aux termes de l'art. 1304 l'action en rescision était éteinte.

5 avril 1827, jugement du tribunal civil de Neufchâtel, qui jugea que l'exception de lésion du mineur était perpétuelle.

Appel.

Devant la cour, l'appelant a présenté plusieurs fins de non-recevoir, indépendamment de celle de la déchéance par le laps de dix années. Ces fins de non-recevoir, aussi

---

v.° *Prescription*, tom. 3, pag. 414; Troplong, *des Hypothèques*, tom. 2, pag. 243 à 264.

bien que les moyens des intimés, sont résumés dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les héritiers du sieur Martin, en qualité de créanciers d'Emile Jarlet, acquéreur des biens de Joseph, son frère, peuvent faire valoir les droits de leur débiteur, et rechercher si ce dernier pouvait critiquer le titre et l'hypothèque de la veuve Burgot ; — Attendu que, d'après son contrat d'acquisition, Emile Jarlet se serait libéré de son prix ; qu'il n'aurait pas été chargé de supporter l'inscription de la veuve Burgot, et que, dès-lors, il avait intérêt et qualité pour débattre le titre et l'inscription de cette dernière ; — Que, par suite, les héritiers Martin, aux droits de leurs débiteurs, peuvent exercer les droits de celui-ci ; — Attendu que, pour repousser cette prétention, la veuve Burgot se fonde, d'abord, sur ce que lesdits héritiers Martin ne peuvent se prévaloir d'une exception ou d'un droit exclusivement attaché à la personne du débiteur ; qu'elle soutient que Joseph Jarlet seul aurait pu exciper de sa minorité, pour débattre l'hypothèque assise sur les immeubles ; que les créanciers, alors qu'il se tait, ne peuvent user de la même faculté, sans méconnaître la disposition exceptionnelle de l'art. 1166 du cod. civ. ; — Attendu qu'en thèse générale, et d'après l'art. 1166, les créanciers, par une sorte de subrogation légale, peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne ; — Attendu qu'on ne doit considérer comme attachés exclusivement à la personne que les droits qui, tout à la fois, ne sont, ni transmissibles à l'héritier, ni de nature à être cédés à des tiers, tels que les droits d'habitation et d'usage : *privilegia quæ personæ sunt ad hæredem non transeunt* : leg. 196, ff. *de reg. jur.* ; *exceptiones quæ personæ cujusque cohærent non transeunt ad alios* : — Attendu qu'on ne peut attribuer ce caractère à l'action en nullité ou en rescision que la loi a réservée au mineur ; — Qu'il n'est pas, en effet, douteux qu'une pareille action ne puisse être transmise à l'héritier dans le cas où le mineur ne l'aurait pas exercée ; — Qu'il suit de là qu'un droit

de cette nature n'est pas exclusivement attaché à la personne, et qu'il ne peut, conséquemment, rentrer dans l'exception prévue par la disposition finale de l'art. 1166; que si, par l'art. 2012, le législateur a déclaré qu'on pouvait cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé, on ne peut en induire que cette exception ne puisse pas être transmise à l'héritier; mais seulement que du mineur à sa caution, l'exception est purement personnelle, de manière que sa caution ne puisse pas s'en prévaloir : — Attendu, sur le second moyen invoqué par la veuve Burgot, et fondé sur le laps de plus de dix années écoulées sans réclamation depuis la majorité de Joseph Jarlet jusqu'au contredit des héritiers Martin, qu'à la vérité, d'après l'art. 1304 du code civil, la durée d'une action en nullité ou en rescision est fixée à dix années, à compter du jour de la majorité, à l'égard des actes faits par les mineurs; mais qu'il est assez généralement reconnu que cette prescription n'est applicable qu'à celui qui, étant dépouillé de sa chose, n'a élevé aucune réclamation en temps de droit; — Que la prescription de dix ans peut toujours, et par voie d'exception, être repoussée par celui qui n'a pas été dépossédé, ou au moins entravé dans sa jouissance ou possession : — Attendu, en effet, qu'en pareil cas le possesseur n'a aucun intérêt à agir, et peut, d'ailleurs, raisonnablement supposer qu'on ne tentera pas à son égard l'exécution d'un titre vicié dans son principe, et dont il peut même ignorer l'existence dans certains cas : — Attendu, dans l'espèce, que Joseph Jarlet n'a pas été troublé par la veuve Burgot dans sa possession; — Que l'existence de l'inscription requise par celui-ci ne peut, en effet, constituer, ni un trouble, ni une véritable entrave à la possession de son prétendu débiteur : — Attendu que cette inscription n'a été mise en jeu que dans le cours de l'état d'ordre sur lequel il s'agit de statuer, et qu'à ce moment les héritiers Martin ont pu, aux droits de leur débiteur, et dans le silence de ce dernier, combattre la demande en collocation de la veuve Burgot, et se prévaloir de la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua*

ad excipiendam (1) ; — Que les héritiers Martin, aux droits de leur débiteur, ne procédaient à l'état d'ordre que comme défendeurs ; que la veuve Burgot, au contraire, était demanderesse en collocation ; et qu'en voulant faire produire effet à son titre et à son hypothèque, elle mettait Joseph Jarlet ou ses créanciers en mesure de se prévaloir utilement de la maxime énoncée : — Sur les autres moyens invoqués par la veuve Burgot, et tirés de l'émancipation de Joseph Jarlet, du genre de commerce d'industrie auquel il se livrait, et de l'emploi utile qu'auraient reçu les deniers qui lui auraient été fournis ; — Attendu qu'aux termes des art. 483 et 484 du cod. de com., le mineur émancipé ne peut faire d'emprunts sous aucun prétexte sans une délibération du conseil de famille, dûment homologuée ; qu'il ne peut vendre, ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun autre acte que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur émancipé ; — Que c'est en-dehors de ces garanties et des limites de son administration qu'a été souscrit le billet de 2000 fr., suivi d'une condition dont l'effet serait d'affecter les immeubles de Joseph Jarlet à une époque où il n'avait pas même atteint sa majorité : — Attendu, d'une autre part, que, d'après l'art. 2 du code de commerce, le mineur émancipé ne peut être réputé majeur, relativement aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, qu'autant que les deux conditions exigées par cet article auraient été accomplies ; qu'il n'est pas justifié que Joseph Jarlet ait été autorisé à faire le commerce, et que cette autorisation, fût-elle rapportée, il faudrait encore établir que ledit acte d'autorisation aurait été enregistré et affiché au tribunal de commerce ; — Qu'à défaut de ces justifications, et aux termes dudit article, Joseph Jarlet ne peut être considéré comme majeur, relativement aux

(1) *Vid.*, sur l'application de cet axiome, MM. Duranton, n.os 1056 à 1069 ; Toullier, tom. 7, n.° 600 ; Delvincourt, tom. 2, pag. 597 à 599 ; Dalloz, *Juris. gén.*, tom. 10, pag. 640 ; Solon, *des Nullités*, tom. 2, pag. 493 ; Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.° 14.

engagemens qu'il a souscrits en minorité : — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que Joseph Jarlet ait fait un emploi utile de la somme de 2000 fr. dont il s'agit, en supposant que cette valeur lui ait été réellement fournie ; — Que tout porte, au contraire, à penser que ladite somme n'a pas fructifié entre ses mains, puisqu'elle a servi de base à un jugement par défaut qu'on a tenté inutilement d'exécuter à son domicile, qu'il avait abandonné :

Par ces motifs LA COUR confirme.

Cour royale de Rouen. — *Arrêt du 9 janvier 1838.* — 1.re Ch. — M. FERCOQ, *Prés.* — M. GESBERT, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SÉNARD et CHÉRON, *Avocats.*

BOULANGER. — NÉGOCIANT. — EXTRAIT DE CONTRAT DE MARIAGE. — NOTAIRE.

Un Boulanger doit-il être considéré comme un négociant, en ce sens qu'un notaire, qui ne transmet point l'extrait du contrat de mariage d'un boulanger qui ne se livre qu'à l'exercice de sa profession aux greffes et chambres désignés en l'art. 872 *du cod. de proc. civ., commette une contravention aux art.* 67 *et* 68 *du code de commerce ?* NON (1).

Le Ministère public. — C. — ROUGET.

ARRÊT. — Considérant que la question de savoir si un boulanger peut être regardé comme négociant doit dépendre, pour sa solution, de la manière dont le boulanger exerce son industrie dans chaque localité ; que s'il est vrai qu'il achète habituellement des blés et des farines pour les convertir en pain, il est certain que ces achats ne sont en quelque sorte que l'acces-

---

(1) *Vid.* l'arrêt de la cour de Montpellier, du 19 février 1836, au Mémorial, tom. 33, pag. 145.

soire de sa profession, dont l'objet principal est son travail personnel, aidé de quelques compagnons; qu'il doit donc être considéré comme un simple artisan; — Que si l'on donnait la qualité de commerçant à tous les artisans qui achètent des matières premières pour les livrer à leurs pratiques après les avoir mises en œuvre, on descendrait à des applications vraiment dérisoires; — Qu'il y a d'autant plus de motifs de le décider de la sorte pour les boulangers de la ville de Dijon, que le pain qu'ils vendent étant soumis à la taxe de l'autorité municipale, toute spéculation sur l'augmentation ou la diminution des denrées leur est impossible, et que leur profit consiste dans le salaire de ce travail; — Considérant que s'agissant dans la cause d'une loi pénale, le doute qui s'est élevé sur la question devrait s'interpréter en faveur du prévenu, avec d'autant plus de raison, que jamais jusqu'à ce jour l'application de l'art. 67 du code de commerce n'a été faite aux contrats de mariage des boulangers de la ville de Dijon; — Que plusieurs cours du royaume ont jugé qu'en matière de faillite le boulanger devait être rangé dans la classe des artisans, et non dans celle des commerçans proprement dits; — Que la cour de cassation a formellement décidé, par son arrêt du 28 février 1810, que le code de commerce, ainsi que les lois précédentes, ont établi et constamment maintenu une distinction essentielle dans la classe des artisans, tels que les boulangers et autres, faisant, sous certains rapports, une espèce de négoce, et celle des commerçans proprement dits; — Qu'il suit de là que le notaire Rouget, en ne transmettant pas l'extrait du contrat de mariage d'un boulanger qui ne se livre qu'à l'exercice de sa profession aux greffes et chambres désignés en l'art. 872 du cod. de proc. civ., n'a commis aucune contravention aux art. 67 et 68 du code de commerce;

Par ces motifs, LA COUR démet le procureur du Roi de Dijon de son appel.

Cour royale de Dijon. — *Arrêt du* 16 *mars* 1838. — 1.re Ch. — M. SAVEROT, *Prés.*

DERNIER RESSORT. — SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — JUGEMENT SUR OPPOSITION A L'ORDONNANCE.

Une sentence arbitrale statuant sur une demande en condamnation de la somme de 800 fr., formant la part nette des bénéfices faits dans une société, est-elle rendue en dernier ressort, alors même que des débats se seraient élevés sur les élémens de la société, si d'ailleurs ces débats ne tendaient nullement à augmenter la quotité de la somme demandée, et s'ils n'ont été l'objet d'aucun chef de conclusions de part et d'autre? OUI.

L'ordonnance d'exécution mise à suite d'une sentence rendue par des arbitres forcés, étant le complément obligé de cette sentence, en résulte-t-il que si la sentence est en dernier ressort l'ordonnance n'est pas susceptible d'appel? OUI.

*Un jugement rendu sur opposition à ordonnance d'*exequatur *est-il susceptible d'appel, si la sentence arbitrale est rendue en dernier ressort?* NON.

CARBONNET. — C. — THONNAIN.

ARRÊT. — Sur l'appel de la sentence arbitrale, — Attendu que l'action de la partie de Touzet contre celle de Sicabaig, devant les arbitres, se bornait à la demande en condamnation au payement d'une somme de 800 fr., comme formant sa part nette dans les bénéfices faits durant la société qui avait été formée entr'elles lors de leur établissement d'un café à Biaritz; — Que, devant les arbitres, il ne fut élevé aucune autre demande, ni précise, ni déterminée, qui changeât, augmentât ou modifiât celle engagée; — Que si les parties agitèrent devant les arbitres des contestations sur les élémens de leur société, ces débats indirects de la demande n'étaient que des moyens employés pour ou contre cette demande; qu'ils ne tendaient nullement à en augmenter la quotité; que cela se vérifie d'autant mieux, qu'ils ne furent pas le prétexte d'un chef de conclusions de part, ni d'autre; — Qu'ainsi, le différent soumis aux arbitres, à suite de la liquidation de la société dont il s'agit, a été jugé par la sentence attaquée en dernier

ressort, et d'une manière définitive ; et quel qu'ait été le mode adopté par les arbitres, fût-il aussi irrégulier qu'il le paraît peu, il n'y avait d'autre recours possible contre leur sentence que celui de la cassation : — Sur l'appel de l'ordonnance d'*exequatur*, — Attendu que l'ordonnance d'exécution mise à suite d'une sentence rendue par des arbitres forcés n'est qu'un complément obligé de cette sentence ; et celle-ci ayant été rendue en dernier ressort, il demeure évident que l'ordonnance, pas plus que la sentence, n'étaient susceptibles d'appel : — Sur l'appel relevé contre le jugement qui statue contre l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* ; — Attendu que la relation obligée de l'ordonnance avec la sentence fait que ces deux parties ne constituent qu'un tout, et qu'étant reconnu que ce tout n'était pas susceptible d'appel, le jugement rendu sur l'opposition participait lui-même à cette même nature, avec d'autant plus de raison, que cette opposition n'avait pour but que de renverser l'autorité d'un jugement dont la quotité de condamnation ne s'élevait qu'à 439 fr. et quelques centimes :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 22 juillet 1837. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. FOURCADE, *Prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. LACAZE et PRAT Jeune, *Av.* ; TOUZET et SICABAIG, *Avoués*.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ. — MOYENS AU FOND. — APPEL. — MOYENS NOUVEAUX.

Tous les moyens de nullité résultant, soit du titre en vertu duquel la saisie-immobilière est faite, soit des actes de la procédure, doivent-ils être proposés en première instance avant l'adjudication préparatoire? OUI (1).

Est-on non-recevable à en proposer de nouveaux sur l'appel? OUI (2).

(1 *et* 2) *Vid.* le Mémorial, tom. 33, pag. 90.

ETCHEBERRY. — C. — LONDAIT.

Le sieur Etcheberry, devenu cessionnaire des reprises dotales que Marguerite Oxobi, veuve de Jean Haritsandy, avait à exercer sur les biens de ce dernier, en vertu de son contrat de mariage du 11 pluviôse an 5, fit procéder sur la tête du sieur Londait, tiers-détenteur, à la saisie des immeubles affectés à la sureté de la dot. L'adjudication préparatoire des biens saisis avait eu déjà lieu, lorsque le sieur Londait forma opposition à la saisie, prétendant qu'il n'était pas propriétaire des immeubles expropriés : il soutenait aussi que la dotiste, ou celui qui la représentait, ne devait avoir, d'après la coutume, que le droit de demander la jouissance de la quarte des immeubles saisis.

Le 1.er mars 1837, jugement du tribunal civil de Saint-Palais, qui rejette l'opposition en ces termes :

Attendu, d'abord, relativement aux divers moyens allégués par le sieur Londait, qu'il est irrecevable à s'en prévaloir, d'après les dispositions de l'art. 733 du cod. de proc. civ. : qu'en effet, selon cet article, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après cette adjudication, et que, dans l'espèce, ceux qui sont proposés remontent à une époque antérieure ; — Qu'il est inutile de vouloir distinguer les moyens relatifs à la forme de ceux qui ont trait au fond, parce que la jurisprudence a décidé que l'article précité, ne distinguant pas, les comprend tous dans ses termes, et que le motif qui a dicté cette disposition est extrêmement sage, puisqu'on tarit ainsi un nombre infini de contestations que des plaideurs inquiets ne manqueraient pas de faire naître successivement les unes après les autres :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel. — Devant la cour, Londait expose le même système, et produit des moyens nouveaux : il soutient que l'obligation d'agir avant l'adjudication préparatoire ne frappe que sur les vices de forme, et non sur ceux qui seraient tirés du fond ; par exemple, comme dans l'es-

pèce, la nullité du titre en vertu duquel la saisie a eu lieu, de pareils moyens n'étant pas, à proprement parler, dirigés contre la procédure.

ARRÊT. — Attendu, sur les moyens de nullité proposés en première instance, que les premiers juges ayant fait une juste application des principes à la cause, leur décision doit être confirmée par ces mêmes motifs; — Attendu, sur les moyens nouveaux en cause d'appel, que, d'après les dispositions de l'art. 736 du cod. de proc. civ., la partie saisie ne peut, sur l'appel proposer d'autres moyens de nullité que ceux employés en première instance; — Qu'en fait, les moyens nouveaux n'ayant point été présentés devant les premiers juges, la partie de Sicabaig doit être déclarée non-recevable à en exciper en appel :

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 5 juin* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHARRITTE, *Prés.* — M. LAPORTE, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. PARDEILHAN et MÉZIN, *Av.*; SICABAIG et CASTETNAU, *Avoués.*

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE.

Est ce le tribunal de commerce du domicile du tireur d'une lettre de change, ou celui du lieu où elle a été souscrite, qui est compétent pour connaître de la demande en aveu et en payement de ladite lettre de change ? Rés. dans le premier sens (1).

MANIÈRE. — C. — ESQUIRON.

Le 26 juin 1836, le sieur Manière, aubergiste à Castres, tira une lettre de change d'Alby sur Castres, où elle fut protestée le 31 décembre suivant.

---

(1) *Vid.* Arrêt conforme de la cour royale de Toulouse, du 18 janvier 1833, au Mémorial, tom. 26, pag. 178.

Le 9 janvier 1837, les sieurs Esquiron frères, négocians à Alby, firent citer Manière devant le tribunal de commerce de cette ville en aveu et en payement de ladite lettre de change. — Manière déclina la compétence de ce tribunal, qui, par son jugement du 13 janvier 1837, vu l'art. 420 du cod. de proc. civ., attendu que la promesse a été faite, et la marchandise livrée à Alby, rejeta le déclinatoire proposé, et se déclara compétent.

Appel de la part de Manière.

ARRÊT. — Attendu que la lettre de change, objet du procès, a été tirée d'Alby par le sieur Manière sur les sieurs Leres frères, négocians à Castres, à l'ordre du sieur Esquiron; — Attendu que Manière ayant son domicile dans la même ville, c'est donc devant le tribunal de commerce de Castres qu'il aurait dû être cité sur la demande en payement de sa lettre de change, et non devant le tribunal de commerce d'Alby; — Attendu que l'exception à cette règle, prise des dispositions de l'art. 420, 2.e alinéa, du cod. de proc. civ., ne peut être invoquée dans l'espèce pour la compétence du tribunal : il faudrait non-seulement que la promesse eût été faite à Alby par le tireur, mais encore que la marchandise eût été livrée dans la même ville; — Attendu que la somme énoncée en numéraire dans la lettre de change ne peut être assimilée à de la marchandise, et remplir la seconde condition prescrite par l'*alinea* précité : c'est par vente ou échange qu'on transmet la propriété des marchandises, ce qui ne peut convenir à du numéraire; aussi voit-on l'art. 632 du cod. de com. distinguer également les opérations sur les marchandises d'avec celles relatives à l'argent; ce qui prouve qu'on ne peut les confondre devant la loi : — Attendu que si ce code est postérieur à la loi du 3 septembre 1807, qui ne permet plus de considérer l'argent comme marchandise, puisque l'intérêt n'en est plus arbitraire, cette loi n'est pas par là abrogée; elle doit être exécutée depuis le code de commerce comme auparavant :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant,

annulle, par incompétence, l'assignation donnée le 9 janvier 1837 devant le tribunal de commerce d'Alby, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 février 1838.* — 3.e Ch. — M. DuBernard, *Prés.* — M. d'Aldéguier, *Cons., F. F. d'Av.-Gén.* — Plaid. MM. Mazoyer et Soueix, *Av.*; Tournamille et Frezouls, *Avoués.*

Compétence. — Tribunal. — Délivrance de legs.

La disposition de l'art. 59 *du cod. de proc. civ., portant* qu'en matière de succession le défendeur sera assigné devant le tribunal du lieu où elle est ouverte, sur les demandes formées par les créanciers du défunt avant le partage, *est-elle applicable au cas où il n'existe qu'un héritier de la nue-propriété et un héritier de l'usufruit?* Oui.

En conséquence, *le tribunal du domicile de l'héritier de la nue-propriété est-il incompétent pour statuer sur la demande en délivrance du legs, si la succession ne s'est pas ouverte dans son arrondissement?* Oui (1).

Ruffié Saint-Martin. — C. — Lagarde.

Le 5 avril 1826, testament mystique du sieur Delcunq-Saint-Martin, demeurant à Pamiers. — La dame Delcunq-Saint-Martin, épouse Ruffié, domiciliée à Foix, est instituée héritière en la jouissance, et les enfans de la dame de Bonnac, née Ruffié, demeurant à Toulouse, sont institués héritiers en la nue-propriété.

Entr'autres legs, le testament en contient un en ces termes : « je donne et lègue au domestique mâle qui sera » chez moi à l'époque de mon décès une somme de 800 » fr., qui lui sera payée dans l'an de mon décès, sans » intérêt ».

---

(1) *Vid. contrà*, Arrêt de la cour de cassation, du 18 juin 1807, et arrêt de la cour de Bourges, du 2 mai 1831; Sirey, 7-1-425 et 32-2-272; M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.° *Tribunal de première instance*, n.° 26.

Le

Le sieur Delcunq-Saint-Martin mourut en 1834, à la survivance de la dame Ruffié, héritière de l'usufruit, et de la demoiselle Léonie de Bonnac, mineure, héritière de la nue-propriété.

Un sieur Lagarde, se prétendant le domestique du testateur à l'époque de son décès, forma une demande en délivrance dudit legs de 800 fr. devant le tribunal de Foix : il assigna d'abord la dame Ruffié seulement; mais plus tard il assigna en intervention le sieur de Bonnac, tuteur légal de sa fille mineure : Lagarde ajouta, mais alors seulement, une demande en payement de quatorze mois de gages.

Les défendeurs proposèrent entr'autres exceptions, que la succession de Delcunq-Saint-Martin ayant été ouverte dans l'arrondissement de Pamiers, le tribunal de Foix était incompétent pour statuer sur les contestations des parties, aux termes de l'art. 59 du cod. de proc. civ.

Le 23 juin 1836, jugement conçu en ces termes :

Attendu que les parties sont d'accord que le sieur Jean-Louis Delcunq-Saint-Martin, dans son testament mystique du 5 avril 1826, n'a institué pour son héritière générale et universelle de la nue-propriété que la demoiselle Léonie Bonnac, et la dame Marie Saint-Martin, épouse Ruffié, légataire générale et universelle de l'usufruit; que, dans ce cas, il ne peut pas y avoir lieu à partage de la succession dudit Delcunq-Saint-Martin, et que, par conséquent, on ne trouve pas l'exception prévue par l'art. 59, § 6, du cod. de proc. civ.; et que l'instance, conformément au § 1.er du même article, doit être engagée par les légataires particuliers devant le tribunal du domicile des défendeurs : — Attendu qu'aux termes de l'art. 612 du cod. civ., l'usufruitier universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes; que, dans l'espèce, le demandeur avait le droit, comme il l'a fait, d'engager son instance contre le légataire de l'usufruit et contre le légataire de la nue-propriété; que, par conséquent, il pouvait la porter devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, conformément au § 2 du même art. 59; et que le tribunal de Foix est compétent :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Sur l'appel relevé par les héritiers Delcunq-Saint-Martin, ce jugement a été réformé par la cour en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en fait, que Lagarde, se disant légataire de feu Saint-Martin, a cité les intimés devant le tribunal de première instance de Foix, pour obtenir la délivrance et le payement du legs auquel il prétend avoir droit; — Attendu qu'il est également constant, en fait, que le testateur Saint-Martin avait son domicile de fait et de droit dans l'arrondissement du tribunal civil de Pamiers; — Attendu qu'il résulte des dispositions formelles des art. 110 du cod. civ. et 59 du cod. de proc. civ., que le lieu de l'ouverture de toute succession est déterminé par le domicile de celui des biens de qui il s'agit, et que c'est devant le tribunal de ce lieu que doivent être portées les demandes relatives à l'exécution des dispositions du défunt; — Attendu que la demande dudit Lagarde étant évidemment de cette nature, c'est en méconnaissant les limites de sa compétence que le tribunal de première instance de Foix a déclaré, sous le prétexte qu'un des défendeurs à cette action était domicilié dans son ressort, qu'il avait qualité pour en connaître; qu'il y a donc lieu de réformer sa décision : — Attendu que c'est sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, ledit Lagarde soutient que les appelans sont irrecevables et mal fondés à exciper d'un pareil moyen, soit parce qu'en défendant au fond, ils se sont volontairement soumis à la juridiction des juges qui ont rendu la décision querellée; soit parce que, ayant joint à sa demande en délivrance du legs celle en payement d'une somme de 100 fr., pour ses gages d'une année en qualité de domestique du défunt, cette demande, purement personnelle, devait être portée devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, puisqu'il est constant, en fait, que c'est dans leurs premières et uniques conclusions que les appelans ont opposé l'incompétence du tribunal de Foix, et que, voulût-on regarder la demande en payement de la somme de 100 fr.,

non comme accessoire de celle en délivrance et payement de celle de 800 fr. pour legs, mais comme une demande principale, à laquelle celle-ci était subordonnée, ledit tribunal était encore incompétent pour prononcer sur cette demande, tant eu égard à sa nature, qu'à sa qualité (art. 10, tit. 3, loi du 24 août 1790) :

Par ces motifs, LA COUR annulle le jugement du tribunal civil de Foix du 23 juin 1836.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 25 janvier* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. LAFITEAU, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, *Av.*; TOURNAMILLE et GUIRAUD, *Avoués.*

PRIVILÈGE. — VENDEUR. — FONDS DE COMMERCE.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il un privilége sur le fonds vendu et les ustensiles nécessaires à son exploitation? OUI (1).

En cas de faillite de l'acheteur, *doit-il être colloqué sur le prix de l'achalandage et des ustensiles par préférence aux autres créanciers du failli?* OUI (2).

Ce privilége existe-t-il, bien qu'il y ait eu revente du fonds de commerce? OUI.

Les Hoirs FOUBERT. — C. — La Faillite CHARET.

Suivant acte notarié du 17 juillet 1834 le sieur Potier vendit aux sieur et dame Charet son fonds de commerce de teinturier, qu'il avait acquis lui-même du sieur Foubert, et dont il restait devoir le prix. — Par le même acte délégation était faite au profit de ce dernier d'une somme de 10,000 fr., que les sieur et dame Charet devaient payer à l'acquit de leur vendeur.

Postérieurement les sieur et dame Charet étant tombés en faillite, les représentans du sieur Foubert demandèrent à être colloqués pour la totalité de leur créance.

(1 et 2) *Vid.* sur cette question controversée *suprà* pag. 79.

8 novembre 1837, jugement du tribunal de commerce de Versailles qui rejette leur prétention.

Appel.

ARRÊT. — Considérant, en droit, 1.° que le § 4 de l'art. 2102 du code civil déclare privilégié le prix d'objets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, et qu'il n'y a point été dérogé, même indirectement, par l'art. 576 du cod. de comm., uniquement relatif à la revendication que le vendeur peut exercer, en cas de faillite, à l'égard des marchandises non payées encore en route, et non entrées dans les magasins de l'acheteur; — 2.° Qu'un fonds de commerce consistant dans l'achalandage, et les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation de ce commerce, est un objet mobilier qui reste le même en cas de faillite, sur-tout lorsqu'il ne s'est pas écoulé un temps considérable entre la vente et la faillite de l'acheteur; qu'ainsi, il peut et doit être l'objet du privilège, tandis que les marchandises, qui se renouvellent sans cesse, ne peuvent pas l'être, et ne sont sujettes à la revendication que dans les cas prévus par l'art. 576 du cod. de com.;

Par ces motifs, LA COUR, infirmant, ordonne que les héritiers Foubert seront admis au passif de la faillite par privilège sur le prix de l'achalandage et des ustensiles pour la somme leur restant due.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 5 avril 1838.* — 2.e Ch. — M. HARDOIN, *Prés.* — M. BERVILLE, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BENOIT et LANDRIN, *Avocats*.

CONTRAT. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION. — CARACTÈRES. — PREUVES. — RÉCEPTION D'INTÉRÊTS D'UNE PORTION DU PRIX DE LA VENTE.

Un acte d'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité doit-il, comme l'acte de ratification, contenir l'énonciation du vice qui infectait l'acte, et de l'intention de le confirmer? NON (1).

(1) *Vid.* MM. Solon, *Théorie sur la nullité*, tom. 2, n.os 401

La preuve que le ratifiant ignorait le vice de l'acte est-elle à sa charge ? OUI.

L'acceptation des intérêts d'une portion du prix d'une vente peut-elle être considérée comme une exécution suffisante, emportant ratification de la vente ? OUI.

COMPAYRÉ. — C. — BASTIÉ Père et Fils.

Les motifs de l'arrêt nous dispensent de reproduire les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu que la métairie de *Saint-Martin-du-Taur* étant dotale, le sieur Bastié père ne pouvait l'aliéner, alors qu'il n'y fut pas autorisé par son contrat de mariage avec la demoiselle Sicard : — L'acte d'échange du 2 septembre 1815, par lequel il transmit la propriété de ce domaine au sieur Miquel, est nul, comme contraire aux lois qui prohibent l'aliénation des biens dotaux ; la vente de ce même domaine, consentie le 22 septembre 1828 par Miquel au sieur Compayré, est nulle également : — Attendu que, sur ces motifs, le sieur Bastié fils demande le délaissement de la métairie *du Taur ;* mais le sieur Compayré oppose que l'acte d'échange a été exécuté par Bastié, lorsqu'il a reçu, le 3 septembre 1836, les intérêts d'une partie de la somme de cet échange ; qu'ainsi, cette exécution, postérieure à l'époque où il aurait pu l'attaquer valablement, doit, aux termes de l'art. 1338 du cod. civ., produire le même effet qu'un acte de confirmation ou ratification de l'échange ; qu'il en résulte une renonciation aux moyens et exceptions que Bastié fils aurait pu proposer contre ce traité : — Attendu que l'exécution opposée par le sieur Compayré ne peut être contestée en fait, puisqu'elle résulte nécessairement de la quittance authentique où Bastié a reçu des intérêts dus en vertu de l'acte d'échange : — Attendu qu'il invoque à son tour l'art. 1338, sous prétexte que cette exécution n'aurait pas été volontaire de sa part ; condition de

---

et suiv. ; Perrin, *des Nullités*, pag. 336 et suiv. ; Lemerle, *des Fins de non-recevoir*, pag. 83 et suiv.

rigueur d'après cet article : cependant Bastié fils n'a point allégué que c'est par des manœuvres frauduleuses qu'il aurait été induit à consentir la quittance, ni que, sans ces manœuvres, il n'aurait point reçu les intérêts ; jusques-là donc la quittance est volontaire : — Mais il ignorait, s'il faut l'en croire, les vices de l'acte d'échange, et le contrat de mariage de sa mère, qui avait imprimé au domaine échangé le caractère de dotalité ; il ne pouvait donc, dans cette ignorance, avoir exécuté volontairement l'acte d'échange : — Attendu qu'on voit, au contraire, dans cette quittance, que Bastié fils déclare traiter comme héritier de sa mère ; que le contrat de mariage de sa mère y est rappelé ; qu'il déclare aussi recevoir les intérêts de 4000 fr. du sieur Compayré, parce que celui-ci avait été chargé par le sieur Miquel, acquéreur, dans l'acte d'échange, de payer cette somme en exécution précisément de cet acte : tout est donc expliqué dans la quittance de la manière la plus *expresse ; elle constate que* Bastié connaissait évidemment les actes qui en étaient l'objet, et, par conséquent, l'échange dont elle fut alors de sa part l'exécution volontaire : — Attendu qu'il ne faut pas confondre la confirmation ou ratification dudit acte avec son exécution : dans le premier cas, il faut, d'après l'art. 1338, un second traité, où l'on doit rappeler les vices de l'acte primitif, et la volonté de les effacer ; pour l'exécution, au contraire, aucune de ces formalités ; elle est un acquiscement à cet acte, qui prouve à lui seul qu'on le connaissait, et qu'on a eu dès-lors la volonté réfléchie de l'exécuter, sans faire mention des nullités qu'il pouvait présenter : — Inutilement Bastié, pour échapper à cette fin de non-recevoir, allègue encore qu'il n'était arrivé que depuis peu de Bordeaux lorsqu'il a consenti la quittance ; qu'il ne connaissait alors, ni l'état de ses affaires, ni ses droits ; que, d'ailleurs, la modicité de la somme reçue ne peut s'accorder avec la volonté qu'on lui suppose d'avoir voulu dans ces circonstances exécuter l'acte d'échange ; mais il est reconnu que quelques jours auparavant il avait fait expédier cet acte et le contrat de mariage de sa mère ; il en avait donc pris connaissance avant de recevoir les

intérêts dus par le sieur Compayré; et la quittance l'a prouvé sans réplique, lorsque Bastié fils a déclaré traiter avec lui précisément en vertu de l'acte d'échange; il y a donc lieu d'admettre la fin de non-recevoir proposée par le sieur Compayré:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Gaillac le 1.er juin 1837, relaxe le sieur Compayré de la demande en délaissement de la métairie de *Saint-Martin-du-Taur*.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 3 février* 1838. — 3.e Ch. — M. DUBERNARD, *Prés.* — M. TARROUX, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DELOUME, FÉRAL et FOSSÉ, *Avocats*; B.e DELOUME, FREZOULS et MARION, *Avoués*.

DOT. — ALIÉNATION. — ACTION. — CRÉANCIER. — PROMESSE DE GARANTIE. — EFFET. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier de l'héritier de la femme qui a aliéné des immeubles faisant partie de sa constitution dotale peut-il, en se prévalant de l'art. 1166 *du code civil, exciper directement lui-même, dans le silence de son débiteur, de la nullité de cette aliénation?* OUI.

Spécialement, *lorsque le créancier de l'héritier de la femme qui a vendu des immeubles dotaux a fait procéder à une saisie immobilière au préjudice de son débiteur, et que, dans cette saisie, on a compris même les biens dotaux aliénés, le tiers-acquéreur de ces biens forme une demande en distraction, le saisissant peut-il, par exception à cette demande, et dans le silence de son débiteur, en qualité dans l'instance, opposer la nullité de l'aliénation, fondée sur la dotalité desdits biens?* OUI.

La garantie promise par la femme lors de la vente du fonds dotal est-elle un obstacle à l'action en nullité exercée par le créancier de l'héritier? NON (1).

---

(1) *Vid.* arrêts conformes des cours de Riom et de Grenoble, des 26 avril 1827 et 16 janvier 1828, Sirey, 28-2-315, 29-2-263.

DUMAS, Syndic de la Faillite SERRES. — C. — JUNQUA.

Par acte des 18 juillet 1825 et 2 mars 1827 la dame Duhalé, épouse Roques, vendit à la veuve Serres des immeubles qui faisaient partie de sa constitution dotale. La dame Duhalé mourut, et laissa pour lui succéder la veuve Rojallot, sa sœur. — Postérieurement, celle-ci se constitua débitrice envers le sieur Junqua ; mais, à l'échéance des termes, elle ne put remplir ses engagemens. Le sieur Junqua fit alors procéder à la saisie immobilière de ses biens. Il est à remarquer que, parmi les immeubles compris dans le verbal de saisie, figuraient ceux que la dame Duhalé avaient vendus en 1825 et 1827 à la veuve Serres. Le sieur Dumas, syndic de la faillite de cette dernière, s'empressa de former une demande en distraction de ces immeubles. Le sieur Junqua, saisissant, opposa à cette demande que les ventes consenties par les actes des 18 juillet 1825 et 2 mars 1827 par la dame Duhalé étaient nulles, comme faites au mépris des dispositions qui prohibent l'aliénation des biens dotaux.

18 juillet 1837, jugement du tribunal civil de Castelsarrasin, qui rejette la demande en distraction.

Appel de la part du sieur Dumas. On a dit pour lui devant la cour : la demande en distraction formée par l'appelant est fondée sur des actes publics incontestables, et dûment transcrits, qui établissent que les biens dont la distraction est demandée, furent vendus en 1825 et 1827 à la veuve Serres. — En vain la nullité de ces ventes est demandée par le sieur Junqua, sous le prétexte que les biens vendus étaient dotaux : cette circonstance ne peut infirmer en rien la demande en distraction, puisqu'il suffit que les biens en litige ne fussent pas sur la tête de la partie saisie, et n'aient point été hypothéqués à son créancier, pour qu'il n'ait pas pu les saisir. — Au surplus, dit-on, la demande en nullité desdites ventes, sous prétexte de dotalité, n'a pas été régulièrement formée par le sieur Junqua : il ne pouvait y avoir lieu en l'état à s'en occuper.

Au fond, on soutient que le sieur Junqua est personnellement sans qualité pour demander la nullité des ven-

tes ; car, dit-on, il n'est pas créancier de la dame Duhalé, épouse Roques, qui les consentit ; et sa créance contre l'héritière de cette femme n'est née que long-temps après l'époque de ces ventes, et avant même que la veuve Rojallot héritât de sa sœur.

Le sieur Junqua, ajoutait-t-on, ne peut pas demander non plus cette nullité, comme exerçant les droits de sa débitrice : d'une part, l'action en révocation des aliénations des biens dotaux est personnelle à la femme, au mari, ou à leurs héritiers, aux termes de l'art. 1560 et autres du cod. civ. ; d'autre part, la veuve Rojallot elle-même ne pourrait exercer cette action, puisqu'elle est héritière pure et simple de sa sœur, venderesse, et qu'elle doit la garantie à l'acquéreur ; garantie qui, vu l'absence de tous autres biens que les dotaux, ne peut s'exercer que sur ceux-ci. La veuve Rojallot, exerçant ladite action, serait donc repoussée par la maxime : *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio :* les créanciers de cette femme n'ont pas des droits plus étendus qu'elle, quand ils viennent de son chef.

Par suite, la demande en nullité des aliénations de 1825 et 1827, proposée par le sieur Junqua, doit être repoussée; et il y a lieu, sans s'y arrêter, d'accueillir celle en distraction formée par l'appelant.

Nonobstant ces raisons, la décision des premiers juges a été confirmée dans les termes suivans :

Arrêt. — Attendu que la procédure ayant été régulièrement instruite avec le veuve Rojallot, le présent arrêt doit lui être commun, quoique défaillante ; — Attendu qu'il résulte de l'extrait de la matrice cadastrale, jointe aux pièces du procès, que les biens dont la distraction a été formée par l'appelant étaient inscrits sous le nom de la veuve Rojallot, débitrice de Junqua, l'un des intimés, lorsque celui-ci les a saisis immobilièrement ; — Attendu que ledit Junqua ayant obtenu un jugement de condamnation contre sa débitrice, tous les biens de celle-ci ont été, dès ce moment, hypothéqués à sa créance : d'où suit que le droit de saisir immobilièrement, fût-il subor-

donné à l'affectation hypothécaire des biens sur lesquels la saisie a eu lieu, prétention formellement repoussée par l'art. 2204 du cod. civ., ledit Junqua aurait encore satisfait à cette exigence; — Attendu qu'aux termes de l'art. 727 du cod. de proc. civ., la demande en distraction devant être portée *de plano* devant le tribunal où se poursuit la saisie, et formée contre le saisissant, celui-ci a régulièrement procédé en opposant devant cette même juridiction la nullité du titre dont l'appelant excipait pour justifier ses demandes, et que le silence qu'a pu garder à cet égard la veuve Rojallot, quoiqu'en qualité dans l'incident, n'a pu, ni modifier, ni suspendre l'exercice de ses droits; — Attendu qu'il est constant, en fait, 1.° que les biens dont l'appelant a demandé la distraction devant les premiers juges lui avaient été vendus par Marie Duhalé, femme Roques; 2.° que celle-ci s'était constituée dans son contrat de mariage tous ses biens présens et à venir; 3.° que la veuve Rojallot, sa sœur, lui a succédé dans l'universalité de ses droits : d'où suit, dès-lors, qu'aux termes de l'art. 1560 du cod. civ. celle-ci avait qualité et droit pour demander la nullité de cette aliénation; et qu'en se prévalant de l'art. 1166 du même code, l'intimé, son créancier, a pu, dans son silence, exercer lui-même cette action : — Attendu, en effet, que c'est sans fondement que, pour dénier ce droit à l'intimé, l'appelant soutient que le droit dont parle l'art. 1560 est purement personnel aux personnes qu'il délègue, et ne peut, dès-lors, être exercé que par elles, soit parce que la nature de cette action, et son résultat, qui est de conserver intacts à la femme et à ses héritiers les biens qu'elle a soumis à la dotalité, n'implique point avec la communication de ce droit à des tiers; soit parce que l'incessibilité, qui est le caractère définitif des droits purement personnels, et *personalissimè*, comme le désignent plusieurs auteurs, n'est point inhérente à un pareil droit; il est, en effet, hors de doute que la femme devenue libre, et ayant repris le plein exercice de ses actions, a pu transmettre celle que lui réserve l'art. 1560 du cod. civ. à un tiers; mais, dès-lors, comment celui-ci serait-il inhibé de la faire valoir, lorsqu'après la mort de la femme,

l'héritier de celle-ci, son débiteur, refuserait de l'exercer ? comment concevoir que l'exception que l'art. 1166 attache au droit général qu'il confère peut être invoqué relativement à celui dont il s'agit dans la cause actuelle, puisqu'on ne saurait méconnaître que la renonciation de l'héritier à la succession de celui sur la tête de qui le droit de demander la nullité a d'abord été placé, laissant aux créanciers le droit d'accepter eux-mêmes la succession (art. 788 du cod. civ.), leur transmet dès-lors l'exercice de ce droit; — Attendu que la garantie promise par l'auteur de la veuve Rojallot, relativement à la vente qu'elle consentit à l'appelant, ne saurait non plus être un obstacle à l'action de l'intimé, soit parce que, respectivement à lui, cette garantie ne produisant qu'une action purement personnelle, ses effets ne pourraient atteindre que ladite veuve Rojallot; soit parce que, respectivement à celle-ci, en sa qualité d'héritière de la femme Roques, sa sœur, et tenue, dès-lors, des mêmes obligations qu'elle, cette promesse de garantie ne saurait constituer aucun droit en faveur de l'appelant : il est hors de doute, en effet, que l'art. 1560 frappe de nullité l'aliénation que la femme mariée fait de ses biens dotaux; mais la garantie qu'elle promet à l'acquéreur n'est, dans la réalité, qu'un cautionnement qu'elle fournit elle-même en faveur de son obligation primitive; mais puisque celle-ci est nulle, l'autre ne saurait valoir, ni produire aucun effet (art. 2012 du cod. civ.); donc, l'appelant ne peut, en vertu de cette stipulation, ni repousser les exceptions que l'intimé a opposées à sa demande, ni exercer aucun recours contre la veuve Rojallot :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de la partie de Delhom, en la qualité que procède, dont elle l'a démise et démet, la démet pareillement de son appel envers le jugement du tribunal de Castelsarrasin du 18 juillet 1837.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *mars* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* —

Plaid. MM. DELQUIÉ, FÉRAL et DELOUME, *Avocats*; DELHOM, LAURENS et B. GASC, *Avoués*.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE-POLICE. — DURÉE. — RÉDUCTION. — ART. 463 DU CODE PÉNAL.

Les tribunaux peuvent-ils réduire la surveillance de la haute-police à un laps de temps inférieur au minimum fixé par la loi? OUI.

Le Ministère public. — C. — REYNAUD.

Jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, qui condamne pour vol le sieur Reynaud à trois années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier qui réduit la peine de l'emprisonnement à dix-huit mois, et ordonne, par application de l'art. 463 du cod. pén., que Reynaud ne sera soumis que pendant trois années à la surveillance de la haute-police. — Pourvoi en cassation, et le 2 septembre 1837 arrêt de la cour suprême ainsi conçu :

Attendu que les juges ne peuvent, sauf le cas de l'art. 463 du cod. pén., réduire les peines qu'ils prononcent au-dessous du minimum déterminé par la loi; que la faculté laissée aux juges par plusieurs articles du code pénal de prononcer ou de ne pas prononcer certaines peines n'emporte pas avec elle celle de dérogation à cette règle; ce qui résulte de la fixation même d'un minimum dans ces articles :

Par ces motifs, LA COUR casse la partie de l'arrêt qui a fixé à trois années la surveillance à laquelle Reynaud demeurerait soumis.

L'affaire ayant été renvoyée devant la cour royale de Nimes, cette cour a adopté, contrairement aux conclusions de l'avocat-général, le système de l'arrêt de la cour royale de Montpellier en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 401 du cod. pén., il est facultatif pour le juge de prononcer ou

de ne pas prononcer la peine accessoire de la surveillance ; que ce qu'il a le droit de faire en vertu de cet article, et en l'absence même de toutes circonstances atténuantes, il est naturel de penser qu'il peut aussi le faire lorsqu'il existe dans la cause des circonstances de cette nature qui rendent plus favorable la position du prévenu : — Attendu que si l'art. 463 ne parle pas nominativement de la peine de la surveillance, il est incontestable qu'il résulte de l'esprit général dans lequel il a été conçu, et de l'ensemble de ses dispositions, qui permettent de substituer une peine à une autre, et de réduire même les peines correctionnelles jusqu'au minimum des peines de simple police ; qu'il accorde implicitement au juge le droit de dispenser complètement de la peine de la surveillance et d'autres peines accessoires : — Attendu que le droit de dispenser complètement d'une peine emporte nécessairement celui d'en réduire la durée ; — Attendu qu'il n'est pas de l'essence de la peine de la surveillance d'être prononcée pour cinq ans au moins, puisque, dans les cas prévus par les art. 315, 416, 419 et 452 du cod. pen., le législateur a fixé le minimum de cette peine à deux années ; que ce que le législateur a fait pour ces cas, moins graves à ses yeux que ceux prévus par l'art. 401, le juge peut aussi le faire pour les cas prévus par cet article, lorsque leur gravité diminue par la reconnaissance des circonstances atténuantes ; — Que le but évident de l'art. 463 a été de donner au juri la faculté de faire ce qu'aurait fait le législateur lui-même, s'il avait pu prévoir et déterminer d'avance toutes les circonstances qui pourraient rendre plus ou moins excusables les individus convaincus de s'être rendus coupables de faits qu'il a qualifiés crimes ou délits :

Par ces motifs, LA COUR fixe à trois années la durée de la surveillance à laquelle Reynaud demeurera soumis après l'expiration de sa peine.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 28 décembre 1837.* — 3.e Ch. — M. LAPIANE, *Cons.-Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.* — Plaid. M. MANDE, *Avocat.*

VENTE. — PRIX. — ARBITRES. — ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE.

Un contrat de vente d'immeubles consenti sous condition que le prix en sera déterminé par des experts amiablement choisis par les parties opère-t-il, d'hors et déjà, mutation de propriété, alors qu'il y a convention expresse sur la manière dont le prix sera payé, et sur la partie de ce prix qui restera entre les mains de l'acquereur ? OUI (1).

N'y a-t-il lieu, dans un tel cas, qu'à la perception d'un droit fixe, sauf à la régie d'exiger plus tard le droit proportionnel pour mutation, lorsque le prix de la vente aura été déterminé par les arbitres ? OUI (2).

L'administration peut-elle, dans le même cas, astreindre les parties pour l'enregistrement à une déclaration estimative du prix de l'immeuble vendu ? NON (3).

CARRIÈRE. — C. — LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Par acte au rapport de M.e Morlière, notaire à Pamiers, en date du 20 décembre 1836, Joseph Guilhamat et Françoise Lavigne, solidairement, et Pierre Benet, se portant fort pour Magdelaine Guilhamat, sa femme, vendirent au sieur Dominique Carrière divers immeubles situés dans les communes d'Artix et de Saint-Bauzeil. — L'acte porte, « 1.° que le prix de la vente sera fixé par deux experts *amiablement choisis par les parties*, lesquels, en cas de dissentiment, se pourront adjoindre un tiers; — 2.° Que l'estimation sera faite du jour de l'acte au mois d'août 1837; — 3.° Que le prix fixé par les experts sera établi par acte public; — 4.° Que, sur le prix à déterminer, le sieur Carrière gardera en main 2700 fr., montant des reprises de la femme Guilhamat, et 544 fr. formant le capital de deux rentes dues aux hospices de Pamiers et de Carcassonne; — 5.° Que le sieur Carrière payerait les impositions des objets qui font l'objet dudit acte à partir du 1.er jan-

---

(1, 2 et 3) *Vid.* jugement conforme du tribunal civil de Pamiers, du 25 avril 1825, Sirey, 26-2-264.

vier 1837; — 6.° Enfin, que le sieur Carrière jouira de tous les biens vendus à dater du 1.er août 1837, et que les vendeurs se sont dessaisis de la propriété desdits biens pour en investir le sieur Carrière, qui a pu en disposer du jour de la vente ».

Cet acte fut enregistré le 23 décembre 1836, et le receveur ne perçut que le droit fixe de 1 franc.

L'administration de l'enregistrement, ayant jugé cette perception insuffisante, décerna contre le sieur Carrière une contrainte, à laquelle il fut fait une opposition dans les formes prescrites par la loi du 22 frimaire an 7.

Sur cette opposition, l'administration de l'enregistrement fit signifier un mémoire, dans lequel elle soutint, — 1.° Que la contrainte qui avait été décernée contre le sieur Carrière, en payement d'une somme de 605 fr., sauf augmentation ou diminution, d'après la déclaration que ce dernier était tenu de faire, aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7, était régulière en la forme et au fond; — 2.° Que l'acquéreur, connaissant la valeur de l'immeuble, soit par les titres, baux, rôles de la contribution foncière, et les renseignemens qu'il avait pu prendre, il lui était facile de faire cette déclaration; — 3.° Que le prix d'une vente étant la clause principale du contrat, si les parties désignent une personne pour le fixer, cette désignation est exclusive et fondamentale, parce qu'aucune autre personne n'est à même de connaître la valeur de l'objet, la position et les intérêts des parties; qu'ainsi, cette désignation soumet la vente à une condition suspensive; mais qu'il en est autrement lorsque les parties stipulent que le prix sera fixé par des experts qu'elles se réservent de choisir amiablement, parce qu'alors il y a convention formelle sur le prix, bien qu'il ne soit pas déterminé; — 3.° Que, dans l'espèce, on ne pouvait pas dire que la vente fût tout-à-fait sans prix, puisqu'il y avait convention expresse sur la manière dont ce prix serait payé, et sur la partie de ce prix qui resterait entre les mains de l'acquéreur; — 4.° Que la condition de faire fixer le prix par experts amiablement choisis n'était pas la condition suspensive prévue par l'art. 1592 du code civil; mais une

condition potestative de la nature de celles dont il est fait mention dans l'art. 1170 du même code.

A tous ces moyens, suffisamment développés dans le mémoire de la régie, M. le procureur du Roi ajoutait, qu'avant de prononcer une décision, le tribunal devait examiner quelle avait été l'intention des parties; et que leur intention ayant été, d'après lui, de faire une vente, il y avait lieu à percevoir le droit de vente.

Le sieur Carrière répondait, — 1.° Que l'art. 16 de la loi de frimaire, portant : « si les sommes et valeurs ne sont pas » déterminées dans un acte donnant lieu au droit pro- » portionnel, les parties seront tenues d'y suppléer avant » l'enregistrement par une déclaration estimative », limitait le pouvoir de la régie au droit de refuser d'enregistrer l'acte tant que cette déclaration n'était pas faite, pourvu toutefois que l'acte donnât lieu au droit proportionnel; et que si le receveur enregistrait l'acte sans exiger cette déclaration estimative, la régie, déchue de son droit, devait recourir à la voie de l'expertise, que lui réserve l'art. 17 de la même loi; — 2.° Que, pour qu'il y eût lieu d'exiger cette déclaration estimative, *il fallait* que l'acte *donnât* lieu au droit proportionnel (art. 16, loi du 22 frim. an 7), droit qui est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (art. 4 de la même loi); mais que l'acte du 20 décembre 1836 n'était nullement translatif de propriété, puisqu'il y manquait la principale des trois choses qui constituent le contrat de vente, à savoir, le prix; que la vente n'est parfaite que lorsque les parties sont d'accord sur le prix : qu'à la vérité, ce prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers (art. 1592 du code civil); mais que tant que le tiers n'est pas nommé, et que les parties se sont réservé le droit exclusif de le nommer elles-mêmes, sans stipuler qu'au cas où elles refuseraient de choisir cet expert, il serait nommé d'office par les tribunaux, il n'y a pas vente, mais une espèce de contrat sans nom, qui se résout en simples dommages : *in id quod interest non fuisse deceptum*, contre celles des parties qui refuse de l'exécuter; et que cela a été ainsi jugé par la cour de Limoges, le 4 avril

avril 1826 ; — 3.° Que si la condition de nommer des experts était une condition potestative, comme le soutient la régie, il est encore exact de dire que le contrat du 20 décembre 1836 n'est pas translatif de propriété, puisqu'il est compris dans la réprobation générale dont l'art. 1174 frappe les conditions potestatives de la part de celui qui s'oblige ; — 4.° Que la convention au sujet des sommes que l'acquéreur garderait en main n'était qu'une indication du mode qui serait suivi pour le payement du prix, et non pas une fixation du prix ; qu'en effet, le prix est la somme que le vendeur consent à recevoir en échange de la chose qu'il donne, et que l'acquéreur consent à donner en échange de celle qu'il prend ; *mais que, dans l'espèce*, le vendeur n'avait pas consenti à ne retirer de sa chose que les sommes énoncées au contrat, et que l'acquéreur ne s'était pas engagé à payer ces sommes au cas où l'estimation donnée par les experts aux biens qui font l'objet de l'acte du 20 décembre leur fût inférieure, et qu'ainsi ces sommes n'étaient pas le prix ; — 5.° Qu'en supposant que ces sommes fussent un prix provisoire, la régie aurait dû percevoir le droit de cinq et demi pour cent sur elles, et ne pas demander une déclaration estimative (*Dict. du not.*, 3.e *édit.*, v.° *Vente*, § 9, art. 2, 1.re sub., n.° 304.; *délib. de la rég.*, du 24 juillet 1828) ; mais que la régie avait si bien compris que ce n'était pas là un prix provisoire, qu'elle demandait une déclaration estimative, et non pas le droit sur ce prétendu prix provisoire ; — 6.° Enfin, Carrière argumentait du danger qu'il y aurait pour lui de faire la déclaration qui lui était demandée : il ne connaissait pas la valeur des biens qu'il achetait ; et ce qui le prouvait, c'était la nature du contrat, qui avait été passé entre les vendeurs et lui : or, si l'estimation donnée par les experts était supérieure à l'évaluation qu'il aurait donnée, il payerait le double droit sur l'excédant ; et si elle était inférieure, il ne lui serait rien restitué, quoiqu'il eût payé au-delà de ce qu'il devait légitimement, parce qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, tout droit perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs.

Le tribunal de Pamiers, accueillant ces moyens de défense, a annullé la contrainte par un jugement ainsi motivé :

Attendu que les Institutes, au titre *de emptione et venditione*, portent ces mots : — *Sed et certum esse pretium debet ; alioqui si inter aliquos ita convenerit, ut, quanti Titius rem æstimaverit, tanti sit empta : inter veteres dubitabatur constarene venditio, an non ; sed nostra decisio ita hoc constituit, ut quoties sic composita sit venditio* QUANTI ILLE ÆSTIMAVERIT, *sub hâc conditione staret contractus : ut siquidem ille, qui nominatus est, pretium definierit, tùm omnimodò, secundùm ejus æstimationem, et pretium persolvatur, et res tradatur, et venditio ad effectum perducatur ;.... sin autem ille qui nominatus est, vel noluerit, vel non potuerit pretium definire, tunc pro nihilo esse venditionem, quasi nullo pretio statuto :* — Vu les art. 1591 et 1592 du code civil, ainsi conçus : « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ; il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : — Si le tiers ne peut, ou ne veut faire l'estimation, il n'y a pas vente » : — Qu'il résulte évidemment de ces textes, que la vente faite sous la fixation du prix à déterminer par les experts n'est réellement vente qu'autant que les experts choisis par les parties font l'estimation, et déterminent le prix ; que, par conséquent, jusqu'à cette estimation, il n'y a point vente, ni, par conséquent, mutation sur quoi la régie puisse percevoir un droit quelconque proportionnel : — Qu'en choisissant un des modes autorisés par la loi, les parties ont connu la nature du contrat qu'elles ont passé le 20 décembre 1836, et qu'elles peuvent faire valoir en leur faveur tous les droits et exceptions qui en résultent pour chacune d'elles ; — Qu'en statuant que le prix serait fixé par des experts amiablement nommés par elles, les parties ont conservé leur libre arbitre pour la nomination desdits experts, et ont voulu que de cette nomination, ou du refus de nommer des experts, pût résulter la perfection de la vente, ou de laisser leur accord aux termes d'un simple projet non suivi d'exécution ; — Que cette dernière position est celle dans laquelle, dans l'espèce, ont voulu se

mettre les parties, puisqu'elles n'ont pas nommé les arbitres ou experts pour la fixation du prix des objets désignés dans l'acte du 20 décembre 1836; que, dès-lors, il n'y a point de vente, ni, par conséquent, lieu à droit de mutation; — Que cette conséquence, qui s'évince des lois civiles, n'est point repoussée par les lois qui régissent la matière de l'enregistrement, puisque la loi spéciale ne contient aucun texte d'abrogation de la loi générale, et que, dans le silence de la loi spéciale, qui doit être restreinte aux cas qu'elle spécifie, la loi générale doit être appliquée; — Que la loi du 22 frimaire an 7 n'établissait le droit proportionnel en matière de vente que sur la valeur des objets déterminés, par le prix fixé et exprimé dans les actes lors de leur confection ou après; mais que cette disposition ne saurait être appliquée à l'acte du 20 décembre 1836, puisque le prix a été subordonné à la décision d'experts que les parties étaient libres de nommer ou de ne pas nommer, et que, dans le fait, elles n'ont point encore désignés; — Que, vainement, l'administration allègue que, dans l'espèce, il y a de la part de l'acquéreur prise de possession des immeubles vendus, et payement des rentes et contributions; car, outre que cette prise de possession est formellement déniée par les prétendus vendeurs, cette circonstance ne saurait suppléer à la fixation du prix, et rendre parfaite une vente qui est restée aux termes d'un simple projet, parce que, tant que le prix demeure indéterminé, la vente n'existant point, les propriétaires n'ayant pas été aux yeux de la loi un seul instant dépossédés, ils avaient le droit de faire déguerpir ce prétendu acquéreur; — Que, dès-lors, il n'est point vrai de dire que la régie de l'enregistrement est fraudée de ses droits de mutation, qu'elle percevra le jour où les parties voudront parfaire la vente, et où, par là, l'acquéreur voudra s'assurer l'incommutabilité de son titre et de sa possession:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annulle la contrainte, et condamne la régie aux dépens.

Tribunal civil de Pamiers. — Jugement du 5 février 1838.

DISSERTATIONS.

Nous appelons l'attention des commentateurs et des jurisconsultes sur la question suivante, qui se reproduit souvent dans la pratique, et qu'aucun arrêt n'a jusqu'ici nettement et explicitement résolue.

USUFRUIT. — CHOSES FONGIBLES. — ESTIMATION.

Le légataire de l'usufruit des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, est-il tenu de rendre leur estimation à la fin de l'usufruit, mais seulement suivant la valeur qu'elles avaient lors de l'ouverture de son droit? OUI.

Doit-il, sur-tout, en être de même lorsqu'il a été dressé, au commencement de l'usufruit, et entre le légataire usufruitier et l'héritier de la nue-propriété, un inventaire régulier contenant estimation de ces choses fongibles? OUI.

Testament, sous l'empire du code civil, de Michel, dans lequel celui-ci institue Vincent héritier de la nue-propriété de ses biens meubles et immeubles, et lègue la jouissance de ces mêmes biens à Jeanne, son épouse.

Après le décès de Michel, inventaire dressé à la réquisition de Jeanne, et contenant, non-seulement la description, mais encore l'estimation de toutes les choses fongibles et de tous les effets mobiliers faisant partie de la succession du testateur.

Dans ces circonstances, Vincent demande si Jeanne, ou ses héritiers seront tenus de rendre l'estimation des choses fongibles suivant leur valeur au commencement ou à la fin de l'usufruit.

Les choses fongibles existantes dans la succession de Michel doivent être rendues sur le pied de la valeur qu'elles avaient au moment de l'ouverture de l'usufruit, ou, pour mieux dire, de celle qui leur a été assignée dans l'inventaire.

1.° S'il fallait, pour donner plus de poids à cette opinion, l'appuyer sur plusieurs textes de loi et le suffrage des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, il serait facile d'invoquer en sa faveur des autorités bien importantes. Voudra-t-on recourir aux véritables sources ? La loi 7, au digeste *de usufructu earum rerum quæ usu consumuntur*, révélera le germe de cette doctrine ; on le retrouvera développé encore dans le livre 2, tit. 4, § 2, des Institutes de Justinien ; voudra-t-on connaître l'opinion des anciens auteurs ? le judicieux Domat viendra prêter le secours immense de sa décision. Voici comment il s'exprime dans ses *Lois civiles*, titre *de l'Usufruit*, section 3, n.° 7, pag. 94 : « l'usufruit des choses qui se consument par l'usage » en emporte la propriété, puisqu'on ne peut en user qu'en » les consumant ; mais l'usufruitier est distingué du pro- » priétaire, en ce qu'il est obligé, après l'usufruit fini, » de rendre, selon la condition de son titre, ou une pareille » quantité de même nature que celle qu'il avait reçue, » *ou la valeur des choses au temps qu'il les a prises*, car » c'est de cette valeur qu'il a eu l'usufruit ».

Mais cette solution doit-elle être adoptée sous l'empire du code civil, et en présence de l'art. 587 de ce code, qui dispose que si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consumer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir ; mais à la charge d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit ?

La difficulté vient de ce que, d'après la rédaction et la ponctuation de cet article, on pourrait dire que ses dispositions signifient simplement, que la chose ou l'estimation doit être rendue à la fin de l'usufruit ; mais sans trancher la question de savoir sur quel pied l'estimation doit être rendue : est-ce d'après la valeur de la chose au commencement ou à la fin de l'usufruit ? tel est le doute que fait naître le texte peu clair de cet article, et qu'il s'agit aujourd'hui de lever. Quant à nous, partisan de l'opinion de Domat, nous pensons que son opinion doit être suivie même sous l'empire de la législation nouvelle.

Afin de démontrer la vérité de cette proposition, il est

essentiel de distinguer en thèse les choses fongibles, dont on ne peut faire usage sans les consumer de suite, de celles qui sont de toute autre nature : or, il nous paraît incontestable que, relativement aux premières, le droit d'usufruit se confond en quelque sorte avec celui de propriété. En effet, dès le moment qu'il prend naissance, l'usufruitier exerce à l'égard de ces choses les mêmes droits que le propriétaire lui-même : non-seulement il peut les consumer, mais encore les aliéner. Cependant si, d'un côté, il en a la libre disposition ; de l'autre, il est obligé, à l'expiration de l'usufruit, de rendre au nu-propriétaire, non pas les mêmes choses, mais des choses semblables en pareilles quantité, qualité et valeur. Il suit de là, que s'il les consume pour ses besoins personnels, ou s'il les aliène, il profite de la valeur qu'elles avaient au moment de l'ouverture de son droit : si donc c'est sur cette valeur même que porte son usufruit, et s'il en a réellement profité, il faut en conclure qu'il doit restituer la valeur de ces choses telle qu'elle existait à l'époque où sa jouissance a commencé. Ainsi l'indique la raison.

L'art. 868 du cod. civ., conçu dans cet esprit, vient prêter un appui merveilleux à ce système : il en résulte, en effet, que l'héritier donataire de meubles est tenu d'en faire le rapport en moins prenant à la succession du donateur sur le pied de la valeur qu'ils avaient lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte : or si, pour maintenir le principe de l'égalité entre co-partageans, le législateur a exigé du donataire le rapport de la valeur du mobilier telle qu'elle a été fixée à l'époque de la donation, et non telle qu'elle pourrait être déterminée à l'époque de l'ouverture de la succession, pourquoi n'adopterait-on pas les mêmes bases lorsqu'il s'agit de régler les obligations de l'usufruitier envers le nu-propriétaire ?

Il existe encore dans le même code une disposition qui doit s'appliquer, par voie d'analogie, à l'espèce soumise, et qui fournit un puissant argument en faveur de notre opinion. L'art. 1532, fait pour la clause d'exclusion de la communauté entre les époux, et prévoyant le cas où, dans le mobilier apporté en dot par la femme à son mari dans

le contrat de mariage, ou qui lui échoit pendant la durée de l'union conjugale, il existe des choses dont on ne peut faire usage sans les consumer, déclare expressément que le mari sera obligé d'en rendre le prix suivant l'estimation portée dans l'état estimatif joint au contrat de mariage, ou dans l'inventaire qui doit en être fait lors de l'échéance : eh bien ! si, dans ce cas, le mari, assimilé, en général, comme chef du ménage, à l'usufruitier, tenu, d'après l'art. 1533, de toutes les charges de l'usufruit, est obligé de rendre le prix des choses fongibles sur le pied de la valeur qu'elles avaient au moment de l'apport, et non de celle qu'elles peuvent avoir au moment de la restitution, pourquoi l'usufruitier autre que le mari serait-il, dans les autres cas, traité plus favorablement que lui ? pourquoi jouirait-il à l'égard du nu-propriétaire d'un droit que la loi n'a pas même voulu accorder au mari ? Il faut donc conclure que les raisons de décider sont les mêmes dans ces diverses hypothèses, et que l'usufruitier ordinaire, comme le mari, doivent rendre les choses fongibles suivant leur valeur à l'époque de l'origine de la jouissance ou de l'apport, et non suivant celle qu'elles peuvent avoir au moment de la restitution : telle est, d'ailleurs, la doctrine enseignée par Salviat dans son *Traité de l'usufruit*, tom. 2, pag. 131, art. 131, n.° 1, *in fine*.

2.° Mais si les héritiers de l'usufruitier, au lieu de restituer la valeur des choses fongibles telle qu'elle existait au moment où l'usufruit a commencé, offraient seulement au nu-propriétaire de lui rendre ces choses en mêmes nature, valeur et bonté, ou d'en payer l'estimation à la fin de l'usufruit, seraient-ils fondés à prétendre qu'ils ont le choix de se libérer par l'un ou l'autre moyen ? Cette question qu'a soulevée la rédaction ambiguë de l'art. 587 du cod. civ., siège de la matière, est fortement controversée.

M. Proudhon, dans son *Traité des droits d'usufruit*, tom. 3, n.° 1006, professe l'opinion que l'obligation imposée à l'usufruitier par l'article précité de rendre les choses fongibles en mêmes nature, valeur et bonté, ou d'en payer l'estimation à la fin de l'usufruit, est une obligation alter-

native. Le Pothier moderne, M. Toullier, dans le *Droit civil français*, tom. 3, n.° 398, pag. 260, 3.e édition, enseigne aussi que l'usufruitier doit être considéré comme un débiteur alternatif; enfin, les auteurs du *Dictionnaire du notariat*, v.° *Usufruit*, tom. 6, n.os 219 et 220, 3.e *édition*, se rangent à cette doctrine, puisqu'ils se bornent à ériger en règle l'opinion du savant auteur du commentaire du *Droit d'usufruit*.

Mais M. Delvincourt, dans son *Cours du code civil*, tom. 1.er, pag. 507, édition de 1819, s'est élevé vivement contre ce système; il a soutenu, d'abord, que l'usufruit des choses fongibles était réellement un véritable prêt, et qu'en outre, en rapprochant de la rédaction obscure de l'art. 587 du cod. civ. les dispositions des art. 1895 et 1913 du même code, il fallait induire de cette combinaison que l'usufruitier devait rendre la valeur des choses fongibles telle qu'elle serait fixée à la fin de l'usufruit, et non telle qu'elle aurait pu l'être au moment où sa jouissance a commencé. Pour faire ressortir avec plus d'évidence l'injustice du principe adopté par les partisans de l'opinion contraire, il a invoqué une considération puissante qui suffirait seule, à son avis, pour trancher la question; elle est puisée dans l'atteinte grave que l'application de la doctrine professée par les auteurs qui divergent de sentiment avec lui est capable de porter aux droits du nu-propriétaire, puisqu'il met d'un seul côté toutes les chances favorables; en effet, ajoute le docte professeur, deux cas peuvent se présenter : ou bien les choses fongibles auront diminué de valeur à l'époque où l'usufruit prendra fin, et alors l'usufruitier aimera mieux les rendre en nature; ou bien elles auront augmenté de valeur, et, dans cet état de choses, il est certain qu'il voudra rendre celle qu'elles avaient dès l'origine de sa jouissance : or, il résulte des conséquences de ce système, que les droits du nu-propriétaire seraient livrés à la merci des circonstances, et que l'usufruitier pourrait exploiter les événemens suivant la mesure de ses intérêts. Les inconvéniens qu'il présente sont donc trop opposés aux premières règles de la justice, pour qu'il puisse être sérieusement adopté.

Afin de vider ce conflit, deux auteurs modernes, qui ont pris part à cette discussion, ont proposé un système mixte; il consiste à donner à l'art. 587 du cod. civ. une interprétation qui est, à leurs yeux, la seule rationnelle et la seule qui lui convient.

M. Duranton, dans son *Cours du code civil*, tom. 4, n.° 577, s'est réuni à l'opinion de M. Delvincourt pour refuser de voir dans l'usufruitier un débiteur alternatif; mais il interprète l'art. 587 dont il s'agit dans ce sens, qu'il a uniquement pour objet de prévoir deux modes distincts de restitution, suivant les deux cas auxquels ils peuvent être applicables. M. Dalloz adopte cette explication, et voici comment cet arrêtiste résume son opinion et la théorie de M. Duranton, après avoir indiqué la substance de la doctrine des auteurs qui ont disserté sur cet article:

« Nous pensons, dit-il dans son *Répertoire alphabétique* » *de jurisprudence*, v.° *Usufruit*, tom. 12, 2.e partie, section » 2, pag. 797; nous pensons avec M. Duranton (tom. 4, n.° » 577) que l'art. 587 ne constitue pas l'usufruitier débi- » teur sous une alternative : il prévoit deux modes distincts » de restitution, suivant les deux cas auxquels ils peuvent » s'appliquer; car les choses peuvent avoir été livrées avec » comme sans estimation : dans le premier cas l'estimation » vaut vente, et c'est le prix de cette estimation que l'usu- » fruitier sera tenu de donner; s'il n'y a pas eu d'estima- » tion, il rendra des choses d'égales quantité ou qua- » lité; et s'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il » en rendra la valeur eu égard au temps et au lieu de la » restitution (art. 1903). Cette interprétation équitable, fon- » dée sur la loi romaine, n'est pas en opposition avec le » texte de l'art. 587 (Voyez la loi 7, ff *de usufructu earum* » *rerum quæ usu consumuntur*) ».

Il aurait même pu ajouter : elle est fortifiée par les inductions que l'on peut tirer, par voie d'analogie, des dispositions de l'art. 1532 du code civil.

Maintenant, si nous envisageons sous ce nouveau rapport la question soumise à notre examen, et si nous la rattachons aux faits que présente l'espèce, il nous paraît que Vincent sera fondé à réclamer à Jeanne ou à ses

héritiers la valeur des choses fongibles sur le pied de celle qu'elles avaient au moment de la rédaction de l'inventaire.

RÉNÉ LATAILHÈDE,
Juge-Suppléant au Tribunal civil de Moissac.

USURE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE.

Les tribunaux correctionnels, bien qu'ils reconnaissent comme constant le délit d'habitude d'usure, et condamnent celui qui s'en est rendu coupable, sont-ils néanmoins incompétens pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, à raison du fait particulier d'usure dont elle a à se plaindre?

D'après la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807, le ministère public est seul appelé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle le délit d'habitude d'usure. Les particuliers ne peuvent donc citer directement devant elle en réparation du dommage qu'ils ont éprouvé de la perception d'intérêts excessifs; et par là même ils n'ont pas droit d'intervenir dans la poursuite, et de se constituer parties civiles : à leur égard la juridiction civile est exclusivement compétente.

Cette législation forme donc une exception aux art. 1, 3 et 63 du cod. d'inst. crim. : cette exception est fondée sur la différence essentielle qui existe entre l'habitude d'un fait illicite, qui, par sa réitération, intéresse la société toute entière, et l'intérêt privé, qui veut soustraire les transactions auxquelles il a participé aux tribunaux civils qui en sont les juges naturels.

Tels sont les principes proclamés en cette matière par MM. Chardon, de l'*Usure*, n.° 36; Garnier, pag. 82; par la cour de cassation, arrêts des 3 février 1809, 4 mars 1826 et 10 février 1830, M. Sirey, 9-1-206; 26-1-361, 30-1-273, et 8 mars 1838; le Droit, n.° du 16 mars, et par la cour royale de Bordeaux, arrêt du 12 juillet 1837, Mémorial, *suprà* pag. 179.

DOT. — ALIÉNATION. — VENTE. — HYPOTHÈQUE.

Dans le cas où les juges ont le droit d'autoriser une femme mariée sous le régime dotal à vendre ses immeubles dotaux, peuvent-ils l'autoriser à les hypothéquer?

Dans l'ancien droit, les auteurs étaient unanimes pour professer que l'hypothèque était un mode d'aliénation. *Vid.* Catellan, liv. 4, chap. 45 ; Dupérier et son annotateur, *Quest. not.*, liv. 3, quest. 3 ; le *nouveau Denisart*, v.° *Aliénation*, pag. 412 et 413.

Sous le code civil, la question est diversement résolue par les auteurs, aussi bien que par les tribunaux : suivant M. Teissier, *de la Dot*, tom. 1, n.° 388 et suiv., le pouvoir d'*aliéner* donne le droit d'*hypothéquer* ; M. Duranton, tom. 15, n.° 479, pense le contraire.

L'opinion qu'a embrassée M. Tessier a été long-temps soutenue par les cours de Lyon et de Rouen, qui ont jugé que le mot *aliéner*, contenu aux art. 1555, 1557 et 1558 du cod. civ., signifiait aussi bien *hypothéquer* que *vendre*, et que, par conséquent, il était facultatif aux juges, dans les cas prévus par ces articles, d'autoriser la femme mariée sous le régime dotal à vendre ou à hypothéquer ses biens, selon qu'ils estimaient que l'un ou l'autre parti était plus avantageux à ses intérêts.

Mais cette opinion n'a pas obtenu l'assentiment de la cour de cassation, qui, dans plusieurs motifs de quelques arrêts, a énoncé une doctrine contraire.

La chambre des requêtes a posé en principe, le 25 janvier 1830, qu'il n'y avait aucune dérogation à la prohibition d'hypothéquer l'immeuble dotal (Dalloz, 30-1-92).

Le 22 juin 1836, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, la cour suprême, après de longs délibérés, a cassé deux arrêts de la cour de Lyon, des 17 juillet 1834 et 17 février 1835, qui avaient admis des exceptions à cette prohibition (Mémorial. tom. 33, pag. 315).

Le 31 janvier 1837, elle a cassé encore, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, 1.er avocat-général, un arrêt de la

cour royale de Rouen, du 23 janvier 1835, qui avait, il est vrai, jugé au-delà la question que nous examinons; mais qui fut réformé par des motifs qui la préjugent (Journal du palais, tom. 1.er de 1837, pag. 347).

Il semble que la cassation des arrêts de la cour royale de Lyon a amené un changement de jurisprudence; car, le 10 juillet 1837, elle a jugé, comme la cour suprême dans son arrêt précité du 22 juin 1836, que la faculté d'*aliéner* le fonds dotal, réservée par le contrat de mariage, n'emportait point celle d'*hypothéquer* (Mémorial, tom. 35, pag. 241).

A la cour royale de Rouen la question continue d'être controversée; car, tandis que la première chambre, le 31 août 1836, et la troisième, le 12 janvier 1838, ont jugé qu'on ne pouvait pas autoriser une femme à hypothéquer son immeuble dotal, la première chambre, le 17 janvier 1837, et la deuxième, les 22 décembre suivant et 11 janvier 1838, ont répété le principe, qu'il était facultatif aux tribunaux d'autoriser à hypothéquer.

Dans le parquet de cette cour *il n'y a pas plus d'unanimité* : pendant que MM. les avocats-généraux Paillart et Tourville concluaient à deux chambres l'impossibilité de l'hypothèque, M. Gerbert, 1.er avocat-général, en proclamait la légalité à une autre, en ce sens que les tribunaux avaient le droit, selon lui, d'autoriser la femme à hypothéquer.

La difficulté de cette question vient particulièrement de ce que les législateurs n'ont pas toujours employé le mot *aliéner* dans le même sens : ainsi, aux art. 217, 313, 499, 1507 et 1508 du cod. civ., ils se sont exprimés comme si *aliéner* ne signifiait pas *hypothéquer*, puisqu'ils ont expressément ajouté dans ces articles le droit d'*hypothéquer* à celui d'*aliéner*; mais si, dans les art. 1556, 1557 et 1558 du cod. civ., il ne s'agit pas d'hypothéquer aussi bien que de vendre, où sont donc les exceptions promises par l'art. 1555 du même code, et rappelées par l'art. 7 du cod. de com.?

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. — CONFECTION DES TRAVAUX. — DÉMOLITION.

L'action possessoire, connue autrefois sous le nom de nouvel œuvre, peut-elle être valablement intentée après l'achèvement des travaux faits par le défendeur sur son propre fonds, et le juge de paix saisi de la demande peut-il ordonner la suppression des travaux? OUI.

GOISLARD DE VILLEBRESME — C. — AUGEREAU.

La dénonciation de nouvel œuvre, d'après le droit romain et l'ancienne jurisprudence, se bornait à faire défendre la continuation de l'ouvrage commencé par le propriétaire sur son propre fonds, et dont le voisin se plaignait, jusqu'à ce qu'il eût été décidé par le juge du pétitoire si le constructeur avait droit d'achever cet ouvrage, ou était tenu de le détruire; elle ne pouvait plus être intentée après l'achèvement des travaux. Aujourd'hui, dans le silence de nos codes sur la dénonciation de nouvel œuvre, cette action a-t-elle conservé son caractère primitif, ou s'est-elle, au contraire, confondue dans les autres actions possessoires? La première solution a été admise par MM. Henrion de Pensey, chap. 38; Carré, *des Justices de paix*, tom. 2, pag. 246, et Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Complainte*; et la seconde par MM. Merlin, *Répert.*, v.° *Dénonciation de nouvel œuvre*, et Garnier, *des Actions possessoires*, pag. 29. La cour de cassation, après avoir adopté le premier système, par arrêts des 15 mars 1826 et 14 mars 1827 (1), s'en est depuis écartée par d'autres décisions des 28 avril 1829, 14 avril 1830, 22 mai 1833, 27 mai et 17 juin 1834 (2). L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, en confirmant cette dernière jurisprudence, paraît devoir fixer définitivement ce point important de doctrine.

(1) Sirey, 26-1-349 et 27-1-383.

(2) Sirey, 33-1-553, et 34-1-423 et 542.

Le sieur Goislard de Villebresme fut actionné en justice de paix par le sieur Augereau, pour voir ordonner la suppression d'un égoût établi, selon le demandeur, depuis moins d'une année, sur le propre fonds de Villebresme, mais dont les eaux se rejettent dans la cour d'Augereau. Le défendeur opposa une fin de non-recevoir, prétendant que ce nouvel égoût avait été élevé sur le mur séparatif des deux propriétés, précédemment couvert d'un chapeau, qui formait également égoût sur la cour du sieur Augereau; en sorte que l'ancien état de choses n'avait pas été réellement changé; et comme cet ancien état remontait à plus de dix années, le défendeur en tirait la conséquence que l'action possessoire n'avait pas été intentée, conformément à la loi, dans l'année du trouble. Mais le juge de paix, s'attachant uniquement à la construction nouvelle, et sur le dire du sieur Goislard de Villebresme, qu'elle existait depuis moins d'une année, se déclara valablement saisi, et ordonna la destruction de l'égoût.

Devant le tribunal d'appel, le sieur de Villebresme, revenant sur son aveu, demanda à prouver que l'achèvement des travaux remontait à plus d'un an, et que la cour sur laquelle se déversent les eaux de l'égoût dépendait de la voie publique. Néanmoins, le tribunal confirma la sentence du juge de paix, attendu, sur le premier moyen, que le sieur de Villebresme avait reconnu en première instance que les travaux avaient été faits depuis moins d'une année, et en adoptant sur le surplus des conclusions les motifs du jugement.

Pourvoi en cassation.

Arrêt. — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une question purement possessoire, puisque la demande avait pour but la réparation du trouble apporté à la possession du demandeur en cause principale, commis, dans l'année, par la construction d'un égoût jeté sur la cour de celui-ci, dont le sieur Goislard de Villebresme ne contestait pas alors la propriété sur ladite cour; il s'ensuit que le juge de paix, compétent sur cette action, n'a pu, en ordonnant la suppression de l'égoût créé indûment par le demandeur en cassation, com-

mettre un excès de pouvoir ; — Attendu, sur le second moyen, que le jugement en dernier ressort du tribunal de Châteaudun, en refusant d'admettre la preuve des nouveaux faits articulés par le demandeur, et contraire à ceux reconnus en première instance devant le juge de paix, et tendant à changer et dénaturer l'action jugée par celui-ci, n'a aucunement violé l'art. 464 du cod. de proc. civ., étranger et inapplicable à cette décision, uniquement fondée sur l'état et les faits de la cause, la cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 5 février 1838.* — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. HERVÉ, *Av.-Gén.* — Plaid. M. VICTOR AUGIER, *Avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DEVIS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en indemnité formée par un propriétaire pour les fouilles pratiquées dans son terrain par un entrepreneur de travaux publics, le conseil de préfecture est-il seul compétent pour décider si l'entrepreneur est sorti des limites de son devis, ou a rempli les formalités préalables qui lui étaient tracées par ce devis, et au cas où il est reconnu qu'il n'a agi que dans les termes de son devis, pour fixer l'indemnité due au propriétaire ? OUI.

DEVARS. — C. — RICHON.

LOUIS-PHILIPPE, etc. :

Vu la loi du 8 pluviôse an 8, et celle du 16 septembre 1807 ; — Vu les ordonnances royales des 1.er juin 1828 et 12 mars 1831 : — Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une

demande d'indemnité à raison d'un terrain fouillé pour la confection d'une route départementale, et que, soit la question de savoir si l'entrepreneur est sorti des limites à lui tracées par le devis des travaux, soit le défaut d'accomplissement des formalités préalables indiquées par le devis, soit le règlement de l'indemnité due au propriétaire pour des fouilles exécutées dans les limites et les formes prescrites par le devis, sont de la compétence de l'autorité administrative :

Art. 1.er — L'arrêté de conflit est annulé. — 2. Sont considérées comme non avenues, 1.° l'assignation donnée au sieur Richon, à la requête du sieur Devars, le 18 avril 1836, à raison des faits ci-dessus énoncés ; 2.° le jugement du 31 janvier 1837, rendu sur ladite assignation par le tribunal de 1.re instance de l'arrondissement de Ruffec.

Ordonnance en conseil-d'état, *du 4 avril* 1837.—M. MACAREL, *Rapporteur*.

La décision est différente, lorsqu'il est reconnu, soit d'après le devis de l'entrepreneur, soit d'après la décision administrative, que l'extraction des matériaux a eu lieu hors des limites du devis : dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire à connaître de la contestation, et à régler les indemnités ou les dommages-intérêts dus au propriétaire. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par deux arrêts du 16 avril 1836, rapporté dans Sirey, 36-1-687 et 688.

DISSERTATION.

LÉGITIMATION. — ENFANS INCESTUEUX. — MARIAGE. — DISPENSE.

Les enfans incestueux sont-ils légitimés par le mariage contracté avec dispense par leurs père et mère ?

La légitimation par mariage subséquent est un bienfait de la loi ; elle vient au secours des pères et mères qui, n'étant pas mariés à l'époque de la conception ou de la naissance de l'enfant, veulent réparer, effacer une première faute par une action bonne et légale, et régulariser l'inconduite du passé par la moralité du présent et de l'avenir : elle est encore un bienfait, puisqu'elle ouvre à des enfans, bien innocens de la faute de leurs pères et mères, un port honorable pour rentrer dans la légitimité.

La légitimation par mariage subséquent est consacrée par les dispositions de l'art. 331 du cod. civ. ; elle existait dans l'ancien droit bien plus favorablement encore que dans notre code, car autrefois le mariage subséquent des pères et mères opérait de plein droit la légitimation des enfans.

Cependant, il faut le reconnaître, il y a des vices de naissance et d'origine qui ne peuvent jamais s'effacer ! l'enfant adultérin, l'enfant incestueux, né de frères et sœurs, ne peuvent jamais purger leur malheureuse origine ; aussi jamais ces enfans ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs.

Mais en est-il de même, quand il ne s'agit que de ces vices de naissance qui ne sont pas absolus et imprescriptibles ? quand il ne s'agit que de ces unions illégitimes dans un temps, et que la loi a purifiées et légitimées ensuite ?

La négative est soutenue par MM. Loiseau, *Traité des enfans naturels*, pag. 261 ; Toullier, n.° 933, et Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Légitimation*, n.° 8 : la dispense, dit ce dernier auteur, fait disparaître l'incapacité qui existait entre les époux ; et puisque le mariage est réputé avoir été contracté, au moins de vœu et de

désir, au moment de la conception, il faut bien que les dispenses en vertu desquelles le mariage a lieu aient la même rétroactivité.

L'opinion contraire a été embrassée par MM. Favard de Langlade, dans son *Répert.*, v.° *Légitimation*, § 1, n.° 4; Laurens, dans ses *Principes et Jurisprudence du code civil*, tom. 1, pag. 277, n.° 393; Duranton, tom. 3, n.° 176-177; Merlin, *Répert.*, v.° *Légitimation*. M. Laurens s'exprime ainsi : « dans l'ancienne jurisprudence cet enfant » incestueux était légitimé par le mariage subséquent; M. » Toullier pense qu'il en doit être de même sous le code, » parce qu'il ne définit pas l'inceste. — Il serait à désirer » que cette opinion pût être suivie, car elle est aussi raison- » nable qu'humaine : c'est, en effet, pour donner un état » aux enfans nés d'unions illicites que souvent les dispenses » sont sollicitées; et puis, que n'offre pas d'affligeant le » spectacle d'une famille composée de plusieurs enfans nés » du même père et de la même mère, dont les uns, ceux » qui sont nés après le mariage, ont toutes les préroga- » tives de la légitimité; dont les autres, ceux dont la nais- » sance a précédé le mariage, sont réduits à la condition » d'enfans incestueux! mais si elle est incontestablement » raisonnable et humaine, cette opinion ne me paraît pas » légale : l'art. 331 déclare que le mariage subséquent ne » légitimera pas les enfans incestueux, il suppose donc que » ces enfans sont nés de parens ou alliés qui pouvaient se » marier moyennant dispense; il n'est donc applicable » qu'aux enfans nés de beaux-frères et belles-sœurs, oncles » et nièces, tantes et neveux, puisque ceux-là seuls peu- » vent obtenir des dispenses : cette décision est bien rigou- » reuse sans doute; mais tant que l'art. 331 ne sera pas » modifié il est impossible de méconnaître que c'est la seule » fondée en loi ».

La chambre des députés de France offrit, à la séance du 3 mars 1838, un singulier spectacle. Des pétitionnaires interrogeaient l'assemblée sur la portée de la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages des beaux-frères et belles-sœurs; ils voulaient savoir si la légitimation pouvait résulter de ces sortes de mariage en faveur des enfans nés

avant que la dispense nécessaire eût été accordée. Le renvoi au ministre de la justice fut proposé. M. le procureur-général à la cour de cassation et M. le garde-des-sceaux montèrent à la tribune pour réclamer l'ordre du jour : suivant eux la question ne pouvait souffrir la moindre difficulté, aucune interprétation n'était nécessaire ; seulement le premier soutint le droit de légitimation comme incontestable, et le second l'attaqua comme inadmissible. La chambre les mit d'accord, en prononçant l'ordre du jour, sans se donner la peine de choisir entre les deux systèmes.

La question, ainsi restée législativement indécise, est rentrée dans le domaine de l'interprétation judiciaire.

Nous dirons, en terminant, qu'un arrêt de la cour royale d'Orléans, du 25 avril 1833, ayant repoussé le principe de la légitimation des enfans nés hors mariage par le mariage subséquent des beaux-frères et belles-sœurs, la cour de cassation a admis le pourvoi contre cet arrêt ; mais le décès d'une des parties a empêché de donner suite au procès.

V. F....

ALIMENS. — ÉPOUX. — SÉPARATION DE CORPS.

Des époux, quoique séparés de corps, se doivent-ils mutuellement secours et assistance ? OUI.

Ainsi, *lorsqu'un d'eux est indigent, lui est-il dû des alimens par l'autre, si ce dernier est en état de lui en fournir ?* OUI.

Ce droit à des alimens appartient-il même à celui des époux contre lequel la séparation a été prononcée ? OUI (1).

BLANC. — C. — BLANC.

Jugement qui, sur la demande de la dame Clochard, épouse du sieur Élie Blanc, prononce sa séparation de corps. Ce jugement étant par défaut, le mari menaçait d'y

(1) *Vid.* dans ce sens MM. Duranton, n.° 633 ; Toullier, tom. 2, n.° 780.

former opposition, lorsqu'il intervint un traité par lequel le sieur Blanc renonça à attaquer le jugement, consentit à l'exécuter; et, de son côté, la femme Blanc s'obligea à lui payer annuellement, à titre de pension alimentaire, la somme de 160 fr., ou celle de 240 fr., si Blanc consentait à habiter hors de la commune d'Angoulême.

Au mois d'août 1837, refus de payer de la part de la dame Blanc. — Le 18 septembre 1837, jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui, sur l'assignation donnée par le mari à la femme, condamne celle-ci à continuer à son mari la pension viagère de 160 fr., conformément à leurs conventions. — Appel.

ARRÊT. — Considérant qu'abstraction faite des conventions verbales par lesquelles Marie Clochard s'était engagée à payer à Élie Blanc une pension annuelle de 160 fr., conventions qui ne furent point annulées par le fait unique d'une discussion plus ou moins violente survenue entre les parties le 14 mai dernier, le procès actuel offre à l'attention des magistrats un point de vue qu'ont parfaitement saisi les premiers juges : — Considérant que la séparation de corps laisse subsister le mariage; qu'aux termes du droit les époux se doivent mutuellement secours et assistance; qu'il suffit, par conséquent, de la qualité et des devoirs résultant du mariage pour que l'un des époux puisse demander à l'autre les secours dont il a besoin; — Considérant qu'Élie Blanc est sans fortune, sans pension du gouvernement, et réduit à un grand état de gêne; ce qui l'autorise à demander des alimens à l'appelante: — Considérant que Marie Clochard se livre, dans la ville d'Angoulême, à un commerce dont elle retire des profits assez considérables, pour qu'elle puisse continuer à payer à son mari la pension de 160 fr. qu'elle lui a promise; que la détresse du mari et l'état de fortune assez prospère de l'épouse sont établis par un acte public, à la date du 26 février 1834, et rien ne prouve que la situation respective des parties ait changé depuis le contrat de 1834 :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 8 janvier* 1838. — 4.e Ch. — M. DÉGRANGES, *Prés.* — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DE CHANCEL et LOPEZ-DUBEC, *Avocats.*

ENCLAVE. — AGGRAVATION DE SERVITUDE. — INDEMNITÉ.

Y a-t-il Enclave *lorsqu'une propriété, entourée de tous côtés par des fonds voisins, n'a d'issue que par une rivière?* OUI (1).

La servitude de passage due au cas d'enclave peut-elle être étendue dans son exercice, si, par suite d'une nouvelle destination donnée au fonds enclavé, et son changement d'exploitation, le passage existant se trouve insuffisant pour les besoins de l'exploitation nouvelle? OUI (2).

HAUTIER. — C. — COUPERIE.

Le sieur Daniel Couperie possède dans la commune de Saint-Médard une pièce de terre bornée au nord par la rivière *de l'Ile:* cette pièce de terre, qui n'a point d'issue à l'est et à l'ouest, aboutit, seulement du côté du sud, à un chemin vicinal, et de là à la route royale, par une servitude de passage sur les fonds voisins; ce passage sert à l'exploitation de toutes les propriétés qui le bordent au nord et au sud, et sur lesquelles il a été pratiqué de temps immémorial.

Daniel Couperie ayant converti la portion de sa pièce de terre qui confronte à la rivière en un port public pour le dépôt et l'embarquement de bois et d'autres marchandises, les mariés Garde et la dame Hautier se pourvurent contre cette aggravation de servitude, qui donnait, ainsi, passage à tous ceux qui veulent aller au port nouvellement

---

(1) *Vid.* conf. les nombreuses autorités rapportées dans les *Arrêts inédits* de M. Laviguerie, aux *Annotations*, tom. 2, pag. 197.

(2) *Vid.* dans le même sens : arrêt de la cour d'Agen, du 18 juin 1823, Mémorial, tom. 8, pag. 57; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Passage*, n.° 56.

établi. — Le 26 janvier 1836, jugement du tribunal civil de Libourne, qui, tout en décidant que le passage en litige n'est qu'un chemin de service pour l'exploitation des propriétés qui y aboutissent, les condamna à le souffrir, moyennant une indemnité, par les motifs suivans :

Attendu que Couperie avait déjà un droit de passage sur le chemin pour aboutir à la pièce de terre dont il veut changer le mode d'exploitation, et qu'à défaut de ce droit de passage cette propriété se trouverait enclavée ; — Que le nouveau mode d'exploitation rendra nécessairement la servitude plus onéreuse ; mais que ce n'est pas une raison pour que le propriétaire ne puisse étendre le mode d'exploitation de sa propriété de manière à le rendre plus profitable dans ses intérêts ; — Qu'ainsi il a le droit de jouir du passage, en donnant une indemnité proportionnée au préjudice qu'il occasione par l'aggravation de la servitude.

Appel de la part des mariés Garde et de la dame Hautier.

ARRÊT. — Attendu que les documens produits devant la cour établissent l'existence du fait d'enclave à l'égard de l'héritage pour l'exploitation duquel le passage actuel est réclamé, la rivière de l'Ile, dans la partie des points litigieux, ne pouvant être considérée comme fournissant une issue sur la voie publique ; qu'un passage primitif, dû à la nécessité, qui s'exerçait avant le nouvel établissement de Couperie, a pu se pratiquer depuis d'une manière plus onéreuse, moyennant, toutefois, une juste indemnité ; que, d'après l'interprétation dont l'art. 682 du cod. civ. paraît susceptible, les termes *exploitation d'un héritage* comprennent celle d'un entrepôt, d'une industrie quelconque dont un héritage est le siége, de même que la culture d'un champ et la perception de fruits naturels :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 9 janvier 1838.* — 2.e Ch. — M. POUMEYROL, *Prés.* — M. COMPANS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SAINT-MARC et LACOSTE, *Avocats.*

DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT.

Une donation déguisée faite par un ascendant à un de ses successibles est-elle sujette à rapport au profit des autres successibles, lorsqu'il ne résulte d'aucun acte postérieur que l'auteur de la donation a entendu la faire avec dispense de rapport? OUI (1).

BLANCHERIE. — C. — CHASSERGUE.

Par acte notarié du 10 avril 1806 le sieur Bayle vendit aux sieurs Madesclair père et fils un domaine dit de Labrousse, moyennant la somme de 10,000 fr., à compte de laquelle Madesclair fils paya, en 1808, celle de 4800 fr.

En 1814, Madesclair père mourut, laissant pour lui succéder les enfans mineurs de son fils prédécédé, et une fille, Léonarde Madesclair.

Postérieurement, celle-ci, devenue épouse Blancherie, intenta contre Jeanne, fille de Madesclair fils, et épouse Chassergue, une action en partage de la succession du père commun. Jeanne Chassergue fit alors signifier l'acte de vente du 10 avril 1806, et demanda que la moitié du domaine de Labrousse lui fût attribuée, comme représentant Madesclair fils, son père, co-acquéreur pour moitié avec François Madesclair père, père commun.

Léonarde Blancherie repoussa cette demande, en disant que Madesclair fils n'avait jamais eu assez de ressources pour pouvoir payer 4800 fr., et que c'était avec l'argent du père qu'il avait fait ce payement. Elle soutenait que c'était une donation déguisée, et que Jeanne Chassergue devait être obligée à rapporter à la masse de la succession les 4800 fr. que son père Madesclair avait semblé payer comme co-acquéreur, en 1806, du domaine de Labrousse.

Enquête. — Le 6 mars 1833, jugement qui décide qu'il résulte de l'enquête et des circonstances de la cause que Madesclair fils avait pu, en 1806, payer 4800 fr., et, en

(1) *Vid.* sur cette question controversée, le Mémorial, tom. 34, pag. 435.

conséquence, attribue à Jeanne Chassergue la moitié du domaine de Labrousse.

Appel par Léonarde Blancherie. — On soutient de nouveau pour elle que la vente de 1806 est une donation déguisée en faveur de Madesclair fils, qui a payé avec les deniers du père, et qu'une pareille donation est sujette à rapport.

ARRÊT. — Attendu que Madesclair père, en associant son fils à l'acquisition du domaine de Labrousse, et en lui permettant de concourir au payement du prix, et de recevoir des quittances en son nom personnel, a manifesté clairement la volonté de l'avantager du montant de la somme pour laquelle il a contribué au payement, et qu'il a pu valablement, par cette voie indirecte, lui faire une libéralité que la loi l'autorisait à faire *directement*; — *Mais attendu*, en droit, que, aux termes des art. 919, 843 et 853 du cod. civ., toute donation faite à un successible doit être rapportée à la succession, à moins qu'elle n'ait été faite *expressément* par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport; que la loi n'admet à cet égard aucune distinction entre les donations directes et les donations indirectes; qu'on ne comprendrait pas, en effet, comment elle accorderait plus de faveur à une donation déguisée qu'à une donation faite avec franchise, et suivant les formes solennelles qu'elle a consacrées; — Qu'on ne saurait induire cette distinction de l'art. 918 du cod. civ., dont la disposition est limitative pour les aliénations à rente viagère, à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, et qui, par cela même qu'elle établit une exception pour les cas qui y sont déterminés, laisse subsister la règle générale pour tous ceux qu'elle n'a pas prévus; — Et attendu, en fait, que les intimés ne rapportent aucun acte qui établisse que Madesclair père ait voulu affranchir de l'obligation du rapport l'avantage indirect qu'il a fait à son fils; que, conséquemment, ils doivent être tenus de rapporter à la succession de Madesclair père la somme employée par Madesclair fils au payement du prix du domaine de Labrousse, et qu'ils ne justifient pas provenir de ses ressources personnelles :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 30 décembre* 1837. — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.er *Prés.* — M. DULAC, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. TIXIER et JOUHANNEAUD, *Avocats.*

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

En principe, *le ministère public a-t-il qualité pour demander d'office la rectification des actes de l'état civil?* NON (1).

Cette règle souffre-t-elle néanmoins deux exceptions : la première pour les cas où les rectifications à faire intéressent l'ordre public ; la seconde pour les cas où les rectifications intéressent une personne notoirement indigente? OUI.

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Privas exposa aux membres de ce tribunal les faits suivans :

« La nommée Anne Combe, née le 15 septembre 1793, a été inscrite le même jour sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Bausile, maintenant réunie à celle de Chomérac. — Dans cet acte de naissance on a donné au père d'Anne Combe les prénoms de *Jean-Pierre*, et à la mère les nom et prénom de *Marie Benoît* : or, il résulte de la comparaison de plusieurs actes, savoir, 1.° acte de décès des père et mère d'Anne Combe, 2.° contrat civil de mariage des mêmes, que le père avait pour unique prénom celui de *Pierre*, et que la mère s'appelait *Marie Chaudeysson*, et non *Marie Benoît*, nom et prénom de l'aïeule maternelle d'Anne Combe. — Il importe à Anne Combe, qui désire contracter mariage, et qui ne le peut, tant qu'elle ne produira pas un acte de naissance régulier et concordant avec les actes de décès de ses père

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 33, pag. 216.

et mère, d'obtenir la rectification des erreurs commises et ci-dessus énoncées. — Son état d'indigence étant constaté par des certificats réguliers, l'exposant agit d'office, conformément aux dispositions de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817, ainsi conçu » : — « Art. 75. Seront visés pour » timbre, et enregistrés gratis, les actes de procédure et » les jugemens à la requête du ministère public ayant » pour objet, 1.° de réparer les omissions, et faire les rectifi- » cations sur les registres de l'état civil, d'actes qui inté- » ressent les individus notoirement indigens; 2.° de rem- » placer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par » les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres » qui n'auraient pas été tenus ».

A la suite de cet exposé, le procureur du roi conclut à ce que, vu les actes sus-énoncés, il plût au tribunal ordonner, qu'en vertu du jugement à intervenir rectification serait faite de l'acte de naissance d'Anne Combe, et, en conséquence, que ledit jugement serait inscrit sur les registres des actes de l'état civil de la commune de Chomérac.

Le 13 décembre 1837, jugement qui rejette la demande du procureur du roi.

Appel. — M. le procureur-général, prenant le fait et cause de M. le procureur du roi de Privas, a dit : que s'il est vrai, en principe général, que le ministère public n'a pas qualité pour demander d'office la rectification des actes de l'état civil, et si ce principe résulte clairement des discussions de la loi, on a cependant généralement admis deux exceptions : la première pour les cas où les rectifications à faire intéressent l'ordre public, ainsi que l'a décidé un avis du conseil-d'état du 12 brumaire an 11; la seconde pour les cas où les rectifications intéressent une personne notoirement indigente, ainsi que cela s'induit clairement de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817; — Que l'intervention du ministère public, en pareille circonstance, ne peut faire naître la confusion et l'embarras signalé par les premiers juges, puisqu'il ne peut agir que sur la demande des parties intéressées, et en produisant leur requête aux tribunaux; — Que cette intervention, au con-

traire, est toute morale, et rentre essentiellement comme telle dans les attributions du ministère public, qui ne fait que porter jusqu'aux tribunaux les plaintes des malheureux qui implorent justice, et que leur indigence empêche de réclamer par les voies ordinaires.

ARRÊT. — Attendu que si le législateur a cru devoir n'accorder d'une manière générale au ministère public aucune action pour poursuivre d'office les rectifications qui sont à faire sur les actes irréguliers de l'état civil, cette prohibition tacite de la loi ne peut s'étendre, ni au cas où des intérêts publics exigent ces rectifications, ni à celui où les parties qu'elles intéressent, ne pouvant pas fournir aux frais qu'elles occasionent, à cause de leur indigence, demandent elles-mêmes au ministère public d'agir dans leur intérêt; — Que, dans ce dernier cas, il n'est plus à craindre que des droits privés puissent être modifiés contrairement à la volonté de ceux qu'ils concernent, puisque les parties qui provoquent l'action du ministère public deviennent, par cela seul, demanderesses; — Attendu, en fait, que l'acte de naissance de Marie Combe, transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de Saint-Bauzile, commune de Chomérac, département de l'Ardèche, contient des irrégularités graves; que cette fille y est désignée comme ayant pour père *Jean-Pierre Combe*, et pour mère *Marie Benoît*, alors que son père n'avait d'autre prénom que celui de *Pierre*, et que sa mère était *Marie Chaudeysson*; — Que ce fait est incontestablement établi par les divers actes qui sont produits, et qu'il empêche Marie Combe de contracter le mariage qu'elle voulait conclure avec Joseph Laroche, du lieu de Mirmande; — Attendu que l'état d'indigence, régulièrement justifié, où elle et ledit Laroche se trouvent, ne permet point à ces parties de fournir aux frais qu'exige la rectification de l'acte, qui, par le refus qu'on leur a déjà fait, leur est devenu indispensable pour s'unir, et que, par requête du 31 novembre dernier, elles ont demandé à M. le procureur du roi de Privas d'agir d'office pour obtenir dans leur intérêt le jugement qui doit ordonner cette rectification :

Par ces motifs, LA COUR rectifie l'acte de naissance de Marie Combe, à la date du 15 septembre 1793; dit, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 21 mars 1838.* — 3.e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, *Prés.* — M. RIEFF, *Av.-Gén.*

SÉPARATION DE CORPS. — AVOUÉ. — DEPENS. — DOT.

En permettant à la femme de demander sa séparation de corps d'avec son mari dans les cas prévus par la loi, le législateur a-t-il voulu qu'elle prît sur sa dot pour fournir aux frais du procès? OUI (1).

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal a succombé dans sa demande en séparation, l'avoué qui a occupé pour elle peut-il répéter contr'elle pendant le mariage, et durant l'usufruit du mari, les frais qu'il a avancés pour elle, sans qu'il soit tenu, pour exercer son action, d'attendre la dissolution du mariage? OUI.

L'avoué qui, dans la même hypothèse, a négligé de requérir, au nom de sa cliente, une provision pour subvenir aux frais du procès, est-il, par cela même, non-recevable à demander, après procès, et durant mariage, le payement des frais par lui avancés, et encourt-il une déchéance? NON.

DAVID. — C. — TALARON.

Le 12 juillet 1814, contrat de mariage d'Anne Bauchet avec François Talaron sous constitution générale de dot. — Le 28 avril 1829, requête aux fins de séparation de corps présentée par Anne Bauchet. — Le 16 mars 1833, jugement du tribunal civil de Tournon, qui la déboute de sa demande, et compense les dépens. — Appel devant la cour royale de Nîmes. — Sur l'appel aucune demande en provision n'est formée par la dame Anne Bauchet contre son mari. — Le 7 janvier 1834, arrêt qui confirme le jugement du tribunal de Tournon.

---

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 26, pag. 257.

M.e David, qui avait occupé sur l'appel pour Anne Bauchet, n'ayant pu obtenir du sieur Talaron payement amiable, fit assigner devant la cour les deux époux en payement de son rôle. Sur cette assignation le sieur Talaron a prétendu qu'en principe, la femme mariée sous le régime dotal, qui estait en justice sans autorisation de son mari, ne pouvait engager que la nue-propriété de ses biens; que, s'il n'en était ainsi, il serait permis à la femme de se ruiner follement, de compromettre ses biens dotaux, et de porter atteinte aux droits du mari, usufruitier de la dot: il invoquait à cet égard la jurisprudence générale.

Pour M.e David on répondait que, bien qu'en thèse générale ce principe fût-il inattaquable, il n'en était pas moins vrai qu'en matière de séparation de corps ce principe devait fléchir: qu'en permettant à la femme de provoquer cette séparation, le législateur avait dû lui fournir les moyens d'exercer son action, et, par conséquent, de payer les frais de justice, d'après la maxime: *qui veut la fin veut les moyens.* Si la femme peut valablement s'engager pour conserver la dot, à plus forte raison le peut-elle quand il s'agit de placer sa personne à l'abri des violences: aussi la loi a-t-elle voulu que, pendant procès, la femme demanderesse en séparation de corps obtînt sur sa dot une provision proportionnée à cette dot et aux ressources du mari, destinée à pourvoir tant à l'alimentation de la femme qu'aux frais du procès.

Talaron répliquait que, sans doute, il était permis à la femme de demander, pendant procès, une provision destinée à couvrir les frais du procès; mais que, lorsqu'elle n'avait pas été demandée, elle ne pouvait plus, et personne pour elle pendant le mariage, répéter sur les biens dotaux les frais avancés pour son procès; qu'il y avait à cet égard déchéance.

M.e David répondait qu'il était créancier de la femme pour le montant de ses avances; que cette créance était née à une époque où la dot de la femme était aliénable pour subvenir aux frais du procès, et que rien ne pouvait avoir dénaturé cette créance; qu'évidemment on pouvait demander aujourd'hui au mari ce qu'il ne pouvait refuser alors; que la distinction établie par l'adversaire était injuste et arbi-

traire ; que le mari, d'ailleurs, ne pouvait justement se plaindre ; qu'en effet, et durant l'instance en séparation, il avait absorbé à lui seul tous les revenus du patrimoine conjugal ; qu'il en devait donc compte à sa femme après le procès, comme il le devait pendant sa durée ; en un mot, qu'après avoir bénéficié sur les revenus de la dot jusqu'à concurrence de tout ce que la femme avait droit d'exiger pour frais avancés, il n'éprouvait aucun préjudice, lorsqu'après le jugement l'avoué de cette dernière venait réclamer sur les biens dotaux le montant de ses frais ; avec d'autant plus de raison, qu'il ne demandait pas, comme dans le cas d'une provisionnelle, une somme vague et indéterminée ; mais se présentait avec un rôle liquidé. Il s'appuyait, enfin, des conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dans un arrêt de la cour de cassation, du 11 juillet 1837, rapporté dans le *Journal du palais*, tom. 2 de 1837, pag. 255.

ARRÊT. — Attendu qu'une instance en séparation de corps est pour la femme, forcée de l'introduire, une nécessité fâcheuse, mais trop souvent indispensable ; que, pour pouvoir donner suite à cette instance, elle est tenue de se livrer à des formalités sages et protectrices de ses intérêts ; qu'elle doit présenter les faits qui motivent sa demande au président de son domicile, et qu'elle ne peut y procéder qu'avec l'autorisation de ce magistrat ; — Attendu qu'en lui imposant l'obligation de se conformer à ces formalités, le législateur, alors qu'elle les avait accomplies, alors qu'elle était autorisée à procéder sur sa demande, n'a évidemment pas voulu placer cette femme dans une position telle, qu'il lui devînt impossible de pouvoir profiter de la permission qui lui était accordée ; — Qu'il en serait ainsi néanmoins, si, par le motif que ses biens dotaux sont inaliénables, que son mari en a la jouissance, ce même législateur lui enlevait la faculté de pouvoir trouver dans sa dot les moyens de subvenir aux frais d'une procédure longue et coûteuse ; que c'est aussi pour lui procurer ces moyens que l'art. 878 du cod. de proc. civ. autorise cette femme à demander une provision suffisante pour son entretien et pour le paye-

cent des frais auxquels elle est forcée de se livrer : — Attendu que cette provision ne peut être refusée à la femme qui n'a pas de ressources en-dehors de sa dot, et qu'elle atteint nécessairement les biens qui la composent, et, par suite, le mari dans sa jouissance ; — Attendu que s'il est certain que, dans ce cas, le principe de l'inaliénabilité de la dot fléchit, et reçoit une exception en faveur de la femme, il n'existe pas de motifs, alors qu'elle n'a pas obtenu de provision, que son avoué a fait pour elle l'avance des sommes qu'elle aurait pu exiger de son mari, pour refuser à cet avoué sur les biens dotaux de cette femme des droits aussi étendus que ceux de sa débitrice ; — Attendu, au surplus, que ce droit accordé à cet avoué n'a rien qui soit plus préjudiciable au mari que celui qui aurait pu être exercé par la femme, puisqu'en résultat il a profité, pendant toute la durée de l'instance, des sommes dont il aurait pu se voir privé dès les premières poursuites ; — Attendu que M.e David ne demande que la portion des dépens auxquels la femme Talaron a été condamnée, et que, dès-lors, la fin de non-recevoir, prise de la compensation ordonnée entr'elle et son mari, est sans aucune sorte de fondement :

Par ces motifs, LA COUR condamne Talaron, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 5 avril* 1838. — 1.re Ch. civ. — M. FAJON, *Prés.* — M. BARAGNON, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. BOYER Père et EYSSETTE, *Avocats* ; BAISSIER et SIMIL, *Avoués.*

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRES. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — INCAPACITÉ.

Les notaires sont-ils en général responsables des nullités pour vices de forme qu'ils commettent dans les actes dont la rédaction leur est confiée? OUI (1).

Spécialement, *doit-on regarder comme une faute ou négli-*

---

(1) *Vid.* sur ce point le *Mémorial*, tom. 23, pag. 124, et tom. 24, pag. 117.

gence grave donnant lieu à la responsabilité, le fait par un notaire d'avoir, dans une ville populeuse, laissé participer comme témoin instrumentaire à la confection d'un testament authentique un homme repris de justice? OUI (1).

GUÉRIN-LÉZÉ. — C. — BAIGNOL.

Un arrêt de la cour royale de Limoges ayant prononcé la nullité des testamens des époux Bertrand Baignol, parce que l'un des témoins se trouvait, à l'insu du notaire, repris de justice, la demoiselle Louise Baignol, légataire instituée, forma une action en dommages-intérêts contre M.e Guérin, héritier et successeur de son père, qui avait retenu les testamens annulés. — 26 mars 1835, jugement du tribunal civil de Limoges, qui statue en ces termes :

Considérant que l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 2 février 1833, a déclaré le testament des époux Bertrand Baignol nul, par le motif qu'Arnaud Pouret, précédemment condamné à la réclusion, y avait figuré comme témoin; — Considérant que la responsabilité des notaires, à l'égard de l'observation des formes qui ont pour objet de conférer à leurs actes l'authenticité, ne saurait faire l'objet d'un doute, bien qu'elle ne soit formellement écrite dans aucun texte de loi; que, par cela même que le législateur exige d'eux un cautionnement; qu'il leur accorde une rétribution que le président du tribunal doit taxer, et une action pour opérer contre les parties le recouvrement de ce qui leur est dû, il présuppose qu'ils répondent de la validité de leurs actes quant à ce qui les concerne, et que cette responsabilité doit être d'autant plus étroite, que le privilège qu'ils exercent d'authentiquer les conventions et stipulations privées oblige les citoyens de recourir à leur ministère; — Considérant que l'assistance ou la présence des témoins est une formalité extérieure

(1) *Vid.* dans le même sens arrêt de la cour de cassation, du 14 janvier 1835, *Gazette des tribunaux*, du 16 janvier; *contrà*, MM. Solon, *Théorie sur la nullité*, tom. 2, n.° 238, et M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Responsabilité des notaires*, n.° 88.

extérieure de l'acte à l'accomplissement de laquelle le notaire est chargé de présider ; que si, dans quelques cas, et lorsqu'un testament est fait à la campagne, dans un lieu solitaire, où l'on n'a pas le choix des témoins, l'on peut admettre que le notaire, sans faute grave, a pu agréer des témoins qui ne lui étaient pas parfaitement connus, et à l'égard desquels il a pu être induit en erreur, il ne saurait en être ainsi, lorsque le testament, comme dans l'espèce, a été reçu au milieu d'une ville populeuse, dans le quartier même habité par le notaire, et dans les lieux où le témoin incapable a été frappé d'une condamnation infamante, publiée et affichée; qu'à la vérité, le notaire a bien pu ne pas connaître cette condamnation ; mais qu'il a eu tort de ne pas prendre des informations, et d'admettre à concourir avec lui à l'authenticité de l'un de ses actes un individu qui ne lui était pas suffisamment connu, alors, surtout, qu'il était aussi facile de trouver à l'instant d'autres témoins : — Considérant que la nullité des deux testamens des époux Bertrand Baignol provenant de la négligence ou de l'inattention du sieur Guérin-Lézé père, son héritier doit être tenu d'indemniser la demanderesse du dommage qui résulte pour elle de cette nullité :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare M.e Guérin-Lézé responsable, etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 63 de la loi du 25 ventôse an 11, en déclarant que le notaire, en cas de nullité des actes par lui reçus, sera passible, s'il y a lieu, de dommages-intérêts, a nettement établi la responsabilité des notaires, sauf aux tribunaux à déterminer, suivant les circonstances, les cas de responsabilité ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 22 janvier 1838.* — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.er *Prés.* — M. DULAC, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. TIXIER et GÉRARDIN, *Avocats.*

COMMUNES. — PROPRIÉTÉS. — TERRES VAINES ET VAGUES.

Les terres vaines et vagues *dont la propriété a été attribuée aux communes par les lois de* 1791, 1792 *et* 1793, *sont-elles les terrains qui ne sont susceptibles d'aucuns fruits naturels ou créés par la main de l'homme?* OUI (1).

Les dispositions de ces lois s'appliquent-elles à des bois, à des îles et relaissés, susceptibles par des travaux de défense contre les rivières de devenir des terrains très-productifs? NON (2).

BÉRANGER. — C. — La Commune de Lardier.

Par transaction du 18 décembre 1498, passée entre la commune de Lardier et le vicomte de Tallard, représenté aujourd'hui par les frères et sœur de Béranger, il fut accordé, 1.° que les îles, depuis le Plan jusqu'au béal de Brunier, formeraient la garenne du seigneur; 2.° que les habitans y auraient droit d'usage pour chauffage et autres besoins stipulés.

Le 23 octobre 1699, les administrateurs de Lardier déclarèrent, devant l'intendant du Dauphiné, que la commune ne possédait qu'un mauvais bois appelé *la Peignie*, et que le duc de Tallard était propriétaire du bois *des Rochas*.

Il paraît que le cadastre de la commune de Lardier ayant été renouvelé en 1798 et en 1810, la commune fit porter sur la cote communale tant le bois *des Rochas*, que les îles dont il s'agit.

Par exploit du 2 juin 1835, les frères et sœur de Béranger firent assigner la commune de Lardier en délaissement des terrains désignés dans les actes ci-dessus.

Sur cette demande le tribunal civil de Gap rendit, le 22 mars 1836, un jugement, par lequel il déclara les frères et sœur de Béranger propriétaires du bois dit *des Rochas*, ainsi que des îles et relaissés situés au bord de la Durance, dans la commune de Lardier, suivant l'étendue et les con-

---

(1 et 2) *Vid.* M. Duport-Lavillette, *Questions de droit*, v.° *Commune*, n.° 160.

fins énoncés dans la transaction de 1498, à la charge par les consorts de Béranger de souffrir sur ces immeubles l'exercice des droits d'usage attribués à la commune de Lardier par ladite transaction ; et, faisant droit aux demandes en cantonnement subsidiairement formées par les parties, le tribunal ordonna qu'il serait procédé à ce cantonnement, de telle sorte que la commune posséderait à l'avenir, en pleine propriété, les deux tiers des bois *des Rochas*, et la moitié des îles et relaissés, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage, et que l'autre tiers du bois et la moitié des îles et relaissés appartiendraient, aussi en pleine propriété, aux sieurs et demoiselle de Béranger.

Appel de toutes parties.

ARRÊT. — Attendu que les droits des parties ont été fixés par la transaction du 18 février 1498, qui reconnaît les îles et relaissés, le bois dit *des Rochas*, en litige, comme la propriété du vicomte de Tallard, aux droits duquel se trouve le marquis de Béranger, qui reconnaît aussi que les habitans de Lardier ont sur ces terrains des droits d'usage ; — Attendu que jusqu'en 1789 cette transaction a été la loi des parties ; que la possession qu'a eue la commune depuis cette époque ne peut être considérée que comme la suite et la conséquence de celle qu'elle avait eue précédemment ; — Attendu que les divers actes invoqués par la commune comme interversion de titres ne pourraient être considérés comme tels, qu'autant qu'ils auraient été contradictoires avec les successeurs du vicomte de Tallard, ce qui n'est pas ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune prescription n'aurait pu courir contre le marquis de Béranger, les trente ans utiles pour prescrire ayant été constamment interrompus depuis 1806 par la minorité ou la présence sous les drapeaux de ce représentant ; — Attendu que la commune de Lardier ne pourrait être maintenue en possession qu'autant que, conformément aux lois des 4 août 1789, 13 avril 1791, 28 août 1792 et 10 juin 1793, elle établirait que les terrains en litige sont des terrains vains et vagues, ou bien que ce sont des propriétés dont elle a été privée par l'abus de la puissance

féodale ; — Attendu qu'en ce qui concerne le bois *des Rochas*, il n'a jamais pu être considéré comme terrain vain et vague ; qu'on entend par ces expressions des terrains qui, n'étant la propriété de personne, sont et deviennent la propriété de tous ; qui ne sont susceptibles d'aucuns fruits naturels ou créés par la main de l'homme ; que cette dénomination ne peut s'appliquer au bois *des Rochas*, non plus qu'aux îles et relaissés dont il est question ; qu'en général les îles ou relaissés, susceptibles, par des travaux de défense contre les rivières, de devenir de très-bonnes terres, n'ont jamais été compris dans la dénomination de terrains vains et vagues, étaient régis par une législation spéciale, et n'ont pas été compris dans les distinctions des lois précitées, qui ne peuvent être étendues au-delà de ce qu'elles désignent ; — Attendu que, pour que la commune pût soutenir qu'elle se trouve placée dans le cas des dispositions de l'art. 8 de la loi de 1792 et de l'art. 9 de celle de 1793, elle devrait établir qu'elle a eu, antérieurement à la transaction de 1498, une possession à titre de maître suffisante pour prescrire ; — Attendu qu'elle ne produit d'autre titre que cette même transaction, et que si, dans son préambule, on trouve que la commune ou ses habitans soutenaient qu'ils jouissaient, et des bois, et des îles, de tout temps passé, ce n'était là qu'une allégation détruite par l'allégation contraire : — En ce qui concerne le cautionnement, adoptant les motifs énoncés dans le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 20 décembre* 1837. — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. LOMBARD, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. GUEYMARD et MALLEIN, *Avoc.*

DUEL. — CRIME. — DÉLIT.

L'homicide, ou tentative d'homicide, les coups portés et les blessures faites en duel, bien que le combat se soit passé avec loyauté, constituent-ils un crime ou un délit, suivant les circonstances, aux termes du code pénal ? NON.

Le Ministère public. — C. — GILBERT et Autres.

Nous rapportons cet arrêt, qui est d'autant plus important, qu'il établit une règle contraire à celle proclamée par la cour de cassation et par plusieurs cours royales dans les décisions que nous avons recueillies au tom. 35, pag. 153, 170, 173 et 394 du *Mémorial*.

Le système adopté par la cour royale d'Orléans y est formulé avec une clarté et une force qui pourront porter le doute dans beaucoup d'esprits. — Voici le texte de cet arrêt :

ARRÊT. — En fait, attendu que les nommés Gilbert et Champeau, à la suite d'une altercation, se portèrent réciproquement des coups dans la soirée du 19 mars 1838; que Champeau, irrité d'avoir eu des égratignures au visage, proposa un duel à Gilbert, et le retint même la nuit avec lui pour rendre la rencontre plus certaine le lendemain; — Que Champeau voulait se battre au sabre ou à l'épée; que Gilbert, après avoir, par deux fois, proposé de se battre à coups de poing, consentit à choisir le pistolet; — Que le maître d'armes du régiment, après avoir pris la permission du colonel, se rendit sur les lieux avec deux autres témoins, et régla les conditions du combat; — Qu'à la distance prescrite, vingt-cinq pas, les adversaires s'étant arrêtés, le premier coup, parti des mains de Gilbert, frappa Champeau, et le renversa, grièvement blessé à la tête, au moment où celui-ci se préparait lui-même à faire feu sur son adversaire : — En droit, attendu que dans nos sociétés modernes, et sur-tout en France, le duel a toujours été considéré comme un crime spécial; qu'il a conservé ce caractère jusqu'à la révolution de 1789; qu'à cette époque la législation contre le duel fut abolie, sans que les nouvelles lois de 1791, de brumaire an 4, de 1810, aient qualifié ou puni d'une manière expresse le crime de duel; — Qu'à défaut d'une peine expressément applicable au cas de duel, il faut donc recourir à l'interprétation de la loi pénale, et examiner si ce fait rentre dans l'application textuelle des art. 295, 296, 304, 256, 60 du

code pénal de 1810, révisé en 1832; — Qu'à l'époque de la révolution, le duel, malgré la sévérité des peines, et, peut-être, à cause même de cette sévérité, trouvait dans le préjugé absurde qui l'a fait naître la force de triompher de la loi, et de rendre celle-ci impuissante; — Que, par cette lutte entre la loi et un préjugé si funeste, le législateur de 1791 était placé dans la nécessité, ou de proscrire nominativement le duel, et de le frapper d'une pénalité spéciale et expresse, ou de laisser aux progrès de la civilisation et à l'action du temps le soin de détruire ce préjugé, et, par suite, d'anéantir le duel; — Mais qu'on ne saurait admettre que, méconnaissant l'état des choses et les caractères spéciaux du duel, la loi ait voulu lever tous les doutes par son silence, et englober le duel dans la pénalité générale prononcée contre les meurtriers et les assassins; — Qu'en l'an 4, et sur-tout en 1810, la fréquence des duels et le silence des lois antérieures ont dû encore plus éveiller l'attention du législateur, et provoquer une décision explicite de sa pensée sur le duel, puisque le silence de la loi de 1791 était considéré par la jurisprudence et par les auteurs comme une lacune dans la loi pénale; — Que la question était encore plus nettement posée en 1832; que si, à cette dernière époque, il n'est pas entré dans la pensée du législateur de refondre en entier la législation criminelle, il a voulu, au moins, et il a, en effet, modifié diverses dispositions, et levé, par une rédaction plus claire, les doutes que faisaient naître quelques articles du code de 1810; — Que le plus sérieux de ces doutes était celui de savoir si le meurtre et les blessures résultant d'un duel tombaient sous la sanction des art. 295, 296 et 304 du cod. pén. de 1810; — Et que, cependant, en 1832, comme en 1810, le législateur ne s'est point expliqué sur cette grave question, quoique déjà la cour de cassation eût, aux termes de la loi de 1807 et de 1828, provoqué l'interprétation législative; — Qu'en vain on dirait qu'on ne doit pas présumer que le législateur ait voulu laisser impuni un attentat si grave contre l'ordre, la morale et la sureté des familles; que c'est là une pétition de principe; que, placé par la jurisprudence et le scandale des impunités en pré-

sence de la nécessité de lever ce doute par une disposition explicitement applicable au duel, le législateur s'est abstenu, et que ce fait si grave, ce silence si significatif combattent et repoussent la présomption tirée de ce qu'on ne peut présumer une telle lacune dans la loi : qu'ici le fait détruit la présomption; — Que ce silence, d'ailleurs, n'est point inexplicable; que l'on ne peut méconnaître la force qu'un préjugé, même absurde, exerce à certaines époques sur les hommes les mieux intentionnés et sur une génération toute entière; qu'en 1791, en l'an 4, en 1810 et en 1832, les partisans du duel étaient nombreux; — Que, suivant quelques-uns, la loi devait s'abstenir de lutter contre un préjugé qu'elle ne pouvait vaincre; et cette opinion erronée et funeste était soutenue par d'autres, qui allaient jusqu'à élever le duel au rang d'un usage nécessaire dans nos mœurs, pour y conserver le point d'honneur, et, enfin, par d'autres, plus nombreux, qui regardaient une bonne législation sur le duel comme impossible dans l'état actuel de nos mœurs; — Que cette dernière pensée, partagée par les hommes les plus graves, a fait échouer par deux fois la présentation d'un projet de loi sur le duel; qu'en présence de cette divergence d'opinions on s'explique le silence de la loi : — Attendu, d'un autre côté, que quelque odieux que soit le duel, il a, cependant, un caractère particulier que le juge ne saurait méconnaître; et quelque indignation que lui inspire ce préjugé barbare, il ne lui est pas permis de le confondre avec l'assassinat et les idées que réveille ce crime atroce; — Que, cependant, si le code pénal doit aussi être appliqué au duel, il faut admettre forcément que le duelliste commet toujours un assassinat ou une tentative de ce crime, soit qu'il y ait ou non homicide et blessures, dès que des coups ont été échangés; car, évidemment, il y a alors meurtre ou tentative de meurtre; il y a préméditation et dessein formé à l'avance, au moins sous condition; il y a plus, les deux ou les quatre témoins du duel ont évidemment assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs du crime, et ceux qui sciemment ont fourni les armes tombent aussi dans la catégorie des complices : tous sont assassins; — Que, cependant, l'homicide ou la ten-

tative résultant d'un assassinat ordinaire, et l'homicide ou la tentative résultant du crime spécial du duel, sont marqués à des différences qu'on peut nier, mais pas méconnaître ; — Que, sans doute, les résultats sont aussi déplorables ; que, sans doute aussi, à l'occasion d'un duel, l'homicide peut être un véritable assassinat, si les circonstances le révèlent ; mais que, dans les cas ordinaires de duel, la moralité de l'action, coupable aux yeux de la religion et de la morale, a, cependant, aux yeux de la société et de la loi, un caractère sinon moins odieux, du moins tout différent ; qu'on ne peut, dès qu'on juge humainement les choses humaines, comparer à l'homme pervers qui, avide de sang ou d'or, attend sa victime inoffensive, et la détruit sans risque et sans pitié, l'homme, souvent honorable, qui, préférant le faux point d'honneur à l'honneur véritable, expose sa vie en échange de celle de son adversaire, avec des armes et des chances égales, souvent, comme dans l'espèce, sans le désir de tuer, toujours avec la pensée unique de venger son honneur ; — Que, certes, on ne saurait prétendre que, dans cette position, les deux adversaires ont pu, par une convention monstrueuse et contraire à l'ordre public, se céder le droit de se donner réciproquement la mort ; qu'on ne peut pas admettre non plus qu'ils ont été placés dans un cas d'une légitime défense réciproque, autorisée par la loi ; car cette nécessité, ils l'ont créée volontairement ; ce combat et les dangers qu'il entraîne, ils auraient pu et dû les éviter ; mais que toujours est-il que cette position, cet acte et sa moralité sont autres que ceux de l'assassin et de sa victime ; — Qu'on ne peut comparer les complices de l'assassin aux témoins du duelliste, celui qui fournit l'instrument de l'assassinat à celui qui, par une erreur de l'esprit, mais sans dessein pervers, prête son arme au duelliste ; — Que cette différence, si essentielle dans les choses, en produit une dans leur moralité, et jusques dans les qualifications si différentes de duelliste et d'assassin ; — Que le but, la moralité et la qualification étant différens, la pénalité ne peut être la même, et que, par suite, les art. 286 et 304 ne sauraient être appliqués à l'homicide ou à la tentative commis en duel ; — Attendu que s'il

est vrai que les termes des art. 295 et 296 sont généraux et absolus, ils ne le sont que pour les faits qui rentrent naturellement dans leur application, et qui jusqu'alors avaient, dans les lois pénales, la même qualification générique de meurtre et d'assassinat; mais que le duel ayant toujours été considéré comme un crime spécial, prévu par une loi particulière, gradué suivant les circonstances qui le constituent, était en-dehors de cette qualification générique; que si le législateur eût voulu, comme il le pouvait, l'y faire entrer, il n'eût pas manqué de le dire en termes exprès; qu'on ne peut, de ce qu'il ne l'a pas exclu, induire qu'il l'y a compris; qu'un tel argument en matière pénale est contraire aux vrais principes, qui ne permettent pas de suppléer ou d'interpréter le silence de la loi; — Que quelques absolus que soient les termes de cet article, le législateur a cependant jugé nécessaire de qualifier aussi l'*infanticide* et *l'empoisonnement* qui ne sont que des espèces d'assassinat, desquels ils ne se distinguent que par le mode de les commettre, ou par la dénomination toute spéciale qu'ils ont reçue dans le langage du droit; — Que si cette seule circonstance a nécessité dans la loi une disposition particulière et différente, on ne concevrait pas que le législateur n'eût pas également défini le duel, qu'il ne l'eût pas même nommé, lorsque ce fait est par sa nature, par ses circonstances, par sa dénomination un crime spécial; — Attendu que l'usage et la jurisprudence sont les meilleurs interprètes de la loi; que pendant quarante ans la plupart les cours, conformément à la jurisprudence constante de la cour suprême, ont toujours considéré, en droit, les homicides commis en duel comme des faits spéciaux non prévus par les lois pénales; — Que le gouvernement lui-même a, par deux fois, consacré cette opinion, en présentant à la législature des projets de loi contre le duel, pour combler sur ce point la lacune si bien constatée de nos lois pénales; — Que si l'opinion contraire s'appuie, et sur les paroles du rapporteur de la commission au corps-législatif en 1810, et sur le décret de la constituante du 17 septembre 1792, il faut remarquer sur ce décret que l'amnistie qu'elle prononce pour le fait du duel remonte dans ses effets au 17 juillet 1789,

et, par conséquent, à une époque antérieure à la publication du nouveau code pénal, pour des faits arrivés ou des jugemens rendus sous l'empire de l'ancienne législation contre les duels, ainsi que le fait pressentir le préambule de ce décret; — Que les paroles du rapporteur en 1810, quelqu'explicites qu'elles soient, n'expriment pourtant qu'une opinion individuelle, opinion singulièrement affaiblie par le silence du gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les attentats contre les personnes; que ces exposés étaient destinés à expliquer la vraie pensée de la loi de la part de ceux qui l'avaient méditée, et que ce silence sur un crime aussi grave, aussi excentrique que celui du duel, ne saurait s'expliquer, si l'intention réelle du législateur a été de soumettre ces faits, qui à cette époque restaient impunis, à la sanction du nouveau code pénal; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux inductions tirées de ces deux documens, on peut opposer l'acte législatif émané de la convention en l'an 11; — Qu'en vain on voudrait contester la portée de cet acte, par la considération qu'il ne se référait qu'à l'applicabilité du code militaire pour le cas de provocation en duel; — Qu'en fait, la seconde partie de ce décret est générale; qu'on y lit, en effet, les termes suivans, qu'il est utile de transcrire: « décrète qu'il n'y a pas lieu à » délibérer; renvoie à la commission du recensement et de la » confection des lois, pour *exprimer et proposer les moyens* » *d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en* » *rendraient coupables, ou les provoqueraient* »; — Que de ces expressions générales, on doit induire nécessairement qu'il y avait lacune dans la loi de 1791 quant au duel, et que cette lacune existait également pour le duel entre militaires et ceux entre non militaires; — Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui précède que les lois pénales de 1791 et de brumaire an 4, de 1810 et de 1832, n'ont pas nominativement classé le duel parmi les crimes ou délits d'assassinat, de meurtre ou de blessures; — Que l'interprétation de ces lois ne les rend pas non plus applicables au cas de duel, tel qu'il se rencontre dans l'espèce; que les chambres d'accusation ne peuvent dire

qu'il y a lieu à accuser, que lorsque le fait rentre dans la catégorie de ceux formellement prévus par un texte précis de la loi pénale ; — Qu'en matière criminelle, le doute, soit qu'il porte sur la preuve et sur l'existence du fait, soit qu'il naisse de l'applicabilité de la loi, se résout toujours en faveur du prévenu ; — Que, dès-lors, et en admettant même que le silence de la loi sur les duels ne fût pas volontaire et significatif, on ne saurait, au moins, méconnaître qu'il s'élève sur ce point un doute grave, une erreur commune, consacrée par une impunité qui s'est prolongée pendant quarante ans ; — Que, cependant, l'applicabilité d'un texte de loi prononçant la peine de mort ne saurait rester dans les termes d'un problème judiciaire, qui ne puisse être résolu que par un effort de logique, et qu'en présence d'un doute aussi grave le juge doit s'abstenir :

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il n'y a, ni crime, ni délit, ni contravention dans le fait imputé aux nommés Gilbert, Deroi et Robin ; annulle l'ordonnance de prise de corps décernée le 11 avril par la chambre du conseil du tribunal d'Orléans.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du* 13 *avril* 1838. — Ch. des mis. en accus. — M. ABBATUCCI, *Prés.*

USAGE. — QUALITÉ. — TROUBLE. — PROPRIÉTAIRE.

L'usager a-t-il seul qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à ses droits d'usage, et qui tendent à les diminuer ou à les détruire ? OUI : il n'a pas besoin d'appeler dans l'instance le propriétaire, qui ne peut même s'opposer à son action.

La Commune de BIZANOS. — C. — TROUILH.

Le 28 juillet 1832, la commune de Bizanos fit assigner devant le tribunal de Pau le sieur Trouilh, afin qu'il eût à arracher une rangée d'arbres qu'il avait plantés sur une partie de la lande appartenant à la commune. Trouilh

prétendit que la commune de Bizanos n'était que simple usagère du terrain sur lequel les arbres avaient été plantés; que sa demande était relative à un droit inhérent à la propriété; que, dès-lors, elle était sans qualité pour l'exercer, sur-tout dans l'absence du propriétaire, qu'elle devait, dans tous les cas, appeler dans l'instance.

Le 7 mars 1834, jugement qui déclare la commune non-recevable. — Appel. — Arrêt qui réforme en ces termes:

ARRÊT. — Attendu que l'intérêt est en France la mesure des actions: — Par-tout où il y a un intérêt né et actuel, il y a action et qualité pour agir; — Attendu que l'usager a droit et qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à tous ses droits d'usage, et qui tendent, soit à les détruire, soit à les diminuer; que le propriétaire lui-même ne peut, dans ce cas, s'opposer à l'action que l'usager intente contre des tiers: — Attendu que, dans l'espèce, si l'intimé avait intérêt à appeler en cause le propriétaire, ou que celui-ci voulût intervenir de son chef, ils étaient libres d'user de leurs droits; mais que c'est mal à propos que les premiers juges se sont prévalus de l'absence du propriétaire pour repousser la demande de l'appelant; — Attendu que le dommage causé est peu important pour le moment, et que la somme la plus minime est suffisante:

Par ces motifs, LA COUR, réformant; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, le condamne à enlever dans trois jours, à partir de la signification de l'arrêt, la rangée de douze jeunes arbres chênes qu'il a plantés depuis moins de trente ans sur la lande de Bizanos, à la distance d'environ seize mètres du fossé qui sépare ladite lande d'une de ses pièces de terre, nature de bois haut taillis, dont il s'agit au procès.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 12 août* 1837. — Ch. civ. — M. AMILHAU, 1.er *Prés.* — M. DUFAU, *Proc.-Gén.* — Plaid. MM. LACROISADE et JULIEN, *Av.*; CASTETNAU et SICABAIG, *Avoués*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — FIXATION. — OMISSION.

Dans le cas où l'arrêt qui a prononcé la contrainte par corps, pour cause de stellionat, sous l'empire de la loi du 17 avril 1832, n'aurait pas déterminé la durée de cette contrainte, l'emprisonnement du débiteur fait en exécution de cet arrêt est-il nul, comme fait en vertu d'un titre nul ou irrégulier? NON.

Le silence de l'arrêt sur la durée de la contrainte par corps emporte-t-il de plano *la fixation au* minimum, *ou bien la cour peut-elle réparer cette omission, et déterminer par un second arrêt la durée de la contrainte?* Rés. dans le dernier sens.

PERALDI. — C. — MORARD.

Par un jugement du 29 mars 1833, confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix, du 14 avril 1835, le tribunal civil de Tarascon condamna Morard à rembourser au colonel Peraldi la somme de 8000 fr., que celui-ci lui avait prêtée, suivant acte notarié du 2 décembre 1829, avec contrainte par corps, attendu le stellionat commis par Morard au préjudice de son prêteur. En vertu de ces décisions judiciaires, Morard fut écroué le 28 avril 1837 dans la prison de Tarascon. — Ni le jugement, ni l'arrêt, ne fixent la durée de la contrainte, contrairement aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832.

Se basant sur cette omission, Morard demanda devant le tribunal de Tarascon la nullité du procès-verbal d'emprisonnement.

Sa demande fut rejetée, le 11 juillet 1837, par les motifs que l'arrêt du 14 avril 1835, bien que contraire à loi de 1832, avait acquis l'autorité de la chose jugée, puisque aucune des parties ne l'avait attaqué dans les formes légales; que Morard avait donc été incarcéré en vertu d'un titre régulier; que l'omission signalée pouvait avoir pour effet, le cas échéant, de lui faire appliquer le *minimum* de la contrainte, mais que le *minimum* n'étant pas expiré, le demandeur n'était pas recevable en l'état.

De son côté, et le 20 décembre 1837, le colonel Peraldi

assigna son débiteur devant le même tribunal, pour venir voir fixer à dix années le terme de sa détention.

Cette demande fut également rejetée par un jugement du 18 janvier 1838, qui fut immédiatement frappé d'appel par le colonel Peraldi. — Morard appela également du jugement du 11 juillet.

ARRÊT. — Quant à l'appel du jugement du 11 juillet 1837, attendu que l'on n'est pas recevable à exciper de la prétendue nullité d'un arrêt pour se soustraire à son exécution ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt en vertu duquel Morard a été emprisonné le condamnait à la contrainte par corps, comme stellionataire, sous l'empire de la loi de 1832, qui, ne permettant pas aux juges de réduire cet emprisonnement à moins d'un an, il résultait une condamnation positive, et qui n'admettait aucun doute jusqu'à concurrence du *minimum* fixé par la loi ; — Quant à l'appel du jugement du 10 janvier dernier, attendu que la condamnation à la contrainte par corps étant positive et certaine, comme on vient de le voir, jusqu'à concurrence du *minimum*, il y a lieu d'accomplir aujourd'hui le vœu de la loi, en fixant par une disposition explicite la plus grande durée possible de l'emprisonnement du débiteur ; — Attendu que la cour en a le droit, parce que cette addition à son arrêt précédent ne fait que le compléter, conformément aux prescriptions de la loi ; — Attendu, quant à la durée de l'emprisonnement, que celle de trois ans paraît suffisante, d'après l'ensemble des faits et des circonstances de la cause :

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement du 11 juillet 1837 ; infirmant celui du 10 janvier 1838, fixe à trois ans la durée totale de la contrainte par corps prononcée contre Morard, etc., etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 30 *mars* 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. DE LABOULIE Fils et MOUTTE, *Avocats* ; BOUCHERIE et MARGUERY, *Avoués*.

BOIS DES PARTICULIERS. — CHÈVRES. — INTRODUCTION. — FACULTÉ. — PROPRIÉTAIRE.

La prohibition portée dans l'art. 120 du cod. forest. d'introduire les chèvres dans les bois des particuliers, est-elle aussi absolue et d'ordre public que celle qui concerne les bois de l'état et des communes, dont il est parlé dans les art. 78 et 110 du même code; de sorte que le propriétaire d'un bois ne puisse y introduire les chèvres à lui appartenant, et, à plus forte raison, autoriser les tiers à y envoyer les leurs; et, par conséquent, y a-t-il lieu d'accorder aux usagers une indemnité à raison de cette prohibition, alors même que le propriétaire, loin de s'en prévaloir, consent, au contraire, à ce qu'ils continuent à exercer leurs droits de pacage comme par le passé? NON.

BOUIS et BOYER. — C. — La Commune de Vidauban.

Le 27 février 1832, la commune de Vidauban assigna M. le comte de Panisse, alors propriétaire des forêts qui avaient appartenu aux anciens seigneurs, devant le tribunal civil de Draguignan, 1.° en délivrance de bois pour les divers usages des habitans, qui leur avaient été assurés par une transaction de 1511, et 2.° en payement de 30,000 fr., à titre d'indemnité, pour la défense d'introduire des moutons et des chèvres dans les bois où, aux termes de cette transaction, ils avaient la faculté de dépaissance, conformément à l'art. 78, § 2, du cod. forest.

M. de Panisse, et postérieurement les sieurs Bouis et Boyer, devenus les acquéreurs desdites forêts, déclinèrent l'action dirigée contr'eux relativement à l'indemnité, au moyen de la déclaration qu'ils faisaient, que jamais ils n'avaient profité de la prohibition de la loi, et qu'ils ne songeaient pas à s'en prévaloir. — Ils soutenaient donc que la commune n'était pas recevable à réclamer l'indemnité, puisqu'elle suppose la préexistence d'une exclusion.

Le 22 juillet 1835, jugement en ces termes :

Attendu que la prohibition portée par le code forestier d'introduire les chèvres, moutons ou brebis dans les forêts et sur

les terrains qui en dépendent, est absolue, quant aux chèvres; en sorte qu'il ne dépend même pas du propriétaire d'accorder ou de refuser la permission : il n'a ce droit que pour le pacage des moutons ou des brebis ; qu'ainsi, la commune est réellement privée d'un de ses droits d'usage résultant de la transaction de 1511 ; — Attendu que le droit de dépaissance ne pouvant être nié, et le principe de l'indemnité étant posé dans la loi, tout consiste à savoir s'il y a lieu à l'accorder, c'est-à-dire, s'il y a perte ou préjudice pour les habitans usagers; ce qui est incontestable d'après la nature du sol de *la Provence* et les besoins de ses habitans, pour lesquels une brebis ne peut remplacer une chèvre; tandis, au contraire, qu'il y a avantage pour les propriétaires des bois à s'affranchir du pacage des chèvres :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL concède acte à la commune du consentement donné par les propriétaires des forêts à ce que les habitans usagers continuent de conduire leurs troupeaux de brebis ou moutons dans leurs bois comme par le passé, suivant leur titre, et condamne les sieurs Bouis et Boyer à payer à la commune telle indemnité qui sera fixée par les experts pour la suppression du pacage des chèvres, etc.

Appel de la part des sieurs Bouis et Boyer. — Ils soutiennent devant la cour que les premiers juges ont méconnu le texte et l'esprit de la loi, en décidant que la prohibition du pacage des chèvres dans les bois des particuliers était aussi absolue que celle qui concerne les forêts de l'état et des communes, et en refusant, par conséquent, de reconnaître au propriétaire le droit d'autoriser ce pacage. — Ce n'est pas d'aujourd'hui, disent-ils, que les inconvéniens qui résultent de l'introduction des chèvres et des moutons dans les bois ont été aperçus par le législateur, et lui ont dicté des mesures de précaution. Les prohibitions exprimées dans l'art. 120 existaient déjà dans l'ancienne législation : alors, comme aujourd'hui, ces prohibitions étaient fondées sur des considérations de l'ordre le plus élevé, sur le bien public, intéressé à la conservation des forêts. — Et, cependant, les actes législatifs, la doctrine et les arrêts reconnaissaient

reconnaissaient au propriétaire la faculté de s'affranchir de ces prohibitions, et d'user, quant à l'espèce de bétail qu'il versait dans ses bois, de toute la latitude que comporte en général le droit de propriété. — A l'appui de cette assertion, ils invoquaient, d'abord, l'avis du conseil-d'état, du 18 brumaire an 14; en second lieu, l'arrêt de la cour de cassation, du 29 avril 1811, et, enfin, l'autorité de M. Merlin, qui, rapportant cette décision, *Rép. de jur.*, tom. 12, v.° *Pâturage*, pag. 178, n'hésite pas à adopter le principe qu'elle consacre : « il résulte, dit-il, des principes établis » dans l'avis du conseil-d'état, du 18 brumaire an 14, que » la propriété d'un bois emporte pour celui à qui elle » appartient, le droit d'en user et d'en abuser : .... ce droit » entraîne, tout naturellement pour le propriétaire d'un » bois défensable ou non, celui d'y introduire ses moutons » et ses chèvres ».

Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la prohibition du pacage des chèvres et moutons dans les bois n'atteignait point le propriétaire. — En examinant ensuite si le droit qu'avait le propriétaire sous l'ancienne législation a reçu quelque atteinte du nouveau code forestier, les appelans soutiennent que, pour pouvoir admettre l'affirmative, il faudrait qu'il y eût dans ce code une disposition claire et précise qui prononçât contre le propriétaire une prohibition que la loi précédente n'avait point admise. — Or, dans tout le code forestier on ne peut signaler qu'un seul article qui ait trait à la matière, et cet article établit d'une manière invincible qu'aucune prohibition n'a été prononcée contre le propriétaire; *en effet, l'art. 120, en* appliquant aux bois des particuliers les deux premiers paragraphes de l'art. 78, fait seulement défense aux usagers d'introduire dans les bois soumis à leurs usages des chèvres ou moutons. — Ce n'est pas dans une défense ainsi formulée, et restreinte à un cas spécial, que l'on pourra trouver une défense générale applicable même contre le propriétaire au profit de qui elle a été faite. — Il y a plus, l'art. 120 précité ne se borne pas à renvoyer pour les droits du propriétaire à l'art. 78; il veut encore que les particuliers exercent à cet effet dans leurs bois la même surveillance

que les agens du gouvernement exercent dans les bois soumis au régime forestier. — Si donc la loi s'en rapporte à la surveillance des propriétaires pour l'exécution de la prohibition du pacage des chèvres et moutons dans leurs bois, il est évident que cette prohibition n'est point d'intérêt général; qu'elle n'a été prononcée que dans l'intérêt de ces propriétaires, et qu'elle ne saurait être exécutée qu'autant qu'ils en réclameraient eux-mêmes l'exécution. — Or, s'il est vrai que, pour les bois des particuliers, la prohibition du pacage des chèvres n'est prononcée que d'une manière relative, qu'elle n'atteint point le propriétaire, il faut donc reconnaître, par voie de conséquence forcée, qu'elle n'atteint pas non plus le tiers qui serait muni de la permission du propriétaire; car elle constitue une faculté dont le propriétaire peut user, ou s'abstenir, selon ce qui lui paraît convenir le mieux à ses intérêts; un avantage auquel il peut renoncer. Et l'autorité publique, après lui avoir permis d'*user* et d'*abuser*, ne saurait, sans se mettre en contradiction avec elle-même, le gêner dans cette jouissance illimitée qu'elle lui a accordée. — Exiger qu'il n'introduisît dans ses bois que des chèvres ou des moutons à lui appartenant, sans qu'il pût autoriser le tiers à y en introduire, ce serait lui imposer une condition sans utilité réelle pour la conservation des forêts; condition qui, d'ailleurs, ne pourrait que trop facilement être éludée.

Après avoir ainsi établi que le propriétaire a le droit d'autoriser le pacage des chèvres dans ses bois, ou de se prévaloir de la prohibition portée par l'art. 120, et qu'à cet égard le législateur s'en était reposé sur son intérêt, l'avocat des appelans conclut que la réclamation de l'usager qui demande une indemnité, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 78, est subordonnée au parti que le propriétaire aura embrassé : s'il a opté pour l'observation de la prohibition, l'indemnité est due; si, au contraire, son intérêt bien entendu le détermine à ne pas s'en prévaloir, et à laisser subsister le pacage des chèvres comme par le passé, il n'y a pas lieu à l'indemnité. — Donc la commune de Vidauban n'est pas recevable dans sa demande, puisque

les sieurs Bouis et Boyer, loin de profiter de la prohibition de la loi, déclarent consentir à ce que les habitans continuent à exercer dans leurs bois le droit de pacage qui leur a été assuré par la transaction de 1511.

On soutient, au contraire, pour la commune, que la prohibition du pacage des chèvres dans les bois des particuliers doit avoir un effet immédiat; et qu'ainsi l'indemnité qui en est la condition est due immédiatement aussi; — Que cette prohibition, étant dictée par des motifs d'intérêt public, elle est applicable même au propriétaire; — Qu'en tout cas, elle s'applique incontestablement à l'usager, même lorsqu'il serait autorisé par le propriétaire. — On invoque à l'appui de ce système le décret du 17 nivôse an 13; l'opinion émise par M. Favard de Langlade, *rapporteur* du projet de loi à la chambre des députés lors de la discussion du *Code forestier*; et deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 22 juin 1826 (Dalloz, 1826-1-388), et l'autre du 2 février 1831 (même *Recueil*, 1831-1-94).

ARRÊT. — Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer d'une chose à sa volonté, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlemens; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du code forestier les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits dérivant de la propriété; qu'il n'existe audit code aucune disposition qui leur prohibe formellement l'introduction des chèvres, et qu'en rendant la prohibition faite à cet égard aux usagers dans les bois de l'état ou des communes applicable aux bois des particuliers, la loi a voulu venir au secours de ces derniers, et leur donner les mêmes droits et la même surveillance qu'aux agens du gouvernement dans les bois soumis au régime forestier; — Que c'est là le but de l'art. 120 dudit code, lorsqu'il rend applicable aux bois des particuliers nombre d'articles dudit code, et notamment l'art. 78, tracés dans l'intérêt des forêts de l'état, et non pas d'établir des prohibitions restrictives de la propriété: quel que soit l'intérêt de l'état à la conservation des forêts, il a pu s'en remettre à la sagesse, à l'intérêt des propriétaires, pour que les leurs ne fussent pas dégradées; —

*

Attendu que cette conséquence se déduit encore de l'art. 11e, qui, défendant cette introduction dans les bois des communes et des établissemens publics à ces propriétaires même, n'étend pas cette défense aux particuliers ; — Attendu qu'une fois établi que la loi ne prive pas le propriétaire en général de ce droit, les appelans ont pu, par une conséquence naturelle, consentir à ce que l'habitation de Vidauban continuât à exercer le pacage des chèvres dans leur forêt; qu'ainsi le tribunal, en les soumettant à payer une indemnité pour ce droit, qu'il aurait déclaré supprimé, a créé une prohibition qui n'est point dans la loi : ....

Par ces motifs, LA COUR infirme ; concède acte aux appelans du consentement donné à l'introduction des chèvres dans leur forêt, au moyen de quoi déclare n'y avoir lieu d'accorder aucune indemnité.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 29 *mars* 1838. — 3.e Ch. — M. BERGER, *Prés.* — Plaid. MM. MOLLET et DUFAUR, *Avocats*; BOUCHERIE et VACHIER, *Avoués*.

MARCHANDISES. — REVENDICATION. — ACHETEUR. — VENDEUR EN FAILLITE. — MAGASINS DU FAILLI.

Les dispositions des art. 576 *et suiv. du cod. de com. sont-elles applicables à l'acheteur qui demande la livraison des marchandises par lui acquises et payées, et qui se trouvent encore dans les magasins de son vendeur failli? peut-il les réclamer en nature, alors que l'identité de ces marchandises n'a pas été spécialement reconnue?*

En d'autres termes, *un négociant qui aurait acheté et payé* 700 *kilogrammes de coton retord-écru, sans mention aucune de balles, de leur nombre, marques, poids et numéros, a-t-il le droit d'en demander la livraison, lorsque ces marchandises se trouvent dans les magasins du vendeur failli; ou bien doit-on les considérer comme faisant partie de l'avoir du failli, et, par suite, comme étant le gage de tous les créanciers?* Rés. dans le dernier sens.

RIBOULET. — C. — La Faillite OEUF.

Le 6 septembre 1837, le sieur Riboulet, teinturier à Marseille, achète du sieur OEuf, fileur de coton, 700 kilogrammes coton retord-écru pour teinture. — Le même jour il en paya le prix en un billet à ordre de 2330 fr. 70 cent., échéant fin novembre suivant. — Le même jour encore le sieur OEuf négocie l'effet de Riboulet, et en encaisse le montant.

Aux termes du traité, la livraison des marchandises vendues, et *venant de la fabrique de Dardennes*, devait avoir lieu avant la fin du même mois de septembre. — Elles arrivent, en effet, le 25 au soir, et sont déposées dans les magasins du sieur OEuf. — Le 26, Riboulet les réclame; mais ce jour même OEuf s'étant constitué en état de faillite, et ayant disparu des magasins, la livraison est refusée. — Il résulte de l'inventaire qui fut fait en suite de cette faillite qu'on a trouvé dans les magasins du failli six balles seulement coton retord, pesant ensemble 778 kilogrammes. — Riboulet prétend que c'est là évidemment la marchandise qui lui a été vendue et expédiée de Dardennes; que la vente ayant été consommée, il en est le propriétaire; et, en conséquence, il ajourne, le 14 octobre, les syndics de la faillite devant le tribunal de commerce de Marseille, aux fins de se voir condamner à lui en faire la livraison.

Le 25 novembre 1837, jugement qui le déboute de sa demande. — Appel.

On soutient dans l'intérêt de Riboulet que, ne s'agissant pas ici d'une action en *revendication* exercée par le vendeur non payé sur des marchandises par lui livrées, et qui se trouveraient dans les magasins de son acheteur failli, mais d'une demande en délivrance de la part de l'acheteur de marchandises qu'il a payées comptant, sa cause ne doit pas être régie exclusivement par les art. 576 et suiv. du cod. de com., mais bien par les principes généraux de la vente, consacrés par les art. 1583 et 1585 du cod. civ., d'après lesquels la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. On

cite à l'appui de ce système de nombreuses autorités, notamment M. Pardessus, tom. 4, pag. 343 et 506; Duranton, tom. 16, pag. 119; Delvincourt, tom. 3, pag. 353, et un arrêt de la cour de cassation, du 11 novembre 1812, Sirey, 1813-1-52.

Le système opposé est reproduit dans l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu qu'il existe au code de commerce un titre particulier de revendication dans les faillites; — Que s'il ne s'occupe pas de l'acheteur, c'est qu'en général, dans les ventes ordinaires, on ne paye le prix qu'après livraison, et que toutes les autres où il y a terme sur ce dernier point ne sont en réalité que des ventes à livrer, dont l'inexécution se résout en action en dommages; — Attendu que, dans le cas de faillite, où, dès le jour qu'elle éclate, l'avoir commercial devient, au marc le franc, le gage des créanciers, la revendication ne saurait être admise, à moins qu'elle ne porte sur des objets qui n'ont jamais appartenu à cet avoir, ou qui en sont identiquement sortis d'une manière évidente et non équivoque; — Que ces principes sont consacrés dans les art. 577, 578, 580 et 581 du cod. de com.; — Qu'il faut donc que l'acquéreur trouve, pour avoir droit à la reprendre, la chose achetée distincte de l'avoir du vendeur, et témoignant d'elle-même qu'elle a passé à un autre maître: on rentre alors dans les dispositions de l'art. 581 dudit code; et quoique la marchandise soit encore dans les magasins dont la vente l'a fait sortir, on la considère là comme une consignation, un dépôt qui, à juste titre, est rendu à son propriétaire: — Attendu qu'ici, au contraire, le traité ne désigne que 700 kilogrammes de coton retord-écru, de divers numéros, sans mention aucune de balles, de leur nombre, marques, poids et numéros, et que, dans des termes aussi généraux, il est impossible de reconnaître les cotons qui auraient été achetés, confondus encore avec les autres de la filature; qu'ainsi celui à qui elle appartenait aurait continué d'avoir les cotons à sa disposition, et gardé la possibilité d'en faire, sans violation de dépôt ou de consignation, l'aliment d'une vente nouvelle, dont la livraison soudaine n'aurait eu d'autre effet que de le placer dans

l'alternative, ou de filer de nouveaux cotons pour la livraison de la vente antérieure, ou de subir une adjudication de dommages; — Qu'il résulte, enfin, des faits de la cause que l'identité de la marchandise revendiquée avec celle qui aurait été vendue n'est pas suffisamment établie :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 23 mars* 1838. — 3.e Ch. — M. VERGER, *Prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, *Avocats;* BOUCHERIE et SUBE, *Avoués.*

RESPONSABILITÉ. — HÔTELLERIE. — ARGENT VOLÉ. — PREUVE.

Les hôteliers sont-ils responsables, non-seulement du vol des linges et vêtemens composant le bagage des voyageurs qu'ils logent, mais aussi du vol de l'argent reçu par ceux-ci pendant leur séjour dans l'hôtel? OUI.

Le voyageur est-il tenu de prouver exactement le montant de la somme qu'il prétend lui avoir été soustraite? NON : il suffit que, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, il soit présumé l'avoir eue en sa possession au moment du vol (1).

MERCIER. — C. — BERCHON-DESESSARDS.

M.e Berchon-Desessards, notaire à Saint-Amand, département du Cher, descendit le 15 juillet dernier à l'hôtel des Etrangers, à Paris, quartier Feydeau, tenu par le sieur Mercier. Plusieurs sacs d'argent lui furent successivement envoyés à cet hôtel par l'entremise des messageries royales; ils contenaient en semble une somme de 7500 fr., dont 1000 fr. lui furent remis par le sieur Mercier lui-même. La plus grande partie de cet argent avait été employée en différentes acquisitions, lorsque, le 29 juillet, M.e Desessards, voulant prendre une litographie dans le secrétaire de sa chambre, n'y retrouve plus la somme de 1800 fr., qui, d'après son compte, devait former le reliquat de l'argent qu'il y avait placé. Sur sa

(1) *Vid.* sur cette question, controversée, le Mémorial, tom. 34, pag. 25.

plainte, le commissaire de police constate l'existence d'une pesée sur le bord extérieur de l'abattant du secrétaire, et le sieur Mercier est actionné en payement des 1800 fr. soustraits.

19 janvier 1838, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que des documens produits, et des circonstances de la cause, il résulte que le sieur Desessards avait réellement en sa possession, à l'époque du vol dont il se plaint, une somme assez considérable, et notamment un sac de 1000 fr., au su du sieur Mercier; — Attendu que ce vol n'est pas douteux; que les circonstances et la pesée faite sur ce meuble renfermant l'argent ont été constatées par le commissaire de police auquel le sieur Desessards est allé porter sa plainte; — Attendu qu'aux termes de la loi, les hôteliers et aubergistes sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs; qu'aucune imprudence n'est reprochée au demandeur; que vainement on allègue que la responsabilité établie par la loi ne s'étend pas à l'argent apporté par le voyageur; — Attendu que la loi ne limite pas cette responsabilité aux linges et vêtemens; que les dispositions de la loi, sainement interprétées, s'étendent aussi aux sommes que le voyageur est présumé, d'après sa position sociale et les circonstancees de la cause, avoir eues en sa possession au moment du vol :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Mercier à rembourser à Desessards les 1800 fr. que celui-ci déclare formellement lui avoir été dérobées, etc.

Appel de Mercier. — On dit pour lui, qu'en rendant les hôteliers responsables des vols d'effets commis au préjudice des voyageurs, il semble que la loi n'a voulu faire porter la responsabilité que sur le bagage réellement indispensable au voyageur? Veut-on que l'argent même rentre dans cette dénomination? au moins il est juste et rationnel de reconnaître que la somme ne peut excéder les besoins présumés du voyageur. L'hôtelier ne peut être responsable de toutes les valeurs précieuses qu'il plairait au voyageur d'apporter

dans son hôtel; il n'y aurait plus alors dépôt nécessaire : il faut entendre la responsabilité telle que l'hôtelier a entendu raisonnablement l'accepter en embrassant sa profession.

Pour étendre plus loin la responsabilité, il faut, au moins, que le voyageur ait fait la déclaration à l'hôtelier des sommes ou objets précieux dont il voudrait le rendre responsable.

Dans l'espèce, disait l'avocat de l'appelant, la somme de 1800 fr. excédait évidemment les besoins du voyageur. Si le sieur Mercier avait commission de la réception du sac de 1000 fr., il en était autrement des 800 fr.; et rien ne lui faisait connaître l'importance du dépôt.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 7 mai* 1838. — 1.re Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. BOINVILLIERS et LÉON DUVAL, *Avocats*.

ACTES ANCIENS — SIGNATURE DU NOTAIRE ET DES TÉMOINS. — OMISSION. — ORDONNANCES DE 1525, DE 1539 ET 1543. — EXÉCUTION. — PARLEMENT DE TOULOUSE. — COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — DÉPÔT DES TITRES. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — VENTE. — GARANTIE. — SERVITUDES NON APPARENTES. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — TERMES ÉQUIPOLLENS.

Les ordonnances de 1525, 1539 *et* 1543, *par lesquelles François I.er enjoignit aux notaires de signer chacun des actes qu'ils couchaient sur leurs protocoles, furent-elles observées dans le ressort du parlement de Toulouse?* NON.

L'ordonnance de Charles IX, de l'année 1560, *art.* 83, *fut-elle la première qui prescrivit rigoureusement que les actes fussent revêtus de la signature des notaires et des témoins, et n'est-ce que depuis sa promulgation que l'omission de cette formalité entraîna la nullité des actes?* OUI (1).

---

(1) *Vid.* dans le même sens, arrêt du parlement de Toulouse,

Lorsque, en exécution de la loi du 28 *ventôse an* 11, *une commune a effectué à la préfecture le dépôt des titres constatant les droits d'usage qu'elle prétendait dans une forêt nationale; lorsqu'à suite de ce dépôt, et après que les préposés des* Eaux-et-Forêts *et le sous-préfet de l'arrondissement ont donné leur avis, il est intervenu un arrêté du conseil de préfecture, qui a reconnu la légitimité des réclamations de la commune, et l'a maintenue dans l'exercice du droit par elle réclamé, la reconnaissance de ce droit par l'arrêté contient-elle en faveur de la commune une véritable interruption de prescription, telle que l'exige l'art.* 2248 *du cod. civ.?* OUI (1).

La déclaration des servitudes non apparentes *qui grèvent l'immeuble vendu doit-elle être faite en* termes exprès, *ou peut-elle résulter de* termes équipollens ? Rés. dans le dernier sens.

Spécialement, *lorsque la vente d'un immeuble est faite avec ces clauses :* sous toutes garanties de fait et de droit, tel que l'immeuble est joui par le vendeur, et avec les mêmes charges, sans plus ni moins, *le vendeur doit-il garantir l'acheteur des servitudes occultes qui grèvent l'immeuble, alors que les faits et les circonstances de la cause établissent que l'acquéreur en a eu nécessairement connaissance?* NON (2).

BONNEMAISON et PEYSSIES. — C. — La Commune de Plagnole et le Comte D'ESCLIGNAC.

Par acte public du 3 mars 1834, retenu par M.e Boulin, notaire à Arzacq (Basses-Pyrénées), le comte d'Esclignac, demeurant à Pouliac, même département, vendit, moyennant la somme de 20,000 fr., aux sieurs Bonnemaison et Peyssies, de Rieumes, arrondissement de Muret, une forêt, *dite de Labarthe*, située dans la commune de Plagnole, canton de Rieumes. L'acte porte que la vente est consen-

---

du 31 mars 1678, rapporté par Gérand dans son *Traité des droits seigneuriaux*, pag. 153 et suiv.

(1) *Vid.* Sirey, 32-1-470 et 34-1-613.

(2) *Vid.* les autorités citées dans la discussion.

tie *sous toutes les garanties de fait et de droit, telle qu'elle est jouie par le vendeur, avec tous accessoires, sans exception, ni réserve, et avec les mêmes charges, sans plus ni moins.*

Les acquéreurs s'étaient mis en possession de la forêt, lorsque plusieurs particuliers de la commune de Plagnole y introduisirent leurs bestiaux pour y pacager. Des procès-verbaux furent dressés contr'eux, et les prétendus délinquans furent cités en police correctionnelle. Mais, sur l'intervention du maire de la commune, qui prétendit que les habitans avaient des droits d'usage sur *la forêt de Labarthe*, le tribunal sursit jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question préjudicielle.

En vertu de cette décision, le maire assigna, au mois d'août 1835, les sieurs Bonnemaison et Peyssies devant le tribunal civil de Muret, pour y voir déclarer les habitans de la commune propriétaires d'un droit d'usage dans la forêt par eux acquise. Il appuyait sa prétention sur un acte public du 9 décembre 1548, reçu par M.e *Cainhac*, notaire à Rieumes, par lequel le seigneur Bernard de Seiches-Savès et les habitans de la commune de Plagnole transigèrent sur certaines contestations qui pendaient à juger entre parties devant le Sénéchal de Toulouse. Suivant cette transaction, les habitans avaient le droit de dépaissance sur *la forêt de Labarthe*, ainsi que le bois sec et mort-bois, moyennant 20 livres par an. Le maire invoquait, en outre, pour fortifier l'acte de 1548, un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 26 février 1806, lequel, à suite du dépôt que la commune avait fait de ses titres au secrétariat de la préfecture, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, maintient lesdits habitans dans l'exercice du droit de dépaissance sur la forêt dont il s'agit.

Sur cette demande, le sieur Bonnemaison et Peyssies appelèrent en garantie le comte d'Esclignac, leur vendeur, sur le fondement des art. 1626 et 1638 du cod. civ.

A l'égard de la commune, on disait, en substance, pour les acquéreurs de la forêt : 1.° la commune ne représente point le titre original, ni la copie de cet original. L'acte prétendu original n'était lui-même qu'une copie insérée dans le protocole ou registre sur lesquels les notai-

res étaient obligés de recopier leurs actes, conformément aux ordonnances des 1.er décembre 1437 et 1539 (1). Ces protocoles ne faisaient foi que tout autant que la minute était égarée, et chaque acte recopié sur le protocole ne pouvait avoir d'authencité que lorsqu'il était signé par le notaire, ou que tout au moins il constatait que la minute était signée par le notaire, les parties et les témoins, ou que les parties ou les témoins n'avaient su ou voulu signer; car sans cette signature ce n'était qu'un acte informe qui n'avait aucun caractère, et ne pouvait inspirer aucune créance. Art. 65 et 66 de l'ordonn. de 1498, et art. 7, chap. 19, de celle de 1525 : Despeysses, *des Droits seigneuriaux*, tit. 5, sect. 2, art. 3, part. 4, n.° 43.

Dans l'espèce, rien n'annonce, et il n'est même pas allégué, que la minute dont la copie était sur le protocole du prétendu notaire *Cainhac* était ou eût été égarée. D'un autre côté, rien ne prouve et ne fait même présumer que le prétendu acte original fût signé, soit par les parties, soit par le notaire *Cainhac*, ni sur sa minute, ni sur le protocole, puisque le notaire *Villenenve*, qui a fait cette copie en 1596, ne dit en aucune manière que ces signatures existent, soit en les mentionnant, soit en les recopiant ou figurant.

Sous ce premier rapport, le prétendu acte primitif est sans valeur, en supposant qu'il ait jamais existé.

2.° En droit, si une copie ancienne d'un titre ancien, quoique faite sans permission du juge, et sans la participation de la partie à laquelle on l'oppose, inspire quelque créance, ce n'est que lorsqu'elle atteste que le titre original est parfaitement en règle. Or, la copie produite n'atteste nullement que le prétendu acte original soit régulier, puisque, comme il a été dit, rien n'atteste que ce titre original soit revêtu de la signature du notaire recevant, de celles des parties et des témoins.

Enfin, pour qu'une copie faite sans autorité du juge, et sans y avoir appelé la partie à laquelle on l'oppose, puisse avoir quelque autorité, il faut qu'elle soit faite, non par

(1) *Vid.* Merlin, *Répert.*, v.° *Notaire*, § 1, n.° 2.

un notaire seul, mais par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. Vid. Pothier, *des Oblig.*, n.° 740. Dans l'espèce, le notaire *Villeneuve* a procédé seul quand il a copié, dit-il, l'acte prétendu original écrit sur le protocole du notaire *Cainhac*.

Sous ce deuxième rapport l'acte produit est encore sans valeur : on doit d'autant plus se défier de ce prétendu titre, que la commune de Plagnole ne rapporte aucun acte ancien, ni public, ni privé, dans lequel le propriétaire de la forêt de Labarthe soit partie, ou dans lequel cet acte soit mentionné, ou rappelé; en un mot, rien n'offre la garantie que ce prétendu titre de 1548 ait jamais existé.

3.° Le titre manquant, l'arrêté du conseil de préfecture, du 26 février 1806, ne peut le remplacer pour attribuer un droit d'usage à la commune. Cet arrêté, en effet, n'a créé, ni concédé aucun droit; il s'est borné à maintenir la commune dans l'exercice d'un droit qu'il a supposé exister.

4.° En admettant la régularité du titre produit, et en supposant qu'il soit vrai que la commune de Plagnole a eu dans le temps des droits d'usage sur *la forêt de Labarthe*, Bonnemaison et Peyssies soutiennent qu'elle a laissé éteindre ces droits par trente ans de non exercice : pour interrompre cette prescription, la commune, disent-ils, argumente vainement de quelques quittances d'une prétendue rente de 20 liv., qu'elle dit avoir payée aux agens d'affaires ou fermiers de la famille d'Esclignac. Mais ces quittances, si elles étaient produites, seraient antérieures à la période de trente années qui ont précédé l'introduction de l'instance; et s'il en est une à la date de l'année 1818, elle n'émanerait pas du propriétaire, et serait sans date par rapport aux sieurs Bonnemaison et Peyssies.

Mais l'arrêté du conseil de préfecture de 1806 peut-il être invoqué comme interruptif de prescription?

Les acquéreurs de la forêt soutiennent avec force la négative. En produisant les titres, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, la commune, disent-ils, n'avait aucun jugement à provoquer; elle devait seulement déposer ses titres pour éviter une déchéance : de leur côté, ni le préfet, ni le conseil de préfecture, n'avaient aucun jugement à

prononcer; ils devaient seulement donner leur avis sur le mérite des titres produits. Pour qu'il y eût jugement, il aurait fallu que la commune eût introduit une action contre son contradicteur légal, c'est-à-dire, contre l'état, au lieu et place de l'ancien propriétaire de la forêt, par suite des lois portées contre les émigrés: or, en produisant ses titres, elle s'est bornée à adresser une pétition au préfet, en sa qualité d'administrateur, sans appeler le domaine, son contradicteur légitime.

L'avis donné par les agens de l'administration forestière, auxquels le préfet, seul, et de son propre mouvement, a communiqué les pièces pour les consulter, quoique contraires aux titres de la commune, n'est pas une contradiction qui ait donné lieu à une contestation sur le fond du droit entre la commune et le domaine; qui ait appelé la juridiction du conseil de préfecture, lequel, d'ailleurs, était tout-à-fait *incompétent* pour statuer sur une contestation de ce genre.

Ainsi, sous aucun rapport, il n'y a pas eu de *litis-contestation*, et, par suite, point de *jugement* qui ait interrompu la prescription.

Comme reconnaissance du droit de la commune, l'arrêté n'a pas eu plus d'effet, parce qu'elle n'est pas émanée, ainsi que l'exige la loi, art. 2248 du code civil, du véritable propriétaire.

5.° Relativement au comte d'Esclignac, les sieurs Bonnemaison et Peyssies essayaient de justifier leur demande en garantie, en disant qu'en droit, et aux termes des art. 1626 et 1638 du code civil, celui qui a vendu un héritage grevé d'une charge ou d'une servitude non apparente, sans la déclarer à son acquéreur, doit une garantie à ce dernier à raison de cette charge, lors même que cette garantie n'aurait pas été stipulée, et qu'il la doit à bien plus forte raison lorsque la stipulation en a été faite. Dans l'acte du 3 mars 1834, en vendant *la forêt de Labarthe*, le comte d'Esclignac déclara vendre *avec toute garantie de fait et de droit*, et ne déclara point que cette forêt fût grevée d'aucun droit d'usage en faveur de la commune de Plagnole. Ce silence de sa part était d'autant plus blâmable, qu'il n'igno-

rait pas au moins les prétentions de la commune, puisqu'en 1827 et 1828 il avait poursuivi des jugemens correctionnels qui avaient renvoyé les parties devant les tribunaux civils, afin de faire statuer sur les prétentions de la commune auxdits droits d'usage. — Vainement le comte d'Esclignac dirait qu'il s'est mis à l'abri de la garantie, en ce qu'il aurait déclaré qu'il vendait *la forêt de Labarthe* telle qu'elle était jouie par lui, avec tous ses accessoires, sans exception ni réserves, et *avec les mêmes charges, sans plus ni moins* : une pareille énonciation, toute de style, ne remplace pas la déclaration expresse de la servitude qu'exige la loi, sur-tout quand le vendeur, qui connaissait cette servitude occulte, a déclaré vendre *avec toute garantie de fait et de droit*. Ils invoquent, sur ce point, Troplong, *de la Vente*, tom. 1.er, n.° 531, et un arrêt de la cour de Colmar, du 26 décembre 1821, Dalloz, v.° *Vente*, pag. 887, n.° 2 (1).

Nonobstant ces raisons, et le 26 mai 1837, jugement qui accueille la demande de la commune, et relaxe le comte d'Esclignac. Ce jugement, qui résume d'une manière claire et méthodique les moyens de défense présentés devant le tribunal par la commune et par l'appelé en garantie, est ainsi conçu :

En ce qui touche la validité du titre invoqué par la commune de Plagnole, pour établir les droits d'usage qu'elle réclame sur la forêt vendue par le sieur d'Esclignac aux sieurs Bonnemaison et Peyssies : — Considérant que du titre représenté par la commune il résulte que, le 9 décembre 1548, il intervint, entre la commune de Plagnole et le sieur de Seiches, seigneur dudit lieu, une transaction sur procès, dans laquelle le seigneur reconnut en faveur de la commune certains droits d'usage dans la forêt lui appartenant, située à Plagnole, et ce moyennant une redevance de la somme de vingt livres, payable par année audit seigneur ; — Considérant que les sieurs

(1) *Vid. contrà* arrêt de la cour royale d'Agen, du 30 novembre 1830, Dalloz, 1831-2-76.

Bonnemaison et Peyssies contestent aujourd'hui la validité de ce titre, attendu, disent-ils, qu'il est extrait du protocole d'un notaire de Rieumes, appelé *Cainhac*, et que rien ne prouve que ce protocole, et notamment l'acte invoqué par la commune fût signé par le notaire rédacteur; ce qui lui enleverait toute authenticité; — Considérant, sur ce premier moyen, qu'il n'est pas exact de dire que le protocole, et l'acte qui s'y trouvait, n'étaient pas signés; car le notaire dit formellement, en terminant son acte, qu'il a *soussigné*; et il est bien plus probable que le notaire Villeneuve, qui a délivré l'expédition, a oublié ou négligé de mentionner la signature de *Cainhac*, qu'il ne l'est de supposer que *Cainhac*, après avoir dit qu'il allait signer, a négligé de le faire; — Considérant, du reste, qu'en supposant le défaut de signature aussi bien prouvé qu'il l'est peu, il n'est pas exact de dire que le défaut de signature du notaire au bas de chacun des actes qu'il conchait sur son protocole, en entraînât la nullité; — Considérant que jusqu'en 1525 il était d'usage que les notaires ne signaient pas leurs actes, et que, cependant, ils n'en étaient pas moins valables, ainsi que l'atteste Despeysses, tom. 3, pag. 53, n.° 46; — Considérant qu'il est vrai que, par son ordonnance de 1525, François I.er enjoignit aux notaires de signer les actes qu'ils retenaient; mais que cette ordonnance, non plus que celle de 1539, étaient loin d'être exécutées dans toute la France, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse; — Considérant que l'ordonnance de Charles IX, de l'année 1560, fut la première qui prescrivit rigoureusement que les actes fussent revêtus de la signature des notaires et témoins, ou, du moins, la première qui fut exécutée, et que ce n'est que depuis sa promulgation que l'omission de cette formalité entraîna la nullité des actes; — Considérant que tous les doutes à cet égard sont levés, par un arrêt du parlement de Toulouse, en date du 31 mars 1678, rapporté dans le Traité des *droits seigneuriaux*, de Jean Géraud, avocat audit parlement (1); arrêt qui juge formellement

(1) Pag. 153 et suiv.

formellement la question dans ce sens, et déclare, en fait, que jusqu'en 1560 la signature du notaire n'était point nécessaire pour la validité des actes qu'il retenait : — Considérant que les sieurs Bonnemaison et Peyssies repoussent encore le titre produit par la commune, attendu, disent-ils, que c'est une expédition du titre du 9 décembre 1548, délivrée en 1596 par un sieur *Villeneuve*, notaire à Rieumes, et que ce dernier n'a point instrumenté en présence des parties ou des témoins; ce qui rend nulle et sans force l'expédition par lui délivrée : — Considérant qu'il y aurait lieu d'examiner à cet égard si le notaire *Villeneuve*, successeur du sieur *Cainhac*, et possesseur de ses registres et protocoles, n'a pas pu valablement délivrer à une des parties contractantes une expédition de l'acte du 9 décembre 1548; mais que les dispositions formelles des lois qui nous régissent dispensent de cet examen : — Considérant que l'art. 1335 du code civil, absolument conforme en cela aux anciens principes, décide que les copies des actes délivrés par le notaire qui les a reçus, ou par un de ses successeurs, font foi, lorsqu'elles sont anciennes, et lorsqu'elles remontent à plus de trente ans; — Considérant que, dans la cause, toutes les conditions exigées par la loi pour que foi soit ajoutée à la copie du titre surabondent, et que, dès-lors, peu importe les irrégularités prétendues qu'opposent les parties de Henry; — Considérant, du reste, que l'existence du titre primitif, et la sincérité de la copie sont encore formellement établies par l'exécution qu'ils ont reçue pendant tant d'années, exécution qui est constatée pour la période de trente années qui vient de s'écouler; mais qui ne l'est pas, et qui ne peut l'être pour les années antérieures, en présence des faits de la cause, et notamment de la quittance fournie par le receveur du domaine le 15 floréal an 3 : — Considérant que les nombreuses quittances antérieures représentées, insuffisantes, sans doute, à cause de leur date, pour prouver l'interruption de la prescription, n'en établissent pas moins l'exécution de l'acte de 1548, et que, dès-lors, par tous ces motifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens invoqués par les sieurs Bonne-

maison et Peyssies, soit contre la validité de l'acte de 1548, soit contre la régularité de l'expédition de 1596 : — En ce qui touche la prescription opposée à la commune par les sieurs Bonnemaison et Peyssies, — Considérant que divers moyens ont été invoqués par la commune pour repousser la prescription qu'on lui oppose ; mais qu'avant tout il y a lieu d'examiner s'il existe dans la cause, de la part du débiteur ou de ses représentans, une reconnaissance du droit de la commune, telle que l'exige l'art. 2248 du cod. civ. pour interrompre la prescription : — Considérant que la loi du 28 ventôse an 11 ayant imposé aux communes, sous peine de déchéance de tous leurs droits, l'obligation de déposer aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures les titres constatant les droits d'usage qu'elles prétendaient avoir sur les forêts nationales, la commune de Plagnole s'empressa de déférer à cette injonction, et déposa, le 26 thermidor an 11, à la préfecture de la Haute-Garonne le titre de 1548, les quittances qui en prouvaient l'exécution, et un mémoire ou pétition à l'appui de ces titres ; — Considérant que les préposés des *Eaux-et-Forêts* et le sous-préfet de l'arrondissement donnèrent leur avis respectif, et que, sur le vu de tous ces actes et documens, intervint, le 26 février 1806, un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, qui reconnut la légitimité des réclamations des habitans de la commune de Plagnole, et les maintint dans l'exercice du droit de dépaissance par eux réclamé sur *la forêt de Labarthe*, sous la réserve de tous droits pour le surplus des usages réclamés ; — Considérant que la reconnaissance du droit de la commune par un arrêté définitif du conseil de préfecture contient une véritable interruption de la prescription, telle que l'exige l'art. 2248 du cod. civ. ; — Considérant qu'on a vainement opposé des autorités qui ne considèrent pas comme interruptif de la prescription le simple dépôt des titres à la préfecture, fait en exécution de la loi du 28 ventôse an 11 ; car il ne peut y avoir d'analogie entre un simple dépôt de titres, qui équivaut à une réclamation, et un arrêté qui reconnaît la validité des titres déposés,

et maintient en possession du droit réclamé ; — Considérant que vainement encore on a prétendu que le conseil de préfecture n'avait point qualité pour reconnaître la légitimité du droit des communes, car ce droit et cette qualité résultent évidemment de la loi du 28 ventôse an 11 ; — Considérant qu'en effet l'état, véritable débiteur, prononçant la déchéance contre les communes qui ne produiraient pas leurs titres, a bien pu reconnaître les droits de celles qui en produiraient de valables, et a dû faire cette reconnaissance par l'organe du préfet et du conseil de préfecture ; — Considérant qu'une reconnaissance aussi formelle, et une interruption de la prescription aussi bien établie, dispensent le tribunal d'examiner les autres moyens invoqués par la commune pour repousser la prescription, et notamment l'offre de preuve par elle offerte, et pour laquelle, sans contredit, elle a, à plus forte raison, un commencement de preuve par écrit : — En ce qui touche la demande en garantie formée subsidiairement contre le sieur d'Esclignac, leur vendeur, par les sieurs Bonnemaison et Peyssies, — Considérant qu'en droit, et aux termes des art. 1626 et 1638 du cod. civ., celui qui vend un héritage grevé d'une servitude non apparente sans la déclarer doit la garantie à son acquéreur, à raison de cette charge ou servitude ; — Considérant qu'un droit de dépaissance dans une forêt constitue une véritable servitude discontinue et non apparente ; — Considérant, dès-lors, que si dans l'acte de vente consenti par le sieur d'Esclignac aux sieurs Bonnemaison et Peyssies, le 3 mars 1834, on ne trouve pas la preuve suffisante que la servitude fut déclarée aux acquéreurs, leur demande en garantie doit être annulée ; que, dès-lors, il y a lieu d'examiner les clauses de cet acte : — Considérant que, pour lever tous les doutes auxquels donnerait lieu l'interprétation des clauses de l'acte de vente, le sieur d'Esclignac a offert de prouver que les acquéreurs avaient une connaissance parfaite de la servitude de dépaissance exercée par la commune de Plagnole ; mais qu'ayant l'intention de contester l'existence du droit à cette servitude, c'est sur leur demande formelle qu'elle ne fut pas déclarée dans l'acte de vente, et qu'on

se contenta de l'indiquer par des termes équipollens ; — Considérant que cette preuve, si elle était rapportée, serait, sans doute, décisive ; mais qu'en droit elle est inadmissible, puisqu'il est défendu de rien prouver contre et outre le contenu aux actes : — Considérant, dès-lors, qu'il faut s'en tenir à l'acte lui-même, et apprécier les termes dans lesquels il est conçu ; — Considérant qu'en droit il est convenu que la déclaration des charges qui grèvent l'immeuble vendu n'a pas besoin d'être faite en termes exprès, et peut résulter de termes équipollens ; — Considérant qu'il est dit dans l'acte de vente, après que la forêt vendue a été désignée et confrontée, que le sieur d'Esclignac vend ladite forêt, comme il la possède, *avec les mêmes charges, ni plus ni moins;* — Considérant qu'il est impossible de croire que ces mots n'ont ni importance, ni signification, et qu'ils ne sont qu'une clause de style, telle que la plupart des notaires les adoptent, et dont ils se servent, sans qu'ils aient aucun but, ni aucune portée ; — Considérant, en effet, que cette clause n'est pas usitée comme étant de style seulement, et qu'elle n'est pas signalée comme telle par les auteurs qui ont traité la question de savoir quel effet devaient produire ces clauses, ou, pour mieux dire, quelles étaient les clauses de ce genre qui ne produisaient aucun effet ; — Considérant qu'elle paraît, au contraire, fort claire et fort significative par la contexture de l'acte et par le soin qu'on a d'employer le mot *charges*, consacré par la loi dans l'art. 1626 du cod. civ. ; — Considérant que si la clause ci-dessus rapportée se trouvait isolée de tout fait ou de toute présomption à l'appui de l'interprétation ou de la signification que lui donne le sieur d'Esclignac, on pourrait peut-être y trouver de l'obscurité ; mais qu'on trouve dans les faits résultant de l'acte lui-même les faits et les présomptions les plus fortes à l'appui de cette opinion : — Considérant, en effet, que le sieur d'Esclignac avait acheté cette forêt, en 1820, au prix de 30,000 fr., et qu'en 1834 il l'a cédée moyennant 20,000 fr. ; — Considérant que, pour la céder à ce prix, il a dû nécessairement tenir en compte le droit d'usage que les acquéreurs pouvaient lui représenter comme beaucoup plus onéreux

reux qu'il ne l'était en réalité ; — Considérant que, pour expliquer cette diminution du tiers sur le prix, on l'a attribuée au mauvais état actuel de la forêt ; mais qu'en fait il ne paraît pas qu'elle fût beaucoup mieux entretenue en 1820, et que, d'un autre côté, l'immense augmentation de valeur des propriétés immobilières, depuis 1820 jusqu'en 1834, aurait bien suffi pour compenser la dépréciation que les dégradations alléguées auraient pu opérer ; — Considérant que les sieurs Bonnemaison et Peyssies avaient si bien tenu en compte la charge contre laquelle ils réclament, qu'ils se sont bien gardés de demander aujourd'hui la résolution de la vente, et qu'ils se bornent à demander une diminution de prix ; — Considérant qu'un fait d'une autre nature doit encore dominer la cause : c'est la position des parties et la connaissance des lieux que possédaient les acquéreurs ; — Considérant qu'en effet le sieur d'Esclignac, âgé, infirme, et habitant la ville de Pau ou les environs, connaissait fort peu la forêt qu'il possédait à Plagnole, et qu'il n'a probablement jamais vue ; — Considérant que les sieurs Bonnemaison ou Peyssies, au contraire, l'un, ex-notaire à Rieumes, et l'autre, homme d'affaires, cultivateur, dans la même ville, connaissaient parfaitement cette même forêt, et qu'il est impossible de soutenir sérieusement qu'ils ne connaissaient pas aussi le droit de dépaissance exercé par la commune de Plagnole, commune limitrophe à celle qu'ils habitent, et qu'ils avaient *tous les jours* occasion de parcourir dans tous les sens ; — Considérant que lorsque ces deux habitans des environs de Plagnole ont quitté leur domicile, et ont entrepris un voyage assez long pour aller acheter la forêt à un propriétaire aussi éloigné et aussi peu fixé sur la valeur et l'étendue de sa propriété, on ne peut croire que c'est ce dernier qui a trompé et pu tromper ses acquéreurs sur les charges de sa propriété ; — Considérant que, pour échapper à des présomptions aussi fortes, et pour établir que le sieur d'Esclignac, par lui ou par ses agens, avait contesté lui-même le droit de dépaissance de la commune, et avait bien pu, par suite, ne pas le déclarer à ses acquéreurs, on invoque un jugement rendu par le tribunal de Muret en

1828, à suite de poursuites du sieur d'Esclignac contre des habitans de Plagnole qui auraient mené des bestiaux dans la forêt; — Considérant que ce fait ne peut être d'aucune importance dans la cause, car, d'un côté, il ne prouve pas que le sieur d'Esclignac n'a point déclaré la charge qui grevait l'immeuble vendu, et, d'un autre côté, il ne prouve pas, non plus, qu'il ait contesté en 1828 le droit de la commune; car, tout en reconnaissant ce droit, il pouvait se plaindre de l'abus qu'on en faisait, notamment dans le cas où des bestiaux auraient ravagé les jeunes taillis; — Considérant que toutes les circonstances de la cause se réunissant ainsi pour établir la connaissance du droit de dépaissance par les acquéreurs, la bonne foi du vendeur, en leur transmettant son bien *avec les mêmes charges, sans plus ni moins*, et, enfin, l'intention respective de tous les contractans, il faut nécessairement repousser la demande en garantie des sieurs Bonnemaison et Peyssies, et en relaxer le sieur d'Esclignac :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter, ni avoir égard aux divers moyens proposés par Bonnemaison et Peyssies contre la transaction ou le titre invoqué par la commune de Plagnole, retenu par le notaire *Cainhac* le 9 décembre 1548, et l'expédition ou copie dudit titre, qu'elle produit, délivrée par le notaire *Villeneuve*, successeur de *Cainhac*, en l'année 1596, maintient ledit titre, ainsi que l'expédition, devenue suffisamment régularisée d'après les lois ou les usages de l'époque de leur confection; ce faisant, déclare que la prescription trentenaire opposée par les sieurs Bonnemaison et Peyssies, quant au droit de dépaissance ou de pacage des habitans de Plagnole dans la forêt de Labarthe, a été légalement interrompue par l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 26 février 1806; en conséquence, maintient les habitans de ladite commune dans le libre exercice de cette servitude;..... Et prononçant sur la demande en garantie formée par Bonnemaison et Peyssies contre le sieur d'Esclignac, vu ce qui résulte de la contexture des clauses de l'acte public de vente du 3 mars 1834, et des circonstances qui en dérivent, ou d'autres faits graves, relaxe ledit sieur d'Esclignac de ladite demande en garantie.

Appel de la part des sieurs Bonnemaison et Peyssies. — Devant la cour ils reproduisent les mêmes moyens qu'ils avaient proposés devant les premiers juges, mais inutilement : le jugement fut confirmé.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 10 mai* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, BRUNO PETIT et MAZOYER, *Av.*; AMALVY, P. GASC et TOURNAMILLE, *Avoués*.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATIONS. — COMMUNICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITES. — CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL. — INCOMPETENCE. — AUDIENCE PUBLIQUE.

Les chambres de discipline sont-elles tenues de donner communication au ministère public de la délibération et des pièces relatives à la décision par laquelle un de ses membres a été déclaré excusé de son absence à une ou plusieurs séances de la chambre? OUI (1).

Est-ce devant le tribunal siégeant en audience publique, et non à la chambre du conseil que l'action doit être portée? OUI (2).

Le Ministère public. — C. — MM. C... et D...

Par une lettre du 15 novembre 1837, le procureur du roi près le tribunal de Montauban avait invité la chambre

---

(1) *Vid.* dans le même sens les arrêts rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tom. 18, pag. 353, et tom. 19, pag. 46 et 396.

(2) C'est aujourd'hui un point bien constant. *Vid.* les nombreuses décisions rapportées par M. Rolland de Villargues, dans sa *Jurisprudence du notariat*, tom. 9, pag. 595; et l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 28 février 1825, *Mémorial*, tom. 12, pag. 296.

des notaires à mentionner dans les délibérations concernant l'absence de ses membres les causes de ces absences, et les motifs qui déterminent la chambre à les censurer ou à les excuser. En même temps, M. le procureur du roi engageait la chambre à rapporter une délibération du 15 septembre même année, dans laquelle la chambre paraissait s'être attribué le droit de prononcer souverainement à ce sujet, et ne pas être obligée même d'énoncer les causes de l'absence.

Mais le 17 du même mois de novembre la chambre prit une délibération par laquelle elle contesta positivement au ministère public le droit de se livrer aux investigations dont il s'agissait.

Alors la chambre, en la personne de son président, fut citée, à la requête du procureur du roi, à comparaître devant la *chambre du conseil* du tribunal, pour voir prononcer l'annulation de cette délibération. La chambre opposa l'incompétence de la chambre du conseil, elle soutint que l'affaire devait être jugée en audience publique. Un jugement, du 3 janvier 1838, adopta en effet cette opinion, et renvoya devant les juges qui devaient en connaître.

Le procureur du roi fit citer le président de la chambre devant le tribunal en audience publique, pour voir déclarer nulle et abusive la délibération du 27 novembre 1837, qui lui déniait le droit d'investigation sur les décisions de discipline intérieure, et ordonner qu'il serait délivré au ministère public copies entières des deux délibérations des 25 août et 17 novembre 1837, par lesquelles il avait été statué sur les excuses d'absence de deux des membres de cette chambre.

Le 12 février 1838, jugement ainsi conçu :

Vu l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte que les procureurs-généraux ont sous leur surveillance tous les officiers ministériels de leur ressort; — Attendu que les notaires, investis d'importantes et honorables fonctions, doivent être nécessairement rangés dans cette classe; que leur ministère, loin d'être facultatif, ne peut

être refusé à ceux qui le requièrent dans les cas prévus par la loi; qu'ils sont astreints à fournir un cautionnement, et placés dans la catégorie des divers officiers publics auxquels la loi du 28 avril 1816 a permis, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et conditions, de présenter, au cas où ils voudraient résigner leur titre, un successeur à l'agrément de S. M.; qu'il résulte donc de là, que les notaires appartiennent à l'ordre des officiers ministériels sur lesquels le ministère public a le droit d'exercer son investigation; qu'il suit encore de là, que, pour être à même d'accomplir ce devoir qui lui est imposé par la loi, le ministère public a le droit de prendre connaissance des délibérations de la chambre des notaires, d'exiger qu'il lui en soit délivré copie par son secrétaire, ainsi que des lettres, documens et autres pièces sur lesquels serait intervenu la délibération de ladite chambre des notaires, afin de pouvoir convenablement apprécier ces délibérations, et agir ensuite dans la sphère de ses attributions ainsi qu'il le jugera convenable; que s'il en était autrement, les attributions départies, tant aux procureurs-généraux qu'à leurs substituts, par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, ci-dessus cité, seraient vaines et illusoires, puisqu'elles ne pourraient être utilement exercées; — Attendu, en fait, que la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Montauban, à l'occasion des absences faites à ses réunions des 25 août et 17 novembre 1837 par les sieurs D... et C...., a refusé, par sa délibération dudit jour 17 novembre, de faire connaître au ministère public les causes de ces mêmes absences, et déclaré ne pas reconnaître à ce magistrat le droit d'investigation et de surveillance sur les actes de police et de discipline intérieure de la chambre; que ce refus et la délibération prise à la suite constituent une contravention à l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 précitée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler ladite délibération; que les conclusions prises aujourd'hui par la chambre prouvent même l'erreur dans laquelle elle est tombée et l'illégalité de sa délibération : — Attendu que si les expressions employées dans cette délibération manquent de modération et de convenance, en

se référant à un arrêt émané de la cour suprême, il n'y a pas lieu à annuler sous ce rapport la délibération dont il s'agit, puisque les notaires n'ont eu d'autre but que de discuter des principes qui, bien que professés par la première cour de justice du royaume, n'en appartiennent pas moins au domaine de la discussion :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare nulle et abusive la délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Montauban, du 17 novembre 1837; ordonne que la chambre, par son secrétaire, délivrera à M. le procureur du roi copie des délibérations des 25 août et 19 novembre 1837, relatives à l'excuse par elle admise de MM.es D... et C...., notaires, ainsi que de toutes autres délibérations dont M. le procureur du roi jugerait la communication et la délivrance convenable; ordonne pareillement que ladite chambre des notaires communiquera à M. le procureur du roi les lettres et pièces sur lesquelles MM.es C.... et D..... auraient voulu motiver leur absence; donne acte *au ministère public des réserves qu'il fait à cet égard*, à l'effet d'agir contre ces deux officiers publics ainsi et comme il avisera.

Tribunal civil de Montauban. — *Jugement du 12 février* 1838.

BIENS DE MINEURS. — PAYEMENT DES DETTES. — AUTORISATION DE VENDRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — CONDITION. — PLACEMENT.

Le conseil de famille, en accordant l'autorisation de vendre les biens du mineur pour le payement de ses dettes, peut-il imposer au tuteur, qui, d'ailleurs, dépourvu de tous biens, ne présente aucune garantie réelle, l'obligation de laisser entre les mains de l'acquéreur l'excédant des sommes nécessaires pour l'extinction des dettes, ou d'en effectuer le placement sur des biens libres et francs d'hypothèques? OUI (1).

---

(1) *Vid.* M. Laurens, *Principes et jurisprudence du code civil*, tom. 1.er, n.° 632, *in fine*.

Une telle condition ne contrarie-t-elle point le principe qui laisse à la libre disposition du tuteur, quoique dépourvu de toute apparence de solvabilité (1), *l'entière fortune mobilière du mineur ?* NON.

CUSON. — C. — Dame SÉNIL, Veuve CUSON.

Une délibération du conseil de famille avait autorisé la dame Aimée Sénil, veuve Cuson, à vendre un immeuble, dit *de la Toulzanne*, indivis entr'elle et Hippolyte Cuson, son fils mineur, pour le payement des dettes dont celui-ci était tenu comme héritier de son père. Cette autorisation avait été accordée à la charge par la tutrice de laisser entre les mains de l'acquéreur la part que le mineur aurait le droit d'amender dans la somme provenant de la vente, toutes dettes payées, ou, tout au moins, d'en effectuer le placement sur des biens libres et francs d'hypothèques. Mais un jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 29 janvier 1838, affranchit la tutrice de cette obligation, contrairement aux conclusions du procureur du roi.

Sur l'appel de cette décision, relevée par Auguste Cuson, subrogé-tuteur du mineur, on a dit dans son intérêt : l'art. 457 du code civil ne permet l'aliénation des immeubles appartenant au mineur que dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident, et avec l'autorisation expresse du conseil de famille.

Le conseil de famille est ainsi juge des mesures de prudence à prendre, afin que l'aliénation qu'il autorise tourne à l'avantage du mineur, selon le vœu de la loi. — S'il est vrai de dire que le législateur n'exige aucune garantie pour l'administration du tuteur, il est aussi incontestable que le conseil de famille peut accorder ou refuser l'autorisation d'aliéner, et modifier les conditions de la vente, comme le permet et le prescrit même le dernier § de l'art. 457. — La loi exigeant que l'aliénation ne puisse avoir lieu que d'après l'autorisation du conseil de famille, et cette auto-

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 3, pag. 21, et tom. 23, pag. 179.

risation ayant été donnée avec une condition, les tribunaux ne peuvent la diviser : s'ils avaient cette faculté, ils changeraient et détruiraient ainsi cette autorisation ; dès-lors l'aliénation n'aurait plus lieu en vertu de ladite autorisation, mais, au contraire, en violation de cette autorisation, et, conséquemment, en violation de la loi.

Dans l'espèce, la condition du placement du prix provenant de la vente pour la part du mineur est la seule condition véritablement constitutive de l'avantage qui peut résulter pour le mineur de ladite aliénation : s'il en était autrement, et si la condition n'était pas remplie, non-seulement il n'y aurait pas avantage pour le mineur, mais au contraire, chance, éventualité de recouvrement, et, dès-lors, préjudice.

On ajoute surabondamment que la dame Sénil, veuve Cuson, ne possède aucun immeuble, aucun bien qui puisse faire espérer le remboursement de la somme à l'expiration de la tutelle, et l'on termine en disant que la prétention de la dame Sénil est d'autant *plus étrange*, qu'elle recueille dans la succession de son mari la moitié de tous les biens, et qu'elle a, d'ailleurs, le droit de percevoir les autres capitaux appartenant au mineur.

Le jugement fut réformé en ces termes :

ARRÊT.—Attendu que, d'après les principes généraux du droit, le tuteur n'étant que l'administrateur des biens du mineur, et demeurant, dès-lors, destitué de tout pouvoir d'aliéner ses immeubles, le conseil de famille ne peut l'investir d'un pareil privilège, qui, d'après les prescriptions du droit naturel, ne peut appartenir qu'au propriétaire, que dans le cas de nécessité absolue, ou d'avantage évident ; — Attendu que cette exception, que la nécessité de protéger celui qui ne peut se défendre lui-*même* a *fait* seule admettre, ne peut recevoir son application que lorsque l'intérêt du mineur en est le principe ; — Attendu que cette nécessité ne saurait dans la cause actuelle résulter de ce qu'il est constant que le patrimoine du mineur est grevé d'une dette de 2500 fr., puisque l'inventaire produit justifie que les valeurs mobilières qui ont été trouvées dans la suc-

cession de son père sont suffisantes pour éteindre ce passif; — Attendu que peu importe que sa mère, usant du droit que lui confère l'art. 453 du code civil, ait déclaré vouloir conserver en nature les meubles qui forment la partie la plus importante du mobilier, puisque l'exercice de ce droit est toujours subordonné à l'action de ce principe, que la vente des immeubles du mineur, pour l'extinction des dettes, doit être précédée par la discussion de son mobilier; — Attendu, d'un autre côté, que, fallût-il admettre que ces expressions de l'art. 457, § 2, du code civil, *avantage évident*, se réfèrent à l'aliénation, et non à l'hypothèque, et qu'un pareil avantage existe toutes les fois qu'à un immeuble producteur de peu de fruits, eu égard à sa valeur, on peut substituer un capital promettant un revenu bien plus élevé, cet avantage n'est réel qu'autant que ce capital même est à l'abri de toute chance de perte ou de diminution; — Attendu que la condition mise par le conseil de famille à l'autorisation d'aliéner accordée à la tutrice, qui, dépourvue de tous biens, ne présente aucune garantie réelle, devant nécessairement procurer cette sureté aux fonds du mineur, c'est sans fondement que les premiers juges ont déclaré la tutrice affranchie de cette obligation; — Attendu que cette décision ne saurait être justifiée par le principe qui laisse à la libre disposition du tuteur, quoique dépourvu de toute apparence de solvabilité, l'entière fortune mobilière du mineur, puisqu'il ne s'agit point dans la cause de déterminer les droits du tuteur sur cette nature de biens, mais d'apprécier la légalité d'une condition à l'exécution de laquelle est subordonné le consentement du conseil de famille à la conversion d'un immeuble en valeurs mobilières; — Attendu qu'elle ne saurait l'être, non plus, par cette considération, que la mère du mineur, ayant sur cet immeuble un droit égal à celui de son fils, peut par la voie de la licitation en amener la vente, et acquérir, ainsi, sur le prix qui en proviendra un droit de disponibilité absolu, puisqu'indépendamment de ce qu'une décision judiciaire ne peut avoir pour fondement une éventualité entièrement dépendante de la

volonté d'une des parties, il est incertain, et si l'immeuble est impartageable, et si, dans ce cas même, le conseil de famille n'interviendra pas pour faire insérer dans le cahier des charges une clause protectrice des intérêts du mineur; — Attendu que si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, la nature de la contestation doit faire compenser les dépens :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, ordonne qu'il sera procédé à la vente de l'immeuble de *la Toulzanne* sur la mise à prix fixée par l'expert nommé; que, pour le surplus de la somme de 5000 fr. en provenant, la part que le mineur aura le droit d'amender dans cette somme restera placée entre les mains de l'acquéreur dudit immeuble, ou, tout au moins, que le placement en sera effectué sur biens libres, et non hypothéqués.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 5 *mai* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ALEXIS PETIT et FÉRAL, *Av.*; MARION et TOURNAMILLE, *Avoués.*

LÉGITIMATION. — ENFANT INCESTUEUX. — MARIAGE SUBSÉQUENT.

Le mariage entre personnes parentes, qui ont dû obtenir des dispenses préalables, a-t-il pour effet la légitimation des enfans déjà nés, quoique leur naissance fût entachée du vice d'inceste?

Spécialement, *l'enfant né du commerce de l'oncle et de la nièce est-il légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère;.... sur-tout lorsque la naissance de cet enfant est postérieure à l'obtention des dispenses?* OUI (1).

---

(1) *Vid. suprà*, pag. 321, et *junge*, dans le sens de l'arrêt, M. Malleville, sur l'art. 331 du cod. civ., et, dans le sens contraire, M. Proudhon, tom. 2, pag. 109.

Vid. aussi Sirey, 9-2-206, et 12-1-161.

ANDRÉ. — C. — ANDRÉ.

Dans l'espèce, le tribunal de Die avait, par un jugement du 10 mars 1837, déclaré que la légitimation n'avait pu s'opérer par le mariage subséquent des père et mère de l'enfant.

Sur l'appel de cette décision, la cour de Grenoble, après avoir entendu, dans des plaidoiries fort remarquables, MM. Auzias et Massonnet, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'il était généralement adopté par l'ancienne jurisprudence que les enfans nés antérieurement au mariage de parens libres, mais à un degré prohibé, étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, après les dispenses obtenues ; — Attendu que l'empêchement ne provenant que de la loi civile, et l'autorisation du Souverain pouvant lever cet empêchement, le vice d'inceste dont la naissance de ces enfans était empreinte était effacé par l'autorisation et le mariage qui en était la suite ; — Attendu que le code civil n'a rien innové à cet égard ; que le seul changement opéré par la loi nouvelle est la nécessité d'une reconnaissance préalable comme condition de la légitimation, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des discours des orateurs du gouvernement chargés de présenter la loi au corps-législatif, et par l'opinion de M. Malleville qui a puissamment concouru à sa rédaction ; qu'il résulte de ces exposés, qu'aux yeux des rédacteurs du code, conformément aux anciens principes, il n'existait plus d'inceste dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement pouvait appliquer la dispense, lorsque cette dispense avait été effectivement accordée, et que le mariage s'en était suivi ; — Attendu que le texte de l'art. 331 du cod. civ. ne renferme rien de contraire au principe dont il s'agit ; qu'en effet, s'il est vrai que le législateur eût pu, dans cet article, se dispenser d'énoncer une exclusion expresse, quant au bienfait de la légitimation, de ceux des enfans incestueux dont les parens ne pouvaient jamais être admis à contracter mariage, cependant la mention de cette exclusion était utile pour inculquer plus profondément la réprobation de

cette espèce d'inceste qui ne devait jamais être réhabilitée ; que cette énonciation était de plus commandée par les termes généraux employés dans la rédaction de l'art. 331, lequel mentionnant d'abord les enfans nés hors mariage sans distinction, comme pouvant être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, devait, pour l'exactitude de la rédaction, exprimer l'exception nécessaire relativement aux enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin ; que cette exception ne s'applique donc point nécessairement aux enfans qui, bien qu'originairement incestueux, ont été relevés de ce vice par le mariage de leurs père et mère, contracté à la faveur des dispenses ; — Attendu que toutes les raisons puisées dans la morale, la paix et l'union des familles, concourent à repousser une interprétation différente de la loi ; qu'il répugne à la morale de voir des enfans issus des mêmes père et mère, élevés sous le même toit, assis à la même table, former deux familles distinctes, dont l'une sera admise au bienfait de la légitimité, au partage des biens de la famille, tandis que l'autre, vouée à l'opprobre, ne pourra pas même être reconnue, n'aura part qu'à des alimens dont la cupidité lui disputera la quotité, et perpétuera ainsi le souvenir d'une faute que le mariage subséquent avait pour but d'éteindre et d'effacer ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de règle, en ce qui concerne les enfans, que l'on doit consulter le moment de la naissance ou de la conception, suivant que leur intérêt et leur utilité l'exigent, lorsqu'il n'y a pas empêchement absolu au mariage ; — Qu'en effet, si Antoine André fût né après le mariage, bien que conçu long-temps avant, la question n'aurait pu être agitée, et n'aurait pu donner lieu, de la part du père, qu'à une action en désaveu de paternité ; — Qu'il est établi par les pièces au procès que la naissance est postérieure au décret impérial qui a permis le mariage de ses père et mère ; — Attendu que Joseph André et Magdeleine Coutier se sont trouvés, par le seul fait de l'autorisation insérée au décret impérial, dans la position commune à tous les citoyens, celle de pouvoir contracter mariage, et donner le jour à des enfans légitimes, et qu'Antoine André, né postérieurement à cette autorisation, n'a plus été

été considéré aux yeux de la loi que comme un simple enfant naturel, né avant le mariage, et susceptible de recevoir le bienfait de la légitimation par le mariage subséquent de ses père et mère; — Attendu qu'Antoine André avait été reconnu par son père, soit à l'époque de la déclaration de grossesse faite par la mère le 17 juillet 1808, époque où, selon toutes les probabilités, la demande d'autorisation avait été formée; soit dans son acte de naissance du 9 décembre suivant, époque où l'autorisation avait été donnée; qu'il était, dès-lors, inutile de répéter cette reconnaissance dans le contrat de mariage de ses père et mère; qu'on objecterait vainement que cette reconnaissance était invalide et nulle, comme contraire aux dispositions de l'art. 335 du cod. civ.; que ce serait là décider la question par la question, puisqu'il est reconnu que l'effet de l'autorisation donnée au mariage avait été d'effacer la tache qui couvrait la conception d'Antoine André, et de le faire naître avec la seule qualité d'enfant naturel, et que, dès-lors, il ne se trouvait plus dans la prohibition dont l'art. 355 frappe la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare qu'Antoine André a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 8 mars* 1838. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. BLANCHET, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. AUZIAS et MASSONNET, *Avocats.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INTERVENTION. — SURSIS. — NULLITÉ. — DISTRACTION. — INSUFFISANCE DES BIENS SAISIS. — PREUVE.

Dans le cas d'une société de plusieurs usines, n'ayant pour objet que leur revenu, l'une d'elles peut-elle, pendant la durée de la société, être hypothéquée par l'associé qui en est propriétaire; et, après la dissolution de la société, et sa rentrée dans les mains de cet associé, peut-elle être comprise dans

une saisie immobilière faite en exécution de l'acte d'emprunt? OUI.

Le créancier doit-il prouver l'insuffisance des biens hypothéqués par son débiteur, pour pouvoir poursuivre la saisie de ceux qui ne le sont pas, alors que cette insuffisance est démontrée par les actes et les circonstances de la poursuite elle-même? NON (1).

Peut-on, pour intervenir dans une instance en saisie immobilière, obtenir un sursis, sous le prétexte qu'on serait propriétaire de certains des immeubles saisis dont on se propose de demander la distraction, sans en justifier au moment de cette demande en sursis? NON.

DARTIGUES. — C. — MANADÉ.

Par acte public du 10 avril 1824, les sieurs Lazare Fort, Manadé fils et Joly, contractèrent une société dans laquelle ils apportèrent trois moulins qui leur appartenaient : un quatrième moulin fut acheté pour cette même société.

Par autre acte public du 11 mai 1826, Manadé fils se reconnut débiteur des sieurs Simon et Jacques Dartigues frères de la somme de 32,000 fr., pour garantie de laquelle il affecta et hypothéqua spécialement une filature de coton, une fabrique à huile, avec ses dépendances, et autres biens, et, cinquièmement, les entières actions immobilières qui le concernaient dans la société *des moulins de Cazères, Mauran, Martres et Boussens*, et dépendances, contractée par l'acte du 10 avril 1824. Aux termes de cet acte, les immeubles mis en société consistaient, principalement, en un moulin dit *de Mauran*, composé de trois meules à farine, et une quatrième servant à broyer le vernis pour la faïence, logement, écurie et jardin; le tout situé dans la commune de Mauran, sur la rive droite de la Garonne; en un autre moulin à cinq meules, sur la rive gauche de la Garonne, dans la commune de Cazères, avec les logemens, greniers, ramiers, écuries, grange et jardin contigus; en un autre moulin, sur la rive gauche de la

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 30, pag. 194; et tom. 35, pag. 251.

Garonne, composé de quatre meules à farine, deux pour broyer le vernis et une à huile, avec les logemens, greniers, écuries et jardin qui en dépendent, et en un autre moulin, situé à Martres, sur la rive gauche de la Garonne.

En conséquence de cet acte Simon et Jacques Dartigues prirent une inscription contre Manadé fils, en l'année 1826, sur tous les biens et les actions immobilières désignées dans cet acte.

En 1827, la société convenue en 1824 fut dissoute : un arrêt de la cour, du 24 juillet 1830, ordonna que chacune des usines serait reprise par celui qui l'avait mise en société. Manadé fils reprit ainsi la propriété et la possession de son moulin de *Mauran*, qu'il avait mis dans cette société.

A suite d'un commandement notifié le 8 juin 1837 Jacques Dartigues, procédant comme liquidateur de la maison Simon et Jacques Dartigues, fit saisir, au préjudice de Manadé fils, les biens de ce dernier; et la saisie immobilière comprit le moulin à eau farinier de *Mauran*, composé de trois meules et leurs agrès, sur lequel repose une filature à laine, ou bien mécanique.

Le 15 septembre 1837, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Manadé fils prétendit que le moulin de Mauran, mis en société en 1824, n'avait pas été hypothéqué par l'acte d'emprunt du mois de mai 1826; que, d'ailleurs, il ne pouvait pas l'être pendant l'existence de la société, aux termes de l'art. 529 du cod. civ., et, par suite, invoqua l'art. 2209 du même code; il demanda donc la nullité de la saisie, notamment en ce qu'elle comprenait le moulin de *Mauran*.

D'un autre côté, Manadé père, se prétendant propriétaire d'une grande partie des immeubles saisis, demanda à intervenir dans l'instance, et le sursis à l'adjudication pour le tout, jusqu'à ce qu'il fût statué sur une demande en distraction, pour laquelle, disait-il dans sa requête, il était en actuelles diligences.

Sur ce, il intervint, le 15 décembre 1837, un jugement du tribunal civil de Muret, qui, disant droit sur la demande de Manadé fils, annula la saisie en ce qu'elle comprenait le moulin de Mauran; et, recevant l'intervention de Manadé

père, ordonna le sursis à l'adjudication pour le tout pendant le délai d'un mois.

Le sieur Dartigues releva appel de ce jugement. Les moyens qu'il développa pour le faire réformer furent en tous points accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel principal, et 1.° contre le chef du jugement qui surseoit pendant un mois aux poursuites dans l'intérêt de Manadé père ; — Considérant que la poursuite en saisie immobilière est une procédure régie par des principes spéciaux, dont, dans les cas ordinaires, le saisi, ses créanciers, et le poursuivant, qui est toujours l'un d'eux, sont les seules parties ; — Attendu que si un tiers peut y intervenir dans le cas prévu par l'art. 727 du cod. de proc. civ., l'exercice de ce droit est subordonné, et à la qualité que suppose cet article, celle de propriétaire de partie des objets saisis, et à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article suivant ; — Attendu que s'il est constant que Manadé père a allégué devant les premiers juges qu'il était propriétaire de la majeure partie des fonds saisis, il n'a non-seulement exhibé nul titre justificatif de sa prétention, ni effectué leur dépôt au greffe ; mais il a même formellement déclaré qu'il était hors d'état de justifier dans le moment sa demande ; — Attendu que, dans cet état des faits, les premiers juges, en recevant son intervention dans la cause, et en ordonnant dans son intérêt le sursis des poursuites, ont non-seulement méconnu le principe général, qui exige que tout demandeur vienne prêt ; mais même formellement violé les prescriptions desdits art. 727 et 728 du cod. de proc. civ. ; et leur décision doit donc sous ce rapport être réformée : — 2.° Sur le chef du jugement qui annulle la saisie en ce qu'elle comprend le moulin dit *de Mauran* ; — Attendu que cet immeuble ayant été désigné et décrit de la manière la plus exacte et la plus circonstanciée dans le procès-verbal de saisie, la solution de la question qui résulte de ce grief, en supposant que, dans l'espèce actuelle, la saisie ne pouvait frapper que sur des immeubles spécialement hypothéqués à la dette de l'appelant, est entièrement subordonnée à la vérification de ce point

de fait : cet immeuble a-t-il été compris dans l'affectation hypothécaire stipulée dans l'acte du 11 mai 1826 ; — Attendu qu'il résulte des nombreuses désignations d'immeubles portés dans cet acte que Manadé fils a entendu affecter à la garantie du prêt qu'il recevait tous les biens qu'il possédait, et que le créancier a pensé qu'aucun d'eux ne serait affranchi, le cas échéant, des suites de l'action hypothécaire ; que, d'un autre côté, cette affectation a frappé par exprès (ce sont les termes du contrat) *sur une filature de coton, composée de bâtimens et autres accessoires* ; et il est constant que ces mêmes bâtimens renferment à la fois, et le moulin, et la filature ; ou, pour parler plus exactement, que, tandis que le moulin occupe le rez-de-chaussée du bâtiment, la filature en occupe les deux étages supérieurs ; qu'ils ont l'un et l'autre le même moteur, le fleuve (la Garonne) ; que les axes, les cuves, les auges et rouets leurs sont communs : l'induction la plus rationnelle à tirer de ces faits n'est-elle donc pas que, sous la désignation de bâtimens ci-dessus rapportés, se trouvent compris non-seulement la filature, mais encore le moulin : — Attendu que, fallût-il reconnaître qu'une interprétation aussi large des termes précités du contrat du 11 mai 1826 est inadmissible en présence des prescriptions rigoureuses de l'art. 2129 du cod. civ., l'affectation hypothécaire dudit moulin n'en résulterait pas moins d'une des stipulations subséquentes de ce contrat : — Par la cinquième affectation hypothécaire, en effet, le débiteur affecte à la garantie de sa dette *les entières actions immobilières qui le concernent dans la société des moulins de Cazères, Mauran, Martres et Boussens ;..... le moulin de Mauran, composé de trois meules à farine et d'une quatrième servant à broyer le vernis*, etc. : — Donc, en point de fait, le moulin de Mauran a été spécialement affecté et hypothéqué au profit de l'appelant ; car cette désignation erronée, *les actions immobilières*, ne peut jeter aucune incertitude sur un fait que les expressions qui le suivent rétablissent dans toute sa clarté :

Donc, en droit, la saisie immobilière a pu frapper sur cet immeuble, puisqu'un arrêt de la cour, du 24 juillet 1830,

a souverainement jugé que la société dans laquelle on l'avait fait entrer le 10 avril 1824 n'était relative qu'à ses produits, et que cet immeuble n'avait jamais cessé d'être la propriété exclusive du sieur Manadé fils : *l'appel principal* est donc bien fondé sous ce nouveau rapport ; — Attendu que ce serait, d'ailleurs, déplacer l'application de l'art. 2209 du code civil, que d'admettre que, de cela seul que le moulin de Mauran ne fut point spécialement hypothéqué à la dette de l'appelant, celui-ci n'a pu le frapper de saisie immobilière : l'exception que renferme l'article précité est une dérogation aux principes qui déclarent, et que l'obligation personnelle réagit sur tous les biens du débiteur (art. 2092), et que l'expropriation de ces mêmes biens est la conséquence de son refus d'exécuter ses engagemens (art. 2204) ; — Et comme le maintien de ces principes est la seule sanction de tous les engagemens civils, il faut reconnaître que si le législateur les a soumis à quelques exceptions, celles-ci doivent être soigneusement renfermées dans les cas spéciaux qui y ont donné lieu ; — Mais ne serait-ce pas faussement appliquer celle que consacre l'article précité, que d'y soumettre le cas actuel, où la poursuite n'intéresse pas seulement l'appelant et l'intimé ; mais où, à cause des nombreux engagemens contractés par celui-ci, elle est, aux termes des art. 695 et 696 du cod. de proc. civ., devenue commune à ses créanciers : — Si cette exception, qui a pour résultat de donner au créancier qui a reçu une hypothèque spéciale des droits moins étendus qu'à celui qui s'est contenté de l'engagement personnel de son débiteur, peut être invoquée par celui-ci, ce n'est peut-être que lorsqu'elle ne porte atteinte qu'aux droits du premier ; mais elle doit cesser lorsqu'elle réagirait sur ceux d'autres créanciers : — Cette hypothèse étant celle de la cause, c'est donc sans fondement que les premiers juges, s'appuyant de l'art. 2209, ont distrait le moulin de Mauran de la saisie : — Attendu, en effet, que c'est sans fondement que l'on objecterait que les créanciers, pouvant, en usant des droits que leur confèrent les art. 719, 720, 721 et 722 du cod. de proc. civ., donner à la saisie immobilière toute l'étendue possible,

leur existence n'est pas de nature à rendre inapplicable à l'espèce actuelle ledit art. 2209 du code civil, soit parce qu'il est très-douteux que les créanciers puissent, après qu'ils ont reçu les notifications prescrites par l'art. 695 du cod. de proc. civ., jeter une saisie immobilière sur les biens de leur débiteur, alors, sur-tout, que celle qui leur est dénoncée les comprend presque tous; soit parce que l'exercice de ce droit, fût-il légal, aurait pour résultat une augmentation de délai, et une aggravation de frais qu'il est juste d'éviter; — Attendu, enfin, que, fallût-il ne tenir aucun compte de ces diverses circonstances, la saisie dudit immeuble se trouverait encore justifiée par la disposition même que les premiers juges ont pris pour base de leur décision : — Il est constant, en effet, d'un côté, 1.° que, nonobstant un payement à-compte, mais à cause des intérêts qu'elle a produits, la créance de l'appelant a conservé presque toute son importance primitive, *trente-deux mille francs*; 2.° qu'elle est sous le rapport hypothécaire précisée, tant par deux autres créances, que par les privilèges attachés aux hypothèques légales de l'épouse actuelle de Manadé fils et des héritiers de celle à qui il a survécu; et, d'un autre côté, que, distraction faite du moulin de Mauran, le revenu des autres biens saisis ne se portant qu'à la somme de 544 fr., le capital qu'il représente, et qu'on peut espérer que produira l'adjudication, ne suffira point pour éteindre en entier la dette de l'appelant : — Celui-ci établissant donc, d'une manière bien explicite, l'insuffisance des biens qui lui ont été hypothéqués, justifie, par cela même, aux termes de l'art. 2209, la saisie de l'immeuble qui a été la matière de ces diverses observations.

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare non avenues, tant la disposition du jugement qui ordonne le sursis des poursuites, que celle qui distrait de la saisie le moulin de Mauran; ordonne, en conséquence, que, nonobstant le jugement, il sera, par-devant les mêmes juges, procédé en ce qui reste, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 14 mars* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — — Plaid. MM. MAZOYER, FÉRAL et ALEXIS PETIT, *Av.*; DELHOM, GRATIAN et PATÉRAC, *Avoués*.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

VENTE A L'ENCAN. — MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils procéder à la vente volontaire à l'encan de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce? NON : peu importe que les marchandises vendues ne soient pas indiquées dans le tableau dressé par le tribunal de commerce du lieu, en exécution des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812.

Affaire WOLFF.

Cette importante question divise la chambre civile de la cour de cassation et la plupart des cours royales (1). Voici un nouvel arrêt récent de la cour suprême.

ARRÊT. — Vu la loi du 29 ventôse an 9, les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819 : — Attendu que sous l'empire de l'ancienne législation la vente aux enchères de marchandises neuves ne pouvait avoir lieu que sous les conditions et avec les formalités prescrites par des règlemens qui garantissaient le public et le commerce des abus qui auraient pu naître de ces sortes de ventes; — Attendu que la loi du 17 août 1791, en proclamant la liberté du commerce, a subordonné l'exercice de cette liberté à l'exécution des règlemens que pourraient nécessiter l'ordre public et l'intérêt du commerce; — Attendu que la loi du 22 pluviôse an 7 n'a pour objet que de remédier aux abus des ventes aux enchères qui se faisaient sans l'assistance d'un officier public, et que cette loi ne peut être d'aucune influence sur l'interprétation des lois et règlemens qui sont intervenus depuis sur la matière :

Attendu que la loi du 27 ventôse an 9, portant institution des commissaires-priseurs, les autorise uniquement à vendre les meubles et les effets mobiliers, et ne s'applique pas à la vente volontairement faite à l'encan et en détail des marchan-

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 35, pag. 210.

dises appartenant à un marchand, et faisant actuellement l'objet de son commerce ; — Que la vente aux enchères de ces marchandises a été l'objet de règlemens postérieurs contenus dans les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819 ; — Qu'il résulte de ces décrets et ordonnances, 1.° que les marchandises que les marchands peuvent faire vendre à l'encan ne sont pas indistinctement toutes celles qui se trouvent actuellement dans leurs magasins ; mais seulement, à Paris, celles comprises dans le tableau annexé au décret de 1812, et, dans les autres villes du royaume, celles comprises dans un état dressé par les tribunaux et chambres de commerce ; 2.° que chacune des ventes doit être autorisée par une ordonnance spéciale du tribunal de commerce ; 3.° que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat constatant que le marchand est légitime propriétaire des marchandises ; 4.° que ces ventes doivent être faites, non pièce par pièce, mais en lots assez forts pour qu'ils ne puissent pas être à la portée immédiate des particuliers ; — Attendu que c'est méconnaître le véritable sens, l'objet et la portée de ces décrets et ordonnance, de n'y voir que des dispositions restrictives, ayant uniquement pour objet de circonscrire les attributions des courtiers de commerce, et de n'imposer qu'à eux seuls l'obligation de remplir les formalités qu'ils prescrivent ; — Que, soit qu'on considère chacune des dispositions qu'ils renferment, soit qu'on se pénètre de l'ensemble de ces dispositions, on est forcé de reconnaître qu'elles ont évidemment pour objet de prévenir les abus sans nombre auxquels pourrait donner lieu la vente aux enchères de marchandises, qui, étant faite sans précaution et sans surveillance spéciale, pourrait avoir pour résultat de tromper le public, de favoriser l'écoulement de marchandises dont le vendeur pourrait n'être pas le légitime propriétaire, et de nuire inutilement au commerce sédentaire et local ; — Que c'est pour assurer la stricte exécution de ces mesures d'ordre et d'intérêt public, que les décrets de 1811 et 1812 ont préposé pour faire ces ventes, dans les villes où il existe des bourses de commerce, des

officiers qui, par la nature de leurs fonctions, sont chargés de constater journellement les ventes et achats de marchandises de commerce, et qui sont placés sous la surveillance des tribunaux de commerce ; — Qu'il faut donc tenir pour constant, 1.° que, dans les villes où il existe des bourses de commerce, il ne peut être procédé à la vente aux enchères de marchandises de commerce que par le ministère des courtiers de commerce ; 2.° que les ventes ne peuvent comprendre que les marchandises indiquées dans l'état dressé par le tribunal de commerce ; 3.° qu'il ne peut y être procédé qu'avec l'observation de toutes les formalités prescrites par les décrets de 1811 et 1812, et l'ordonnance de 1819 : — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de marchandises que Volff et Compagnie, marchands de nouveautés à Paris, ont fait vendre au Havre par des commissaires-priseurs ; — Attendu que si ces marchandises n'étaient pas comprises au tableau dressé par le tribunal de commerce du Havre, la vente ne pouvait pas en être faite *même* par un courtier de commerce, et encore moins par des commissaires-priseurs ; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que la vente avait pu être faite par des commissaires-priseurs, et sans l'observation d'aucune des formalités prescrites par les décrets de 1811 et 1812 ; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Rouen a fait une fausse application de la loi du 27 ventôse an 9, et a formellement violé les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819 : LA COUR casse.

Cour de Cassation. — Ch. civ. — *Arrêt du 13 février* 1838. — M. PORTALIS, 1.er *Prés.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COMPTE DE TUTELLE. — REDRESSEMENS.

Le mineur qui, depuis sa majorité, a fait opérer des redressemens au compte de tutelle qui lui a été rendu par son tuteur, a-t-il droit, pour ces redressemens, à une hypothèque légale primant les créanciers de bonne foi inscrits

sur les biens du tuteur depuis la reddition du compte ?

OUI.

Dame PICARD. — C. — BÉCHET et Dame DE ROHAN-CHABOT.

Cette question importante, qui ne s'était pas encore présentée devant les tribunaux, vient d'être jugée dans les circonstances suivantes :

La dame Picard est née du mariage du sieur Cougonilhe avec la dame Louise de Saint-Martin ; elle était mineure, et en bas âge, lorsque la mort de sa mère, arrivée le 1.er août 1803, la plaça sous la tutelle de son père.

Parvenue à sa majorité le 5 octobre 1822, la dame Picard reçut, par acte du 10 décembre suivant, le compte de sa tutelle. — Le délai de dix ans, déterminé par l'art. 475 du code civil, n'était point écoulé, lorsque des faits qui ne s'étaient manifestés que depuis la reddition du compte, des révélations qu'une série d'événemens imprévus amenèrent, apprirent à la dame Picard que son père avait dissimulé une partie considérable de l'actif dépendant de la communauté : elle fit donc, le 29 décembre 1828, une sommation au sieur Cougonilhe de lui communiquer divers documens, en annonçant *ses réserves de faire* REDRESSER *par tous moyens de droit le compte de tutelle ;* elle le cita en conciliation le 6 février 1829, et, ensuite, l'assigna le 27 du même mois.

Avant que l'instance fût introduite, le sieur Cougonilhe avait consenti diverses hypothèques au profit du sieur Béchet, de la dame de Rohan-Chabot, et de quelques autres créanciers ; il avait aussi vendu des immeubles situés dans l'arrondissement de Saint-Quintin. — Un ordre fut ouvert sur le prix de ces immeubles, et le 6 juillet 1832 intervint un règlement provisoire, qui colloque la dame Picard, à la date de son hypothèque légale, pour le montant des redressemens qu'elle avait obtenus contre son père par arrêt de la cour de Paris, en date du 31 juillet 1831.

Les créanciers que la dame Picard se trouvait primer ainsi contestèrent cette collocation, qui fut, néanmoins, maintenue par jugement du tribunal de Saint-Quintin, en date du 7 mai 1834; mais, sur l'appel, la cour d'Amiens infirma la sentence des premiers juges.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 475 et 2135 du cod. civ.

ARRÊT. — Vu les art. 2121, 2135 et 475 du code civil, et les art. 527 et 541 du cod. de proc. civ. : — Attendu qu'il résulte de ces dispositions du code civil, 1.° que l'hypothèque légale est attribuée au mineur sur les biens de son tuteur pour ses droits et créances; 2.° que cette hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit du mineur sur les immeubles appartenant à son tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; 3.° que tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit; 4.° que toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité; que ces dispositions sont générales et absolues; qu'elles comprennent tous les droits que le mineur peut avoir à exercer, toutes les créances qu'il peut avoir à répéter, et qui ont pour cause, soit la gestion du tuteur, soit les faits de sa tutelle; que ces dispositions sont corrélatives; que l'hypothèque légale est attribuée au mineur, dans l'intention du législateur, pour l'assurer du payement de ses créances, et lui garantir l'exercice utile de ses actions contre son tuteur à raison de la gestion de celui-ci et des faits de la tutelle; que le mineur ayant dix ans pour exercer utilement ces actions contre son tuteur, l'hypothèque légale, assise sur les immeubles de celui-ci du jour de l'acceptation de la tutelle, existe nécessairement pendant ce laps de dix ans, puisqu'elle est la garantie de ces actions; — Que la loi ne distingue pas entre les actions, soit en reddition de compte, soit en rectification, pour cause d'omission dans le compte de tutelle rendu, et les autres actions du mineur contre son tuteur à raison de sa gestion et des faits de tutelle; — Que toutes ces actions ont évidemment la même origine, et sont de la même nature; qu'il n'est donc pas exact de dire que la garantie accordée par la loi au mineur contre son tuteur cesse lorsque le tuteur a rendu son compte, et que le créancier a reçu le montant du reliquat du compte dont le tuteur s'est reconnu redevable; qu'il y aurait contradiction évidente

entre la disposition qui veut que le tuteur rende compte de sa gestion dès qu'elle finit, et celle qui veut que les dix ans accordés au mineur pour diriger contre son tuteur les actions qui lui compètent à raison de sa gestion ne commencent à courir que du jour de la majorité, si la reddition du compte suffisait pour détruire immédiatement l'hypothèque légale qui grève les biens du tuteur au profit du mineur; — Que ce n'est, en effet, qu'à dater du jour de sa majorité que le mineur peut prendre connaissance de l'état de ses affaires, comme ce n'est qu'à dater de la reddition du compte de tutelle qu'il peut reconnaître les omissions ou les erreurs qui y auraient été commises à son préjudice, et qu'il ne peut être privé du bénéfice de l'hypothèque précisément lorsque s'ouvre pour lui le délai utile dans lequel il peut exercer les actions que cette hypothèque doit garantir; — Que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que, si le compte de tutelle est infecté de dol et de fraude, il importe peu que le compte ait été rendu conformément aux dispositions de l'art. 472 du code civil (l'action principale en reddition d'un compte complet survit à la reddition), et que le mineur, devenu majeur, conserve le droit d'en poursuivre le redressement; ce qui emporte nécessairement l'existence de l'hypothèque légale, qui n'est que l'appendice de ce droit et de cette action; qu'ainsi, après avoir distingué où la loi ne distingue pas, il introduit une nouvelle distinction dans la distinction même qu'il a créée; ce qui suffirait pour démontrer le vice de son système : — Attendu que l'action en redressement du compte de tutelle n'est que la prorogation de l'action en reddition; qu'aussi la loi en attribue la connaissance aux mêmes juges, et qu'elle doit avoir les mêmes effets et les mêmes conséquences; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un compte de tutelle rendu par un père à une fille à peine majeure depuis quelques mois; qu'il est reconnu que ce compte présentait une omission grave d'une partie de l'actif de la communauté, qui a motivé une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée; que cette omission constituait évidemment une créance de la mineure contre son tuteur à raison

de sa gestion, puisque le fait du récélé qui en était la cause s'était passé durant la minorité, et qu'en cet état elle rentrait dans les créances dont parle l'art. 475 du code civil, et pour sureté desquelles l'hypothèque légale existe au profit du mineur; que les tiers qui traitent avec le tuteur n'ont avec lui que des relations volontaires, qui ne sauraient être préférées aux droits du mineur, qui a avec lui des rapports nécessaires et obligés; — Que, d'ailleurs, les tiers qui traitent avec le tuteur n'ignorent pas la disposition de la loi à son égard, et qu'en suivant sa foi, ils ne peuvent changer sa position, l'affranchir de ses obligations légales, et rendre sa condition meilleure; — Qu'il n'appartient pas aux tribunaux, dont le devoir est de veiller à la conservation des droits des mineurs, comme d'appliquer religieusement les lois, de chercher à corriger les prétendus inconvéniens qui découleraient selon eux de leur exacte application, et les atteintes que pourrait porter au système de la publicité de l'hypothèque la durée décennale de l'hypothèque légale qui grève les immeubles du tuteur au profit du mineur, puisque l'établissement de l'hypothèque légale est une grande exception au système, et que cette exception ne peut être, ni étendue, ni restreinte par des jugemens, mais soigneusement maintenue dans les limites légales; — D'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que les créances résultant du redressement d'un compte de tutelle obtenu par un mineur dans les dix ans qui suivent sa majorité ne jouissaient pas du privilége de l'hypothèque légale établie au profit du mineur, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus cités; LA COUR casse.

Cour de Cassation.—*Arrêt du 21 février* 1838. — M. PORTALIS, 1.er *Prés.* — M. LEGONIDEC, Rap. — M. TARBÉ, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. SCRIBE, DETOURVILLE et MANDAROUX-VERTAMY, *Avocats*.

DÉCISIONS DIVERSES.

AVOUÉ. — STAGE. — DURÉE.

Le stage de cinq ans exigé pour être admis aux fonctions

d'avoué près une cour royale (décret du 6 juillet 1810, art. 115) *est-il réduit à trois ans en faveur des licenciés en droit ?* OUI (1).

M.e Dallier, licencié en droit, successeur présenté par M.e Delair, avoué à la cour royale de Paris, fournissait, à l'appui de sa demande en nomination, des certificats constatant une cléricature de trois ans chez un notaire, et de trois ans chez un avoué. — On lui opposait que, d'après l'art. 115 du décret du 6 juillet 1810, il devait justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué. Le candidat repoussait l'objection, en invoquant une décision du garde-des-sceaux, du 20 décembre 1827, qui réduit à trois ans la durée du stage en faveur des licenciés en droit, par analogie tirée des art. 39 et 41 de la loi du 25 ventôse an 11, lesquels diminuent la durée du stage notarial en faveur des défenseurs et avoués.

Conformément à ce système, une ordonnance royale, du 28 août 1837, a admis M.e Dallier aux fonctions d'avoué à la cour royale en remplacement de M.e Delair.

OFFICE. — NOTAIRE. — PRIX DE VENTE. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Un notaire peut-il valablement stipuler dans l'acte de cession de son office que les honoraires et les autres émolumens de l'étude seront partagés entre lui et son successeur, ou entre son successeur et un tiers, pendant un temps déterminé ? NON : le ministre de la justice refuse toute nomination demandée à la suite d'un traité renfermant une telle stipulation (2).

Voici en quels termes et par quels motifs le garde-des-sceaux a statué sur ce point :

Attendu que l'obligation est imposée à tout aspirant au notariat de demander à la chambre de discipline un certificat

---

(1) *Vid.* M. Bioche, *Dict. de proc.*, v.° *Avoué*, n.° 19.

(2) Un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 14 novembre 1835, *Mémorial*, tom. 32, pag. 47, a consacré un principe contraire, et jugé, en conséquence, que le prix de la vente d'un office de notaire peut consister dans une quote-part des produits de l'étude pendant un certain nombre d'années.

de *moralité* et de capacité ; — Attendu que l'examen de la moralité du candidat doit porter non-seulement sur sa conduite dans les rapports privés, mais encore, et principalement, sur ses actes relativement à la profession qu'il demande à exercer ; — Attendu qu'il est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité du notariat, que cette profession soit exercée par association ; qu'ainsi le notaire titulaire se trouverait placé sous le contrôle et l'influence de son associé dans des actes et une direction qui ne doivent être le résultat que de sa seule volonté ; — Attendu, en fait, que la chambre de discipline atteste, d'après les aveux même de R...., 1.° que le sieur O..., ancien titulaire de l'étude, avait pour collaborateur associé Lazare O..., son frère ; 2.° qu'ayant cédé sa charge au sieur L...., les deux frères O... ont conservé leur cabinet dans l'étude, et ont partagé les travaux, comme les profits, à titre d'associés ; 3.° que le sieur L.... étant mort, M. O..., ancien notaire, a géré le notariat pendant plusieurs mois avec son frère ; 4.° que le sieur M.... ayant succédé à L...., la collaboration au même titre des frères O... a continué ; 5.° qu'il est avoué que la convention en vertu de laquelle cet état de choses s'est perpétué doit cesser son effet en juin prochain ; — Que, dans ces circonstances, la chambre de discipline, sans exiger la cessation immédiate d'un traité évidemment abusif, mais dont l'existence peut commander quelques ménagemens, a demandé au sieur R.... l'engagement formel de ne pas renouveler l'association avec les sieurs O... ; que cette exigence de la chambre est justifiée par les faits ; que la dépendance dans laquelle les sieurs O... ont constamment tenu les notaires qui ont succédé immédiatement à l'un d'eux, peut faire craindre que le nouveau candidat, s'il est nommé, pense que son intérêt lui défend de s'y soustraire ; que son refus de prendre l'engagement exigé de lui donne à cette appréhension plus de probabilité ; que, dès-lors, la chambre a pu refuser le certificat demandé :

La nomination du sieur R.... est ajournée jusqu'à ce que la déclaration demandée ait été remise à la chambre des notaires, ou faite devant elle.

Décision ministérielle du 3 février 1837.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

COMMUNE. — ACTION. — CHEMIN PUBLIC. — HABITANS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION. — DEMANDE NOUVELLE.

Les habitans d'une commune ont-ils qualité pour revendiquer individuellement un chemin public, si la propriété de la commune est contestée? NON (1).

L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur est-elle opposable en tout état de cause, même pour la première fois, en cause d'appel? OUI (2).

1.re *Espèce.*

GALLAND. — C. — LAFONT.

En 1826, plusieurs habitans de Courcelles, prétendant qu'un sieur Lafont s'était emparé d'un chemin, adressèrent à l'administration une pétition pour faire rendre à la publicité le terrain usurpé. Le 17 octobre 1826, il intervint un arrêté du préfet, qui déclara le chemin simple sentier de servitude. Alors, et le 20 mars suivant, les habitans, agissant *ut singuli*, assignèrent le sieur Lafont devant le tribunal d'Aubusson. Ils réclamaient un chemin public et vicinal. — Le 25 août 1834, jugement, après vérification d'experts, qui déclare les demandeurs non-recevables à revendiquer le chemin, en tant que chemin public; mais qui leur accorde le droit d'y passer en tout temps pour l'exploitation de leurs héritages.

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 6, pag. 285; tom. 19, pag. 212; M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Chemin vicinal.*

(2) *Vid.*, dans le même sens, M. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, tom. 3, pag. 266; M. Armand Dalloz, *Dict. gén.*, v.° *Exception*, n.os 378, 384 et suiv.; le Mémorial, tom. 5, pag. 199; arrêt de la cour royale de Limoges, du 15 février 1836, *Album judiciaire* de cette cour, tom. 2, pag. 71.

Appel de la part des habitans.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont reconnu aux appelans le droit de se servir du chemin contentieux comme chemin d'exploitation pour la culture de leurs héritages, et que les intimés ont acquiescé à cette disposition du jugement; en sorte que l'appel a pour unique objet, au principal, de faire reconnaître que le chemin contentieux est un chemin public, conduisant du village de Courcelles au moulin de Rochemouron; — Attendu que le jugement dont est appel a écarté cette prétention des appelans, par le double motif que ceux-ci étaient sans qualité pour revendiquer un chemin public, et qu'ils ne prouvaient pas que le chemin contentieux eût ce caractère; — Attendu que les appelans soutiennent devant la cour que l'exception prise du défaut de qualité ne pouvait leur être opposée par les intimés lors du jugement définitif, faute par eux de l'avoir présentée lors du jugement interlocutoire, du 14 mai 1833; mais que cette exception, qui tient à l'ordre public, puisqu'elle a pour objet d'empêcher que les intérêts des communes ne soient débattus devant les tribunaux hors la présence de leurs représentans légaux, peut être présentée en tout état de cause, et même suppléée d'office par le juge :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du* 15 *mars* 1838. — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.er *Prés.* — M. DEGOUS, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BAC et GÉRARDIN, *Avocats.*

2.me *Espèce.*

LABETOULLE et TAMAN. — C. — LACOUTURE-RENON.

ARRÊT. — Attendu que l'action de l'intimé a pour objet d'obtenir un passage sur un terrain que les appelans disent leur propriété, et qu'il soutient, au contraire, être un chemin public, conduisant de la ville de Saint-Junien au bourg de Blond, et par eux supprimé; — Attendu que les habitans d'une commune ne sont pas recevables à réclamer *ut singuli*

un droit qui leur appartient *ut universi*, à moins que le fond du droit ne soit pas contesté ; et que, dans l'espèce, le fond du droit, c'est-à-dire l'existence d'un chemin public, est formellement contestée : — Que, dès-lors, l'intimé est sans qualité pour intenter une action qui n'aurait pu être exercée qu'au nom de la commune, et par ses représentans légaux ; — Attendu que l'exception, dérivant dans la cause du défaut de qualité, tient à l'ordre public ; que, conséquemment, elle n'a pu être couverte par les défenses présentées au fond, au nom des appelans, lors du jugement du 13 mars 1837, et qu'elle pourrait même être suppléée d'office par la cour :

Par ces motifs, LA COUR déclare Lacouture sans qualité pour intenter l'action qui est l'objet du procès.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du* 23 *mars* 1838. — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1.er *Prés.* — M. LÉZAND, *Subst. de M. le Proc. Gén.* — Plaid. MM. CORALLI et FRICHON Aîné, *Avocats*.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ACTION. — COMMUNE. — QUALITÉ.

Les Fabriques d'église ont-elles qualité, lorsque l'autorité municipale n'agit pas, pour demander contre des tiers-possesseurs le délaissement d'un terrain qu'elles soutiennent n'avoir pas été vendu pendant la main-mise de la nation, et leur appartenir encore par l'effet de la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 *thermidor an* 11 ? OUI (1).

La Fabrique de l'Église de Saint-Laurent d'Arce. — C. — GARNIER.

ARRÊT. — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, et qui est prise du défaut de qualité, que le concordat de l'an 10 remit à la disposition des évêques les édifices anciennement destinés au

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 33, pag. 253, et tom. 34, pag. 203.

*

culte catholique qui se trouvaient encore dans les mains de la nation ; — Que, par la même loi, il fut annoncé que des fabriques seraient établies pour veiller à l'entretien des temples ; que bientôt, et par un arrêté du 7 thermidor an 11, les biens non aliénés ayant appartenu aux fabriques leur furent restitués ; qu'enfin un décret impérial, à la date du 30 décembre 1809, décida que les fabriques, dont la loi de l'an 10 avait ordonné l'établissement, demeuraient chargées d'administrer les biens affectés à l'entretien des temples, et encore d'assurer à l'exercice du culte catholique la dignité qui lui convient ; — Considérant que les fabriciens de Saint-Laurent soutiennent que le terrain par eux réclamé est une dépendance de l'édifice consacré au culte ; — Qu'ils ajoutent que ce pourtour, non vendu par la nation au sieur Ladurentie, est nécessaire à la marche de la procession ; qu'ils affirment que ce terrain est indispensable pour les réparations à faire aux murs de l'église : — Considérant que si le pourtour ne fut réellement pas aliéné, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la fabrique et l'église ont intérêt à en obtener la restitution ; que cet intérêt ne justifie pas assurément les prétentions des appelans, mais qu'il les rend recevables à les porter devant les tribunaux, et à soutenir qu'elles sont fondées : — Considérant qu'on ne peut admettre que l'action en délaissement du terrain litigieux appartient exclusivement à la commune de Saint-Laurent-d'Arce ; qu'il est remarquable que le décret de 1809 laisse à la charge des fabriques les grosses réparations des édifices consacrés au culte ; que les communes ne sont indiquées qu'en seconde ligne, et quand l'insuffisance des revenus des fabriques est clairement démontrée ; que cette obligation imposée aux fabriques ne permet pas de les assimiler à de simples usufruitiers, puisqu'en cette qualité elles ne seraient tenues qu'aux réparations d'entretien ; que cette espèce de co-propriété, qu'elles partagent avec les communes, leur laisse le droit d'agir quand les communes n'agissent pas ; qu'en s'appuyant sur ces idées, développées par M. de Cormenin, dans ses *Quest. de droit administratif*, les cours de Nancy et de Limoges ont reconnu que les fabriques avaient qualité pour

intenter toutes actions relatives aux droits réels se rattachant à la propriété des églises ; qu'il résulte de ces principes et de ces autorités que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce a eu le droit, alors que l'autorité municipale refusait de prendre l'initiative, d'intenter l'action en délaissement sur laquelle la cour est appelée à prononcer ; qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'exception tirée du défaut de qualité : — Considérant qu'il n'y a pas d'exactitude à prétendre que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce est dépourvue de titre ; qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication, dont excipent les époux Garnier, que le domaine vendu au sieur Ladurantie par la nation avait appartenu à la fabrique de Saint-Laurent ; que cette vérité n'était pas contestable, et qu'elle n'était pas contestée ; que, par conséquent, si, à une époque postérieure, la loi a restitué à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce ses biens non aliénés, cette loi devient évidemment pour la fabrique un titre en vertu duquel elle peut réclamer, soit des époux Garnier, soit de tout autre détenteur, les propriétés qui lui appartenaient avant la révolution de 1789, et qui n'avaient pas été vendues :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la fabrique, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 6 *février* 1838. — 4.e Ch. — M. DÉGRANGES, *Prés.* — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. LACOSTE, GARIN, LAGARDE et RATEAU, *Avocats.*

SOLIDARITÉ. — QUASI-DÉLITS. — RECEL. — COMPLICE.

Celui qui a aidé l'héritier à détourner des valeurs appartenant à la succession peut-il être condamné solidairement *avec lui à la restitution ?* OUI.

POUYADOU-LATOUR. — C. — Les Héritiers POUYADOU.

Il était universellement reconnu dans l'ancienne jurisprudence, que les co-auteurs et complices de faits de dol et de fraude, non qualifiés délits par la loi, étaient solidai-

res pour les restitutions, et les dommages et intérêts auxquels ces faits donnaient lieu. La loi 1.re, § 4, ff *de eo per quem factum erit*, l'avait expressément consacré, en disant : *si plures dolo fuerint, omnes tenentur; sed si unus præstitit pœnam, cæteri liberantur cùm nihil intersit.* C'est aussi ce que supposait clairement, comme le remarque Voët dans son commentaire sur le digeste, liv. 5, tit. 3, n.° 9, la loi 17, ff *de dolo malo*, lorsqu'elle disait : *si plures dolo fuerint, et unus restituerit, omnes liberantur; quod si unus quanti ea res est præstiterit, puto adhùc cæteros liberari.*

Il en est encore de même aujourd'hui, lorsque les faits de dol et de fraude qui donnent lieu à des restitutions et à des dommages-intérêts sont qualifiés par la loi crimes ou délits : telle est la disposition de l'art. 55 du cod. pén.

Mais cet article ne parle point des *quasi-délits;* il semble donc, d'après l'art. 1202 du cod civ., que l'art. 55 ne peut être étendu aux *quasi-délits :* telle paraît être en effet, à la première vue, la conséquence du principe général, qu'il n'y a point de solidarité sans convention qui la stipule, ou sans loi qui l'établisse expressément.

MM. Duranton, tom. 11, n.° 194, et Toullier, tom. 11, n.° 151, enseignent cette opinion. Ce dernier auteur ajoute, que les quasi-délits ne supposent pas, comme les crimes et délits, une volonté de nuire, un degré de perversité qui doive appeler toute la sévérité de la loi.

Cependant la cour de cassation a formellement jugé le contraire par deux arrêts : l'un du 3 juillet 1817 (*Aff.* Gosset); l'autre du 12 février 1818 (*Aff.* Brisson). Il faut, toutefois, remarquer avec M. Merlin, *Quest. de droit*, v.° *Solidarité*, n.° 11, que ces deux arrêts n'expliquent point sur quoi ils se fondent pour décider que les demandeurs en cassation avaient été légalement condamnés solidairement à la restitution des fruits qu'ils avaient perçus en commun, par cela seul que c'étaient par des fraudes concertées entr'eux qu'ils s'en étaient procuré la perception; et il paraît au premier abord difficile de concilier cette décision avec le principe général qui est écrit dans l'art. 1202 du cod. civ.

» Mais, ajoute M. Merlin, remontons au motif de la disposition de l'art. 55 du cod. pén., et nous verrons cette difficulté s'évanouir.

» Pourquoi veut-il qu'il y ait solidarité à l'égard des restitutions, et des dommages et intérêts entre les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit? c'est, répond M. Toullier, parce que cela est dans la nature des choses; car, « dans les crimes et délits, il y a » toujours *malignité et dessein de nuire.* Il est donc naturel » que la volonté commune des délinquans de nuire à l'offensé lui donne contr'eux la même solidarité que lui donnerait dans un contrat la volonté commune des obligés » de s'engager à une même chose. C'est dans la volonté » commune des délinquans que prend sa source la solidarité » prononcée contr'eux ».

» Or, il y a nécessairement la même *malignité*, le même *dessein de nuire* dans les faits de dol et de fraude, pour la réparation desquels la loi n'accorde qu'une action civile, que dans les faits de dol et de fraude que la loi punit, soit de peines afflictives ou infamantes, soit de peines correctionnelles. — Donc, c'est par un principe commun aux uns et aux autres que l'art. 55 du cod. pén. déclare solidaires les dommages et intérêts qui sont dus à raison de ceux-ci; donc, il reconnaît lui-même que la solidarité doit également avoir lieu pour les dommages et intérêts prononcés à raison de ceux-là; donc, les deux arrêts de la cour de cassation, des 3 juillet 1817 et 12 février 1818, ont bien jugé ».

La cour royale de Bordeaux vient de consacrer également cette opinion dans l'espèce suivante :

Après la mort du sieur Pouyadou, Marie Beylot, son épouse, et sa légataire universelle pour l'usufruit de ses biens et créances, fut assignée par les héritiers de la nue-propriété devant le tribunal de Périgueux, pour s'entendre déclarer coupable de recel, et, comme telle, déchue de tout droit d'usufruit sur les sommes qu'elle avait détournées.

Pendant l'instance Marie Beylot contracta mariage avec le sieur Pouyadou-Latour, qui intervint pour autoriser son

épouse. Les héritiers Pouyadou prirent alors contre lui des conclusions, tendant à ce qu'il fût condamné solidairement à la restitution des sommes qu'ils réclamaient.

9 juin 1836, jugement qui accueille ces conclusions.

Appel de la part des époux Pouyadou-Latour. Devant la cour, comme devant les premiers juges, ils ont contesté la réalité des faits articulés contr'eux. Subsidiairement ils disaient, que c'était mal à propos que le jugement avait compris le mari dans la condamnation, puisqu'il n'était intervenu dans l'instance que pour l'autorisation de son épouse; et, en second lieu, que c'était également à tort qu'on l'avait condamné solidairement; car la solidarité ne peut être prononcée qu'autant qu'elle a été expressément stipulée, qu'elle ne se présumait point; qu'ainsi, sous ces deux rapports, le jugement devait être réformé.

ARRÊT. — Attendu que la participation active de Pouyadou-Latour aux divers actes qui ont eu pour objet le détournement de la somme de 2900 fr., au préjudice de la succession, ressort explicitement des faits constatés par la preuve ordonnée; — Que l'art. 1202 du cod. civ., d'après lequel la solidarité ne se présume pas, ne reçoit d'application qu'aux engagemens qui se forment par convention, et non aux restitutions et dommages-intérêts résultant de faits ayant le caractère de quasi-délits; que cet article, en disant que la solidarité doit être expressément *stipulée*, exprime assez qu'il ne dispose que pour la *solidarité conventionnelle*; d'où il suit que le chef du jugement qui a condamné, tant Pouyadou-Latour, que Marie Beylot, son épouse, solidairement au remboursement de la somme de 2900 fr., montant des effets détournés, ainsi que des intérêts, doit être maintenu :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 18 *janvier* 1838. — 1.re Ch. — M. GERBEAUD, *Prés.* — M. DOMS, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. TROPLONG et POUJARD, *Avocats.*

GARANT. — GARANTI. — DÉPENS.

Le garant qui n'a pas été appelé en cause dans l'instance principale doit-il relever le garanti des dépens de cette instance? OUI.

BOYER. — C. — La Dame REGIMBAUD.

La question est délicate, et la solution qu'elle a reçue par l'arrêt que nous recueillons ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. En effet, s'il est vrai, d'un côté, que les frais faits dans l'instance originaire, ayant eu pour but d'écarter la demande principale, ont été exposés dans l'intérêt du garant, il est vrai aussi que celui-ci eut pu, s'il eût été appelé en cause, éviter ces frais, en satisfaisant volontairement et dès l'origine à la demande, qui, en définitive, devait rejaillir sur lui, et dont il pouvait mieux que tout autre apprécier la justice; il nous semble, dès-lors, qu'il serait peu équitable de lui faire supporter ces frais, alors que, par le fait du garanti, il n'aurait pas été dans sa possibilité de les prévenir. Cependant la cour n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations; elle a décidé que le garant doit relever le garanti, non-seulement des adjudications en principal, mais encore de celles relatives aux dépens, à moins qu'il ne soit prouvé que ces dépens ont été occasionés par la faute du garanti; comme si le seul fait de n'avoir pas mis en cause son garant ne le constituait pas déjà suffisamment en faute vis-à-vis de celui-ci. Voici en quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

En septembre 1834, la dame Regimbaud chargea le sieur Boyer, maçon à Toulon, de réparer et rehausser la maison qu'elle possède dans l'enceinte de cette ville. Par une des clauses du traité intervenu à cet effet entre les parties Boyer se soumit à payer tous les dommages qui pourraient être occasionés, soit par la négligence de ses ouvriers, soit par sa propre incurie, aux maisons voisines. Il arriva que la toiture de la maison de la dame Regimbaud ayant été découverte par Boyer, les eaux abondantes qui tombèrent à cette époque causèrent des dommages aux meubles et marchandises qui se trouvaient dans la maison du

sieur Picon, occupée par Letellier, menuisier, et dont une partie s'introduisit dans celle de la dame Regimbaud.

Par suite de ce dégât, le sieur Letellier ajourna Picon et la dame Regimbaud, pour les faire condamner solidairement au payement des dommages-intérêts. Sur cet ajournement, Picon introduisit une action en garantie à l'encontre de la dame Regimbaud.

10 février 1835, jugement interlocutoire, par lequel le tribunal de Toulon ordonne une expertise et une enquête. Dans le cours de cette instance le sieur Boyer régla ses comptes avec la dame Regimbaud, qui lui en paya le montant, sans faire aucune réserve à raison des dégradations pour lesquelles elle était poursuivie. 2 décembre suivant, jugement définitif qui condamne la dame Regimbaud au payement envers le sieur Letellier, de la somme de 470 fr. 8 c, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, et à tous les dépens. — Ce jugement fut frappé d'appel par la dame Regimbaud, qui obtint une réformation partielle.

En exécution de cet arrêt, Letellier fit signifier commandement de payer à la dame Regimbaud. — Celle-ci exerça son recours en garantie contre Boyer, et, à cet effet, le fit ajourner, par exploit du 12 février 1836, aux fins de se voir condamner à la relever de toutes les adjudications prononcées contr'elle, tant en principal, que de celles relatives aux dépens.

Par son jugement du 14 avril de la même année, le tribunal de Toulon accueillit la demande en garantie de la dame Regimbaud sur le chef des adjudications principales, et rejeta celle relative aux dépens, par le motif que le sieur Boyer n'ayant pas été appelé en cause dans la première instance, il n'y avait pas lieu de le condamner aux frais de cette instance, qui demeuraient personnels à la dame Regimbaud. — Appel principal et incident.

Arrêt. — Quant à l'appel-incident : — Attendu que le garant doit relever le garanti, non-seulement des adjudications en principal, mais de celles relatives aux dépens, à moins qu'il ne soit prouvé que ces dépens ont été occasionés par la faute

du garanti ; — Attendu que, dans l'espèce, les dépens faits ont eu pour résultat de faire repousser, en partie la demande de Picou et Letellier, et qu'ils ont ainsi profité à Boyer :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appellation principale, confirme les condamnations prononcées contre Boyer par le jugement dont est appel ; et, faisant droit à l'appel-incident, infirme, et condamne Boyer à relever et garantir la femme Regimbaud de tous les frais et dépens, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 31 *janvier* 1838. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, *Av.*; DÉJOUX et ROUX, *Avoués.*

TRANSACTION. — ADMINISTRATION DES DOUANES. — PRÉPOSÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRIVILÈGE. — COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — DÉLÉGATION DE CRÉANCE. — RÉSERVE.

Un receveur-principal des douanes peut-il, dans les matières civiles ordinaires, transiger, ou consentir une reconnaissance de droits au profit d'un tiers et au préjudice de son administration? le tiers qui aurait obtenu une pareille reconnaissance pourrait-il l'invoquer, comme établissant une fin de non-recevoir contre les contestations qu'éleverait plus tard l'administration? NON.

Le privilège que l'art. 93 *du cod. de com. confère au commissionnaire peut-il s'appliquer à des prêts ou avances antérieurs à toute commission, et à tout envoi de connaissemens ou marchandises?* NON.

Le même privilège peut-il exister lorsque le commettant et le commissionnaire sont domiciliés sur la même place? suffirait-il que les marchandises sur lesquelles le privilège est réclamé eussent été expédiées du dehors, et qu'elles formassent les retraits de marchandises sur lesquelles les avances auraient été faites? NON.

Le privilège général que l'administration des douanes exerce sur les biens meubles de ses redevables, aux termes de l'art. 22 *de la loi du* 22 *août* 1791, *et de l'art.* 4, *tit.* 6, *de la*

loi du 4 germinal an 2, ne doit-il pas primer, en cas de concours, le privilège spécial du commissionnaire? Discuté, non résolu.

En matière de délégation, la réserve de la part du délégataire de poursuivre son déléguant en accomplissement de l'obligation primitive, n'est-elle pas nécessairement exclusive de toute attribution de propriété sur la créance prétendue déléguée au profit du prétendu délégataire? OUI.

L'art. 1690 *du cod. civ. est-il applicable en matière commerciale comme en matière civile?* OUI.

Dans le sens de l'art. 1690, *un acte sous seing-privé, enregistré, peut-il être considéré comme l'équivalent d'un acte authentique?* NON.

RICARD et DELORT, et LUCE. — C. — L'Administration des Douanes.

En 1834, le sieur Meffre avait fait à la douane de Marseille, sous le cautionnement du sieur Saint-Lary, diverses soumissions pour d'importantes quantités de blé versées dans l'entrepôt fictif. En 1835, l'administration reconnut et fit constater contre Meffre et sa caution des déficits considérables, à raison desquels des contraintes furent décernées contre l'un et l'autre. L'un et l'autre furent déclarés en faillite par jugement rendu en septembre de la même année, confirmé plus tard par la cour.

Au mois d'avril précédent, Meffre avait expédié à l'île Bourbon, par le navire l'*Etoile*, capitaine Teisseire, des blés et farines, dont les retraits devaient arriver à Marseille à la consignation des sieurs Ricard et Delort, armateurs et propriétaires de ce navire. Par exploit du 18 septembre 1835, l'administration fit sur Meffre une saisie-arrêt entre leur mains, et le 29 du même mois elle leur dénonça sa demande en validité contre le débiteur saisi. Le 16 octobre, par un acte extra-judiciaire, Ricard et Delort reconnurent que les retraits de l'expédition de Meffre devaient bientôt arriver à leur consignation; mais ils annoncèrent que ces retraits ou leur produit étaient soumis à divers privilèges en opposition avec celui de la douane. Ces privilèges résulteraient, suivant eux, de trois actes sous

seing-privé, qu'ils signifièrent à la douane, et dont voici l'analise :

Le premier, à la date du 31 mars 1835, enregistré le 2 avril, est une convention entre Ricard et Delort, négocians à Marseille, et le sieur Meffre, commerçant en la même ville, par laquelle ce dernier se reconnait débiteur envers lesdits Ricard et Delort de la somme de 20,000 fr., que ceux-ci lui ont prêtée et remise pour ses besoins et affaires. — Pour assurer le remboursement de cette somme, le sieur Meffre remet et délivre, à titre de nantissement, aux sieurs Ricard et Delort la quantité de mille charges blé en sac, ainsi que mille barils farine, lesquels se trouvent chargés à bord du navire l'*Etoile*, en destination pour l'île Bourbon. — A l'effet dudit nantissement, les marchandises dont il s'agit, et dont les connaissemens, rédigés et signés en conséquence, ont été remis à Ricard et Delort, doivent partir du port de Marseille à l'adresse et consignation, à Saint-Denis (île Bourbon), du sieur Jules Routannay, négociant, qui est chargé par les parties d'en opérer la vente, pour le net produit en être employé en denrées de la colonie en retour pour ledit port de Marseille. Les retraits qui seront achetés par le sieur Routannay, en quoi qu'ils puissent consister, sont également donnés par Meffre à titre de nantissement aux sieurs Ricard et Delort; la consignation directe leur en sera faite par Routannay : à leur arrivée ils opéreront la vente, et sur leur produit ils auront à prélever, par privilège et par suite dudit nantissement, leur commission et ducroire d'usage, ainsi que la somme de 20,000 fr., par eux donnée en nantissement, avec intérêts à demi pour cent par mois, à partir du 4 février 1835; et le surplus sera par eux compté et remis, soit à Meffre, soit à qui de droit.

Par le second acte, à la date du 2 avril 1835, passé entre les sieurs Luce, Meffre, et Ricard et Delort, le sieur Meffre se reconnait débiteur de Luce de la somme de 9219 fr. 60 cent., pour prix de 480 charges blé, à lui vendues et livrées par ledit Luce, et qui devaient être par lui payées comptant à celui-ci. — Ne pouvant pas effectuer ce payement, il charge Ricard et Delort de payer ladite somme, avec

intérêt de droit sur le net produit des retours de mille charges blé et mille barils farine embarqués sur l'*Etoile*, dont il est parlé dans l'acte du 31 mars, après avoir prélevé préalablement les 20,000 fr., intérêts, commission, frais et accessoires par eux avancés en nantissement sur lesdites marchandises. — Il y est dit, de plus, que, « nonobstant le présent acte, qui ne sert que de garantie éventuelle au sieur Luce, qui a vendu comptant, tous ses droits contre Meffre sont réservés pour contraindre au payement immédiat, s'il le juge convenable ».

Enfin, le troisième acte signifié est une convention privée, du 27 mai 1835, par laquelle Meffre, pour garantie éventuelle des sommes qu'il pourrait devoir à MM. Bernat frères, leur fait cession du solde qui pourrait rester en mains de Ricard et Delort sur les retraits de l'*Etoile*, déduction faite de la créance de ceux-ci et de celle de Luce.

Nonobstant la notification de ces actes, l'administration cita les sieurs Ricard et Delort en déclaration par exploit du 21 du même mois d'octobre.

En mars 1836, arriva à Marseille le navire le *Constant*, capitaine Chaigneau, apportant de Bourbon 800 balles sucre, partie des retraits du navire l'*Etoile*. — En juin suivant ce navire arriva lui-même, ayant à bord 248 balles sucre, solde de ses retraits.

L'une et l'autre partie était à la consignation des sieurs Ricard et Delort; mais la douane entendait y porter les exécutions : des pourparlers eurent donc lieu entre les sieurs Ricard et Delort et le receveur-principal; et les 17 mars et 10 juin de la même année une convention fut signée, par laquelle le receveur-principal autorise les sieurs Ricard et Delort à recevoir les sucres, et à en opérer la vente. — Ceux-ci, de leur côté, s'obligent à justifier régulièrement envers lui du produit de ces sucres, et *à verser dans sa caisse l'excédant que présentera, après le prélèvement de leur anticipation de* 20,000 *fr. et des accessoires de droit, le montant de la vente, aussitôt qu'ils y seront légalement autorisés.*

Par exploit du 17 juin 1836, Ricard et Delort donnèrent

compte de vente des premiers retraits aux syndics de Meffre, à la douane, à Luce et à Bernat frères; et, prélevant, comme *créanciers nantis*, les 20,000 fr. à eux dus, ils les citèrent en distribution de l'excédant.

La douane contesta le privilège que tous s'attribuaient. Ricard et Delort soutinrent que, quant à eux, elle était non-recevable : au fond, ils appuyèrent leur droit sur *l'acte de nantissement* du 31 mars. Luce, en vertu de son acte du 2 avril, réclamait aussi privilège : il y prétendait à la fois, comme *vendeur*, comme *créancier nanti*, et comme cessionnaire. Bernat frères n'invoquaient que cette dernière qualité.

9 janvier 1837, jugement, qui, sans s'arrêter aux fins de Ricard et Delort, de Luce et de Bernat frères, faisant droit, au contraire, à celles de la douane, déclare nuls et sans effet les actes de nantissement, de délégation et de cession dont on excipait contr'elle; valide la saisie-arrêt pratiquée sur Meffre entre les mains de Ricard et Delort; ordonne, en conséquence, que toutes les sommes en mains des tiers-saisis seront exclusivement versées dans celles du receveur-principal jusqu'à concurrence des sommes dues à l'administration, etc.

Voici les motifs de cette décision, en ce qui concerne Ricard et Delort, ainsi que Luce. — Les motifs concernant Bernat frères sont sans intérêt, ceux-ci ayant acquiescé et disparu du procès.

En ce qui touche les fins prises par Ricard et Delort à l'encontre de l'administration des douanes : — *Sur la fin de non-recevoir* qu'ils ont opposée à l'administration, et tirée de ce que, dans une convention intervenue entr'eux et le receveur-principal des douanes, leur privilège aurait été reconnu, et qu'ils auraient été autorisés à retenir, sur le produit de la vente des marchandises à eux données en nantissement, le montant des sommes qu'ils ont avancées sur ces mêmes marchandises; — Attendu, en droit, que de pareilles conventions entre des particuliers et l'agent d'une administration ne peuvent avoir un caractère complet et définitif, qu'autant qu'elles sont revê-

tues de l'approbation de l'administration supérieure, alors, surtout, qu'elles ont pour effet d'engager les deniers de l'état, et de lui préjudicier; qu'elles sont toujours censées faites sous la réserve et sous la condition de cette autorisation; que cette réserve n'a pas même besoin d'être stipulée : — Attendu, au surplus, qu'en fait elle se trouverait suffisamment exprimée dans l'acte dont se prévalent Ricard et Delort, puisqu'il y est dit qu'ils verseront le montant de la vente, prélèvement fait de leur anticipation, aussitôt qu'ils y seront légalement autorisés; — Attendu que cette autorisation légale n'a point été accordée; d'où il suit que l'administration supérieure n'ayant pas accepté la déclaration de Ricard et Delort telle qu'ils l'ont faite, et autorisé le prélèvement de leur anticipation, n'a pas reconnu leur privilège, n'a renoncé à aucun de ses droits, et est aujourd'hui recevable à les faire valoir : — *Au fond*, — Attendu que le contrat de nantissement n'est pas un contrat de bienfaisance, mais un contrat de droit étroit, conférant privilège, et, par cela même, soumis à des prescriptions rigoureuses; que ces prescriptions doivent être strictement accomplies pour pouvoir conserver ce privilège : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2074 du code civil, ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que la nature et l'espèce des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures : — Attendu que, dans tous les cas, d'après l'art. 2076 du même code, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties; que, suivant l'art. 2078, le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage sans l'intervention de la justice, et que toute clause contraire est nulle; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces divers articles que le gage est considéré comme une sorte de dépôt entre les mains du créancier ou du tiers convenu, dépôt qui ne peut être dénaturé, et ne devient la propriété définitive du créancier qu'avec l'intervention de la justice; — Attendu que

ces

ces dispositions régissent les matières commerciales comme les matières civiles ; qu'on les retrouve en partie dans l'ordonnance de 1673 ; que le code de commerce, loin d'y faire aucune innovation, ainsi que semblait l'annoncer l'art. 2084 du code civil, les a formellement et entièrement adoptées dans les art. 95 et 535 ; que telle est sur ce point l'opinion universelle de la doctrine et de la jurisprudence ; qu'il ne s'agit donc plus que d'appliquer ces principes aux faits de la cause, et de voir si le contrat de nantissement dont excipent Ricard et Delort renferme les conditions exigées par la loi pour sa validité ; — Attendu que cet acte désigne bien la nature des marchandises données en gage, qui sont des blés et des farines ; mais sans en désigner l'espèce : savoir, par exemple, si ce sont des richelles de Naples, des luzelles de France, des blés durs ou tendres d'Odessa, toutes espèces de blé dont la valeur est bien différente, et varie considérablement : — Attendu que le connaissement joint à l'acte n'indique pas davantage cette espèce ; qu'on ne la trouve pas même dans le manifeste du capitaine ; pièce étrangère au contrat : — Attendu que l'acte de nantissement autorise la conversion du gage en des retraits de l'île Bourbon, désignés seulement sous le nom de denrées coloniales, sans déterminer la nature et l'espèce de ces denrées ; que, sur les lieux même où cette conversion s'est opérée, elle aurait dû être constatée par un acte qui contînt les indications voulues par la loi : — Attendu que cette faculté de dénaturer le gage, à défaut de désignation, de mention de la nature et de l'espèce, sont contraires à l'essence du contrat de nantissement, et violent toutes les règles qui régissent ce contrat ; que si un simple créancier intéressé à contester le privilège invoqué par Ricard et Delort aurait droit de quereller et de faire rejeter un pareil titre, ce droit ne saurait être refusé à l'administration des douanes, combattant, dans l'intérêt de l'état, pour le maintien du privilège que la loi lui accorde sur tous les biens et facultés de son débiteur : — En ce qui touche les fins prises par Luce, — Attendu que Luce invoque à la fois, contre l'administration, le privilège du nantissement, celui du vendeur, et la délégation

opérée à son profit dans l'acte de nantissement ; — Attendu, sur le premier moyen, que le contrat de nantissement, fût-il reconnu valide, ne pourrait profiter à Luce, puisque le gage n'a été stipulé qu'en faveur de Ricard et Delort, et que Luce ne figure point dans l'acte comme créancier nanti : — Attendu, sur le second moyen, que Luce ne peut invoquer le privilège du vendeur, puisqu'il ne se trouve dans aucune des conditions exigées par la loi ; qu'à proprement parler, en matière commerciale, le vendeur n'a pas de privilège ; mais seulement une action en revendication des marchandises par lui vendues, lorsque le débiteur est tombé en faillite, et que les marchandises, reconnues identiquement les mêmes, sont encore sous balle et sous corde ; que cette action ne peut plus être intentée aujourd'hui que les marchandises sont complètement dénaturées ; — Attendu que, pour que la délégation opérée au profit de Luce fût parfaite ; pour qu'elle eût dépouillé le débiteur primitif, et saisi le créancier délégataire, il faudrait, aux termes de l'art. 1275 du code civil, qu'elle eût opéré novation, c'est-à-dire, que le créancier eût expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur, qui a fait la délégation ; — Attendu que Luce, au lieu de décharger Meffre, son débiteur, a déclaré expressément se réserver tous ses droits contre lui ; qu'en conséquence, aucune novation ne s'étant opérée, la délégation est imparfaite, et le débiteur primitif n'a pas été dessaisi ; que, n'étant pas déchargé, Meffre aurait pu se libérer directement envers Luce, et ce indépendamment de la délégation stipulée en faveur de ce dernier : — Attendu que, pour qu'une pareille délégation pût valoir aux yeux des tiers comme cession, il faudrait, conformément aux dispositions de l'art. 1690 du code civil, que l'acceptation du transport fait au débiteur fût consignée dans un acte authentique ; que telle est à cet égard la doctrine des auteurs les plus graves ; que c'est ainsi que l'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 8 mars 1814 (Sirey, 14-1-198) : — Attendu que l'arrêt de la même cour, du 7 janvier 1824 (Sirey, 24-1-123), invoqué par Luce, a été rendu dans des circonstances bien différentes ; que dans l'espèce de la

cause entre les créanciers de la faillite Gay et le sieur de Wolmar, la propriété des sommes revendiquées avait été irrévocablement acquise au sieur de Wolmar, puisqu'il les avait touchées à la suite de diverses opérations de bonne foi, et reconnues telles par les parties; que là tout étant terminé, et le payement effectué, les juges ont pensé qu'il n'y avait plus à revenir sur une opération consommée; que telle n'est pas l'hypothèse de la cause actuelle, puisqu'il s'agit d'une discussion de privilège sur des deniers qui n'ont pas encore été distribués, et que chacune des parties soutient devoir lui être attribués par préférence; et qu'en conséquence la prétention de Luce, étant repoussée par le texte précis et formel de la loi, ne saurait être accueillie.

Appel.

Devant la cour, l'avocat des sieurs Ricard et Delort reproduit de nouveau la fin de non-recevoir, et soutient, en invoquant l'art. 19 de la loi du 22 août 1791, que toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une *contravention* aux lois qui régissent cette partie du revenu public, auquel cas le conseil d'administration peut seul admettre les transactions (art. 9 de l'ordonnance du 27 novembre 1816), mais d'intérêts purement civils relatifs à la perception des droits, les employés de la douane, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, obligent l'administration envers les tiers; leur fait devient le fait de la régie, sauf son recours contr'eux : or, dit-il, dans l'espèce, il s'agissait entre les sieurs Ricard et Delort et la régie des douanes de régler dans quel ordre s'exerceraient leurs privilèges respectifs sur des marchandises expédiées à Ricard et Delort pour compte de leur débiteur commun; c'était une pure question de droit civil. Le receveur-principal, qui, à ses *périls* et *risques*, poursuivait la rentrée des sommes que lui devait le failli, sommes dont il est forcé en recette par la douane, était donc dans l'exercice de ses fonctions, et avait d'autant plus capacité pour traiter, que, dans la réalité, il s'agissait uniquement de son intérêt privé; puisque, par suite de la négligence qu'il avait mise à surveiller le débiteur, il était responsable de la perte

envers la douane. La convention des 17 mars et 10 juin, dans laquelle il a reconnu les droits de Ricard et Delort, a donc lié l'administration envers ces derniers ; et, par conséquent, celle-ci n'est plus recevable à contester ces droits.

Au fond, abandonnant le système de nantissement, qu'il condamne lui-même, l'avocat de Ricard et Delort soutient que leur privilège n'a pas résulté de l'acte du 31 mars; mais de la position des parties relativement aux sucres apportés de Bourbon. Il prétend que Ricard et Delort étaient, pour ces retours, commissionnaires chargés de vendre pour compte de Meffre, leur commettant, et que, par conséquent, ils ont, aux termes de l'art. 93 du code de commerce, un privilège pour se payer de leurs avances, constatées par l'acte du 31 mars, sur ces sucres ou leur produit. Il invoque à l'appui de ce système plusieurs arrêts des cours royales de Bordeaux, de Montpellier, et de la cour de cassation (*Vid.* Sirey, 25-2-103, 27-1-292, 18-1-46, 34-2-533 et 37-1-50.

En dernier lieu, il soutient que le privilège de commissionnaire nanti, étant un droit réel qui prime tous les autres privilèges, même ceux des frais de justice et du vendeur non payé, préférables à la douane, le privilège de Ricard et Delort doit, par conséquent, primer celui de la douane.

Pour le sieur Luce on soutient que l'acte du 2 avril 1835, bien qu'il n'aie pas opéré novation, n'en est pas moins une délégation parfaite, qui a transféré du sieur Meffre, débiteur déléguant, au sieur Luce, créancier délégataire, la propriété du prix des blés qui étaient consignés aux sieurs Ricard et Delort.

Dans l'intérêt de la douane, on repousse, d'abord, la fin de non-recevoir opposée par Ricard et Delort, en soutenant que la convention dont ils excipent est entachée de nullité radicale, comme étant un acte aliénatif, complètement en-dehors des attributions de tout agent comptable, et notamment d'un receveur-principal de l'administration des douanes. Ensuite on conteste à Ricard et Delort le privilège de commissionnaires qu'ils réclament, 1.° parce qu'ils se trouvaient domiciliés sur le même lieu que Meffre, leur

commettant ; 2.° parce que leur créance était antérieure à toute expédition, et, par conséquent, ne pouvait être considérée comme une avance faite *sur les marchandises*, ou *sur la foi de l'expédition* (*Vid.* Locré, tom. 1, pag. 468 et suiv.; Delvincourt, tom. 1, pag. 53 ; Vincens, tom. 2, pag. 131 ; Mongalvy, tom. 1, pag. 143 ; Pardessus, tom. 4, pag. 403 ; arrêts de la cour de cassation, des 8 et 18 juin 1829; recueil de Clariond, tom. 12, part. 2, pag. 1 ; arrêt de la cour d'Aix, du 25 août 1831; *ibid.*, part. 1, pag. 225 ; plus, arrêts de la cour d'Aix, du 19 juillet 1819, recueilli par Mouret, 1818-1819, pag. 446 ; du 9 juillet 1825, Clariond, tom. 6, pag. 242 ; et du 11 janvier 1831, même recueil, tom. 12, pag. 53; et arrêt de la cour de cassation, du 23 juin 1830, 30-1-254). On soutient, en troisième lieu, que, dans le cas même où un privilège quelconque, soit de gagiste, soit de commissionnaire, pourrait être invoqué par Ricard et Delort, ce privilège devrait être subordonné à celui de l'administration, tant d'après les principes généraux du droit, qui subordonnent les privilèges spéciaux aux privilèges généraux, que d'après les dispositions bien positives de la loi du 22 août 1791 et de l'an 2.

Quant aux prétentions du sieur Luce, l'avocat de la douane les combat, en développant les motifs du jugement.

ARRÊT. — *Sur la fin de non-recevoir :* — Attendu que, fallût-il, au lieu d'un traité provisoire pour assurer la vente prompte des retours venus de Bourbon, voir dans l'accord du 10 juin 1836 une véritable transaction avec l'administration de la douane, par laquelle son receveur-principal aurait, quoique sans bénéfice pour elle, reconnu la priorité du privilège qu'élevaient Ricard et Delort à côté du sien, il est certain que cet agent supérieur de l'administration ne pouvait l'obliger définitivement, et la priver d'un droit qui serait réel et incontestable ; — Que, pour arriver à ce résultat, ruineux pour les deniers publics, il faudrait trouver dans la loi une disposition impérative, et que la seule dont on excipe, l'art. 19 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, n'a évidemment trait qu'au préjudice causé aux tiers dans leurs exercices par les préposés subalternes

des douanes ; — Adoptant, d'ailleurs, sur ce point les motifs des premiers juges : — *Et, au fond, quant à Ricard et Delort,* — Attendu que leurs défenses à Marseille démontrent que l'acte du 31 mars 1835 ne fut, d'abord, aux yeux de toutes les parties, qu'un contrat de nantissement ; — Que, pour en changer aujourd'hui la nature, et faire considérer leur prêt de 20,000 fr. comme une avance du commissionnaire, aux termes de l'art. 93 du cod. de com., il faudrait qu'ils justifiassent à la fois, et qu'ils l'étaient de Meffre, alors qu'ils lui ont prêté cette somme, et qu'ils ne l'ont fait qu'après consignation ou envoi des connaissemens de la marchandise : — Attendu que l'acte précité, du 31 mars, dont les effets, d'après Ricard et Delort, leur auraient nécessairement conféré cette qualité de commissionnaires, prouverait à lui seul que ce prêt remontait à une époque où ce titre ne pouvait leur appartenir, puisqu'il n'eût reposé sur rien : on voit dans cet acte, par l'époque où l'intérêt commence à être servi, que, dès le 4 février, l'avance avait été faite à Meffre pour ses besoins et affaires, et, par conséquent, près de deux mois avant la livraison de toute marchandise (les documens de la cause indiquent qu'elle n'a été chargée sur le navire l'*Etoile*, appartenant à Ricard et Delort, que vers la fin de mars) ; et s'ils ont soutenu que ces chargemens avaient, du moins pour les farines, commencé plutôt, cette justification était à leur charge, et ils ne l'ont pas faite ; qu'à l'époque du prêt il ne se trouvait donc chez eux, ni la qualité du commissionnaire, ni des marchandises consignées : — Attendu qu'après ces raisons décisives, il reste encore en droit l'exigence du même article 93 du code de commerce, que la marchandise arrive au consignataire d'une autre place que celle de la consignation : il ne suppose pas un établissement commercial dans le même lieu au commettant et au commissionnaire ; il a pour objet, au contraire, de suppléer au contrat de nantissement, impraticable entre deux négocians éloignés ; de venir au secours du commerce, d'encourager le commerçant, en le faisant jouir d'avance du produit de sa spéculation : en ce cas, l'avis de l'expédition de la marchandise, le connaissement transmis au négociant qui

va la recevoir, lui confèrent le mandat de commissionnaire, l'investissent déjà de sa consignation ; et, dès cet instant, le privilège s'est établi pour toutes les avances qu'il va faire ; mais là où le prêteur et l'emprunteur habitent la même localité, où la marchandise peut être incontinent remise, où il ne s'agit pas, enfin, d'une expédition venant du dehors, l'art. 93 précité ne règle rien : il a laissé ce soin à ceux qui le suivent ; et, d'après l'art. 95 dudit code de commerce, le commissionnaire même doit rapporter alors un contrat régulier de nantissement : — Attendu que Ricard et Delort chercheraient en vain cette expédition de la marchandise à Marseille dans la transformation de leur premier gage, les blés et farines, en ces retours qu'ils ont produits, les sucres venus de Bourbon, et affectés par le même traité du 31 mars à leur consignation ; — Que, loin de leur être alors adressés, ni au moment de partir, ils pouvaient, par l'effet des circonstances, ne jamais exister ; que s'ils ont été réellement expédiés plus tard, propriété de Meffre, dont ils portaient la marque, ils venaient remplacer chez Ricard et Delort le premier gage dont ils provenaient ; et qu'enfin, moins encore que ces blés et farines, ils auraient formé en mains de ces consignataires un nantissement dont ils auraient suivi la foi, en prêtant leurs deniers au mois de février, puisque ces sucres n'auraient été achetés à Bourbon que lorsque leurs avances s'étaient englouties dans la déconfiture de Meffre ; — Qu'ainsi, la créance de Ricard et Delort ne se trouve pas dans la prévision de l'art. 93 du code de commerce ; et tout privilège devant être restreint dans les conditions de la loi, celui que ces négocians réclament ne saurait être admis, alors que l'application de l'art. 95 dudit code leur échappe encore par les motifs donnés au jugement, qu'ils cessent aujourd'hui de combattre, et qui, d'ailleurs, restaient ici adoptés : — Attendu que Ricard et Delort, demeurant privés de tout privilège, il devient sans objet d'examiner de quelle nature serait celui de l'administration des douanes, et s'il primerait le privilège du commissionnaire ; — Et, sur l'appel du sieur Luce, — Attendu qu'en cédant toute priorité à Ricard et Delort, et laissant partir les mar-

chandises en l'état d'une affectation par nantissement à la créance de ces derniers, il a reconnu lui-même qu'il ne pouvait plus user d'aucun privilège de vendeur ; que, d'autre part, le caractère de délégation qu'il voudrait donner à son titre est contrarié par les termes du traité, qui n'est, en effet, par ses expressions et ses réserves, qu'une garantie éventuelle, une indication de payement, qui s'effectuera sur les retours, si alors la dette existe encore, et que, vendeur de la marchandise en compte, Luce n'ait pas usé du droit qu'il se réserva de poursuivre actuellement son débiteur; — Adoptant, au surplus, sur cette qualité, ainsi que sur les autres questions qu'il résout, les motifs exprimés au jugement dont est appel :

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 9 avril* 1838. — 3.e Ch. — M. VERGIER, *Prés.* — Plaid. MM. PERRIN, DE LABOULIE Fils et GUIEU, *Avocats;* ROUX, EYMON et BOUCHERIE, *Avoués.*

PARTAGE. — CRÉANCIER. — RENTES SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ. — MODE DE TRANSFERT. — CESSION.

Les rentes sur l'état sont-elles insaisissables, à tel point que les tribunaux ne puissent attribuer à un créancier qui est intervenu dans une instance en partage la propriété d'une rente de cette nature distribuée au lot du débiteur, alors que celui-ci y met opposition? OUI (1).

La transmission de la propriété d'une rente sur l'état peut-elle résulter d'un acte de cession passé devant notaire, ou ne peut-elle s'opérer nécessairement que par l'intervention des agens de change? Rés. dans le dernier sens.

AYRAL DE BONNEVILLE et BAZAILLAS. — C. — BRINCOURT et Autres.

Un jugement du tribunal civil de Montauban, du 15 juillet 1835, avait renvoyé les héritiers de la dame de Laborde,

---

(1) Conf. M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *Inscription sur le grand livre de la dette publique*, n.° 39 bis.

devant un notaire, pour procéder au partage de sa succession. — Le 11 février 1836, la masse à partager fut définitivement arrêtée, et une rente de 844 fr. 5 p.r %, inscrite au trésor sous le n.° 3336, fut mise, à concurrence d'un revenu de 670 fr., dans le lot du sieur Ayral de Bonneville.

Le procès-verbal de partage avait déjà reçu l'approbation des parties, et avait été clos par le notaire, lorsque la dame Bazaillas voulut intervenir dans l'instance en partage. Pour justifier son intervention, elle fit signifier un acte public retenu le 7 janvier 1834 par un notaire de la ville d'Auch, et d'après lequel le sieur Ayral de Bonneville avait consenti en faveur du sieur Brun, père de la dame Bazaillas, un transport de la rente de 844 fr. 5 p.r %: sur le fondement de cet acte, cette dernière demandait que les 670 fr. de rente faisant partie de la cession du 7 janvier, et attribués au lot du sieur Ayral de Bonneville, fussent déclarés la propriété de ladite dame Bazaillas.

D'un autre côté, les sieurs Brincourt, Cuoq et Couturier, autres créanciers intervenans du sieur Ayral de Bonneville, soutenaient que l'acte du 7 janvier 1834 était frauduleux et simulé, demandaient qu'il fut déclaré que, nonobstant la cession portée dans cet acte, la rente n'avait jamais cessé d'être la propriété de leur débiteur, et que la portion de cette rente mise au lot de ce dernier leur fût expédiée, pour se la distribuer entr'eux au marc le franc.

Le 16 mai 1837, jugement qui accueille ces conclusions.

Appel de la part du sieur Ayral de Bonneville, ainsi que de la part de la dame Bazaillas.

On dit, pour le sieur Ayral, que les rentes sur l'état sont des propriétés d'une nature particulière, régies par des lois toutes spéciales; que l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an 6, et l'art. 7 de la loi du 22 floréal an 7, les placent tout-à-fait en-dehors de l'action des créanciers, qui ne peuvent, ni les saisir, ni se les faire adjuger par jugement; que, d'un autre côté, et d'après la loi du 27 prairial an 10, art. 15, les rentes sur l'état ne peuvent être transmises que d'après certaines formalités et par l'intermédiaire seulement des

agens de change institués auprès de la bourse de Paris; que tout autre officier ministériel n'a aucun caractère pour cela; que la cession faite au sieur Brun l'a été devant un notaire qui n'avait pas pouvoir pour transmettre la propriété de la rente dont il s'agit; que, dès-lors, l'acte de 1834 ne peut être opposé au sieur Ayral, comme lui ayant enlevé la propriété de la rente.

Le jugement fut réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que le droit attribué par l'art. 882 du cod. civ. aux créanciers d'un co-partageant, pour le cas spécial de partage, est de même nature que celui conféré en général à tout créancier par l'art. 1166, et qu'il est sujet aux mêmes modifications; — Attendu, dès-lors, que si le droit réclamé par le créancier est purement personnel à son débiteur, ce sera sans fondement que le créancier demandera à en être investi; — Attendu qu'étant constant, en fait, que le partage de la succession de feue sa mère plaçant dans le lot d'Ayral de Bonneville une rente 5 p.r % de 670 fr., la seule question que présente la cause respectivement à Brincourt et consorts consiste à savoir si les premiers juges ont pu leur attribuer la disponibilité de ladite rente nonobstant l'opposition dudit Ayral; — Attendu que la loi du 8 nivôse an 6, spéciale pour cette sorte de biens, proclame ce principe général, art. 4, qu'à l'avenir nulle opposition ne pourra en paralyser la disponibilité entre les mains du propriétaire; principe étendu aux arrérages par l'art. 7 de celle du 28 floréal an 7, et qui, par la seule exception qu'il énonce, confirme encore l'indépendance absolue du propriétaire, malgré tout engagement antérieur quant à cette sorte de biens; — Attendu que si la loi du 28 du même mois eut pour but de combler les lacunes qui existaient dans les lois précédentes, relativement à la transmission de ces sortes de biens, elle ne porte nulle atteinte aux droits que celles-ci attribuaient aux propriétaires d'inscription; qu'on ne saurait, en effet, induire une pareille modification des dispositions de l'art. 6, puisque ses termes même prouvent qu'il ne statue que sur les transmissions qui s'opèrent par décès, testamens ou donations

entre-vifs ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'égard de ces sortes de biens, la transmission du titre est indispensable pour saisir le cessionnaire, et que cette transmission ne peut s'opérer que par l'intervention des fonctionnaires spéciaux que la loi a investi de ce droit ; — Attendu qu'il résulte de ces divers principes que le droit de disposer de cette sorte de biens est purement personnel au propriétaire débiteur ; qu'il ne peut en être dépouillé que de son consentement exprès, manifesté dans les formes prescrites par la loi et par la remise du titre même : — Attendu que les motifs de ce privilège, dont l'effet est de soustraire le débiteur à l'application de ce principe conservateur, que ses biens sont le gage de ses créanciers, s'expliquent, et même se justifient par l'intérêt qu'a l'état à assurer à ses créanciers des avantages qu'il est impossible à tout autre débiteur de leur offrir ; — Attendu qu'en attribuant aux créanciers dudit Ayral le droit de disposer à leur profit de ladite rente, et suivant le mode par eux indiqué, les premiers juges ont évidemment méconnu les privilèges attachés à cette sorte de biens, et violé les lois qui les régissent ; d'où suit la nécessité de réformer leur décision : — Attendu que le défaut de leur observation dans la cession faite à feu Brun doit également faire déclarer ladite cession sans effet, quant à ladite rente, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si ledit Brun a réellement payé le prix de ladite cession ; — Attendu que si, d'après ce qui précède, lesdits Brincourt et consorts, et la femme Bazaillas, sont destitués de tout moyens de recours sur la rente 5 p.r °/o appartenant à Ayral, il y a lieu, néanmoins, de leur réserver leurs droits sur les autres biens, puisqu'il ne cesse point d'être leur débiteur :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 mai* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, VACQUIER et MAZOYER, *Av.* ; FONQUERNIE, MARION et DELHOM, *Avoués.*

CRÉANCIER A HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — TIERS-DÉTENTEURS. — DISCUSSION. — ACQUISITIONS PLUS RÉCENTES.

Le créancier à hypothèque générale qui veut utiliser son droit contre les tiers-détenteurs d'immeubles ayant appartenu à son débiteur, est-il obligé de s'adresser d'abord à ceux de ces tiers-détenteurs dont les acquisitions sont les plus récentes, et ne peut-il remonter aux acquéreurs antérieurs que dans le cas d'insuffisance des biens qui étaient demeurés les derniers dans les mains du débiteur? OUI.

A plus forte raison, *lorsque le dernier de ces acquéreurs est poursuivi par le créancier à hypothèque générale, ne peut-il appeler au concours les tiers-détenteurs antérieurs à lui dont les immeubles avaient été primitivement soumis à la même hypothèque?* NON.

ROUCAN. — C. — VÉCIÈRES et Autres.

La solution de la première question se trouve directement contrariée par l'unanimité de la doctrine : vid. *leg.* 8, ff *de distr. pig. et hyp.*; *leg.* 47, ff *de Jur. fisci*; Serres, liv. 4, tit. 6, § 8; Ant. Faber, *de errorib. pragmat.*, décad. 5, err. 9; M. Troplong, *Hypoth.*, tom. 3, n.° 800, *in fine*; M. Grenier, *des Hypoth.*, tom. 2, n.° 325.

La deuxième question, qui résultait des faits du procès plus immédiatement encore que la première, a été résolue d'une manière implicite dans le sens que nous indiquons; et quoique la solution donnée par la cour paraisse sous plus d'un rapport susceptible de justes critiques, nous n'hésitons pas à l'indiquer à nos lecteurs, autant à raison de son importance, que pour les difficultés qu'elle peut soulever (1).

Voici l'espèce de l'arrêt que nous rapportons :

Par son contrat de mariage, la dame Bonnaylevay avait une hypothèque générale sur tous les biens de son mari.

(1) On peut voir l'opinion de l'arrêt combattue dans une discussion de M. Grenier, *Hypoth.*, tom. 2, n.° 333; et nous ne savons pas que cet arrêt ait trouvé jamais de précédens dans la moderne jurisprudence.

Celui-ci, après la mort de son épouse, vendit plusieurs de ses immeubles, successivement, aux sieurs Roucan, Chappeu et Vécières.

Jean-Pierre Bonnaylevay fils, héritier de sa mère pour sa dot, jeta une saisie immobilière sur les biens acquis par Vécières, lequel se trouvait le dernier dans l'ordre des aliénations faites par Jean-Pierre Bonnaylevay, mari. Ce dernier, après avoir fait opposition, voulut appeler les sieurs Chappeu, Roucan, et les autres tiers-détenteurs qui avaient acquis antérieurement à lui, à concourir, au *prorata* de la valeur de leurs immeubles, au payement de la créance dotale, dont l'hypothèque avait pesé primitivement sur tous les biens de leur vendeur commun. Il appela sur cet incident Jean-Pierre Bonnaylevay fils, poursuivant; et, par jugement rendu en l'année 1836, le tribunal civil d'Alby, accueillant la demande du sieur Vécières, ordonna que tous les immeubles ayant appartenu à Bonnaylevay père, sans distinction dans l'ordre des aliénations, feraient fonds à la saisie immobilière.

Bonnaylevay fils, poursuivant, fit notifier ce jugement, tant aux tiers-détenteurs condamnés au concours, qu'au sieur Vécières lui-même. Mais le sieur Roucan en ayant relevé appel, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en point de fait, que la vigne de Blancou, acquise par Roucan de Jean-François Bonnaylevay, et par lui revendue à Goffre, l'a été du légitime propriétaire, et qu'à raison de cette acquisition ledit Roucan n'a contracté aucun engagement personnel envers Jean-Pierre Bonnaylevay; — Attendu, dès-lors, que, fût-il constant que celui-ci eût des droits à exercer sur cet immeuble, il ne pouvait y agir personnellement contre ledit Roucan, ni même *de plano* hypothécairement, puisqu'il est constant, en point de fait, que le débiteur direct et personnel avait, postérieurement à l'aliénation faite en faveur de Roucan, vendu à Crozat et Chappeu d'autres immeubles grevés de la même action : — Attendu qu'étant constant en fait, soit par le prix réel et exprimé dans l'acte de vente de ces immeubles, soit par la reconnaissance qu'en a fait

ledit Jean-Pierre Bonnaylevay dans la transaction du 29 décembre 1836, que la valeur de ces dernières aliénations suffisait pour garantir tous les droits de celui-ci, les biens transmis à Roucan étaient à l'abri de tout recours éventuel ; — Attendu que, nonobstant ces circonstances, les premiers juges ayant soumis les biens vendus à Roucan à faire fonds, avec ceux transmis à Crozat, à l'action hypothécaire de Jean-Pierre Bonnaylevay, et ayant, par conséquent, déclaré qu'ils devaient être compris dans l'expropriation commencée par celui-ci, ont méconnu les principes d'après lesquels l'antériorité de l'acquisition dudit Roucan ne le soumettait qu'à un recours, qui, à cause de la suffisance des biens restans à son vendeur lors de son acquisition, ne devait point se réaliser, leur décision à cet égard doit donc être réformée :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare la vigne transmise par Roucan à Goffre affranchie de l'action hypothécaire de Jean-Pierre Bonnaylevay, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 19 *mars* 1838. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DELOUME, MAZOYER, LAPALME, VACQUIER et PUYSSÉGUR, *Av.* ; BRUNO DELOUME, P. GASC, MAZOYER, BOURNIQUEL et TOURNAMILLE, *Avoués*.

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — APPEL.

Le créancier produisant, qui n'a élevé aucune constestation dans l'ordre provisoire, est-il recevable dans son appel contre l'ordonnance de clôture ? NON.

Le débiteur discuté, à qui l'état de collocation provisoire n'a pas été dénoncé, aux termes de l'art. 755 *du code civil, peut-il relever appel de l'ordonnance de clôture ? où doit-il procéder par voie de tierce-opposition ?* Résolu dans ce dernier sens (1).

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Montpellier, du 3 juillet 1828, Mémorial, tom. 18, pag. 148.

FRANCÉS, Femme PORTAL. — C. — DESPRATS, Veuve LAPORTE.

Jean-Pierre Laporte décède laissant une succession grevée de dettes nombreuses. Son mobilier étant de nulle valeur, la veuve provoque la vente des immeubles aux formes de droit : ils sont adjugés, le 26 juillet 1835, à Joseph Desprats.

Un ordre s'ouvre : l'état de collocation est dénoncé, le 21 mai 1836, aux créanciers produisans : nulle contestation ne s'élève, et le 5 juillet, le juge-commissaire rend son ordonnance de clôture.

Alors, seulement, le sieur Francés, un des créanciers, imagine de critiquer la collocation faite au profit de la veuve Laporte, tant pour sa dot que pour les droits résultant de son contrat de mariage. Il dirige donc un appel contre l'ordonnance de clôture.

L'affaire portée une première fois à l'audience de la cour, Francés ne se présente pas. Arrêt de défaut, qui le déclare irrecevable dans son action.

Sur l'opposition, une nouvelle partie vient compliquer le procès. Jean-Pierre Laporte avait plusieurs enfans, contre lesquels la vente s'était poursuivie. D'accord avec eux, ainsi qu'avec leur mère, Desprats ne leur avait pas dénoncé l'état de collocation provisoire, comme l'exige l'art. 755 du cod. de proc.; et cette circonstance fournit à Francés un moyen qu'il crut pouvoir utiliser. A son instigation, l'une des filles Laporte (la femme de Portal) attaqua aussi de son chef, et par un appel séparé, l'ordonnance de clôture. Cet appel et l'opposition de Francés étant formés contre le même acte judiciaire, à l'égard des mêmes parties, on demanda, d'abord, la jonction des causes; puis on conclut, tant pour Francés que pour la femme Portal, à la réformation de l'ordre.

Quant à la recevabilité de leur appel, on dit pour eux : la jurisprudence la plus constante autorise l'appel envers l'ordonnance de clôture de l'ordre. C'est, en effet, la seule voie ouverte pour obtenir la réparation des erreurs échappées au juge-commissaire, ou des vices de procédure qui peuvent être intervenus. — Aux termes de l'art. 755 du cod. de proc. civ., le procès-verbal de collocation provisoire

doit être dénoncé non-seulement aux créanciers produisans, mais encore à la partie saisie. Dans l'espèce, cette dernière formalité n'a pas été remplie vis-à-vis de Marie Portal, héritière du sieur Laporte, et débiteur discuté: sous ce rapport, il est donc certain que la procédure a été irrégulièrement poursuivie, et, par suite, l'appel de la femme Portal est recevable.

On répond, en ce qui touche l'opposition du sieur Francés, qu'aux termes de l'art. 758 du cod. de proc. civ., les contestations auxquelles donne lieu la collocation des créanciers dans un ordre ouvert doivent être renvoyées devant le tribunal, et que si nulle contestation ne s'élève dans les délais voulus, l'ordonnance de clôture devient entre les créanciers un contrat judiciaire contre lequel ils ne sont plus admissibles à se pourvoir par une voie quelconque. En fait, ajoute-t-on, le sieur Francés a accepté l'état de collocation provisoire dressé contradictoirement par le juge-commissaire, et le défaut de notification aux débiteurs discutés est un grief personnel dont il ne saurait se prévaloir.

Relativement à l'appel de la femme Portal, on dit que le motif sur lequel elle le fonde tend à prouver que l'ordonnance de clôture d'ordre leur est demeurée étrangère; que c'est un jugement dans lequel elle n'aurait pas été partie; que, dès-lors, c'est par la voie de la tierce-opposition qu'elle aurait dû se pourvoir.

ARRÊT. — Attendu que, quoique les divers appelans attaquent par des moyens différens le jugement rendu par le tribunal d'Alby, il convient, afin d'éviter des frais, de prononcer sur leurs appels respectifs par un seul et même arrêt : — En ce qui touche l'appel de la partie de B. Gasc, attendu qu'il est constant, en fait, que ladite partie ayant produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de feu Laporte, son débiteur, l'état de collocation provisoire lui fut dénoncé, et qu'il n'a point contesté dans les délais prescrits : — Attendu qu'aux termes de l'art. 759 du cod. de proc. civ., son silence étant une présomption légale d'acquiescement, elle

elle ne peut être reçue à le retracter par la voie de l'appel : — En ce qui touche l'appel des époux Portal, — Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux Portal ne sont point intervenus dans l'ordre, et que, quoique représentans du débiteur discuté, aucune signification ou notification ne leur a été faite ; — Attendu, dès-lors, qu'ils sont entièrement étrangers, tant audit ordre, qu'à l'ordonnance de clôture qui en a été la suite ; — Attendu, en droit, que nul ne peut interjeter appel que d'une décision dans laquelle il a été partie :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 15 mai 1838.* — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *Prés.* — M. RESSIGEAC, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, MAZOYER et FOSSÉ, *Av.*; B. GASC, ASTRE, FRÉZOULS et SACARRÈRE, *Avoués*.

FACTURE. — PAYEMENT. — COMPÉTENCE.

De ce que la facture porte que le payement des marchandises sera effectué au domicile du vendeur, s'ensuit-il que le tribunal du domicile de l'acheteur soit incompétent pour connaître des contestations survenues entre le vendeur et l'acheteur, lorsque la facture n'a pas été acceptée par ce dernier? NON (1).

Du silence gardé par l'acheteur depuis qu'il a reçu la facture jusqu'à l'arrivée des marchandises, alors sur-tout qu'il les refuse, peut-on induire qu'il accepte tacitement les conditions qui y sont stipulées par le vendeur? NON.

BERNARD et LÉVI. — C. — BARTHE et GUIRAUD.

Le 1.er mars 1837, Bernard et Lévi commettent au voyageur de la maison Barthe et Guiraud une certaine quantité de pièces de drap, qui leur sont expédiées bientôt après. Arrivées à Nîmes, les acheteurs refusent de les recevoir,

---

(1) *Vid.*, sur cette question, les arrêts rapportés au Mémorial, tom. 26, pag. 208 et suiv., et par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.° *Compétence*, art. 3.

prétendant qu'elles n'étaient pas conformes aux échantillons; et ils assignent les vendeurs devant le tribunal de commerce de cette ville, pour se voir condamner à les reprendre, et à leur en expédier d'autres de meilleure qualité. — Barthe et Guiraud se présentent sur cette assignation, et opposent l'exception d'incompétence ; ils soutiennent que, d'après la facture, dont l'arrivée a précédé celle des marchandises de quelques jours, le payement devant être effectué au domicile des vendeurs, et cette condition n'ayant été l'objet d'aucune réclamation de la part des acheteurs, c'est le tribunal du domicile des vendeurs qui seul est compétent pour statuer sur la contestation.

Adoptant ce système, le tribunal de commerce de Nimes rend un jugement par lequel il se déclare incompétent. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que, lors de la commission donnée le 1.er mars 1837 par Bernard et Lévi au représentant de la maison Barthe et Guiraud, il ne fut rien stipulé sur le lieu du payement des marchandises commissionnées ; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes du droit commun et de l'art. 1247 du cod. civ., le payement devait être fait au domicile du débiteur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 du cod. de proc. civ., Bernard et Lévi pouvaient, dans le cas ci-dessus, assigner Barthe et Guiraud devant le tribunal de commerce de Nîmes, pour y faire juger les difficultés qu'ils élevaient sur la réception des marchandises qui leur avaient été expédiées, et qu'ils prétendaient n'être pas conformes aux échantillons et à la commande; — Attendu que c'est vainement que Barthe et Guiraud soutiennent avoir été amenés devant des juges incompétens, en raison de ce que la facture par eux adressée à Bernard et Lévi, et parvenue à ces derniers avant les marchandises expédiées, portait que le payement serait effectué au domicile du vendeur; que cette énonciation, contraire au droit commun et aux énonciations du carnet sur lequel la commission avait été inscrite, ne pouvait être censée acceptée par Bernard et Lévi, qu'autant qu'après réception de la facture et des marchandises expédiées ils auraient accepté le tout; mais qu'on ne peut induire une accep-

tation tacite d'un nouveau lieu indiqué pour le payement par l'expéditeur du silence gardé par Bernard et Lévi pendant les quelques jours qui se sont écoulés depuis la réception de la facture jusqu'à la réception des marchandises refusées ; qu'il est, au contraire, certain qu'en refusant les marchandises expédiées, comme n'étant pas conformes aux échantillons et à la commande portée sur le carnet du commis-voyageur de Barthe et Guiraud, Bernard et Lévi avaient suffisamment annoncé qu'ils n'admettaient aucune dérogation quelconque à leurs premières conventions ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible d'admettre qu'alors que les marchandises facturées sont refusées, il puisse exister une acceptation tacite sur un nouveau lieu de payement d'une chose qu'on ne veut, ni recevoir, ni payer :

Par ces motifs, LA COUR annulle le jugement attaqué, et renvoie, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 8 mai 1838.* — 3.e Ch. — M. LAPIERRE, *Cons.-Prés.* — M. LARNAC, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. LYON et HAVART, *Av.* ; BOISSIER et DUMINY, *Avoués.*

PRESCRIPTION. — AVOUÉS. — AVOCATS. — HONORAIRES.

L'avoué a-t-il trente ans pour réclamer contre son client le remboursement des honoraires par lui payés à l'avocat?

OUI (1).

CAMPEIL. — C. — M.e TAILHAND.

Par exploit en date du 7 mai 1838 les frères Guy et Jean Champeil intentèrent une action en remise de pièces contre M.e Tailhand, avoué à la cour royale de Riom. Ils plaidèrent eux-mêmes leur cause, et se contentèrent d'opposer le moyen de prescription porté en l'art. 2273 du cod. civ.

M.e Tailhand, plaida que, tant que l'avoué était détenteur

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, les arrêts des cours de Grenoble, du 30 juillet 1821, et de Pau, du 7 juin 1828; Mémorial, tom. 4, pag. 135, et tom. 17, pag. 386.

des pièces, que la remise n'avait point été faite au client, ce dernier devait être présumé ne point l'avoir demandée, et n'avoir point payé, ni offert de payer les frais et honoraires de l'avoué.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2273 du cod. civ. l'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès; — Attendu qu'il est reconnu par M.e Tailhand que les deux instances d'appel dans lesquelles il a occupé, en qualité d'avoué, pour défunte Antoinette Pommiés, mère de Guy et de Jean Campeil, ont été terminées par des arrêts rendus depuis plus de deux ans; — Attendu que les frères Campeil ont assigné M.e Tailhand pour avoir à leur remettre les pièces qui étaient restées en son pouvoir, comme ayant été l'avoué de leur mère; — Attendu que lesdits Campeil ont opposé la prescription énoncée en l'art. 2273, et ont soutenu que M.e Tailhand ne pouvait pas retenir les pièces par eux réclamées, en ne consentant à les leur remettre qu'à la charge par eux d'acquitter les frais qui lui étaient dus; — Attendu que M.e Tailhand, par un sentiment d'honneur et de délicatesse, n'a pas opposé la prescription portée en l'art. 2276 du cod. civ., par laquelle les avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (ce qu'il eût pu faire, les instances auxquelles sont relatives les pièces réclamées ayant été jugées depuis plus de cinq ans), et que la loi ne permet pas aux cours et tribunaux de suppléer le moyen de prescription, lorsqu'il n'est pas opposé par les parties; — Attendu que la prescription étant acquise aux frères Campeil, M.e Tailhand n'est pas fondé dans ses offres de ne remettre lesdites pièces qu'à la charge par les Campeil de lui payer les frais qui peuvent lui être dus; — mais attendu que la loi, en disant que l'action des avoués en payement de leurs frais et salaires se prescrivait par deux ans, n'a pas entendu comprendre dans sa disposition les avances qui pourraient avoir été faites par les avoués pour les honoraires dus aux avocats; — Attendu que l'action des avocats en paye-

ment de leurs honoraires ne se prescrit que par trente ans (1), et que les avoués qui ont payé lesdits honoraires en l'acquit de leurs cliens doivent être subrogés aux droits des avocats :

Par ces motifs, LA COUR dit et ordonne que M.e Tailhand sera tenu de remettre et délivrer aux frères Campeil les pièces par eux réclamées, à la charge par ces derniers de payer à M.e Tailhand les honoraires de l'avocat, ou de lui en tenir compte sur les dépens de l'instance actuelle.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 24 mai 1838.* — 4.e Ch. — M. ARCHON-DESPEYROUSES, *Prés.* — M. ROMEUF DE LAVALETTE, *Av.-Gén.*

USAGERS. — PRESCRIPTION. — INTERVERSION DE TITRE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — BOIS. — COMMUNE. — LOIS DE 1792 ET 1793.

Les usagers, par suite d'une concession faite par un seigneur, peuvent-ils prescrire la propriété sans intervertir le titre de leur possession? NON.

Des états de section et matrices cadastrales, faites pour exercer l'action résultant pour les communes des lois des 20 août 1792 et 10 juin 1793, sont-ils des titres contradictoires qui puissent servir de fondement à la prescription de la propriété de l'objet concédé, alors qu'il serait établi que la commune a payé l'impôt? NON.

La Dame BLANCHET. — C. — La Commune de Roquetaillade.

Le 11 mars 1835, la dame Blanchet acquit de madame Montsabert le domaine de Roquetaillade, situé dans le territoire de la commune de ce nom. En 1836, des défrichemens furent faits sur un terrain appelé la montagne *de Brau*. Les habitans de la commune, qui se prétendaient propriétaires de ce terrain, en demandèrent le partage; et le conseil municipal prit cette demande en considération. La

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 21, pag. 384; tom. 23, pag. 162; tom. 25, pag. 141, et tom. 26, pag. 257.

dame Blanchet, qui prétendait, au contraire, avoir acheté la montagne *de Brau*, lors de l'acquisition du domaine, le 11 mars 1835, et qui ne reconnaissait à la commune que sa qualité d'usagère, l'assigna en cantonnement devant le tribunal civil de Limoux. — Jugement qui déclare la dame Blanchet sans qualité dans sa demande, et maintient la commune dans la possession et jouissance de ladite montagne.

Appel. — Devant la cour, après avoir soutenu que dans l'achat du domaine de Roquetaillade se trouve compris l'objet litigieux, la dame Blanchet dit que ses auteurs n'avaient concédé à la commune qu'un droit d'usage, ainsi que cela résulte des actes, arrêt et sentence arbitrale de 1498, 1544, 1766 et 1789; que depuis la commune avait eu une possession promiscue, et qu'elle n'avait fait aucun acte pour changer le titre de sa possession.

La commune répondait qu'elle avait usé des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, d'abord, en faisant mettre sur sa tête l'objet litigieux porté dans les états de section faits en temps utile; que l'objet litigieux se trouvait encore sur la tête de la commune dans les matrices cadastrales, et que mention en était faite, soit dans les registres des délibérations du conseil municipal de 1795, soit dans le cadastre de 1834.

La dame Blanchet repliquait, que les lois de 1792 et 1793 ne pouvaient être appliquées dans l'espèce, puisqu'il s'agissait de biens appartenant au seignenr, et dont la commune voudrait s'emparer, et non de biens usurpés par le seigneur, auxquels seuls étaient applicables les lois invoquées; qu'à l'époque de ces lois une partie de la montagne était en nature de bois (chêne-vert), bien venant; que tous les actes, états de section, matrices cadastrales, plans et délibérations de la commune, étaient des faits étrangers au propriétaire, et non contradictoirement faits avec lui; qu'ils ne pouvaient donc lui être opposés : d'où la dame Blanchet concluait que le cantonnement par elle demandé devait être ordonné.

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des divers titres produits par la dame Blanchet, et notamment de la sentence arbitrale du 14 juillet 1789, que l'ancien seigneur de Roquetaillade était propriétaire de la montagne *de Brau*, et que la commune avait

sur ladite montagne des droits d'usage, tant pour le lignerage, que pour la dépaissance des troupeaux;..... que la montagne *de Brau* fut incontestablement comprise dans la vente du 11 mars 1835, comme dans celle de l'an 3, si, d'ailleurs, à ces deux époques les vendeurs en avaient conservé la propriété : — Attendu que les lois de 1792 et 1793 n'ont attribué aux communes que les terrains vacans et improductifs, et nullement les terres en état de production, et, conséquemment, celles qui se trouvaient en nature de bois lors de leur promulgation ; qu'ainsi, la preuve offerte par la dame Blanchet, qu'une partie de la montagne *de Brau* était en 1792 en nature de bois de chêne-vert devrait être admise, s'il n'était prouvé, d'autre part, que la commune n'a pas même la propriété des terres vaines et vagues : — Attendu que, d'après l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, les terres vaines et vagues sont censées avoir appartenu aux communes; mais qu'elles ne doivent leur être adjugées que par les tribunaux, si les communes les revendiquent dans les cinq années ; — Que la loi du 10 juin 1793, en reconnaissant aux communes un droit de propriété native desdits terrains, ne les a pas affranchies de l'obligation de les revendiquer contre les ci-devant seigneurs dans les cinq années qui ont suivi la promulgation de la précédente loi : — Attendu que la commune de Roquetaillade n'allègue même pas avoir formé d'action en revendication ; — Attendu qu'elle soutient vainement s'être mise en possession de la montagne *de Brau*, comme propriétaire, dans le délai de la loi ; — Qu'étant usagère, ses actes de possession se réfèrent nécessairement à sa qualité; — Que les états de section et matrices du rôle produits par elle pour établir qu'elle a fait mettre la montagne *de Brau* sur sa tête, et qu'elle en a payé les contributions dans les cinq ans immédiatement postérieurs au 28 août 1792, sont des pièces sans date, informes, et sans authenticité ; — Que le fait allégué fût-il d'ailleurs démontré, il serait inefficace, et n'intervertirait point la cause de la possession de la commune ; — Que cette interversion dans la possession ne pourrait résulter que de faits et actes patens contradictoires avec le ci-devant seigneur ; — Que le propriétaire

du domaine de Roquetaillade serait étranger à la confection des états de section, matrices de rôle, et au payement des contributions; que, de plus, ces actes ne pourraient lui être opposés; — Que la commune ne peut donc être admise à invoquer le bénéfice des lois de 1792 et 1793: — Attendu que les délibérations du conseil municipal des 18 pluviôse an 9, 15 messidor an 13, 15 mars et 7 mai 1810, 11 décembre 1833, 19 mars 1837, et autres, sont l'œuvre de la commune; que la commune n'a pu se faire un titre à elle-même; qu'il n'apparaît même pas que des délibérations prises au sujet des défrichemens aient été exécutées; — Que le propriétaire de Roquetaillade n'est point partie dans le jugement des 6 août et 12 octobre 1824; que les recherches des biens communaux faites en 1828, et l'acte de vente d'un terrain de deux seterées *à Brau*, en date du 27 septembre 1833, sont étrangères à la propriétaire; que, d'ailleurs, ces jugemens et actes ne remontent pas à trente ans: — Attendu qu'une possession exclusive peut seule fonder la prescription à l'effet d'acquérir la propriété; que la commune devrait donc prouver avoir possédé à l'exclusion du propriétaire; qu'il n'est pas possible d'admettre, et qu'il n'est pas même allégué par la commune que les propriétaires successifs du domaine de Roquetaillade aient jamais discontinué de faire sur la montagne *de Brau* les actes de possession dont le terrain est susceptible; que cette circonstance seule suffirait pour faire déclarer non pertinente la preuve offerte par la commune: — Attendu qu'en coupant du bois, et faisant dépaître les troupeaux sur ladite montagne, les habitans de la commune n'ont fait qu'exercer leurs usages; — Que les autres faits articulés par la commune sont vagues et non précisés, et se trouvent, d'ailleurs, démentis par les actes et les circonstances de la cause; — Attendu que madame Blanchet ne conteste pas à la commune le droit d'usage, mais qu'elle en demande le cantonnement:

Par ces motif, LA COUR, réformant; sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte par la commune de Roquetaillade, et la rejetant, déclare la dame Blanchet propriétaire de l'entière montagne *de Brau*; déclare que la commune de Roquetaillade

a des droits d'usage sur la montagne, tant pour le lignerage, que pour la dépaissance des troupeaux; ordonne que, par experts, il sera procédé au cantonnement des droits d'usage.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 6 juin 1838.* — Ch. civ. — M. VIGER, 1.er *Prés.* — M. RAYNAUD, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DIGEON et BERTRAND, *Avocats.*

ÉCHANGE. — ANCIEN DROIT. — GARANTIE. — FEMME. — HÉRITIERS.

Sous la jurisprudence antérieure au code civil, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, l'échange du fonds dotal qui pouvait être fait, par les deux époux conjointement, sans aucune formalité de justice, n'était-il cependant permis que lorsqu'il était utile et avantageux à la femme? OUI.

Devait-on considérer comme un échange proprement dit l'acte par lequel les époux aliénaient le fonds dotal moyennant un autre fonds et une soulte s'élevant environ à la moitié de la valeur de l'immeuble dotal? NON : dans ce cas il y avait véritable aliénation, et partant nullité.

Les héritiers de la femme qui avait aliéné conjointement avec son mari son immeuble dotal, et avait promis expressément garantie à l'acheteur, n'étaient-ils pas au moins tenus à cette garantie sur les biens paraphernaux laissés par la femme? NON : l'acte d'aliénation, inhabile à transmettre le droit de propriété, est aussi insuffisant pour établir l'obligation de garantie contre la femme ou ses héritiers (1).

En doit-il être de même dans ce cas à l'égard du mari ou de ses héritiers? NON.

LES ÉPOUX SOULIÉ. — C. — LES ÉPOUX GACHES, RESPLANDY et SOL.

Françoise Gorsse était veuve en premières nôces de Prat-viel, lorsque le 27 ventôse de l'an 7 elle contracta un second mariage avec le sieur Grimal. Dans le contrat qui régla les

(1) *Vid. suprà*, pag. 295.

conditions civiles de leur union, les époux Grimal déclarèrent se marier sous le régime dotal. La femme Gorsse se constitua en dot une pièce de terre : de son côté Grimal se constitua en dot une somme de 240 fr., laquelle fut payée à la femme Gorsse, qui la reconnut sur tous ses biens. Les époux stipulèrent ensuite différens gains de survie, notamment, et au cas de prédécès de la femme Grimal, l'usufruit en faveur de Grimal, son époux, de la moitié de tous les biens qu'elle pourrait laisser à son décès.

Le 4 nivôse an 10, les époux Grimal passèrent avec les époux Massies un acte, par lequel ils abandonnèrent à ces derniers, à titre d'échange, la pièce de terre dotale constituée dans le contrat de l'an 7, évaluée à la somme de 900 fr., moyennant une petite pièce de vigne estimée 460 fr., et une soulte de 440 fr., qui fut stipulée payable lorsque les époux Grimal auraient trouvé à la placer en fonds sûrs et responsables, ou donneraient caution de la validité du payement. La soulte de 440 fr. fut payée en 1808 par les époux Massies à Grimal, qui en fournit caution, et n'en fit pas emploi au profit de sa femme.

Plusieurs faits inutiles à rappeler se passèrent depuis. — En 1833, la femme Gorsse, épouse Grimal, décéda; elle laissait deux enfans, une fille du premier lit, et un fils du second lit.

La fille du premier lit, Marie Pratviel, devenue épouse Soulié, après avoir réuni sur sa tête, au moyen d'une cession, tous les droits successifs de sa mère, assigna en délaissement, le 19 août 1835, les tiers-détenteurs de la pièce de terre dotale échangée en l'an 10. — Ceux-ci appelèrent en garantie les époux Massies, ou leurs héritiers. La cause ainsi liée, jugement du tribunal civil d'Alby, en date du 16 février 1837, qui rejeta la demande des époux Soulié, sur le motif que l'échange du fonds dotal était permis sans aucune formalité avant le code civil, et que l'échange de l'an 10 n'avait pas été désavantageux à la femme Gorsse.

Appel de la part des époux Soulié. — Devant la cour, le débat s'est agrandi, et a donné lieu à l'examen des questions posées en tête de cet article, et qui ont été ainsi résolues par l'arrêt :

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'ancienne, comme de la nouvelle législation, les immeubles constitués en dot ne pouvaient être aliénés pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux époux conjointement, sauf certaines exceptions; qu'au nombre de ces exceptions se trouvait, comme aujourd'hui, l'échange du bien dotal, qui, suivant la loi 26, ff *de jur. dot.*, était permis au mari, avec le consentement de la femme, pourvu qu'il fût utile à cette dernière; que le droit romain n'assujettissait l'échange, ni à l'autorisation judiciaire, ni à l'estimation préalable, prescrites par l'art. 1559 du cod. civ; que l'échange était reconnue valable à condition qu'il fût fait de bonne foi, et tout dol et fraude cessant; que, d'un autre côté, si la législation des pays de droit écrit ne renfermait pas non plus, à l'instar de l'article précité du code civil, un texte littéral pour fixer la valeur de l'immeuble donné en échange de l'immeuble dotal, la raison et la justice enseignent que cette valeur ne devait pas être disproportionnée et trop inférieure à celle du fonds dotal, pour que l'échange ne dégénérât pas en une vente réelle de presque tout ou de la majeure partie de ce dernier immeuble; — Attendu, en fait, que la pièce de terre revendiquée par les appelans avait été constituée en dot par la femme Grimal; qu'elle fut abandonnée aux époux Massies à la place d'une vigne dont la valeur, à dix francs près, n'était que de la moitié de celle du fonds dotal; que cette différence de valeur donnait au contrat, qualifié d'échange, le caractère et les effets d'une vente de bien dotal; que, d'ailleurs, une autre cause de nullité de ce contrat se rencontre dans le défaut d'utilité pour la femme, de voir son immeuble dotal remplacé par une vigne pour la moitié, et par une somme d'argent pour l'autre moitié; que, néanmoins, les premiers juges ont cru découvrir l'utilité du prétendu échange dans les actes dont il avait été suivi, parce que, pour être valable, l'acte d'échange aurait dû à l'instant même de sa confection, renfermer et produire cette utilité au profit de la femme; que les avantages survenus depuis lors, seraient-ils aussi réels qu'ils paraissent problématiques, n'auraient pu don-

ner la vie à un acte frappé de nullité absolue et radicale au moment même où il vit le jour; que, d'ailleurs, après tous les actes passés à suite de celui qualifié d'échange, et au moment de sa mort, la femme Grimal se trouva dépouillée de la pièce dotale et de tous les objets qu'on avait voulu successivement, et toujours illégalement, substituer à ce premier immeuble : — Attendu que toute espèce de garantie imposée à la femme à suite de l'annulation de l'échange, ou de la vente de l'immeuble dotal, anéantirait, par une contradiction manifeste, le but conservateur que la loi s'est proposé, ainsi que l'action qu'elle a conférée à la femme de reprendre son immeuble dotal, comme s'il n'avait pas été aliéné; que cette garantie serait un moyen trop facile d'éluder la défense d'aliéner l'immeuble dotal dont la conservation importe à la société en général, et à toutes les familles en particulier; que la femme étant sans capacité pour aliéner, n'en a pas davantage pour garantir la possession de l'immeuble dotal par elle illégalement aliéné; que la stipulation de garantie, accessoire de l'obligation principale, s'évanouit avec elle; d'où suit que se trouvant atteinte de la même nullité radicale, elle ne saurait produire aucun effet; que de là vient qu'aucun texte de loi n'a littéralement, ni implicitement établi cette garantie; que le droit commun ne peut suppléer au silence observé par le législateur au titre spécial de la dot; que si cette garantie était venue à sa pensée, il n'aurait pas manqué de l'y exprimer, comme il y a exprimé d'autres dispositions répétées du droit commun : — Attendu que ces principes et cette décision, en règle générale, méritent d'autant mieux, et plus particulièrement encore d'être appliqués à la cause actuelle, que l'aliénation, loin d'être faite par la femme toute seule, a eu lieu avec le concours du mari, dont l'ascendant et l'autorité, joints à son droit de jouissance du fonds dotal, durent être la principale, et peut-être l'unique cause du prétendu échange, acte auquel il est naturel de penser que la volonté spontanée de l'épouse fut étrangère; qu'ainsi lui seul, et en l'absence de cette dernière, perçut en 1808 les 440 fr., formant le retour stipulé dans l'acte de l'an 10; que si cet acte ne renferme pas la décla-

ration formelle des époux Grimal, que la pièce de terre est dotale, il ne contient pas non plus l'affirmation qu'elle est libre et paraphernale ; qu'au contraire les suretés stipulées par les époux Massies pour la conservation de la somme de 440 fr., telle que le placement de cette somme dans leurs mains ou dans celles de Grimal, avec caution, ou en fonds sûrs et responsables, prouvent que lesdits Massies, mariés, étaient instruits de la dotalité du fonds qu'ils recevaient et des dangers auxquels elle les exposait; que, dès-lors, ils ont à s'imputer d'avoir voulu courir les chances résultant d'un contrat sous les apparences duquel on découvre le dessein d'éluder la prohibition des lois ; — Attendu, néanmoins, que s'il importe de préserver la femme mariée de toute perte ou de tout dommage résultant de l'aliénation de sa dot, cet acte, nul et illégal, ne doit pas être pour elle une occasion de s'enrichir; que, dès-lors, il est juste d'accorder aux intimés, ayant-cause de Grimal, qui eut capacité pour promettre, la garantie des 240 fr., que sa femme, en les recevant de lui, assura et reconnut sur les biens et l'usufruit stipulé au profit de Grimal, à concurrence de la moitié de l'immeuble dotal :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 24 avril* 1838. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. CAVAYÉ et FÉRAL, *Avoc.*; AMALVY et TOURNAMILLE, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE — SOCIÉTÉ. — EXISTENCE. — JUGEMENT.

Le jugement qui reconnaît l'existence d'une société peut-il conférer hypothèque ? et l'inscription prise en vertu de ce jugement doit-elle être maintenue ? OUI.

ARNAUD. — C. — MASSOT.

Sur les contestations des parties, le tribunal de commerce de Béziers, par jugement du 3 novembre 1835, déclara qu'il y avait eu entr'elles une société en participation pour

l'achat et la vente des vins et esprits 3/6, et notamment pour les opérations à faire d'ordre et pour la maison Rolland, de Rouen. Il donna acte au sieur Arnaud de la nomination qu'il fit de son arbitre ; et, faute par le sieur Massot d'avoir nommé le sien, le tribunal lui en nomma un d'office, et renvoya les parties devant ces arbitres pour la liquidation de ladite société, avec connaissance des dépens.

Appel de ce jugement, et réformation en ce qui touche le point de départ de la société et la nature des opérations.

En vertu du jugement du 3 novembre, le sieur Arnaud prit une inscription hypothécaire sur les biens dudit sieur Massot pour une somme de 100,000 fr. — Sur ce, le sieur Massot assigna le sieur Arnaud devant le tribunal civil, pour voir déclarer nulle et de nul effet ladite inscription d'hypothèque. — 15 juin 1836, jugement qui maintint l'inscription dont il s'agit.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'hypothèque en général est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, aux termes de l'art. 2114 du code civil ; d'où suit que l'hypothèque est subordonnée à l'existence d'une obligation : — Attendu que, d'après l'art. 2123 du même code, l'hypothèque judiciaire résulte des jugemems, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus ; que, cependant, par la force du principe ci-dessus rappelé, et par la combinaison des art. 2114 et 2123, tous jugemens quelconques ne sauraient conférer hypothèque ; que, pour qu'il puisse en être ainsi, un jugement doit imposer une obligation, ou reconnaître l'existence d'une obligation préexistante, soit que cette obligation consiste à donner, à faire, ou à ne pas faire ; qu'elle soit pure et simple, ou conditionnelle ; qu'elle confère un droit actuel, ou seulement éventuel : — Attendu que, sous l'empire du code civil, il n'est pas exact de prétendre que l'hypothèque judiciaire ne peut résulter que de jugemens prononçant une condamnation ; que telles étaient, sans doute, les dispositions restrictives de la loi de brumaire an 7 ; mais qu'elles

ne se retrouvent plus dans le code ; que ce n'est pas sans motifs que ses rédacteurs ont employé les expressions amples et générales de l'art. 2123 précité : — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le sieur Massot ayant soutenu qu'il n'avait pas existé de société entre lui et le sieur Arnaud, le tribunal de commerce de Béziers a, par jugement du 3 novembre 1835, reconnu l'existence de la société, et constitué le tribunal arbitral devant lequel il a renvoyé les associés pour la liquidation de leurs comptes ; — Attendu qu'il importe peu que, sur l'appel relevé par Massot, et conformément aux conclusions prises par Arnaud, ce jugement ait été modifié par l'arrêt de la cour du 30 avril 1836, puisqu'il a été confirmé dans la disposition qui reconnaît la société pour les affaires de Rolland, de Rouen, et dans celle qui ordonne la liquidation des comptes : — Attendu que si les difficultés que la liquidation peut faire naître sont de la compétence des arbitres, le tribunal de commerce était seul et exclusivement compétent pour statuer sur la question préjudicielle de l'existence de la société ; — Attendu que le susdit jugement du 3 novembre 1835, en reconnaissant la qualité d'associés desdits Arnaud et Massot, leur donne en même temps, par voie de suite, tous les droits attachés à cette qualité, et leur impose nécessairement toutes les obligations qui en dérivent ; qu'en conséquence, ils deviennent réciproquement oyant et rendant compte à l'égard l'un de l'autre ; et cela avec d'autant plus de raison, qu'en fait ils ont l'un et l'autre géré et administré les affaires de la société : — Attendu que la reconnaissance judiciaire de l'existence de la société entraîne contre chacun des associés Arnaud et Massot, réciproquement, l'obligation éventuelle de payer à son associé tout reliquat qui existera après règlement des comptes ou liquidation, et que cette obligation étant établie par le jugement susmentionné du 3 novembre 1835, l'hypothèque judiciaire en est nécessairement l'accessoire ; — Attendu, dès-lors, que c'est à bon droit que le tribunal civil de Béziers a maintenu l'inscription prise par le sieur Arnaud sur les biens du sieur Massot ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet le sieur Massot de son appel.

Cour royale de Montpellier. — 2.e Ch. — *Arrêt du 7 janvier 1837.* — M. DE PODENAS, *Prés.* — M. CLAPARÈDE, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ALBINET et DIGEON, *Avocats*; ARNAL et CHAMAYOU, *Avoués.*

PRESCRIPTION. — BIENS DE MINEUR. — VENTE SANS FORMALITÉS. — ACTION EN NULLITÉ.

La prescription de dix ans établie par l'art. 1304 est-elle applicable à la vente faite sans formalité de justice par le tuteur lui-même en cette qualité? OUI (1).

SERVIERE Fils. — C. — Héritiers CASTAN.

Le 5 juin 1806, la dame Gibelin, veuve Servière, agissant en qualité de tutrice de son fils mineur, vendit à la dame Castan une pièce de terre. Cette vente fut faite devant notaire, et sans aucune des formalités qui, d'après la loi, doivent accompagner l'aliénation des biens des mineurs. La tutrice déclara dans l'acte se porter fort pour son pupille, et promit, sous peine de tous dommages-intérêts, de lui faire ratifier la vente lorsqu'il aurait atteint sa majorité.

Servière fils devint majeur en 1817 : il ne fournit aucune ratification de la vente faite à la veuve Castan. — Au mois d'août 1834, une demande en délaissement de la pièce de terre est formée par Servière fils contre les héritiers Castan : ceux-ci opposent une fin de non-recevoir; ils se retranchent derrière la prescription décennale de l'art. 1304 du code civil.

Jugement du tribunal de Montpellier, qui écarte la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Castan, et les condamne à délaisser la pièce de terre.

Appel par les héritiers Castan. — On a dit dans leur intérêt :

---

(1) *Vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Aliénation*, pag. 94.

rêt : les termes de l'art. 1304 sont génériques ; ils limitent à dix ans la vie de l'action en nullité des conventions : pour écarter l'application de cette règle générale, il faudrait une disposition exceptionnelle qui n'existe pas. — Il est impossible d'admettre une distinction entre la vente consentie par le mineur lui-même et celle faite par son tuteur : ce dernier n'est pas seulement administrateur des biens de son pupille, il est, de plus, son représentant dans tous les actes civils ; il est son image ; il est nanti de tous ses droits, de toutes ses actions ; et, lorsqu'il les exerce, le mineur est censé les exercer lui-même. — Enfin, le système contraire au jugement met en harmonie l'art. 1304 et l'art. 475, qui déclarent éteinte, après dix ans écoulés depuis la majorité, toute action contre le tuteur à raison des faits de la tutelle. A l'appui de l'appel, on invoquait la jurisprudence de la cour de cassation, formulée notamment dans un arrêt rendu le 25 novembre 1835 ; on invoquait, en outre, l'autorité de Vazeille, des *Prescriptions*, n.° 395.

Les intimés invoquaient deux arrêts de la cour de Montpellier, l'un du 16 mars 1825, l'autre du 26 février 1836 ; de nombreux arrêts rendus par d'autres cours du royaume, l'opinion de Grenier, *Hypot.*, et celle de Duranton, tom. 3, n.° 589.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1304 du code civil soumet à la prescription décennale toutes les actions en nullité ou en rescision dont la durée n'est pas limitée à un moindre terme par une loi particulière ; que ce texte est général, et ne laisse place à aucune exception : — Attendu que la disposition finale de cet article, en parlant des actes faits par des mineurs, a voulu embrasser également ceux faits par les mineurs eux-mêmes, et ceux faits par leurs tuteurs ; qu'il ne peut pas être élevé de doute sur ce point en présence de l'art. 450 du code civil, qui institue le tuteur le représentant de son pupille dans tous les actes civils : — Attendu que l'art. 475 du code civil vient corroborer l'interprétation donnée ci-dessus à l'art. 1304, puisqu'il déclare toute action de la part du mineur contre son tuteur, à raison des faits de la tutelle, prescrite par dix ans,

à compter de la majorité ; que le système du premier juge aurait nécessairement pour résultat d'autoriser le pupille, après ce délai, à agir indirectement contre son tuteur, qui viendrait atteindre l'action en garantie exercée par l'acquéreur, et qu'on ne peut l'admettre à faire indirectement ce qu'il ne peut faire d'une manière directe : — Attendu, en fait, qu'il est constant que la vente faite le 5 juin 1806 par la dame Gibelin, veuve Servière, a été consentie par elle, en qualité de tutrice, à la dame Castan, mère des parties de Brun ; qu'il est constant encore que le sieur Servière fils, intimé, est majeur depuis vingt ans ; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu à relaxer les enfans Castan de l'action en délaissement dirigée contr'eux par Jean Servière :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel des enfans Castan, les relaxe de l'action en délaissement dirigée contr'eux.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 10 *février* 1837. — 2.e Ch. — M. DE PODENAS, *Prés.* — M. CLAPARÈDE, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ESTOR, PRADIER et BELÈZE, *Av.* ; BRUN, MEJAN et DURAND, *Avoués*.

FIN.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 36.me

ABSENCE. — (Envoi en possession. — Droits personnels.) — Les créanciers de l'héritier présomptif d'un absent ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence, et demander l'envoi en possession des biens de l'absent jusqu'à concurrence de leurs créances. — Cette décision est applicable, même au cas où l'absent est un militaire, 142

2. — (*Militaire. — Existence.*) — Les militaires absens ne sont soumis aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le code civil, qu'autant que leur absence a été déclarée conformément à la loi du 13 janvier 1817. — *En conséquence*, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle un militaire absent est appelé, il y a lieu, encore que son existence ne soit pas reconnue, à nommer dans son intérêt, non un notaire, d'après les dispositions du code civil, mais un curateur, conformément à l'art. 1.er de la loi du 11 ventôse an 2, 41

ACQUIESCEMENT. — (Jugement. — Exécution provisoire.) — Les actes faits en vertu d'un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire n'emportent point acquiescement à ce jugement, 200

ACTE DE COMMERCE. — V. *Preuve testimoniale.*

AJOURNEMENT. — (Exploit. — Aboutissans.) En matière réelle, l'exploit d'ajournement est valable, bien qu'il ne désigne que l'un des aboutissans, s'il renferme d'ailleurs des indications exactes et précises qui ne permettent aucun doute sur l'identité du point litigieux, 270

2. — (*Compagnie d'assurance. — Directeur.*) — *Noms et prénoms.*) — Une citation donnée au nom d'une compagnie d'assurance, poursuites et diligences de son directeur, n'est point

*

valable, si elle ne désigne point les noms, prénoms, etc., de ceux des membres de cette compagnie qui ont pris seuls le risque, en signant individuellement, et sans aucune solidarité entr'eux, la police d'assurance, 70

ALIÉNATION. V. *Mineur.*

ALIMENS. — (Epoux. — Séparation de corps.) — Les époux, quoique séparés de corps, se doivent mutuellement secours et assistance. — Ce droit à des alimens appartient même à celui des époux contre lesquels la séparation a été prononcée, 323

AMENDE. — V. *Canal.*

ANTIDATE. — (Effet de commerce. — Prodigue. — Preuve.) — Le billet à ordre qui porte une date antérieure à l'époque où un conseil judiciaire a été donné au souscripteur fait foi de sa date, tant que l'antidate n'est pas prouvée. — Dans ce cas, c'est au prodigue à faire preuve de l'antidate, 170

2. — (*Effet de commerce. — Prodigue. — Dol. — Connaissance.*) — Le billet souscrit par un prodigue pendant les poursuites en nomination d'un conseil judiciaire n'est point nul pour dol, bien que le preneur ait eu connaissance des poursuites, et que le billet ait eu pour cause une libéralité déguisée. *En conséquence*, le souscripteur n'est point fondé à le faire annuler par ces motifs contre le porteur, *ibid.*

APPEL. — (Immeubles du failli. — Vente. — Tribunal). — Est recevable l'appel d'un jugement qui, contrairement à la demande des syndics, ordonne que la vente des immeubles du failli sera faite, non devant un notaire, mais au prétoire, et devant un membre du tribunal, 64

2. — (*Ordre. — Ordonnance de clôture.*) — Le créancier produisant qui n'a élevé aucune contestation dans l'ordre provisoire n'est point recevable dans son appel contre l'ordonnance de clôture, 430

3. — (*Ordre. — Ordonnance de clôture. — Débiteur discuté.*) — Le débiteur discuté à qui l'état de collocation provisoire n'a pas été dénoncé, aux termes de l'art. 755 du cod. de proc. civ., ne peut relever appel de l'ordonnance de clôture; il ne peut procéder que par voie de tierce-opposition, *ibid.*

ARRÉRAGES DE RENTE. — V. *Pacte commissoire.* — *Rente.*

AUTORISATION MARITALE. — (Refus. — Chambre du conseil. — Avocats.) — L'art. 861 du cod. de proc. civ., qui, dans le cas où le mari refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, ordonne qu'il sera entendu dans la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus, ne l'empêche point de s'expliquer par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire, 38

AVOUÉS. — V. *Mandat.* — *Dol.* — *Vente de biens de Mineurs.*

BOIS DE PARTICULIERS. — (Chèvres. — Introduction. — Faculté. — Propriétaire.) — Le propriétaire d'un bois peut, nonobstant l'art. 120 du cod. forest., y introduire ses chèvres, et, à plus forte raison, autoriser les tiers à y envoyer les leurs, 351

CANAL. (Moulin. — Rivière navigable.) — Le propriétaire d'un moulin qui construit sans autorisation un barrage dans le canal d'amenée, qui n'est qu'une dérivation d'un canal dérivant d'une rivière navigable, est passible de l'amende de 1000 fr., prononcée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; amende qui ne peut être prononcée que par le conseil-d'état, 238

CAUTIONNEMENT. — (Cession. — Gérant de journal.) — Le gérant responsable d'un journal ne peut se dispenser de verser en numéraire au trésor le montant du tiers du cautionnement exigé par l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835, en justifiant de la cession qui lui aurait été faite de cette partie du cautionnement par le précédent propriétaire. — Il ne peut publier le journal, en sa qualité de gérant, avant que l'inscription du cautionnement ait été faite en son nom au trésor, 149

CENS ÉLECTORAL. — (Prestations en nature.) — La valeur des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne doit point entrer dans la composition du cens électoral, 203

Décision contraire, 233

CHAMBRE DES NOTAIRES. — (Discipline. — Délibérations. — Communication. — Ministère public. — Poursuites. — Audience publique.) — Les chambres de discipline des notaires sont

tenues de donner communication au ministère public de la délibération et des pièces relatives à la décision par laquelle un de ses membres a été déclaré excusé de son absence à une ou plusieurs séances de la chambre ; et c'est devant le tribunal siégeant en audience publique que l'action du ministère public doit être portée, 375

CHASSE. — (*Délit. — Port d'armes. — Durée. — Jour de la délivrance.*) — Le port d'armes n'étant valable, aux termes du décret du 11 juillet 1810, que pendant un an, à dater du jour de la délivrance, le jour où ce port d'armes est délivré est compris dans l'année ; de sorte qu'on ne peut chasser licitement le 18 août 1837 avec un port d'armes délivré le 18 août 1836, 50

CHEMIN. — V. *Communes*.

CHEMIN DE HALAGE. — (Contravention. — Indemnité préalable.) Le propriétaire sur le fonds duquel est établi un chemin de halage ne peut, sans se rendre passible de l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669, et l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, intercepter un chemin, sous prétexte qu'il n'a pas été indemnisé dans les termes de l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808. En cette matière l'indemnité n'est pas préalable, 237

CHOSE JUGÉE. — (Influence du criminel sur le civil.) — La décision de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu d'un fait dommageable, n'empêche point qu'il puisse être poursuivi devant les tribunaux civils pour la réparation du préjudice causé, 22

COMMANDEMENT. — (Saisie immobilière. — Signification. — Domicile élu.) — Le commandement à fin de saisie immobilière, fait en vertu d'un jugement de condamnation, ne peut être valablement signifié au domicile élu pour le payement d'un billet à ordre qui a donné lieu audit jugement. — Mais le jugement dont il s'agit est valablement signifié à ce domicile, 191

COMMUNAUTÉ. — (Femme. — Administration. — Autorisation maritale. — Reddition de compte.) — La femme qui admi-

nistre les biens de la communauté, en vertu de l'autorisation du mari, n'est point tenue, après la dissolution de la communauté, de rendre compte de son administration, 258

COMMUNES. — (Habitans. — Action *ut singuli*. — Chemin public.) — Les habitans d'une commune n'ont pas qualité pour revendiquer individuellement un chemin public, si la propriété de la commune est contestée, 401

V. *Fabrique d'église.*

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — V. *Responsabilité.*

COMPÉTENCE. — (Citation en conciliation. — Défaut au fond. — Prorogation de juridiction.) — La partie qui, citée en conciliation devant un juge de paix autre que celui de son domicile, comparaît devant ce magistrat, et présente sa défense sans élever le moyen d'incompétence, proroge par ce fait la juridiction du juge de paix, et se rend non-recevable à opposer plus tard devant le tribunal l'exception d'incompétence, 199

2. — (*Conseil de préfecture. — Extraction de matériaux. — Devis. — Entrepreneur de travaux publics. — Indemnité*). — Lorsqu'il s'agit d'une demande en indemnité formée par un propriétaire pour les fouilles pratiquées dans son terrain par un entrepreneur de travaux publics, le conseil de préfecture est seul compétent pour décider si l'entrepreneur est sorti des limites de son devis, ou a rempli les formalités préalables qui lui étaient tracées par ce devis; et, au cas où il n'a agi que dans les termes de son devis, fixer l'indemnité due au propriétaire, 319

3. — (*Tribunal civil. — Délivrance de legs.*) — Alors même qu'il n'existe qu'un héritier de la nue propriété et un héritier de l'usufruit, le tribunal du domicile de l'héritier de la nue propriété est incompétent pour statuer sur la demande en délivrance, si la succession ne s'est pas ouverte dans son arrondissement, 288

4. (*Tribunal de commerce. — Billet de grosse. — Demande en payement. — Domicile du donneur.*) — La demande en payement d'un billet de grosse, qui, bien qu'il ne désigne pas le

lieu où ce payement devait s'effectuer, porte expressément qu'il sera acquitté entre les mains du donneur, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu où le contrat a été passé et où est domicilié le donneur, 68

5. — (*Tribunal de commerce. — Facture. — Payement.*) — De ce que la facture porte que le payement des marchandises sera effectué au domicile du vendeur, il ne s'ensuit pas que le tribunal du domicile de l'acheteur soit incompétent pour connaître des contestations survenues entre le vendeur et l'acheteur, lorsque la facture n'a pas été acceptée par ce dernier, 433

6. — (*Tribunal de commerce. — Lettre de change.*) — C'est le tribunal de commerce du domicile du tireur d'une lettre de change, et non celui du lieu où elle a été souscrite, qui est compétent pour connaître de la demande en aveu et en payement de ladite lettre de change, 286

7. — (*Tribunal de commerce. — Salaire d'ouvrier briquetier.*) — Le tribunal de commerce n'est point compétent pour statuer sur la demande en payement du salaire d'un ouvrier briquetier loué à l'année, 220

8. — (*Tribunal correctionnel. — Délit habituel d'usure. — Dommages-Intérêts. — Plaignant.*) — Les tribunaux correctionnels, bien qu'ils reconnaissent comme constant le délit d'habitude d'usure, et condamnent celui qui s'en est rendu coupable, sont néanmoins incompétens pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile, à raison du fait particulier d'usure dont elle a à se plaindre, 180

V. *Chambre des notaires.*

Conseil de famille. — (Composition.) — La délibération d'un conseil de famille n'est point nulle, quoique la composition du conseil ne comprenne pas tous les plus proches parens, s'il appert qu'il y a eu bonne foi dans la composition du conseil, 115

2. — (*Délibération. — Juge de paix. — Assistance*). — Le

concours du juge de paix à la délibération d'un conseil de famille peut résulter de diverses énonciations indirectes contenues dans le procès-verbal de délibération, 115

3. — (*Délibération. — Motifs. — Nullités.*) — La délibération du conseil de famille qui destitue le tuteur est suffisamment motivée bien que les motifs en soient généraux, et n'entrent pas dans le détail des faits reprochés au tuteur destitué, *ibid.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — (Billet à ordre. — Remise de place en place.) — Le billet à ordre souscrit dans un lieu, et payable dans un autre, constitue la remise d'argent de place en place, qui suffit pour entraîner la contrainte par corps, 121

2. — (*Durée. — Fixation. — Omission.*) — Dans le cas où l'arrêt qui a prononcé la contrainte par corps, pour cause de stellionat, sous l'empire de la loi du 17 avril 1832, n'aurait pas déterminé la durée de cette contrainte, l'emprisonnement du débiteur fait en exécution de cet arrêt n'est point nul, comme fait en vertu d'un titre irrégulier. Le silence de l'arrêt sur la durée de la contrainte par corps n'emporte point *de plano* la fixation au *minimum*; la cour peut réparer cette omission, et déterminer par un second arrêt la durée de la contrainte, 349

3. — (*Faillite. — Réparations civiles résultant d'un délit. — Chose jugée.*) — La contrainte par corps ne peut être exercée contre un débiteur failli pour réparations civiles résultant d'un délit commis avant la faillite, alors que la condamnation n'a été prononcée que postérieurement, 172

4. — (*Maison. — Huissier. — Juge de paix.*) — L'huissier ne peut s'introduire sans l'assistance du juge de paix dans une maison où s'est réfugié le débiteur qui s'est échappé de ses mains, 193

5. — (*Recommandation.*) — Le créancier incarcérant peut, lorsque l'emprisonnement a été annulé, faire recommander immédiatement pour la même créance le débiteur déjà recommandé par d'autres créanciers; il n'est pas tenu d'attendre un jour après la sortie du débiteur, 194

CONTRAT PIGNORATIF. — (Vente. — Relocation. — Vilité du prix.) — La circonstance qu'après la vente le vendeur est resté constamment en possession du fonds vendu ne suffit pas seule pour faire déclarer le contrat pignoratif ; il faut la réunion de plusieurs autres circonstances, et qu'il y ait notamment vilité de prix, 202

DÉFAUT DE QUALITÉ. — (Exception. — Appel.) — L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur est opposable en tout état de cause, même pour la première fois en cause d'appel, 401

DEGRÉS DE JURIDICTION. — (Garantie.) — Une demande en garantie est, comme une demande principale, soumise aux deux degrés de juridiction ; en conséquence, elle ne peut être formée pour la première fois en appel, même contre une partie déjà en cause, 56

DÉLAI. — (Jour terme. — Distribution par contribution.) — Le délai d'un mois, accordé par l'art. 660 du cod. de proc. civ. au créancier sommé de produire dans une contribution, n'est pas un délai franc, comme le délai général réglementé par l'art. 1033 du même code, 108

DÉLÉGATION D'IMPOSITIONS. — (Effet. — Veuve.) — La mère veuve, qui a déjà délégué en faveur de l'un de ses enfans toutes ses impositions, ne peut, pendant que cette première délégation produit ses effets par l'inscription du délégué sur la liste électorale et l'exercice par lui fait des fonctions municipales, faire en faveur d'un autre de ses fils une nouvelle délégation qui produit un effet simultané, 181

DÉLÉGATION DE CRÉANCE. — (Réserve. — Effet.) — En matière de délégation, la réserve, de la part du délégataire, de poursuivre son délégant en accomplissement de l'obligation primitive, est nécessairement exclusive de toute attribution de propriété sur la créance prétendue déléguée au profit du prétendu délégataire, 411

DÉLIVRANCE DE LEGS. — (Légataire. — Possession.) — Le légataire à titre universel est dispensé de demander la délivrance

de son legs, lorsque l'objet légué est en sa possession au jour de l'ouverture du legs, 213

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. — (Confection des travaux. — Démolition.) — L'action possessoire connue autrefois sous le nom de nouvel œuvre, peut être valablement intentée après l'achèvement des travaux faits par le défendeur sur son propre fonds, et le juge de paix saisi de la demande peut ordonner la suppression des travaux, 317

DÉPENS. — (Garant. — Garanti.) — Le garant qui n'a pas été appelé en cause dans l'instance principale doit relever le garanti des dépens de cette instance, 409

2. — (*Instance d'appel.*) — Lorsque sur l'appel il est justifié que le demandeur a réclamé plus qu'il ne lui est dû, il peut être condamné aux dépens de l'instance d'appel qu'il a occasionés, 271

DÉPÔT. — (Contrat de mariage. — Boulanger. — Négociant.) — Un boulanger ne doit pas être considéré comme un négociant, en ce sens qu'un notaire qui ne transmet point l'extrait du contrat de mariage d'un boulanger qui ne se livre qu'à l'exercice de sa profession, aux greffe et chambres désignés en l'art. 872 du cod. de proc. civ., ne commet point une contravention aux art. 67 et 68 du cod. de comm., 281

DERNIER RESSORT. — (Cohéritiers. — Payement de sommes. — Demande collective.) — Lorsqu'une demande est formée contre plusieurs personnes, la compétence en ce qui concerne le premier et dernier ressort est déterminée, relativement à chacun des assignés, par le chiffre de la somme que réclame le demandeur, et nullement par le montant de la quotité que chaque assigné doit supporter dans la dette, 271

2. — (*Exception. — Demande indéterminée.*) — Si, pour statuer sur une demande inférieure à 1000 fr., le tribunal a eu à apprécier la validité d'un blanc-seing opposée par exception, son jugement doit être réputé rendu sur chose indéterminée; et, par suite, il est en premier ressort, 169

3. — (*Intérêts.*) — Les intérêts échus avant la demande doi-

vent être ajoutés au capital pour déterminer le taux du dernier ressort, 140

4. — (*Saisie-arrêt*). — Le jugement rendu en matière de saisie-arrêt est en dernier ressort, lorsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été opérée, n'excèdent point 1000 fr., 106

5. — (*Saisie-exécution. — Demande en revendication*). — Un jugement qui statue sur une demande en revendication de meubles saisis, dont la valeur n'est point, du reste, déterminée, est susceptible d'appel, encore que la somme pour laquelle la saisie a été faite ne s'élève point à 1000 fr., 48

6. — (*Sentence arbitrale. — Ordonnance d'*exequatur. — *Jugement sur opposition à l'ordonnance*). — Une sentence arbitrale, statuant sur une demande en condamnation de la somme de 800 fr., formant la part nette des bénéfices faits dans une société, est rendue en dernier ressort, alors même que des débats se seraient élevés sur les élémens de la société, si, d'ailleurs, ces débats ne tendaient nullement à augmenter la quotité de la somme demandée ; et si la sentence est en dernier ressort, l'ordonnance d'exécution n'est pas susceptible d'appel, aussi bien que le jugement rendu sur opposition à cette ordonnance, 283

DEUIL. — (Habits des domestiques. — Dissolution de la communauté). — On doit comprendre dans les frais du deuil accordés à la femme par l'art. 1481 du cod. civ., non-seulement ceux qui lui sont personnels, mais encore les frais de deuil de ses domestiques, 113

DISCUSSION. — (Créancier à hypothèque générale. — Tiers-détenteurs. — Acquisitions plus récentes.) — Le créancier à hypothèque générale qui veut utiliser son droit contre les tiers-détenteurs d'immeubles ayant appartenu à son débiteur, est obligé de s'adresser d'abord à ceux de ces tiers-détenteurs dont les acquisitions sont les plus récentes, et il ne peut remonter aux acquéreurs antérieurs que dans le cas d'insuffisance des biens qui étaient demeurés les derniers dans les mains du débiteur. — *A plus forte raison*, lorsque le dernier de ces acquéreurs est poursuivi par le créancier à hypothè-

que générale, il ne peut appeler au concours les tiers-détenteurs antérieurs à lui dont les immeubles avaient été primitivement soumis à la même hypothèque, 428

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — (Forclusion.) — La forclusion prononcée par l'art. 660 du cod. de proc. civ. est de droit. Le juge ne peut en relever le créancier qui l'a encourue, dans le cas même où il a produit avant le règlement provisoire, 108

V. *Délai.*

DOMICILE ÉLU. — V. *Commandement.*

DOT. — (Aliénation. — Action en révocation. — Créancier.) — Le créancier de l'héritier de la femme qui a aliéné des immeubles faisant partie de sa constitution dotale peut, en se prévalant de l'art. 1166 du code civil, exciper directement lui-même, dans le silence de son débiteur, de la nullité de cette aliénation, 295

2. — (*Aliénation. — Hypothèque. — Juge. — Faculté.*) — Dans le cas où les juges ont le droit d'autoriser une femme mariée sous le régime dotal à vendre ses immeubles dotaux, peuvent-ils l'autoriser à les hypothéquer ? — Dissertation, 315

3. — (*Femme. — Séparation de corps. — Frais.*) — *En permettant à la femme de demander la séparation de corps dans les cas prévus par la loi, le législateur a voulu qu'elle prît sur sa dot pour fournir aux frais du procès,* 332

4. — (*Remploi. — Revente. — Excédant de prix.*) — Dans le cas de revente d'un immeuble acquis en remploi d'un bien dotal, l'excédant du prix de la revente sur celui d'acquisition est la propriété de la femme avec tous les caractères de la dotalité. La femme doit profiter des conséquences d'une augmentation de valeur, comme elle devrait supporter celle d'une diminution, 110

5. — (*Séparation de corps. — Frais. — Avoués.*) — Lorsque la femme mariée sous le régime dotal a succombé dans sa demande en séparation de corps, l'avoué qui a occupé pour elle peut répéter contr'elle pendant le mariage, et durant l'usufruit du mari, les frais qu'il a avancés pour elle, sans

qu'il soit tenu, pour exercer son action, d'attendre la dissolution du mariage. L'avoué qui, dans la même hypothèse, a négligé de requérir, au nom de sa cliente, une provision pour subvenir aux frais du procès, n'est point par cela même non-recevable à demander après procès, et durant mariage, le payement des frais par lui avancés, 332

V. *Échange*.

DUEL. — (Crime. — Délit.) — L'homicide ou tentative d'homicide, les coups portés et les blessures faites en duel, bien que le combat se soit passé avec loyauté, ne constituent point un crime ou un délit, suivant les circonstances, aux termes du code pénal, 340

ÉCHANGE. — (Fonds dotal. — Formalités.) — La faculté donnée d'échanger les biens d'autrui rend inutiles les formalités de l'art. 1559 du code civil, 28

2. — (*Fonds dotal. — Ancien droit.*) — Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'échange du fonds dotal, qui pouvait être fait par les époux conjointement sans aucune formalité de justice, n'était cependant permis que lorsqu'il était utile et avantageux à la femme, 441

3. — (*Fonds dotal. — Soulte.*) — L'acte par lequel les époux aliénaient le fonds dotal, moyennant un autre fonds et une soulte s'élevant environ à la moitié de la valeur de l'immeuble dotal, n'était point un échange proprement dit; mais bien une véritable aliénation de la dot, frappée de nullité, *Ibid.*

V. *Mineur*.

ENCLAVE. — (Caractères.) — Il y a *enclave* lorsqu'une propriété, entourée de tous côtés par des fonds voisins, n'a d'issue que par une rivière, 325

2. — (*Passage. — Aggravation de servitude. — Indemnité.*) — La servitude de passage, dans un cas d'enclave, peut être étendue dans son exercice, si, par suite d'une nouvelle destination donnée au fonds enclavé, et son changement d'exploitation, le passage existant se trouve insuffisant pour les besoins de l'exploitation nouvelle, *ibid.*

ENFANT ADULTÉRIN. — (Reconnaissance volontaire. — Libéralité.) — La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est frappée d'une nullité absolue, au point qu'elle ne peut être opposée à l'enfant, pour le rendre incapable de recueillir les libéralités qui lui ont été faites par ses auteurs, 81

ENREGISTREMENT. — (Vente. — Prix. — Expertise.) Lorsque le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'experts à nommer par les parties, le droit proportionnel de mutation n'est pas exigible, 302

EXPÉDITION D'ACTE. — V. *Grosse*.

EXPERTISE. — (Immeubles du failli. — Division. — Formation de plusieurs lots.) — Lorsqu'un tribunal a ordonné la vente des immeubles du failli, les experts estimateurs doivent être autorisés à diviser les immeubles, et à en former plusieurs lots, si l'on juge que cette division soit dans l'intérêt des créanciers, 64

EXPLOIT D'APPEL. — (Date du mois. — Omission. — Équipollens). L'exploit d'appel est nul, lorsque la copie ne contient pas la date du mois, et que l'on ne peut suppléer à cette omission que par des énonciations contenues dans un autre acte qui a pu rester étranger à l'intimé, 197

FABRIQUE D'ÉGLISE. — (Action. — Commune. — Terrain. — Revendication.) — Les fabriques ont qualité, lorsque l'autorité municipale n'agit pas, pour demander contre des tiers-possesseurs le délaissement d'un terrain qu'elles soutiennent n'avoir pas été vendu pendant la main-mise de la nation, et leur appartenir encore par l'effet de la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an 11, 403

FACTURE. — V. *Vente de marchandises*.

FAILLITE. — (Créanciers. — Traité frauduleux. — Action. — Fin de non-recevoir.) — Les créanciers d'un failli ne sont point recevables à demander, pour cause de dol et fraude, l'annulation d'un traité qu'il aurait passé avec un tiers à une époque où il n'exerçait encore aucune des professions qui, depuis, l'ont placé dans la classe des négocians, et alors qu'aucune des dettes inscrites au bilan n'a de date antérieure à cet acte, 46

FIDÉICOMMIS TACITE. — (Hommes de couleur. — Ile Bourbon. — Capacité de recevoir.) — Les personnes de couleur résidant à l'île Bourbon sont incapables de recevoir directement ou indirectement une libéralité ; et elles ne sont point recevables à soutenir qu'un testament contient un fidéicommis tacite en leur faveur. — Les héritiers légitimes du testateur ont qualité pour demander la nullité du testament contenant un fidéicommis tacite fait au profit de personnes de couleur résidant à l'île Bourbon, et ce, malgré l'édit de 1723, qui attribue en ce cas le bénéfice de l'institution à l'hospice le plus voisin, 246

V. *Preuve testimoniale.*

FORCLUSION. — V. *Distribution par contribution.*

FRAIS. — V. *Dot.*

FRAIS DE JUSTICE. — (Demande en revendication. — Saisie immobilière). — Lorsqu'un immeuble actuellement vendu par suite de saisie immobilière a été précédemment et sans succès revendiqué par le premier vendeur, les frais faits dans cette instance en revendication doivent être compris sous la dénomination de *frais de justice*, auxquels la loi attache le privilège, aux termes de l'art. 2101 du cod. civ., 251

GARANTIE (Promesse de) — (Dot. — Effet.) — La garantie promise par la femme, lors de la vente du fonds dotal, n'est pas un obstacle à l'action en nullité exercée par le créancier de l'héritier, 295 et 441

Quid, relativement au mari ou à ses héritiers? 441

2. — *Vente.* — *(Servitudes non apparentes. — Défaut de déclaration. — Termes équipollens.)* La déclaration des *servitudes non apparentes* qui grèvent l'immeuble vendu peut résulter de termes équipollens, 362

V. *Dépens.*

GROSSE. — (Expédition. — Notaire. — Partie intéressée en nom direct.) — Lorsque, dans un acte public, on a accepté pour un tiers la délégation d'un prix de vente, mais sans *se porter fort*, et sans que cette délégation ait été acceptée avant la révocation de la délégation et le payement de la somme déléguée,

guée, le notaire n'est point tenu de délivrer à ce tiers une grosse ou expédition de l'acte qu'il a retenu. — Ce tiers n'est point partie contractante, partie intéressée en nom direct, ou ayant-droit; il ne peut demander une expédition de l'acte sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, 223

HAIE. — V. *Mitoyenneté.*

HYPOTHÈQUE. — (Société. — Revenus.) — Dans le cas d'une société de plusieurs usines, n'ayant pour objet que leur revenu, l'une d'elles peut, pendant la durée de la société, être hypothéquée par l'associé qui en est propriétaire; et après la dissolution de la société et sa rentrée dans les mains de cet associé, elle peut être comprise dans une saisie immobilière faite en exécution de l'acte d'emprunt, 385

2. — (*Société. — Existence. — Jugement.*) — Le jugement qui reconnaît l'existence d'une société peut conférer hypothèque, et l'inscription prise en vertu de ce jugement doit être maintenue, 445

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Compte de tutelle. — Redressemens.) — Le mineur qui, depuis sa majorité, a fait opérer des redressemens au compte de tutelle qui lui a été rendu par son tuteur, a droit, pour ces redressemens, à une hypothèque légale primant les créanciers de bonne foi inscrits sur les biens du tuteur depuis la reddition du compte, 395

2. — (*Faillite. — Femme. — Loi rétroactive.*) — La femme d'un commerçant failli n'a point hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés sur les biens advenus au mari pendant le mariage, bien qu'elle se soit mariée avant le code de commerce, et sous le code civil, 26

3. — (*Femme étrangère. — Biens situés en France.*) — La femme étrangère, mariée en pays étranger, a-t-elle une hypothèque légale sur les biens situés en France de son mari, étranger, qui a été autorisé à fixer son domicile dans ce royaume? Dissertation, 163

4. — (*Femme. — Loi de brumaire an 7. — Défaut d'inscrip-*

tion. — *Tiers-acquéreurs.*) — Dans le cas où la femme aurait négligé d'opérer l'inscription de son hypothèque légale dans le délai déterminé par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7, les tiers-acquéreurs des biens du mari, qui n'avaient pas donné à leurs titres la publicité voulue par cette loi, ne peuvent invoquer en leur faveur le bénéfice de l'omission de cette formalité, 51

IMPOSITIONS. — V. *Délégation d'impositions.*

INHUMATION. — (Choix du terrain.) — Il est loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain. La permission doit être demandée à l'autorité administrative, et cette autorité ne peut y opposer comme condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune, 147

INTÉRÊTS. — (Billets à ordre. — Ancien droit.) Sous l'ancienne jurisprudence, à compter de quelle époque couraient les intérêts des lettres de change et billets à ordre? Dissertation, 5

2. — (*Jugement.*) — Un jugement qui condamne à payer un *capital et les intérêts*, suivant la demande, avec dépens, a-t-il pour effet une allocation indéfinie d'intérêts, et les fait-il courir jusqu'au payement effectif du capital, sans que le créancier ait besoin d'en obtenir une nouvelle adjudication à aucune époque du délai pendant lequel ladite condamnation aux intérêts conservait sa force exécutoire? *Id. Ibid.*

3. — (*Liquidation.*) — Les intérêts dus *ex morâ* se liquident-ils toujours suivant la loi et usages du lieu où l'engagement a été contracté, et non du lieu où a été prononcé le jugement qui les fait courir? *Id.* 5

4. — (*Taux.* — *Variations.*) — Les intérêts judiciaires subissent-ils pendant leur durée toutes les variations introduites par les lois qui en règlent le taux? *Id.* *Ibid.*

JUGEMENT. — V. *Signification.*

LÉGITIMATION. — (Enfans incestueux. — Mariage. — Dispense.) — Les enfans incestueux sont-ils légitimés par le mariage contracté avec dispense par leurs père et mère? Dissertation, 321

Décision affirmative, 382

LÉGITIME. — (Fruits. — Domestiques.) — Les légitimaires qui appartiennent à la classe des laboureurs, et qui ont toujours demeuré dans la maison de leurs auteurs, ont pu, par leur travail, gagner leur nourriture et leur entretien comme de simples domestiques; en sorte qu'ils ont droit aux intérêts ou fruits de leur légitime, 178

2. — (*Supplément. — Renonciation. — Validité. — Ancien droit.*) — D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la renonciation au supplément de légitime était-elle valable, et le renonçant ne pouvait-il se pourvoir contre cette renonciation que par l'action rescisoire, en cas de lésion de plus de moitié, et dans le délai de dix années? 177

LEGS. — V. *Délivrance de legs.*

LICITATION. — (Brevet de maître de poste.) — Lorsque deux individus reconnaissent avoir acheté, pour l'exploiter en commun, non-seulement le matériel d'un relais de poste, mais encore la cession du brevet d'un maître de poste, dont l'un d'eux seulement a été investi par l'autorité, celui des copropriétaires qui veut faire cesser l'indivision ne peut demander, et les tribunaux ne peuvent ordonner la licitation de ce brevet, ainsi que des choses qui en sont l'accessoire nécessaire. Dans ce cas, la seule obligation qu'impose l'équité à celui des communistes qui est et veut rester en possession du brevet, est de tenir compte à l'autre de la moitié de la valeur actuelle de l'établissement et de tous ses produits appréciables, 123

MAÎTRE DE POSTE. — V. *Vente.*

MANDAT. — (Femme. — Consentement spécial du mari.) — Doit être considéré comme spécial et exprès le mandat donné par la femme au mari, de l'obliger solidairement avec ce dernier au payement de toutes sommes déjà dues ou empruntées par sondit mari, et de consentir jusqu'à due concurrence toutes subrogations dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme. — La présence du mari aux obligations qu'il signe, comme mandataire de sa femme, équivaut au consen-

*

tement spécial du mari exigé pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme, même séparée de biens, 103

MINEUR. — (Aliénation de biens. — Formalités. — Dispense. — Échange.) — Le mineur, assisté de ses parens dans son contrat de mariage, peut être dispensé de suivre pour l'aliénation de ses immeubles les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, 28

2. — (*Obligation. — Rescision. — Droit personnel.*) — L'action en rescision contre une obligation contractée par un mineur est exclusivement attaché à la personne du mineur 276

3. — (*Obligation. — Rescision. — Prescription.*) — L'obligation souscrite par un mineur peut encore être rescindée dix ans après la majorité de celui-ci, malgré une inscription prise sur ses biens en vertu d'un jugement rendu pendant sa minorité, 277

4. — (*Traité. — Nullité. — Ratification.*) — La nullité d'un traité intervenu entre un mineur et son tuteur, avant la reddition du compte tutélaire, ne peut être couverte par une ratification expresse ou tacite, 211

MINISTÈRE PUBLIC. — (Action. — Registres de l'état civil. — Rectification.) — *En principe*, le ministère public n'a pas qualité pour demander d'office la rectification des actes de l'état civil. — Mais cette règle souffre deux exceptions : la première, pour les cas où les rectifications à faire intéressent l'ordre public ; la seconde, pour les cas où les rectifications intéressent une personne notoirement indigente, 329

MITOYENNETÉ. — (Acquisition.) — Le propriétaire qui n'est séparé du mur de son voisin que par une distance de deux pans peut forcer celui-ci à lui vendre la mitoyenneté de son mur, 134

2. — (*Haie. — Possession suffisante. — Titre.*) — La présomption légale de mitoyenneté, résultant de l'art. 670 du cod. civ., à l'égard des haies séparatives de deux héritages, ne peut être détruite que par une possession trentenaire, ou par un titre. — Ainsi, la possession annale dans laquelle

aurait été maintenu le propriétaire de l'un des héritages ne peut prévaloir sur la présomption de la loi, 157

NOTAIRE. — V. *Responsabilité.*

OFFICE. — (Notaire. — Prix de vente. — Partage des bénéfices.) Un notaire ne peut valablement stipuler dans l'acte de cession de son office que les honoraires et les autres émolumens de l'étude seront partagés entre lui et son successeur, ou entre son successeur et un tiers, pendant un temps déterminé, 399

2. — (*Prix. — Présentation.*) — Bien qu'un notaire ait été nommé sans avoir été présenté par les héritiers de son prédécesseur, il est néanmoins tenu du prix de l'office envers les cohéritiers, alors, sur-tout, qu'il est, du chef de sa femme, l'un des cohéritiers, et que c'est à ce titre qu'il a formé sa demande, 154

3. — (*Prix. — Fixation. — Suppression.*) — Pour déterminer le prix d'un office de notaire auquel un individu s'est fait nommer, on doit prendre en considération, soit l'éventualité de la suppression de cet office, soit les dépenses faites par cet individu pour obtenir sa nomination à cet office, dont la suppression était demandée, 155

OPPOSITION. — (Jugement par défaut. — Ajournement. — Requête.) — L'opposition à un jugement par défaut est-elle recevable, bien qu'elle n'ait pas été réitérée par requête dans la huitaine, alors qu'elle a été formée par exploit contenant ajournement, avec constitution d'avoué et les moyens de la partie opposante? — Dissertation. 161

2. — (*Jugement par défaut. — Tribunal de commerce.*) — L'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce contre une partie ayant un agréé, n'est recevable que pendant la huitaine de la signification, 113

OPPOSITION (TIERCE-) — (Formes. — Requête. — Libelle.) — La tierce-opposition incidente peut être formée par simple libelle. La forme de la requête prescrite par l'art. 475 du cod. de proc. civ. n'est pas exigée à peine de nullité, 137

2. — (*Intérêt.*) — Pour être recevable à former tierce-opposition, il suffit que le jugement ou l'arrêt attaqué préjudicie au tiers-opposant, et que ce tiers-opposant n'ait été, ni appelé, ni représenté dans l'instance : il n'est pas nécessaire qu'il ait dû y être appelé, 138

V. *Appel.*

ORDONNANCE. — (Juge. — Greffier.) — L'ordonnance qui commet l'huissier pour procéder à un emprisonnement peut être rendue par le juge sans l'assistance du greffier, 195

ORDRE. — (Contredit. — Fin de non-recevoir.) — Un créancier non utilement colloqué est recevable à contredire une collocation, alors même qu'il reste des collocations antérieures à la sienne, et non contestées, de créances supérieures au prix en distribution, 32

2. — (*Femme. — Hypothèque légale. — Purge.*) — La femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans le délai prescrit par l'art. 2195 du code civil peut encore se présenter à l'ordre, et y réclamer sa collocation au rang de son hypothèque, 20

V. *Appel.*

PACTE COMMISSOIRE. — (Rente viagère. — Résolution. — Défaut de payement des arrérages. — Délai. — Intérêts. — Réduction.) — On peut stipuler dans un contrat de rente viagère le pacte commissoire, c'est-à-dire, le remboursement du capital à défaut du payement des arrérages. — L'art. 1978 du code civil n'est pas prohibitif d'une pareille prohibition : on peut, néanmoins, accorder un délai au débiteur pour se libérer. C'est à partir du jugement seulement que les créanciers sont réduits au taux légal, 144

PASSAGE. — V. *Enclave.*

PAVAGE. — (Villes. — Propriétaires riverains. — Usages locaux.) — La loi du 11 frimaire an 7 n'ayant point réglé de quelle manière la dépense du pavage serait acquittée dans les villes, on doit suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité : c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière, 239

PÉREMPTION. — (Jugement par défaut. — Exécution. — Débiteur solidaire.) — L'acquiescement donné dans les six mois par l'un des débiteurs solidaires au jugement par défaut prononcé contr'eux empêche la péremption à l'égard des autres co-débiteurs solidaires, 182 et 269

PORTION DISPONIBLE. — (Avancement d'hoirie. — Renonciation. — Réserve.) — Lorsqu'un héritier renonce à la succession pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie, la donation se prend d'abord sur la réserve, et ensuite sur la quotité disponible. — Une pareille renonciation ne peut profiter aux autres cohéritiers qu'autant que l'avancement d'hoirie est inférieur à la valeur de la part virile du renonçant, 200

POSTES. — (Transport de lettres.) — La prohibition de l'arrêté du 27 prairial an 9 s'applique à toutes personnes, même à celles qui, agissant par pure obligeance, ne se feraient payer aucune rétribution. — La prohibition s'applique aussi aux lettres non cachetées, 77

PRÉCIPUT. — (Désignation. — Fin de non-recevoir.) — Le père de famille qui, en léguant ou donnant un préciput, a le droit de désigner nominativement les objets qui doivent le composer, peut, par voie de conséquence, conférer, par une disposition expresse, ce droit au donataire ou légataire préciputaire, sauf aux tribunaux à s'enquérir si la manière dont ce droit est exercé ne porte aucune atteinte à la réserve légale, 217

PRESCRIPTION. — (Avoués. — Honoraires de l'avocat.) — L'avoué a trente ans pour réclamer contre son client le remboursement des honoraires par lui payés à l'avocat, 435

2. — (*Biens de mineur. — Vente sans formalités.*) — La prescription de dix ans établie par l'art. 1304 du code civil est applicable à la vente faite sans formalités de justice par le tuteur lui-même en cette qualité, 448

3. — (*Interruption. — Droits d'usage. — Commune. — Dépôt de titres. — Arrêté du conseil de préfecture.*) — Dans quel cas un arrêté du conseil de préfecture, intervenu sur le dépôt

de titres effectué par une commune pour le maintien de droits d'usages, en exécution de la loi du 28 ventôse an 11, est-il ou non interruptif de la prescription? 362

4. — (*Libéralités déguisées. — Action en nullité. — Dol et fraude. — Cohéritier.*) L'action du cohéritier pour arguer de simulation et de fraude des actes contenant des libéralités déguisées, et portant atteinte à la réserve légale, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, 177

5. — (*Suspension. — Minorité.*) — La prescription commencée sous l'empire des anciens principes, dans le ressort du parlement de Toulouse, est suspendue par son prolongement sous le code civil, si elle rencontre dans son cours des mineurs pubères, 226

6. — (*Usagers. — Interversion de titre. — Terres vaines et vagues. — Bois. — Communes. — Lois de* 1792 *et* 1793.) — Des états de section et matrices cadastrales faites pour exercer l'action résultant pour les communes des lois des 20 août 1792 et 10 juin 1793 ne sont point des titres contradictoires qui puissent servir de fondement pour les usagers à la prescription de la propriété de l'objet concédé, alors même qu'il serait établi que la commune a payé l'impôt, 437

V. *Servitude.*

PREUVE. — (Servitude. — Possession. — Droits d'usage. — Prescription par non usage.) — C'est à l'usager dont le titre remonte à plus de trente années, et à qui le propriétaire du fonds servant oppose la prescription par non-usage, à prouver sa possession, et non au propriétaire à prouver le non-usage dont il excipe. — Les faits interruptifs de la prescription peuvent se prouver par témoins; il n'est pas nécessaire, pour les établir, de rapporter des procès-verbaux de délivrance ou autres actes écrits, 133

PREUVE TESTIMONIALE. — (Droits d'usage. — Bois.) — La preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt ne peut être faite par témoins; elle doit résulter de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équipollens, 77

2. — (*Fidéicommis.*) — Un fidéicommis fait au profit d'une personne incapable peut être prouvé par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes, quoique le fidéicommis n'ait pas encore été exécuté, 246

3. — (*Fonds de commerce. — Vente. — Acte de commerce.*) — La vente d'un fonds de commerce, et spécialement la vente de l'établissement d'un café, constitue de la part du vendeur qui l'exploitait un acte de commerce. — En conséquence, s'il y a contestation sur le fait même de la vente alléguée, ce fait peut être prouvé par témoins, 273

4. — (*Matières commerciales. — Cautionnement.*) — L'existence d'un cautionnement en matière commerciale peut être prouvée par témoins, encore bien qu'il excède la somme de 150 fr. 136

5. — *Saisie-arrêt. — Transport de créance.*) Lorsqu'une saisie-arrêt et la notification du transport de la créance sont faites le même jour entre les mains du débiteur, sans que la preuve d'antériorité résulte des exploits, soit de *saisie-arrêt*, *soit de* dénonciation du transport, la preuve testimoniale de l'antériorité de l'un de ces actes sur l'autre est admissible, 263

PRIVILÈGE. — (Commissionnaire. — Avances.) — Le privilège que l'art. 93 du cod. de com. confère au commissionnaire ne peut s'appliquer à des prêts ou avances antérieurs à toute commission et à tout envoi de connaissemens ou marchandises. — Pour que le privilège pût exister, il ne suffirait pas que les marchandises sur lesquelles le privilège est réclamé eussent été expédiées du dehors, et qu'elles formassent les retraits des marchandises sur lesquelles ces avances auraient été faites, 411

2. — (*Navire. — Construction. — Fournisseur de bois.*) — Dans quel cas le fournisseur de bois pour la construction d'un navire faite à forfait a privilège sur ledit navire? 253

3. — (*Vendeur. — Fonds de commerce.*) — Le vendeur d'un fonds de commerce a un privilège sur le fonds vendu et les ustensiles nécessaires à son exploitation, 79 et 291

PRODIGUE. — V. *Antidate.*

PUISSANCE PATERNELLE. — (Disposition testamentaire.) — Un père peut, par la volonté d'un testateur, se voir privé de l'administration des biens légués à ses enfans. Une pareille clause n'est, ni attentatoire à l'autorité paternelle, ni contraire aux lois, ni aux bonnes mœurs, 215

PURGE. — (Hypothèque légale. — Subrogé-tuteur.) — L'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du conseil-d'état du 1.er juin 1807 suffit pour purger l'hypothèque légale des enfans mineurs du vendeur, lorsqu'il n'existe pas de subrogé-tuteur nommé à la tutelle. — L'acquéreur n'est pas dans l'obligation de faire nommer ce subrogé-tuteur, pour lui faire ensuite la notification prescrite par l'art. 2194 du cod. civ., 203

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. *Portion disponible.*

RAPPORT. — (Donation déguisée.) — Une donation déguisée faite par un ascendant à un de ses successibles, est sujette à rapport au profit des autres successibles, lorsqu'il ne résulte d'aucun acte postérieur que l'auteur de la donation a entendu la faire avec dispense de rapport, 327

RATIFICATION TACITE. — (Caractères. — Exécution volontaire.) — Il n'est point nécessaire qu'un acte d'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité contienne, comme l'acte de ratification, l'énonciation du vice qui infectait l'acte, et de l'intention de le confirmer. — La preuve que le ratifiant ignorait le vice de l'acte est à sa charge. — L'acceptation des intérêts d'une portion du prix d'une vente peut être considérée comme une exécution suffisante, emportant ratification de la vente, 292

RECOMMANDATION. — V. *Contrainte par corps.*

REMPLOI. — V. *Vente de biens de mineurs.*

RENTE. — (Arrérages. — Payement. — Condamnation. — Indivisibilité. — Solidarité.) — La condamnation prononcée contre un ou plusieurs héritiers de payer l'intégralité des arrérages d'une rente sur un immeuble de la succession, ne viole point le principe de la divisibilité des dettes entre cohéritiers, alors qu'il n'est pas intervenu de partage. — Une

telle condamnation doit être entendue en ce sens, qu'elle n'est point personnelle ; mais simplement fondée sur une sorte de solidarité ou indivisibilité hypothécaire qui résulte de la possession des immeubles de la succession, 230

RENTE. — (Réduction du cinquième. — Arrérages.) — *En matière de rentes*, la réduction du cinquième, qui a été autorisée par la loi du 3 frimaire an 7, ne peut avoir lieu pour le principal ; elle doit être restreinte seulement aux arrérages, 52

RENTES SUR L'ÉTAT. — (Insaisissabilité. — Créancier intervenant. — Partage.) — Les rentes sur l'état sont insaisissables, à tel point que les tribunaux ne peuvent attribuer à un créancier qui est intervenu dans une instance en partage la propriété d'une rente de cette nature distribuée au lot du débiteur, alors que celui-ci y met opposition, 424

2. — (*Mode de transfert. — Acte de cession.*) — La transmission de la propriété d'une rente sur l'état ne peut résulter d'un acte de cession passé devant notaire ; elle ne peut s'opérer nécessairement que par l'intervention des agens de change, *Ibid.*

RENTE VIAGÈRE. — (Résolution. — Diminution des garanties.) — Le débiteur d'une rente viagère diminue les suretés, lorsqu'il aliène une partie des immeubles hypothéqués au service de la rente : dans ce cas, il y a lieu à prononcer la résolution du contrat, 274

V. *Pacte commissoire.*

REPROCHES. — (Témoins. — Huissier.) — Un huissier ne peut être reproché comme témoin, par cela qu'il a signifié en sa qualité d'huissier divers actes du procès, et qu'il a énoncé dans son exploit des aveux et déclarations qu'il prétend être émanés de la personne à laquelle il a fait des significations. — Toutefois une pareille déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve par les magistrats, 140

RESCISION. — V. *Mineur.*

RESPONSABILITÉ. — (Compagnie d'assurance. — Agent.) — Dans quel cas cette responsabilité a-t-elle lieu? 56

2. — (*Hôtellerie. — Argent volé. — Preuve.*) — Les hôteliers sont responsables, non-seulement du vol des linge et vêtemens composant le bagage des voyageurs qu'ils logent; mais aussi du vol de l'argent reçu par ceux-ci pendant leur séjour dans l'hôtel. — Le voyageur n'est point tenu de prouver exactement le montant de la somme qu'il prétend lui avoir été soustraite ; il suffit que, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, il soit présumé l'avoir eue en sa possession au moment du vol, 359

3. — (*Notaire. — Nullité d'acte. — Dommages-Intérêts. — Étendue.*) — Les notaires ne sont point de plein droit et d'une manière absolue responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes. — Les dommages-intérêts, et leur quotité, dépendent de la nature et de la gravité de l'omission, ou de l'irrégularité reprochée au notaire, et ils sont subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux, 75

4. — (*Notaire. — Testament. — Nullité. — Témoin instrumentaire. — Incapacité.*) — On doit regarder comme une faute ou négligence grave, donnant lieu à la responsabilité, le fait par un notaire d'avoir, dans une ville populeuse, laissé participer comme témoin instrumentaire à la confection d'un testament authentique un homme repris de justice, 335

SAISIE-ARRÊT. — V. *Vente de biens de mineurs.*

REVENDICATION. — (Marchandises. — Acheteur. — Vendeur en faillite.) — Un négociant qui aurait acheté et payé des marchandises, sans mention aucune de balles, de leur nombre, marques, poids et numéros, n'a pas le droit d'en demander la livraison, lorsque ces marchandises se trouvent dans les magasins du vendeur failli ; on doit les considérer comme faisant partie de l'avoir du failli, et, par suite, comme étant le gage de tous les créanciers, 356

SAISIE-ARRÊT. — (Créancier saisissant. — Responsabilité. — Tiers-Saisi.) — Le créancier qui a fait une saisie-arrêt sur son débiteur n'est point responsable de l'insolvabilité du tiers-saisi, survenue pendant la durée de la saisie, 265

2. — (*Poursuites. — Interruption. — Effet.*) — Le créancier saisissant n'est pas tenu de poursuivre dans un délai déterminé l'exécution du jugement qui déclare la saisie valable, 265

V. *Preuve testimoniale.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Adjudication préparatoire. — Nullités. — Moyens au fond. — Appel. — Moyens nouveaux.) — Tous les moyens de nullité résultant, soit du titre en vertu duquel la saisie immobilière est faite, soit des actes de la procédure, doivent être proposés en première instance avant l'adjudication préparatoire. — On est non-recevable à en proposer d'autres sur l'appel, 284

2. — (*Commandement. — Titre exécutoire. — Signification.*) — L'art. 673 du cod. de proc. civ., qui exige que le commandement en saisie immobilière soit précédé d'une *copie entière du titre* en vertu duquel la saisie est faite, doit être entendu en ce sens, que si le titre exécutoire de la créance a été cédé à un tiers, le cessionnaire doit donner également copie de son acte de transport, même lorsque cet acte avait été déjà précédemment notifié, 39

3. — (*Intervention. — Sursis. — Demande en distraction.*) — On ne peut, pour intervenir dans une instance en saisie immobilière, obtenir un sursis, sous le prétexte qu'on serait propriétaire de certains immeubles saisis dont on se propose de demander la distraction, sans en justifier au moment de cette demande en sursis, 386

4. — (*Preuve. — Insuffisance des biens hypothéqués.*) — Le créancier est dispensé de prouver l'insuffisance des biens hypothéqués par son débiteur pour pouvoir poursuivre la saisie de ceux qui ne le sont pas, alors que cette insuffisance est démontrée par les actes et les circonstances de la poursuite elle-même, *Ibid.*

5. — (*Procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. — Demande en nullité. — Requête. — Exploit. — Conclusions verbales.*) — La demande en nullité d'une procédure de saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire

doit-elle être formée, à peine de nullité, par requête d'avoué à avoué, et non par exploit, ou par des conclusions verbales prises à l'audience ? Dissertation, 161

V. *Commandement.*

SÉPARATION DE BIENS. — (Affiche. — Maison commune.) — Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, l'extrait du jugement doit être affiché, non-seulement dans l'auditoire du tribunal, mais encore, et à peine de nullité, dans la principale salle de la maison commune, 18

2. — (*Créanciers. — Tiers-Acquéreurs. — Dol et fraude.*) — La disposition de l'art. 1447 du code civil, qui permet aux *créanciers* du mari de se pourvoir en opposition contre la séparation prononcée, et même exécutée en fraude de leurs droits, est applicable, non-seulement aux personnes qui ont une créance certaine et liquide, mais encore à toutes celles *qui ont intérêt à contester* la séparation, telle, par exemple, que les tiers-acquéreurs des biens du mari troublés par l'hypothèque légale de la femme, 52

3. — (*Jugement. — Exécution. — Tiers-acquéreurs. — Action. — Nullité.*) — Lorsqu'en exécution du jugement de séparation de biens, qu'elle a obtenu contre son mari, la femme a fait, dans le délai prescrit par l'art. 1444 du cod. de proc. civ., les poursuites nécessaires contre celui-ci, pour être payée de sa dot et reprises matrimoniales, les tiers-acquéreurs des biens du mari qui n'avaient pas fait transcrire leurs titres de propriété, ainsi que la loi les y obligeait, ne peuvent point lui opposer le défaut de poursuites à leur encontre dans le même délai, et, par suite, soutenir la nullité du jugement de séparation, aux termes dudit article, 51

4. — (*Jugement. — Tierce-opposition. — Tiers-Acquéreurs. — Liquidation des reprises de la femme.*) — De ce que les créanciers du mari n'avaient pas formé d'opposition au jugement de séparation dans le délai déterminé par l'art. 873 du cod. de proc. civ., il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent plus être recevables dans leur opposition à la liquidation

des reprises de la femme faite dans le même jugement : l'art. 873 ne s'applique qu'à la tierce-opposition dirigée contre la disposition relative à la séparation même. — Il ne s'applique pas à la tierce-opposition formée contre le chef du jugement portant liquidation des droits et reprises de la femme ; à cet égard l'action des créanciers dure trente ans, 52

SÉPARATION DE CORPS. — (Jugement. — Exécution volontaire. Effet.) — Une exécution volontaire du jugement de défaut qui prononce la séparation de corps ne doit point être considérée comme acquiescement à la demande même de séparation, et, par suite, elle n'est point contraire à l'art. 307 du code civil, qui prohibe la séparation basée sur le consentement mutuel des époux, 100

SERMENT. — (Licencié. — Présentation. — Refus.) — Les cours royales peuvent, pour des causes graves, refuser d'admettre à la prestation du serment d'avocat un licencié porteur d'un diplome régulier, 128

SERVITUDE. — V. *Enclave*.

SERVITUDE : *altiùs non tollendi*. — (Vue. — Prescription. — Clôtures des héritages voisins. — Mitoyenneté) — La servitude de vue, acquise par prescription sur le fonds voisin, confère à celui au profit de qui elle existe le droit d'empêcher le voisin d'élever sur son fonds, dans le rayon de la distance légale, des constructions qui détruiraient ou obstrueraient les jours. — Il n'en sera point de même si, entre les deux héritages, se trouve une venelle d'une largeur de moins de six pieds, et si le propriétaire du fonds asservi, après avoir démoli un mur de clôture qui existait de temps immémorial sur la limite de sa propriété, veut ensuite contraindre le propriétaire du fonds dominant à fournir la moitié du terrain, et la moitié des matériaux et de la main-d'œuvre pour l'édification d'une nouvelle clôture destinée à séparer leurs héritages. — *Dans ce cas*, l'existence ancienne de ce mur sera un obstacle à ce que le propriétaire du fonds dominant ait acquis, au moyen de la servitude de vue, le droit d'empêcher son voisin d'établir, ainsi, à une distance plus

rapprochée de la maison où sont pratiquées les fenêtres d'aspect une muraille plus élevée que celle qui limitait précédemment la venelle, et par tant plus incommode à l'exercice du droit de vue, 14

SERVITUDE DISCONTINUE ET APPARENTE. — (Évier. — Prescription.) — Un évier qui s'annonce par des ouvrages apparens et en saillie ne constitue point une servitude continue qui puisse s'acquérir par la prescription, 184

SIGNATURE. — (Actes anciens.) — A partir de quelle époque les notaires ont-ils été tenus, à peine de nullité, de signer les minutes d'actes qu'ils couchaient sur leurs protocoles? 361

SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — V. *Commandement*.

SOLIDARITÉ. — (Faillite. — Syndics provisoires. — Reliquat de compte.) — Les syndics provisoires d'une faillite sont tenus solidairement, et par corps, de payer le reliquat du compte de leur gestion au failli concordataire, même lorsqu'il y a eu administration séparée à suite d'autorisation, 110

2. — (*Quasi-Délits. — Recel. — Complice.*) — Celui qui a aidé l'héritier à détourner des valeurs appartenant à la succession peut être condamné *solidairement* avec lui à la restitution, 405

Société. — V. *Hypothèque*.

STAGE. — (Avoué. — Durée.) — Le stage de cinq ans, exigé pour être admis aux fonctions d'avoué près une cour royale, est réduit à trois ans en faveur des licenciés en droit, 398

SURENCHÈRE. — (Vente de biens communaux.) — La surenchère du quart est admissible en matière de vente de biens communaux. — Mais l'adjudication sur surenchère est nulle, lorsqu'elle a été faite sur un nouveau cahier des charges et à l'encontre d'une opposition qui aurait dû être préalablement jugée, 60

SURVEILLANCE DE LA HAUTE-POLICE. — (Durée. — Réduction. — Art. 463 du cod. pén.) — Les tribunaux peuvent réduire la surveillance de la haute-police à un laps de temps inférieur au *minimum* fixé par la loi, 300

TÉMOIN. — V. *Reproches*.

TERRES VAINES ET VAGUES. — (Commune. — Propriété.) — Les terres *vaines et vagues* dont la propriété a été attribuée aux communes par les lois de 1791, 1792 et 1793, sont les terrains qui ne sont susceptibles d'aucuns fruits naturels ou créés par la main de l'homme. — Les dispositions de ces lois ne s'appliquent point à des bois, à des îles et relaissés, susceptibles, par des travaux de défense contre les rivières, de devenir des terrains très-productifs, 338

TESTAMENT. — (Révocation. — Effet.) — La révocation d'un second testament, qui lui-même en avait révoqué un premier, fait revivre le premier testament, encore bien que cette dernière révocation ne soit pas en forme testamentaire, 241

TRANSACTION. — (Administration des douanes. — Préposé.) — Un receveur-principal des douanes ne peut, dans les matières civiles ordinaires, transiger ou consentir une reconnaissance de droits au profit d'un tiers, et au préjudice de son administration, 411

TRANSPORT DE CRÉANCE. — (Connaissance de la cession. — Tiers. — Acte sous signature-privée.) — Un acte sous seing-privé ne peut être considéré, dans le sens de l'art. 1690 du cod. civ., comme l'équivalent d'un acte authentique, 412

2. — (*Matières commerciales. — Signification.*) — L'art. 1690 du cod. civ. est applicable en matière commerciale comme en matière civile, *Ibid.*

TUTELLE. — (Destitution. — Remplacement du nouveau tuteur. — Délibération.) — Une seule et même délibération peut destituer et remplacer le tuteur; il n'est pas nécessaire d'attendre l'homologation de l'acte de destitution de l'ancien tuteur pour procéder à la nomination du nouveau, 116

2. — (*Inscription. — Prescription.*) — Lorsque le mineur n'a point, dans les dix ans depuis sa majorité, réclamé la reddition du compte de tutelle, le privilège tutélaire de sa créance, consistant dans une hypothèque légale, dispensée d'inscription, sur les biens de son tuteur, est frappé de prescription; et, dans ce cas, la créance du mineur est redevenue une créance ordinaire soumise à l'inscription, 32

TUTELLE LÉGITIME. — (Destitution.) — La tutelle légitime n'est pas tellement liée à la puissance paternelle, que, par les motifs de l'art. 444 du cod. civ., le père ne puisse être destitué de la tutelle, 116

USAGE (Droits d') — (Usager. — Qualité. — Trouble. — Propriétaire.) — L'usager a qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à ses droits d'usage, et qui tendent à les diminuer ou à les détruire. — Il n'a pas besoin d'appeler dans l'instance le propriétaire, qui ne peut même s'opposer à son action, 347

V. *Preuve testimoniale.*

USUFRUIT. — (Choses fongibles. — Estimation.) — Est-ce d'après leur valeur à la fin de l'usufruit, et non d'après leur valeur au commencement, que doivent être rendues les choses fongibles dont l'usufruitier ne fait pas la représentation en nature? Dissertation, 308

2. — (*Usufruitier. — Fruits. — Restitution.*) — L'usufruitier qui, avant d'entrer en jouissance, a négligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 600 du cod. civ., n'est point tenu pour cela de restituer les fruits qu'il a perçus, 213

USURE (Délit d'habitude d') — V. *Compétence.*

VENTE. — (Brevet de maître de poste.) — Le brevet délivré par le gouvernement à un maître de poste n'est point susceptible d'entrer dans le commerce, et ne peut, dès-lors, faire la matière d'un contrat de vente. — Le maître de poste n'a pas le droit de céder son brevet; il n'a que celui de présenter un remplaçant dans l'exploitation du relais, en obtenant l'autorisation préalable de l'administration, 122

V. *Enregistrement.*

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — (Payement de dettes. — Autorisation de vendre. — Conseil de famille. — Condition. — Remploi.) — Le conseil de famille, en accordant l'autorisation de vendre les biens du mineur pour le payement de ses dettes, peut imposer au tuteur qui ne présente aucune garantie réelle l'obligation de laisser entre les mains de l'acquéreur l'excédant des sommes nécessaires pour l'extinction des dettes,

ou d'en effectuer le placement sur des biens libres et francs d'hypothèques, 378

2. — (*Procédure. — Nullité. — Absence du subrogé-tuteur. — Avoué. — Responsabilité.*) — L'avoué chargé de faire les procédures nécessaires pour parvenir au partage ou à la vente aux enchères des biens immeubles appartenant à des mineurs, est responsable de la nullité de ces procédures, résultant de l'absence du subrogé-tuteur dans l'instance ; et, par suite, il est tenu de supporter tous les frais que ces procédures ont nécessité, 260

VENTES A L'ENCAN. — (Marchandises neuves. — Commissaires-Priseurs.) — Les commissaires-priseurs ne peuvent procéder à la vente volontaire à l'encan de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, 392

VENTES DE MARCHANDISES. — (Facture. — Conditions. — Acceptation.) — Du silence gardé par l'acheteur, depuis qu'il a reçu la facture jusqu'à l'arrivée des marchandises, alors, sur-tout, qu'il les refuse, on ne peut induire qu'il accepte les conditions qui y sont stipulées par le vendeur, 433

VOIRIE (GRANDE-) — (Rues projetées. — Constructions intérieures.) — Les terrains compris dans les plans d'une ville pour une rue projetée ne sont point frappés d'interdit à ce point, que les propriétaires ne puissent y faire des constructions sans en avoir obtenu l'autorisation préalable : il n'y a interdit réel qu'autant que les propriétaires ont été préalablement indemnisés, 72

VUES. — (Servitude. — Distance.) — La disposition de l'art. 670 du code civil, qui ne permet pas d'ouvrir dans un mur des vues droites, s'il n'y a une distance du 19 décimètres entre ce mur et l'héritage voisin, reçoit application même au cas où le mur sur lequel s'exercerait la vue pratiquée serait non ouvert, et plus élevé que ladite vue, 670

V. *Servitude.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME 36.e

FACULTÉ DE DROIT Bibliothèque TOULOUSE